This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

B 479316 DUPL

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DC
611
.S325
A3

SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XXXVI

PROCÈS-VERBAUX DU DIRECTOIRE

DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

TOME PREMIER

PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
99, COURS NATIONAL

1906

Digitized by Google

Digitized by Google

Bates
Nijhoff
7-17-26
13492

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTE

(1er Novembre 1906).

(Le millésime placé devant le nom indique la date d'admission)

AISNE

1886. — La Barre (Edouard-Louis), 7, avenue de la République, à Château-Thierry.

ALGERIE

1901. — Barbedette (Frédéric), maire de Djidjelli (Algérie), conseiller général du département de Constantine, membre du conseil supérieur de l'Algérie à Djidjelli.

ARIEGE

1895. — Lambert (André), juge au tribunal civil de Foix, à Foix.

AUBE

1879. — Renaud (Henri), adjoint au maire, 62, rue de Paris, à Troyes.

BOUCHES-DU-RHONE

1879. — Giraud (Charles), premier président de la cour d'appel, à Aix.

1888. — Sorbier-Bey, officier de l'ordre du Medjidich, décoré de l'Etoile égyptienne, ancien secrétaire rédacteur au ministère égyptien des affaires étrangères, Villa Marie-Thérèse, au pont de Béraud, à Aix.

CALVADOS

1902. — Brix (C. de), ✻, conseiller honoraire à la cour d'appel de Douai, membre de la Société d'archéologie du Comité de Sussex et de la Société des Antiquaires de Normandie, 36 *bis*, rue des Chanoines, à Caen.

CHARENTE

1901. — Arnous (Mme Valentine), au château de Montchaude, par Barbezieux.

Digitized by Google

1888. — AUTEVILLE (Maurice Marchand D'), rue Desbrandes, 41, à Angoulême.
1883. — BENON (Georges), contrôleur des contributions directes, 5, rue Montmoreau, à Angoulême.
1901. — BERNARD DU MAINE (Marcelin), A. ✿, au château de Montausier, par Baignes.
1893. — BIAIS-LANGOUMOIS (Emile), A. ✿, archiviste bibliothécaire de la ville, correspondant du ministère des Beaux-Arts, conservateur du musée, rempart de l'Est, 34, à Angoulême.
1887. — BOUCHER (Claude), directeur de la verrerie Saint-Martin, à Cognac.
1905. — BOUTIN (Achille), pharmacien, à Barbezieux.
1874. — CALLANDREAU (Amédée), notaire, à Cognac.
1885. — CHAGNAUD (Auguste), conseiller d'arrondissement pour le canton d'Aigre (Charente), négociant, à Cognac.
1886. — CHEVROU (Gaston), banquier, maire de Salles-lès-Barbezieux, conseiller d'arrondissement, à Barbezieux.
1882. — COGNAC (la bibliothèque de).
1874. — COURIVAULT DE LA VILLATE (l'abbé), chanoine honoraire, à Angoulême.
1901. — DYVORNE (Paul), percepteur, à Segonzac.
1886. — GAUTIER (H. Dyke), négociant, place Beaulieu, à Cognac.
1900. — GUILBAUT (l'abbé), archiprêtre de Barbezieux.
1906. — HENNESSY (James), négociant, conseiller général, député, à Cognac.
1902. — HENNESSY (Jean), au château de Saint-Brice, par Cognac.
1898. — HÉRIARD (Elie), négociant, à Cognac.
1876. — JARNAC DE GARDE-EPÉE (Maurice DE), rue de l'Ile-d'Or, à Cognac.
1896. — JAULIN (Gabriel), négociant, à Cognac.
1884. — LABROUSSE (l'abbé Louis), chanoine honoraire, curé de Saint-Ausone, à Angoulême.
1899. — LA MARTINIÈRE (Jules Machet DE), A. ✿, archiviste de la Charente, 36 *bis*, rempart du Midi, à Angoulême.
1887. — LAPORTE (Maurice), ✱, négociant, ancien sénateur, maire de Jarnac.
1896. — LE SUEUR (Victor), 16, rue Dupuy, à Cognac.
1897. — MAIRE (Athanase), à Cognac.
1897. — MARCILLE (Gabriel), pharmacien, rue de Périgueux, à Angoulême.
1874. — MARTELL (Edouard), ancien sénateur, conseiller général, président de la Chambre de commerce, négociant, à Cognac.

Digitized by Google

1895. — Martin (l'abbé), curé-doyen de Châteauneuf-sur-Charente.
1892. — Nanglard (l'abbé), vicaire général, 22, rue d'Epernon, à Angoulême.
1879. — O'Tard de la Grange (le baron J.-René), négociant, à Cognac.
1892. — Papillaud (E.), A. ✻, instituteur en retraite, à Montboyer, par Chalais.
1897. — Paulet (Elie), villa Bagatelle, à Barbezieux.
1896. — Pellisson (Alexandre), négociant, conservateur du musée, à Cognac.
1882. — Perrin de Boussac (Henri), au logis de Saint-Martin, près Cognac.
1901. — Planty (Marino), avocat, à Cognac.
1901. — Poncin, négociant, à Barbezieux.
1881. — Rabec (Narcisse-Alphonse), juge suppléant au tribunal civil de Cognac.
1881. — Rambaud de Larroque, avocat à la cour de cassation, à Bassac, par Saint-Même, et à Paris, rue de Lille, 97.
1896. — Sallé (Albert), négociant, à Barbezieux.
1906. — Vigen (Raoul), maire de Saint-Vallier, par Brossac.

CHARENTE-INFERIEURE

Arrondissement de Jonzac.

1897. — Ardouin (Pierre), à Saint-Thomas-de-Cônac, par Mirambeau.
1904. — Brault de Bournonville (Alphouse), maire de Montguyon.
1883. — Chotard (Charles), banquier, à Jonzac.
1879. — Cugnac (l'abbé Bertrand de), curé de Saint-Germain-de-Lusignan.
1896. — Dampierre (le comte Eric de), ancien commandant d'artillerie, au château de Plassac, par Saint-Genis-de-Saintonge.
1890. — Duguet (Gabriel), licencié en droit, ancien avoué, à Lhoumérée, par Jonzac.
1890. — Dumontet (André), à Archiac.
1898. — Dupeux (l'abbé Georges-Séraphin), curé, à Clam.
1880. — Guionneau (l'abbé Edouard), curé de Plassac, par Saint-Genis-de-Saintonge.
1894. — Marchand (Maurice), maire de Montendre.
1878. — Pinasseau (François), I. ✻, licencié en droit, ancien

Digitized by Google

notaire, président d'honneur de la Société de gymnastique *La Santone*, au Cru, commune de Saint-Pallais-de-Négrignac, par Montlieu.

1883. — VIGEN (le docteur Charles), licencié en droit, médecin, aux Galards, près Montlieu.

Arrondissement de La Rochelle.

1885. — BEAUSSANT (Ernest), ✻, ancien préfet, 30, place d'Armes, à La Rochelle.

1902. — BOURCY (Joseph), juge, 4, petite rue Rambaud, à La Rochelle.

1900. — BRUHAT (Louis), A. ⚘, professeur au Lycée, à La Rochelle.

1898. — CHARNEAU (Fernand), à La Flotte (île de Ré).

1903. — CORBINEAU (Pierre), A. ⚘, architecte, 18, quai Duperré, à La Rochelle.

1874. — FLEURIAU (Louis DE), secrétaire d'ambassade, rue Fleuriau, à La Rochelle.

1904. — FLEURY (Paul), A. ⚘, conseiller général, à Marans.

1883. — GOURVILLE (Omer-Eugène-Gilbert DE), O. ✻, lieutenant-colonel en retraite, à La Rochelle.

1904. — LA ROCHELLE (archives départementales de), archiviste: M. Meschinet de Richemond.

1875. — LA ROCHELLE (bibliothèque de), bibliothécaire : M. Georges Musset.

1880. — LA ROCHELLE (grand Séminaire de).

1898. — LAVAULT (Furcy DE), A. ⚘, conservateur du musée, rue Gargoulleau, à La Rochelle.

1890. — LÉRIDON (Georges), château de Port-Neuf, à La Rochelle.

1887. — LÉVÊQUE (Eugène), rue Rambaud, 18, à La Rochelle.

1884. — MODELSKI (Edmond), ✻, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées du département de la Charente-Inférieure, lieutenant-colonel de réserve du génie, à La Rochelle.

1892. — MONTBRON (le comte Alexandre DE), à Buzay, par Aytré.

1902. — MORCH (Franck), armateur, administrateur de la Banque de France, consul de Danemark, vice-consul de Suède et Norvège, 43, quai Valin, à La Rochelle.

1874. — MUSSET (Georges), I. ⚘, archiviste-paléographe, avocat, bibliothécaire, membre du Comité de publication de la Société, rue Gargoulleau, 32, à La Rochelle.

1889. — ORBIGNY (Alcide D'), ✻, chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, président de la Société des Amis des Arts

Digitized by Google

et de la Chambre de commerce, conseiller général, La Rochelle.

1905. — Périer (Gaston), négociant, rue Villeneuve, à La Rochelle.

1901. — Roy (Charles), avenue Carnot, villa Paula, à La Rochelle.

1874. — Saint-Marsault de Chastelaillon (le vicomte Maurice Green de), au château du Roullet, commune de Salles, par La Jarrie.

1874. — Senné (Léon), ingénieur-architecte, rue de la Commanderie, 6, à La Rochelle.

1874. — Texier (Noël), imprimeur, 29, rue des Saintes-Claires, à La Rochelle.

1885. — Vivier (Alfred), juge honoraire au tribunal civil de La Rochelle, 21, rue Bazoges, à La Rochelle.

1898. — Voyé (l'abbé Antonin), curé-doyen de La Jarrie.

Arrondissement de Marennes.

1880. — Bargeaud (Jules), A. ✻, notaire, maire, à La Tremblade.

1890. — Chaillevette (la commune de), maire : M. Louis Lacombe.

1898. — Dières-Montplaisir (Armand), négociant, président du Tribunal de commerce de Marennes, à La Tremblade.

1884. — Dières-Montplaisir (Georges), chevalier de Saint-Grégoire le Grand, à Ronce-les-Bains, par La Tremblade.

1900. — Froin (André), boulevard Thiers, 8, à Royan.

1892. — Guionneau (Emmanuel), pharmacien, au Château d'Oleron.

1875. — Hiers-Brouage (la commune de), maire : M. Henri Lelouis.

1894. — Jean (Amédée), greffier de justice de paix, à Saint-Pierre d'Oleron.

1884. — Morin (Delisse), 2, rue Saint-Pierre, à Royan.

1896. — Normand d'Authon (Maurice), à Saint-Pierre d'Oleron.

1892. — Pelletier (Ernest), ancien notaire, au Château d'Oleron.

1891. — Pelletreau (Léon), villa Marie-Louise, à Royan.

1887. — Royan (bibliothèque municipale de).

1886. — Saint-Pierre d'Oleron (la commune de).

1887. — Vincent (l'abbé), curé du Château d'Oleron.

Arrondissement de Rochefort.

1894. — Allègre (Alphonse), notaire honoraire, 6, rue Martrou, à Rochefort.

Digitized by Google

1902. — Arassus (l'abbé d'), chanoine honoraire, archiprêtre, à Rochefort.
1889. — Arnoux (Lucien), O. ✱, capitaine de frégate en retraite, 98, rue Chanzy, à Rochefort.
1885. — Audiat (Edouard), ✱, médecin de marine, à Rochefort.
1887. — Beaucorps (le baron Adalbert de), ancien officier de cavalerie, château du Fief, par Genouillé.
1892. — Bugeau (Georges), avocat, 4, rue des Grandes-Allées, à Rochefort.
1881. — Duret (Edmond), à Saint-Germain de Marencennes, par Surgères.
1887. — Goguet (Fernand), ✱, A. ⚜, agent transitaire, maire, à Tonnay-Charente.
1902. — Lemonnier (l'abbé), chanoine honoraire, I. ⚜, aumônier du Lycée, à Rochefort.
1902. — Montalembert de Cers (le comte Henri de), au château de la Bristière, maire d'Echillais, par Saint-Agnant.
1874. — Rochefort (la bibliothèque), bibliothécaire : M. Cassan.
1884. — Thèze (le docteur Alfred), ✱, ✠, médecin, 118, rue Audry de Puyravault, à Rochefort.
1877. — Thoyon (Robert), notaire, à Rochefort.

Arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

1902. — Albert (Gabriel), 21, rue Coybo, à Saint-Jean d'Angély.
1885. — Bignon (Fédéré), à Beauvais-sous-Matha.
1904. — Cartier (Jean), étudiant, à Saint-Jean d'Angély.
1886. — Chaigneaud (Albert), à Saint-Jean d'Angély.
1896. — Chéneau (Gustave), licencié en droit, notaire, suppléant du juge de paix, à Matha.
1898. — Dussauze, instituteur en retraite, à Blanzac, par Matha.
1894. — Funay (Alcide), notaire, à Saint-Savinien.
1875. — Godet (Marie-Gabriel), avocat, à Saint-Jean d'Angély.
1902. — Grieu (René de), à Blanzac, par Matha.
1890. — Joly d'Aussy (Denys), avocat, à Saint-Jean d'Angély.
1874. — Laage de Meux (Théophile de), conseiller général, négociant, à Saint-Savinien.
1898. — Laurent (Daniel), banquier, à Saint-Jean d'Angély.
1903. — Laurent (Jean), négociant, à Saint-Jean d'Angély.
1900. — Manguis (le docteur), conseiller d'arrondissement, médecin, à Saint-Savinien.

Digitized by Google

1883. — MARCHAND (le docteur Ernest), ✻, I. ⚜, médecin, conseiller général, maire d'Aulnay.
1885. — MARCHAT (Arthur), licencié en droit, avoué, à Saint-Jean d'Angély.
1883. — MESNARD (Amédée), A. ⚜, avoué, membre du Comité d'études du département de la Charente-Inférieure, officier de l'Ordre du Nicham, à Saint-Jean d'Angély.
1886. — MOREAU (Adolphe), médecin-vétérinaire, chevalier du Mérite agricole, à Saint-Jean d'Angély.
1895. — NORMAND DU FIÉ (le docteur Sixte-Guillaume), O. ✻, I. ⚜, médecin, aux Eglises d'Argenteuil, par Saint-Jean d'Angély.
1897. — PELLETIER (Hippolyte), O. ✻, ✠✠✠, capitaine de vaisseau en retraite, rue du Minage, à Saint-Jean d'Angély.
1889. — PRIVAS, à La Roche, commune de Coivert, par Loulay.
1896. — RABY (P.-F.), ancien notaire, suppléant du juge de paix, ancien maire de Taillebourg.
1886. — REBOUL (Aristide DE), à Saint-Jean d'Angély.
1901. — ROGÉE-FROMY (Eugène), négociant, 2, rue de la Tour Ronde, à Saint-Jean d'Angély.
1885. — ROY DE LOULAY (Louis), ✠, ancien député, à Loulay.
1900. — SABOURDIN (Angel), docteur en droit, avocat, 4, rue Rose, à Saint-Jean d'Angély.
1904. — SAINT-JEAN D'ANGÉLY (bibliothèque de), bibliothécaire : M. Saudau.
1874. — SAUDAU (Louis-Claude), A. ⚜, bibliothécaire de la ville, membre du Comité d'études du département de la Charente-Inférieure, à Saint-Jean d'Angély.
1881. — SEBILLEAU (Amédée), ancien avoué, avocat, juge suppléant au tribunal civil, à Saint-Jean d'Angély.
1906. — VOYÉ (le colonel), à Saint-Jean d'Angély.

Arrondissement de Saintes.

1901. — ABADIE (Henri), I. ⚜, principal du collège, à Saintes.
1881. — AMBLARD (Victor), aux Egreteaux, par Pons.
1878. — BABINOT (Ferdinand), avocat, suppléant du juge de paix, premier adjoint au maire, membre du Conseil d'administration de la Société, place des Cordeliers, à Saintes.
1902. — BALLAND (Justin), médecin, à Saint-Porchaire.
1903. — BALLEY (Félicien), A. ⚜, architecte de la ville, inspecteur des monuments historiques, cours Reverseaux, 9, à Saintes.
1887. — BARILLAUD (Joseph), à Pons.
1874. — BARRAUD (Gustave), pharmacien, grand'rue Victor-Hugo, à Saintes.

Digitized by Google

1899. — Bauré (l'abbé Ovide), directeur de l'Institution Saint-Pierre, rue de la Loi, à Saintes.
1899. — Beaud (Achille), docteur en droit, avoué, rue Saint-Vivien, à Saintes.
1906. — Belluteau (Daniel), négociant, à Burie.
1904. — Bernard (Paul), pharmacien, place Saint-Pierre, à Saintes.
1901. — Berthelot (Jean), notaire, trésorier de la Société, rue des Notre-Dame, 17, à Saintes.
1874. — Bignon, au Treuil, près Burie.
1886. — Biteau (Auguste, ✻, A. ⚘, maître principal de 1re classe des constructions navales en retraite, conseiller municipal, membre du Conseil d'administration de la Société, rue du Pérat, 50, à Saintes.
1880. — Boilevin (Edmond), négociant, membre du Conseil d'administration de la Société, grand'rue Victor Hugo, 23, à Saintes.
1874. — Bouhard (Pierre), A. ⚘, notaire, à Chérac.
1902. — Bourcy (Daniel), notaire, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Saintes.
1874. — Bouyer (Frédéric), A. ⚘, à La Tour-Blanche, près Burie.
1900. — Bouyer (Léon), avocat, rue de l'Ancien Palais, à Saintes.
1902. — Bures (Maurice), docteur en droit, avocat, rue Cuvilliers, à Saintes.
1883. — Cazaugade (Henri), négociant, rue Gambetta, à Saintes.
1879. — Charropin (Georges), pharmacien, à Pons.
. — Cormier-Lassauzay, à Saint-Simon-de-Pelouaille.
1883. — Coutanseaux (Justin), négociant, ancien président du Tribunal de commerce, cours National, à Saintes.
1888. — Croze-Lemercier (le comte Pierre de), vice-président de la Société, au château du Ramet, près Saintes.
1874. — Dangibeaud (Charles), A. ⚘, conservateur des musées, bibliothécaire, vice-président de la Société, 14, rue des Ballets, à Saintes.
1900. — Deruelle (Auguste), ✻, chef d'escadron en retraite, rue Saint-Macoux, 33, à Saintes.
1881. — Des Mesnards (le docteur Paul Guenon), médecin, rue Saint-Vivien, à Saintes.
1904. — Dresnay (Marquise du), au château du Cormier, près Saintes.
1888. — Drilhon (Henri), ancien commissaire de la marine, rue de la Vieille-Prison, 8, à Saintes.
1881. — Dufaure (Gabriel), ancien député, conseiller général

Digitized by Google

du canton de Cozes, 17, boulevard de la Madeleine, à Paris, et à Vizelles, par Cozes.

1874. — Dumontet (Georges), ancien avoué, rue de l'Ancien-Palais, 25, à Saintes.

1894. — Eyssautier (Auguste), vicaire général honoraire, supérieur de l'Institution diocésaine, à Pons.

1874. — Faucher de la Ligerie (le marquis Ferdinand de), colonel en retraite, aux Fresneaux, Saint-Georges-des-Coteaux, par Saintes.

1903. — Fouché (Camille), curé de Gemozac.

1904. — Foucher (Marcel), propriétaire, à Préroux, commune de Pérignac.

1906. — Gaillard (Emmanuel), docteur en médecine, à Crazannes.

1881. — Gandaubert (Jules), ✻, pharmacien en chef de 1re cl. des colonies en retraite, cours Lemercier, 64, à Saintes.

1899. — Gargam (le docteur Georges), médecin, membre du Conseil d'hygiène, place du Synode, à Saintes.

1902. — Gatineau, directeur du bureau du Crédit Lyonnais, cours National, à Saintes.

1902. — Gay de la Chartrie (Jacques), rue Cuvilliers, à Saintes.

1886. — Gemozac (la commune de), maire : M. Repéré.

1906. — Genet (Eusèbe), ✻, sénateur, maire, place du Champ-de-Foire, à Saintes.

1874. — Gibouin (Adolphe), rue Cuvilliers, 17, à Saintes.

1875. — Grailly (le marquis Gaston de), au château de Panloy, par Port-d'Envaux, et à Poitiers, rue Saint-Hilaire, 8.

1902. — Grandidier (E.), maire de Cozes.

1882. — Guélin (Edmond), propriétaire, à Sainte-Foy, par Pérignac.

1883. — Guillaud (le docteur Jean-Alexandre), ✻, I. ✿, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, conseiller général du canton de Saint-Hilaire de Villefranche, 77, avenue Gambetta, à Saintes.

1883. — Guillet (Jules), négociant, juge au tribunal de commerce, conseiller général, membre du Conseil d'administration de la Société, rue de Laroche, 12, à Saintes.

1900. — Inquinbert (Louis), négociant, quai des Frères, à Saintes.

1874. — Inquinbert (Georges), docteur en droit, avocat, cours National, 79, à Saintes.

1889. — Jeandeau (l'abbé Gabriel), chanoine honoraire de La Rochelle, directeur de la division ecclésiastique à l'Institution de Pons.

Digitized by Google

1874. — Jouan (Eutrope), huissier, à Mortagne-sur-Gironde.
1898. — Jousset (Félicien-François), percepteur, à Pons.
1880. — Joyer (Henri), ✻, commissaire principal de la marine en retraite, rue Saint-Eutrope, à Saintes.
1902. — Laage de Meux (Louis de), à Montgaugé, commune de Chérac.
1902. — Laferrière (Joseph-Julien), notaire, rue des Notre-Dame, à Saintes.
1902. — Lasne, ✻, ingénieur des ponts et chaussées en retraite, aux Pierrières, commune de Sablonceaux, par Saujon.
1888. — Laverny (Anatole), sous-inspecteur des douanes en retraite, au château du Coudret, près Saintes.
1902. — Le Boucher (Henry), ✻, chevalier de l'ordre du Cambodge et du Dragon de l'Annam, fonctionnaire des colonies en retraite, rue de l'Arceau, à Saintes.
1883. — Mageau, instituteur, à Echebrune, par Pons.
1874. — Maguier (Edmond), I. ✿, délégué cantonal, suppléant du juge de paix, à Thenac.
1885. — Martineau (Maurice), négociant, rue de l'Ancien-Palais, 22, à Saintes.
1893. — Mauny (le docteur Jean-Marius-Eliacin), A. ✿, médecin, rue Cuvilliers, à Saintes.
1887. — Meaume (Frédéric), ancien conservateur des hypothèques, à Vallade, par Rétaud.
1884. — Mestreau (Abel), négociant, membre du Conseil d'administration de la Société, rue du Port-des-Frères, à Saintes.
1905. — Montrognon de Salvert (le comte de), à La Tillade, commune de Saint-Simon de Pellouaille, par Gemozac.
1887. — Mornac (le général Raoul-Alexandre-Gustave Boscal de Réals de), C. ✻, rue des Notre-Dame, à Saintes.
1874. — Nicolle (Théodore), propriétaire, à Tesson.
1894. — Olce (le baron Jean Lalande d'), ancien capitaine d'infanterie, au château de Plaisac, par Chaniers, et à Bordeaux.
1874. — Oudet (le baron Amédée), licencié en droit, ancien secrétaire général de préfecture, maire d'Ecurat, président de la Société, rue des Ballets, 25, à Saintes.
1906. — Pédézert (Charles), ✻, ingénieur des chemins de fer de l'Etat en retraite, rue de la Vieille-Prison, à Saintes.
1887. — Pellisson (Marcel), délégué cantonal, à l'Echalier, par Mortagne-sur-Gironde.
1877. — Planty (Louis), négociant, aux Quatre-Portes, à Saintes.
1874. — Plassay (la commune de), maire : M. Gaston Charrier.

Digitized by Google

1892. — Pommereau (Gaston), à la Coudinerie-en-Cravans, par Gemozac.
1906. — Prévost (J.), libraire, cours National, 15, à Saintes.
1894. — Rateau, géomètre-expert, à La Chapelle-des-Pots.
1898. — Renaud (André-Arcil), notaire, à Tesson.
1904. — Rouyer (Emile), notaire, cours National, à Saintes.
1877. — Saintes (la bibliothèque de), bibliothécaire : M. Dangibeaud.
1898. — Sardou (Ferdinand), A. ✿, à Pons.
1905. — Tercinier (Paul), ✱, capitaine au 6e de ligne, rue Monconseil, à Saintes.
1880. — Tortat (Gaston), docteur en droit, juge au tribunal civil de Saintes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 4, à Saintes.
1889. — Troche (Paul), rédacteur en chef au *Progrès de la Charente-Inférieure*, à Saintes.
1898. — Vallein (Georges), maire de Chermignac.

COTE D'OR

1901. — Olce (Charles Lalande d'), ✱, chef de bataillon au 10e régiment d'infanterie, à Auxonne.

DEUX-SEVRES

1900. — Beauchet-Filleau (Paul), à Chef-Boutonne.
1874. — Clouzot (Léon), A. ✿, libraire, 22, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Niort.
1874. — Cumont (le marquis Charles de), conseiller général, à la Roussière, près de Coulonge-sur-l'Autize.
1904. — Du Temps (E.), à Griffier-sur-Niort.
1875. — Giraudias (Eugène), A. ✿, licencié en droit, conseiller général, notaire, maire de La Mothe-Saint-Héraye.
1897. — Lévesque (Ernest), avenue de la Mairie, 17, à Saint-Maixent.
1899. — Mabaret du Basty (Edouard), conservateur des hypothèques, à Niort.
1893. — Niort (la bibliothèque de), bibliothécaire : M. Chotard.
1906. — Niort (la bibliothèque Poitevine).

DORDOGNE

1898. — Boisgirard (Maurice-Thomas de), au Change.
1903. — Letelié (Eugène), à Rouffignac.
1887. — Pellisson (Jules), A. ✿, juge au tribunal civil, membre du Comité de publication de la Société, boulevard des Arènes, 27, à Périgueux.
1888. — Saint-Saud (le comte d'Arlot de), ancien magistrat, au château de la Valouze, par La Roche-Chalais.

Digitized by Google

DOUBS

1887. — Petit (Mgr Fulbert), ✻, archevêque de Besançon.
1902. — Prieur (le docteur Félix), bibliothécaire de la Bibliothèque universitaire, à Besançon.

FINISTERE

1875. — Bremond d'Ars (le comte Anatole de), marquis de Migré, ✻, chevalier de Malte et de Saint-Sylvestre, commandeur de l'ordre de Pie IX, conseiller général du Finistère, à Nantes, rue Harouys, et au château de la Porte-Neuve, par Riec-sur-Belon.

GIRONDE

1906. — Barraud (le docteur), 33, rue Ferrère, à Bordeaux.
1899. — Bodin (Emile), à Saint-Savin-de-Blaye.
1882. — Boisferon (Bernard Hillairet de), notaire, à Marcillac, par Saint-Aubin.
1882. — Bordeaux (la bibliothèque de), bibliothécaire : M. Céleste.
1874. — Gélineau (le docteur E.), ✻, A. ✿, ex-chirurgien major de la marine, médecin, à Blaye.
1875. — Guément (le docteur Marcel), médecin, 26, cours Tourny, à Bordeaux.
1906. — Labadie (Ernest), rue Vital-Carles, 32, à Bordeaux.
1883. — Maufras (Emile), ancien notaire, à Beaulieu, par Bourg-sur-Gironde.
1897. — Naud (Ferdinand), substitut du procureur de la République, à Bordeaux.
1878. — Pichon-Longueville (la baronne de), au château de Longueville, par Pauillac, et rue Poquelin-Molière, à Bordeaux.
1881. — Saint-Légier d'Orignac (la comtesse de), au Grand-Puy, par Pauillac.
1900. — Tenet (Mme de), rue de la Renaissance, 15, à Bordeaux.
1901. — Vignial (François-Jules), rue Rodrigues-Pereire, 24, à Bordeaux.

HAUTE-GARONNE

1878. — Rencogne (Pierre Babinet de), 20, rue du Mage, à Toulouse.

INDRE

1903. — Audiat (le docteur Charles), médecin, à Châteauroux.

LOIR-ET-CHER

1884. — Cugnac (le comte Guy de), ✻, chef de bataillon au 113e de ligne, à Blois.

Digitized by Google

1893. — La Taste (Aristide de), percepteur, à Blois.

LOIRE-INFERIEURE

1883. — Monti de Rezé (Claude de), 3, quai Ceineray, à Nantes.
1903. — Nantes (Bibliothèque municipale), bibliothécaire : M. Rousse.

LOIRET

1874. — Beaucorps (le vicomte Maxime de), président de l'Académie Sainte-Croix, rue Saint-Pierre-Lentin, 1, à Orléans.

LOT-ET-GARONNE

1881. — Du Vauroux (Mgr Paul Sagot), évêque d'Agen.
1899. — Tamizey de Larroque (Henri), membre du Conseil héraldique de France et de diverses sociétés savantes, pavillon Peiresc, à Gontaud.

MAINE-ET-LOIRE

1903. — Angers (Bibliothèque municipale d'), bibliothécaire : M. Jouvin.

MEUSE

1884. — Audiat (François), président du Tribunal civil, à Montmédy.
1900. — Joly d'Aussy (Armand), capitaine au 154e régiment d'infanterie, à Bar-le-Duc.
1900. — Ranc des Adrets (Sander), sous-préfet, à Verdun.

NORD

1901. — Trochon (Paul), directeur général de l'Union industrielle du Nord, boulevard de la Liberté, 76, à Lille.

SEINE

1874. — Archiac (le comte d'), au château de Villiers-Saint-Paul, par Creil (Oise), et à Paris, rue Miromesnil, 46.
1893. — Archives nationales, rue des Archives, à Paris.
1897. — Armand (l'abbé Edmond), rue François-Ier, 8, à Paris.
1887. — Audiat (Gabriel), A. ✿, agrégé des lettres, licencié en droit, professeur au lycée Janson-de-Sailly, à Paris, 9 *bis*, rue César-Franck.
1899. — Bethmont (Daniel), ✱, directeur de la Société métallurgique de Dives, boulevard Emile-Augier, à Passy-Paris.
1893. — Bonnet (Arthur), adjoint au directeur de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard de Courcelles, 106, à Paris.

Digitized by Google

1874. — Botton (Charles), notaire honoraire, 7, place de la Madeleine, à Paris, et à La Rochelle.
1887. — Bremond d'Ars (le comte Gaston-Josias de), O. ✻, colonel de cavalerie en retraite, 88, rue de Varenne, à Paris.
1902. — Breuil (A.-G.), industriel, 129, rue Montmartre, Paris.
1905. — Castaigne, 8, rue Pierre-le-Grand, à Paris.
1874. — Chasseloup-Laubat (marquis de), ✻, 45, avenue Montaigne, à Paris.
1904. — Chaudruc de Crazannes (le baron), 53, rue Rodier, à Paris, et château de Crazannes.
1898. — Dampierre (la comtesse Jean de), 85, avenue Malakoff, à Paris, et à Loudéac (Côtes-du-Nord).
1874. — Delisle (Léopold), C. ✻, membre de l'Institut, ancien administrateur général de la Bibliothèque nationale, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.
1874. — Duchatel (le comte Tanneguy), ✻, grand-croix de l'ordre de Léopold, ancien député, ancien ambassadeur, avenue du Bois-de-Boulogne, 22, à Paris.
1881. — Dufaure (Amédée), ancien député, ancien secrétaire d'ambassade, avenue Percier, 11, à Paris.
1883. — Duret (Théodore), homme de lettres, 4, rue Vignon, à Paris.
1902. — Granges de Surgères (le marquis Edouard de), licencié en droit, rue Jacob, 23, à Paris.
1874. — Horric de Beaucaire (le comte Maurice), ✻, ✠, ministre plénipotentiaire, sous-directeur aux affaires étrangères, 9, avenue d'Eylau, à Paris.
1896. — La Redorte (Mme de), A. ✻, avenue Marceau, 1, Paris.
1889. — La Rochefoucaud (le comte Aimery de), 93, rue de l'Université, à Paris, et au château de Verteuil (Charente).
1887. — Larquier (Fernand-Emile-Louis), docteur en droit, député de la Charente-Inférieure, à Paris.
1894. — Lemoyne (André), lauréat de l'Académie Française, archiviste de l'Ecole des Arts décoratifs, 5, rue de l'Université, à Paris.
1887. — Lestrange (le vicomte Henri de), conseiller général à Saint-Julien, par Saint-Genis de Saintonge, avenue Montaigne, 43, à Paris.
1906. — Massiot, 4, rue Rigaud, à Neuilly-sur-Seine.
1903. — Massougnes (le vicomte des Fontaines de), avenue de Tourville, à Paris.
1879. — Neuville (Didier), ✻, archiviste paléographe, sous-chef du bureau des archives au ministère de la marine, boulevard Malesherbes, 67, à Paris.
1896. — Pelet (Paul), professeur à l'Ecole des Sciences poli-

Digitized by Google

tiques, membre du Conseil supérieur des colonies, 2, rue de Tournon, à Paris.

1906. — Picard (Auguste), libraire, 82, rue Bonaparte, à Paris.

1896. — Raynaud (Michel), quai de Gesvres, 61, à Paris.

1890. — Regelsperger (Gustave), docteur en droit, rue de la Boétie, 85, à Paris.

1886. — Stein (Henri), A. ⚜, archiviste paléographe aux Archives nationales, rue Gay-Lussac, 38, à Paris.

SEINE-ET-OISE

1898. — Atgier (le docteur Emile), médecin-major en retraite, médecin de la Poudrerie nationale, rue de Paris, 20, à Livry.

1874. — Dangibeaud (Edouard), O. ✻, A. ⚜, directeur honoraire au ministère de la marine, 105, avenue de Paris, à Rueil.

1903. — Guillonnet (Armand), docteur en droit, sous-chef du bureau du contentieux des chemins de fer de l'Ouest, 23, rue Saint-Cloud, à Ville-d'Avray.

1901. — Réveillaud (Eugène), avocat, député de la Charente-Inférieure, rue des Chantiers, 83, à Versailles.

VENDÉE

1905. — Fleurimon (L.), inspecteur de l'exploitation aux chemins de fer de l'Etat, à La Roche-sur-Yon.

VIENNE

1898. — Fleuriau (Louis de), lieutenant au 125e régiment d'infanterie, à Poitiers.

1894. — La Bouralière (Letard de), ancien président de la Société des Antiquaires de l'Ouest, rue de la Baume, 14, à Poitiers.

1903. — Poitiers (bibliothèque municipale de), bibliothécaire : M. E. Ginot.

1874. — Richard (Alfred), I. ⚜, archiviste de la Vienne, à Poitiers.

ETRANGER

1889. — Asher, libraire, 5, unter den Linden, à Berlin (Allemagne).

1898. — Bélabre (L.-C.-M. Fradin de), ✠✠✠ I. ⚜, vice-consul de France, à Rhodes (Turquie d'Asie).

1881. — Delavaud (Louis), O. ✻, G. C. ✠ I. ⚜, ministre plénipotentiaire, à Christiania.

1906. — Dulau (Frédéric), libraire, Soho-Square, 37, à Londres.

1883. — Guillet (Emile), négociant, à Londres.

Digitized by Google

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

SESSION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE SUR LA RÉVOLUTION

La plupart des départements ont abordé, depuis plusieurs années, la publication des documents de leur histoire locale pendant la période de la Révolution.

Cette tâche a été entreprise tantôt par l'initiative privée, tantôt par les conseils généraux eux-mêmes ou indirectement par des sociétés avec leur concours pécuniaire.

Dans la Charente-Inférieure on doit, dès 1861, au zèle de divers érudits : MM. le baron de La Morinerie, Th. de Bremond d'Ars, Antonin Proust, etc., l'impression de tous les documents qui concernent l'élection, en 1789, des députés des trois ordres aux Etats-Généraux dans la généralité de La Rochelle, et les cahiers des plaintes et doléances qu'ils étaient chargés de faire entendre à Versailles.

En 1868, le baron E. Eschasseriaux fit paraître les procès-verbaux des huit assemblées électorales de la Charente-Inférieure, d'où sont sorties, de 1790 à 1799, les nominations des administrateurs du département, du procureur-général-syndic, de l'évêque constitutionnel, des députés à l'Assemblée législative, à la Convention, au Conseil des Anciens et à celui des Cinq-Cents, du juge à la cour de cassation, du juré près la haute cour nationale ; enfin des chefs du tribunal criminel, et, plus tard, des juges au tribunal civil du département, institué par la Constitution de l'an III.

La publication qui s'impose actuellement est celle des procès-verbaux des neuf sessions du conseil général d'administration, qui se sont tenues entre le 25 juillet 1790 et le 24 décembre 1793, date de la disparition de ce corps, en exécution de la loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), qui avait prononcé la dissolution des conseils généraux et proclamé le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix.

On ne pourra séparer des procès-verbaux du conseil général

Digitized by Google

les délibérations et arrêtés du Directoire, qui était son émanation permanente, sur lequel reposaient l'exécution des décisions et l'application des lois.

L'impression des actes du conseil général et de ceux de son Directoire entraînera naturellement celle des travaux du conseil d'administration qui les a remplacés et a fonctionné jusqu'au Consulat.

Ces divers documents offrent un réel intérêt, car on y passe en revue les événements qui ont alors agité notre pays. On y suit depuis son origine les développements de notre vie départementale ; on y sent le contre-coup des scènes révolutionnaires de Paris et, en assistant aux émotions de nos corps constitués, on apprécie les sentiments d'ordre, de respect de la loi et de patriotisme dont ils se sont inspirés dans ces temps difficiles.

COMPOSITION
DU CONSEIL GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION

Nous n'aborderons aujourd'hui qu'une partie de la tâche que nous venons d'exposer, celle qui concerne les actes du Directoire du département.

Rappelons, avant de l'entreprendre, l'origine du corps administratif dont le Directoire était en quelque sorte la commission exécutive.

C'est la première assemblée électorale du département, réunie à Saintes le 12 juin 1790, qui a élu le conseil général d'administration du département, ainsi que le procureur-général-syndic.

Ce conseil devait être composé de trente-six administrateurs, dont cinq seraient pris dans chacun des sept districts, et le trente-sixième choisi sur l'ensemble du département.

Rappelons le résultat de l'élection :

District de Saintes.

MM.

Jean-Jacques Granier, médecin à Saujon.

Antoine Boybellaud, médecin à Cozes.

René Briault, avocat à Saintes.

Joseph Eschasseriaux, aîné, propriétaire à Corme-Royal.

François-Xavier-Alexandre Chesnier-Duchesne, avocat à Saintes.

Digitized by Google

District de La Rochelle.

MM.

Jean-Baptiste Leconte, propriétaire à Dompierre.

Jean-Aimé de la Coste, avocat à La Rochelle.

Pierre-Charles Martin de Chassiron, trésorier de France à La Rochelle.

Jacques-Alexandre Boutet, ex-capitaine de navire, de Saint-Martin (île de Ré).

Jean-Joseph Jouneau, officier de gendarmerie, de l'île de Ré.

District de Saint-Jean d'Angély.

MM.

Gabriel Pelluchon des Touches, propriétaire à Grand-Jean, près Taillebourg.

Jacques Merveilleux de Mortafond, avocat à Saint-Jean d'Angély.

Pierre-Louis Audouy de Laprade, propriétaire à Saint-Jean d'Angély.

Dominique Lériget, avocat à Annezay.

Louis-François Duret, avocat à Saint-Jean d'Angély.

District de Rochefort.

MM.

Pierre-André Hèbre de Saint-Clément, aîné, négociant à Rochefort.

Pierre-Charles de Ruamps, propriétaire à Saint-Saturnin-du-Bois, canton de Surgères.

Jérôme-Louis Dardillouze, négociant à Tonnay-Charente.

Philippe-Joachim-Ferdinand Rondeau, lieutenant-général civil du bailliage et siège royal de Rochefort.

Pierre-Etienne-Joseph Bonnamy de Bellefontaine, commissaire général de la marine à Rochefort.

District de Marennes.

MM.

Jean-Jacques de Bréard, aîné, maire de Marennes.

Pierre Garreau, avocat à Marennes.

Pierre Garesché, de la Prée, propriétaire à Saint-Sornin.

Etienne-Nicolas Guillotin de Fougeré, avocat, de l'île d'Oleron.

Pierre-Isaac Guibert, propriétaire à Nieulle, commune de Saint-Sornin.

Digitized by Google

District de Pons.

MM.

Jean-François Lauranceau, avocat à Pons.

Charles Lys, propriétaire à Lussac.

Constant-Isaac Raboteau, propriétaire à Saint-Fort (sur Gironde).

Clément Monnerot, cultivateur à Lonzac.

Jean Messier, négociant à Jonzac.

District de Montlieu.

MM.

Louis Mériaud, avocat à Souméras, près Montendre.

Jean-Baptiste Thénard-Dumousseau, avocat à Montguyon.

Pierre-Augustin Riquet, avocat, à Orignolles.

Vital-Gérard-François Olanyer, conseiller à la cour des aides de Guyenne, à Châtenet, près Montlieu.

Antoine-Charles-Claude de Beaupoil de Saint-Aulaire, ancien officier.

—

Le trente-sixième administrateur à prendre sur tous les districts :

M. Jean Dupuy, propriétaire à Cravans, district de Saintes.

—

Procureur-général-syndic :

M. Jacques Garnier, maire de Saintes.

NOMINATION DU DIRECTOIRE DU DEPARTEMENT

La première session du conseil général d'administration de la Charente-Inférieure s'ouvrit le 25 juillet 1790.

Elle fut consacrée à l'organisation de l'administration du département.

Le premier jour, le conseil s'occupa de son installation et du choix d'une maison convenable.

Le 26, il fixa l'indemnité annuelle à allouer à son président, aux membres du directoire, aux administrateurs, au procureur-général-syndic, au secrétaire général et aux employés.

Il nomma ensuite M. de la Coste président du corps administratif du département, M. Billotte secrétaire général de ce corps, et arrêta ses choix sur les divers commis de ses bureaux.

Digitized by Google

Le 27, il élut dans son sein les huit membres du directoire, dont sept devaient être pris individuellement dans chaque district et le huitième choisi pour l'ensemble du département.

En voici les noms :

MM.

Chesnier-Duchesne fut élu pour le district de Saintes.

Jouneau, pour celui de La Rochelle.

Duret, pour celui de Saint-Jean d'Angély.

Rondeau, pour celui de Rochefort.

De Bréard, pour celui de Marennes.

Raboteau, pour celui de Pons.

Riquet, pour celui de Montlieu.

Joseph Eschasseriaux, pour l'ensemble du département.

La première session du conseil général d'administration fut close le 28 juillet.

Dès le lendemain, le directoire entra en fonctions, sous la présidence de M. de la Coste.

E. Eschasseriaux [1].

---

1. L'impression de ces *Procès verbaux* était commencée quand M. Eschasseriaux, arrêté par la maladie, a été obligé d'abandonner la correction des épreuves à M. le commandant Deruelle qui a bien voulu se charger de ce travail.

Digitized by Google

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX

Des actes du Directoire du département de la Charente-Inférieure [1].

DIRECTOIRE. — 1790.

Organisation du Directoire.

Aujourd'hui, vingt-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, sur les neuf heures du matin, Messieurs les membres du directoire du département de la Charente-Inférieure étant assemblés dans une salle de l'évêché de cette ville de Saintes, M. de la Coste, président, a dit: que, par l'article 23 de la seconde section des lettres patentes du roi, données à Paris au mois de janvier 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, pour la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, les membres des directoires de département sont autorisés à se choisir un vice-président, et il a proposé à l'assemblée de délibérer sur la question de savoir si elle voudrait user du droit facultatif que lui donne la loi. M. le procureur-général-syndic ayant été entendu dans ses conclusions, et la question mise aux voix, il a été unanimement arrêté qu'il serait nommé un vice-président du directoire.

M. le président ayant ensuite consulté l'assemblée sur la forme à observer pour faire cette élection, et M. le procureur-général-syndic ayant été entendu, il a été arrêté qu'elle aura lieu par la voie du scrutin individuel et à la pluralité

---

1. Ces procès-verbaux sont la copie annotée du manuscrit qui existe aux Archives du département à La Rochelle.

Digitized by Google

absolue des suffrages. A quoi procédant de suite, et chacun des membres de l'assemblée ayant remis son bulletin dans le vase destiné à les recevoir, il s'en est trouvé neuf, nombre égal à celui des votants.

Le recensement et dépouillement desdits bulletins ayant été fait, et personne n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il a été passé de suite à un second scrutin, qui, ayant donné à M. Rondeau le nombre de cinq suffrages, cet administrateur a été, aux applaudissements de toute l'assemblée, proclamé vice-président du directoire du département.

Ce fait, M. le procureur-général-syndic a requis que, conformément à l'instruction de l'Assemblée nationale sur la formation des assemblées représentatives et du corps administratif, il soit nommé au scrutin individuel et à la majorité absolue, l'un des membres du directoire qui, pendant un mois, aura la voix prépondérante dans le cas où les suffrages se trouveraient partagés. M. le président ayant mis cette question aux voix, il a été décidé qu'il serait procédé de suite à la nomination dont il s'agit, dans la forme indiquée par l'instruction ; à l'effet de quoi chacun de messieurs composant la présente assemblée ayant à l'instant même remis leurs bulletins dans un vase placé sur le bureau de M. le président, ils ont été comptés, et il s'en est trouvé neuf, nombre égal à celui des votants. Le recensement et dépouillement desdits bulletins ayant été fait, et personne n'ayant réuni la majorité absolue des suffrages, il a été procédé de suite à un second scrutin qui n'a encore point donné de majorité.

M. le président a annoncé qu'il fallait procéder à un troisième et dernier tour de scrutin, et que MM. Chesnier-Duchesne et Bréard ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, l'assemblée ne pouvait plus porter son choix que sur l'un de ces deux administrateurs.

Les bulletins de ce troisième scrutin ayant été remis dans le vase, comptés, vérifiés et dépouillés comme il est dit ci-

Digitized by Google

dessus, il en est résulté que M. Bréard a obtenu cinq suffrages, qui forment la majorité absolue du nombre neuf, qui est celui des votants, et M. Bréard a été déclaré par M. le président être celui des membres du directoire dont la voix sera prépondérante pendant un mois, à compter de ce jour, dans les cas où les suffrages se trouveraient partagés; cette nomination a été généralement applaudie.

En cet endroit, M. le procureur-général-syndic a pris la parole et a dit: que par l'article 16 de la seconde section des lettres patentes du roi du mois de janvier dernier sur le décret de l'Assemblée nationale pour la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, et par l'instruction donnée sur ledit décret le huit du même mois, il est prescrit aux assemblées des administrations de département et de district, en nommant ceux des directoires, de choisir et désigner celui des membres desdits directoires qui devra remplacer momentanément le procureur-général-syndic, ou le procureur-syndic en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement; que l'assemblée de département a omis de remplir à cet égard le vœu de la loi, il lui paraîtrait important de s'assurer à l'instant même si Messieurs les membres du conseil général du département sont encore en cette ville, et, dans ce cas, de les inviter à se rendre à l'assemblée pour y délibérer sur les moyens de suppléer à cette omission; ce qui ayant été arrêté à l'unanimité et exécuté, MM. Dupuy, Lériget, Jacques Merveilleux, Ruamps, Beaupoil de Saint-Aulaire, Hèbre de Saint-Clément, Briault, Boybellaud sont entrés, et l'assemblée s'étant alors trouvée composée de seize administrateurs, M. le président a fait observer que ce nombre formait plus que la moitié [1] de celui total des membres de l'assemblée

1. Texte obscur. Le nombre seize ne représentant pas plus de la moitié des membres du Conseil général d'administration qui était composé de 36 membres.

Digitized by Google

du département. Ayant exposé ensuite à tous mesdits sieurs administrateurs ci-dessus dénommés les motifs de l'invitation qui leur avait été faite, en les priant de délibérer sur le parti qu'il conviendrait de prendre à ce sujet. La proposition mise aux voix, il a été, sur les conclusions de M. le procureur-général-syndic, unanimement arrêté que l'assemblée procéderait provisoirement, sous l'agrément de Messieurs les administrateurs absents et de la manière indiquée par la loi, à la nomination de celui des membres du directoire qui devra jusqu'à la prochaine session de l'assemblée générale remplacer M. le procureur-général-syndic en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement.

En conséquence de cet arrêté, M. le président a invité Messieurs les administrateurs présents à porter leurs bulletins, à l'effet de la nomination dont il s'agit, dans le vase destiné à les recevoir. Ce qui ayant été fait, et lesdits bulletins réunis, comptés et vérifiés, il s'en est trouvé seize, nombre égal à celui des votants, lesquels dits bulletins ayant été ouverts et dépouillés, il en est résulté que M. Duret, avocat à Saint-Jean d'Angély, a obtenu la majorité absolue des suffrages et a été proclamé par M. le président et à la satisfaction unanime de l'assemblée celui des membres du directoire qui devra remplacer momentanément M. le procureur-général-syndic en cas d'empêchements légitimes.

Ces opérations faites, M. le président a annoncé que le vœu de la loi se trouvant entièrement accompli, le directoire du département de la Charente-Inférieure est organisé et en activité, et que les districts et les municipalités en seront informés, ainsi que du nom des administrateurs qui composent le directoire.

Lecture ayant été donnée du présent procès-verbal, il a été clos et arrêté ce jour, vingt-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, sur les onze heures du matin, après que M. le président a eu de nouveau déclaré que l'assemblée était dissoute pour les nominations qui étaient l'objet de la

Digitized by Google

formation de ladite assemblée, et tous Messieurs présents ont signé.

RONDEAU. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. RABOTEAU.
Jean-Joseph JOUNEAU. GARNIER. RIQUET.
BILLOTTE, *secrétaire général.*

Avis de la Bannière pour le département.

31 juillet 1790.

Aujourd'hui, trente-un juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, à cinq heures du matin, Messieurs les administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure ont été prévenus par M. de Turpin, commandant un des deux corps nationaux de cette ville, que Messieurs les officiers municipaux ont reçu vers les trois heures du matin, par un cavalier d'ordonnance de la ville de Saint-Jean d'Angély, une lettre de Messieurs les officiers municipaux de cette dernière ville, par laquelle, en les informant de la lettre qu'ils ont reçue de M. Dufour, major de la garde nationale de Rochefort, ils se joignent à cet officier à l'effet d'obtenir de la municipalité la permission de différer jusqu'au dimanche, huit du mois prochain, la remise de bannière du département qui doit être déposée par M. le porte-bannière dans la salle ordinaire des séances de l'assemblée du département, afin de faciliter par ce délai aux gardes-nationales des différents districts les moyens d'assister à cette auguste cérémonie.

Messieurs les administrateurs du directoire, accompagnés de Messieurs les officiers municipaux et de M. de Turpin, se sont à l'instant même rendus à l'évêché, dans la salle qu'ils ont provisoirement choisie pour tenir leurs séances, où étant arrivés, M. le président a invité Messieurs les administrateurs à donner leur avis sur la proposition de Messieurs les officiers municipaux de Saint-Jean d'Angély.

Sur quoi Messieurs les administrateurs applaudissant

Digitized by Google

aux motifs qui ont déterminé la proposition de M. Dufour et à l'empressement que montrent les gardes-nationales de se réunir sous la bannière fédérative du département, mais considérant en même temps qu'ils ne peuvent autoriser un pareil délai, qui serait absolument contraire non seulement aux instructions que M. Duvergier, porte-bannière, a dû recevoir relativement à son dépôt, mais encore au vœu de la garde-nationale et de tous les habitants tant de cette ville que de plusieurs autres villes et paroisses circonvoisines qui sont venus pour recevoir cette bannière et qui attendent avec la plus vive impatience ce gage précieux de l'union et du bonheur des Français; que ce retard contrarierait d'ailleurs les dispositions qui ont été arrêtées hier, en présence du directoire, entre les officiers des deux corps de soldats citoyens de cette ville, et qu'il éloignerait trop l'heureux effet des sentiments d'union et d'amitié que les chefs et officiers se sont promis mutuellement, tant pour eux que pour les troupes sous leurs ordres, d'apporter à cette fête patriotique ; considérant enfin qu'il n'est aucune raison, aucun prétexte qui puisse autoriser M. Duvergier, dépositaire de la bannière, à en suspendre la remise et à priver plus longtemps les citoyens soldats et autres de la ville de Saintes de l'avantage de recevoir dans leurs murs ce signe glorieux de leur fédération avec tous les Français: Il a été, sur les conclusions du procureur-général-syndic, unanimement arrêté de rendre l'ordonnance qui suit:

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Prévenus que la bannière qui doit être déposée dans le lieu de nos sessions est arrivée sur le territoire de ce département;

Considérant que ce gage précieux de l'union des Français ne peut être trop tôt remis à sa destination,

Nous invitons et, s'il en était besoin, nous requérons Monsieur Duvergier, à qui cette bannière a été confiée, de venir la remettre sans délai, au lieu des séances de l'admi-

Digitized by Google

nistration; et, sur la réquisition de M. le procureur-général-syndic, chargeons les directoires de district et les municipalités de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la mission de M. Duvergier.

Fait à Saintes, le trente-un juillet mil sept cent quatre-vingt-dix.

DE LA COSTE, *président*. DURET. ESCHASSERIAUX. CHESNIER-DUCHESNE. RONDEAU. C. RABOTEAU. JOUNEAU. BRÉARD. GARNIER, *procureur-général-syndic*.

De laquelle ordonnance expédition a été à l'instant remise à Messieurs les officiers municipaux avec invitation de la faire parvenir sur-le-champ à M. le porte-bannière, auquel M. le procureur-général-syndic a écrit la lettre suivante:

« Nous venons d'apprendre, Monsieur, que la bannière de notre département est arrivée à Saint-Jean d'Angély, et que pleines de vénération pour ce signe auguste du pacte de réunion de tous les Français, les gardes-nationales de cette [1] ville et des environs, pour lui rendre plus dignement leurs hommages, désirent la retenir quelques jours au milieu d'elles [2]. Nous ne pouvons qu'applaudir au zèle qui peint si honorablement l'idée que nos militaires conçoivent de ce drapeau, gage du bonheur des Français. Mais, puisque cette bannière est celle du département ; qu'elle est aujourd'hui entrée sur notre territoire, elle ne peut être retenue momentanément en aucun lieu, et vous en sentez, Monsieur, parfaitement la raison, vous voudrez donc bien la rendre sur-le-champ à sa destination, son dépôt ne pouvant être ailleurs qu'au lieu des séances de l'administration.

« En cas d'insistance, vous vous prévaudrez, Monsieur,

1. C'est *cette* qu'il faut dire. Il s'agit de Saint-Jean d'Angély. La copie originale du procès-verbal porte *notre*, ce qui est un non sens.

2. La copie manuscrite portait *d'eux* ; faute d'orthographe.

Digitized by Google

de l'ordonnance du directoire du département que j'ai l'honneur de vous faire passer, et nous sommes persuadés qu'on vous laissera, le plus tôt possible, remplir la mission honorable dont vous êtes chargé. Je dois d'ailleurs vous prévenir que, d'après l'indication faite par vous-même, du jour de votre arrivée dans cette ville, nos troupes sont préparées à recevoir la bannière, et qu'elle est impatiemment attendue.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« GARNIER, *procureur-général-syndic.* »

M. le président a ensuite proposé de reprendre le cours des opérations ordinaires du directoire et annonce à Messieurs les administrateurs qu'ils devront se rassembler cejourd'hui, à quatre heures de relevée, au même lieu, à l'effet de répondre à l'invitation qui leur a été faite cejourd'hui, et aller avec la garde-nationale à la rencontre de la bannière; ce qui a été unanimement convenu.

DELACOSTE, *président.* BILLOTTE, *secrétaire général.*

Séance du même jour, à quatre heures du soir.

A quatre heures après midi, Messieurs les administrateurs du directoire étant rassemblés, ainsi qu'ils en étaient convenus ce matin, M. le président a annoncé qu'en attendant l'heure de l'arrivée de la bannière, il était à propos de s'occuper de divers objets d'administration ; ce qui a été unanimement accepté.

DELACOSTE, *président.* BILLOTTE, *secrétaire général.*

Cérémonie de la réception de la bannière.

A sept heures et demie, une députation de Messieurs les officiers municipaux a été introduite, et M. de Fonrémis, l'un d'eux, a dit que la municipalité ayant été informée que la bannière ne peut arriver que vers huit heures et demie du soir, ils étaient chargés de demander au directoire si ce retard doit apporter quelque changement aux dispositions

Digitized by Google

qui ont été arrêtées dans la séance d'hier pour aller au-devant de ce signe de notre réunion, et faire chanter, ainsi qu'il en avait été convenu, dans l'église cathédrale, le motet: *Ecce quam bonnum quam jucundum habitare fratres in unum*, et le *Domine salvum fac Regem*.

M. le président, après avoir pris l'avis de Messieurs les administrateurs, a répondu que le retard annoncé ne paraissait devoir causer aucun changement à ce qui avait été délibéré hier ; que l'on ne pouvait marquer trop d'empressement à recevoir la bannière fédérative du département, et que le directoire était dans l'intention de manifester le sien en suivant l'effet de sa précédente délibération.

Messieurs les officiers municipaux députés se sont alors retirés pour rendre compte de cette réponse au corps municipal. En peu d'instants après, Messieurs les administrateurs du directoire du département, ceux du district et le corps municipal, escortés des détachements de la milice et de la garde-nationale, se sont mis en marche pour aller à la rencontre de la bannière.

Etant parvenus jusqu'à l'extrémité du faubourg, ils y ont trouvé rangés en bataille toutes les troupes nationales de cette ville et des détachements de celles de plusieurs villes et paroisses circonvoisines, les corps de la maréchaussée et un peuple nombreux qui témoignait par des cris d'allégresse l'empressement qu'il avait de posséder dans ses murs le gage de son alliance avec les citoyens de toute la France.

Ils ont continué leur marche jusqu'au moment où le son des instruments militaires a annoncé l'arrivée du détachement qui escortait la bannière, car l'obscurité ne permettait pas de le distinguer de la foule immense des citoyens qui précédaient le cortège. Parvenus enfin jusqu'auprès de M. le porte-bannière, M. le maire lui a exprimé les sentiments de reconnaissance de tous ses citoyens, et l'on s'est

Digitized by Google

remis en marche pour conduire la bannière au lieu de sa destination.

Arrivés bientôt à l'entrée du faubourg, les maisons de ses habitants, ainsi que toutes celles de la ville, se sont trouvées illuminées; et cette clarté suppléant à celle du jour, a mis tous les citoyens à portée de contempler ce précieux gage de leur bonheur ; et les rues et tous les environs ont retenti des cris de la plus vive allégresse.

Rendus à la cathédrale, tous les corps qui avaient été invités par Messieurs les officiers municipaux, on a rendu des actions de grâce à l'Eternel et le motet *Ecce quam bonnum*, etc., et le *Domine salvum*, etc., chantés en musique, ont produit le plus grand effet.

Messieurs les administrateurs du département s'étant ensuite rendus dans la salle ordinaire de leurs séances, où s'étaient pareillement rendus MM. Barraud, commandant du canton de Matha; Pierre Amy, major de la garde-nationale de Thors; Pierre Bastard, capitaine commandant de celle d'Haimps; René Audouin, capitaine de celle de Sonnac; Charrier, capitaine de celle de Siecq; Etienne Baruteau, major de Neuvicq; Jacques Berthomé, premier lieutenant des chasseurs de Varaize; Héard du Taillis, major de la gendarmerie de Saintes, tous confédérés, qui ont escorté la bannière depuis Paris jusqu'à Saintes. MM. Guillaume Valette, commandant de Messieurs les fédérés du département de la Charente-Inférieure à la fédération de Paris ; Rose aîné, aide de camp de M. Valette; Théodore d'Aulnis, capitaine de garde-nationale; Stanislas Dufaure, capitaine de celle de Grézac; Pierre-Nicolas Guillau de Sersé, major de la garde-nationale de Montpellier, près Saintes; Désiré Fonteneau, major de celle de Pont-l'Abbé; Gabriel Auroire, capitaine de celle de Saint-Bonnet; Daniel Vigneau, lieutenant des dragons nationaux de Saint-Thomas de Cônac; de Juif de-Suran, colonel de la garde d'Ecoyeux; Bousseau,

Digitized by Google

capitaine commandant de celle de Beauvais-sur-Matha ; Barraud, commandant ; Malapert, major ; Garros [1] et Lacroix, capitaines en second de la garde-nationale de Matha ; Auriol, capitaine ; Foucaud du Maine, lieutenant-colonel de Brie-sous-Matha; Le Bois, major de la garde-nationale de Saint-Dizant-du-Bois ; Elie-Michel Feyteaud, lieutenant-colonel de Saint-Thomas; Pierre-Martin, major de Boisredon ; Pierre Fumeau, trésorier de la garde de Mirambeau; Adam-Marie Gallard, lieutenant; Morandière [2], capitaine; Jean-Elie Merzeau, lieutenant de Jonzac; Feytard, lieutenant-colonel; de Fourestier, major, tous fédérés, qui s'étaient réunis à Saintes et autres lieux pour aller au devant de la bannière, et l'escorter jusqu'au lieu de sa destination. MM. Baron, major, et Lamarque, commandant un détachement de grenadiers et chasseurs de la garde-nationale d'Aulnay, qui avait été avec le corps des officiers de ladite garde recevoir la bannière sur les confins du département et l'ont escortée ensuite jusqu'ici. MM. Noël Lagrange, François Barraud, Cristin, des Morières, Bérard, du Bousquet d'Argence, chevalier d'Argence, et Courtin, chirurgien-major, tous officiers commandant un détachement des soldats des gardes-nationales de Matha, Bagnizeau, La Brousse, Blanzac. MM. Pierre-Jean Brunet, capitaine commandant; Michel Besson et François Durand, porte-enseigne de la garde-nationale de Brie, canton de Matha. MM. Malapert, Bonneau, capitaines commandant; Garros et Lacroix, capitaines en second, officiers commandants des détachements des gardes-nationales du canton de Matha, et M. Duvergier, leur aumônier, lesquels susnommés ont été au-devant de la bannière aussitôt son entrée dans le département et l'ont accompagnée jusqu'à cette ville. MM. J. Bertrand, officier municipal de Matha;

1. La copie manuscrite porte Garaud, mais la signature est Garros.

2. Il y a des Morandière dans le canton de Mirambeau. La copie manuscrite porte à tort Morendière.

Digitized by Google

Feniou, maire de Thors; Pierre Bastard, officier municipal de la paroisse d'Haimps; Jacques Guichard, officier municipal de Siecq ; Poutier Condillacq, maire de la paroisse de Siecq ; Pierre Boisseau, officier municipal de la même paroisse, qui ont été à la rencontre de la bannière, les uns jusqu'à Aulnay, et les autres en d'autres lieux, et l'ont tous accompagnée depuis Matha jusqu'à Saintes. MM. Lestrille, major, et Chaigneau, capitaine commandant du bataillon de la garde nationale de Saint-Savinien-du-Port, députés par leurs corps, qui se sont rendus à Saint-Jean d'Angély, et de cette ville ont accompagné la bannière jusqu'à Saintes. MM. Gout, colonel ; Basset, lieutenant-colonel ; Sarrazin, major ; Gout, capitaine ; Guimberteau, lieutenant ; Esteneau et Aubert, dragons, et Boulineau, trompette, députés par les dragons nationaux de la ville de Pons, qui sont allés jusqu'à la Vieille-Verrerie, sur la route de Saint-Jean d'Angély, au-devant de la bannière, et l'ont accompagnée de ce lieu jusqu'à Saintes. MM. Gautret, capitaine grenadier, et Picard, capitaine de Thenac, députés par la garde nationale du bataillon de Rioux, qui sont allés au-devant de la bannière jusqu'à la Roulerie, route de Saint-Jean d'Angély, et l'ont accompagnée jusqu'à Saintes. MM. Pierre Prévôt, commandant la garde nationale de Marignac ; Royer des Roches, premier capitaine au régiment patriotique de Rouffignac; Baron, chevalier de Saint-Louis, colonel de la garde nationale de Pont-l'Abbé; Fleury, capitaine; Claveau, Cailleau, Baron fils, et Richard, lieutenants de ladite garde nationale, qui se sont rendus à Saintes. Messieurs les officiers des deux corps de citoyens armés de la ville de Saintes et ceux de la gendarmerie de la même ville, et, enfin, un très grand nombre d'autres officiers et citoyens soldats de divers districts et cantons du département, qui s'étaient également fait un devoir de se trouver en cette ville pour y recevoir ce gage de leur alliance, mais qui, attendu l'heure, n'ont pas eu le temps de

Digitized by Google

se faire inscrire au présent procès-verbal et qui se sont, néanmoins, réservé le droit de le signer.

M. Henri Duvergier, porte-bannière, a été introduit au milieu des acclamations de toute l'assemblée qui a fait éclater les transports de la joie la plus vive de cette enseigne qui doit rallier tous les citoyens français pour le maintien de leur liberté; et après que ledit Duvergier eut rendu compte de sa mission, M. le président, en recevant la bannière, a dit :

« Messieurs,

« Votre mission est remplie !... Nous la recevons de vos mains la bannière fédérative du département de la Charente-Inférieure. Nous allons la placer dans le lieu où nous nous assemblons pour veiller à votre bonheur.

« Qu'elle est belle, Messieurs, qu'elle est fraternelle cette mission qui vous a été donnée ! Vous avez été jurer en notre nom de ne plus former qu'une même famille, de travailler tous à l'envi dans le poste qui nous est assigné à maintenir les droits que la nation vient de reconquérir, de faire respecter la loi qui est l'expression de la volonté de tous, de chérir ce roi qui a tant fait pour notre bonheur. Vous avez promis en notre nom et au vôtre, sous les yeux de nos dignes législateurs, de défendre la Constitution qu'il nous a donnée, de protéger les propriétés publiques et privées, et de faire bénir la révolution dont vous avez célébré le glorieux anniversaire.

« Vous avez partagé avec l'élite de la nation cette joie si pure, si vraie, si bien sentie des habitants de la capitale qui vous ont rassemblés sous l'étendard de la liberté et vous en ont présenté les principaux défenseurs; vous avez entendu prononcer par un roi, jaloux de son titre de Premier Citoyen, le serment solennel de nous maintenir dans l'exercice des droits qu'il nous a restitués ; vous avez joui du spectacle d'une nation entière réunie à son roi et à ses légis-

Digitized by Google

lateurs, pour former aux pieds des autels de son Dieu le pacte le plus auguste et le plus sacré: celui de la fédération générale de tous les citoyens de l'empire.

« Vous ne l'avez pas ignoré, Messieurs; au même instant où vous preniez en notre nom l'engagement solennel de vivre et de mourir pour le maintien de la Constitution, tous les Français ratifiaient votre promesse; un cri unanime de bénédiction s'élevait de toutes les parties habitées de la France; en ce jour mémorable, l'air n'a retenti que des chants d'allégresse. L'étendard sous lequel vous êtes tous ralliés, Messieurs, décore le temple de la patrie, et y représente la réunion de toutes nos volontés et de tous nos vœux.

« Sous l'empire de la liberté toutes les divisions de l'empire français pouvaient prétendre à recevoir un gage authentique du contrat qu'ils vous ont chargé de sceller ; c'est ce gage qui vous a été confié, c'est celui que vous nous remettez.

« Citoyens, soyez témoins de l'engagement que nous prenons; devenus dépositaires du signe de notre réunion, nous n'oublierons jamais que nous sommes vos frères, vos amis; ayant continuellement sous les yeux ce monument de notre liberté, nous ne perdrons jamais de vue que nous sommes chargés de la protéger.

« Promettez de votre part de seconder nos efforts; que ce signal de la fédération générale soit celui de la paix, de la concorde, de la fraternité. Disputons aux autres départements l'honneur de donner l'exemple d'un dévouement plus parfait à la nouvelle Constitution.

« Terminons cette auguste cérémonie par l'expression unanime du vœu des bons Français: Vive la nation ! Vive la loi ! Vive le Roi ! »

Et chacun à l'envi a répété avec transport: Vive la nation ! Vive la loi ! Vive le Roi ! La bannière a ensuite été placée dans la salle pour y demeurer, conformément au décret de l'Assemblée nationale.

Digitized by Google

De tout quoi il a été fait le présent procès-verbal, lequel tous Messieurs sus-nommés ont signé, ainsi que Messieurs les officiers des divers corps et détachements des gardes nationales du département qui ont accompagné la bannière depuis son entrée dans le département jusqu'en cette ville, et qui se sont trouvés présents, et ensuite par la plupart de Messieurs les officiers et citoyens soldats de cette ville: et la séance a été levée à dix heures et demie du soir.

Duvergier, *porte-bannière*. Valette. Barraud. Buron. Bastard. Héard. du Taillis. Amy. Fourestier. Auroire. Barateau. R. Audouin. Morandière. Turpin. Feyteaud. Brunet. Besson. Casaubon. Auriol. Durand. Vigneau. Feniou. Fleury. Duplaix. Théodore d'Aulnis. Chatrier. Garat aîné. Berthomé. Bousseau. Arnauld. P.-Stanislas Dufaure. Reddon. Roze aîné. Feytard. Ch. d'Argence. Boulineau. de Maulis. de Juif de Suran. Le Bois. de Bonnegens. M. Gallard. Foucauld du Maine. Courtin. Fumeau. Martin. Duvergier, *aumônier*. Barraud. Bérard. Batard, *officier municipal*. Cristin. Garros. de Saint-Martin. Tricouard. Poutier. Franc. Barraud. Jean Bertrand, *officier municipal*. Gautret. D. Huguet. Demaillon. Gabriel Denis. Lamarque. Royer des Roches, aîné. Bergeon. Violleau. Sarrazin. Merzeau fils, aîné. E. Merveilleux. Gout. Baron. Aubert. Malapert. Prévot. de Maulis. Lacroix. Barôn. des Morières. Basset. Lestrille. Noël Lagrange. François Tardy. Chapitre. H. Chaigneau. Guimberteau. Louis Gaborit. Gautier. Guichard, *officier municipal*. Désiré Fonteneau. Guérineau. Latreile. Ravaton. Richard. Picard. Cherbonneau. Guilleau. de Sersé. du Bousquet d'Argence. Esteneau.

Delacoste, *président*. Chesnier. Riquet. Eschasseriaux Bréard. Duret. J.-Th. Jouneau. Billotte, *secrétaire*.

Delacoste, *président*. Billotte, *secrétaire général*.

Digitized by Google

Choix de maison pour le département.
11 août 1790.

Le onze août mil sept cent quatre-vingt-dix, à dix heures du matin, le directoire du département assemblé, un de Messieurs [1] a dit que le soin de procurer au directoire un local provisoire avait occupé Messieurs les administrateurs dans leur dernière assemblée; qu'il avait été reconnu par eux que la maison des Dominicains aussi bien que celle des Cordeliers et des Récollets de cette ville ne pouvaient convenir à cet objet; qu'ils s'étaient retirés dans l'espoir de terminer avec M. de Luchet un arrangement pour prendre la maison du doyenné; que M. de Luchet, qui avait accepté avec joie les propositions qui lui avaient été faites pour la cession de son bail, avait depuis demandé du délai pour trouver lui-même une maison; qu'il avait exposé que celle qui lui avait été promise et sur laquelle il avait compté était conservée par les possesseurs; qu'il ne pouvait abandonner la maison du doyenné avant de s'en être procuré une autre, et avait demandé un nouveau délai; qu'à l'expiration de ce délai il avait répondu le huit de ce mois à la lettre qui lui avait été écrite le six : que les soins qu'il s'est donnés jusqu'ici pour se procurer un logement ayant été sans succès, il lui est impossible de sortir du doyenné.

Sur cet exposé, le directoire du département, considérant qu'il lui est impossible de tenir plus longtemps ses séances dans la maison épiscopale; que les papiers qui s'accumulent de jour en jour dans les deux très petites pièces qui servent de bureaux ne peuvent y être établis dans l'ordre convenable; que les commis aux expéditions ne peuvent s'y placer qu'avec peine, a arrêté qu'il serait fait de nouvelles recherches pour se procurer un local provisoire ; et, à cet effet, s'est transporté dans la maison des RR. pères Cordeliers et a constaté qu'il ne pouvait s'y placer sans occasion-

1. « Les membres » à ajouter pour l'intelligence du texte.

Digitized by Google

ner des dépenses assez fortes. — Le directoire ne pouvant plus jeter de vues que sur la maison de M. de la Tour-du-Pin [1], a fait inviter M. Bironneau, qu'on lui avait dit être muni de pouvoirs nécessaires pour l'affermer, de se rendre à la séance. M. Bironneau s'étant rendu de suite, M. le président lui a demandé s'il serait possible que le directoire du département pût s'établir dans la maison de M. de la Tour-du-Pin, jusqu'à la prochaine session du conseil général du département, qui lui a paru être la seule propre dans ce moment-ci à recevoir ses établissements. M. Bironneau a répondu qu'il ne pouvait pas seul traiter cette affaire, qu'il fallait en conférer avec M. d'Aiguières.

De suite, le directoire a chargé M. Chesnier-Duchesne d'aller en conférer avec M. d'Aiguières. M. Duchesne de retour ,a dit que M. d'Aiguières assurait le directoire que M. de la Tour-du-Pin serait enchanté de pouvoir satisfaire les besoins où était le département de s'assurer un logement ; qu'en conséquence, Messieurs du directoire pouvaient y transporter leurs bureaux quand ils le jugeraient à propos. Et dans le même instant, M. Bironneau est venu confirmer de vive voix les offres de M. d'Aiguières et présenter lui-même sa satisfaction.

D'après ces assurances, il a été unanimement arrêté de se transporter dans la maison de M. de la Tour-du-Pin.

Cérémonial de la translation de la bannière.

Alors, M. le président a fait observer que, dépositaire de la bannière du département, le directoire était inséparable de ce gage précieux de l'union de tous les Français; qu'il fallait s'occuper du cérémonial que nécessitait le transport

1. Grand hôtel faisant l'angle du quai Reverseaux et de la rue Monconseil, avec grande façade sur le quai et cour du côté de la rue Monconseil. Le troisième grand salon en rotonde faisait angle sur la place Blair. Sur cette dernière partie de l'hôtel a été construite la maison habitée en 1905 par la famille du docteur Bouyer.

Digitized by Google

de cet étendard dans sa nouvelle demeure. D'après ces observations, il a été décidé qu'on enverrait prier MM. Bernard [1] et Turpin [2], commandants des citoyens armés de la ville de Saintes, de se transporter à la salle du directoire pour se concerter avec eux sur l'appareil de l'escorte militaire qui devait accompagner la bannière. Un instant après, MM. Turpin et Bernard sont arrivés. M. le président ayant pris la parole, leur a fait part de l'objet de son invitation; il les a priés de vouloir bien prendre avec le directoire un arrangement qui puisse leur convenir et conserver les prétentions respectives des chefs et de leur troupe.

Alors M. Turpin a répondu que M. le président n'avait qu'à donner des ordres et qu'il se ferait un devoir de les faire exécuter. Dans ce moment, M. le président a proposé plusieurs moyens pour concilier les droits de chacun des commandants : entr'autres, de suivre le même ordre qui avait été adopté le jour de la réception de la bannière.

Les circonstances n'ayant pas paru les mêmes, M. Bernard a fait observer que les conventions d'alors et l'ordre de ce jour avaient été pris par sa troupe, en son absence et sans tirer conséquence pour l'avenir; qu'il ne reconnaissait d'autres gardes nationales que celle qu'il commandait; que d'après le décret de l'Assemblée nationale, les anciennes milices bourgeoises étaient tenues de s'incorporer dans la garde nationale, et que sa troupe devait, en conséquence, avoir le pas. M. Turpin a invoqué en sa faveur une interprétation de ce même décret par le comité de constitution qu'il a prétendu contrarier les prétentions de M. Bernard.

M. le président a fait observer alors qu'il ne s'agissait point dans ce moment de discuter des prétentions respectives; qu'il n'était question que de se concilier sur le moyen convenable pour le transport de la bannière dans le lieu

---

1. Bernard de Jeuzines, avocat à Saintes.
2. De Turpin.

Digitized by Google

qu'allait occuper le directoire. En conséquence, on a proposé, pour accompagner cette bannière, un détachement de quarante hommes de la troupe de M. Turpin, et quarante autres de la troupe de M. Bernard, de les faire marcher mêlés ensemble, en les plaçant par rang de taille. Cette proposition n'ayant point été adoptée, M. le président a proposé de placer le plus âgé des grenadiers à la droite et les autres soldats par rang de taille, en les mêlant ensemble. Cet arrangement, qui a paru concilier les prétentions respectives, a été adopté par les chefs, sous la réserve de leurs protestations, et sans que cet ordre adopté pour le moment pût porter la moindre atteinte à leurs droits.

La question de savoir qui commanderait le détachement s'étant présentée naturellement ensuite, il a été arrêté que ce commandement serait conféré au plus ancien d'âge des capitaines des deux troupes; que si le détachement composé de deux compagnies était commandé par le plus ancien d'âge d'un corps, l'une de ces deux compagnies serait commandée par le capitaine de l'autre corps ; le même ordre devant être observé pour les autres officiers et bas-officiers.

Cet arrangement convenu, M. le président a été à la question de savoir qui porterait la bannière. Les difficultés s'étant encore soulevées sur cette question, l'honneur de porter la bannière a été déféré d'une voix unanime à M. le président. Il a été arrêté ensuite que Messieurs les fédérés qui se trouvaient dans la ville de Saintes marcheraient à côté de la bannière, accompagnés des membres du directoire. Ce cérémonial ainsi réglé, M. le président a invité Messieurs les commandants à tenir leurs détachements prêts à sept heures du soir, heure qu'il a indiquée pour le transport de la bannière, et M. le président a levé la séance.

A sept heures, les troupes qui devaient former l'escorte s'étant rendues à la maison de l'évêché et s'étant formées dans l'ordre convenu et sur deux lignes, M. le président, accompagné de trois fédérés et des membres du directoire,

Digitized by Google

a été reçu avec la bannière au centre de la troupe, qui est partie dans le meilleur ordre, ayant les tambours et la musique à sa tête; arrivée aux yeux des citoyens à la nouvelle résidence du directoire, la bannière a été déposée dans la salle de ses séances.

Fait, clos et arrêté les jour et an que dessus.

DELACOSTE, *président*. BILLOTTE, *secrétaire général*.

Conflit de préséance. 16 août 1790.

Aujourd'hui, seize août mil sept cent quatre-vingt-dix, le directoire du département de la Charente-Inférieure étant assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, on lui a annoncé, vers cinq heures du soir, une députation de la municipalité de cette ville, et à l'instant, MM. Mestayer [1] l'aîné et Gout, officiers municipaux, Landreau et Bironneau, notables, ont été introduits. Lesdits sieurs ayant pris place, M. Mestayer portant la parole, ils ont dit : que la municipalité s'étant crue et se croit encore fondée, d'après un décret qu'ils ont offert de représenter, à prétendre la préséance sur tous les autres corps, dans les cérémonies publiques, qu'elle ne pense pas que la décision du comité de Constitution intervenu le. . . . . sur la difficulté qui s'est élevée en pareille circonstance, entre le corps administratif de la Loire-Inférieure et la municipalité de Nantes put atténuer l'effet du décret sus-daté, qu'il était possible que cette opinion fût le fruit de l'erreur, mais qu'elle n'était sûrement pas celui de la rivalité ni de la méchanceté; que, pour faire cesser toute espèce d'incertitude à cet égard, ils étaient autorisés, comme députés, à proposer au directoire de déférer question à l'Assemblée nationale et à l'inviter à mettre l'assemblée en état de statuer.

Sur quoi, M. le président ayant invité lesdits sieurs offi-

1. Sur la copie manuscrite Métaie ; il n'y avait que Mestayer dont le nom a été mal écrit.

Digitized by Google

ciers municipaux à se retirer dans une salle voisine, afin de laisser au directoire le temps de délibérer sur cette proposition: lesdits sieurs députés se sont effectivement retirés, et le directoire ayant délibéré, M. le président leur a dit : Messieurs, lorsqu'on a annoncé une députation de la municipalité, le directoire du département avait lieu de croire que Messieurs les officiers municipaux, reconnaissant leur erreur, venaient pour l'avouer de bonne foi. Mais puisqu'au lieu de reconnaître ses torts, la municipalité est dans l'intention d'y persister, je vous déclare, au nom du directoire, qu'il saura employer les moyens convenables pour faire respecter son autorité.

Après cette réponse, Messieurs les députés s'étant retirés, le directoire du département a dressé de ce que dessus, le présent procès-verbal et ont, les membres du directoire, signé.

RONDEAU, *vice-président*. DUCHESNE. ESCHASSERIAUX. RIQUET. JEAN-JOSEPH JOUNEAU. GARNIER, *procureur-général-syndic*. BILLOTTE, *secrétaire général*.

A peine le procès-verbal ci-dessus a été clos et signé, que l'on a annoncé le corps de Messieurs les officiers des gardes nationales de Saintes et Chaniers, qui ont été introduits sur-le-champ, et M. Bernard, portant la parole, a exprimé avec énergie la sensibilité dont étaient pénétrés tous les bons citoyens de cette ville sur la conduite insubordonnée de la municipalité vis-à-vis du directoire du département, et la douleur que tout son corps qui désapprouve une telle démarche partage avec eux.

M. le président du directoire a répondu : Messieurs, le directoire est très reconnaissant de votre démarche et infiniment sensible au désaveu que vous faites de celle de la municipalité.

Nous sommes les organes de la loi, vous en êtes les sou-

Digitized by Google

tiens ; et tant que nous demeurerons unis nous sommes assurés de la faire exécuter et de maintenir la Constitution. Mais, Messieurs, que les torts de la municipalité ne diminuent rien des égards qui lui sont dûs, le directoire vous invite à lui prêter toute aide et assistance que prescrivent les décrets pour le maintien de la loi et de la tranquillité publique, et à inspirer aux troupes que vous commandez le respect qu'elles doivent aux représentants de la commune.

M. Bernard, colonel, a répondu qu'il avait consigné ses sentiments de subordination dans une déclaration qu'il a fait établir sur les registres de la municipalité; qu'il les a renouvelés dans un procès-verbal, et qu'il serait, ainsi que son corps, fidèle à cet engagement.

Après quoi, Messieurs les officiers de ces gardes nationales s'étant retirés, il a été rédigé le présent procès-verbal. qui a été signé, comme le précédent, par les membres du directoire.

RONDEAU, *vice-président*. RIQUET. Jean-Joseph JOUNEAU. BILLOTTE, *secrétaire général*.

Emotion publique sur le prix du pain. 17 août 1790.

Le dix-sept août mil sept cent quatre-vingt-dix, vers cinq heures du soir, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, en cette ville de Saintes, on a annoncé le sieur Senné, secrétaire-greffier de la municipalité, et quelques habitants des faubourgs Saint-Pallais, Saint-Vivien et Saint-Eutrope, qui demandaient l'audience du directoire de la part de Messieurs les officiers municipaux.

Le sieur Senné ayant été introduit, ainsi que lesdits habitants, il a annoncé qu'il était chargé de mettre sous les yeux du directoire du département une délibération que venait de prendre le corps municipal sur la déclaration qui lui avait été faite et signée par les particuliers qui l'accom-

Digitized by Google

pagnaient, que les habitants des faubourgs sus-nommés menaçaient d'une insurrection, si au lieu de diminuer le prix du pain, comme ils l'estimaient juste, la municipalité l'augmentait, ainsi qu'elle en avait annoncé le projet. Le sieur Senné a ensuite présenté à M. le président le registre des délibérations du corps municipal, et il a été donné lecture de celle dont il s'agit.

Le directoire, désirant prendre en considération un objet de cette importance, a requis une expédition en forme de ladite délibération, à l'effet de s'occuper sans délai des mesures à prendre pour les événements dont on paraissait menacé. Le sieur Senné s'est alors retiré en annonçant qu'il apporterait incessamment l'expédition demandée.

Les particuliers qui l'avaient accompagné étant demeurés, M. le président leur a fait sentir le danger de leur démarche, non seulement pour la tranquillité publique qu'elle tendait évidemment à troubler, mais encore pour la sûreté des subsistances, qui pourraient se trouver considérablement compromises ; toute espèce d'insurrection relativement au prix du pain ayant toujours le fâcheux effet d'opérer le resserrement des grains et d'éloigner des marchés les blutiers, grainetiers et fariniers, ce qui peut produire la disette même au milieu de la plus grande abondance et sans rien préjuger de la légitimité de leur demande dont le directoire était dans l'intention de s'occuper, M. le président les a invités par des considérations aussi pressantes à rentrer dans l'ordre, à se retirer chez eux et à faire entendre à leurs concitoyens que le plus sûr moyen de ramener la prospérité publique consistait dans le maintien de la Constitution qu'ils avaient juré de défendre et dans le respect dû aux lois et à ses organes ; que pour la conserver, cette heureuse Constitution, il fallait éviter ces insurrections, ces agitations populaires qui tendent à énerver ses forces et à la détruire ; qu'ils ne devaient pas d'ailleurs perdre de vue que l'abondance suit toujours la tranquil-

Digitized by Google

lité publique, au lieu que les troubles ne produisent jamais que la disette.

M. le président ayant cessé de parler, chacun de Messieurs les administrateurs s'est empressé de seconder ses efforts, et ils sont enfin parvenus à persuader les députés susdits, qu'en attendant que l'on pût examiner leurs demandes ils n'avaient rien de mieux à faire que de suivre les conseils que venait de leur donner M. le président ; et, en conséquence, ils se sont retirés.

A peine, ils étaient sortis, qu'une foule nombreuse d'hommes et de femmes a rempli les salles d'assemblée du département, et notamment celle où se trouvaient réunis les membres du directoire. Tout ce qu'il a été possible de distinguer à travers le tumulte et la confusion des voix, c'est qu'ils demandaient impérieusement et avec emportement que le pain de douze livres fut taxé à vingt sous, et cela pendant toute l'année. Après avoir employé, chacun en particulier, tous les moyens de persuasion, et donné à cette foule de citoyens égarés, l'assurance que ses demandes seraient examinées, Messieurs les administrateurs sont parvenus à rétablir un peu le calme au milieu d'elle et à la faire retirer.

Le directoire ayant ensuite délibéré, sur ce que dessus, s'est ajourné à demain, sept heures du matin, après avoir arrêté que la municipalité serait invitée de se rendre près de lui pour conférer sur les causes de cette insurrection et les moyens de faire cesser l'esprit de fermentation qui paraît exister dans une portion des citoyens de cette ville ; la séance a ensuite été levée à huit heures et demie, et le présent procès-verbal clos et signé.

RONDEAU, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. RIQUET. Jean-Joseph JOUNEAU. GARNIER, *procureur-général-syndic*. BILLOTTE, *secrétaire général*.

Aujourd'hui, dix-huit août, sur les sept heures du matin,

Digitized by Google

les administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure, étant assemblés dans le lieu ordinaire de leurs séances, en cette ville de Saintes, en délibérant sur l'événement du jour d'hier, il a été arrêté que l'on écrirait de suite à la municipalité pour l'inviter à se rendre auprès du directoire, conformément à la délibération prise le jour d'hier, ce qui ayant été fait et Messieurs les officiers municipaux s'étant rendus à l'invitation du directoire, M. le président leur a dit que les mouvements populaires qui ont eu lieu dans la journée d'hier, et qu'il est à craindre de voir renouveler aujourd'hui, doivent exiger de leur part la plus grande surveillance ; que la loi a mis en leurs mains les moyens nécessaires pour les réprimer et qu'il est du devoir du directoire du département de leur recommander très expressément, même de leur enjoindre de n'en négliger aucun, pour prévenir toute espèce de trouble et attroupement ou de les désigner, en cas qu'ils ne pussent parvenir à les prévenir ; que le directoire était informé qu'il y a déjà quelques hommes et femmes rassemblés dans différents cantons de la ville, et que lesdits officiers municipaux n'ont pas un instant à perdre pour empêcher que le nombre en augmente ; que le directoire désire qu'ils se rendent à l'instant au lieu de leurs séances pour aviser aux ordres qu'ils doivent donner pour assurer la tranquillité publique et empêcher toute espèce de désordres.

Sur quoi, Messieurs les officiers municipaux s'étant retirés, il a été rédigé le présent procès-verbal, les jour et an que dessus, et ont Messieurs les administrateurs présents, signé.

Rondeau, *vice-président*. Eschasseriaux. Duchesne. Riquet. Jean-Joseph Jouneau. Billote, *secrétaire général*. Garnier, *procureur-général-syndic*.

Digitized by Google

DELIBERATION DU 20 AOUT 1790

Travaux à la route de Paris à Bordeaux.
Vallon de Saint-Eutrope. 20 août.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, et à qui il a été rapporté et représenté un détail estimatif de terrasses à faire pour l'élargissement et régalement des bermes de la partie de route de Paris à Bordeaux par les dehors de la ville de Saintes depuis la rencontre du chemin qui conduit des Carmélites à Saint-Macout jusqu'au grand remblai de Saint-Eutrope et autres travaux indépendants ; le dit détail estimatif en date du vingt de ce mois, signé par Guérinot et visé par Duchesne.

A délibéré et arrêté que les travaux indiqués par ce détail estimatif seront exécutés par continuation de ceux qui avaient été précédemment déterminés et arrêtés au conseil ; qu'à ces fins, il sera employé, soit par entreprises, soit à journées, jusqu'à concurrence de la somme de mil six cent dix-huit livres onze sous six deniers par forme d'atelier de charité, et sous la conduite du sieur Bounhoumeau que le directoire a choisi et nommé à cet effet et suivant l'indication et les conventions, qu'il sera chargé de faire relativement aux dits travaux, avec ceux qui se présenteront pour y être occupés ; qu'il sera en outre employé telle autre somme nécessaire pour les frais de conduite et inspection des dits travaux, ainsi que pour la fourniture ou réparation des outils nécessaires, sans que cependant et jusqu'à ce qu'il ait été pris des arrangements avec Messieurs composant le conseil d'administration, il puisse être employé au-delà de deux mille quatre cent livres compris celle d'un mil six cent dix-huit livres onze sous six deniers.

Arrêté qu'en exécution de la présente délibération, il sera rendu une ordonnance portant ouverture et indication

Digitized by Google

des travaux énoncés au détail estimatif qui demeurera annexé à ces présentes.

A Saintes, le vingt août mil sept cent quatre-vingt-dix.

RONDEAU, *vice-président*. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. Jean-Joseph JOUNEAU. RIQUET. BILLOTTE, *secrétaire général*.

Règlement de comptabilité ancienne des paroisses du Poitou. 23 août.

Aujourd'hui, vingt-troisième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-dix,

Le directoire du département de la Charente-Inférieure étant assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, en cette ville de Saintes, M. le président a donné lecture d'une lettre de M. le procureur-général-syndic du département de la Vienne, qui annonce que ce département est actuellement occupé de l'inventaire et réception des papiers de la précédente administration du Poitou, qu'il espère que cette opération, ainsi que celle relative à la comptabilité des précédents administrateurs, sera terminée le dix ce mois prochain ; qu'il est conséquemment nécessaire que Messieurs les commissaires du département de la Charente-Inférieure qui seront nommés conformément à l'article 10 de la section 3 des lettres patentes du mois de janvier dernier, sur le décret de l'Assemblée nationale du vingt-deux décembre précédent, pour recevoir les papiers relatifs aux paroisses qui se trouveraient ci-devant comprises dans l'ancienne généralité de Poitiers, et qui, par l'effet de la nouvelle division du royaume, forment aujourd'hui partie du département de la Charente-Inférieure, soient rendus à Poitiers le dimanche douze septembre, pour accepter la remise des dits papiers le lundi treize du même mois.

M. le président a ensuite observé que le directoire n'ayant point encore nommé ses commissaires, il était indispen-

Digitized by Google

sable de s'occuper de suite de cette nomination, à quoi procédant, les suffrages se sont réunis en faveur de Messieurs Merveilleux, Ruamps, tous les deux administrateurs du département, que le directoire commet à l'effet de se rendre à Poitiers, pour y recevoir sous inventaire, au nom et comme ses délégués, les différents papiers relatifs aux paroisses et communautés de l'ancienne généralité de Poitiers, qui forment aujourd'hui partie du département de la Charente-Inférieure, en donner bonne et valable décharge et arriver aux moyens de les faire transporter en cette ville de Saintes ; pour ce faire le directoire leur donnant tous pouvoirs et délégations nécessaires, et il a été arrêté qu'expéditions de la présente délibération seront incessamment envoyées aux dits sieurs Merveilleux et Ruamps, pour leur servir de titre et pouvoir.

RONDEAU, *vice-président*. JEAN-JOSEPH JOUNEAU. DUCHESNE. ESCHASSERIAUX. GARNIER, procureur-*général-syndic*. BILLOTTE, *secrétaire général*.

Aujourd'hui, vingt-sept août mil sept cent quatre-vingt-dix, le directoire du département de la Charente-Inférieure étant assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances en cette ville de Saintes, M. le procureur-général-syndic a requis le directoire de procéder à la nomination de deux commissaires pour se transporter à l'hôtel du ci-devant intendant de La Rochelle, y faire l'inventaire et recevoir les papiers de l'ancienne administration de cette généralité, conformément à ce qui est prescrit par l'article 4 des lettres patentes du deux juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, sur les décrets de l'Assemblée nationale des vingt-huit et trente juin précédents.

Sur quoi le directoire ayant délibéré, a nommé Messieurs Chassiron et Leconte, tous les deux administrateurs du département, qu'il commet à l'effet de procéder à l'ouverture des différents papiers de l'ancienne intendance de

Digitized by Google

La Rochelle, les recevoir du sieur commissaire départi ou de telle autre personne par lui commise, en donner bonne et valable décharge et aviser aux moyens de les faire transporter en cette ville de Saintes ; pour ce faire, le directoire leur donnant tous pouvoirs et délégations nécessaires. Il a été arrêté au surplus qu'expéditions de la présente délibération seront incessamment envoyées à mes dits sieurs Chassiron et Leconte pour leur servir de titre et procuration.

RONDEAU, *vice-président.* J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. Jean-Joseph JOUNEAU. RIQUET. GARNIER. BILLOTTE, *secrétaire général.*

REGLEMENT

POUR LE TRAVAIL DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

ARTICLE PREMIER

Le directoire s'assemblera et tiendra séance les dimanches et jeudi matin, les lundi et mercredi et vendredi matin et soir : et les jours où il n'y aura pas de séance, seront employés à l'instruction des affaires, à la préparation des rapports et à l'expédition des décisions, lettres et dépêches ordonnées par le directoire.

ART. 2.

Comme il arrivera par la suite, lorsque les affaires auront pris un certain cours, lorsque surtout le calme sera rétabli, que chacun des membres du directoire aura besoin de consacrer à l'étude des décrets et à l'instruction des affaires, plus de temps que ne lui en laisserait le nombre des séances arrêté ci-dessus, le directoire pourra supprimer encore une ou deux séances du soir.

Digitized by Google

ART. 3.

Les heures ordinaires des séances seront fixées pour celles du matin à huit heures en été et à neuf heures en hiver, jusqu'à midi, et pour celles du soir, à trois heures, jusqu'à six.

ART. 4.

Les séances des dimanches et jeudi seront consacrées après l'ouverture de paquets, savoir : celles du dimanche, au rapport de toutes les affaires courantes et sans département fixe, et celles du jeudi à la signature des expéditions pour le courrier du vendredi, qui passe par Saint-Cibardeau.

ART. 5.

Les séances du lundi seront employées aux rapports et expéditions de toutes les affaires de finances, imposition, contributions publiques, dépenses, etc., et à la signature des expéditions pour le courrier de mardi matin.

ART. 6.

Celles du mercredi matin seront consacrées aux rapports des affaires relatives au clergé, comme demandes de pensions, administration, vente et aliénation des domaines ecclésiastiques et nationaux.

ART. 7.

Dans celles du mercredi soir, on fera le rapport des affaires concernant les municipalités, leur organisation, élection, réunion, comptabilité, administration, emploi des deniers communs ; régie et administration de leurs biens patrimoniaux, et de celles concernant l'organisation des services administratifs et gardes nationales.

Digitized by Google

ART. 8.

On emploiera la séance du vendredi matin au rapport et expédition des affaires de police générale, hôpitaux, prisons, collèges, mendicité, vagabondage, émeute, sédition, commerce de grains approvisionnements, foires et marchés, et autres objets de police.

ART. 9.

Celle du vendredi au soir sera entièrement destinée au rapport et expédition de toutes les affaires concernant les travaux publics, ponts et chaussées, routes, canaux, desséchements, ateliers de charité, églises et presbytères, édifices publics, etc.

ART. 10.

Il ne sera statué définitivement sur aucune affaire sans un rapport préalable et après une instruction suffisante.

ART. 11.

Les rapports seront faits par chacun de Messieurs les membres du directoire qui seront nommés à leur tour rapporteurs, et les dits rapports ne pourront être interrompus à moins de circonstances pressées.

ART. 12.

Le rapporteur de chaque affaire rédigera par écrit et présentera au directoire avec le résultat de son opinion, le projet, l'arrêté, décision ou ordonnance qu'il croira devoir proposer, et cette pièce demeurera jointe aux autres pièces de l'affaire.

ART. 13.

Le président du directoire ouvrira toutes les lettres, paquets et dépêches adressées à l'administration, soit

Digitized by Google

qu'elles viennent par la poste ou autrement, même en l'absence des autres administrateurs, lorsqu'il n'y aura pas séance.

ART. 14.

Les papiers, requêtes, lettres et mémoires reçus, seront inscrits chaque jour par le secrétaire général auquel ils seront remis, sur une feuille conforme au modèle ci-joint, laquelle sera arrêtée par le président auquel il en sera remis copie signée du secrétaire général.

ART. 15.

Chaque feuille sera numérotée de son numéro rapporté sur les requêtes, lettres ou mémoires.

ART. 16.

Seront dispensées de cette inscription, les pièces qui après avoir été communiquées aux districts seraient renvoyées par eux, ou toutes autres relatives à des affaires déjà inscrites sur des feuilles antérieures.

ART. 17.

Il sera fait autant d'extraits de cette feuille qu'il y aura de divisions de travail, lesquels extraits signés du secrétaire général seront, avec les pièces y mentionnées, remis aux différents chefs de détail qui doivent sous ses ordres en suivre l'instruction et expédition.

ART. 18.

Le secrétaire général mentionnera sur la feuille générale qui lui restera et conformément à l'indication, les colonnes, les opérations, l'instruction et la décision de chaque affaire.

Digitized by Google

ART. 19.

Les chefs de détail auront la même attention à rapporter les appostilles sur leurs extraits respectifs.

ART. 20.

Indépendamment des feuilles ci-dessus, il sera tenu un registre sur lequel seront rapportées toutes les délibérations, arrêtés, ordonnances ou règlements de l'administration générale qui n'auront aucun rapport à des affaires particulières ; le présent règlement sera inscrit en tête du dit registre.

ART. 21.

Il sera tenu autant de registres qu'il sera nécessaire pour transcrire les ordonnances et décisions particulières et définitives en matière de police, de finances, de contentieux, d'imposition, etc.

ART. 22.

Le président et le secrétaire général signeront les lettres pour le ministre et celles aux districts et municipalités, lorsqu'elles ne seront qu'instruction [1], mais toutes les lettres portant décision ou interprétation, ainsi que les ordonnances autres que celles d'instruction seront signées par cinq administrateurs au moins.

ART. 23.

Les paquets qui seront apportés par autres que par le courrier et qui seront présentés les jours qu'il n'y aura pas de séance, seront remis au président, qui en fera l'ouver-

1. C'est-à-dire relatives à l'instruction des affaires.

Digitized by Google

ture, remettra les pièces au secrétaire général qui, après les avoir inscrites sur la feuille du dernier courrier, les remettra au chef de détail à qui elles appartiendront pour être présentées au directoire à leur tour, à moins que le président ne juge qu'elles méritent une prompte expédition, et alors il convoquera l'assemblée.

ART. 24.

Le présent règlement aura son exécution à compter du 1er septembre prochain, et il sera suppléé par des arrêtés particuliers, à ce qui n'aura pas été expliqué ni prévenu.

Fait à Saintes, le 1er septembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

RONDEAU, *vice-président*. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. RIQUET. BILLOTTE, *secrétaire général*.

Aujourd'hui, deux septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, Messieurs les administrateurs du département de la Charente-Inférieure étant assemblés dans le lieu ordinaire de leurs séances en cette ville de Saintes,

M. le vice-président a représenté que jusqu'à ce jour, toutes les délibérations qui ont été prises par le directoire ont été inscrites sur des cahiers séparés et qu'il lui paraîtrait convenable de les réunir sur un même registre, afin de former avec toutes celles qui seront prises par la suite un corps complet de toutes les opérations de l'administration, sur quoi ayant délibéré, Messieurs les administrateurs ont arrêté, de l'avis de M. le procureur-général-syndic : 1° que le secrétaire général du département rassemblera en un seul cahier tous les arrêtés et délibérations qui ont été pris jusqu'à ce jour et que le dit cahier demeurera à sa charge et garde, dans les archives du département.

2° Que les susdits arrêtés et délibérations seront préalablement transcrits à la suite de la présente, suivant l'ordre de leur date, et que leur conformité avec les originaux sera

Digitized by Google

certifiée à la fin de chacun par M. le président ou, en son absence, le vice-président et le dit secrétaire général.

3° Enfin que conformément au règlement ci-dessus tous les arrêtés et délibérations qui seront pris ultérieurement seront inscrits à la suite de ceux dont il s'agit et signés par tous les membres qui seront présents, et ont signé.

RONDEAU, *vice-président*. Jean-Joseph JOUNEAU.
RIQUET. ESCHASSERIAUX. P. RABOTEAU.
DUCHESNE. BILLOTTE, *secrétaire général*.

DEMISSION

Démission de M. Rondeau.

M. Rondeau, vice-président, a dit que depuis le moment de la Révolution qui doit faire le bonheur de tous les Français, il n'a cessé de donner des preuves non équivoques de son patriotisme et de son attachement à la Constitution ; que c'est par suite de ce patriotisme qu'il a abandonné momentanément ses foyers pour venir concourir avec les administrateurs qui composent le directoire à une administration dont le travail était absolument nouveau pour lui et où il ne pouvait apporter qu'une âme droite et un zèle sans bornes qu'il se flatte de n'avoir point démenti, que ses collègues lui rendront à cet égard la justice qui lui est due ; que né avec la plus médiocre fortune, et ayant une famille assez nombreuse à laquelle il doit ses premiers soins, il avait pensé trouver dans le traitement arrêté par le conseil d'administration, sinon une entière indemnité de ses sacrifices, du moins une ressource suffisante pour soutenir sa famille ; mais qu'il voit aujourd'hui qu'avec toute la bonne volonté dont on le juge sûrement capable, il ne peut assurer le bien-être de ses enfants ; que la perspective de l'avenir lui ôterait même toute espèce de ressources, puisqu'à la fin de la session il se trouverait sans état et sans moyens

Digitized by Google

de s'en procurer, surtout après avoir abandonné son pays pendant plusieurs années.

En conséquence, le dit sieur Rondeau a déclaré se démettre de la place d'administrateur du directoire du département et nous a priés d'accepter la démission qu'il en fait dans cet instant, en promettant qu'il concourra de toutes ses facultés au bien de l'administration comme membre du conseil, et qu'il remplira avec la plus grande exactitude les commissions momentanées qui pourraient lui être données par le directoire ; déclarant aussi qu'il n'a jamais plus vivement senti le regret d'abandonner des collègues qui lui ont donné jusqu'à ce moment des témoignages aussi marqués d'amitié que celles qu'il vient de nous détailler pour le forcer à abandonner un travail qui devient un plaisir quand ce sont des amis et des frères aussi intimement unis qui le partagent.

A Saintes, le douze septembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

RONDEAU. RIQUET. DUCHESNE. J. RABOTEAU.
Jean-Joseph JOUNEAU. ESCHASSERIAUX.
BILLOTTE, *secrétaire général.*

Suit la teneur d'un arrêté, puis d'une proclamation du directoire de la Charente-Inférieure du 15 septembre 1790.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

ARTICLE PREMIER.

Extrait des lettres patentes du roi données à Paris le 3 juin 1790.

Tous ceux qui excitent le peuple des villes ou des campagnes à des voies de fait et violences contre les propriétés,

Digitized by Google

possessions et clôture des héritages, la vie et la sûreté des citoyens, la perception des impôts, la liberté de vente et de circulation des denrées sont déclarés ennemis de la Constitution, des travaux de l'Assemblée nationale, de la nation et de nous. Il est enjoint à tous les honnêtes gens d'en faire la dénonciation aux municipalités, aux administrations de département et à l'Assemblée nationale.

ART. 2.

Tous ceux qui excitent le peuple à entreprendre sur le pouvoir législatif des représentants de la nation en proposant des règlements quelconques sur le prix des denrées, la police champêtre, l'évaluation des dommages, le prix de la durée des baux, les droits sacrés de la propriété et autres matières, sont également déclarés ennemis de la Constitution, et il est enjoint de les dénoncer. Tous règlements semblables sont déclarés nuls et de nul effet.

ART. 8.

Tous les citoyens quels que soient leur état et profession, les laboureurs, fermiers et métayers, les commerçants et marchands de grains et subsistances, toutes propriétés et possessions actuelles sont placés sous la sauvegarde et protection de la loi de la Constitution, de nous et de l'assemblée nationale, sans préjudice soit des actions que chacun pourra porter devant les tribunaux, soit des précautions que les corps municipaux ou administratifs prendront pour assurer d'une manière paisible la subsistance du peuple. Tous ceux qui contreviendront au présent article seront reconnus et dénoncés par les honnêtes gens, comme ennemis de la Constitution et des travaux de l'Assemblée nationale, de la nation et de nous.

Digitized by Google

Extrait d'autres lettres patentes du roi données à Paris le 30 mai 1790.

Défendons à toutes personnes d'exiger que le prix du grain soit taxé à peine pour les contrevenants d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des lois. En conséquence, voulons que les auteurs et instigateurs des différents attroupements et émeutes qui ont eu lieu les 10, 11 de ce mois et jours suivants dans les provinces de Forez et Bourbonnais soient punis.

BILLOTTE, *secrétaire général.*

Subsistances. 15 septembre 1790.

Ce jourd'hui, quinze de septembre 1790, le procureur-général-syndic a dit :

« Messieurs,

« De tous les objets confiés à vos soins et à votre vigilance, il n'en est point de plus important et de plus digne de votre attention que celui des subsistances. Nous venons de sortir d'une année pénible et orageuse pour en commencer une autre que le peuple égaré rend par ses inquiétudes plus alarmante ; mais plus nous aurons de moments difficiles à supporter, plus nous devons opposer de fermeté et de résistance aux embarras qui viendraient troubler nos travaux.

Plus un peuple est bon, plus il est facile à tromper, et on ne doit plus s'étonner si, dans son erreur, il devient lui-même l'artisan de ses propres malheurs.

« Au milieu des différents mouvements qui viennent nous alarmer, nous ne pouvons nous dissimuler que nous entrevoyons d'autres causes qui les excitent que celle de la médiocrité de la récolte. Nous ne sommes point dans une position à nous effrayer par la disette et la pénurie des sub-

Digitized by Google

sistances. Cette année peut être rangée dans la classe des années ordinaires, et des alarmes qui suivent d'aussi près la récolte tiennent à des effets d'autant plus dangereux qu'ils sont plus étrangers à la cause qui les devrait occasionner.

« Ne nous le cachons pas, Messieurs, et, en bons patriotes, empressons-nous de désabuser nos frères. Des ennemis secrets du bonheur naissant que fait déjà suivre la Constitution épuisent tous les ressorts de l'intrigue et du désespoir pour tromper le peuple et l'épouvanter par des dangers imaginaires, mais malheureusement propres à les séduire. La calomnie épuise tous les langages et empoisonne toutes les opérations actuelles ; elle s'agite de mille manières pour présenter au peuple effrayé les approches d'une détresse affreuse.

« La séduction est telle, Messieurs, que pour rendre nos opérations stériles, on va jusqu'à nous diffamer et nous calomnier dans son esprit. C'est ainsi que, s'efforçant d'atténuer la confiance en nos personnes et en nos opérations, on l'induit à se défier de nos conseils et du langage de la loi.

« Mais redoublons d'efforts, et puisque nous sommes les amis de nos concitoyens, disons-leur la vérité avec courage, aux risques de leur déplaire.

« La circulation doit être libre et protégée dans tout le royaume ; les grainetiers, meuniers, boulangers et autres sont sous la protection spéciale des lois. Ce sont eux qui vérifient les pays où ils portent les denrées ; c'est la facilité qu'on leur procure dans leurs transports qui amène l'abondance et la baisse dans le prix. Toutes les fois qu'ils seront inquiétés ou menacés, ils n'apporteront pas la même activité dans leur commerce : le grainetier n'achètera plus ; le meunier cessera de faire moudre et le boulanger effrayé abandonnera son état. Dès lors, la denrée circulera moins ; elle sera plus chère, et son prix nécessairement plus élevé

Digitized by Google

fera le malheur de ceux qui, faussement abusés, croient améliorer leur condition.

L'exportation, loin d'être vue avec inquiétude, est l'âme de la circulation ; le grain qui sort d'un département est bientôt remplacé par celui qui vient du département voisin ; et c'est ainsi que par des communications réciproques et favorisées, les approvisionnements toujours assurés parviennent jusqu'aux pays qui en manquent, et le prix de la denrée quel qu'il soit est dès lors moins haut que lorsque la circulation est plus pénible et plus embarrassée.

« Quel peut donc être le but du peuple qui s'agite et se soulève ? Est-ce de rendre les subsistances plus abondantes ? L'expérience de l'année dernière lui a montré combien son attente a été trompée. Est-ce de forcer les administrateurs à lui faire manger le pain à un prix plus bas ? Mais quelles sont les menaces et les dangers qui peuvent forcer des hommes publics à cesser d'être justes, et quel est le Français qui peut vouloir un pareil acte de vexation ?

« Tous les décrets de l'Assemblée nationale proscrivent les oppositions et empêchements apportés à la vente et à la libre circulation des grains, et cependant il se trouve des hommes assez méchants pour porter le peuple à se tromper lui-même et à l'induire par un raffinement nouveau de fourberie à demander la taxe des grains ; demande plus propre encore à amener la famine et les horreurs qui en sont les suites, que ne feraient la gêne et les oppositions à la libre circulation des grains.

« Ce sont ces grandes, ces importantes considérations d'intérêt public qui ont déterminé l'Assemblée nationale par ses décrets du 29 août, 12 septembre et 5 octobre 1789 et 2 juin dernier, à déclarer toutes oppositions à la libre circulation des grains, à des attentats contre la sûreté et la sécurité du peuple, et à prononcer les plus grandes peines contre les auteurs de pareilles tentatives.

« A ces causes, le dit procureur-général-syndic requiert

Digitized by Google

que les municipalités soient enjointes de tenir la main à l'exécution des différents décrets de l'Assemblée nationale relatifs à la libre circulation des grains ; que les gardes nationales, les troupes de ligne et autres soient tenues de donner main-forte à la première réquisition des municipalités et corps administratifs, en cas d'infraction aux dites lois ; et que l'ordonnance à intervenir, ainsi que tous les décrets relatifs aux subsistances, soient, à la diligence du procureur de la commune, lus de nouveau par les curés aux prônes de leurs paroisses, avec invitation aux citoyens de s'y conformer à peine de désobéissance, et d'être punis comme rebelles à la loi et perturbateurs de la tranquillité publique, à quoi conclut.

GARNIER, *procureur-général-syndic.*

Le directoire du département, qui a reçu de toutes parts des observations sur les oppositions de quelques particuliers, qui dans quelques paroisses et marchés interrompent la vente et la libre circulation des grains par des attroupements et des menaces contre les acheteurs, sous prétexte d'arrêter les accaparements qui tendent à faire hausser le prix du blé, même de nuire à la quantité des subsistances nécessaires au département, a pensé qu'il était de son devoir de ramener tous les citoyens aux vrais principes, en les éclairant sur leurs intérêts, et leur rappelant les décrets de l'Assemblée nationale des 29 août, 18 septembre, 5 octobre 1789 et 2 juin 1790, sanctionnés par le roi, qui ordonnent la vente et libre circulation des grains et que toutes oppositions à cette vente et libre circulation dans l'intérieur du royaume, seront considérées comme des attentats contre la sûreté et la sécurité du peuple et que ceux qui s'en seront rendus coupables seront poursuivis extraordinairement comme perturbateurs de l'ordre public ;

Considérant que dans un département dont la récolte des grains ne peut pas suffire à la subsistance de ses habitants,

Digitized by Google

l'abondance ne peut naître que de la grande liberté accordée aux ventes et transports des denrées ; que le moindre trouble apporté à ces ventes, jetant de l'inquiétude dans l'esprit des propriétaires et des marchands, nécessite les uns de conserver leurs grains dans leurs greniers et les autres d'abandonner leur commerce, ce qui rend les marchés fort mal approvisionnés et nécessite la hausse du prix des grains ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder la protection la plus spéciale à ceux qui vont acheter dans les marchés éloignés pour apporter dans les nôtres ; que c'est même le seul moyen de procurer l'administration [1] du prix du blé en établissant et soutenant une grande concurrence dans les dits marchés ;

Considérant enfin que ceux qui entretiennent le peuple dans la fausse idée de faire taxer le prix des denrées et d'attaquer par là la liberté si nécessaire à la vente et à la circulation des grains et subsistances, sont des ennemis de la Constitution qui ne cherchent qu'à amener sur nous la calamité de la famine.

A arrêté et arrête, sur le réquisitoire du procureur-général-syndic, que les articles 1, 2 et 8 des lettres patentes du roi du 3 juin dernier, données sur le décret de l'assemblée nationale du deux du même mois, et l'article des lettres patentes du trente mai dernier, seront réimprimés en tête du premier arrêté. En conséquence, déclare que tous citoyens laboureurs, fermiers, métayers, commerçants, marchands de grains et subsistances, toutes propriétés et possessions sont sous la sauvegarde et protection de la loi, de la Constitution, du roi et de l'Assemblée nationale ; que ceux qui excitent le peuple, soit des villes, soit des campagnes, à des voies de fait contre la libre vente et circulation des denrées et subsistances; que ceux qui proposent

1. C'est *abaissement* qu'on a dû vouloir dire.

Digitized by Google

des règlements quelconques sur le prix des denrées sont déclarés ennemis de la Constitution, de la nation et du roi, enjoint à tous les honnêtes gens de les dénoncer aux municipalités, corps administratifs et à l'Assemblée nationale, pour le procès être fait aux accusés et être punis suivant la rigueur des lois.

Enjoignons pareillement aux municipalités de tenir exactement la main à l'exécution des arrêtés des 29 août, 18 septembre, 5 octobre et 2 juin dernier, ainsi qu'à notre présent arrêté ; pourquoi les gardes nationales, les troupes de ligne et la maréchaussée seront tenues de prêter main forte, à la première réquisition des municipalités ou corps administratifs ; ordonne pareillement que les présentes seront lues par Messieurs les curés du département aux prônes des paroisses le premier dimanche qui suivra leur réception dans les municipalités et que les dits sieurs curés seront invités à faire sentir au peuple que le trouble qu'il apporte à la liberté de la vente des grains suffit pour en faire hausser le prix et occasionner les maux qu'il craint ; que si dans ce moment le prix du blé supporte une hausse à laquelle on ne devait pas s'attendre, les départements où règne l'abondance auront un intérêt majeur à nous faire passer leurs denrées, ce qui peut seul en faire baisser le prix ; que les administrateurs du département s'occupent dans ce moment d'assurer cette libre circulation.

RONDEAU, *vice-président*. RABOTEAU. CHESNIER. ESCHASSERIAUX, BRÉARD. RIQUET. Jean-Joseph JOUNEAU. GARNIER, *procureur-général-syndic*. BILLOTTE, *secrétaire général*.

PROCLAMATION

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE SUR LA VENTE DES BIENS NATIONAUX

Le directoire du département instruit que dans ce moment où la Constitution s'achève, les personnes qui l'ont atta-

Digitized by Google

quée dès sa naissance et qui désireraient peut-être le retour des anciens abus, trompent la crédulité du peuple en répandant de la défiance et de l'incertitude sur la vente des biens nationaux, la seule ressource qui puisse réparer les désordres de plusieurs siècles, et sauver l'Etat en acquittant la dette publique ; que ces idées et ces sentiments de défiance jetés avec adresse dans les esprits pourraient décourager les bons citoyens dans les acquisitions qu'ils auraient le dessein de faire et affaiblir leur patriotisme ; le département a crû de son devoir d'éclairer les vrais amis de la Constitution sur les manœuvres que l'on pourrait employer pour les égarer.

Vous le savez, citoyens, la nation a gémi jusqu'ici sous le poids d'une dette que les malheurs des guerres et les déprédations d'une administration despotique vous ont rendue intolérable ; les propriétés accablées par l'impôt n'ont pu recevoir encore l'allégissement [1] que la Constitution leur a promis.

C'est pour faire cesser ces maux que les lois ont ordonné la vente et l'aliénation des biens nationaux.

Citoyens, vous êtes tous appelés à les acquérir et c'est pour acquitter la dette sacrée de l'Etat, pour soutenir l'honneur de la nation, pour défendre vos foyers, votre liberté, vos fortunes, pour soulager vos frères, pour ouvrir des ateliers de travaux et des asiles aux malheureux que les lois ont réservé le produit de ces biens. Quel emploi plus pressant, plus sacré dans l'aliénation de ces domaines, qui va multiplier partout les propriétés, les diviser entre tous les citoyens qui les acquéreront. Votre commerce va trouver une activité nouvelle ; votre agriculture des encouragements ; l'indigent des ressources ; l'industrie un nouvel essor et l'Etat une plus grande prospérité. C'est à vous, citoyens, à faire jouir votre patrie de ces avantages pré-

1. Pour *allégement*.

Digitized by Google

cieux en vous portant autant qu'il sera passible à l'acquisition de ces biens que les lois vous donnent tant la facilité d'acquérir ; c'est pour encourager les bons patriotes qu'elles ont pris toutes les précautions, donné toutes les sûretés nécessaires dans l'acquisition des domaines nationaux ; c'est pour faciliter cette acquisition que la loi a créé ce numéraire précieux, ces assignats qui bientôt, ranimant l'Etat par une circulation rapide et bienfaisante, vont devenir un des grands moyens de la prospérité publique. Considérez que le salut de l'Etat dépend de l'aliénation de ces domaines et que vous verrez peut-être s'évanouir tout le bien dont vous jouissez déjà, que l'Etat serait en danger, si la ressource qui doit le libérer venait à périr dans vos mains.

Citoyens, vous êtes devenus libres, vous jouissez d'une Constitution que vous avez désirée et que vous aimez ; soyez dignes de la liberté et de vos lois en employant avec courage tous les moyens de les garder et de la défendre. Présentez-vous donc avec confiance et sans crainte pour acquérir ces biens par les moyens sûrs et faciles que la loi a mis en vos mains ; c'est sous les auspices de la nation et la loi que vous allez les acquérir ; c'est la nation et la loi qui vous en assureront la jouissance ; ce seront elles qui veilleront à ce qu'on n'y porte atteinte. Dès que ces propriétés seront devenues les vôtres, vos fortunes seront liées à la fortune publique, et il faudrait, ce qui est impossible, renverser l'Etat avant qu'on pût vous troubler dans leur possession. Mais non, l'Etat soulagé, libéré par vous, devenu bientôt inébranlable et florissant, sera le premier défenseur des biens que vous allez acquérir. Vous avez juré de défendre votre constitution, cette même constitution affermie par vos œuvres, par votre fidélité, par vos serments, saura rendre vos propriétés aussi sacrées que les lois.

En vain, par des conseils insidieux, par des insinuations

Digitized by Google

criminelles, les ennemis de la liberté, s'il en est encore, tenteraient d'ébranler votre patriotisme et votre confiance sur la foi des engagements que vous allez former avec la nation. Songez que ce serait pour vous reporter encore dans les chaînes que vous avez brisées, pour vous remettre sous l'affreux régime que vous avez détruit qu'ils abuseraient ainsi de votre crédulité ! Dans les engagements que vous allez former ; dans les acquisitions que vous allez faire, ce sont vos législateurs et vos lois que vous devez croire. Les besoins de votre patrie, les conseils de vos administrateurs, que vous avez choisis et qui travaillent sans cesse pour vous, votre dévouement à la chose publique : voilà ce que vous devez consulter ; c'est ainsi que vous seconderez les travaux de vos législateurs et que vous parviendrez à affermir une constitution qui vous prépare chaque jour de nouveaux bienfaits.

DELACOSTE, *président*. CHESNIER. RIQUET. ESCHASSERIAUX. RABOTEAU. BRÉARD. DURET. Jean-Joseph JOUNEAU. GARNIER, *procureur-général-syndic*, et BILLOTTE, *secrétaire général*.

J. RABOTEAU. DUCHESNE. RIQUET. BILLOTTE, *secrétaire général*.

Remise des papiers de Baigne par la généralité de Limoges.

Aujourd'hui, dix-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, le directoire du département de la Charente-Inférieure, étant assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances en cette ville de Saintes, M. le procureur-général-syndic a requis le directoire de procéder à la nomination d'un commissaire pour se transporter à Baigne et recevoir du sieur Piet, commissaire des tailles de la ci-devant généralité de Limoges, les papiers relatifs aux paroisses de cette ancienne généralité, qui se trouvent réunies au département de la Charente-Inférieure, conformément à ce qui est prescrit

Digitized by Google

par l'article 4 des lettres patentes du roi du deux juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, sur les décrets de l'Assemblée nationale des vingt-huit et trente juin précédent.

Sur quoi ayant délibéré, le directoire nomme M. Dumousseau, administrateur du département, qu'il commet à cet effet pour se transporter au dit lieu de Baigne, le mercredi vingt-neuf de ce mois, pour recevoir du dit sieur Piet, commissaire des tailles de la dite ci-devant généralité de Limoges, les papiers de l'ancienne administration qui concernent les paroisses qui se trouvent réunies au département de la Charente-Inférieure, lui en donner bonne et valable décharge, et aviser aux moyens de les faire transporter en cette ville de Saintes. Pour ce faire, le directoire lui donnant tous pouvoirs et délégations nécessaires ; il a été arrêté au surplus qu'expédition de la présente délibération sera incessamment envoyée au dit sieur Dumousseau pour lui servir de titre et procuration.

BILLOTTE, *secrétaire général.*

Cérémonie funèbre à l'occasion des événements de Nancy.

Aujourd'hui, vingt-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, les membres du directoire assemblés en séance du matin, M. le président prenant la parole a dit que le directoire avait reçu hier, vingt-six, une invitation de Messieurs Turpin et Garat, commandants l'un de la ci-devant milice bourgeoise, l'autre de la gendarmerie nationale de la ville de Saintes, pour se rendre à la cérémonie funèbre qui devait se faire dans l'église cathédrale en l'honneur des gardes nationales[1] morts dans l'affaire de Nancy.

La question de savoir si le directoire devait se rendre à cette invitation ayant été mise en délibération et successivement discutée par plusieurs membres, quelques-uns d'entre eux ont observé que quelque intérêt que dût nous inspi-

1. *Nationaux* qu'il aurait fallu mettre.

Digitized by Google

rer une pareille invitation, et malgré le désir que nous eussions de nous réunir avec nos concitoyens à cette cérémonie, pour rendre à nos frères morts à Nancy, les devoirs funèbres que méritait leur vertu, cependant plusieurs raisons se réunissaient pour nous empêcher de nous rendre à une invitation où le cœur nous dictait d'assister.

Plusieurs membres ont observé, qu'ayant déjà éprouvé des contestations sur la préséance de la municipalité dans une cérémonie publique, ces contestations pourraient se renouveler dans celle-ci, et nous préparer encore de nouveaux désagréments ; que l'Assemblée nationale, étant dans ce moment-ci, juge de ce différend du directoire avec la municipalité, la décision de l'assemblée nationale n'étant pas encore publiée, il était sage d'attendre que cette publication fut faite avant de paraître, et prendre place dans aucune cérémonie.

Il a été unanimement arrêté et répondu à deux députés de la ci-devant milice bourgeoise, que le directoire ne pouvait se rendre à l'invitation qui lui avait été faite, malgré tout l'intérêt qu'elle lui inspirait.

J. Raboteau. Duchesne. Eschasseriaux. Riquet. Jean-Joseph Jouneau. Garnier, *procureur-général-syndic*. Billotte, *secrétaire général*.

PROJET

DE DÉLIBÉRATION ET ARRÊTÉ A PROPOSER AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

Enquête sur les divers services publics. 29 septembre 1790.

Aujourd'hui, vingt-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, M. le vice-président a dit, que depuis sa formation, le directoire de département s'est essentiellement occupé de rassembler tous les renseignements qui lui sont nécessaires.

Digitized by Google

1° Pour constater et rectifier les erreurs, inégalités ou doubles emplois qui ont eu lieu, de communauté en communauté, dans la répartition des impositions de 1790, à l'effet de parvenir à une répartition juste et proportionnelle des deux cinquièmes qui restent à imposer cette année.

2° Pour connaître l'état actuel des routes et grands chemins du département, et les travaux d'entretien et de réparations dont ils peuvent avoir indispensablement besoin.

Que relativement au premier objet, il a été adressé à tous les districts du département des cahiers pour y établir le sommaire des impositions de chaque communauté tant pour 1790 que pour les rôles de supplément des six derniers mois de 1789, et pour la contribution patriotique ; qu'il a été également adressé aux différents districts des instructions sur la manière de constater les erreurs ou inégalités dans la répartition de 1790 ; que ces renseignements ne tarderont pas à parvenir au département ; qu'il est par conséquent essentiel de nommer à l'avance un bureau composé d'administrateurs du directoire spécialement chargé de faire toutes les opérations relatives à la partie des impositions, et de préparer non seulement le travail pour la répartition des deux cinquièmes, restant à imposer sur 1790, mais encore les éléments nécessaires pour asseoir dans une proportion celle de 1791 ; que pour parvenir à remplir ces deux objets avec exactitude, surtout pour les impositions de 1791, il est nécessaire de connaître le produit des récoltes de chaque nature de cette année ; qu'il faudra, par conséquent, que le bureau des impositions demande avant tout aux districts les renseignements les plus exacts sur le produit des récoltes, chacun dans son arrondissement, et qu'il paraîtrait même juste que le directoire prît en considération les renseignements qu'il se procurera à ce sujet pour la répartition des deux cinquièmes restants de 1790.

Digitized by Google

Sur quoi l'objet ayant été mis en délibération, le directoire a arrêté qu'il sera formé un bureau des impositions, composé de deux membres pris dans le directoire, qui sera chargé :

1° De constater l'état des recouvrements des années 1788, 1789 et 1790, et de proposer au directoire tous les moyens qu'il jugera convenables pour les accélérer ;

2° De préparer d'après les renseignements déjà demandés par le directoire et ceux que le dit bureau pourra demander encore la répartition des deux cinquièmes restants à imposer pour 1790 ;

3° De constater pareillement l'état des recouvrements de la contribution patriotique et de proposer au directoire tous les moyens qu'il croira propres à les accélérer ;

4° De se procurer par le bureau des subsistances qui sera établi ci-après, l'état des récoltes de toute espèce qui ont eu lieu dans chacun des districts, afin d'être en état de juger quelles seront les communautés dont les récoltes auront été mauvaises ou médiocres pour y avoir égard lors de la répartition des impositions de 1791, lors même de celles des deux cinquièmes restant de 1790 ;

5° De constater les différentes charges locales et extraordinaires auxquelles peut être assujettie chaque communauté ;

6° D'établir après les renseignements indiqués ci-dessus la proportion qui doit exister dans la somme des contributions pour chaque paroisse en communauté.

Le directoire a aussi arrêté que le bureau des impositions serait chargé de tous les objets relatifs aux municipalités, savoir :

1° De faire former un tableau de toutes les municipalités du département avec indication du montant de la population active, de prendre les renseignements nécessaires sur leurs réunions ainsi que sur celles des paroisses ;

Digitized by Google

2° De se procurer par le moyen des districts des renseignements positifs sur la somme des dépenses à faire pour les frais d'établissement et entretien de chaque municipalité, c'est-à-dire logement, secrétaire, frais de bureaux, gardes, messiers, etc.; de proposer un état général de la somme à allouer à chaque municipalité en indiquant les moyens d'y pouvoir pour chacune ; de faire un état enfin de celles qui ont déjà quelques revenus ;

3° De préparer pour la prochaine session le rapport relatif aux réparations et reconstructions des églises et presbytères dont les renseignements ont été demandés ; et Messieurs Bréard et Duret ont été nommés commissaires d'un bureau des impositions et des municipalités en observant que lorsqu'il sera question de projeter la réunion des municipalités ou paroisses d'un district, l'administrateur de ce même district sera adjoint au travail du bureau.

M. le vice-président a observé ensuite qu'il résulte des renseignements provisoires que l'ingénieur en chef des ponts et chaussées a fourni au directoire du département, que la plupart des travaux des grands chemins ordonnés en 1789 et la totalité de ceux ordonnés en 1790 n'ont point été exécutés ; que l'imposition de 1789 pour la prestation des chemins n'a été recouvrée qu'en partie, et que celle pour 1790 n'a même pas été imposée.

M. le vice-président a observé qu'il était impossible de ne pas croire que les grands chemins qui ont été négligés depuis deux ans ont besoin de très fortes réparations ; qu'il convenait donc de s'occuper incessamment de constater l'état des routes et la forme des ouvrages dont elles ont besoin ; que le directoire a chargé l'ingénieur en chef de lui présenter un travail à ce sujet, mais qu'il n'est pas moins nécessaire pour en accélérer les résultats de nommer un bureau, qui sera chargé non seulement de vérifier le travail de l'ingénieur mais encore de procurer au directoire, par la voie des districts, une infinité de renseigne-

Digitized by Google

ments particuliers qui, n'étant point essentiellement du ressort de l'ingénieur, auraient pu être négligés.

Le directoire prenant en considération les observations de M. le vice-président, après en avoir délibéré, a arrêté qu'il sera formé un bureau composé de deux membres choisis dans le directoire, qui seront chargés :

1° De constater soit par les renseignements qui lui seront fournis par l'ingénieur en chef, soit par ceux qu'ils se procureraient par la voie des districts, l'état actuel des grandes routes, les travaux d'ateliers et de réparations dont elles ont actuellement un besoin indispensable, ceux mêmes qui seront nécessaires jusqu'à la fin de 1791 ;

2° De vérifier dans quel état se trouvent les travaux ordonnés et adjugés sur les fonds de 1789 ;

3° Si les recouvrements de l'imposition pour la prestation des chemins de 1789 sont achevés ;

4° De presser la perception de ce qui resterait à recevoir de la dite imposition ;

5° D'examiner si la somme à recevoir pourrait suffire à l'acquittement des ouvrages qui resteraient à faire sur la dite année 1789 ;

6° Dans le cas où cette somme serait insuffisante, de constater quels sont les ouvrages qui pourraient être différés, sans inconvénient afin d'appliquer les sommes non dépensées ou à recouvrer aux ouvrages les plus instants ;

7° Dans le cas où les sommes disponibles sur 1789 excéderaient les dépenses indispensables à faire pour cette année, d'examiner s'il ne serait pas possible et plus utile d'appliquer cet excédent aux ouvrages les plus pressés qui auraient dû être faits en 1790, sauf même à renoncer à ceux de 1789 dont la nécessité ne serait pas aussi urgente.

8° De constater, d'après les renseignements qu'ils se seront procurés, le montant de la somme à imposer en 1791 pour la prestation des chemins.

Le directoire a aussi arrêté qu'on réunirait au travail de

Digitized by Google

ce bureau les renseignements relatifs aux canaux de desséchements, ports maritimes, rivières navigables et aux ouvrages d'art relatifs à tous ces objets pour la partie à la charge du département, et a nommé pour commissaires Messieurs Riquet et Eschasseriaux auxquels sera adjoint M. Bréard, pour la partie des desséchements seulement.

M. le vice-président a dit ensuite que les craintes qui se manifestent de toutes parts relativement aux subsistances doivent, quoi qu'elles lui paraissent mal fondées, exciter l'attention du directoire. En conséquence, il a proposé l'établissement d'un troisième bureau, sous le titre de *bureau des subsistances*. Sur quoi le directoire ayant délibéré, a arrêté de former un bureau des subsistances, composé de deux membres choisis dans le directoire, lequel bureau sera chargé :

1° De constater les différentes denrées de toutes espèces qui pourraient exister dans le département provenant de la récolte de 1789 ;

2° De constater le produit de la récolte de 1790 en toutes espèces de denrées ;

3° De comparer ces différentes ressources avec les besoins du département relativement à sa population ;

4° Dans le cas où les denrées non consommées en 1789 et celles récoltées en 1790 ne seraient point suffisantes pour assurer la subsistance des habitants du département jusqu'à la récolte de 1791, d'examiner quels seraient les moyens les plus prompts, les plus sûrs et les plus économiques pour suppléer à cette insuffisance soit en tirant des départements voisins, soit en se procurant des ressources chez l'étranger ;

5° De préparer sur cet objet un rapport très détaillé pour la prochaine session du département ;

6° De se procurer des renseignements sur l'état actuel des hôpitaux, prisons et autres établissements publics ; de considérer leur utilité dans chaque lieu, connaître leur

Digitized by Google

revenu, ce que peut coûter leur entretien, afin d'en faire le rapport ;

7° De proposer son avis sur les moyens de soulager les pauvres ; d'arrêter la mendicité d'après les renseignements qui seront donnés par les districts sur la demande qui leur en a déjà été faite ;

8° Enfin de proposer l'établissement d'ateliers de charité propres à chaque district.

Et le directoire a nommé pour commissaires au bureau des subsistances Messieurs Raboteau et Duchesne.

M. le vice-président a représenté que les opérations relatives à l'aliénation des domaines nationaux et au rachat des droits féodaux, vont occasionner un travail immense qui exige l'attention la plus suivie et la plus grande célérité : qu'il croit conséquemment qu'il est indispensable de former un quatrième bureau pour la suite de ces opérations, lequel sera chargé :

1° De constater la totalité de tous les biens nationaux qui existent dans le département, d'en former un état général et par district ;

2° De réunir à l'appui de cet état général des états particuliers de la consistance, situation, confrontation ; même si faire se peut, des dits biens, ainsi que de leur état actuel ;

3° De constater la valeur des dits biens, soit d'après des estimations, soit d'après les baux à loyers et actes de fermes, pourvu que les dites fermes soient antérieures au 2 novembre 1789 ;

4° De préparer toutes les opérations qui peuvent tendre à accélérer la vente des dits biens ;

5° De proposer au directoire tout ce qu'il jugera utile soit pour l'effet des dites ventes, soit pour la régie et estimation desdits biens, jusqu'à l'époque de leur aliénation ;

6° De préparer le travail ordonné par les décrets de l'Assemblée nationale pour l'estimation du rachat des droits féodaux, dans le cas où les parties intéressées ne tombe-

Digitized by Google

raient pas d'accord sur le prix. Et le directoire a nommé Messieurs Rondeau, Riquet et Jouneau.

RONDEAU. ESCHASSERIAUX. J. RABOTEAU. RIQUET. DUCHESNE. Jean-Joseph JOUNEAU. BILLOTTE, *secrétaire général.*

PROCLAMATION

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE RELATIVEMENT A LA PRESTATION DES DROITS CI-DEVANT SEIGNEURIAUX, DE CHAMPART, AGRIERS, CENS, RENTES ET AUTRES DROITS NON SUPPRIMÉS, AINSI QU'AU PAIEMENT DES DIMES.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure a été prévenu que dans quelques lieux il s'élève des difficultés sur le payement des dîmes et sur la prestation des droits ci-devant féodaux ou seigneuriaux de champart, agriers, cens, rentes et autres droits non supprimés.

Il a considéré que le refus des redevables ne pouvait provenir que de l'erreur où ils sont sur la disposition des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, ou enfin de l'illusion où ils sont plongés par les ennemis de l'Etat, qui pour faire réussir leurs funestes projets cherchent à égarer les citoyens, en les soulevant contre la loi et en les portant à l'oubli des devoirs, qui pourront entraîner les maux les plus fâcheux.

Il a considéré que le respect pour la loi pouvait seul assurer la constitution du royaume, la sûreté, la propriété, la liberté des citoyens et par conséquent le bonheur de tous.

Il a donc crû qu'il devait, soit par amour pour la chose publique, soit par devoir, éclairer les citoyens du département sur les obligations que leur impose la loi sur l'intérêt commun et respectif qu'ils ont à l'exécuter et sur le danger auquel ils s'exposent en refusant de s'y conformer.

Le directoire du département a, en conséquence, arrêté la présente proclamation, dans laquelle il va rappeler le

Digitized by Google

texte des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, et dont lecture sera faite par Messieurs les officiers municipaux de chaque municipalité et par tous Messieurs les curés de chaque paroisse, afin qu'aucun citoyen ne puisse alléguer aucun prétexte d'ignorance et devienne sans excuse lorsqu'il se permettra d'enfreindre la loi qui lui aura été si solennellement confiée.

L'Assemblée nationale, par son décret du 18 juin dernier, sanctionné le 23 suivant par le roi, a ordonné: « que tous les redevables de dîmes seront tenus de la payer la présente année en la manière accoutumée, c'est-à-dire en nature et à la quotité d'usage; que de même les redevables des champarts, terrages, arages, agriers [1], complants [2], et de toutes autres redevances, qui n'ont pas été supprimées sans indemnité, seront également tenus de les payer en la manière accoutumée jusqu'au rachat qu'ils en pourront faire, sans que, sous prétexte de litige ou contestation, on puisse se dispenser de payer selon l'usage, sauf à faire juger dans la suite les contestations.

Le même décret fait défenses à toutes personnes quelconques d'apporter aucun trouble à la perception de la dîme et des champarts ou terrages, soit par des écrits, soit par des discours, des menaces, voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

Un autre décret de l'Assemblée nationale du 13 juillet 1790, sanctionné par le roi le 18 du même mois, réitère les mêmes injonctions et les mêmes défenses; il veut que ceux qui refuseront de payer, soit les dîmes la présente année, soit les champarts, agriers, terrages, rentes, et autres devoirs et droits non supprimés, soient poursuivis extraordinairement par les tribunaux de justice et punis selon toute la rigueur des lois. Le même décret va jusqu'à rendre

1. Droit sur les céréales.
2. Le procès-verbal porte *complans*, droit ou dîme sur les vignes.

Digitized by Google

les officiers municipaux garants et responsables de la négligence qu'ils auraient apportée à faire payer ces droits ou du refus qu'ils auraient fait d'employer les moyens pour y forcer les redevables.

Enfin, un autre décret de l'Assemblée nationale du 3 août 1790, sanctionné par le roi le 5 du même mois, a ordonné que dans toute l'étendue du royaume les tribunaux poursuivront et puniront avec toute la sévérité des lois tous ceux qui, au mépris des décrets et des droits sacrés de la propriété, s'opposent de quelque manière que ce soit au payement des dîmes pour cette année et des droits de champarts ou agriers et autres droits ci-devant seigneuriaux ainsi que des rentes ou censives en nature ou en argent.

D'après des lois aussi claires, aussi positives, les citoyens doivent bien reconnaître qu'ils ne peuvent sans crimes refuser d'acquitter les dîmes pendant cette année, et tous les devoirs seigneuriaux non supprimés.

En le refusant, ils deviendraient indignes du nom de citoyens et de Français, puisque ce beau nom ne peut appartenir qu'à ceux qui savent respecter la loi des Français et la volonté du roi; ils deviendraient au surplus exposés aux peines sévères prononcées contre ceux qui enfreignent et violent la loi, de manière qu'ils seraient poursuivis dans les tribunaux, où leur procès leur serait fait et parfait comme coupables d'un délit et l'on peut dire d'un crime grave.

Les citoyens doivent au surplus considérer que leur intérêt même exige qu'ils payent exactement les droits et devoirs auxquels ils peuvent être assujettis, car ces droits et devoirs sont la propriété de la nation et des ci-devant seigneurs, comme les fonds sont la propriété des citoyens. Ils ne doivent pas plus faire d'injustice à ceux-ci qu'ils ne voudraient qu'on leur en fît à eux-mêmes. Toutes les propriétés doivent être réciproquement protégées et respectées, si les citoyens qui doivent les dîmes, cens, rentes, agriers ou complants, refusaient de la payer. Cet exemple d'un injuste

Digitized by Google

refus entraînerait bientôt des effets semblables au préjudice des citoyens eux-mêmes, car ceux qui peuvent leur devoir des rentes foncières ou constituées, des prix de ferme, ou autre chose de cette nature, se croiraient peut-être autorisés à les refuser aussi; et alors que deviendrait la société, dont la bonne foi et l'harmonie peuvent seules assurer la consistance ? Que deviendrait l'Etat, si la volonté de chacun, si la force ou tout autre moyen de ce genre pouvait contrarier la loi ou en tenir lieu ?

Que les citoyens égarés rentrent donc en eux-mêmes, et lorsque leurs législateurs emploient leurs soins et leurs veilles à rendre la condition des Français heureuse, à alléger le poids des maux qu'ils éprouvaient, que les Français ne deviennent pas indignes et de ce beau nom et de la bienfaisance de l'Assemblée nationale, en cherchant à se soustraire à la loi qu'ils devraient respecter et chérir comme le gage unique de leur sûreté et de leur bonheur.

Qu'ils acquittent la dîme pour cette année et tous les droits et devoirs ci-devant seigneuriaux, pour se soustraire au châtiment que la loi prononce et aux remords qu'ils éprouveraient d'avoir fait le mal.

Sera la présente proclamation adressée aux districts du département pour la faire passer à toutes les municipalités, qui seront tenues d'en faire donner lecture à haute et intelligible voix et de la faire publier sans délai aux prônes des églises paroissiales, de laquelle lecture et publication il sera envoyé certificat aux districts qui les transmettront au directoire du département.

DELACOSTE, *président*. CHESNIER. RIQUET. ESCHASSERIAUX. RABOTEAU. BRÉARD. DURET. JEAN-JOSEPH JOUNEAU. GARNIER, *procureur-général-syndic*. BILLOTTE, *secrétaire général*.

Ont signé le procès-verbal de la séance:

RIQUET. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. GARNIER, *procureur-général-syndic*. BILLOTTE, *secrétaire général*.

Digitized by Google

Pétition des officiers de la marine marchande.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, sur la communication qui lui a été donnée d'un mémoire que les capitaines et officiers de la marine du commerce de ce département se proposent d'adresser à l'Assemblée nationale, par lequel ils demandent qu'il soit toujours embarqué sur chaque vaisseau de ligne, frégate ou autres bâtiments de guerre, quelques-uns d'entre eux pour y servir dans le grade que pourra comporter le temps qu'ils auront employé à la navigation pour le commerce;

Considérant qu'un décret de l'Assemblée nationale a déclaré tous les citoyens indistinctement habiles à parvenir à tous grades et emplois civils et militaires que nulles distinctions ne peuvent être fondées que sur l'utilité publique ;

Considérant que ces courageux citoyens ont été dans tous les temps si utiles à l'Etat, soit en contribuant par tous les moyens en leur pouvoir à l'agrandissement et à la prospérité du commerce, soit en combattant pour l'honneur du pavillon français; que dans tous les temps ils ont donné des preuves de leur capacité, que le patriotisme qui les anime, et leurs services passés, sont les sûrs garants de ceux qu'ils peuvent et veulent rendre à la Patrie.

Nous estimons que les pétitions contenues dans le projet d'adresse à nous communiqué sont fondées sur la justice et sont une conséquence nécessaire de l'égalité reconnue des droits de l'homme; nous supplions l'Assemblée nationale de les peser dans sa sagesse et de faire jouir des avantages de la nouvelle constitution la classe des citoyens qui comprend les capitaines et officiers de la marine du commerce.

C'est dans cette école pratique que se sont formés dès leur bas âge les officiers dont l'expérience jointe au courage peut être aujourd'hui de la plus grande utilité pour la défense et la gloire de la Patrie.

Digitized by Google

Fait en directoire, à Saintes, le quinze octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.

RABOTEAU, *doyen*. BRÉARD. RIQUET. CHESNIER-DUCHESNE. ESCHASSERIAUX. DURET. BILLOTTE, *secrétaire général*.

Don par le sieur Bourdeille du prix de son office de conseiller.

Aujourd'hui, dix-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, les membres composant le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblés dans la salle ordinaire de leurs séances, le sieur Jean-Nicolas-Antoine Bourdeille, conseiller au présidial de cette ville, a été introduit et a présenté sa requête expositive qu'ayant fait don à la nation de son office de conseiller et des gages qui y étaient attachés, ainsi qu'il est justifié par le certificat joint à la requête, signé : le comte de Virieux, il désirerait que ledit certificat fut transcrit sur le registre de nos délibérations, et que copie de ladite transcription fut faite au dos d'icelui.

Sur quoi ayant délibéré, nous arrêtons que le certificat délivré audit sieur Bourdeille contenant qu'il a fait don à la nation du prix de son office de conseiller, ainsi que des arrérages qui peuvent lui être dûs, sera transcrit sur le registre de nos délibérations à la suite du présent arrêté, copie duquel sera faite sur le pli dudit certificat pour être remise audit sieur Bourdeille.

Arrêté les jours et an ci-dessus, et ont, les administrateurs présents signé.

DUCHESNE. ESCHASSERIAUX. RABOTEAU. Jean-Joseph JOUNEAU. RIQUET. GARNIER, *procureur-général-syndic*. BILLOTTE, *secrétaire général*.

Digitized by Google

DELIBERATION DU DIRECTOIRE

TENDANT A OBTENIR DU GOUVERNEMENT LES SECOURS NÉCESSAIRES POUR LE MAINTIEN DU BON ORDRE ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

Demande de garnison à Saintes.

Aujourd'hui, vingt-deux octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé au lieu ordinaire de ses séances, justement alarmé des mouvements séditieux, de l'insubordination et de l'esprit d'insurrection qui se manifestent dans plusieurs endroits;

Considérant que dans nombre de paroisses de la campagne la majeure partie des habitants égarés par les conseils perfides des ennemis du bien public, qui abusent de leur crédulité et de leur ignorance, se réunissent en armes et s'opposent à la libre circulation des grains; qu'ils refusent de payer les impôts et d'acquitter les droits seigneuriaux non supprimés; qu'ils font des menaces effrayantes pour la tranquillité publique, et que leur animosité se dirige principalement contre les propriétaires des ci-devant fiefs et contre les ecclésiastiques:

Considérant que les décrets de l'Assemblée nationale sont méconnus en plusieurs endroits par les séditions qui forcent les citoyens paisibles dont la vie est même exposée s'ils s'opposent à leurs desseins pernicieux : que l'autorité des départements et des districts est souvent impuissante ; que malgré les sages précautions qui ont été prises, le mal croît tous les jours et que des écrits incendiaires contribuent beaucoup à le propager;

Considérant qu'il est absolument indispensable de prévenir les malheurs inévitables qui seraient la suite d'une pareille anarchie;

Digitized by Google

Que les moyens les plus efficaces d'y parvenir est d'opposer aux malversations une force imposante et respectable : que la prudence ne permet pas d'exposer à un danger évident des troupes nationales bien intentionnées, mais la plupart mal armées; qu'un appareil militaire aussi [1] considérable pour imprimer la terreur aux méchants et assurer l'existence des bons citoyens ferait rentrer tout dans l'ordre, sans coup férir et sans exposer la patrie à la douleur de répandre encore des larmes;

Tout considéré, de l'avis et du consentement du procureur-général-syndic, nous arrêtons que le roi sera supplié de faire rendre de suite un bataillon d'infanterie à Saintes, de faire passer aussi deux escadrons de cavalerie, l'un à Saintes, l'autre à Saint-Jean d'Angély; que Sa Majesté sera suppliée de faire délivrer de ses arsenaux pour être déposées dans celui du département à Saintes six pièces de canons de campagne avec leurs affûts et ustensiles propres à leur usage, ainsi que la quantité de poudre et boulets nécessaires au service en cas de besoin.

La tranquillité intérieure du département et la sûreté de la coste qui l'environne exige en outre cinq cents fusils, bayonnettes, gibernes, sabres et ceinturons, avec une quantité relative de poudre et balles pour l'équipement et armement des gardes nationales, en attendant leur organisation.

Le directoire espère que Sa Majesté accueillera favorablement sa demande suggérée par le patriotisme et le zèle qui a toujours animé les administrateurs du département de la Charente-Inférieure.

RONDEAU. ESCHASSERIAUX. Jean-Joseph JOUNEAU.
RIQUET. DUCHESNE.

Par le directoire,
EMOND, *secrétaire*.

---

1. C'est *assez* qu'il faudrait mettre. Le copiste secrétaire a dû se tromper.

Digitized by Google

Troubles de Varaize.

Le vingt-trois octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, à onze heures du matin, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé, sont entrés les sieurs Marchant et Suzanne, officiers municipaux, députés de Saint-Jean d'Angély, lesquels ont dû venir nous instruire des malheurs qui menaçaient leur ville et de ceux qui y étaient déjà arrivés ; en conséquence, le sieur Marchant portant la parole, a dit que le sieur Laplanche, habitant de Varaize, ayant été décrété de prise de corps par le sénéchal de Saint-Jean d'Angély, et le procureur du roi ayant requis non seulement la maréchaussée, mais encore un détachement de vingt-cinq hommes du régiment des chasseurs bretons pour mettre le décret à exécution, ledit Laplanche aurait été arrêté la nuit du mardi au mercredi; mais que les habitants de cette paroisse voulant le retirer des mains de la force publique qui avait été requise, s'étaient attroupés, armés, les uns de fusils, les autres de faux, de fourches et de bâtons, qu'ils n'avaient pu réussir parce que la troupe avait opposé une forte résistance, avait tiré, on ne sait par quel ordre, sur les séditieux et en avait tué quatre ou cinq; que par ce moyen ledit Laplanche avait été conduit en prison : que sur les neuf heures, le procureur-syndic du district instruisit la municipalité de ce qui se passait; qu'aussitôt des députés de cette municipalité se transportèrent auprès de Varaize, où ils trouvèrent quinze à seize cents hommes assemblés qui demandaient qu'on leur rendit le sieur Laplanche; qu'ils avaient au milieu d'eux le sieur Latierce, maire de Varaize, qu'ils conservaient comme otage et qu'ils maltraitaient grièvement; qu'ils ne purent point parvenir à séparer les séditieux, parmi lesquels il y avait une grande partie de bons citoyens qui avaient été obligés de se réunir par force aux méchants; que n'ayant pu les calmer, ils leur promirent que le sieur Laplanche leur serait rendu.

Digitized by Google

Que le jeudi au soir, lesdits députés de la municipalité retournèrent à Saint-Jean d'Angély pour rendre compte de leur mission; que sur leur rapport, la municipalité fut trouver M. de Saint-Blancard, faisant les fonctions de juge, et l'invita à élargir le sieur Laplanche pour éviter les malheurs dont la ville était menacée; que ce magistrat se renfermant dans la loi qu'il était obligé de faire exécuter, se refusa à ses demandes; qu'il se rendit à l'hôtel de ville où étaient les administrateurs du directoire du district, mais qu'il fut inflexible à toutes les sollicitations; la loi lui paraissant son seul guide, il se transporte au palais pour interroger l'accusé; que le lendemain, sur les sept heures du matin, on est averti que les habitants de Varaize et paroisses circonvoisines sont attroupées en plus grand nombre que la veille, pour venir demander la délivrance du prisonnier; qu'alors la municipalité fait de nouvelles instances à M. de Saint-Blancard, juge, qui résiste toujours à ses sollicitations, disant toujours que la loi ne lui permettait pas d'y déférer, qu'à neuf heures la municipalité va au-devant des mutins jusqu'à Saint-Julien, à un quart de lieue de Saint-Jean d'Angély ; qu'elle les invite à ne pas aller plus loin; qu'ils accèdent à sa demande, à condition qu'on leur rendra le prisonnier ; qu'alors une partie des officiers municipaux reviennent en ville avec une douzaine de mutins, et qu'alors M. de Saint-Blancard prononce l'élargissement provisoire du prisonnier.

Lesdits députés ont déclaré que pendant ce temps les séditieux s'étaient rendus à Saint-Jean d'Angély où ils avaient reçu en triomphe ledit Laplanche au milieu d'eux, et qu'enfin malgré leurs instances, et même celle dudit Laplanche, le sieur Latierce, maire de Varaize, avait été massacré entre midi et une heure; qu'ensuite, à force de sollicitations, la municipalité était parvenue à faire retirer les séditieux ; qu'un moment après arrivèrent les habitants de différentes paroisses, qui, en apprenant la délivrance du prisonnier, se

Digitized by Google

retirèrent ; que pendant le reste de la journée, plusieurs paroisses voisines se succédèrent à Saint-Jean et se retirèrent en apprenant que ledit Laplanche était sorti de prison.

Que dans la nuit ils ont reçu une lettre du commandant de la garde nationale de Landes, qui leur annonce que le peuple a arrêté à La Vergne le sieur Bouyer, huissier, et leur demande ce qu'il doit en faire; que la municipalité lui a répondu de le conduire à La Rochelle.

Ont ajouté lesdits députés que du jeudi au vendredi, les administrateurs du directoire du district ont passé la nuit à l'hôtel de ville avec les officiers municipaux, et ont toujours été portés comme eux à employer les moyens pacifiques, qu'ils savaient que les mutins menaçaient beaucoup les administrateurs du district et les officiers de justice.

Le directoire du département a demandé à Messieurs les députés de la municipalité de Saint-Jean pourquoi ils n'avaient pas requis la force publique et proclamé la loi martiale ; qu'ils avaient à Saint-Jean d'Angély deux cents hommes du bataillon des chasseurs bretons et plus de deux cent cinquante hommes de garde nationale; que cette force était suffisante pour dissiper un attroupement de cette espèce, surtout dès qu'on avait connaissance de son arrivée à Saint-Jean d'Angély: que la loi leur en faisait un devoir.

Les députés ont répondu que la municipalité n'avait pas crû devoir requérir la force armée, les troupes de ligne ni la garde nationale, parce qu'ils craignaient qu'il n'arrivât des malheurs; que d'ailleurs il n'y avait pas plus de soixante à quatre-vingts hommes de garde nationale à Saint-Jean d'Angély; qu'ils avaient même crû devoir consigner les soldats dans leur quartier, parce qu'ils savaient que les mutins en voulaient particulièrement aux chasseurs bretons; qu'au surplus ils avaient entendu dire que M. Pelluchon, procureur du roi de la sénéchaussée, avait été arrêté dans la campagne: que sur les menaces qui avaient été faites au direc-

Digitized by Google

toire du district, les administrateurs s'étaient dispersés et qu'il n'y avait point eu de séance depuis hier, à midi.

M. le président a demandé auxdits députés pourquoi les officiers municipaux n'avaient pas instruit sur-le-champ le directoire du département des désordres qui étaient arrivés dans leur ville et sous leurs yeux. Ils ont répondu qu'ils avaient été trop occupés et qu'ils auraient craint que le commissionnaire eût été arrêté en route. Il leur a également demandé si dans ce moment l'ordre était rétabli ; ils ont répondu qu'ils le croyaient, mais que cependant, en venant à Saintes, ils avaient trouvé les habitants d'Asnières et de Saint-Hilaire en armes, qui allaient à Saint-Jean.

M. le président leur a demandé s'ils n'avaient trouvé aucun obstacle sur leur passage pour arriver jusqu'ici; ils ont répondu qu'ils n'en avaient point rencontré; qu'un particulier leur ayant demandé de venir avec eux, ils lui avaient dit: « Ne venez pas, vous seriez peut-être exposé, et nous « sommes sûrs qu'on ne nous dira rien, parce que nous « sommes connus. » Il leur a été demandé par un de messieurs les administrateurs pourquoi les membres du directoire du district, qui tiennent leurs séances dans le même hôtel qu'eux, et qui par conséquent devaient y trouver la même sûreté, ont néanmoins été divisés et séparés, et pourquoi ceux du tribunal judiciaire l'ont également été. Lesdits députés ont répondu que le peuple attroupé disait et criait hautement qu'il en voulait au district et aux juges. Ils ont aussi déclaré que, s'étant trouvés vis-à-vis la porte du sieur Gruel au moment où le peuple conduisait le sieur de Merville, vice-président du directoire de district, ils l'avaient fait relâcher; qu'il était entré chez le sieur Gruel, major de la milice bourgeoise. D'après cela, le directoire du département a donné ordre aux officiers municipaux de se retirer sur-le-champ à Saint-Jean d'Angély à l'effet de préparer le logement de quatre à six cents hommes qu'il allait envoyer dans cette ville, avec deux commissaires du département,

Digitized by Google

pour prendre connaissance des faits, arrêter les séditieux et rétablir le calme. Alors les députés ont répondu qu'ils croyaient cette précaution inutile, parce qu'ils avaient donné ordre ce matin aux troupes de se mettre sous les armes pour maintenir la tranquillité, et que la ville était disposée à faire bonne défense; mais le directoire a persisté dans son arrêté.

Les dits députés retirés, le directoire du département a arrêté qu'il tiendrait séance jusqu'à ce que les ordres fussent définitivement donnés pour aller rétablir la tranquillité dans un district déchiré depuis longtemps par une guerre intestine, qu'il est de la plus grande importance d'arrêter par tous les moyens que la loi met entre les mains des corps administratifs, et jusqu'à ce qu'il eût été rendu compte du tout à l'Assemblée nationale et au roi.

Et sur le champ nous avons requis le commandant du régiment d'Agenois, dont partie du bataillon est en garnison en cette ville, de fournir cent vingt hommes ; les commandants des gardes nationales de fournir deux cent cinquante hommes, et la gendarmerie de fournir trente cavaliers et le commandant de la maréchaussée à l'effet de partir sur le champ pour la ville de Saint-Jean d'Angély, et là, se réunir au détachement des chasseurs bretons en garnison en la dite ville et aux gardes nationales de la même ville, pour employer leurs forces à repousser les séditieux, arrêter les coupables sur la réquisition de Messieurs Bréard et Jouneau, membres du directoire du département, à qui nous avons donné la commission dont la teneur suit :

« Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

« Considérant les troubles existant dans la ville de Saint-Jean d'Angély, l'effet alarmant de l'insurrection du plus grand nombre des paroisses qui avoisinent cette ville, les suites effrayantes de cette insurrection et des attroupements qui ont déjà assailli la ville et y ont commis des

Digitized by Google

excès contre l'ordre public, la sûreté et la vie de quelques citoyens ; l'insuffisance des moyens existant dans cette ville ou la négligence qu'on a pu avoir de les employer pour prévenir les attroupements et empêcher les maux qui en sont résultés.

Nous avons par ces présentes, nommé et délégué pour commissaires Messieurs Jouneau et Bréard, membres du directoire du département, auxquels nous donnons commission et mandement exprès d'accompagner et précéder, s'il en est besoin, la force armée, que le directoire s'est déterminé à requérir et à envoyer à Saint-Jean d'Angély, de donner tant aux troupes nationales du département qu'aux troupes de ligne tels ordres, ou de leur faire ou faire faire telles réquisitions qu'ils croiront convenables, en se conciliant à cet égard, s'ils le jugent à propos, avec la municipalité de Saint-Jean d'Angély, ou, en cas de refus de sa part, négligence ou retardement qui peut nuire à l'ordre public, agir de leur propre mouvement ou d'accord avec le corps administratif de district, d'employer autant que la sagesse et la prudence pourront le permettre, les voies de la représentation et d'une autorité paternelle vis-à-vis les attroupés et en cas d'insuffisance de ces moyens, employer ou faire employer la force armée en proclamant, aux formes ordinaires, la loi martiale, d'employer ou prêter cette même force armée, s'il en est besoin, pour désarmer les révoltés ou attroupés, et faire saisir et arrêter, s'il convient, ceux qui sont ou pourraient être dans le cas d'arrestation, soit pour cause d'excès ou de violence déjà commises ou qui pourraient l'être, soit en vertu de décret de prise de corps, et de donner les réquisitions ou ordres nécessaires pour les faire transférer dans le lieu de détention qu'ils jugeront le plus sûr de tout le département, de réunir au surplus, autant qu'il sera en leur pouvoir, les membres du directoire de district et ceux du tribunal judiciaire divisés ou séparés par l'effet de l'insurrection et des

Digitized by Google

menaces effrayantes des attroupés ; de leur accorder toute protection et sûreté convenables, et inspirer au peuple, par tous les moyens que la loi peut indiquer, le respect qui leur est dû en leur qualité, les autorisons à se faire délivrer tous procès-verbaux qui ont dû ou pu être faits relativement aux insurrections dont il s'agit, et de compulser même, s'ils le croient nécessaire, les registres du directoire de district et de la municipalité.

« Leur donnons également pouvoir et mandement de veiller à ce qu'il soit fourni tant aux troupes nationales que de ligne, les étapes, approvisionnements et munitions nécessaires, de faire enfin, tant à Saint-Jean d'Angély que partout ailleurs dans l'étendue du département et pour le rétablissement du bon ordre tout ce que les circonstances présentes et celles qui pourront intervenir devront exiger d'hommes appelés à des fonctions publiques par la confiance de leurs concitoyens, et pénétrés du vrai désir de faire exécuter et respecter la loi.

Et attendu que des troubles existants, ou de ceux qui pourraient arriver, il serait possible qu'il résultât des difficultés et des inconvénients pour l'élection des juges du district, à laquelle il doit être incessamment procédé, nous autorisons les commissaires à surseoir et différer cette élection autant qu'ils le jugeront à propos, en donnant les ordres ou avertissements nécessaires à ce sujet. »

Ensuite nous avons écrit à M. de Maillé, commandant à La Rochelle à qui nous avons fait part de ces malheureux événements, et lui avons demandé de faire passer sur le champ un bataillon d'infanterie ou un escadron de cavalerie soit à Saint-Jean d'Angély, soit à Saintes, afin que nous en puissions disposer pour faire punir les coupables et rétablir le calme ; nous avons également rendu compte de tout à l'Assemblée nationale et au roi, et avons écrit au commandant pour le roi, à Rochefort, et au commandant de la garde nationale, afin qu'ils tinsent la troupe prête à

Digitized by Google

marcher, s'ils en étaient requis par les commissaires que nous envoyons à Saint-Jean d'Angély et à qui nous avions donné tout pouvoir à cet effet.

Sur les huit heures du soir, il a été remis au directoire un paquet à son adresse, lequel contenait une lettre datée du vingt-deux octobre, du vice-président du directoire du district de Saint-Jean d'Angély, qui échappé à la fureur des scélérats, rend compte de ce qui s'est passé à Saint-Jean dans les journées des vingt-un et vingt-deux, et fait connaître que les désastres qui affligent sa malheureuse ville sont une suite de ceux qui depuis longtemps troublent son repos, et que les mauvaises intentions des méchants et des faibles, que les ennemis du bien mettent en mouvement, se dirigent particulièrement contre les administrateurs de district et de département, qu'on voudrait rendre nuls.

Que le directoire, prévenu des attroupements qui se formaient, prévint la municipalité qu'il était décidé à envoyer sur le champ au département pour obtenir des secours et du renfort, à quoi le maire de Saint-Jean d'Angély répondit que cette démarche aurait des inconvénients ; qu'elle jetterait l'alarme ; que du reste le directoire pouvait être tranquille.

Qu'on venait d'un moment à l'autre apprendre aux administrateurs que les habitants de Varaize voulaient absolument faire sortir de la prison le sieur Laplanche, que l'attroupement augmentait et que les séditieux viendraient le soir ou le lendemain pour l'arracher de force ; que le directoire de district prit un arrêté pour prévenir de nouveau la municipalité, afin qu'elle se mit en état d'apporter une vive résistance aux séditieux et le fit passer à la municipalité, sur les quatre heures et demie du soir, le jeudi.

La dite lettre du vice-président du directoire du district contenant quantité d'autres faits, demeurera annexée au présent procès-verbal.

Le paquet contenait également une lettre écrite aux

Digitized by Google

administrateurs du directoire du district de Saint-Jean d'Angély par Messieurs Blanchard, officier municipal d'Aulnay, et Lamarque le jeune, colonel de la milice nationale, qui leur envoient une invitation faite par les sieurs Garretier, officier, Lafaye, officier, Deslandes, officier, Benéteau, procureur, de Michi, capitaine de la garde nationale des Eglises d'Argenteuil, Lapierre, notable, Pierre Chaigneau et autres habitants de Varaize et d'autres lieux à ceux d'Aulnay de venir se joindre à eux pour les aider à se venger de leurs communs oppresseurs, ladite invitation aussi annexée au présent procès-verbal.

Et attendu qu'il est dix heures du soir, et que les ordres donnés par les différents commandants à leurs détachements de marcher avec les commissaires du directoire vont s'exécuter sur le champ, le directoire du département a levé la séance et s'est ajourné à demain matin, sept heures.

RONDEAU. Jean-Joseph JOUNEAU. ESCHASSERIAUX. J. RABOTEAU. RIQUET. DUCHESNE. EMOND, *secrétaire général.*

Préparatifs militaires contre les émeutiers de Varaize. 24 octobre 1790.

Le vingt-quatre octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, le directoire du département, assemblé sur les huit heures du matin, s'est occupé du travail d'administration, et sur les dix heures est entré le sieur Magné, lequel avait été chargé de porter, hier, une lettre du directoire du département à celui du district de Saint-Jean d'Angély, et après avoir apporté et remis une réponse écrite par la municipalité pour l'absence de tous les membres du district, a déclaré de plus que, passant par Saint-Hilaire, il a trouvé un homme monté sur un cheval gris pommelé, qui lui-même était allé à Saint-Jean et lui dit qu'il avait été témoin du massacre commis sur la personne du sieur Latierce ; qu'il en avait été indigné ; qu'il était très convaincu que si à

Digitized by Google

Saint-Jean d'Angély on eût voulu, on aurait pu aisément délivrer le sieur Latierce et dissiper l'attroupement qui n'était pas considérable et ne consistait à peu près que dans quarante ou cinquante hommes, lorsqu'on a emmené ledit sieur Latierce dans les derrières de Saint-Jean d'Angély ; mais qu'il avait ouï battu la caisse pour recommander à tous les citoyens et gardes nationales de se tenir chez eux et leur faire défense de sortir et de prendre les armes, ce qui l'avait très fort étonné. A ajouté ledit sieur Magné qu'étant arrivé à Saint-Jean d'Angély, il fit plusieurs démarches pour remettre la lettre dont il était chargé pour le district, mais que n'ayant pu parvenir à rencontrer aucun des membres, il fut réduit à la nécessité de remettre la lettre aux officiers municipaux, qui, après quelques difficultés, se déterminèrent à l'ouvrir et en dressèrent procès-verbal ; que tandis qu'on s'occupait de délibérer sur le contenu de cette lettre, ledit sieur Magné entretint quelques-uns de Messieurs les officiers municipaux du colloque qu'il avait eu avec le particulier de Saint-Hilaire ; qu'ils convinrent qu'ils auraient pu sauver le maire de Varaize et dissiper ceux qui étaient alors attroupés, mais qu'ils craignirent que les autres paroisses vers lesquelles il savaient qu'on avait envoyé des députés de la part des attroupés ne se rendissent successivement et vinssent commettre de grands excès ; qu'ils crurent préférable d'abandonner une victime qu'on paraissait désirer ; qu'il a ouï dire hautement par des gens du peuple qu'on ne voulait plus souffrir ni département ni districts ; qu'il valait mieux avoir un intendant qui n'était pas payé si cher, et qu'actuellement on en avait trente-six.

Ledit Magné retiré, M. le vice-président a donné lecture d'une lettre de M. de Maillé, commandant à La Rochelle, en réponse à celle que lui avait écrite le directoire du département pour lui demander quelques pièces d'artillerie et les munitions nécessaires. Ce commandant déclare qu'il est

Digitized by Google

prêt à faire donner quatre canons de quatre livres avec les munitions ; que le directoire peut donner ses ordres pour le transport, mais qu'il fait observer que l'envoi du train d'artillerie peut donner de l'effroi au peuple.

Le directoire du département, considérant que l'esprit de sédition se propage tous les jours ; que ce n'est que par l'effroi que doit inspirer l'appareil de la force publique qu'on peut parvenir à arrêter les séditieux et faire rentrer les citoyens égarés dans leur devoir; que ce n'est que par une force publique imposante qu'on peut rétablir le calme sans être obligé de répandre du sang, a arrêté qu'il serait écrit sur le-champ à M. de Maillé et à Messieurs les administrateurs du directoire de district, à l'effet de les prier de faire faire sur-le-champ l'envoi de quatre pièces de canon et des munitions nécessaires, et de requérir tant la garde nationale que la troupe de ligne, d'en protéger le transport jusqu'à Rochefort ; qu'il serait également écrit à Messieurs les administrateurs du directoire de district de Rochefort de requérir la garde nationale et la troupe de ligne d'accorder la même protection à ce transport depuis Rochefort jusqu'à Saintes. La séance a été ensuite levée.

RONDEAU. RIQUET. DUCHESNE. J. RABOTEAU.
ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire général.*

Et le dit jour, sur les cinq heures du soir, le directoire assemblé, un cavalier d'ordonnance arrivé de Saint-Jean d'Angély a apporté une lettre de Messieurs les commissaires du département qui annoncent leur arrivée à Saint-Jean d'Angély où ils avaient trouvé tout préparé pour recevoir la troupe qui y était allée à notre réquisition, et qu'ils allaient s'occuper de leur mission ; qu'ils avaient trouvé tout tranquille à leur arrivée ; il leur a été répondu. Ensuite on s'est occupé de l'expédition des affaires d'administration, et la séance a été levée à six heures du soir.

RONDEAU. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE.
RIQUET. EMOND, *secrétaire.*

Digitized by Google

Demande de renforts. 25 octobre 1790.

Le lundi vingt-cinq octobre, mil sept cent quatre-vingt-dix, le directoire du département assemblé sur les sept heures du matin au lieu ordinaire de ses séances, est entré un cavalier d'ordonnance de la garde nationale de cette ville, venant de Saint-Jean d'Angély et chargé d'un paquet adressé aux administrateurs du directoire, duquel ouverture faite, s'est trouvé être écrit par Messieurs Bréard et Jouneau, commissaires du département, daté de Saint-Jean d'Angély du vingt-quatre à dix heures du soir ; lecture en ayant été faite, les dits commissaires disent qu'il est absolument nécessaire de présenter plus de forces qu'ils n'en ont dans les paroisses, où se sont formés et se forment encore les attroupements qu'ils sont chargés de dissiper ; qu'en conséquence, ils demandent sans délai un renfort de deux cents hommes, tant des gardes nationales à pied et à cheval que troupes de ligne de Rochefort, laquelle lettre demeure annexée au présent procès-verbal.

Sur quoi, le directoire considérant que les attroupements ne cessant point dans les différentes paroisses qui, avoisinent Saint-Jean d'Angély ; qu'il est d'une nécessité absolue d'arrêter les désordres et d'en imposer aux rebelles en leur présentant des forces redoutables, a arrêté qu'il serait écrit dans l'instant à M. le commandant de la garde nationale de Rochefort et qu'il serait requis d'envoyer sur-le-champ à Saint-Jean d'Angély cent cinquante hommes, tant infanterie, cavalerie, que canonniers ; qu'il serait écrit à M. le lieutenant du roi, et qu'il serait requis d'envoyer également cent hommes de troupes de ligne, lesquels trouveraient à leur arrivée le logement préparé par les commissaires du département ; il a également été arrêté que M. le commandant de la maréchaussée serait requis d'envoyer à Saint-Jean d'Angély demain huit heures du matin deux brigades de maréchaussée pour prêter la main-forte requise

Digitized by Google

par lesdits commissaires. Le directoire a aussi arrêté que le directoire du district de Rochefort, ainsi que la municipalité seraient prévenus desdites réquisitions, afin de faire pourvoir lesdits détachements de munitions nécessaires, et de faire fournir les chevaux d'usage en pareil cas et qu'il serait rendu compte de tout à M. de Maillé, commandant à La Rochelle, avec réquisition de faire passer aussitôt à Saint-Jean d'Angély un bataillon d'infanterie, pour y rester jusqu'à ce que le calme parfaitement rétabli, les citoyens fussent tant de la ville que de la campagne en sûreté. Lesdites réquisitions faites et expédiées par un cavalier d'ordonnance envoyé à Rochefort et à La Rochelle, le directoire du département a écrit et a fait part du tout à ses commissaires et s'est occupé ensuite des affaires de l'administration jusqu'à midi et demi et qu'il a levé la séance jusqu'à trois heures.

RONDEAU. ESCHASSERIAUX. J. RABOTEAU. RIQUET. DUCHESNE. EMOND, *secrétaire général.*

Traitement des corps administratifs et judiciaires.
25 octobre 1790.

Aujourd'hui vingt-cinq octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, les administrateurs du département de la Charente-Inférieure, étant assemblés dans le lieu ordinaire de leur séance en cette ville de Saintes, il a été par l'un de Messieurs, donné lecture du décret de l'Assemblée nationale du deux septembre sur la fixation du traitement des corps administratifs et judiciaires, après laquelle lecture faite, le même administrateur a observé qu'il paraît indubitable que l'Assemblée nationale, lorsqu'elle a fixé les bases du traitement des corps administratifs de département, était dans l'opinion que ces corps devaient tous être établis dans les villes les plus considérables de chaque département, car il ne serait pas raisonnable de penser qu'elle eût

Digitized by Google

voulu rapprocher au même taux, porter même à un taux inférieur au traitement des corps administratifs de district celui des corps administratifs de département, ce qui serait arrivé cependant, si, par exemple, l'intérêt des administrés eût exigé que le siège du département de la Gironde fut établi à Libourne au lieu de l'être à Bordeaux, ce qui est réellement arrivé relativement aux administrateurs du département de la Charente-Inférieure qui se trouvent placés dans la ville de Saintes, dont la population ne s'élève pas à vingt mille âmes et dont le traitement se trouve infiniment rapproché de celui des administrateurs du district de La Rochelle dont la population excède vingt mille âmes, et ledit sieur administrateur a proposé de délibérer sur la question de savoir s'il ne serait point dans l'esprit des décrets de l'Assemblée nationale que le traitement des administrateurs de département fut fixé d'après la population de la ville la plus considérable du département plutôt que sur celle de la ville du chef-lieu de résidence du corps administratif.

Sur quoi la matière ayant été mise en délibération, le directoire du département de la Charente-Inférieure, considérant qu'encore bien que l'Assemblée nationale ait eu l'intention de régler les traitements des administrateurs relativement aux dépenses, qui quelquefois sont plus considérables dans les grandes villes, elle a voulu aussi avoir égard au plus ou moins de travail et à l'importance des fonctions, puisque les administrateurs de districts dans les villes de premier ordre sont moins taxés que ceux de département établis dans ces mêmes villes, quoique les dépenses soient égales pour les uns et pour les autres.

Considérant que si l'avantage des administrés a dû déterminer l'Assemblée nationale à fixer la permanence du département dans la ville de Saintes, il est en même temps de sa justice de faire jouir les administrateurs des mêmes indemnités qu'ils auraient obtenues, si la résidence du

Digitized by Google

corps administratif eût été indiquée dans la ville la plus considérable du département, puisqu'il est vrai que le travail plus ou moins étendu des administrateurs est en raison du nombre des administrés, et que ce travail loin d'être moindre dans la ville de Saintes y sera plus considérable, relativement à l'administration qu'à La Rochelle, en ce qu'une infinité d'affaires, qui pourraient se terminer sur des instructions verbales, exigeront souvent, à raison de l'éloignement, une correspondance très étendue ;

Considérant aussi que si l'augmentation de traitement dont il s'agit est légitimement due aux administrateurs du département de la Charente-Inférieure, en raison du travail, elle l'est également en raison de la cherté des vivres et autres denrées, dont le prix est le même à Saintes qu'à La Rochelle, non seulement parce qu'il y a infiniment moins de ressources, mais encore parce que le port de Rochefort tire de la ci-devant province de Saintonge une grande partie de ses approvisionnements en blé, vin, eau-de-vie, bestiaux, volailles, pour le service du commerce et pour la fabrication des tablettes à bouillon dont ce port approvisionne ceux de Brest et de Toulon, et en bois de construction, de chauffage, etc., ce qui a porté le prix de toutes ces denrées à un taux excessif dans la ville de Saintes;

Considérant encore que dans les administrations de district le traitement des secrétaires est porté à un quart ou à un cinquième en sus de celui des administrateurs, tandis que celui des secrétaires de département est au-dessous du traitement des administrateurs, ce qui donne lieu de croire qu'il peut y avoir eu erreur à cet égard, ou au moins que l'assemblée s'est réservé de pourvoir à quelques traitements particuliers en faveur des secrétaires de département;

Le directoire a arrêté que toutes ces considérations et observations ci-dessus seront mises sous les yeux du comité de constitution à l'Assemblée nationale, avec prière de lui

Digitized by Google

procurer toute décision ou interprétation que ledit comité trouvera juste sur l'objet desdites observations.

Arrêté au directoire du département de la Charente-Inférieure, les jour et an de l'autre part.

RONDEAU, *vice-président*. CHESNIER-DUCHESNE. BRÉARD. Jean-Joseph JOUNEAU. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. BILLOTTE, *secrétaire général*.

Ont signé le procès-verbal:

RONDEAU. J. RABOTEAU. DUCHESNE. ESCHASSERIAUX. RIQUET. BILLOTTE, *secrétaire général*.

Envoi de canons à Saintes. 26 octobre 1790.

Le mardi vingt-six octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, le directoire assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur les huit heures du matin, est entré le cavalier de maréchaussée qui avait été chargé, hier matin, de porter les dépêches mentionnées dans le procès-verbal d'hier aux directoires de districts de Rochefort et de La Rochelle, aux commandants des gardes nationales et troupes de ligne de Rochefort, et à M. de Maillé, lequel a rapporté aux administrateurs de département les lettres suivantes:

1° Une lettre du directoire du district de La Rochelle, datée de hier, qui annonce qu'il fait les préparatifs nécessaires pour faire partir les quatre pièces de canon accordées par M. de Maillé;

2° Une lettre de M. Maillé, qui marque que ne pouvant fournir le bataillon d'infanterie, conformément à notre réquisition, il a donné ordre à un détachement de cinquante hommes du régiment de Royal-Lorraine, en garnison à Niort, de se trouver aujourd'hui à Saint-Jean d'Angély;

3° Une autre lettre du directoire du district de Rochefort, qui annonce qu'il a requis les troupes nécessaires pour faire escorter jusqu'à Saintes l'artillerie qu'on doit accompagner de La Rochelle à Rochefort et qu'ils arrivent incessamment.

Il a été de suite écrit au directoire de district de Saintes

Digitized by Google

de prévenir la municipalité de faire presser le logement du détachement qui doit arriver ce soir ou demain et de lui faire fournir l'étape. Ensuite, le directoire s'est occupé de l'expédition des affaires de l'administration jusqu'à midi et demi, qu'il a levé la séance jusqu'à trois heures.

RONDEAU. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. RIQUET.

Par le directoire: EMOND, *secrétaire*.

Avis de l'arrestation des assassins du maire de Varaize. 27 octobre 1790.

Le mercredi vingt-sept octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur les huit heures du matin, le directoire du département assemblé, le concierge a annoncé que quatre canons et les munitions nécessaires pour leur service avaient été déposés ce matin sur les trois heures dans la cour de l'hôtel du département et a remis en même temps une lettre des administrateurs du directoire du district de Rochefort qui annonce l'arrivée de cette artillerie, et nous fait part du zèle avec lequel les gardes nationales se sont portées à fournir l'escorte que nous avons demandée ; et après avoir fait vérifier les différentes parties qui composent cet envoi, il s'y est trouvé quatre canons de quatre livres, huit leviers, quatre armements complets et un tire-bourre, quatre cornes d'amorces, quatre dégorgeoirs, quatre boutte-feux, deux mesures de fer blanc, cinquante livres de mèches de guerre, quatre chapiteaux, cent boulets et quatre barils de poudre. Le directoire a ordonné que les quatre barils de poudre seraient déposés chez la dame veuve Mareschal, dans un magasin à ce destiné, et a chargé M. Vassal, capitaine de la compagnie des canonniers de la garde nationale de cette ville, de veiller tant à l'arrangement desdits canons que des autres objets destinés à leur service.

Le directoire a ensuite reçu de MM. Bréard et Jouneau,

Digitized by Google

commissaires à Saint-Jean d'Angély, *des lettres* [1] qui lui annoncent qu'au moment où ils étaient prêts à marcher sur Varaize avec des forces suffisantes pour arrêter les coupables, ils avaient appris la nouvelle de la capture des sieurs Laplanche et Labroue, son complice, arrêtés la veille à Matha, par la garde nationale de ce lieu ; qu'un détachement des troupes qui sont actuellement à Saint-Jean d'Angély a arrêté à Saint-Julien de l'Escap cinq particuliers désignés comme coupables ou complices du meurtre du sieur Latierce, qu'au surplus tout jusqu'à présent s'est passé tranquillement, et qu'ils espèrent que tout ira bien.

Il leur a été répondu sur-le-champ avec recommandation de réintégrer le directoire de district dans ses fonctions, dont la suspension a arrêté toutes les opérations du département, relativement aux objets de recouvrement des finances; il a été envoyé aux commissaires une requête présentée par le sieur Mercier, commandant de la garde nationale de Saint-Denis-du-Pin, relative aux troubles arrivés à Saint-Jean d'Angély, avec pouvoir auxdits commissaires de statuer ce que les circonstances exigeront, d'après les renseignements qu'ils auront pris sur les lieux.

Il a ensuite été rendu compte de l'état desdites opérations à l'Assemblée nationale et à M. Guignard, ministre, ayant dans son département la police générale du royaume. Il a également été écrit à M. de Maillé et aux administrateurs des directoires de district de Rochefort et de La Rochelle, et ensuite le directoire s'est occupé de l'expédition des affaires administratives jusqu'à midi, heure à laquelle la séance a été levée et remise à trois heures.

RONDEAU. RIQUET. DUCHESNE. J. RABOTEAU.
ESCHASSERIAUX.

Par le directoire: EMOND, *secrétaire*.

---

1. Mots omis dans le manuscrit.

Digitized by Google

Offre de concours des officiers de la garde nationale de Marennes. 28 octobre 1790.

Le vingt-huit octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur les huit heures du matin, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé au lieu ordinaire de ses séances, est entré M. Charron, capitaine de la garde nationale de Marennes, lequel a mis sur le bureau une lettre de Messieurs les officiers de la garde nationale de ladite ville, qui ayant appris les troubles qui affligent le district de Saint-Jean d'Angély et les efforts des méchants pour détruire la Constitution, offrent au département leurs services et ceux de leurs troupes, et demandent d'être requis dans toutes les circonstances que nous jugerons convenables, étant toujours prêts à se sacrifier pour le maintien des lois. M. le vice-président a remercié ce député au nom du directoire, et il a été écrit sur-le-champ à Messieurs de la garde nationale de Marennes que le secours des troupes voisines ayant été suffisant pour en imposer aux méchants et aux séditieux, le directoire se bornait dans la circonstance à leur témoigner sa satisfaction de leur zèle patriotique et sa sensibilité à la démarche qu'ils venaient de faire.

Il a ensuite été fait ouverture d'un paquet contenant deux lettres de MM. Bréard et Jouneau, commissaires du département à Saint-Jean d'Angély, qui rendent compte de leurs opérations du jour d'hier, et qui annoncent qu'une partie des troupes qu'ils ont à leur disposition se transportèrent, hier, à Varaize, foyer d'insurrection qui a donné tant d'alarmes aux bons citoyens ; qu'ils y ont fait arrêter trois des plus acharnés assassins du malheureux maire de Varaize ; qu'ils en ont fait désarmer d'autres, et que, de là, un détachement de cavalerie s'est transporté à Aumagne, où les habitants assemblés dans un moment ont manifesté le plus vif repentir; qu'ils ont versé des larmes de douleur sur leurs

Digitized by Google

fautes passées et ont promis la plus entière soumission aux lois.

Lesdits commissaires ont fait observer au directoire qu'on les sollicitait d'envoyer un fort détachement dans les paroisses d'Authon, Aujac et Migron, qu'on a toujours regardées comme le foyer des séditions, et qui depuis plusieurs jours commettent des voies de fait dans les maisons des propriétaires des ci-devant fiefs; mais qu'ils n'ont pas voulu entreprendre cette nouvelle incursion sans y être autorisés par le directoire.

Il a été sur-le-champ répondu aux commissaires qu'il était nécessaire que cette première démarche de la part du département et qui avait tant répugné à son cœur, imprimât aux méchants une terreur telle que personne ne fut tenté de séduire le peuple assez faible pour se laisser tromper ; qu'en conséquence, il autorisait la visite dans les paroisses ci-dessus désignées; que s'il était cependant vrai que la paroisse de Migron eût refusé de se coaliser avec les séditieux depuis le repentir qu'elle avait témoigné de sa première insubordination, elle méritait une exception, puisque nous ne désirons du peuple égaré que de reconnaître son erreur et de se défier de ses véritables ennemis, et de se soumettre à la loi; le directoire a également invité les commissaires de passer, à leur retour de Saint-Jean d'Angély, dans la paroisse de Vénérand, où il commence à se lever des troubles qu'il est nécessaire d'arrêter dans leur principe, dans la crainte qu'ils ne se communiquent également de proche en proche et n'obligent encore l'administration d'employer l'appareil de la force, quand elle ne voudrait se servir que de la persuasion, pour ramener le peuple à la tranquillité; on a sur-le-champ dépêché un cavalier d'ordonnance pour porter cette réponse auxdits commissaires, et après s'être occupé de l'expédition des affaires de l'administration, le directoire a levé la séance à huit heures du soir.

Digitized by Google

Offre semblable des officiers de Jarnac-sur-Charente.
29 octobre 1790.

Le vingt-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé, sur les huit heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances, M. le vice-président a dit qu'il s'était présenté hier au soir chez lui, MM. Delamain fils, Meyrignac et Besson, officiers de la garde nationale de Jarnac, département de la Charente, qui lui remirent une lettre de leurs corps, par laquelle les généreux citoyens marquent qu'animés du désir de témoigner leur patriotisme en agissant pour la défense de la Constitution, ils viennent, de concert avec leur municipalité, offrir les services de la garde nationale de Jarnac qui, au nombre de cent trente hommes armés, est disposée à faire son devoir; et à l'instant lesdits sieurs députés sont entrés dans la salle du directoire et ont renouvelé l'offre qui était contenue dans la lettre écrite au nom de leurs corps ; nous leur avons témoigné la plus vive reconnaissance, en les priant de faire agréer à leurs camarades l'expression de nos sentiments, les avons priés de vouloir bien se charger d'une lettre de remercîments, et leur avons dit que nous voyions avec plaisir que nous n'aurions pas besoin d'employer leurs secours; que les forces que nous avaient procurées les troupes de ligne et les gardes nationales du département suffisaient pour faire rentrer dans le devoir un peuple égaré par des conseils perfides, et qui était aussi prompt à se repentir qu'à se laisser séduire. Lesdits députés retirés et emportant avec eux les témoignages de la plus vive reconnaissance, le département s'est occupé de l'expédition des affaires de l'administration jusqu'à midi, heure à laquelle il a levé la séance et l'a ajournée à trois heures pour la reprise de la continuation de son travail.

Sur les quatre heures de relevée est entré le cavalier

Digitized by Google

d'ordonnance envoyé hier soir à Saint-Jean d'Angély porter à Messieurs les commissaires les dépêches du département, lequel nous a remis une lettre desdits commissaires qui annoncent qu'il va partir incessamment de Saint-Jean d'Angély, pour arriver ce soir en cette ville, un détachement tant des troupes de ligne que des gardes nationales, infanterie et cavalerie, conduisant dans les prisons de Saintes, sur la réquisition de Messieurs les juges de Saint-Jean d'Angély, les particuliers arrêtés en différentes paroisses comme auteurs, fauteurs et complices des troubles de Saint-Jean d'Angély, nous priant de donner les ordres nécessaires à la sûreté des prisonniers, lesdits commissaires nous priant de requérir le renvoi à Saint-Jean d'Angély de cent cinquante hommes, et d'écrire sur-le-champ à M. de Maillé pour lui demander instamment de faire retourner à Saint-Jean d'Angély le détachement des chasseurs bretons actuellement à l'île d'Aix pour maintenir la tranquillité, et le prévenir que jusque-là lesdits commissaires ont regardé comme indispensable d'y retenir le détachement d'Agenois.

Le directoire a sur-le-champ prévenu les officiers municipaux de faire les dispositions nécessaires pour détenir sûrement les prisonniers annoncés. Un moment après on est venu avertir que le détachement et les prisonniers étaient arrivés, et M. Danière [1], officier au régiment d'Agenois, commandant le détachement, est entré et a remis la liste des prisonniers, qui sont : Lerdé, perruquier, Jean Boisset, maçon, Guillaume Auger, Jean-Denis Hérisson, Parsien, Pierre Martin, Jean Baudry, tailleur, Jean Besson, laboureur, Jean Etier, Jacques Benéteau, Louis Lusseau, Pierre Benéteau, Jacques Parent, domestique de Châtelard, Laplanche, Labroue, François Sicard, Pierre

1. D'Asnières.

Digitized by Google

Douet, Vivien Dupré, Pierre Doucet aîné, Pierre Péronneau, Jean Rapet et Pierre Barbeau. Il a annoncé que, sur la réquisition des commissaires du département, il retournerait demain à Saint-Jean d'Angély avec son détachement. Le directoire a aussitôt requis quatre-vingt-dix hommes de la garde nationale et vingt-cinq gendarmes de se réunir au détachement d'Agenois pour partir demain à sept heures ; il a écrit en même temps aux commissaires par un cavalier d'ordonnance qu'il a dépêché, de ne laisser sous aucun prétexte à Saint-Jean d'Angély les pièces de canon que les canonniers de la garde nationale de Rochefort ont fait transporter, et d'en requérir expressément le retour. Il a ensuite levé la séance sur les neuf heures du soir.

RONDEAU. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. RIQUET.

Par le directoire: EMOND, *secrétaire*.

Et le trente octobre, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé, il a été écrit à M. de Maillé et à M. Guignard, en conformité de la demande des commissaires à Saint-Jean d'Angély, pour obtenir deux bataillons d'infanterie dans le département, et un escadron de cavalerie, et n'ayant reçu aucune nouvelle de Saint-Jean d'Angély, nous avons passé à l'expédition des affaires d'administration.

RONDEAU. DUCHESNE. RIQUET. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX.

Par le directoire : EMOND, *secrétaire*.

Comptes et papiers de la généralité de La Rochelle.
2 novembre 1790.

Aujourd'hui, deux novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, après midi, le directoire du département de la Charente-Inférieure étant assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances et occupé à l'expédition des affaires courantes,

Digitized by Google

sont entrés MM. Leconte et Chassiron, commissaires par nous nommés pour recevoir les lettres et papiers de la ci-devant généralité de La Rochelle, concernant les paroisses qui composent notre département, lesquels ont exposé que depuis la séparation des commissaires des différents départements qui avaient concouru avec eux à l'inventaire et description des papiers de la ci-devant intendance, le sieur Bruna, chargé des pouvoirs de M. de Reverseaux, avait averti les sieurs Leconte et Chassiron que ledit ci-devant intendant lui avait renvoyé de sa terre de Reverseaux divers papiers qui avaient été réclamés par tous les commissaires des départements intéressés à leur remise ; qu'eux, dits sieurs Chassiron et Leconte, par plusieurs motifs importants détaillés dans leur procès-verbal, avaient jugé devoir recevoir lesdits papiers, après en avoir fait inventaire; que le double du procès-verbal dressé par eux, conjointement avec le sieur Bruna et signé des trois parties, avait été remis à ce dernier ; qu'ils remettaient sur le bureau une expédition de ce procès-verbal, et qu'ils priaient le directoire de délibérer sur le parti à prendre relativement à ces papiers.

Sur quoi délibéré, il a été voté des remercîments à MM. Leconte et Chassiron sur le zèle, l'activité et la prudence avec lesquels ils ont rempli leur mission. Le directoire a prié ces Messieurs de faire venir de La Rochelle les papiers mentionnés dans leur procès-verbal et arrêté qu'il sera écrit par le prochain courrier à Messieurs les commissaires des départements de la Charente et des Deux-Sèvres pour les prévenir des opérations faites par MM. Leconte et Chassiron, postérieurement au premier procès-verbal, les inviter à assister au dépouillement et triage des papiers remis en dernier lieu par le sieur Bruna, ou à autoriser le directoire à en faire le recol et mettre à côté ceux qui peuvent concerner en particulier les départements de la Cha-

Digitized by Google

rente et des Deux-Sèvres, afin de les leur faire passer de suite.

RONDEAU. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. RIQUET. BILLOTTE, *secrétaire général.*

DEUXIÈME SESSION DU CONSEIL GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION ouverte le 3 novembre 1790 et close le 15 décembre 1790.

Election de M. de Bréard

à la vice-présidence du Directoire, 22 novembre 1790.

Aujourd'hui, vingt-deux novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur les onze heures du matin, les membres du directoire réunis au lieu ordinaire des séances, M. Rondeau, vice-président, a dit que l'assemblée l'ayant, par sa délibération du jour d'hier, nommé président du corps administratif à la place de M. Delacoste, aujourd'hui président du tribunal du district de La Rochelle, et qu'ayant donné sa démission de la place de membre du directoire, M. Ruamps avait été nommé pour le remplacer, et à l'instant M. Ruamps étant entré et ayant pris place en qualité de membre du directoire, alors M. Rondeau a ajouté qu'il convenait de nommer de suite un vice-président, cette place étant vacante par sa démission, sur le réquisitoire de M. le procureur-général-syndic, il a été de suite procédé à cette élection dans les formes prescrites par la loi. Le premier scrutin n'ayant produit un nombre suffisant de suffrages en faveur de personne, on a procédé à un second, lequel dépouillé et vérifié a donné la majorité absolue à M. Bréard, qui de suite a été déclaré élu et reconnu vice-président du directoire. On a procédé de suite à l'élection de celui des membres qui, conformément à ce qui est prescrit, doit avoir pendant un mois la voix prépondérante. Le scrutin fait et vérifié, M. Riquet a été élu à la majorité absolue des

Digitized by Google

suffrages. Ces élections faites, les membres du directoire se sont réunis au conseil général de l'administration.

Fait, clos et arrêté les jour et an que dessus.

RUAMPS. RONDEAU. DUCHESNE. ESCHASSERIAUX.
J. RABOTEAU. RIQUET. Jean-Joseph JOUNEAU.
BILLOTTE, *secrétaire général.*

Création de deux nouvelles foires à Saint-Laurent-du-Gua.
16 décembre 1790.

Aujourd'hui, seize décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé au lieu de ses séances, délibérant sur la pétition des maire, officiers municipaux et autres habitants de la paroisse de Saint-Laurent-du-Gua, tendant à ce qu'il leur soit accordé sept foires, qui auraient lieu le dix des mois de mars, avril, mai, juin, juillet, septembre et octobre de chaque année, un marché le vendredi de chaque semaine et une halle.

Le directoire, d'après les renseignements qu'il s'est procurés, vu les réponses des municipalités voisines intéressées à ladite pétition, l'avis du directoire du district de Marennes et le réquisitoire du procureur-général-syndic,

Est d'avis qu'il soit accordé à ladite municipalité de Saint-Laurent-du-Gua l'établissement de deux nouvelles foires seulement, lesquelles auront lieu dans les mois d'avril et octobre, par addition à celle qui y est déjà établie et qui se tient le dix août.

Arrête au surplus qu'expédition de la présente délibération, avec la requête des habitants du Gua et les avis des municipalités et du district, seront adressés au ministre du roi pour être par lui mis sous les yeux de Sa Majesté, à l'effet d'en obtenir l'établissement desdites nouvelles foires.

Arrêté en directoire les jour et an que dessus.

BRÉARD.

Digitized by Google

SUPPRESSION D'ARMOIRIES
(17 DÉCEMBRE 1790).

Suppression des armoiries.

Ce jourd'hui, M. le procureur-général-syndic a dit :

« Messieurs,

« Spécialement préposé pour surveiller l'exécution de la loi, je dois me plaindre pour elle toutes les fois qu'il sera fait quelque outrage à son autorité.

« Vous le savez, Messieurs, ce n'était pas assez pour nos sages législateurs d'avoir brisé les fers de leurs concitoyens asservis, d'avoir anéanti ces distinctions avilissantes qui, dégradant la dignité de l'homme, n'avaient placé aucun intervalle entre le tyran oppresseur et l'esclave opprimé. Ce n'était pas assez qu'ils eussent aboli ces privilèges injustes qui avaient, jusqu'ici, si onéreusement pesé sur la portion la plus précieuse et la plus indigente de l'Etat ; il fallait encore une loi qui effaçât jusqu'à la trace du souvenir de ces titres fastueux qui, tant qu'ils auraient subsisté auraient servi d'aliment à l'espoir des grands et de motif aux inquiétudes d'un peuple nouvellement libre ; c'est cette loi qu'a rendue l'Assemblée nationale le 19 juin dernier et qui, achevant de rétablir l'homme dans la plénitude de ses droits, a aboli pour toujours la noblesse héréditaire et supprimé tous les titres de prince, de duc, de comte, et ces marques extérieures, emblèmes de la tyrannie des grands et de l'avilissement du peuple.

« Cependant au mépris de ce décret sanctionné, il est des ci-devant nobles qui, insensibles à l'honneur d'être les égaux de vingt-quatre millions de citoyens libres, se décorent encore de ces ridicules qualifications que repousse le mérite et que proscrivent l'opinion et la loi.

Digitized by Google

« Cette stérile vanité ne mériterait sans doute que notre indifférence, si elle n'offrait l'exemple d'une désobéissance propre à alarmer les bons citoyens.

« S'il est vrai, en effet, que tout homme doive indistinctement un égal respect à la loi, il est vrai que plus celui qui la méconnaît fixe par sa position les regards publics, plus son refus peut entraîner des inconvénients et inviter de citoyens à l'imiter.

« Notre premier devoir est donc d'habituer tout citoyen à l'obéissance envers la loi, puisque de cette soumission dépendent la sûreté individuelle et la prospérité publique.

« Je requiers, en conséquence, Messieurs, qu'en conformité des dispositions du décret du 19 juin dernier, sanctionné par le roi le 23, il soit enjoint à tous citoyens indistinctement de s'y conformer ; qu'en conséquence, il leur soit défendu de se parer d'aucuns titres, qualifications ou surnoms étrangers à leur nom de famille, qui est le seul qu'ils doivent prendre et que les officiers publics doivent se permettre de leur donner dans leurs actes ; qu'il soit également défendu à tous ci-devant gentilshommes et autres citoyens de faire porter des livrées ni d'avoir des armoiries ; qu'en conséquence, tous ceux qui en ont encore au dehors de leurs maisons, soit de ville, soit de campagne, ou sur leurs voitures, soient tenus de les abattre ou de les effacer, ainsi que les ceintures funèbres qui décorent les murs des églises, et ce dans la quinzaine de la publication qui sera faite dans chaque municipalité de l'ordonnance à intervenir ; et faute par les ci-devant nobles ou autres d'avoir déféré à la loi dans le délai ci-dessus fixé, qu'il soit dressé procès-verbal par les officiers municipaux d'un pareil refus ; qu'il soit ensuite envoyé par le district au département qui, à la diligence du procureur-général-syndic, fera dénoncer les coupables aux tribunaux de justice pour être poursuivis comme réfractaires à la loi.

GARNIER, *procureur-général-syndic.*

Digitized by Google

Le département de la Charente-Inférieure,

Vu le réquisitoire ci-dessus et le décret du 19 juin dernier, sanctionné par le roi, le 23 du même mois, dont la teneur suit :

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

ARTICLE PREMIER.

La noblesse héréditaire est pour toujours abolie, en conséquence, les titres de prince, de duc, de comte, marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble, et tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne.

ART. 2.

Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille ; personne ne pourra porter, ni faire porter des livrées ni avoir d'armoiries ; l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la divinité, et ne sera offert à qui que ce soit.

ART. 3.

Les titres de : *monseigneur et de messeigneurs* ne seront donnés ni à aucun corps ni à aucun individu, ainsi que les titres d'excellence, d'abbesse, d'éminence, de grandeur, etc., sans que, sous prétexte des présentes, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monuments placés dans les temples, aux chartres, titres et autres renseignements intéressant les familles ou les propriétés, ni aux décorations, d'aucun lieu public ou particulier, et sans que l'exécution des dispositions relatives aux livrées et aux armes placées sur les voitures, puisse être suivie ni exigée par qui que ce soit avant le 14 juillet, pour les citoyens vivant à Paris, et avant trois mois pour ceux qui habitent la province.

ART. 4.

Ne sont compris dans la disposition des présentes tous

Digitized by Google

les étrangers, lesquels pourront conserver en France leurs livrées et leurs armoiries.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, etc.

Considérant que l'inexécution des lois produit toujours de funestes effets, et que les infractions à celle dont il s'agit sont d'autant plus repréhensibles qu'elles sont commises par des citoyens qui ne peuvent arguer de leur ignorance des décrets : que ce serait mal remplir les devoirs de nos places et trahir la confiance publique à laquelle nous les devons, si nous tolérions de semblables contraventions, surtout après avoir sévi contre celles que se sont promises quelques particuliers au préjudice des ci-devant privilégiés.

Considérant enfin que tout citoyen qui s'écarte de la loi doit y être rappelé sans aucune exception, et contraint de s'y soumettre par les voies légales ; nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les trois mois accordés pour l'exécution des dispositions du décret ci-dessus étant expirés, nous faisons expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, autres que les étrangers qui se trouvent en France, de porter ou faire porter aucune livrée et d'avoir des armoiries sur leurs voitures, chaises à porteurs, etc.

ART. 2.

Défendons également à tout citoyen de se faire appeler et de se nommer lui-même, autrement que par le vrai nom de sa famille : de prendre aucun des titres, qualifications abolis par les articles 1er et 3 du même décret ci-dessus, et de les donner à aucun Français dans les actes, lettres ou autres écrits.

ART. 3.

Enjoignons aux particuliers qui n'ont pas fait ôter les poteaux de justice et les fourches patibulaires dépendant

Digitized by Google

de leurs ci-devant terres ou fiefs, de les faire abattre et enlever dans la quinzaine qui suivra la publication des présentes et de faire effacer dans le même délai les armes qui sont placées soit sur les murs, portes et autres lieux extérieurs de leurs maisons, soit sur les poteaux qui servent de limites à leurs possessions.

ART. 4.

Les girouettes ne pouvant plus être considérées aujourd'hui comme une marque de supériorité, mais seulement comme un objet d'utilité, et chaque particulier ayant la liberté d'en avoir, nul ne peut exiger qu'on fasse abattre celles qui existent. Au surplus, nous rappelons ici aux citoyens que les voies de fait sont défendues sous de très fortes peines, et que celui qui, sous prétexte que les signes de féodalité mentionnés dans l'article précédent doivent être détruits, se permettrait la moindre violence pour le faire, même après les quinze jours expirés, serait puni selon toute la rigueur des lois.

ART. 5.

Chargeons les municipalités de faire blanchir aussitôt la publication des présentes les litres ou ceintures funèbres que les ci-devant seigneurs ont pu faire apposer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des murs des églises de leur commune, les chargeons pareillement de tenir la main à l'exécution de tout ce que dessus, et de dénoncer au directoire de leur district les citoyens qui y contreviendraient, pour que, sur l'avis qu'en donnera le directoire de district au directoire de département, ils soient poursuivis pardevant les juges ordinaires comme réfractaires aux décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

ART. 6.

Arrêtons que les présentes seront imprimées et envoyées

Digitized by Google

aux districts et municipalités du département pour y être lues, publiées et affichées.

A Saintes, le dix-sept décembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

BRÉARD, *vice-président*. Jean-Joseph JOUNEAU. RONDEAU, *président*. DUCHESNE. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. RIQUET.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

Loi sur les événements de Varaize. 28 décembre 1790.

Aujourd'hui, vingt-huit décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur les neuf heures du matin, les administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblés au lieu ordinaire de leurs séances, M. le procureur-général-syndic a dit :

Messieurs,

Le roi vient de vous faire adresser la loi relative aux troubles arrivés à Saint-Jean d'Angély et lieux circonvoisins, donnée à Paris le 10 décembre dernier sur un décret de l'Assemblée nationale du 30 novembre précédent ; il est nécessaire de la faire mettre à exécution, conformément aux dispositions qu'elle contient. En conséquence, je requiers qu'il soit nommé deux commissaires parmi vous, Messieurs, à l'effet de se transporter à Saint-Jean d'Angély, notifier la dite loi à la municipalité avec injonction de s'y conformer.

Sur quoi la matière mise en délibération, le directoire du département a arrêté que la loi du 10 décembre dernier serait transcrite sur les registres, envoyée aux sept directoires de district pour être également transcrite sur leurs registres ainsi qu'aux municipalités circonvoisines de Saint-Jean d'Angély. Nous avons nommé Messieurs Bréard et Jouneau, commissaires, à l'effet de se transporter sur-le-champ dans ladite ville, et leur donnons pouvoir de con-

Digitized by Google

voquer le conseil général de la commune pour lui notifier la loi dudit jour du 10 décembre, avec injonction de s'y conformer ; se faire représenter les registres de la municipalité et y faire transcrire ladite loi, et dans le cas où les officiers municipaux et notables qui étaient en exercice le 21 octobre dernier ne se rendraient pas à l'invitation desdits commissaires, les autorisons à faire faire ladite notification aux officiers municipaux nouvellement élus qui se trouveront à l'assemblée et, en cas de besoin, au greffe de ladite municipalité.

Autorisons également les administrateurs à se faire représenter l'état des anciens officiers municipaux et notables en exercice au 21 octobre dernier, et celui des officiers municipaux et notables élus à la dernière élection ; d'examiner si les nouveaux officiers municipaux et notables sont en nombre suffisant pour faire le service de ladite municipalité et faire exécuter la loi du 10 décembre dernier dans tous les points qui les concernent ; et dans le cas où le nombre serait insuffisant, les chargeons de nous en rendre compte pour y être par nous pourvu, conformément au décret de l'Assemblée nationale ; les autorisons au surplus à requérir la force publique, s'il était nécessaire, nous en rapportant à leur prudence et à leur civisme sur l'emploi des moyens nécessaires pour faire exécuter la loi.

Rondeau. J. Raboteau. Eschasseriaux. Ruamps. Riquet. Jean-Joseph Jouneau. Duchesne. Billotte, *secrétaire général.*

Délégués à l'adjudication des domaines nationaux.
28 décembre 1790.

Ledit jour, vingt-huit décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, à trois heures de relevée, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé, le procureur-général-syndic a dit qu'aux termes de l'article 3 du titre 3

Digitized by Google

des lettres patentes du 25 juillet 1790, les adjudications des domaines nationaux doivent être faites dans le chef-lieu et par devant le directoire du district de la situation des biens, à la diligence du procureur-général-syndic ou fondé de pouvoirs de l'administration du département ; que ne pouvant se trouver dans tous les districts, il est nécessaire que l'administration nomme six fondés de pouvoir dans les six districts éloignés pour le représenter à ladite vente.

Sur quoi la matière mise en délibération, nous avons nommé dans chacun des districts de La Rochelle, Rochefort, Marennes, Saint-Jean d'Angély, Pons et Montlieu, les procureurs-syndics des districts auxquels nous donnons pouvoir de représenter le procureur-général-syndic à l'adjudication des domaines nationaux qui se fera aux directoires de leurs districts respectifs et de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale.

Et attendu[1] que nous demeurons avertis par la lettre de M. Croizetière, vice-procureur-syndic[2], en date du 11 janvier, que M. Guiton[3], procureur-syndic, est encore absent, nous l'autorisons et lui donnons pouvoir pour représenter M. le procureur-général-syndic à l'adjudication des domaines nationaux qui se fera au directoire de son district en se conformant aux décrets de l'Assemblée nationale.

Fait au directoire, le quatorze janvier mil sept cent quatre-vingt onze.

Rondeau. Eschasseriaux. J. Raboteau. Duchesne. Jean-Joseph Jouneau. Ruamps. Riquet. Billotte, *secrétaire général.*

---

1. Ce dernier paragraphe, qui porte la date du 14 janvier 1791, a dû être ajouté après coup à la délibération du 28 décembre, lorsqu'on a appris l'absence de M. Guiton, procureur-syndic du district de Rochefort.

2. Du district de Rochefort.

3. Les almanachs disent *Guiton*. Le copiste-secrétaire *Guitton*.

Digitized by Google

Réorganisation des bureaux du directoire.
31 décembre 1790.

Aujourd'hui, trente-et-un décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances.

Le secrétaire général, en conséquence de la délibération du conseil général du 25 octobre dernier, a mis sous les yeux de Messieurs les administrateurs le plan qu'il avait été chargé de rédiger pour régler l'ordre du travail dans les bureaux de l'administration et il en a donné lecture ainsi qu'il suit :

Il sera établi cinq bureaux dirigés chacun par un premier commis.

Le premier aura le détail des finances et de tout ce qui y est relatif.

Le second, l'aliénation des domaines nationaux et tous les détails relatifs à l'administration civile du clergé.

Le troisième, la justice, police et tout ce qui était compris sous cette dénomination sous l'administration des intendants, tels que ponts et chaussées, subsistances, mendicité, églises et presbytères, etc.

Le quatrième, les droits féodaux et le rachat d'iceux.

Le cinquième suivra la contribution foncière et personnelle. On y joindra pour le moment les détails militaires et ceux relatifs à contribution patriotique et à la caisse de l'extraordinaire.

Il sera établi dans chacun des cinq bureaux de l'administration ci-dessus désignés des cahiers pour servir à l'enregistrement de la correspondance, conformément à ce qui a été prescrit par l'instruction de l'Assemblée nationale du 12 août dernier, lesquels cahiers seront tenus uniformément pour pouvoir à la fin de chaque année être réunis en un ou deux registres, selon le volume qu'ils feront, et être déposés aux archives du département.

Digitized by Google

Et attendu qu'il serait impossible que cet enregistrement fut fait par un seul commis dans chaque bureau, à raison de la multiplicité des affaires, il sera subdivisé en différents cahiers par nature d'affaires, d'où il résultera plus de facilité pour le tenir au courant, parce qu'il pourra être suivi par plusieurs commis en même temps et que d'un autre côté les recherches seront infiniment plus faciles, les affaires de même nature se trouvant réunies.

En conséquence, le bureau des finances aura :

1° Un cahier pour l'enregistrement de la correspondance relative aux impositions directes ;

2° Un relatif aux impôts indirects ;

3° Un pour les demandes en décharge et modération de capitation ;

4° Un idem pour les vingtièmes ;

5° Un pour les demandes en compensation soit de capitation soit de décimes ;

6° Un pour les dépenses relatives aux frais d'administration tant du département que des districts ;

7° Idem pour les affaires diverses de comptabilité et finances n'ayant trait à aucune des parties ci-dessus.

Le bureau n° 2 tiendra :

1° Un cahier pour l'enregistrement de la correspondance relative à l'aliénation des domaines nationaux ;

2° Un idem pour le paiement tant des frais de culte, que des pensions soit au clergé actif, soit aux ecclésiastiques pensionnés.

Le bureau n° 3 tiendra :

1° Un cahier pour la correspondance de la police générale ;

2° Idem pour les ponts et chaussées, ouvrages d'art, grands chemins, ateliers de charité, églises et presbytères ;

3° Idem pour les municipalités ;

4° Idem pour les gardes nationales ;

5° Idem pour les domaines, frais de justice, etc. On

Digitized by Google

admettra même une plus grande subdivision, si on le juge convenable.

Le bureau n° 4 tiendra :

Un seul cahier de correspondance sur tout ce qui sera relatif aux droits féodaux et rachat d'iceux.

Le bureau n° 5 tiendra :

1° Un cahier pour la correspondance relative aux opérations concernant l'assiette et perception de la contribution foncière, et un idem pour celle personnelle ;

2° Idem pour toutes les opérations relatives au recouvrement de la contribution patriotique ;

3° Idem pour tous les détails militaires.

Forme de la tenue des registres de correspondance

Les cahiers seront tenus à mi-marge ; sur l'une on rapportera l'extrait des lettres, mémoires ou autres pièces adressées au département, et sur l'autre l'extrait de la réponse qui sera faite, ou de la décision qui interviendra. On aura soin de numéroter chaque article, et de rapporter tant sur les adresses ou mémoires que sur les réponses ou décisions lesdits numéros. Il sera essentiel de tenir dans chaque bureau un répertoire par ordre alphabétique de toutes les affaires ; il faudra le simplifier autant que possible et éviter surtout d'y répéter par articles séparés les affaires qui y auront été une fois portées, c'est-à-dire que lorsqu'on aura une première fois porté au registre de correspondance et ensuite au répertoire dont il s'agit une affaire qui concerne *Paul*, toutes les pièces de correspondance qui pourraient survenir sur la même affaire ne seront pas mentionnées une seconde fois au répertoire ; on se contentera d'y émarger les numéros des nouveaux enregistrements au livre de la correspondance.

Digitized by Google

Enregistrement des ordonnances

Chaque chef de détail tiendra ses registres particuliers des ordonnances.

Pour en accueillir la transcription, il tiendra autant de cahiers qu'il y aura de différentes natures d'ordonnances, c'est-à-dire qu'au bureau des finances, il y aura un cahier pour l'enregistrement de toutes celles pour frais annuels d'administration, tant du département que des districts.

Un autre pour l'enregistrement des décharges et modération de capitation ; un pour les vingtièmes ;

Un pour les compensations de décimes ;

Un idem pour les compensations de capitation ;

Il sera établi dans le bureau n° 2 un registre pour y tenir note sommaire de toutes les ordonnances qui seront expédiées pour le paiement, soit du traitement du clergé actif, soit des pensions des ecclésiastiques pensionnés ; chaque enregistrement sera numéroté, et le n° du répertoire sera rapporté sur le matricule avec le mot *payement*.

Il doit être aussi tenu au bureau chargé de l'administration civile du clergé sept registres pour les 7 districts, qui seront connus sous le titre de matricules du clergé du district de..... Chacune de ces matricules présentera d'abord le nom de toutes les cures de l'arrondissement et la fixation du traitement accordé aux curés.

Comme il sera fait un traitement fixe pour chacun à raison de la population de chaque paroisse, et qu'il arrivera que beaucoup de curés, dont l'ancien revenu excéderait la nouvelle fixation, devront jouir d'un supplément leur vie durant, il sera établi une colonne dans laquelle seront rapportés les traitements fixes, et une seconde pour les excédants à vie.

Il sera établi à chaque article le nombre des vicaires qui aura été déterminé pour la paroisse et le traitement de chacun, ainsi qu'il est dit pour les curés.

Digitized by Google

A la suite de la matricule de toutes les cures et vicariats, on établira le nom de tous les ecclésiastiques qui ayant manifesté l'intention de se fixer dans le district, devront y être payés des pensions dont ils seront susceptibles, conformément aux décrets.

Dans une première colonne on établira le *minimum* de chaque pensionnaire et, dans une seconde, l'excédant, conformément aux décrets susdits. Ces matricules devront être rédigées par les directoires de districts, qui les feront passer au département pour y être copiées après avoir été arrêtées dans les formes prescrites par la loi.

Il sera fait à la fin de chaque matricule deux répertoires par ordre alphabétique, l'un des cures et vicariats et l'autre des pensionnaires.

Il ne doit être expédié aucune ordonnance de pension (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné) qu'au pensionnaire lui-même, ou sur un certificat d'existence délivré par le directoire de district.

Il sera tenu autant de cartons qu'il existe de districts pour placer dans chacun les papiers relatifs aux traitements et pensions du clergé actif et pensionné de chaque district.

Il se tiendra dans le bureau n° 3 :

Un registre pour les ordonnances de police générale.

Un idem pour les ordonnances relatives à l'organisation des municipalités et de tout ce qui a trait à cette partie.

Un pour les gardes nationales.

Les ordonnances tendant à régler la police des ateliers de charité seront enregistrées sous le titre : *Police générale*.

Celles pour la comptabilité desdits articles seront enregistrées sur un cahier particulier, où il sera ouvert un compte à chaque district.

Il y aura un cahier pour les dépenses des domaines.

Digitized by Google

Un idem pour les ponts et chaussées. Il paraît à propos de partager ce registre en deux parties :

La première sera pour l'enregistrement de toutes les dépenses propres des ponts et chaussées, comme ouvrages d'art, paiement des ingénieurs et autres parties de dépenses acquittées sur les fonds faits par le trésor public.

La seconde partie sera destinée à l'enregistrement des ordonnances sur les fonds provenant de la contribution pour la prestation des chemins.

Il paraît utile de subdiviser cette seconde partie en sept pour chacun des sept districts.

Il sera également tenu un registre pour les ordonnances relatives aux églises et presbytères. Ce dernier registre sera aussi divisé en sept parties.

Il sera tenu au bureau n° 4 deux registres :

Sur l'un seront transcrits, dans le plus grand ordre et en entier, y compris même les vus des pièces, les ordonnances pour le rachat des droits dûs aux ci-devant domaines de la couronne, apanages, etc.

Sur le second seront enregistrées dans la même forme les ordonnances pour le rachat des droits dûs aux biens ci-devant ecclésiastiques et aujourd'hui nationaux.

Il sera tenu un troisième registre-répertoire, par ordre alphabétique, qui indiquera le n° de la liasse, contenant les papiers de chaque affaire et celui de la transcription de l'ordonnance.

En attendant que le bureau chargé de toutes les opérations relatives à l'assiette de la contribution foncière et celle personnelle, soit en activité, ce bureau s'occupera provisoirement de toutes les dispositions qui seront jugées utiles pour assurer et accélérer le succès de ses opérations ; on n'indiquera aucun mode particulier, les décrets et l'instruction de l'Assemblée nationale contenant suffisamment toutes les explications que l'on pourrait désirer. Ce bureau

Digitized by Google

sera en même temps chargé de toutes les opérations relatives à la contribution patriotique, ainsi que de la partie des dépenses de la guerre et autres détails militaires.

Il sera nécessaire de tenir un registre où l'on rapportera toutes les ordonnances en réduction des cotes de la contribution patriotique.

Il en faudra un pour toutes les ordonnances sur les plaintes en surtaxe pour les contributions directes dont la connaissance est attribuée, conformément au titre 14 du décret, faisant suite à l'organisation judiciaire, aux corps administratifs.

Ce bureau tiendra aussi un registre pour les dépenses relatives aux frais de casernement et autres dépenses militaires.

De l'enregistrement des soumissions

Les soumissions pour acquisition de biens nationaux ne seront plus dorénavant enregistrées que par extraits, avec indication seulement des églises, chapitres, cures, prieurés, etc., auxquels lesdits biens auront appartenu, mais sans aucun détail de ces biens ; les soumissions seront numérotées et déposées dans les cartons suivant l'ordre du n° de l'enregistrement.

Il sera infailliblement nécessaire de tenir aussi par district des registres ou matricules de tous les biens nationaux sur lesquels on portera sommairement la désignation du bien, la valeur estimée, son produit d'après les fermages et baillettes, pour les cens et rentes, et enfin un registre pour y rapporter sommairement aussi toutes les dépenses relatives à l'administration desdits biens. Ce dernier sera divisé en sept parties pour chacun des sept districts.

De l'enregistrement des lois

Il sera affecté spécialement un commis pour ces enregistrements que l'on s'efforcera de tenir au courant.

Digitized by Google

Des archives

Il sera fait un répertoire de tous les papiers provenant de l'ancienne intendance de La Rochelle, et à la fin de chaque année, on fera dans chaque bureau le recensement de toutes les affaires entièrement finies pour être remises au commis chargé des archives, inventoriées et déposées par lui.

M. le président ayant mis la matière en délibération et sur ce ouï le procureur-général-syndic,

Le directoire a approuvé ces dispositions, et arrête que cet ordre de travail aura lieu à compter du 1er janvier 1791, et qu'il subsistera, à moins qu'il ne soit nécessaire d'y apporter des changements par la suite.

Fait et arrêté les jour et an susdits.

Rondeau, *président*. Riquet. J. Raboteau. Ruamps. Duchesne. Eschasseriaux. Jean-Joseph Jouneau. Billotte, *secrétaire général*.

Bureau de l'assiette de l'impôt.

Aujourd'hui, trente-et-un décembre mil sept cent quatre-vingt-dix,

Monsieur le président a représenté que les opérations relatives à l'assiette de la contribution foncière sont ordonnées dans toute l'étendue du département ; qu'il en résultera nécessairement une correspondance assez active avec les districts ; que pour la tenir continuellement à jour et ne laisser aucunement languir un travail de cette importance, qui exige l'attention la plus suivie, il est indispensable de s'occuper de la formation du bureau particulier dont M. le contrôleur général a autorisé la formation par sa dépêche du 20 décembre dernier. Il a en conséquence proposé de faire dès ce moment même le choix d'un chef de bureau intelligent et instruit, sur lequel on puisse se reposer de ces détails.

Digitized by Google

Il a fait remarquer que l'offre faite par M. Godeau, ci-devant garde général des minutes des vingtièmes, de se rendre auprès du département pour y suivre officieusement les opérations dont il s'agit, et ce sans aucune espèce de rétribution, ne pouvait pas dispenser de nommer dès ce moment un chef de détail, 1° parce que le sieur Godeau ne peut quitter La Rochelle pour venir à Saintes avant d'avoir remis aux commissaires que le directoire doit nommer à cet effet, les registres, minutes et papiers des vingtièmes, conformément à ce qui est prescrit par la dépêche de M. le contrôleur général du 22 dudit mois, ce qui entraînera le délai d'environ un mois, et qu'avant ce temps les opérations concernant la contribution financière seront en pleine activité.

2° Parce que M. Godeau n'ayant point l'intention de se fixer à Saintes, où il ne restera que le temps nécessaire pour attendre que sa retraite soit fixée, il serait contraire à la prudence d'attendre et son arrivée et le moment de son départ pour pourvoir à un service aussi essentiel.

3° Enfin parce que le directoire ne pourrait exiger de M. Godeau, qui offre des services gratuits, un travail aussi suivi que l'exigera cette partie de l'administration. Et d'après ces considérations, M. le président a annoncé que le sieur Pierre Roi, de La Rochelle, âgé de 42 ans, qui a été précédemment employé dans diverses parties d'administration, et que M. Alquier, député à l'Assemblée nationale, a recommandé au directoire comme un excellent sujet, s'est présenté pour être employé dans les bureaux du corps administratif et paraît très propre à la place de chef du bureau de la contribution foncière, il a, en conséquence, proposé au directoire d'accepter ses services, sauf à prier M. Godeau, s'il se détermine à venir à Saintes, à aider l'administration de ses lumières sur ce sujet.

Sur quoi la matière ayant été mise en délibération, il a été unanimement arrêté que le sieur Pierre Roi sera em-

Digitized by Google

ployé, à compter du 1er janvier, en qualité de chef de détail au bureau de la contribution foncière et aux appointements de mille livres par an, et que, dans le cas où M. Godeau viendrait à Saintes, il sera prié de donner ses soins à l'établissement de l'assiette de la contribution foncière.

M. le président a ensuite proposé de porter à six cents livres les appointements des sieurs Brunet, Crochery et Samson, et à trois cents livres ceux du sieur Baron, ce qui a été unanimement arrêté. Un de Messieurs les membres a également proposé de porter à huit cents livres ceux du sieur Faurès, ce qui a été unanimement adopté, pour avoir lieu à compter seulement du trimestre qui commencera demain, premier janvier mil sept cent quatre-vingt-onze.

RONDEAU, *président*. RUAMPS. J. RABOTEAU. RIQUET. DUCHESNE. ESCHASSERIAUX. Jean-Joseph JOUNEAU. BILLOTTE, *secrétaire général*.

Ouverture d'un atelier de charité. 31 décembre 1790.

Aujourd'hui, trente-et-un décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, M. le procureur-général-syndic a dit :

Messieurs, entrés dans cette saison dure et rigoureuse les ressources diminuent à mesure que les besoins s'accroissent, nous devons jeter un regard d'intérêt sur ces citoyens malheureux qui, ennemis de l'oisiveté, demandent du travail et n'en trouvent point. L'humanité et notre devoir nous invitent à aller au-devant de leurs besoins ; à mesure que la bienfaisance particulière se restreint, la main bienfaisante d'une administration citoyenne doit s'étendre. Si nous sommes placés pour être les soutiens de nos concitoyens, nous sommes plus particulièrement choisis pour être l'appui de ceux que l'infortune accable. Prévenons le spectacle affreux de la détresse ; tous les moyens qui peuvent multiplier nos bienfaits sont de notre ressort :

Digitized by Google

soyons les protecteurs et l'appui de ces hommes indigents et vertueux qui ont été paisibles et soumis à la loi au sein même du besoin ; tendons-leur une main secourable en offrant à leur impatience des travaux qui les occupent et des ressources qui assurent leur subsistance. Commençons à ouvrir nos ateliers de charité, et que cette industrie plus étendue présente aujourd'hui des secours plus réels en donnant à la fois du travail aux personnes de l'un et l'autre sexe.

A ces causes, je requiers que l'atelier de charité ouvert au mois d'août dernier soit repris et continué sous la surveillance du sieur Guérinot, ingénieur ; que tous les citoyens indigents de cette ville qui manquent d'ouvrage soient employés à l'enlèvement des terres placées entre le faubourg Saint-Macoul et les murs de l'hôpital des Carmélites, pour être transportées sur la chaussée de Pons, et que les travaux soient ouverts dès le dix janvier prochain ; qu'il y ait trois sortes de prix réglés par le directoire du département, savoir : pour les jeunes gens, les hommes et les vieillards ; qu'à ces fins, il soit fait par l'ingénieur chargé de la surveillance de ces travaux, trois classes d'ouvriers pour être à chacun attribué le salaire fixé à la classe dans laquelle il aura été inscrit.

Je requiers également qu'il soit ouvert une manufacture en laine, sous l'inspection des dames hospitalières de cette ville, et la direction d'un citoyen intelligent et vertueux, pour y occuper les filles et les femmes suivant leur activité et leurs talents, et que leurs journées soient fixées d'après leur travail et réglées, autant que faire se pourra, en proportion du produit de leur industrie.

GARNIER.

Vu la réquisition du procureur-général-syndic de ce jour,

Nous arrêtons qu'à commencer du dix janvier prochain,

Digitized by Google

l'atelier de charité ouvert au mois d'août dernier sera repris et continué sous la surveillance du sieur Guérinot, ingénieur, que tous les citoyens indigents de la ville et des faubourgs qui manqueront d'ouvrage seront employés à l'enlèvement des terres placées entre le faubourg Saint-Macoul et les murs de l'hôpital des Carmélites, pour être transportées sur la chaussée de Pons ; qu'il y aura trois sortes de prix par nous réglés pour ceux qui ne travailleront pas à la toise, savoir : pour les jeunes gens, les hommes et les vieillards ; qu'à ces fins il sera fait par l'ingénieur chargé de la surveillance de ces travaux trois classes d'ouvriers pour être attribué à chacun le salaire fixé à la classe dans laquelle il aura été inscrit.

Nous arrêtons également qu'il sera ouvert une manufacture en laine sous l'inspection des dames hospitalières de cette ville et la direction d'un citoyen intelligent et vertueux, pour y occuper les filles et les femmes suivant leur activité et leur intelligence, et que leurs journées seront fixées d'après leur travail et réglées, autant que faire se pourra, en proportion du produit de leur industrie.

Fait au département, ce trente-et-un décembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

RONDEAU, *président*. RUAMPS. DUCHESNE. RIQUET. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. Jean-Joseph JOUNEAU. BILLOTTE, *secrétaire général*.

Commissaires pour la remise des vingtièmes de la généralité de La Rochelle. 8 janvier 1791.

Le huit janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure, assemblé au lieu de ses séances, l'un de Messieurs les membres a dit : que l'administration des vingtièmes se trouvant naturellement supprimée à compter du 1er janvier prochain, et d'après le nouvel ordre établi, il serait instant que les papiers de cette administration, pour ce qui concerne les

Digitized by Google

communautés de ce département, fussent retirés des mains du directeur des vingtièmes de la ci-devant généralité de La Rochelle.

La matière mise en délibération, le directoire a arrêté qu'il serait nommé deux commissaires à l'effet de se faire remettre les papiers relatifs à cette administration dans la ci-devant généralité de La Rochelle.

M. le président ayant recueilli les voix pour la nomination de ces deux commissaires, elles se sont trouvées réunies unanimement sur MM. Leconte et Chassiron, administrateurs du département. En conséquence, il a été arrêté qu'ils seraient autorisés à se faire remettre par le sieur Godeau, directeur des vingtièmes de la ci-devant généralité de La Rochelle, tous les papiers relatifs à cette administration, ensemble les registres, sommiers, états généraux et généralement tous autres papiers y ayant trait ; arrête au surplus qu'expédition de la présente délibération serait incessamment envoyée auxdits sieurs Leconte et Chassiron pour les autoriser à procéder incessamment à l'opération dont ils sont chargés.

Arrêté les jour, mois et an que dessus.

RONDEAU, *président*. RUAMPS. J. RABOTEAU. RIQUET. DUCHESNE. Jean-Joseph JOUNEAU.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

Différend avec le curé de Varzay. 10 janvier 1791.

Ce jourd'hui, dix janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, M. le procureur-général a exposé que le sieur Gourdon, prêtre-curé de la paroisse de Varzay, forma action au nommé Maran, vigneron, le 13 juillet 1786, devant le juge ordinaire de la seigneurie de Varzay, pour avoir de son autorité privée fauché et enlevé l'herbe accrue sur une petite partie du pré dudit sieur curé, appelé le pré de la cure et être condamné à lui payer une somme de trois livres pour la valeur de l'herbe enlevée ; que le sieur Blondel, notaire

Digitized by Google

royal, a pris fait et cause pour le sieur Maran ; qu'il a été rendu un appointement interlocutoire entre les parties le 14 août suivant ; que le sieur Blondel en a interjeté appel au sénéchal de Saintes et en a demandé la cassation ; qu'étant venu à décéder ensuite, ses enfants ont repris l'instance au lieu et place de leur père, et que le sieur Gourdon étant lui-même décédé, ils sont aujourd'hui dans le cas de poursuivre leur action contre M. le procureur-général-syndic.

L'objet litigieux paraissant intéresser la nation, et dans cet état de choses ledit procureur-général-syndic croyant devoir faire observer au directoire que le fond de la contestation était très minutieux par lui-même; qu'il s'agit d'ailleurs de faire suite d'une instance dont les dépens absorberaient vingt fois la valeur de l'objet contesté; qu'il demandait, en conséquence, au directoire s'il entendait l'autoriser à traiter à l'amiable sur cet appel ou à faire suite de l'instance.

Sur quoi la matière mise en délibération, nous autorisons unanimement M. le procureur-général-syndic à poursuivre ou à terminer à l'amiable la contestation qui était pendante au sénéchal de cette ville entre MM. Blondel et Gourdon. L'objet par lui-même étant si minutieux qu'il ne peut en rien blesser les intérêts de la nation, nous l'autorisons, dans le cas où il s'agirait de régler sur les lieux, à charger qui bon lui semblera de ses pouvoirs pour transiger définitivement ou faire suite du procès s'il y a lieu.

RONDEAU, *président*. RUAMPS. J. RABOTEAU. DUCHESNE. RIQUET. Jean-Joseph JOUNEAU.

Par le directoire : EMOND, *secrétaire*.

Continuation du traitement des chanoines de Saintes.
13 janvier 1791.

Ce jourd'hui, treize janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, M. le procureur-général-syndic a exposé que les ci-

Digitized by Google

devant doyen et chanoines du chapitre de cette ville ayant fait une déclaration contenant des principes contraires aux lois relatives à la Constitution civile du clergé, le conseil général du département, par sa délibération du 27 novembre dernier, avait crû devoir la dénoncer à l'Assemblée nationale, et lui demander d'être autorisé à ne faire délivrer aucun acompte de traitement aux signataires jusqu'à ce qu'ils l'eussent désavouée; que néanmoins, il arrêtait que, provisoirement, tout paiement serait suspendu ; que l'Assemblée nationale n'avait fait aucune réponse à la lettre qui lui avait été écrite à cet égard ; qu'au contraire, par un décret du 8 octobre dernier, relatif aux voies de fait opposées dans la ville de Cambrai, elle s'était réservée de prononcer, d'après le rapport particulier qui sera fait par son comité ecclésiastique, sur les peines à infliger aux ci-devant membres des chapitres et autres corps ecclésiastiques supprimés qui ont osé ou qui devraient [1] à l'avenir protester contre des décrets sanctionnés par le roi; que d'après cette loi positive, la délibération provisoire prise contre les signataires de la protestation devenait sans effet et ne pouvait plus être ramenée à exécution, puisque la peine aurait précédé celle que les législateurs se réservaient d'infliger.

En conséquence, ledit procureur-général a conclu à ce qu'attendu le décret du 8 novembre dernier et celui du 30 du même mois, qui enjoint aux administrateurs de faire payer exactement le traitement des ecclésiastiques à peine de devenir responsables de leur négligence, il soit arrêté que les ci-devant chanoines de Saintes continueront à recevoir leur traitement, conformément aux décrets sanctionnés par le roi.

Sur quoi la matière mise en délibération, nous, considérant que l'Assemblée nationale s'est réservée de statuer sur

1. C'est *oseraient* qu'il faudrait lire et que le sens indique.

Digitized by Google

la peine à infliger aux ecclésiastiques, qui ont pu ou qui pourraient protester contre les décrets sanctionnés par le roi; que ce serait prévenir la loi ou plutôt la créer que de prononcer une peine avant que le législateur l'ait établie ; considérant qu'aux termes du décret du 30 novembre dernier, il est prescrit aux administrateurs de faire payer exactement le traitement des ecclésiastiques à peine de devenir responsables de leur négligence, arrêtons que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale, les ci-devant chanoines du chapitre de Saintes continueront à être payés de leur traitement d'après les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi.

Récompense d'un acte de sauvetage. 25 janvier 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, vu la lettre de la municipalité de cette ville, en date du seize de ce mois, par laquelle elle rend compte que les sieurs Yves Hauriau, François-Marie Le Bonnec et Pierre-Marie Suleven, natifs de Quiberon, dans la ci-devant province de Bretagne, matelots de la barque *La Marie-Joseph*, ayant vu chavirer un bateau dans lequel il y avait trois jeunes gens, se sont empressés de leur porter des secours et sont parvenus à sauver la vie à deux de ces infortunés.

Nous arrêtons, sur ce ouï M. le procureur-général-syndic, que pour témoigner aux trois généreux marins notre satisfaction de leur conduite aussi généreuse que pleine d'humanité, ils seront invités à se rendre aujourd'hui, quatre heures de relevée, au lieu de nos séances, pour recevoir, avec l'expression de notre vive reconnaissance, une récompense pécuniaire de trente-six livres.

Nous arrêtons en outre qu'il leur sera délivré à chacun une expédition de la présente délibération.

Digitized by Google

A Saintes, le vingt-cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-onze.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. RUAMPS. DUCHESNE. Jean-Joseph JOUNEAU. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX.

Par le directoire: EMOND, *secrétaire général*.

ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE DU 27 JANVIER MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE

Discours du procureur-général-syndic sur le vote de la Constitution. 22 janvier 1791.

Ce jourd'hui, M. le procureur-général-syndic a dit :

« Messieurs,

« La plus belle des constitutions de l'univers vient de s'élever au milieu des orages et des conspirations. Cet édifice majestueux touche à sa perfection. Les efforts de la tyrannie et de la haine se sont vainement réunis pour l'ébranler: un peuple libre et digne de l'être est le gardien invincible de ce monument éternel du courage et du génie de nos représentants.

« Mais des hommes égoïstes, ennemis du bonheur de leur patrie, lorsqu'il leur serait si doux de le partager avec elle, essaient un dernier moyen, celui de la séduction. Ils n'ont pu ébranler le patriotisme des Français, ils s'efforcent d'effrayer leurs consciences. Vous avez vu un nombre de ci-devant chapitres, par un criminel concert, inonder le royaume de protestations, qui, sous le langage d'une piété simulée, renfermaient des principes propres à alarmer les peuples et à les inviter à la désobéissance.

« Mon devoir m'avait réduit à l'obligation douloureuse de vous en dénoncer une contre les dangers de laquelle il était pressant de prémunir nos concitoyens.

Digitized by Google

« Eclairé par votre vigilance, rassuré par vos principes, ce bon peuple, qu'il est affreux de tromper, a eu le bonheur d'être désabusé.

« Aujourd'hui, on tente avec la même hardiesse de le séduire encore : on a recours à ces armes du fanatisme qui autrefois ont été malheureusement si puissantes sur l'ignorance des peuples.

« Un ecclésiastique recommandable par ses lumières et par sa religion (le curé de la paroisse de V.....) vient de me dénoncer un imprimé ayant pour titre : *Mandement de M. l'Evêque de Saintes*, portant adoption de l'instruction pastorale de M. l'Evêque de Boulogne sur l'autorité de l'église.

« Cet écrit insidieux, qui porte l'empreinte du mépris des lois et de leur infraction méditée, est d'autant plus pernicieux que le poison qu'il renferme est plus adroitement enveloppé.

« On a épuisé toutes les recherches de l'érudition pour démontrer que la puissance civile n'a point le droit de prononcer sur ce qui est de l'ordre spirituel, lorsque nul citoyen n'a tenté de contester ce principe, tellement reconnu par nos représentants qu'ils n'ont porté leurs regards que sur ce qui était civil dans la constitution du clergé.

« Une telle réforme politique était sans contredit du ressort de l'autorité temporelle, et les riches de l'église ne pouvaient se soustraire à son exécution.

« Mais ces hommes, plus versés dans la science tortueuse des sophismes, ont conçu le projet de démontrer que de circonscrire des métropoles et des diocèses, de supprimer des évêchés et de réunir des cures était attenter à l'autorité spirituelle de l'église.

« C'est cette morale erronée que renferme le mandement que je vous dénonce.

« Si nous devons, Messieurs, à nos concitoyens de préve-

Digitized by Google

nir par notre surveillance tout ce qui tend à troubler leur tranquillité, nous leur devons aussi de les éclairer sur les erreurs dont on cherche à environner leur croyance.

« Nos dogmes et notre foi ne peuvent être différents de ceux que le fondateur de notre religion nous a enseignés, lorsqu'il institua ses apôtres; il leur conféra la plénitude de la puissance spirituelle et le droit infini d'aller prêcher son évangile par toute la terre. Cette puissance s'étant transmise aux évêques sans altération, ils ont nécessairement reçu la même étendue de pouvoirs.

« Lorsque les nations éclairées se sont soumises à la foi de cette religion sainte, les prêtres, après avoir été admis à la prédication, ne prétendront pas sans doute avoir donné eux-mêmes au culte l'existence civile ni circonscrit et partagé entre eux la portion de territoire confiée à leurs soins. Leur régime politique fut nécessairement l'ouvrage de la nation qui embrassait cette nouvelle religion.

« L'intérêt public voulut que chaque évêque ou chaque disciple, au lieu de prêcher dans l'étendue du gouvernement, comme il en avait reçu le droit, eût une portion connue de territoire dans laquelle il exercerait privativement des fonctions dont la plénitude s'étend dans tout l'univers.

« Dès lors, tels prêtres ou tels évêques qui par l'imposition des mains et le don du Saint Esprit avaient reçu le pouvoir illimité d'annoncer indistinctement la parole de Dieu en tous lieux, obligés par la volonté nationale et par des convenances sociales de se restreindre dans tel territoire désigné à leur prédication, n'ont reçu de limitation à leurs pouvoirs que dans l'exercice.

« Et certes, ce pouvoir radical, quoique universel dans son institution, ne peut ôter aujourd'hui à la puissance temporelle le droit de restreindre ou d'étendre, suivant les avantages de la société, les limites territoriales qu'elle avait originairment fixées à chaque ministre de la religion.

« Des pasteurs à qui on veut confier la conduite d'un plus

Digitized by Google

grand troupeau ne prétendront jamais sans absurdité qu'ils ont un caractère spirituel pour en diriger une partie, et que ce caractère indélébile disparaît tout à coup lorsqu'il est question de conduire l'autre.

« Quand les apôtres allèrent porter la parole de Dieu à Smyrne, à Antioche, de Rome à Corinthe, d'un royaume dans un autre, aucun d'eux ne s'avisa de dire que celui qui était sorti du territoire qu'il s'était choisi n'avait plus de pouvoir dans un territoire voisin; que la foi qu'il avait enseignée en un lieu n'était plus la même foi, parce qu'il la prêchait dans un lieu différent; que les peuples convertis étaient mal convertis ; et que Dieu ne pouvait pas recevoir leurs hommages parce que les prêtres qui leur avaient appris à l'adorer en esprit et en vérité étaient sans mission et sans caractère hors de leur territoire.

« Voilà cependant le système mensonger à l'aide duquel on veut persuader au peuple qu'on a porté atteinte à notre sainte religion, comme si nos dogmes n'étaient plus les mêmes, comme si nos mystères étaient méconnus et que Jésus-Christ ne fut plus pour nous notre Rédempteur et le fils de Dieu; comme si, enfin, ceux qui sont chargés de nous prêcher l'évangile ne devaient pas nous le prêcher tel qu'il est sorti des mains de son auteur.

« Citoyens vertueux qu'on égare, apprenez que votre religion, désormais plus révérée, va être plus digne de l'Etre suprême qui l'a instituée. Ne vous y trompez plus, ce qu'une nation a pu faire et a nécessairement fait dans l'origine sans hérésie, elle peut sans doute se le permettre encore sans que Dieu s'en offense.

« On objecte, il est vrai, que tout ministre de l'église a besoin, pour exercer ses fonctions, de l'institution canonique ; que cette institution n'est donnée que pour un territoire respectivement déterminé; qu'ainsi, en changeant les démarcations, la puissance temporelle entreprend sur la puissance ecclésiastique.

Digitized by Google

« Est-ce bien à l'aide d'un sophisme aussi captieux, qu'on ose permettre de crier à l'anathème !

« Tout prêtre en recevant le sacerdoce ne reçoit-il pas sans limitation le droit de lier et de délier ? N'est-il pas dès ce moment investi de la mission que Jésus-Christ avait reçue de son père ? Ne peut-il pas aller annoncer la parole de Dieu partout où il trouvera des hommes assez heureux pour l'entendre ? Et s'il lui faut l'institution de l'évêque, cette approbation autorisée par les canons et adoptée par l'ordre politique ne peut rien changer dans l'institution divine, qui est une, immuable, éternelle et hors de l'atteinte des changements humains.

« Cette approbation limitée à un territoire déterminé ne doit son effet qu'au pouvoir temporel qui en avait ainsi précédemment réglé les limites ; mais cette autorisation, une fois donnée, transmet pour toujours à celui qui la reçoit le pouvoir d'étendre ou l'obligation de restreindre l'exercice de ses fonctions, à mesure que l'autorité temporelle resserre ou étend les limites de son territoire.

« C'est donc outrager la vérité évangélique que de l'invoquer pour prouver qu'une circonscription géographique est du pouvoir spirituel, lorsque le fils de Dieu, lui-même, a eu soin de dire à ses apôtres qe son royaume n'est pas de ce monde et qu'il faut rendre à César ce qui est à César.

« Mais c'est outrager à la fois la religion et les lois que d'inviter séditieusement les peuples à ne reconnaître pour évêques que des évêques rebelles, lorsque perdant leurs sièges par leur désobéissance et une renonciation volontaire, ils seront remplacés par d'autres évêques revêtus comme eux de la consécration et nommés comme on les nommait dans la primitive église.

« De tels conseils ne furent jamais ceux d'un véritable pasteur; l'homme de Dieu ne doit à son troupeau que des paroles de consolation et de paix, le premier soumis aux lois, parce que la religion et la société lui en font un devoir;

Digitized by Google

il doit par ses exhortations et son exemple y rappeler les peuples que l'égarement ou l'ignorance pourraient en éloigner, et lorsque par une conduite opposée il les prépare et les invite à l'insubordination, la nation ne peut plus voir en lui qu'un citoyen rebelle et que le ciel rejette, et que la loi condamne.

« L'écrit de l'évêque de Boulogne, adopté par l'évêque de Saintes, est donc un écrit imposteur et séditieux qui tend à abuser le peuple, à le rendre parjure, à le dégager de l'obéissance qu'il doit aux lois de sa patrie et à le soulever contre leur autorité.

« Jusqu'ici le parti qu'on a pris de se contenter de dénoncer de tels écrits, n'a fait qu'enhardir leurs auteurs. C'est aujourd'hui contre ces coupables citoyens que la justice outragée demande à sévir.

« A ces causes, le procureur-général-syndic requiert que l'imprimé dont il est porteur, ayant pour titre: *Mandement de M. l'Evêque de Saintes*, portant adoption de l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne, sur l'autorité spirituelle de l'Eglise, et finissant par ces mots: *Jean-René, évêque de Boulogne*, soit envoyé à l'accusateur public, établi près le tribunal du district de cette ville, à l'effet de poursuivre, comme rebelle aux lois et perturbateur de l'ordre public, M. l'évêque de Saintes, qui a ordonné la publication et l'envoi dudit mandement; qu'il soit défendu sous pareilles peines à tous curés, vicaires et autres ecclésiastiques d'en donner lecture au prône ou ailleurs, ainsi qu'à toutes personnes de le vendre; que votre ordonnance à intervenir soit envoyée sans délai aux districts et municipalités du département, pour être publiée, affichée et lue à issue de messe paroissiale, à la diligence du procureur de la commune de chaque municipalité, de laquelle lecture il certifiera le département dans le mois.

GARNIER. »

Digitized by Google

Dénonciation du mandement de l'évêque de Saintes.
22 janvier 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Nous, faisant droit au réquisitoire du procureur-général-syndic, considérant que l'imprimé ayant pour titre: *Mandement de M. l'Evêque de Saintes*, portant adoption de l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne, sur l'autorité spirituelle de l'Eglise, contient des principes formels de désobéissance aux lois de l'Etat; considérant que M. l'évêque de Saintes, non content de les transgresser, invite encore, par la publicité de son mandement, les peuples à l'imiter et à devenir désobéissants comme lui; que cet écrit propre à séduire ou à effrayer des consciences timides, peut devenir une arme dangereuse entre les mains des gens mal intentionnés ; que la morale qu'il contient est absolument contraire aux lois et tend à soulever les peuples contre l'autorité légitime de la nation et du roi,

Arrêtons qu'à la requête du procureur-général-syndic, M. l'évêque de Saintes sera dénoncé à l'accusateur public, à l'effet d'être poursuivi comme ennemi de la nation, de la loi et du roi; faisons défenses sous les mêmes peines à tous curés, vicaires et autres ecclésiastiques de donner lecture dudit mandement au prône ou ailleurs, ainsi qu'à toutes personnes de le vendre, publier ni colporter ; ordonnons également que notre arrêté sera envoyé sans délai aux districts et municipalités du département pour être publié, affiché et lu à l'issue de la messe paroissiale, à la diligence du procureur de la commune de chaque municipalité, de laquelle lecture il certifiera le département dans le mois.

Arrêtons au surplus que la présente délibération sera adressée à l'Assemblée nationale.

Digitized by Google

Fait en directoire de département, ce vingt-deux janvier mil sept cent quatre-vingt-onze.

RONDEAU, *président*. J. RABOTEAU. DUCHESNE. RUAMPS. ESCHASSERIAUX. Jean-Joseph JOUNEAU. RIQUET.

Pour le directoire : EMOND, *secrétaire*.

Aujourd'hui 1er février mil sept cent quatre-vingt-onze, il a été dit par M. le procureur-général-syndic que le décret du 12 juillet, sanctionné le 24 août, ayant supprimé toutes les collégiales, les églises et cathédrales et tous chapitres, tant séculiers que réguliers, il devait être défendu à celui de cette ville de s'immiscer dans aucunes fonctions canoniales, du jour de la publication du district; que, néanmoins, des considérations particulières avaient déterminé le corps administratif du département à écrire à M. l'évêque, avant de prendre aucun parti positif, en le prévenant qu'on lui laissait quinzaine pour le laisser procéder à l'organisation de son nouveau clergé, pendant lequel temps on tolérerait que les nouveaux chanoines continuassent à remplir publiquement les fonctions du culte divin dans leur église, pourvu qu'ils ne se décorassent d'aucunes marques distinctives qui annonçassent encore l'existence d'un corps supprimé; que, depuis cette époque, l'Assemblée nationale ayant rendu un nouveau décret, le 27 novembre, sanctionné le 26 décembre suivant, qui prohibe à tous corps ecclésiastiques supprimés de continuer aucune de leurs fonctions publiques, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

Le dit procureur-général-syndic, chargé de l'exécution de la loi, se voyait aujourd'hui indispensablement obligé de requérir qu'il fût interdit aux ci-devant chanoines de s'assembler en corps pour ne faire aucune des fonctions de leur ministère, et demandait que le directoire voulût bien statuer sur son réquisitoire.

Sur quoi la matière mise en délibération, il a été arrêté

Digitized by Google

que le directoire du district de Saintes serait chargé de faire défense aux ci-devant chanoines de la cathédrale de cette ville de s'immiscer publiquement et en corps dans aucune des fonctions de leur ministère, à compter du jour de l'avertissement qui leur en serait donné, sans que par cette prohibition il soit néanmoins ôté à aucun prêtre la faculté de dire la messe dans la dite église cathédrale paroissiale.

Et attendu que lors de l'organisation du nouveau conseil de l'évêque il sera vraisemblablement convenable pour la majesté du culte de conserver des enfants de chœur,

Nous arrêtons, sur ce ouï le procureur-général-syndic, que la pension de ceux qui étaient ci-devant consacrés au service de l'ancienne cathédrale leur sera continuée jusqu'aux dispositions définitives qui seront prises à cet égard, après avoir consulté le directoire du district.

RONDEAU, *président*. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. RUAMPS. Jean-Joseph JOUNEAU. RIQUET.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

Annulation du contrat de l'abbesse de Saintes avec Vénien. 5 février 1791.

Aujourd'hui, cinq février mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire étant assemblé au lieu de ses séances,

Vu le mémoire présenté par la municipalité de Corme-Royal, les extraits des délibérations du premier septembre mil sept cent quatre-vingt-dix et un contrat d'arrentement du vingt-quatre avril mil sept cent quatre-vingt-neuf fait par dame de Parabère, abbesse de Saintes, au sieur Vénien, de fonds situés sur la paroisse dudit Corme-Royal, moyennant 16 livres 5 sols de cens, homologué au parlement de Bordeaux, le trois août suivant, signé à l'expédition, vidimé sur l'original, Métreau, notaire royal ; sur ce ouï M. le procureur-général-syndic ;

Digitized by Google

Considérant, qu'aux termes des différentes lois les biens dont l'administration avait ci-devant été laissée au clergé étaient inaliénables ou ne pouvaient l'être qu'avec des formalités rigoureusement prescrites ;

Que dans la circonstance particulière la concession faite par la dame ci-devant abbesse de Saintes au sieur Vénien paraît n'avoir été précédée d'enquête de *commodo et incommodo*, ni de délibération de chapitre, ni destination préalable de fonds ;

Que soit par rapport à l'époque récente où le contrat a été consenti, soit par rapport à la vilité du cens, il apparaît d'une collusion manifeste au préjudice des droits de la dite ci-devant abbaye de Saintes, ou d'un dessein formel d'avantager et enrichir le dit sieur Vénien ;

Considérant que dans cet état de choses, l'homologation surprise à la ci-devant cour de parlement ne peut être d'aucune considération ; qu'il est évident qu'elle a été prononcée sans connaissance de cause, sans examen et contre des principes constants en fait d'aliénation de biens d'église, principes que la nation est sans contredit autorisée à réclamer, et que la concession dont il s'agit doit être considérée, attendu les caractères qui l'accompagnent, comme une véritable aliénation ;

Le directoire a délibéré et arrête que le contrat du 24 avril 1789 et dont il s'agit doit être réputé comme collusion, nul et non avenu ; qu'en conséquence, il y a lieu de retirer des mains du dit sieur Vénien les fonds à lui concédés par le dit contrat.

Et au cas où il se refuserait à en faire délaissement volontairement à la nation et entre les mains de M. le procureur-général-syndic, ou de tout autre qu'il plaira à celui-ci de déléguer,

Le directoire a autorisé le dit procureur-général-syndic, ou tout autre par lui délégué à agir et se pourvoir pardevant tous juges qu'il appartiendra pour faire casser l'arrêt

Digitized by Google

d'homologation dudit jour, 3 août 1789, et obtenir contradictoirement avec le dit sieur Vénien, le délaissement des dits fonds avec paiement de dégradations et restitutions de jouissance, donnant à ces fins pouvoir au dit procureur-général-syndic ou son délégué, de faire telles demandes et poursuites qu'il appartiendra, tant en défendant qu'en demandant, le tout en exécution des articles 13, 14 et 15 du titre 3 de la loi du 5 novembre dernier, sur un décret de l'Assemblée nationale des 23 et 28 octobre précédent.

A Saintes, ce cinq février mil sept cent quatre-vingt-onze.

RONDEAU, *président*. RUAMPS. DURET. BRÉARD, *vice-président*. Jean-Joseph JOUNEAU. J. RABOTEAU. RIQUET. ESCHASSERIAUX.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

ORDONNANCE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE PORTANT ARRÊTÉ DÉFINITIF DES COMPTES DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE ROCHEFORT DEPUIS 1782 JUSQUE ET Y COMPRIS 1789 INCLUSIVEMENT.

Approbation des comptes de la municipalité de Rochefort. 19 février 1791.

Ce jourd'hui, M. le procureur-général-syndic a dit :

Messieurs,

Le directoire du district de Rochefort nous a adressé les comptes de l'administration des anciens officiers municipaux de cette ville ; ils ont été reçus par le nouveau conseil municipal. Le conseil a jugé qu'ils devaient être passés en bonne recette et dépense, etc., conformément aux états produits par le receveur. Le directoire du district en a fait la vérification et a approuvé cette régie.

Malgré l'opinion et l'autorité de ces deux corps administratifs en faveur de la gestion des anciens officiers municipaux de Rochefort, j'ai cru, Messieurs, dans l'intérêt public

Digitized by Google

et d'après des circonstances qui vous sont connues, devoir apporter la plus rigoureuse attention à la révision de ces comptes présentés.

Vous devez vous rappeler, en effet, Messieurs, que dans votre assemblée électorale, on éleva la voix contre l'éligibilité de quelques-uns de vos membres, sous prétexte qu'ils avaient été officiers municipaux dans les anciennes municipalités, et qu'ils n'avaient point encore rendu leurs comptes. Vous devez vous rappeler que cette proposition ne fut agitée qu'après que le corps électoral eût porté par ses suffrages l'un de ces anciens officiers (M. Rondeau), à la place d'administrateur. Vous devez vous rappeler que cette motion fut rejetée après une ample discussion.

Elle ne paraît pas avoir imprimé par la suite une grande défaveur sur ce citoyen, puisqu'il est aujourd'hui élevé à la présidence de l'administration du département.

Mais quelque prévention favorable qu'ait inspirée la conduite connue de M. Rondeau, l'opinion cherche peut-être encore à se fixer sur son compte ; il doit donc désirer qu'elle se fixe pour la justification de son administration et de celle de ses collègues: nous, nous devons l'exiger pour la solidité et la justification de notre choix.

J'ai pris, Messieurs, année par année, une connaissance scrupuleuse et exacte des comptes de ces administrateurs, c'est-à-dire, depuis une partie de l'année 1782 jusque en 1789 inclusivement.

Rien, dans toutes les pièces de la comptabilité, n'indique la moindre omission ou la moindre négligence dans la recette.

De tous les articles de dépenses, il n'en est point qui ne soient justifiées par des mandats ou d'autres titres authentiques dûment visés par le sieur Gueau [1], ex-intendant de la ci-devant généralité de La Rochelle.

---

1. Gueau de Reverseaux.

Digitized by Google

Un seul en l'année 1784, paraît n'avoir pas été revêtu de son autorisation, et je vous en aurais demandé la rejection, Messieurs, si je n'eusse pas vérifié que le vu avait été mis au bas de ce mandat, que la même main qui avait écrit une infinité d'autres bons, avait également écrit celui-là, que ce ne peut-être que par omission qu'il n'a pas été signé, et que d'ailleurs la justification de son emploi est prouvée par la quittance du sieur Vidal, qui a reçu le montant de sa créance.

La seule année dont le compte soit susceptible d'observations, est l'année 1786 ; elle présente dans la dépense un déficit de 12.406 l. 7 s. 4 d., mais je dois dire que ce déficit n'a été occasionné que par l'infidélité et le larcin d'un nommé Esbac, receveur des octrois de la ville, qui a pris la fuite emportant avec lui les deniers de la caisse.

Le sieur Parent, directeur de la régie générale, était chargé de la recette de ces octrois.

Les officiers municipaux ont prétendu qu'en sa qualité de receveur il devenait responsable du vol de son commis. Il s'est lié à cet égard une instance devant l'intendant. Les intérêts de la ville ont été défendus avec force et avantage, mais le sieur Parent a triomphé ; un sentiment d'humanité a fait oublier au sieur Gueau la rigueur de la loi, et par son ordonnance du 15 septembre 1787, il a décidé que ladite somme de 12.406 l. 7 s. 4 d. serait employée en dépense dans le compte du sieur Parent.

Cette décision n'est pas à l'abri de critique, mais l'incertitude d'un procès à soutenir au conseil, la probité connue du sieur Parent, la confiance qu'il est forcé de donner à ceux qui partagent ses travaux et qu'il devait à son receveur qui, jusqu'à l'époque de son évasion, n'avait donné aucun sujet de suspicion contre sa conduite, toutes ces différentes considérations me portent à pencher pour que cet article tombe en perte pour la ville, et que le montant

Digitized by Google

de l'ordonnance soit porté en compte de dépense et alloué comme il l'a été.

Les comptes des autres années de régie présentent l'ordre le plus suivi et la plus grande fidélité ; et comme je critiquerais, avec une franchise que nulle considération ne pourrait retenir, l'administration de ces anciens officiers, si elle était susceptible de blâme, je dois dire avec cette même vérité qu'exige mon ministère qu'il ne passera point sous les yeux du département de comptes plus en règle ; je dois dire que j'ai vu des objets annuels de dépense diminuer de moitié, que j'en ai vu d'autres dans lesquels il a été établi un ordre de réforme et d'économie qui a tourné à l'avantage de la commune, je dois dire enfin que les officiers municipaux, dans l'exercice souvent orageux et toujours pénible de leurs fonctions, ont acquis des droits à la reconnaissance publique et que c'est à juste titre que la plupart ont déjà reçu la récompense flatteuse de leurs services, par la confiance continuée de leurs concitoyens.

Enfin, Messieurs, par le résultat de mes opérations, j'ai vérifié que la recette se trouve devoir à la dépense une somme de 8.931 livres 1 sol 6 deniers. Le même travail a présenté le même calcul au conseil municipal de Rochefort et au directoire du district ; il n'est donc question que d'approuver leur vérification.

A ces causes, le procureur-général-syndic estime qu'en procédant définitivement à l'apurement des comptes du receveur, des anciens officiers municipaux de Rochefort, depuis partie de l'année 1782 jusques et compris 1789, le résultat final de recette doit demeurer fixé tel qu'il est porté au chapitre de l'année 1789 à la somme de 45.252 l. 2 s. 3 d. et celui de la dépense à 54.183 l. 3 s. 7 d., le tout conformément à la vérification faite par le directoire du district de ces mêmes comptes, reçus par le conseil municipal de Rochefort ; qu'en conséquence la municipalité doit être

Digitized by Google

déclarée reliquataire, toute déduction et compensation faite, de la somme de 8.931 l. 1 s. 6 d.[1] envers le sieur Giraud, ancien receveur, de laquelle il sera remboursé sur les deniers communs et d'octrois de la ville, moyennant lequel paiement, la municipalité demeurera libérée envers lui, et lui déchargé de toutes recettes et dépenses comprises au présent compte, sauf erreurs de calcul, omissions et doubles emplois.

Délibéré en département, ce 19 février 1791.

GARNIER, *procureur-général-syndic.*

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu les comptes des anciens officiers municipaux de la ville de Rochefort, qui constatent leur gestion, pendant les deux derniers mois de 1782 et les années suivantes jusques et y compris 1789, les dits comptes reçus par le conseil municipal actuel, vérifiés et à nous adressés par le directoire de district et desquels il résulte :

1° Que par l'événement de celui qui concerne le restant de l'année 1782 et l'année 1783, le sieur Giraud, caissier de la dite ancienne municipalité, s'est trouvé reliquataire de la somme de 1.368 l. 18 s. 2 d.; la recette étant de 64.791 l. 8 s. 8 d. et la dépense de 78.568 l. 2 s. 7 d.;

2° Que le dit reliquat ayant été porté en reprise au compte de l'année 1784, et la recette ayant monté à 64.791 l. 8 s. 8 d. et la dépense à 66.736 l. 17 s. 7 d., le susdit comptable s'est trouvé en avance de la somme de 1.945 l. 8 s. 11 d.;

3° Que par le résultat du compte de l'année suivante il s'est pareillement trouvé en avance de 771 l. 2 s. 10 d.,

---

1. Ce nombre ne correspond pas avec le précédent. Il y avait 54.188 et 89.21 sur le manuscrit. Ces sommes ont été mal reportées par le secrétaire copiste.

Digitized by Google

la recette ayant monté à 69.429 l. 1 s. 6 d. et la dépense à 70.200 l. 4 s. 5 d.;

4° Que par le résultat du compte de l'année 1786, la recette ayant monté à 64.022 l. 12 s. 5 d. et la dépense à 82.024 l. 4 s. 9 d., le dit comptable s'est trouvé en avance de 18.001 l. 11 s. 9 d.;

5° Que la recette du compte de l'année 1787 ayant monté à 69.634 l. 5 s. 2 d. et la dépense à 89.581 l. 19 s. 11 d., il s'est trouvé en avance de 19.947 l. 14 s. 9 d.;

6° Que dans le compte de l'année 1788 la recette ayant monté à 62.689 l. 5 s. 5 d. et la dépense à 73.135 l. 5 s. 11 d., il s'est trouvé pareillement en avance de 10.496 l. 6 s.;

7° Enfin, que par l'événement du compte de l'année 1789, la recette ayant été arrêtée à 45.252 l. 2 s. 1 d. et la dépense à 54.183 l. 3 s. 7 d., le dit sieur Giraud s'est encore trouvé en avance d'une somme de 8.931 l. 1 s. 6 d.

Vu pareillement les pièces justificatives de la recette ainsi que celles de la dépense.

La délibération de la municipalité actuelle de Rochefort, portant réception des dits comptes.

Et l'avis du directoire du district de Rochefort,

Nous, ouï le rapport et lecture prise des conclusions du procureur-général-syndic, en procédant à l'examen de la gestion et administration des anciens officiers municipaux de Rochefort et des comptes du sieur Giraud, leur receveur, à partir de la fin de l'année 1782 jusqu'à 1789 inclusivement, arrêtons définitivement, en conformité de l'article 57 du décret sur la constitution des municipalités, que le résultat final de la recette demeure fixé tel qu'il est au chapitre de l'année 1789, à la somme de quarante-cinq mille deux cent cinquante-deux livres deux sols un denier, et celui de la dépense à cinquante-quatre mille cent quatre-vingt-trois livres trois sols sept deniers, le tout conformément à la vérification faite par le directoire de district sur les comptes

Digitized by Google

reçus par le conseil municipal de Rochefort; en conséquence, déclarons la municipalité reliquataire, toute déduction et compensation faites, de la somme de huit mille neuf cent trente-une livres un sol six deniers envers le sieur Giraud, ancien receveur, de laquelle il sera remboursé sur les deniers communs et octrois de la ville, moyennant lequel paiement la municipalité demeurera libérée envers lui, et lui déchargé de toutes recettes et dépenses comprises au dit compte, sauf erreurs de calcul, omissions, doubles emplois, etc., et, néanmoins, chargeons les officiers municipaux actuellement en place de prendre les renseignements nécessaires et les voies de droit, s'il y a lieu, contre le sieur Esbac pour se procurer la rentrée des deniers enlevés par le receveur.

Fait au département, à Saintes, ce vingt-un février mil sept cent quatre-vingt-onze.

Bréard, *vice-président*. Riquet. Duret. Duchesne. Ruamps. Eschasseriaux, Jean-Joseph Jouneau. J. Raboteau.

Par le directoire, Emond, *secrétaire*.

Le monastère de Sablonceaux désigné comme refuge de religieux.

Aujourd'hui, quatre mars mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances et délibérant sur la proposition qui lui a été adressée par le directoire du district de Saintes, par lettre en date du 16 janvier dernier, a arrêté, après avoir ouï le procureur-général-syndic, que la maison ayant servi de monastère à la ci-devant communauté de Sablonceaux, serait destinée à recevoir les religieux de différents ordres non rentés qui voudront vivre en communauté ; qu'en con-

Digitized by Google

séquence il serait écrit au directoire de district, pour le prévenir de cette disposition et l'inviter à en informer les religieux qui ont déclaré préférer la vie commune, pour qu'ils aient à se retirer en la dite maison, dans le délai qui leur sera fixé par le dit directoire, observant toutefois d'y réunir le nombre prescrit par la loi.

BRÉARD, *vice-président*. RONDEAU, *président*. RIQUET. J. RABOTEAU. DUCHESNE.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

Réception de Mgr l'évêque Robinet. 5 mars 1791.

Aujourd'hui, cinq mars mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure, assemblé au lieu de ses séances, on a annoncé M. Robinet[1], nouvel évêque du département de la Charente-Inférieure ; deux de messieurs les membres ont été au-devant de lui, et il est entré dans la salle accompagné de la garde nationale de sa paroisse, il a parlé de son élection avec cette modeste simplicité qui convient si bien à un pasteur choisi pour faire revivre les vertus des premiers siècles de l'Eglise.

M. le président lui a répondu en lui témoignant la satisfaction de l'administration et l'assurant de tout son zèle pour le maintien de la religion.

Après une assez longue conférence sur les mesures à prendre pour la consécration de Mgr l'évêque, et l'accélération de l'organisation de son nouveau clergé, il s'est retiré et M. le procureur-général-syndic a dit :

---

1. L'abbé Robinet, curé de Saint-Savinien, avait été élu évêque constitutionnel le 28 février précédent par la deuxième assemblée électorale du département réunie à Saintes à cet effet, il avait obtenu 212 voix contre 157 données à l'abbé Leroy, curé de la paroisse de Saint-Sauveur de La Rochelle.

Digitized by Google

Messieurs, M. Robinet vient d'être élevé par le suffrage libre de ses concitoyens à la place éminente d'évêque. Ce choix éclairé nous assure qu'il réunit les connaissances de l'ecclésiastique instruit aux mœurs de l'ecclésiastique vertueux ; mais dans ces moments difficiles, où les ennemis de la patrie, sous le prétexte de défendre la religion, l'outragent et la trahissent par des conseils et des discours qui jettent l'incertitude et l'alarme dans les consciences, il est important que nos nouveaux prélats se présentent avec un grand caractère, avec des principes invariables et avec une volonté soutenue qui déconcertent les desseins de ceux qui se proposent ou de s'emparer de leur opinion ou d'entretenir le germe d'opposition qu'ils ont semé dans la société.

Les hommes libres ne connaissent point la flatterie; le seul compliment qui puisse être agréable à l'homme honoré de la confiance publique, c'est de lui parler de ses devoirs. Lors donc que M. Robinet a accepté la garde d'un grand troupeau, nous devons lui dire qu'il a contracté l'obligation de tout lui sacrifier pour le conserver, nous devons lui dire que les circonstances exigent qu'il apporte la plus grande célérité à se faire consacrer, parce que c'est à ce moment qu'est renvoyée l'époque de la tranquillité dans son Eglise ; c'est lui qui doit organiser son conseil, c'est avec lui que doivent se faire les circonscriptions des paroisses ; c'est lui qui doit dissiper les inquiétudes des âmes timides ou séduites, c'est lui qui doit ranimer la foi par ses mœurs et sa doctrine ; c'est à lui enfin qu'est réservée la gloire de contribuer à faire revivre par son exemple et par sa sagesse l'ancienne splendeur de la religion.

Tous les moments qui tendraient à éloigner son investiture seraient autant de retards apportés à la tranquillité publique. Nous entrons dans ces jours de pénitence où la confiance des prêtres s'accroît à mesure que le chrétien plus religieux vient plus fréquemment offrir à Dieu l'hommage de sa foi. Quelles occasions, Messieurs, pour des

Digitized by Google

ecclésiastiques qui refusent d'obéir aux lois et qui s'étudient à les calomnier, que celles qui leur ménagent les moyens d'ébranler les principes de leurs pénitents, d'effrayer leurs consciences et de changer leurs opinions.

Ces efforts auxquels l'ignorance ou la crédulité peuvent assurer de grands succès présentent des dangers que la prudence et l'amour de la paix doivent prévenir. Le siège de cette église ne peut demeurer plus longtemps vacant sans nuire à la fois à la religion et à la société. Nous connaissons, Messieurs, les sentiments de M. Robinet : il ne se pardonnerait pas d'avoir occasionné des maux qu'il était en son pouvoir d'arrêter ; et, jaloux de répondre aux témoignages de la confiance de ses concitoyens, il est sans doute impatient de hâter le moment qui doit donner un pasteur aux fidèles de son diocèse.

A ces causes, je requiers qu'il soit envoyé à M. Robinet une expédition du procès-verbal de son élection, en le priant et l'invitant de prendre les mesures les plus promptes pour se faire consacrer, et, attendu que les sièges voisins sont vacants, je requiers qu'il lui soit indiqué, dès demain, l'évêque auquel il doit s'adresser pour sa consécration, lequel évêque sera prié de vouloir bien la lui donner le plus tôt possible.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure.

Nous, faisant droit au réquisitoire du procureur-général-syndic, attendu qu'il n'existe aucun évêque voisin qui se soit soumis aux lois, indiquons à M. Robinet Mgr l'évêque d'Orléans auquel il sera tenu de s'adresser, pour le prier de vouloir bien lui donner la consécration, et dans le cas où mondit sieur l'évêque d'Orléans serait absent, l'autorisons à se rendre à Paris et à s'adresser à Mgr l'évêque d'Autun pour se faire consacrer. Arrêtons, en conséquence, qu'il sera écrit à l'un et à l'autre de ces évêques pour les prier de vouloir bien procéder le plus tôt possible à sa consécration, et que pour y parvenir, il sera délivré à

Digitized by Google

mondit sieur Robinet une expédition du procès-verbal de sa nomination.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. Jean-Joseph JOUNEAU. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. RIQUET. DURET.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

Pétition de l'évêque Robinet pour son sacre.

Aujourd'hui, sept mars mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, a reçu du directoire du district de Saintes une pétition adressée par M. Robinet, curé de Saint-Savinien, expositive qu'ayant été élu évêque du département de la Charente-Inférieure, et devant aller incessamment soit à Paris, soit ailleurs pour se faire sacrer, et n'ayant point par devers lui les moyens de frayer aux dépenses du voyage, il aurait besoin que l'administration lui mît entre les mains une somme suffisante pour cet objet. Au bas de cette pétition est l'avis du directoire du district, portant qu'il soit délivré audit sieur Robinet une somme de trois mille livres à imputer sur le traitement qui lui est assigné par la loi en sa qualité d'évêque.

Le directoire délibérant, sur le tout, après avoir entendu le procureur-général-syndic,

Considérant combien il est important au bien public que la consécration de l'évêque choisi par le peuple ait lieu le plus tôt possible, puisque c'est de l'époque de son installation que nous devons attendre la tranquillité de l'Eglise et qu'il est instant qu'il puisse se livrer aux opérations essentielles dont il va se trouver chargé ;

Considérant aussi que ledit sieur Robinet n'ayant pas par lui-même les moyens de frayer aux dépenses nécessaires pour son voyage, c'est à l'administration à y pourvoir,

Digitized by Google

afin que rien ne retarde l'époque désirée de sa consécration ;

Nous arrêtons qu'il sera payé audit sieur Robinet une somme de trois mille livres au moyen d'un mandat que nous lui délivrerons sur le trésorier du district de Saintes, laquelle somme sera imputée à valoir sur le traitement qui lui est assigné par la loi, en sa qualité d'évêque de Saintes, et qu'au surplus M. le contrôleur-général sera prévenu des motifs qui ont déterminé l'avance faite à M. Robinet par anticipation sur son traitement.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. Jean-Joseph JOUNEAU. DURET. RIQUET. ESCHASSERIAUX. J. RABOTEAU.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

*Félicitations pour le sauvetage de l'*Elisabeth. *7 mars 1791.*

Du 7 mars 1791,

Lettre du département de la Charente-Inférieure à Messieurs Dubois, capitaine de navire, Guillaume Belleron, Gilles Bernard, J. Mercier, André et Etienne Bannière, Jean-B. Cailleteau, J.-B. Bertrand, Jacques Chapeau, Nicolas Bouchonneau, Jacques Rivaille, Mathieu Begaud et autres citoyens qui ont exposé leur vie pour sauver l'équipage du navire l'*Elisabeth*, naufragé sur les côtes de l'île de Ré, le 9 janvier dernier.

Les belles actions ne demeurent jamais inconnues; quelle que soit l'obscurité dont la modestie cherche à les envelopper, la vérité les découvre toujours, et la justice aime à leur rendre la récompense qui leur est due. Le district de La Rochelle, qui nous a appris le naufrage du navire l'*Elisabeth* de Bordeaux, nous a dit aussi le généreux courage avec lequel vous avez risqué votre vie pour sauver celle des infortunés qui allaient périr. L'administration vous doit une récompense pour votre belle action, et les témoignages

Digitized by Google

de reconnaissance de votre municipalité et des citoyens de votre district ont déjà couronné les efforts que vous avez faits pour arracher des malheureux à une mer furieuse. Continuez, vertueux citoyens, courageux amis de l'humanité, à secourir vos frères. La belle action qui vous honore est faite aussi pour honorer la nation. Vous avez donné à vos concitoyens un bel exemple, et la patrie, dont nous osons exprimer ici les sentiments, vous en sera à jamais reconnaissante.

Le directoire du département, Messieurs, qui a voulu donner un témoignage honorable à votre conduite, l'a consignée dans ses registres.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. Jean-Joseph JOUNEAU. J. RABOTEAU. DURET. RIQUET. DUCHESNE. ESCHASSERIAUX.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

Evêques désignés pour le sacre de celui de Saintes.
11 mars 1791.

Aujourd'hui, sept mars mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure étant assemblé au lieu ordinaire de ses séances, il a été proposé par M. le procureur-général-syndic de procéder, en exécution de l'article 4 de la loi du 30 septembre dernier, sur le décret de l'Assemblée nationale du 27 précédent, à l'indication d'un évêque devant qui M. Robinet, élu évêque du département, pût se présenter pour recevoir la confirmation canonique et la consécration.

La matière mise en délibération, le directoire considérant que l'évêque métropolitain et aucun autre évêque de l'arrondissement n'a prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier, a délibéré et arrêté que M. Robinet pourrait s'adresser, pour recevoir la confirmation canonique et la consécration, à M. l'évêque d'Orléans et en

Digitized by Google

ladite absence, refus, ou autre cas d'empêchement, à M. l'évêque de Paris aux fins de quoi il lui sera délivré expédition des présentes.

A Saintes, en directoire, le onze mars mil sept cent quatre-vingt-onze.

BRÉARD, *vice-président*. RONDEAU, *président*. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. Jean-Joseph JOUNEAU. RIQUET.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

Nomination du principal et des professeurs du collège. 14 mars 1791.

Aujourd'hui, quatorze mars, mil sept cent quatre-vingt onze, à trois heures après midi, Messieurs les administrateurs composant le directoire du district de Saintes, Messieurs les maire, officiers municipaux et notables et Messieurs qui composent le bureau d'administration du collège national de cette ville, se sont rendus au lieu ordinaire des séances du directoire du département de la Charente-Inférieure, pour, conjointement avec les membres qui le composent, procéder tous ensemble, ainsi qu'il avait été précédemment arrêté par convention verbale entre les trois corps administratifs, au remplacement du principal, sous-principal et professeurs du collège qui, n'ayant point satisfait à la loi relative au serment à prêter par les fonctionnaires publics, sont déchus de leurs places.

L'assemblée s'étant formée dans la salle du conseil général de l'administration, M. le vice-président du département, faisant les fonctions de président, a ouvert la séance, exposé en peu de mots combien était important pour le succès de la chose publique et le maintien de la constitution, le choix qu'il était question de faire, puisqu'il s'agissait de donner à la société des hommes qui seraient chargés de l'éducation des enfants de la patrie, et qu'il fallait consé-

Digitized by Google

quemment pour ces places des sujets capables de tenir à la fois l'école des sciences, de la religion et des mœurs : il a prié ensuite M. le maire de la ville de Saintes de donner la liste des places vacantes. Cette liste déposée sur le bureau a désigné comme vacantes les places de principal, sous-principal, l'une des deux chaires de philosophie, celle de rhétorique, celles de troisième, de quatrième et de cinquième; il a invité chacun de Messieurs les électeurs à indiquer à l'assemblée les sujets que, dans leur âme et conscience, ils croiraient les plus dignes par leurs mœurs, leurs talents et leur patriotisme, d'occuper ces places, auxquelles il était instant de pourvoir; on a arrêté qu'il serait fait une liste sur laquelle seraient inscrits les noms des candidats qui se sont fait proposer et ceux que Messieurs les électeurs connaîtraient propres à ces places; ce qui a été exécuté de suite. M. Emond aîné, chef des bureaux de l'administration, remplissant les fonctions de secrétaire, a donné lecture de la liste, et M. le président a invité Messieurs les électeurs à examiner avec la plus sérieuse attention et la plus scrupuleuse sévérité, si les candidats proposés étaient doués des qualités requises et a ajouté que, dans une circonstance aussi délicate et d'une importance aussi majeure, chacun devait ne consulter que l'intérêt public et dire librement sa façon de penser, afin de mettre l'assemblée à même de fixer son choix sur les sujets qui le mériteraient le mieux. Après une mûre délibération, il a été arrêté que les candidats portés sur la liste étaient tous admissibles au concours, et que les suffrages pourraient se porter indistinctement sur des ecclésiastiques et des laïques.

Un membre de l'assemblée a observé que la loi ayant prévu les cas où le conseil général de la commune pouvait délibérer, semblait, dans l'hypothèse actuelle, exclure Messieur les notables de la faculté de voter; que cependant leur concours dans cette circonstance, étant infiniment précieux, il était à désirer que l'assemblée trouvât un moyen qui pût

Digitized by Google

concilier l'esprit de la loi avec l'intérêt de la chose. On a répondu que les notables avaient été invités par les officiers municipaux, à la sollicitation des administrateurs du bureau du collège; que dès lors leur assistance était légale; que d'ailleurs pour une opération aussi essentielle et de si haute importance, on ne pouvait s'environner de trop de lumières. En conséquence, il a été arrêté que Messieurs les notables concourraient au scrutin. Dans ce moment un membre a remis à M. le président une lettre qui lui avait été écrite par M. Letourneau, professeur de philosophie, resté fonctionnaire au collège, et par laquelle il proposait trois nouveaux candidats. L'assemblée, connaissant le patriotisme pur et éclairé de M. Letourneau, a jugé que les sujets qu'il présentait étaient véritablement recommandables, et a arrêté qu'ils fussent inscrits sur la liste. Un autre membre a remis une lettre écrite par M. Forget, professeur de la classe de sixième, par laquelle en se félicitant de voir la distribution des places, à la disposition d'une assemblée d'hommes équitables, il fait hommage à celle-ci de son dévouement pour la patrie et l'assure de tout son zèle pour remplir tel poste qu'on voudra lui confier. Sur quoi un membre a observé qu'il paraissait juste que les professeurs anciens qui, ayant satisfait à la loi, étaient restés fonctionnaires, concourussent pour les places supérieures auxquelles leurs talents, leurs services et la confiance publique pouvaient les appeler. Cette observation a été accueillie avec plaisir, et il a été arrêté à l'unanimité que Messieurs les électeurs seraient libres de porter par leurs suffrages ces professeurs patriotes à tels postes plus élevés dont ils les croiraient susceptibles.

On a ensuite proposé la question de savoir si le procureur-général-syndic du département, le procureur-syndic du district, et le procureur de la commune de la ville, pourraient voter avec les électeurs, l'affirmative a été décidée à l'unanimité.

Digitized by Google

Alors M. le président a demandé si quelqu'un de Messieurs les électeurs avait encore quelques observations à faire. Personne n'ayant élevé la voix, il a déclaré la discussion fermée, et a proposé qu'il fut procédé de suite à l'opération du scrutin. L'assemblée a témoigné que tel était son vœu, et a arrêté que le scrutin se ferait par liste simple et qu'il serait nommé successivement à toutes les places vacantes, en commençant par la première qui est celle de principal. Messieurs Raboteau, membre du directoire de département, Robert, maire, et Le Sacque, officier municipal, ayant été reconnus plus anciens d'âge, ont pris place au bureau en qualité de scrutateurs. M. le président a fait l'appel nominal, et l'assemblée s'est trouvée composée de trente-neuf votants, savoir :

MM.	MM.
Bréard, président.	Dugué.
Raboteau, scrutateur.	Hubert.
Robert, scrutateur.	Dubois.
Le Sacque, scrutateur.	Buisson.
Landreau.	Delaâge.
Héard.	Duchesne.
Dumey.	Jouneau.
Lafaye.	Canolle.
Cornillon.	Ardouin.
Garnier.	Duret.
Suire.	Mullier.
Riquet.	Bonnain.
Mestayer.	Mareschal.
Moreau.	Baudry.
Gillet.	Boisnard.
Martin.	Bernard.
Lemet.	Eschasseriaux aîné.
Savary.	Eschasseriaux jeune.
Viollaud.	Gout.
Dupinier.	

Digitized by Google

M. le président a invité Messieurs les électeurs à faire leur scrutin pour la nomination à la place de principal.

Chacun ayant déposé son bulletin dans le vase préparé à cet effet, le scrutin s'est trouvé composé de 39 votants. Conséquemment le nombre de 20 suffrages formait la majorité absolue. Ce premier scrutin tiré, M. Pierre Dalidet, prêtre, a réuni 26 voix, M. Jupin 11, M. Létourneau 1 et M. Filhol 1; M. Dalidet ayant donc obtenu la majorité absolue, il a été proclamé principal du collège. L'assemblée en a témoigné sa satisfaction, et a chargé l'un de ses membres de faire part sur le champ à M. Dalidet de sa nomination, et a arrêté que ce même membre écrirait aussi à tous ceux que les scrutins suivants appelleraient aux places auxquelles on allait nommer.

On est passé de suite au scrutin pour l'élection du sous-principal. Les bulletins déposés dans le vase ayant été comptés, se sont trouvés former le nombre de 39 pareil à celui des votants. Messieurs les scrutateurs les ayant développés, M. Charles-François Jupin se trouvant avoir réuni la majorité absolue, il a été proclamé sous-principal du collège.

Ensuite on est passé à un autre scrutin pour la nomination à la chaire vacante de philosophie. Les bulletins déposés ayant été comptés, ont monté comme les précédents, au nombre de 39. Messieurs les scrutateurs les ayant dépouillés, M. Téxandier a réuni 34 suffrages, M. Forget 1, M. Dulac 1, M. Boisnard 1, M. Filhol 1 et il s'est trouvé une voix perdue ; la majorité absolue ayant donc été reconnue en faveur de M. Téxandier, il a été proclamé professeur de philosophie.

On a de suite procédé à un autre scrutin, pour la chaire de rhétorique; chaque électeur a déposé son bulletin dans le vase, et le recensement qui en a été fait a offert le nombre de 39. Messieurs les scrutateurs les ayant dépouillés, M. Bourignon a obtenu 20 suffrages, M. Forget 16, M. Bes-

Digitized by Google

son 1, M. Jobit 1, et M. Dulac 1, M. Bourignon ayant donc obtenu la majorité absolue, il a été proclamé professeur de rhétorique.

M. le président a ensuite annoncé qu'il était question de nommer à la chaire de seconde. Les bulletins ont été déposés dans le vase, et le recensement qui en a été fait a produit le nombre de trente-huit. M. l'abbé Forget a réuni 35 suf frages, M. Jobit en a eu 2 et M. Barret 1. M. Forget ayant donc obtenu la majorité, il a été proclamé professeur de seconde.

Ensuite on est passé au scrutin pour la chaire de professeur de troisième. Les bulletins mis dans le vase ont été comptés, et se sont trouvés au nombre de 38. Messieurs les scrutateurs les ayant dépouillés, il a été reconnu que personne n'avait réuni la majorité absolue, et M. le vice-président a annoncé qu'il fallait procéder à un second tour de scrutin.

L'opération de ce scrutin a été interrompue par l'arrivée de M. Dalidet, nouveau principal, qui a demandé d'être admis à offrir ses remercîments à l'assemblée. Ayant été introduit dans la salle, il a été reçu par un applaudissement général. M. le président lui a annoncé combien Messieurs les électeurs étaient satisfaits du choix qu'ils avaient fait en sa personne, et quels biens ils espéraient pour la chose publique de l'administration du citoyen vertueux, patriote et éclairé qu'ils venaient de mettre à la tête du collège.

M. Dalidet a répondu par l'expression de la plus vive sensibilité et l'assurance du zèle avec lequel il s'efforcerait de justifier le choix qu'on avait fait de lui.

On a ensuite annoncé M. Bourignon [1], nommé à la chaire de rhétorique. Il a également été accueilli par de nombreux

---

1. Bourignon François-Xavier, maître de pension, qui fut en 1820 inspecteur de l'octroi de Saintes. Il doit être le frère de François-Marie Bourignon, le journaliste.

Digitized by Google

applaudissements. M. le président lui a annoncé que l'assemblée lui mettait avec confiance entre les mains l'une des plus importantes places du collège, d'après la connaissance qu'elle avait de ses talents et de son patriotisme. M. Bourignon y a répondu dans des termes parfaitement propres à justifier l'opinion honorable que lui manifestait l'assemblée et à lui prouver sa reconnaissance.

L'opération du scrutin a été reprise ; les bulletins ont été déposés, et le recensement en ayant été fait, ils se sont trouvés former le nombre de 39. Messieurs les scrutateurs les ayant dépouillés, personne n'a encore obtenu la majorité absolue, et M. le président a annoncé qu'il fallait procéder au troisième tour de scrutin, mais que les suffrages ne pouvaient plus se porter que sur Messieurs Jobit et Phelipot, attendu que c'était eux qui avaient eu le plus de suffrages.

Chaque électeur a déposé son bulletin. M. le président les ayant comptés, on a reconnu le nombre de 37. Ils ont été dépouillés, et 32 se sont réunis en faveur de M. Jobit ; ce nombre faisant plus que la majorité, ledit sieur Jobit a été proclamé professeur de troisième.

Dans ce moment l'assemblée a été informée que Messieurs Téxandier et Forget, nommés l'un à une chaire de philosophie, l'autre à celle de seconde, se trouvaient dans l'un des bureaux du département où quelques affaires les avaient amenés. Sur quoi un membre a demandé qu'on les appelât dans la salle de l'assemblée pour leur annoncer leur nomination que vraisemblablement ils ignoraient encore. L'assemblée a chargé deux de ses membres d'aller prier ces Messieurs de se rendre à la séance. Ils ont été introduits et ont été reçus avec de nombreux applaudissements. M. le président leur a fait part de leur nomination et de la satisfaction avec laquelle Messieurs les électeurs avaient vu leur attachement à la loi et avaient saisi cette occasion de récompenser leur vertu et leurs talents. Ces deux professeurs ont prié M. le président de faire agréer leur reconnaissance

Digitized by Google

à l'assemblée qui en a reçu le témoignage avec de nouveaux applaudissements.

M. Garnier a donné lecture d'une lettre qui venait de lui être adressée par M. Jupin, nommé à la place de sous-principal, et par laquelle il le priait de faire part à l'assemblée de son acceptation, et de sa reconnaissance, ne pouvant venir exprimer ce sentiment de vive voix. L'assemblée a reçu avec plaisir la nouvelle de cette acceptation qui assurait à la place importante de sous-principal l'homme de mérite que son vœu y avait porté.

M. le président a annoncé qu'il était maintenant question de nommer à la classe de quatrième ; les bulletins ont été déposés et comptés, et le nombre s'est trouvé monter à 39. Messieurs les scrutateurs les ayant dépouillés, personne n'a réuni la majorité absolue, et M. le président a annoncé qu'il fallait procéder à un second scrutin.

Les bulletins de ce second scrutin ayant été mis dans le vase et comptés, ont produit le nombre de 38. Ayant été dépouillés par Messieurs les scrutateurs, personne n'a encore réuni la majorité absolue, et M. le président a annoncé qu'il fallait procéder à un troisième scrutin, mais que les suffrages ne pouvaient plus se porter que sur Messieurs Dulac et Guérin, comme ayant obtenu le plus de voix.

Messieurs les électeurs ayant déposé leurs bulletins, et les scrutateurs les ayant dépouillés, ils ont été comptés et reconnus monter au nombre de 36. M. François-Pallade Guérin, diacre, ayant obtenu 22 suffrages, a été proclamé professeur de quatrième.

On a de suite passé à un autre scrutin pour la chaire de cinquième. Les bulletins déposés dans le vase et comptés ont offert le nombre de 36. M. Pierre Dulac, sous-diacre, a réuni 22 voix, M. Arnoult 10 et M. Phelipot 4. M. Dulac ayant donc obtenu la majorité absolue, il a été proclamé professeur de cinquième.

Enfin, M. le président a annoncé qu'il s'agissait mainte-

Digitized by Google

nant de nommer à la place de sixième et que cette opération terminerait la nomination. Tous les électeurs ont déposé leurs bulletins, qui ont été comptés et ont été reconnus monter au nombre de 35, dont vingt-deux se sont réunis en faveur de M. Phelipot, 12 en faveur de M. Arnoult, et M. Filhol en a eu 1. Conséquemment la majorité absolue s'est trouvée en faveur de M. Phelipot, et il a été proclamé professeur de sixième. M. le président ayant lu la nomenclature de tous les professeurs nommés ci-dessus, tous Messieurs les électeurs ont témoigné par leurs applaudissements leur satisfaction. M. le président a annoncé que l'opération était finie et la séance levée.

P. Lafaye aîné, *administrateur*. Le Sacque. Eschasseriaux. Dubois. Dupinier. Ardouin. Néron, *officier municipal*. Lemet. Baudry. Canol, *officier municipal*. Cornillier. Louis Suire, *officier municipal*. Boisnard, *procureur de la commune*. Mullier. Gillet père. Rougé. Bonnain. Robert.

Désignation des bureaux d'enregistrement. 19 mars 1791.

Ce jourd'hui, le département[1] de la Charente-Inférieure assemblé au lieu ordinaire de ses séances, M. le procureur-général-syndic a remis sur le bureau les états des sept districts du département, contenant la division et circonscription des bureaux à établir dans chaque district, après ceux dressés par le directeur des domaines, en conformité du décret du cinq décembre dernier ; les motifs des changements proposés par les directoires de district, et sur ce ouï le dit procureur-général-syndic,

Nous avons arrêté et fixé le nombre des bureaux à établir pour la perception du droit d'enregistrement dans l'étendue

1. Il n'y a pas eu de session du Conseil général à cette date. C'est *Directoire* au lieu de *département* qu'il faut lire.

Digitized by Google

du département, et leur circonscription ainsi qu'il suit, sans que néanmoins cette fixation puisse nuire aux réclamations des différentes paroisses qui nous feraient connaître l'avantage résultant de leur réunion à tel bureau plutôt qu'à tel autre, réclamations auxquelles nous nous réservons d'avoir égard, lesquelles pourront se concilier avec l'intérêt général.

Dans le district de Saintes nous avons établi quatre bureaux et fixé leurs chefs-lieux à Saintes, Saujon, Cozes et Pont-Labbé.

Bureau de Saintes

40 municipalités, savoir :

Saintes.
Saint-Pallais.
Saint-Vivien.
Saint-Eutrope.
Fontcouverte.
Bussac.
Ecurat.
Saint-Vaize.
Saint-Sorlin.
Le Douhet.
Ecoyeux.
Villars-les-Bois.
Vénérand.
Migron.
Le Seurre.
Burie.
Saint-Bris.
Saint-Césaire.
Saint-Sauvant.
Chaniers.
Orlac.
Courcoury.
Dompierre.
Chérac.
Saint-Sever.
Rouffiac.
Brives-sur-Charente.
Montils.
Colombiers.
Berneuil.
Lajard.
Thenac et les Arènes.
Préguillac.
Les Gonds.
Nieul-les-Saintes.
Saint-Georges-des-Coteaux.
Pessines.
La Chapelle-des-Pots.
Varzay.
Chermignac.

Digitized by Google

Bureau de Saujon

18 paroisses, savoir :

Saujon.
Pisany.
Médis.
Le Chay.
Meursac et les Epaux.
Saint-Georges-de-Didonne.
Thézac.
Saint-Romain-de-Benet.
Sablonceaux.
Luchat.
Corme-Royal.
Nancras.
Balanzac.
Corme-Ecluse.
Rétaux.
Méchers.
Semussac.
La Clisse.

Bureau de Cozes

22 paroisses.

Gemozac.
Cozes.
Mortagne.
St-Romain-de-Beaumont.
Floirac.
Boutenac.
Brie.
Saint-Seurin d'Uzet.
Chenac.
Barzan.
Talmont.
Epargnes.
Virolet et Madion.
Arces.
Cravans.
St-Simon-de-Pellouaille.
Saint-André-de-Lidon.
Thaims.
Montpellier.
Rioux.
Tesson.
Grézac.

Bureau de Pont-L'abbé

20 paroisses.

Pont-l'Abbé.
Montherault.
Trizay.
Saint-Porchaire.
Saint-Sulpice d'Arnoult.
Sainte-Gemme.

Digitized by Google

La Vallée.
Lhoumée.
Saint-Thomas-du-Bois.
Romegoux.
Geay.
Le Mung.
Crazannes.
Soulignonne.
Les Essarts.
Plassay.
Beurlay.
La Chaume.
Saint-Michel-l'Annuel.
Sainte-Radégonde.

Dans le district de La Rochelle nous avons établi quatre bureaux et fixé leurs chefs-lieux à La Rochelle, Marans, La Jarrie et Saint-Martin (île de Ré).

Bureau de La Rochelle
15 municipalités.

La Rochelle et les faubourgs.
Angoulins.
Aytré.
Laleu.
Lagord.
L'houmeau.
Marsilly.
Nieul.
Périgny.
Saint-Maurice.
Chastelaillon.
Dompierre.
Esnandes.
Saint-Xandre.
Saint-Rogatien.

Bureau de Marans
14 municipalités.

Marans.
Andilly.
Charron.
Longèves.
Saint-Ouen.
Villedoux.
Taugon-Laronde, son annexe.
Saint-Jean de Liversay.
Nuaillé.
Ferrières.
Saint-Sauveur de Nuaillé.
Cram et Chaban.
Courçon.
Saint-Cyr du Doret.

Bureau de La Jarrie
16 municipalités.

La Jarrie.
Asnais.
Saint-Martin de Villeneuve.
Clavette.

Digitized by Google

Bourgneuf.
Saint-Christophe.
Saint-Médard.
Sainte-Soulle.
Le Gué d'Alleré.
Mille écus et Rioux.
Montroy.
Salles.
Saint-Vivien.
Vérines.
Angliers.
La Jarne.

Bureau de Saint-Martin (Ile de Ré)

8 municipalités.

Saint-Martin.
Le Bois.
La Couarde.
La Flotte.
Sainte-Marie.
Ars.
Loix.
Les Portes.

Dans le district de Saint-Jean d'Angély nous avons établi cinq bureaux et fixé leurs chefs-lieux à Saint-Jean d'Angély, Saint-Savinien, Matha, Aulnay et Néré.

Bureau de Saint-Jean d'Angély

47 municipalités.

Saint-Jean d'Angély.
Antezant.
Asnières.
Bernay.
Bercloux.
Brizambourg.
Breuilles.
Bignay.
Courcelles.
Chantemerle.
Courant.
Dœuil.
Fontenet.
Garnaud.
Landes.
Lozay.
Mazeray.
Migré.
Nachamps.
Nantillé.
Saint-Julien-de-l'Escap.
Saint-Pardoult.
St-Martin-de-la-Coudre.
Saint-Félix.
Saint-Luc.
Saint-Hilaire de Villefranche.
Saint-Martial.
Saint-Pierre de l'Ile.
Saint-Martin-de-Juilliers.
Ternant.

Digitized by Google

Lavergne.
Le Pin.
Les Eglises d'Argenteuil.
La Chapelle-Bâton.
La Jarrie-Audouin.
Loulay.
Labenaste.
Ligneuil.
Puyrolland.
Varaize.
Vervant.
Voissay.
Vergné.
Villeneuve-la-Comtesse.
Saint-Pierre-de-Juilliers.
Torxé.
Sainte-Même.

Bureau de Saint-Savinien

20 paroisses.

Saint-Savinien.
Agonnay.
Archingeay.
Annepont.
Annezay.
Juicq.
Les Nouillers.
La Frédière.
Le Pinier.
Saint-Laurent de la Barrière.
Chervettes.
Champdolent.
Coulonge.
Fenioux.
Grand-Jean.
Saint-Vivien de Bords.
Saint-Savin.
Taillant.
Taillebourg.
Tonnay-Boutonne.

Bureau de Matha

29 paroisses.

Maretay et Matha.
Authon.
Aujac.
Aumagne.
Anis et Fragneau.
Blanzac.
Bagnizeau.
Beauvais.
Bresdon.
Louzignac.
Les Touches.
Labrousse.
Massac.
Macqueville.
Mons.
Prignac.
Saint-Hérie.
Saint-Ouen.

Digitized by Google

Ballans.
Brie.
Courcerac.
Ebéon.
Gibourne.
Gourvillette.
Sonnac.
Siecq.
Neuvicq.
Thors.
Villepouge.

BUREAU D'AULNAY

16 paroisses.

Aulnay.
Blanzac.
Contré.
Coivert.
Dampierre.
La Ville-Dieu.
La Croix-Comtesse.
Nuaillé.
Paillé.
Saint-Mandé.
Saint-Coutant-le-Petit.
Salles-les-Aulnay.
St-Georges-de-Longuepierre.
Saint-Séverin.
Villemorin.
Villenouvelle.

BUREAU DE NÉRÉ

14 paroisses.

Néré.
Bazauges.
Le Gicq.
Les Eduts.
Loiré.
Cressé.
Cherbonnières.
Romazières.
Salaignes.
Seigné.
Chives.
Fontaine-Chalandray.
Villiers-Couture.
Vinax.

Nouv avons établi dans le district de Rochefort trois bureaux et fixé leurs chefs-lieux à Rochefort, Surgères et Charente.

BUREAU DE ROCHEFORT

13 paroisses.

Rochefort.
Notre-Dame.
Yves.
Voutron.

Digitized by Google

Fouras.
L'Ile d'Aix.
Le Breuil-Magné.
Le Vergeroux.
Loire.
Saint-Laurent-de-la-Prée.
Ciré.
Thairé.
Ballon.

BUREAU DE SURGÈRES

31 paroisses.

Surgères.
Le Breuil-la-Réorte.
Marsais.
Péré.
Saint-Georges-du-Bois.
St-Germain de Marencennes.
Saint-Marc.
Saint-Pierre-de-Surgères.
Saint-Saturnin-du-Bois.
Vandré.
Bouhet.
Chambon.
Puyravault.
Virson.
Vouhé.
St-Vincent-de-Chaume.
Landray.
Lecher.
Aigrefeuille.
Croix-Chapeau.
Curé.
Charentenay.
Benon.
Lalaigne.
Saint-Pierre-d'Amilly.
Forges.
Le Thou.
Saint-Jean-du-Breuil.
Ardillières.
Mortagne.

BUREAU DE CHARENTE

12 paroisses.

Charente.
Condé.
Lussant.
Moragne.
Saint-Coutant-le-Grand.
St-Hyppolite-de-Biard.
Genouillé.
Muron.
Saint-Clément.
Saint-Crespin.
St-Louis de la Petite Flandre.
Puy-du-Lac.

Nous avons établi dans le district de Pons quatre bureaux et fixé leurs chefs-lieux à Pons, Mirambeau, Jonzac et Archiac.

Digitized by Google

Bureau de Pons

24 paroisses.

Pons.
Pérignac.
Saint-Seurin-de-Palenne.
Saint-Léger.
Villars.
Jazenne.
Coulonges.
Montignac.
Bougneau.
Echebrune.
Machennes.
Biron.
Chadenac.
Fléac.
Avy.
Belluire.
Givrezac.
St-Quentin-de-Ransanne.
Marignac.
Saint-Seurin-de-Clerbize.
Tanzac.
St-Germain-du-Seudre.
Champagnolles.
Saint-Pallais-de-Phiolin.

Bureau de Mirambeau

23 paroisses.

Mirambeau.
Le Petit-Niort.
Courpignac.
Boisredon.
Soubran.
Semillac.
Semoussac.
St-Georges-des-Agouts.
Saint-Martial.
Saint-Disant-du-Bois.
Saint-Bonnet.
Saint-Sorlin-sous-Cosnac.
Saint-Thomas-de-Cosnac.
Cosnac.
Sainte-Ramée.
Saint-Ciers-du-Taillon.
Allas-Bocage.
Salignac.
Saint-Disant-du-Guâ.
Lorignac.
Saint-Fort.
Nieuil-le-Virouil.
Bois.

Bureau de Jonzac

31 paroisses.

Jonzac.
Neulles.
Champagne.
Mortiers.

Digitized by Google

Clam.
Antignac.
St-Maurice-de-Tavernolle.
Réaux.
St-Martial-de-Vitaterne.
Guitinières.
St-Germain-de-Lusignan.
Saint-Hilaire.
L'hôpital de la Grandreau.
Saint-Simon-de-Bordes.
Agudelle.
Ozillac.
Fontaine.
Saint-Médard.
St-Germain-de-Vibrac.
Saint-Maigrin.
Le Meux.
Usseau.
Lussac.
Saint-Genis.
Plassac.
Clion.
Mosnac.
St-Grégoire-d'Adennes.
Saint-Sigismond.
Saint-Hilaire-du-Bois.
St-Georges-de-Cubillac.

BUREAU D'ARCHIAC

17 paroisses.

Archiac et Arthenac.
Celles.
Louzac.
Petit Julliac.
Saint-Martial-de-Coculet.
Germignac.
Cierzac.
Jarnac-Champagne.
Sainte-Lheurine.
Neuillac.
Arthenac.
Saint-Eugène.
Allas-Champagne.
Brie-sous-Archiac.
Moings.
St-Ciers-Champagne.
St-Pierre-d'Archiac.

Nous avons établi dans le district de Marennes quatre bureaux et fixé leurs chefs-lieux à Marennes, Soubise, Saint-Pierre (île d'Oleron) et Royan. Quoique nous ayons été balancés entre ce dernier lieu et La Tremblade, pour y fixer le bureau, nous nous sommes déterminés à préférer Royan, parce La Tremblade a l'avantage de n'être qu'à une lieue de Marennes, que les habitants y ont leurs affaires et leurs correspondances journalières, et que quoiqu'ils soient séparés par un trajet d'eau, cet inconvénient momentané

Digitized by Google

dans l'hiver n'est pas en proportion de celui qui en résulterait en tout temps pour un chef-lieu de canton distant de 4 lieues de l'établissement du bureau. En conséquence, nous avons joint La Tremblade au bureau de Marennes en laissant néanmoins à la municipalité, après avoir consulté le conseil général de la commune, la liberté de relever de celui de Royan, si elle le préfère.

Bureau de Marennes

15 paroisses.

Marennes.
La Tremblade.
Bourcefranc.
Saint-Just.
Brouage.
Hiers.
Saint-Sornin.
Broue.
Saint-Simphorien.
Le Guâ.
Faveau.
Dercie.
Monsanson.
L'Islate-le-Breuil.
Saint-Jean d'Angle.

Bureau de Royan

13 paroisses.

Royan.
Arvert.
Etaules.
Vaux.
Chaillevette.
Les Mathes.
Saint-Augustin.
Saint-Pallais.
Breuillet.
Mornac.
St-Martin-de-l'Eguille.
Saint-Pierre.
Saint-Sulpice.

Bureau de Saint-Pierre (Ile d'Oleron)

6 paroisses.

Saint-Pierre.
Saint-Georges.
Saint-Denis.
Dôlus.
Le Château.
Saint-Trojan.

Digitized by Google

Bureau de Soubise

12 paroisses.

Soubise.
Saint-Nazaire.
Saint-Froult.
Moëze.
Echillais.
Les Epaux.
St-Martin-des-Lauriers.
Beaugeais.
Montierneuf.
Saint-Agnant.
St-Fort-sur-Brouage.
Champagne.

Nous avons établi dans le district de Montlieu deux bureaux et fixé leurs chefs-lieux à Montguyon et Montendre.

Bureau de Montguyon

30 paroisses.

Montguyon.
Montlieu.
Roc.
St-Pallais-de-Négrignac.
Chevanceaux.
La Genétouze.
Saint-Aigulin.
Boscamnant.
Le Fouilloux.
St-Martin-de-Coux.
Neuvicq.
St-Vivien-de-Champou.
Orignolles.
Saint-Martin-d'Ary.
Vassiac.
Révignac.
Cressac.
Martron.
Boresse.
Le Hautmont.
La Barde.
La Clotte.
Cercoux.
Saint-Pierre-du-Palais.
Clérac.
Chaillaux.
Chierzac.
Bédenac.
Pouillac.
Parcou.

Bureau de Montendre

31 paroisses.

Montendre.
Villexavier.
Tugeras.
Moulons.

Digitized by Google

Léoville.
Chaunac.
Vanzac.
Vibrac.
Messac.
Chartuzac.
Rouffignac.
Mérignac.
Polignac.
Bussac.
Corignac.
Souméras.
Chamouillac.
Saint-Maurice.
Expiremont.
Fourmiers.
Sousmoulins.
Vallet.
Le Pin.
Châtenet.
Sainte-Colombe.
Jussas.
Chardes.
Chepniers.
Lugéras.
Bran.
Coux.

Nous arrêtons que copie de la présente délibération, ainsi que des tableaux qui y sont joints, sera envoyée au sieur Descures, directeur des domaines, pour qu'il ait à en suivre les dispositions et à établir en conséquence les bureaux de perception du droit d'enregistrement, que pareilles copies seront envoyées à chacun des sept directoires de district qui composent notre département, avec les tableaux respectifs qui les concernent, pour qu'ils aient à informer les municipalités des dispositions du présent arrêté.

A Saintes, le dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-onze.

Réduction de la pension de l'abbé de Cursay. 18 mars 1791.

Aujourd'hui, dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-onze, nous, administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, avons arrêté que la pension que le sieur abbé du Cursay possède sur l'abbaye de Vaux de la somme de 2.000 livres, sur laquelle sont déduits les trois dixièmes, doit être réduite, d'après l'article 21 du décret

Digitized by Google

du mois de juillet dernier et des articles 10 et 17 du même décret, à la somme de 1.200 livres, et qu'il doit être autorisé à se faire payer tant ce qui peut lui être dû pour l'année 1790 que pour les années à venir, par le receveur du district où il fait son domicile, à la charge par lui de présenter le titre constitutif de sa pension.

Suspension de la vente de la terre noble de Montils.
25 mars 1791.

Ce jourd'hui, M. le procureur-général-syndic a dit qu'ayant assisté, hier, à la vente des biens nationaux situés dans le district de Saintes, il avait cru de son devoir de faire retirer un des articles du tableau, qui est la terre de Montils, dont tout le revenu consiste en agriers, cens, rentes et droits casuels, et que les motifs qui avaient déterminé cette suspension étaient pris dans la lésion, qu'il entrevoyait que la nation allait souffrir tant pour cet objet que pour bien d'autres; ou dans le préjudice notable qu'en ressentiraient les redevables en se conformant aux dispositions de l'article 17 du titre 5 de la loi du 5 novembre. Il a fait observer, en effet, que l'Assemblée nationale, ayant supprimé le droit de dîme, en avait généralement affranchi tous les citoyens; que ce bienfait ne serait pas néanmoins également ressenti par tous, s'il fallait littéralement exécuter l'article déjà cité.

La loi du 5 novembre veut que si la dîme a été cumulée avec le champart, le terrage ou autre redevance de cette nature, ces droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité qu'ils étaient dus anciennement; qu'en cas qu'on ne put découvrir l'ancienne quotité, elle sera réduite à la quotité réglée par la coutume et l'usage des lieux.

Partant de ces dispositions, il a représenté qu'elles deviendraient singulièrement greveuses aux tenanciers, puisque dans presque toutes les terres du chapitre de l'évêché,

Digitized by Google

de l'abbaye et des bénédictins de Saint-Jean, les revenus sont fixés au six ou au huit pour tous droits, de sorte qu'avant que la dîme fut cumulée avec le droit foncier, ce devoir n'était pas le même qu'il est aujourd'hui ; qu'il n'existe aucun titre qui constate la quotité ancienne; que la coutume ne règle aucun taux commun, et que s'il fallait se fixer sur l'usage des lieux, ainsi que l'exige la loi, il en résulterait que tous les redevables de ces différentes terres, malgré la suppression de la dîme, paieraient encore le même devoir qu'auparavant, sans se ressentir du bienfait d'un tel affranchissement, puisque l'usage assez commun des lieux fixe le droit de champart ou foncier au sept et au huit un des fruits ; qu'il n'était pas à croire que l'intention de l'Assemblée nationale fût de priver une portion des Français d'une faveur à laquelle elle avait également voulu faire tous participer.

Qu'indépendamment de ce préjudice causé aux particuliers, dans les cas par lui exposés, il entrevoyait relativement à la terre de Montils mise en vente, une possibilité de lésion, au préjudice de la nation, qui ne lui avait pas permis de laisser adjuger cet objet, parce que les bases d'après lesquelles cette terre doit être vendue, n'étant pas connues, et les experts ayant fixé et reculé le devoir au vingt, dans un temps où il est possible qu'il soit plus rapproché, il résulte que les soumissionnaires et les enchérisseurs ne se détermineront que d'après la fixation, ce qui, pour un objet aussi conséquent que celui-ci, diminuera les enchères à proportion du reculement du droit, et qu'il était intéressant de solliciter les comités ecclésiastiques et d'aliénation de vouloir promptement s'expliquer à cet égard, parce que l'incertitude de la quotité inquiète à la fois les redevables, et refroidit l'ardeur des soumissionnaires et des enchérisseurs.

Sur quoi la matière mise en délibération, le directoire du département, considérant que les objets nationaux les plus

Digitized by Google

importants du département sont presque tous dans le cas de la terre de Montils ; que toutes les fois qu'avec les domaines, il se trouve dûs des droits d'agriers et de champart pour lesquels on ne peut fixer une quotité déterminée, les soumissionnaires et les enchérisseurs présentent des difficultés qui ralentissent leurs enchères et préjudicient nécessairement au prix des ventes; considérant qu'il n'est guère possible de fixer la quotité du devoir par l'usage des lieux, lorsque la dîme est supprimée, par la raison que ceux qui payaient les deux droits cumulés ne payaient communément pas plus que ceux qui dans les autres terres paient le droit de terrage indépendamment de la dîme.

Le directoire a arrêté, faisant droit au réquisitoire du procureur-général-syndic, que ne pouvant lui-même fixer la quotité d'un devoir, qui, d'après les vues de justice de l'Assemblée nationale ne peut être présumé réglé d'après les dispositions de l'article 17 du titre 5 de la loi du 5 novembre, il sera écrit tant au comité ecclésiastique qu'au comité d'aliénation réunis, de vouloir bien régler la quotité du devoir, décider à quel taux doit être fixé dans l'hypothèse présente la quotité du terrage que doivent servir les possesseurs qui, dans ce département, ne payaient qu'au six, sept, huit, neuf ou au dix pour tous droits, et que jusqu'à la décision sollicitée la vente de ces sortes de droits censuels, tant dans l'intérêt de la nation que des redevables, demeurera suspendue.

A Saintes, en directoire, le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-onze.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. DURET.
J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. RIQUET. DUCHESNE.
GARNIER, *procureur-général-syndic*.

Bureaux d'enregistrement à Royan et à La Tremblade.

Le directoire du département, vu le mémoire présenté

Digitized by Google

par les habitants du bourg de La Tremblade pour obtenir chez eux l'établissement d'un bureau d'enregistrement,

Nous, attendu que par notre délibération du, etc., nous n'avons proposé que des dispositions provisoires pour la circonscription des bureaux avec réserve d'accueillir les réclamations des communes qui nous présenteraient des changements plus avantageux pour les administrés, sans nuire à l'intérêt général, et que les moyens contenus dans le mémoire des habitants de La Tremblade et Royan se trouvant également à l'extrémité de l'établissement du bureau, et trop éloignés l'un de l'autre, surtout pour l'hiver, ou à raison des mauvais chemins (la distance est de près de six lieues), nous pensons qu'il serait plus avantageux pour les administrés qu'il fut établi deux bureaux d'enregistrement, l'un à Royan l'autre à La Tremblade, avec la même circonscription qu'ils avaient autrefois; et dans le cas où cette nouvelle distribution contrarierait les vues de Messieurs les commissaires de l'administration, le directoire, d'après l'avis du district, estime que dans l'intérêt des administrés il devient plus utile, malgré le peu d'importance du bourg de Mornac, que le bureau y soit établi, comme le lieu le plus central de l'arrondissement.

A Saintes, ce vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-onze.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. DUCHESNE. ESCHASSERIAUX. DURET. RIQUET. J. RABOTEAU. EMOND, *secrétaire*.

Commissaires de département.

Aujourd'hui, trente-et-un mars mil sept cent quatre-vingt-onze, M. le président a fait observer que le directoire ayant, par sa circulaire du vingt-deux de ce mois, convoqué pour le trois du prochain, les commissaires des départements voisins, intéressés dans les affaires communes de la ci-de-

Digitized by Google

vant généralité de La Rochelle, à l'effet de procéder au répartement des deux cinquièmes des impositions ordinaires 1790, il était nécessaire qu'il nommât de son côté les deux membres qui devaient concourir à cette opération avec les commissaires des autres départements. En conséquence, il a proposé de procéder de suite à cette nomination ; ce qui a été adopté, et le choix de l'assemblée s'est porté sur Messieurs Rondeau et Riquet, qui ont accepté; elle les a chargés de recueillir tous papiers et renseignements et de faire tout travail préparatoire, afin de faciliter l'opération dont devaient s'occuper Messieurs les commissaires.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. RIQUET. DUCHESNE. DURET. ESCHASSERIAUX.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

Aujourd'hui, six avril mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sont entrés Messieurs Maulde et Blanchon, commissaires nommés par le directoire du département de la Charente, en conséquence de la lettre écrite circulairement le 22 mars dernier aux départements de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Vendée, intéressés dans les communes affaires de la ci-devant généralité de La Rochelle, à l'effet du répartement des deux derniers cinquièmes des impositions ordinaires de mil sept cent quatre-vingt-dix, ainsi que de la répartition de la somme de quatre cent cinquante-deux mille cinq cent treize livres de prestation des chemnis, décrétée par l'Assemblée nationale le dernier et enfin de la liquidation des affaires communes entre les départements qui se sont partagé la communauté de la dite généralité ; lesquels dits sieurs Maulde et Blanchon ont déposé sur le bureau la commission qui leur a été expédiée par le directoire de

Digitized by Google

leur département, laquelle commission est datée du 4 avril 1791.

Sont ensuite entrés Messieurs Babinet et Mounier, administrateurs du département des Deux-Sèvres, qui ont annoncé qu'ils étaient chargés de pareille commission par leur directoire, et ont également déposé sur le bureau l'expédition de leur commission en date du 31 mars dernier.

Le directoire du département, après avoir pris lecture des dites commissions, a arrêté qu'elles seraient transcrites sur son registre de délibérations et que Messieurs Rondeau et Riquet, nommés par la délibération du 31 mars, commissaires de ce directoire, seraient priés de se réunir de suite à Messieurs les commissaires des départements de la Charente et des Deux-Sèvres pour travailler de concert aux opérations pour lesquelles la convocation a été faite.

Suit la teneur des commissions.

Extrait des registres des délibérations du directoire du département de la Charente du 24 avril 1791

Le directoire du département de la Charente, instruit par celui du département de la Charente-Inférieure, que le roi a donné des ordres pour le répartement des deux derniers cinquièmes des impositions de la ci-devant généralité de La Rochelle, ce qui nécessite le rassemblement des commissaires des départements qui se divisent cette ci-devant généralité;

Considérant qu'il est pressant d'effectuer ce répartement, qu'il ne l'est pas moins de recevoir le compte du ci-devant intendant de cette généralité; que des deux commissaires désignés par le conseil d'administration pour concourir à cette opération importante, l'un le sieur Chancel, est retenu par maladie;

Le directoire du département a nommé le sieur Pierre-

Digitized by Google

François Maulde, l'un de ses membres, pour se réunir au sieur Blanchon, désigné par le conseil d'administration, auxquels il donne pouvoir de se transporter à Saintes et partout ailleurs où besoin sera, à l'effet de travailler concurremment avec les commissaires des autres départements qui y sont intéressés, au répartement des deux cinquièmes qui restent à imposer dans la ci-devant généralité de La Rochelle; comme aussi pour recevoir et exiger même, s'il est nécessaire, du ci-devant intendant, le compte auquel il est obligé; le débattre et l'apurer, recevoir le reliquat et les pièces qui seront produites à l'appui; en donner quittance et décharge divisément et collectivement; faire la division des titres et papiers, s'il en est remis, et des sommes qui seront reçues en commun ; opérer aussi le répartement des impositions qui doivent faire face et subvenir aux frais des travaux des routes concurremment avec les commissaires des départements de la Charente-Inférieure et des Deux-Sèvres, d'après les dispositions de la loi du onze février dernier; finir enfin toutes affaires communes avec les départements qui se divisent la ci-devant généralité de La Rochelle, de quelque nature qu'elles soient et quelques précautions qu'elles nécessitent, leur donnant tous pouvoirs généraux et particuliers; lesdits sieurs Maulde et Blanchon ayant comparu, ont accepté leurs commissions et ont signé.

Fait à Angoulême, au directoire du département de la Charente, le quatre mars mil sept cent quatre-vingt onze.

CHABREFY, *président*. ROUANET. PELLUCHON. DUFRÈNE. PIET. MIGNOT. L. TRION. DE L'OUME. LORIDON. MEMINAN et DUCLUZEAU, *secrétaire général*.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES. SÉANCE DU 31 MARS 1791.

Sur une lettre du directoire du département de la Charente-Inférieure, qui engage l'administration à envoyer à

Digitized by Google

Saintes, le trois du mois prochain, ses commissaires pour procéder à la répartition des deux cinquièmes de l'imposition de 1790, dans les communautés de la ci-devant généralité de La Rochelle et à terminer les affaires communes qui existent entre le département de la Charente-Inférieure et des Deux-Sèvres.

Le directoire du département des Deux-Sèvres, ouï le procureur-général-syndic, a arrêté que M. Babinet, administrateur, et M. Mounier, membre du directoire, seraient priés de se rendre à Saintes, pour y procéder à la répartition des deux cinquièmes et y terminer les autres affaires qui peuvent intéresser le département.

BARRÉ, *vice-président*. PIET. BODIN. SAUZEAU. MOUNIER. COURTIS, *administrateurs*. JARD. PANVILLIERS, *procureur-général-syndic*. PIET-CHAMBELLE, *secrétaire général*.

Travaux de la route de Paris à Bordeaux dans la ville de Saintes. Procès.

Ce jourd'hui, huit avril mil sept cent quatre-vingt-onze, M. le procureur-général-syndic a dit qu'ayant été ouvert, en l'année 1785, une route de Paris à Bordeaux par les dehors de Saintes, il fut question de faire un remblai considérable; que les terres jectisses formant maintenant la levée qui coupe le chemin Compagnon [1] entre les murs de l'hôpital et le faubourg Saint-Macoul, étant dans le cas de couvrir et renverser la maison des nommés Février et Morisson, ils se pourvurent en indemnité devant l'ex-intendant de La Rochelle, qui, par son ordonnance du 15 mai 1785, arrêta que la maison du nommé Morisson, située dans l'emplacement du remblai de la Grand'Fond, serait

1. M. Compagnon de Thézac avait fait tracer ce chemin, allant de Saintes à Thézac, et lui avait donné son nom.

Digitized by Google

démolie sans aucun délai, et qu'il serait concédé audit Morisson un emplacement faisant partie de l'ancien chemin de Saintes à Cozes, contenant trois carreaux de terre, confrontant au plan tiré par le sieur Guérinot, sur lequel emplacement il serait bâti une maison en remplacement de celle dudit Morisson, ce qui fut en effet exécuté.

Que lors de l'édification de cette même maison, le nommé Jean Hervé s'imaginant que ce même terrain lui appartenait, s'avisa, le six novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq, de former opposition à l'encontre de ladite bâtisse ; que plus éclairé sur ses prétentions, il convint qu'il avait eu tort de se permettre cet acte irréfléchi; qu'il reconnaissait qu'il n'avait aucun droit sur ce même terrain, et que d'après la franchise de cet aveu fait de sa part en présence de témoins, l'ingénieur promit de lui obtenir une indemnité, et fit, en conséquence, continuer la bâtisse; que néanmoins, poussé par de mauvais conseils, Hervé s'avisa d'actionner le nommé Morisson au ci-devant sénéchal de Saintes pour être condamné à démolir ladite bâtisse; que cette instance a demeuré près de six ans impoursuivie, et jusqu'au dix février mil sept cent quatre-vingt-onze, époque où ledit Hervé a surpris du tribunal de district un jugement par défaut qui condamne ledit Morisson à abandonner audit Hervé la libre possession et jouissance du terrain en question, le condamne aux dépens.

Ledit procureur-général a en outre fait observer qu'après ce jugement obtenu, ledit Hervé avait fait les plus vives menaces audit Morisson d'abattre et renverser sa maison à moins qu'il ne voulut la lui abandonner pour une somme de six cents livres; que ledit Morisson, étonné de se voir ainsi troublé dans sa propriété, s'est plusieurs fois présenté au département pour lui demander de le faire paisiblement jouir d'un objet sacré que lui accorde incontestablement la loi de la propriété; que néanmoins ledit Hervé avait non seulement vendu du terrain situé au midi de ladite maison

Digitized by Google

au nommé Gilet, mais encore la mitoyenneté du mur, et qu'au premier jour il allait entièrement le déposséder et vraisemblablement le faire exécuter dans ses meubles, d'après le commandement qui lui avait été fait le premier avril mil sept cent quatre-vingt-onze; que sur cet exposé, le département s'était transporté sur les lieux pour voir le local qui donnait matière à la contestation, et qu'il s'était convaincu par ses yeux, application faite du titre dudit Hervé, qu'il n'était ni ne pouvait être propriétaire du terrain sur lequel la maison dudit Morisson avait été bâtie, puisqu'elle l'était sur un local qui faisait partie d'un emplacement public appelé Maladrie [1] où tous les ans les paysans de la campagne s'assemblent et tiennent frairie le lundi de Pâques; que néanmoins, comme il était possible que ledit Hervé fût de bonne foi dans la persuasion que ce terrain lui appartenait, le département croyait qu'il était de sa bienfaisance d'envoyer chercher ledit Hervé, pour lui démontrer avec quelle bonté il voulait le traiter et lui proposer des moyens de médiation dont toute administration paternelle s'honore de faire usage; que ledit Hervé s'étant rendu sur l'invitation du département, il lui fut offert de lui payer non seulement la valeur du terrain comme s'il lui eût appartenu, mais encore une indemnité telle qu'elle serait arbitrée par les experts, et en outre les dépens par lui faits jusqu'à ce jour; que ledit Hervé n'a répondu à ces offres généreuses qu'en exigeant que la bâtisse se démolisse, réponse dans laquelle il a constamment persévéré et qui a tellement indigné le département, qu'il lui a déclaré que dans l'intérêt de la nation, il allait faire suite au jugement que ledit Hervé avait surpris à la religion du tribunal du district de Saintes. Ledit procureur-général a également ajouté que depuis cette conférence, ledit Hervé, outre qu'il avait vendu au

1. C'est un mot probablement mal copié ou mal rendu par le secrétaire. Il s'agit de la Maladrerie.

Digitized by Google

nommé Gilet un terrain qui ne lui appartenait point et qui faisait partie du chemin de la Grand'Fond, s'était permis de commencer dans la partie du nord de ce même terrain une bâtisse, qui par ce moyen investissait tellement ledit Morisson, qu'à l'exception de la partie du levant il était environné de toutes parts sans pouvoir se retourner, et voyait qu'on s'appropriait jusqu'à la mitoyenneté de ses murs quoiqu'ils lui appartiennent en entier, d'autant que ledit procureur-général estimait qu'il était plus instant d'arrêter de telles usurpations; qu'elles violent les droits de propriété, et que d'ailleurs ledit Morisson lui a dénoncé le jugement contre lui rendu, sous toutes ses protestations de fait et de droit ; que d'après les poursuites aussi rigoureuses de la part d'Hervé, il croyait devoir prier le directoire d'aviser incessamment aux moyens à prendre pour venir au secours de Morisson.

GARNIER.

Sur quoi la matière mise en délibération, il a été arrêté que ledit Hervé, ayant constamment refusé d'accéder aux propositions honnêtes qui lui ont été faites, le procureur-général-syndic serait autorisé à faire un acte audit Hervé. Néanmoins pour éloigner jusqu'à la moindre apparence de discussion, il offrirait à ce particulier non seulement la valeur du terrain sur lequel ladite maison a été bâtie, mais encore une indemnité telle qu'elle serait arbitrée par les experts, et en outre les dépens faits par ledit Hervé, et que dans le cas où indépendamment desdits offres il entendrait faire suite de ces commandements, ledit procureur-général se pourvoirait par tierce opposition contre le jugement du dix février dernier surpris à la religion du tribunal de district; comme aussi, attendu que, tant ledit Gilet qu'Hervé, s'étaient permis de commencer à édifier sur un terrain public dont la propriété appartient incontestablement à la nation, il présenterait sa requête audit tribunal, tant contre

Digitized by Google

l'un que contre l'autre, pour faire cesser leur entreprise, demander la démolition de leur nouvel œuvre et le rétablissement des lieux au même et semblable état où ils étaient avant leur entreprise, et que néanmoins pendant procès, toutes choses demeureraient en état.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. RUAMPS. J. RABOTEAU. RIQUET. DUCHESNE. Jean-Joseph JOUNEAU.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

Réponse au mémoire
de la municipalité de Saint-Jean d'Angély à l'occasion des troubles de Varaize. 9 avril 1791.

Aujourd'hui, neuf avril mil sept cent quatre-vingt-onze, les membres composant le directoire du département assemblés au lieu ordinaire de leurs séances, M. le président a mis sur le bureau un mémoire présenté à l'Assemblée nationale par la municipalité de Saint-Jean d'Angély, et renvoyé au directoire par le comité des rapports. Lecture faite dudit mémoire, il a paru être une diatribe contre le rapport que le conseil du département s'était vu forcé de faire à l'Assemblée nationale, en lui rendant compte des troubles arrivés à Saint-Jean d'Angély au mois d'octobre dernier. Comme la conduite du département est exempte de tout reproche, et qu'il n'a rempli dans cette affaire qu'un devoir rigoureux et nécessaire, il a été arrêté qu'il serait adressé au comité des rapports des réflexions en réponse au mémoire de la municipalité. En conséquence, elle a chargé un de Messieurs les membres du directoire de la rédaction de cette réponse qui sera incessamment envoyée.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. RIQUET. Jean-Joseph JOUNEAU. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire*.

Digitized by Google

Fermeture des églises de Saint-Maur, Sainte-Colombe, Saint-Michel, etc.

Fermeture d'églises à Saintes. 15 avril 1791.

Ce jourd'hui, quinze avril mil sept cent quatre-vingt-onze, le procureur-général-syndic a dit:

M. l'évêque a été installé dès dimanche dernier. Ce prélat plein de zèle pour l'exercice des fonctions importantes dont ses concitoyens l'ont honoré, a déjà composé en grande partie son conseil. Le service dans l'église cathédrale paroissiale est dans le cas d'être fait avec exactitude et solennité. La loi du 24 août, article 15, veut que dans les villes qui ne comprendront pas plus de six mille âmes il n'y ait qu'une seule paroisse, et que les autres soient supprimées et réunies à l'église principale. Notre population dans l'intérieur de la ville n'excédant pas ce nombre, nous sommes donc dans le cas de fermer les quatre églises de Saint-Michel, Saint-Maur, Saint-Pierre et Sainte-Colombe pour les réunir à la cathédrale qui sera l'église paroissiale de toute la ville, et il est d'autant plus instant de faire provisoirement exécuter cette disposition de la loi que trois des ci-devant curés de ces quatre paroisses ont ouvertement manifesté des principes qu'il serait dangereux de leur laisser plus longtemps propager.

Quant aux cures des trois paroisses des faubourgs, comme elles ont le bonheur d'avoir pour pasteurs des ecclésiastiques amis de la loi et de leurs devoirs, et que d'ailleurs nous ne sommes encore pas bien fixés sur l'utilité de leur suppression ou de leur conservation, je requiers que, de concert avec M. l'évêque et Messieurs du district, qui, sur notre invitation, ont bien voulu se rendre au département pour se concerter avec nous, nous commencions par statuer pour le moment que les quatre cures de la ville demeureront provisoirement supprimées, en prenant à cet égard les mesures

Digitized by Google

convenables pour que cette exécution de la loi se fasse avec décence et tranquillité, et qu'il soit renvoyé à un autre jour sur le parti à prendre relativement aux cures des faubourgs.

GARNIER.

Vu le réquisitoire du procureur-général-syndic, en présence de M. l'évêque du département et des administrateurs du directoire du département, pour travailler de concert à l'exécution de la loi du 24 août dernier, sur la formation et l'organisation de la cathédrale et la réunion des différentes cures de la ville à la cure principale, le directoire du département, considérant que la population des quatre paroisses de la ville de Saintes ne s'élève pas au-dessus de 6.000 âmes ; que, par conséquent, il ne peut y avoir qu'une paroisse dans cette ville, a arrêté provisoirement que les cures de Saint-Pierre, Saint-Michel, Saint-Maur et Sainte-Colombe seraient et demeureraient réunies à l'église cathédrale et principale de la ville dont M. l'évêque est premier pasteur. A cet effet, M. l'évêque sera invité à donner ses ordres pour faire cesser tout service dans lesdites églises, et les administrateurs du directoire du district, ou la municipalité par eux déléguée, chargés de prendre toutes les précautions nécessaires pour mettre les effets des églises en sûreté et en faire fermer les portes; en ce qui est relatif aux paroisses des trois faubourgs, le directoire a sursis à statuer jusqu'au travail général qui sera incessamment fait sur la circonscription des paroisses.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. Jean-Joseph JOUNEAU. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. RIQUET. DUCHESNE. RUAMPS.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

Digitized by Google

Conflit entre le district et la municipalité de Saint-Jean d'Angély.

Aujourd'hui, seize avril mil sept cent quatre-vingt-onze, sur les dix heures du matin, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sont entrés Messieurs Chaigneau et Bouisseron, administrateurs du directoire du district de Saint-Jean d'Angély, députés par le directoire pour rendre compte au département d'un acte d'insubordination extraordinaire de la part de la municipalité de Saint-Jean d'Angély. En conséquence, ils ont mis sur le bureau un paquet contenant cinq pièces: 1° une copie de correspondances entre le district et la municipalité, un procès-verbal du directoire du district, en date du 14 de ce mois, un autre procès-verbal du 15, une lettre en original de la municipalité, un procès-verbal du district du jour d'hier et enfin une lettre du directoire du district au directoire du département.

Lesdits députés ont demandé qu'il plût au directoire de statuer de manière à faire rentrer dans l'obéissance des officiers municipaux qui affichent la plus réfléchie et la plus condamnable insubordination.

Le directoire du département, après avoir pris lecture desdites lettres et procès-verbaux, y a vu d'abord que la municipalité a fait investir le 14 de ce mois par des gens armés une salle dépendant d'un domaine national que le directoire avait prêtée à la société des amis de la constitution pour y tenir une séance publique et manifester leur douleur de la perte de M. Mirabeau.

2° Que la municipalité a refusé trois fois d'obtempérer aux réquisitions formelles faites au nom de la loi par le directoire du district à la municipalité de faire retirer les troupes qui interdisaient l'entrée de cette salle.

3° Que sur le refus de la municipalité, relaté dans un réquisitoire fait par le district au commandant du détache-

Digitized by Google

ment de retirer sa troupe, cet officier s'y est également refusé, et s'est contenté d'envoyer la lettre du directoire du district à la municipalité.

4° Que le lendemain, quinze, le directoire du district ayant voulu faire fermer à clef la porte de ladite salle en y faisant mettre une serrure, la municipalité s'y est opposée formellement et a écrit au district une lettre malhonnête et indécente,

Le directoire du département ne voulant pas prononcer sur une affaire de cette nature sans avoir entendu les officiers municipaux, a arrêté que toutes les pièces ci-dessus relatées seraient écrites à mi-marge et envoyées à la municipalité de Saint-Jean d'Angély pour répondre sous trois jours ce qu'ils jugeront convenable, et donner les motifs de leur conduite; et, néanmoins a arrêté que la salle des ci-devant bénédictins, qui a donné lieu à la contestation, resterait à la disposition du directoire du district, comme spécialement chargé de l'administration des domaines nationaux; qu'il lui serait écrit en conséquence, afin qu'il notifiât cette décision à la municipalité.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. Jean-Joseph JOUNEAU. J. RABOTEAU. DUCHESNE. RIQUET. ESCHASSERIAUX. DURET.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

Deuil de la mort de Mirabeau.

Aujourd'hui, dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire assemblé a arrêté qu'il laisserait ce soir le deuil qu'il avait pris pour huit jours, à l'occasion de la perte irréparable que vient de faire la France, par la mort de M. Honoré-Riquetti Mirabeau, l'aîné, regardé à juste titre, comme l'un des plus zélés défenseurs de la liberté du peuple, et l'un de ceux qui ont le plus contribué à faire

Digitized by Google

connaître à l'homme ses droits, et à lui inspirer l'horreur pour la servitude qui le dégradait.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. DURET. J. RABOTEAU. Jean-Joseph JOUNEAU.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

Dénonciation de l'écrit de Mgr de Larochefoucaud.

Aujourd'hui, dix-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire assemblé, il a été fait lecture d'un imprimé ayant pour titre: Avertissement de M. l'évêque de Saintes au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de son diocèse, et d'un autre imprimé intitulé: Ordonnance de M. l'évêque de Saintes, au sujet de l'élection faite le 28 février, de M. Robinet, en qualité d'évêque du département.

Le directoire indigné du contenu de ces écrits, susceptibles de porter partout le trouble et la division, a unanimement arrêté, qu'à la diligence du procureur-général-syndic, l'un des deux exemplaires déposés sur le bureau, serait dénoncé à l'accusateur public, avec invitation de le joindre aux autres pièces[1] précédemment et d'y donner suite, et que l'autre serait envoyé à l'Assemblée nationale, avec prière de rendre un décret, qui puisse imprimer une salutaire terreur aux malintentionnés, et anéantir leurs perfides complots.

Délibéré en directoire les jour et an que dessus.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DURET. Jean-Joseph JOUNEAU.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

---

1. Il y a dans le manuscrit une lacune en blanc que le secrétaire copiste n'a pu lire. Il faut lire saisies ou renvoyées ou mieux *dénoncées*.

Digitized by Google

Suit la lettre à l'Assemblée nationale du 20 avril 1791.

Messieurs,

Il y a quelque temps que M. La Rochefoucault, ci-devant évêque de Saintes, fit distribuer dans notre département, une lettre prétendue pastorale, portant adoption d'un mandement de l'évêque de Boulogne. Ce mandement et cette lettre contiennent des principes opposés à la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi. Fidèles à nos devoirs, nous avons dénoncé ces écrits à l'accusateur public.

Lors de la session de l'assemblée électorale pour l'élection de l'évêque constitutionnel du département, le sieur abbé Taillet, ci-devant vicaire général de l'église de Saintes, fit remettre à un électeur un paquet contenant trois lettres, l'une de lui et les deux autres de Messieurs La Rochefoucault et Coucy se disant l'un évêque de Saintes et l'autre de La Rochelle. Par ces lettres, ils déclaraient à l'assemblée électorale qu'elle n'était point compétente pour élire un évêque du département, qu'aucune puissance temporelle ne pouvait lui en avoir donné le droit; qu'ils protestaient contre tout ce qui y serait fait à cet égard, et qu'ils seraient toujours les seuls évêques légitimes de Saintes et de La Rochelle; l'assemblée arrêta que sans avoir égard à ces protestations illégales, et qui ne pouvaient être regardées que comme une reproduction délirante de l'entêtement et de l'ambition, elle remplirait sa mission, et que ces trois lettres seraient remises à l'accusateur public. Cet arrêté fut exécuté et M. Robinet, curé de Saint-Savinien, fut élu et proclamé évêque du département de la Charente-Inférieure.

Les électeurs se sont ensuite réunis dans leurs districts respectifs et ont procédé au remplacement des curés qui avaient refusé de prêter le serment prescrit par la loi aux fonctionnaires publics ecclésiastiques.

Digitized by Google

Toutes les élections se sont faites sans trouble.

Notre vénérable pasteur, après avoir été consacré à Paris, a été mis en possession du siège épiscopal, et depuis ce moment, il s'occupe avec zèle de l'organisation du clergé de son église et du soin de pourvoir au service du culte dans toute l'étendue du département.

Tout paraissait, Messieurs, nous donner lieu d'espérer que rien ne troublerait notre tranquillité et qu'en continuant d'user, comme nous l'avons toujours fait, d'une fermeté prudente et d'une sage tolérance, nous jouirions de la douce satisfaction de voir les esprits égarés rentrer en eux-mêmes, et qu'éclairés par le temps et par l'expérience, ils reconnaîtraient bientôt l'erreur dans laquelle les ont entraînés des hommes intéressés à perpétuer l'existence des abus révoltants, que vous avez eu le courage d'anéantir.

Déjà nous nous flattions du doux espoir de voir nos concitoyens, réunis de cœur et d'esprit, avouer que la religion et le civisme n'ont rien d'incompatible entre eux, et servir en paix Dieu et la patrie, lorsque nous avons été informés qu'il circulait dans la ville et dans les campagnes deux imprimés sous le nom de M. La Rochefoucauld, se disant évêque de Saintes, l'un ayant pour titre : *Avertissement de M. l'évêque de Saintes au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de son diocèse*, et l'autre, *Ordonnance de M. l'évêque de Saintes au sujet de l'élection faite le 28 février 1791 de M. Robinet en qualité d'évêque dudit département.*

Des exemplaires nous ont été remis: après en avoir pris lecture, nous sommes demeurés convaincus qu'ils contiennent des assertions contraires aux lois, et dont le but est évidemment d'alarmer les consciences, de semer partout le trouble et d'exciter la division dans le sein même des familles. Nous avons arrêté qu'à la diligence du procureur-général-syndic, ces pièces seraient remises à l'accusateur public près le tribunal de Saintes, pour être jointes à cel-

Digitized by Google

les qui lui ont déjà été dénoncées, avec invitation d'y donner suite.

Nous croyons devoir, Messieurs, vous faire aussi la dénonciation de cette nouvelle infraction à la loi; elle est d'autant plus condamnable qu'elle paraît être commise par M. La Rochefoucauld, l'un des députés de ce département à l'Assemblée nationale.

Placés trop loin des lieux où l'hypocrisie et le fanatisme s'efforcent d'exciter la guerre civile, il ne vous est pas aussi facile qu'à nous d'apercevoir tous les maux qui résulteraient infailliblement de ces attentats, s'ils restaient impunis. Nous vous conjurons donc, Messieurs, au nom de la patrie, d'employer promptement les moyens que, dans votre sagesse, vous jugerez convenables pour mettre un terme aux manœuvres sacrilèges que des hommes, qui ont la lâcheté de ne pas vouloir être bons citoyens, osent mettre en pratique pour élever autel contre autel, et allumer, comme le firent autrefois des prêtres ambitieux et perfides, les torches infernales du fanatisme pour embraser l'empire et en opérer la ruine.

Tandis qu'il en est temps encore, Messieurs, hâtez-vous de prévenir par une loi rigoureuse, mais nécessaire, les coupables entreprises des ennemis du bien public, et des profanateurs de la religion qu'ils osent se vanter de servir. Trois fois déjà M. La Rochefoucauld a tenté par des immixtions criminelles de soulever le peuple contre son devoir et à l'éloigner de la soumission qu'il doit à la loi, et c'est dans le temps même qu'il siège au rang des législateurs qu'il cherche à élever une barrière contre la loi même.

Faut-il donc que nous soyons sans cesse en garde contre les perfides entreprises, et malgré notre zèle infatigable, pourrions-nous toujours répondre de préserver de la séduction des citoyens qu'on cherche à abuser par le plus dangereux des prestiges, celui d'une piété feinte et dissimulée, sous le masque de laquelle se cachent la passion et l'intérêt

Digitized by Google

personnel ? Prenez un parti rigoureux, Messieurs, nous le croyons nécessaire ; nous vous jurons, de notre côté, de faire tout ce qui sera en notre pouvoir pour contenir les malveillans et coopérer au maintien des lois salutaires que la France vous doit et qui ont acquis pour toujours notre reconnaissance.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. J. RABOTEAU. DURET. Jean-Joseph JOUNEAU.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

Serment des aumôniers et chapelains.
28 avril 1791.

Du vingt-huit avril mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure, considérant que l'Assemblée nationale a statué par son décret du 15 du présent mois : 1° que tous chapelains ou desservants d'hôpitaux et prisons sont assujettis à la loi du serment prescrit pour les fonctionnaires publics, et que la non prestation de ce serment rend leurs places vacantes;

2° Qu'en cas de vacance par non prestation ou autrement les places doivent être supprimées, si elles sont superflues, ou remplies provisoirement, si le service public l'exige, par les directeurs de département sur la présentation des municipalités et administrations dudit établissement;

Considérant que les circonstances et l'ordre public exigent la plus prompte exécution de cette loi;

Considérant que l'exercice du culte divin doit être réduit aux seuls lieux nécessaires;

Après avoir entendu le procureur-général-syndic et Messieurs les administrateurs du directoire du district de cette ville, réunis à la délibération au lieu ordinaire de nos séances, nous avons arrêté ce qui suit :

1° Les aumôniers ou chapelains de l'hôpital de charité,

Digitized by Google

de l'hôpital général et des prisons de cette ville seront conservés, mais à la charge de prêter le serment prescrit par la loi du vingt-sept novembre dernier, sanctionnée le 26 décembre pour tous les fonctionnaires publics. La municipalité sera en conséquence chargée de requérir d'eux ce serment dans le délai de trois jours; et, en cas de refus de leur part, de nous en instruire par la voie du directoire de district, pour qu'il y soit par nous pourvu. Au surplus, attendu que le trop grand nombre de messes et le concours trop multiplié des citoyens peut entraîner des inconvénients réels pour la tranquillité et le rétablissement des malades desdits hôpitaux, il ne pourra être dit ou célébré dans chacune des chapelles ci-dessus indiquées qu'une seule messe par l'aumônier ordinaire, ou à son défaut par cause d'absence, maladie ou autre légitime empêchement, par tout autre prêtre ayant mission expresse de M. l'évêque de ce département, faisons défense aux supérieurs desdites maisons et à tous autres d'y laisser célébrer aucune autre messe et par aucun autre prêtre que celui qui sera spécialement attaché à cette fonction.

2° Il ne sera célébré aucun office ni aucune messe dans la chapelle des sœurs grises ; leur faisons défense en conséquence d'en permettre l'entrée à aucun prêtre, cette chapelle demeurant supprimée, attendu son inutilité reconnue;

3° Arrêtons que les chefs, supérieurs ou tous autres chargés de l'administration des maisons des ci-devant Carmélites, Clairines, sœurs de Notre-Dame et Bénédictines, et encore de la confrérie des Pénitents, seront tenus de remettre à Messieurs les officiers municipaux les noms patronymiques et de famille de l'aumônier ordinaire de leurs églises ou chapelles respectives.

Sera notre présent arrêté transmis à Messieurs les administrateurs du directoire de district de cette ville, pour qu'ils le fassent passer le plus tôt possible à la municipalité

Digitized by Google

avec invitation de le ramener sans délai à exécution; et il sera en outre envoyé à tous les autres districts pour qu'ils puissent le faire exécuter et s'y conformer chacun en ce qui peut les intéresser.

BRÉARD, *vice-président*. J. RABOTEAU. DUCHESNE. DURET. RUAMPS. ESCHASSERIAUX. RIQUET. GARNIER, *procureur-général-syndic*.

Par le directoire, EMOND, *secrétaire*.

Lettre de M. Montmorin.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, vu la lettre écrite au nom du roi par M. Montmorin, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs et ministres résidant près les cours;

Considérant que cette lettre est une nouvelle preuve de l'amour du roi pour tous les Français, et ne peut qu'accroître celui des Français pour leur monarque;

Considérant que les principes sacrés, si authentiquement reconnus par un roi citoyen, ne peuvent qu'affermir la constitution, la rendre à jamais inébranlable et la faire aimer de plus en plus à quiconque n'est pas devenu indigne du nom de français;

Nous arrêtons que ladite lettre sera réimprimée sans délai, au nombre de 2.500 exemplaires pour être envoyée aux districts, municipalités et sociétés patriotiques, ainsi qu'à tous Messieurs les curés du département, qui sont invités d'en faire lecture au prône.

A Saintes, le vingt-neuf avril mil sept cent quatre-vingt onze.

BRÉARD, *vice-président*. DUCHESNE. Jean-Joseph JOUNEAU. ESCHASSERIAUX. RIQUET. GARNIER, *procureur-général-syndic*. J. RABOTEAU. DURET. EMOND, *secrétaire*.

Digitized by Google

Demande d'explications sur le droit de réquisitions des divers corps par le commandant des chasseurs bretons. 5 mai 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, vu le mémoire présenté par M. J.-B. Cappy, lieutenant-colonel, commandant des chasseurs bretons, en quartier à Saint-Jean d'Angély, par lequel il demande entre autres choses au directoire de statuer :

1° Sur le fait de savoir à quelle réquisition il devrait déférer, s'il lui en était fait une contraire, par la municipalité d'une part et par le directeur de district d'autre part.

2° Si, d'après les décrets de l'Assemblée nationale qui interdisent aux troupes d'agir sans réquisition, les corps de garde ou patrouilles, employées pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, peuvent se rendre et accourir aux lieux où il se commettrait quelque délit, et sur les cris qui seraient faits à cet égard.

Après avoir entendu le rapport de l'un de Messieurs les administrateurs du directoire, ainsi qu'il suit :

Par le décret de l'Assemblée nationale du 10 août 1789, et avant l'établissement du corps administratif, les municipalités furent autorisées à requérir, tant dans les villes que dans les campagnes, les milices nationales, maréchaussées et troupes de ligne, pour le maintien de la tranquillité publique, et à l'effet de poursuivre et arrêter les perturbateurs du repos public (lequel décret fut rendu dans les circonstances où l'effervescence était extrême et où les propriétés les plus sacrées et les moissons mêmes n'étaient pas respectées, comme l'annonce le préambule.)

Par le décret du 14 décembre 1789, les municipalités furent organisées; il leur fut attribué des fonctions propres sous l'*inspection* et *surveillance* des corps administratifs, et des fonctions par *délégation des corps administratifs*, sous l'autorité de ces corps.

Digitized by Google

Il fut dit, article 52, qu'elles pourraient requérir les troupes nationales et de ligne pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées.

Par le décret du 7 janvier 1790, les gardes nationales furent assujetties à prêter le serment de maintenir la constitution de tout leur pouvoir sur la réquisition des corps *administratifs* et *municipaux*.

Par le décret du 6 août dernier, il fut dit que les *municipalités* et *autres corps administratifs* n'auraient d'autre action sur la troupe de ligne, que par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandants.

Les mêmes dispositions sont exactement répétées dans un autre décret du dix du même mois.

De cette analyse il résulte que le droit de requérir les troupes nationales ou de ligne est conféré aux municipalités et aux corps administratifs; mais ce droit est-il tellement réciproque et égal qu'il ne puisse être exercé par les corps administratifs contre les dispositions ou le gré des municipalités ?

Pour se déterminer, il paraît convenable de se fixer aux principes.

Les municipalités sont, comme on l'a vu, sous l'autorité des corps administratifs pour tous les actes qu'elles exercent par délégation, et sous leur *inspection* et *surveillance*, pour tous les actes même qui leur sont propres, ou immédiatement attribués par la loi.

L'instruction adressée par l'Assemblée nationale aux corps administratifs porte, chapitre 1er § 8e que les directoires doivent veiller à ce que les officiers municipaux ne s'arrogent aucunes autres fonctions que celles qui leur sont propres; qu'ils doivent maintenir soigneusement la division des fonctions assignées au corps municipal et au conseil général; maintenir aussi d'une part l'autorité des corps municipaux contre les communes ou citoyens, et d'autre part les droits et intérêts de ceux-ci contre les corps

Digitized by Google

municipaux eux-mêmes; elle ajoute que les directoires doivent veiller à ce que les citoyens ne demeurent pas illicitement assemblés, ou ne soient point privés du droit de le faire dans les cas déterminés par la loi; que les directoires enfin doivent veiller à ce que les municipalités remplissent avec exactitude, mais avec *discernement*, le devoir important qui leur est imposé de réprimer les attroupements séditieux, etc.

Si dans tous ces cas l'autorité ou la surveillance appartient aux corps administratifs, on ne peut douter que la loi ait entendu mettre en leurs mains tous les moyens par elle indiqués pour rendre cette autorité ou cette surveillance active ou efficace; on ne peut donc douter que les corps administratifs aient le droit de requérir la force armée, s'ils la croient utile au maintien de l'ordre et de leur autorité, ou d'en arrêter l'emploi, s'ils le croient injustement ou dangereusement fait.

S'il en était autrement, il se trouverait une infinité de circonstances où les municipalités pourraient rendre absolument nulle la surveillance des corps administratifs ou résister impunément à leur autorité; et alors que deviendrait l'effet des différents pouvoirs et de leur graduation si essentielle à maintenir? Objectera-t-on qu'il est des cas où les municipalités ne faisant qu'exercer des actes qui leur sont *propres*, il serait injuste et souvent périlleux que leur autorité fut enchaînée par celle des corps administratifs?

Mais, 1° on a vu qu'à l'égard même des fonctions qui leur étaient propres, les municipalités étaient soumises à l'inspection et surveillance des corps administratifs : cette surveillance, cette inspection serait nulle, si les corps administratifs n'avaient pas le droit de requérir ou d'arrêter provisoirement l'emploi de la force armée.

2° Les municipalités ne peuvent-elles pas se méprendre ou commettre des abus sur les actes qu'elles croient leur

Digitized by Google

être propres ? Et qui peut arrêter l'effet de ces méprises ou de ces abus, si ce n'est le corps administratif à qui la surveillance et l'autorité sont confiées ?

3° Enfin le corps administratif est responsable de ses faits envers l'autorité à qui il est lui-même subordonné; et sous ce rapport il devient sans difficulté évident que ses arrêtés doivent provisoirement être revêtus du pouvoir de réquisition.

Le district peut donc requérir ou arrêter l'emploi de la force armée contre le gré de la municipalité, sauf sa responsabilité envers le département, comme ce dernier lui-même le pourrait contre le gré du district, sauf à en être responsable.

Quant à la seconde question, les corps de garde et patrouilles étant spécialement établis pour maintenir le bon ordre et assurer la tranquillité publique, il paraît bien naturel qu'ils soient autorisés à se porter aux cris d'alerte et aux lieux où pourraient se commettre quelques délits. Il convient cependant que la municipalité fasse à cet égard une réquisition générale, car il serait impossible qu'elle eût lieu pour chaque fait particulier qui peut se passer très inopinément et souvent pendant la nuit. Il y aurait un danger extrême à l'exiger de la sorte et conséquemment on ne peut donner un tel sens à la loi. Il ne peut d'ailleurs résulter aucun inconvénient de l'effet de cette réquisition générale, dès que d'une part ceux qui feraient imprudemment ou mal à propos le cri d'alerte seraient responsables de leur inconséquence, et que de l'autre tout se réduirait à apaiser le bruit ou à arrêter les délinquants pour les transférer par devers les officiers chargés de l'exercice de la police.

Sur tout quoi délibération prise et ouï le procureur-général-syndic,

Nous arrêtons, 1° que les directoires de district peuvent requérir la force armée ou en empêcher l'emploi contre le gré ou la volonté des municipalités, sauf la responsabilité,

Digitized by Google

et que les troupes de ligne doivent dans tous les cas déférer provisoirement à leurs réquisitions, sauf les réclamations s'il y a lieu.

2° Que les municipalités peuvent et doivent donner au commandant des troupes de qui ils requièrent l'établissement de quelques postes ou patrouilles une réquisition générale, pour que lesdits postes ou patrouilles puissent se porter aux cris d'alerte, de secours ou de la garde dans les lieux où il pourrait se commettre des délits, sauf la responsabilité de ceux qui auraient mal à propos fait ces cris, et à condition que les postes ou patrouilles se borneront à apaiser les bruits ou à arrêter en cas de nécessité, les perturbateurs ou séditieux, pour être traduits par devers les officiers chargés de l'exercice de la police, qui statueront ainsi qu'il appartiendra.

Arrêté en directoire, le cinq mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

BRÉARD, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. Jean-Joseph JOUNEAU. DURET. J. RABOTEAU. RIQUET. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire*.

Réclamation de l'ancien juge de la baronnie de Mauzé. 6 mai 1791.

Ce jourd'hui, six mai mil sept cent quatre-vingt-onze, le procureur-général-syndic ayant représenté au directoire du département l'assignation qui lui a été donnée, le vingt-huit avril dernier, de la part de sieur Charles Legendre, ancien juge de la ci-devant baronnie de Mauzé, qui demande à être mis en possession de deux journaux de terre abandonnés, tant par lui que par son épouse, au sieur Socque, curé de la paroisse de Vouhé et à ses successeurs, pour s'affranchir de la dîme à laquelle leurs domaines étaient assujettis : par la raison que ce droit est aujourd'hui supprimé, et cédé au profit de tous les propriétaires.

Digitized by Google

Le directoire ayant pris connaissance du titre d'abandon dudit sieur Legendre et des motifs qui l'ont déterminé, autorise M. le procureur-général à se présenter sur l'assignation qu'il a reçue et à s'en remettre aux lumières et à la justice du tribunal sur la décision à intervenir.

BRÉARD, *vice-président*. J. RABOTEAU. RUAMPS. DUCHESNE. ESCHASSERIAUX. DURET. Jean-Joseph JOUNEAU. RIQUET. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire*.

Prix d'agriculture. 14 mai 1791.

Aujourd'hui, quatorze mai mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, l'un des administrateurs[1] a fait observer que dans la séance du 15 décembre dernier, l'administration réunie au conseil général émit son vœu pour qu'il fut frappé sept médailles d'or de la valeur de cent livres chacune, qui seraient distribuées annuellement, pour prix d'agriculture, à celui des agriculteurs qui aurait été jugé l'avoir mérité dans chacun des districts de ce département; que ces médailles frappées aux frais de l'administration de département seraient envoyées chaque année aux directoires de district qui seraient chargés du soin et des frais de la cérémonie de la distribution de ce prix, le tout conformément au projet établi dans le mémoire présenté et lu à ladite séance du 15 décembre par un des membres de l'administration.

Qu'il paraît intéressant que ce vœu obtienne au plus tôt son exécution; que le projet ayant été rendu public par la voie de l'impression, s'il est devenu d'un côté un motif d'encouragement pour les cultivateurs, il est devenu aussi une espèce de promesse et d'engagement en leur faveur ; que plusieurs ont porté déjà le soin et l'industrie de l'agricul-

1. Joseph Eschasseriaux.

Digitized by Google

ture à un point qui démontre l'efficacité de la récompense proposée; qu'il serait injuste de décevoir l'espérance du citoyen qui fertilise les campagnes et nourrit nos cités; qu'en secondant, qu'en récompensant les travaux du cultivateur l'administration ne peut qu'obtenir le double avantage d'amener l'abondance au sein des administrés et d'exciter en eux l'amour du premier et du plus utile de tous les arts.

En conséquence, il a proposé de déférer au corps législatif le vœu dont il s'agit, pour obtenir son agrément à cet égard, comme il l'a accordé à quelques autres départements et nommément à celui de la Meurthe, et a requis le directoire de vouloir bien délibérer.

Sur quoi délibération prise, et ouï le procureur-général-syndic, il a été unanimement arrêté qu'il serait adressé à l'Assemblée nationale un exemplaire du projet d'un prix d'agriculture, lu dans la séance du 15 décembre dernier, ensemble un extrait du procès-verbal contenant la délibération dudit jour, aux fins qu'il lui plaise autoriser le directoire à établir le prix d'agriculture, conformément audit projet.

BRÉARD, *vice-président*. RUAMPS. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. RIQUET. Jean-Joseph JOUNEAU. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire*.

Demande du notaire Vigen en annulation d'une donation en faveur des curés de Challaux. 21 mai 1791.

Ce jourd'hui, vingt-et-un mai mil sept cent quatre-vingt-onze, le procureur-général-syndic du département de la Charente-Inférieure ayant mis sous les yeux du directoire du département l'assignation qui lui a été donnée le jour d'hier, à la requête du sieur Jean-Baptiste Vigen, notaire royal, pour voir annuler la donation faite par le sieur Fran-

Digitized by Google

çois Masroubé de la Porte, en faveur des curés de la paroisse des Challaux [1], le douze mars mil sept cent cinquante-cinq; ledit acte de donation; la requête dudit sieur Vigen contenant ses moyens de nullité contre ce même acte, pris des articles 6, 8, 20 de l'ordonnance de février 1731, et 14, 16, 19 de l'édit d'août 1749; l'avis du directoire du district de Montlieu tendant à la mainlevée demandée, ensemble l'ordonnance du département qui renvoie le demandeur à se pourvoir devant juge compétent, aux fins de faire statuer sur sa demande, contradictoirement avec M. le procureur-général-syndic, le directoire autorise mondit sieur le procureur-général-syndic à se présenter sur l'assignation qu'il a reçue, et à s'en remettre aux lumières et à la justice du tribunal sur l'assignation à intervenir.

BRÉARD, *vice-président*. DUCHESNE. RIQUET.
ESCHASSERIAUX. Jean-Joseph JOUNEAU.
EMOND, *secrétaire*.

Blâme de la conduite de certains notables de Saint-Jean d'Angély. 25 mai 1791.

Arrêté du directoire du département de la Charente-Inférieure qui improuve la conduite tenue par les sieurs Loustalot et Desnobles, officiers municipaux, Pepy, Mallard [2], Tourneur, Corbière et Pougaudin, notables de la ville de Saint-Jean d'Angély, envers le directoire de district de la même ville.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu la lettre écrite par la société des amis de la constitution de Saint-Jean d'Angély aux officiers municipaux de la même ville, le 14 avril dernier;

Celle écrite par le directoire de district, le même jour auxdits officiers municipaux;

---

1. Près Montlieu.
2. Mallart, d'après l'almanach de 1792.

Digitized by Google

La réponse faite à l'instant par les sieurs Loustalot et Desnobles;

Autre lettre écrite par le directoire de district à la municipalité;

La réponse de ladite municipalité à cette seconde lettre, ladite réponse signée: Loustalot, Pepy, Mallard, Tourneur, et Gautier, secrétaire;

La réquisition faite par le directoire de district au commandant de la garde nationale, le même jour, à 4 heures du soir, tendant à ce qu'il fit retirer la force armée qui interdisait l'entrée de la grande salle de la maison des ci-devant Bénédictins;

La lettre écrite, peu de temps après, par la municipalité au directoire de district relativement à cette réquisition;

La délibération des administrateurs du directoire de district relativement aux faits ci-dessus, en date du même jour 14 avril, six heures du soir;

La lettre desdits administrateurs portant envoi desdites pièces au directoire du département;

Notre lettre aux officiers municipaux du 18 avril, en leur envoyant copie des pièces pour qu'ils nous fissent leurs observations, s'ils en avaient à faire;

La lettre particulière adressée au directoire de département par le sieur Cabaud Desnobles le 23 avril dernier;

Le mémoire desdits officiers municipaux contenant leurs dires, observations et moyens, et les pièces y jointes.

Sur ce ouï le procureur-général-syndic,

Considérant que, dès le mois de mars de l'année dernière il s'était formé dans la ville de Saint-Jean d'Angély une société d'amis de la constitution, qui avait été affichée et agrégée à celle du même nom séante aux Jacobins, à Paris;

Considérant que la loi du 9 novembre dernier permet à toute société libre de s'assembler, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens, et que l'exécution

Digitized by Google

de cette loi, comme celle de toutes les autres, est confiée particulièrement aux corps administratifs;

Que la société des amis de la constitution avait prévenu la municipalité de l'intention où elle était de s'assembler; que le directoire de district, lui-même, avait porté l'attention jusqu'à l'en instruire, en lui exposant d'ailleurs les motifs de cette assemblée, où il devait être lu un éloge funèbre d'Honoré-Riquetti Mirabeau;

Considérant qu'il ne dépendait pas de la municipalité d'empêcher une assemblée autorisée par la loi, de l'empêcher notamment dans l'enceinte d'un bâtiment national, dont le corps administratif de district avait spécialement l'administration puisque rien ne justifie qu'il l'eût exclusivement abandonné à la municipalité, et encore moins qu'elle eût délibéré et se fut soumise à en payer le loyer; qu'au contraire le directoire de district en avait conservé la disposition en y faisant faire les enchères et adjudications des biens nationaux;

Que pour empêcher cette assemblée la municipalité ne pouvait raisonnablement prétexter la possibilité du désordre, puisque d'une part elle avait par sa lettre du 11 décembre dernier, authentiquement rendu hommage aux sentiments, au zèle patriotique de la société et aux efforts qu'elle faisait pour maintenir la constitution; que de l'autre, l'objet connu de l'assemblée écartait toute idée, toute possibilité de tumulte; et qu'enfin le soin même de tenir sa séance près de celle de la municipalité annonçait des intentions d'autant plus pacifiques; qu'au surplus les officiers municipaux pouvaient seulement prendre des mesures pour maintenir l'ordre, mais non pour empêcher une réunion licite et légale;

Considérant, qu'en agissant aussi opiniâtrement et malgré les réquisitions réitérées du directoire du district, les officiers municipaux et notables sont triplement contrevenus à la loi; 1° en empêchant une assemblée expressément

Digitized by Google

autorisée par la loi ; 2° en résistant à l'autorité d'un corps supérieur; 3° en induisant la garde nationale elle-même à méconnaître l'autorité de ce corps supérieur ;

Qu'en effet les municipalités, dans toutes les fonctions qui leur sont déléguées, sont sous l'autorité des corps administratifs, et sous l'inspection et surveillance de ces mêmes corps administratifs dans toutes les fonctions qui leur sont propres; que l'exercice de cette autorité ou de cette inspection et surveillance est nécessairement le caractère de la supériorité; que l'effet n'en peut devenir nul en quelque cas que ce soit, et qu'il doit avoir lieu par toutes sortes de moyens, sauf la responsabilité;

Considérant que la municipalité n'a point le 14 avril dernier et à l'égard des faits dont il s'agit, exercé une de ses fonctions propres telles qu'on les trouve indiquées dans l'article 156 du décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789;

Considérant que l'instruction de l'Assemblée nationale du 12 août dernier, chapitre 1er, § 8, charge spécialement les corps administratifs de veiller à ce que les citoyens ne soient pas privés de la faculté de se réunir paisiblement; de veiller encore d'une part à l'exécution des actes émanés légitimement du pouvoir municipal et d'employer pour cela *toute la force de l'autorité supérieure dont ils sont revêtus, même le secours de la force armée s'il devient nécessaire;* et d'autre part de veiller avec le même soin au maintien des droits des citoyens contre les officiers municipaux eux-mêmes;

Que suivant la même instruction, et aux termes des décrets des 6 et 10 août, les corps administratifs peuvent faire des réquisitions aux chefs et commandants des troupes et que toutes les troupes en général ont juré de maintenir la constitution et de ne porter leurs armes que où ils en seraient requis par les corps administratifs ou municipaux;

Considérant que de toutes ces dispositions, il résulte évi-

Digitized by Google

demment que dans tous les cas les municipalités et gardes nationales sont soumises et subordonnées aux corps administratifs ; qu'ainsi les uns et les autres doivent toujours provisoirement déférer aux réquisitions, sauf leurs réclamations et la responsabilité des corps administratifs, s'il y a lieu;

Considérant que le maintien de la constitution dépend de l'observation exacte et rigoureuse de la hiérarchie des pouvoirs; que l'infraction de cette règle de la part d'officiers publics est infiniment plus dangereuse et plus répréhensible, que de la part d'individus sans caractère, parce qu'un tel exemple peut entraîner les administrés au mépris de la loi.

Par toutes ces considérations,

Nous déclarons improuver la conduite tenue par lesdits officiers municipaux et notables de Saint-Jean d'Angély ledit jour 14 avril dernier envers le directoire du district de ladite ville, leur enjoignons de se conformer désormais à la loi qui les subordonne à l'administration du district, et de déférer en conséquence à toutes réquisitions qui leur seront faites pour l'ordre public et l'exécution de la loi, et ce au moins provisoirement et sauf leurs réclamations et la responsabilité s'il y a lieu;

Déclarons particulièrement improuver les principes et expressions contenues dans la lettre dudit sieur Cabaud Desnobles, comme contraire à l'esprit de la constitution et à la loi, ainsi qu'aux égards qu'il doit à un corps supérieur;

Invitons tant le sieur Cabaud Desnobles que les autres officiers municipaux et notables de ladite ville à se bien pénétrer de cet esprit public, de cet amour de l'ordre qui doit toujours faire sacrifier les intérêts privés ou les ressentiments particuliers à l'intérêt commun et général, et à ne pas perdre de vue que, dans une famille de frères, l'unité de sentiments et de respect pour la loi peuvent seuls opérer le bien de tous.

Digitized by Google

Sera notre présent arrêté imprimé et affiché dans toutes les municipalités du département, et copie d'icelui envoyé à l'Assemblée nationale, avec les pièces et mémoires qui y ont donné lieu.

A Saintes, en directoire, le vingt-cinq mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

BRÉARD, *vice-président*. RIQUET. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. Jean-Joseph JOUNEAU. DUCHESNE. GARNIER. EMOND, *secrétaire*.

Arrêté réglant le nombre des prêtres attachés aux couvents de filles. 27 mai 1791

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, vu les quatre procès-verbaux relatifs aux difficultés et aux procédés qu'ont éprouvés quelques-uns des vicaires de l'église cathédrale, de la part des supérieures des quatre couvents de filles de cette dite ville, lorsqu'ils s'y sont présentés, accompagnés de quelques officiers municipaux, pour y célébrer la sainte messe et particulièrement des sœurs de Notre-Dame, Saintes-Claires et Carmélites;

Lesdits procès-verbaux en date des 23, 24 et 25 présent mois; la lettre écrite à l'administration par M. l'évêque de ce département et son conseil, le 24 dudit mois, ensemble l'avis du district;

Sur ce ouï le procureur-général-syndic,

Considérant qu'il importe essentiellement à la tranquillité publique et à l'affermissement de la constitution d'arrêter les funestes progrès du fanatisme qui semble de plus en plus étendre son empire sur cette ville;

Considérant que les couvents de filles sont particulièrement les lieux où les prêtres réfractaires, ces ennemis de la religion et de l'Etat, viennent entretenir sans cesse et alimenter ce sentiment pervers, en abusant d'une crédulité faible et nécessairement peu éclairée;

Digitized by Google

Que la preuve de leurs sinistres conseils et de leurs insinuations perfides résulte assez de la conduite coupable des supérieures de ces maisons religieuses, à l'égard des vicaires de M. l'évêque et des officiers municipaux qui les accompagnaient, dont elles ont non seulement méconnu, mais encore outragé le caractère par les réponses, les expressions les plus déplacées et le refus constant de faciliter les moyens de célébrer la messe dans leur église;

Considérant que le procédé des supérieures et sacristines des maisons et couvents ci-dessus indiqués est un véritable attentat à l'ordre public et à l'autorité légitime;

Qu'on ne peut concevoir sans indignation que des personnes à la sûreté et à la liberté desquelles la loi de l'Etat veille sans cesse, entreprennent de refuser aux ministres de la religion sainte, que professe l'Etat, l'exercice de son culte dans un temple qui lui appartient spécialement;

Que ce refus est plus coupable encore dans la circonstance où, par une suite du principe sacré de la liberté des opinions même religieuses, la main bienfaisante des représentants de la nation vient d'ouvrir ses temples à tous les ministres de la religion indistinctement;

Considérant au surplus que l'exercice du culte dans les couvents ne doit servir qu'à l'usage particulier de la maison, et que les maisons religieuses ci-dessus indiquées sont toutes disposées de manière à ce qu'on puisse réduire leur culte à une chapelle intérieure (ou à telle partie de celle actuellement existante à l'extérieur qu'il conviendra) en fermant toute espèce d'entrée et communication extérieure;

Que déjà, par un salutaire exemple, le département de Paris avait établi de pareilles dispositions pour son territoire, par son arrêté du 11 avril dernier, dont l'Assemblée nationale a consacré les principes par son décret du 7 du présent mois;

Considérant, en outre, que les églises paroissiales de

Digitized by Google

cette ville sont suffisantes pour les fidèles qui veulent assister aux cérémonies, et que la loi les a ouvertes aux prêtres mêmes non conformistes pour assurer pleinement la liberté des opinions religieuses;

Considérant enfin que le directoire doit prendre toutes les mesures administratives propres à assurer la pleine exécution des lois, et que les circonstances exigent impérieusement qu'on emploie des moyens prompts et efficaces pour maintenir l'ordre public,

Nous arrêtons qu'attendu l'inutilité des églises des filles Notre-Dame, Sainte-Claire, Carmélites pour l'exercice du culte public ; attendu encore la résistance opiniâtre et scandaleuse à ce que les vrais ministres de la religion y exerçassent leur culte, les portes extérieures desdites églises seront fermées de manière à former et devenir des oratoires privés et particuliers dont l'entrée ne sera ouverte et permise qu'aux seules personnes du couvent, sans que sous quelque prétexte que ce soit, lesdites religieuses puissent y faire célébrer aucun office public, l'administration se réservant en ce cas de prendre les mesures convenables pour maintenir l'exécution du présent arrêté:

Arrêtons, en outre, que lesdites religieuses ayant par ce moyen la faculté de régler seules ce qu'elles jugeront convenable à l'exercice de leur culte, elles ne pourront néanmoins avoir qu'un seul prêtre ou aumônier pour chaque maison, sauf à l'égard des Bénédictines auxquelles, attendu leur grand nombre, il sera permis d'en avoir trois, mais à la charge par les supérieures desdites maisons de déclarer à la municipalité les noms patronymiques et de famille des prêtres dont elles entendront employer le ministère, et ce dans le délai de trois jours, à compter de celui où le présent arrêté leur sera notifié.

Et pour l'exécution des présentes, sera la municipalité invitée à nommer des commissaires qui seront autorisés à ces fins à employer tous les moyens indiqués par la loi,

Digitized by Google

même la force publique dans les cas où ils la croiront utile.

Réservons, au surplus, à la municipalité, à qui la connaissance des faits de police appartient, à statuer ainsi qu'il conviendra à raison de l'outrage fait particulièrement par les dames Notre-Dame, Sainte-Claire et Carmélites, au caractère et à la personne des sieurs Gout, Boisnard et Dalidet, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux ci-dessus énoncés, en ne perdant pas de vue que le salut de la chose publique est dans le respect dû à la loi, à ses organes et aux véritables ministres de la religion.

Sera notre présent arrêté imprimé, publié et affiché dans les districts et dans toutes les municipalités du département.

A Saintes, le vingt-sept mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

BRÉARD, *vice-président*. RIQUET. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. Jean-Joseph JOUNEAU. DURET. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire*.

Démission de Jean-Joseph Jouneau. 30 mai 1791.

Je soussigné, désirant me rendre éligible à la place de [1]..... de la *gendarmerie nationale* pour laquelle je me suis fait inscrire dès le 21 mars dernier, et considérant que la loi du 16 février dernier relative à l'organisation de ce corps, défend aux membres des directoires de département de se choisir pour les places qui viendraient à y vaquer, déclare donner ma démission de membre du directoire de département.

Je prie mes chers collègues d'être persuadés de toute la peine que je ressens à me séparer d'eux, et qu'il n'y a que l'espérance de me voir remplacer par quelqu'un qui réunira au zèle dont je suis animé les connaissances qui me manquent pour remplir avec succès les importantes fonctions du directoire, qui puisse l'alléger.

1. Le grade n'a pas été indiqué sur le procès-verbal.

Digitized by Google

A Saintes, le 30 mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

Jean-Joseph JOUNEAU.

Nomination de M. de Chassiron en son remplacement.
31 mai 1791.

Aujourd'hui, trente-un mai mil sept cent quatre-vingt-onze, M. le procureur-général annonça au directoire que M. Jouneau, l'un de ses membres, avait donné hier sa démission, et il a proposé de le remplacer par un de Messieurs les administrateurs de ce département. Chaque membre du directoire a témoigné sa douleur et ses regrets de se voir privé des lumières et des secours d'un administrateur aussi zélé qu'intelligent et laborieux et dont les talents et l'activité ont été aussi utiles à la chose publique, depuis l'établissement des corps administratifs. Tous se sont réunis pour inviter M. le vice-président de témoigner à M. Jouneau, au nom du directoire la juste douleur que causait à tous ses collègues la démission qu'il leur proposait, et le conjurer de vouloir bien la retirer et continuer les fonctions, qu'il avait jusqu'à présent remplies à la satisfaction générale.

M. le vice-président est allé sur le champ témoigner à M. Jouneau les regrets de ses collègues et le prier de retirer sa démission. Rentré quelque temps après, dans le lieu des séances, il a dit que M. Jouneau était extrêmement sensible aux marques d'attachement que lui donnaient ses confrères, mais qu'il persistait dans sa démission qu'il n'avait donnée que par des motifs impérieux et avec un grand regret de ne pouvoir continuer plus longtemps ses fonctions auxquelles il s'était dévoué tout entier.

D'après ce rapport, le directoire a arrêté qu'il serait à l'instant procédé au remplacement de M. Jouneau; en conséquence, chacun de Messieurs les membres ayant fait son bulletin, l'a déposé dans le vase destiné à les réunir. Le recensement en ayant été fait par M. le vice-président, il

Digitized by Google

a été vérifié que le nombre des bulletins était de..... égal à celui des votants. L'ouverture faite, il en est résulté que M. Chassiron, administrateur du département, avait réuni l'unanimité des suffrages. M. le vice-président l'a proclamé membre de directoire du département de la Charente-Inférieure et il a été chargé d'écrire à M. Chassiron pour lui annoncer son élection et l'inviter de se réunir le plus promptement possible au directoire pour en partager les travaux.

RUAMPS. J. RABOTEAU. BRÉARD, *vice-président*. DURET. DUCHESNE. ESCHASSERIAUX. RIQUET. GARNIER. EMOND, *secrétaire*.

Arrêté du département de la Charente-Inférieure relativement à la prestation de cens, rentes et autres redevances ci-devant seigneuriales, et contenant des dispositions sur le mode de réduction des droits d'agriers qui ont été cumulés jusqu'à ce jour avec la dîme et sur l'effet de cette réduction, soit vis-à-vis des ci-devant seigneurs, soit vis-à-vis des propriétaires à l'égard de leurs fermiers ou colons.

Et, en outre, sur la retenue qui devra être exercée d'une portion de la contribution foncière par les propriétaires dont les fonds sont grévés de quelques redevances ci-devant féodales ou foncières.

Et encore sur la portion que lesdits fermiers ou colons devront supporter dans les impositions à établir pour 1791 et années suivantes durant leurs baux actuels et enfin relativement à l'effet des rachats offerts de différents droits ci-devant féodaux appartenant actuellement à la nation.

Arrêté sur la prestation de cens, rentes, etc. 31 mai 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure.

Considérant qu'il s'est soulevé en quelques districts des difficultés sur les différents objets ci-dessus indiqués; que presque toujours l'infraction à la loi provient des insinua-

Digitized by Google

tions perfides des ennemis du bien public ou d'un défaut de connaissance suffisante de la part du peuple, qu'on néglige d'instruire en beaucoup de lieux;

Considérant qu'il est de la sagesse et du devoir de l'administration de dissiper l'effet des conseils pernicieux ou d'éclairer les erreurs du peuple, en manifestant de plus en plus la lettre et l'esprit de la loi;

Nous avons arrêté ce qui suit :

1° Les cens, rentes, agriers, terrages, champarts et toutes autres redevances ci-devant seigneuriales doivent s'acquitter comme par le passé, et selon l'usage, dans tous les cas où ces redevances sont séparées de la dîme; c'est la disposition formelle des décrets de l'Assemblée nationale des 18 juin, 13 juillet et 3 août derniers, qui prescrivent ce paiement sous peine par les refusants ou contrevenants d'être poursuivis en justice, et punis selon toute la rigueur des lois.

2° Dans les cas où le terrage, agrier ou autres redevances se trouvent réunis ou confondus avec la dîme, il faut considérer s'il existe des titres ou autres preuves qui puissent établir à quelle quotité était la redevance féodale, avant qu'elle eût été réunie et confondue avec la dîme, et le devoir se réduira alors à cette quotité. S'il n'existe ni titres ni autres preuves de ce fait, il faudra considérer à quelle quotité se paie l'agrier ou terrage dans les lieux et sur les fonds circonvoisins où ce droit se trouve séparé d'avec celui de la dîme, et on réduira à cette même quotité celle du terrage qui se trouve confondu avec la dîme: c'est encore la disposition de la loi du cinq novembre dernier, titre 5, article 17.

Comme il a été prévu qu'en quelques circonstances il serait difficile encore de se déterminer de cette manière, à cause de l'extrême variété du devoir dans les environs, l'Assemblée nationale s'est occupée d'un règlement plus positif et qui sera incessamment connu; jusques-là, et dans

Digitized by Google

le cas où il y aurait ouverture au paiement de quelques droits de cette espèce, les parties intéressées doivent prendre entre elles-mêmes quelques tempéraments, tels que la bonne foi, la justice et la raison pourront les indiquer.

Les bons citoyens ne doivent jamais perdre de vue que c'est la seule conduite à tenir dans toutes les circonstances où l'exécution de la loi paraît difficultueuse; ils peuvent, par exemple, constater à l'amiable la quantité de fruits qu'aura produit le sol et la portion qui aura été délivrée au ci-devant seigneur ou fermier, sauf à se tenir compte respectivement du trop ou trop peu payé.

3° La suppression de la dîme doit sans difficulté tourner au profit des ci-devant seigneurs, tout comme des particuliers qui l'acquittaient sur leurs fonds. Les ci-devant seigneurs, en effet, l'acquittaient eux-mêmes pour leur part et portion eu égard à celle qu'ils avaient droit de prendre sur les fruits en général, de sorte qu'en supposant, par exemple, qu'un ci-devant seigneur eut pris le huit sur les fruits et que la dîme eut été au treize, il était censé payer la huitième partie de la dîme sur sa portion à lui-même, qui, sans le paiement de cette dîme, eut été d'autant plus forte.

Ainsi donc aujourd'hui, au moyen de la suppression de la dîme, le ci-devant seigneur prendra le droit qui lui revient sur tous les fruits, sans que le cultivateur ou propriétaire puisse prélever la dîme à son profit, comme quelques personnes ont mal à propos cherché à l'insinuer.

4° Comme la dîme est supprimée au profit du propriétaire, soit purement foncier, soit ci-devant seigneurial, les fermiers et colons des fonds dont les fruits étaient sujets à la dîme ecclésiastique ou inféodée, seront tenus de payer, à compter de la récolte de la présente année 1791, aux propriétaires bailleurs à ferme, la valeur de la dîme qu'ils acquittaient suivant la liquidation qui en sera faite à l'amiable en justice; si les fonds sont cultivés par un colon par-

Digitized by Google

tiaire ou métayer, celui-ci tiendra compte au propriétaire de la valeur de la dîme, en proportion de la quotité de fruits qui lui appartient: c'est encore la disposition formelle de la loi du 12 décembre et de celle du 10 avril derniers.

La raison en est sensible; c'est que le bail ayant été fait à la charge de la dîme, le prix de ce bail eut été plus fort si la dîme n'avait pas eu lieu; qu'ainsi au moyen de la suppression il est naturel que le fermier ou colon qui ne la paie plus en nature, en paie le prix au bailleur au profit de qui on a déjà dit qu'elle devait tourner.

5° La contribution foncière dont on s'occupe, et qui sera imposée pour l'année 1791, devant se payer en argent, selon la loi qui l'établit, il est conséquent que la retenue que devront faire les propriétaires à raison des cens, rentes, agriers, terrages, ou autres redevances ci-devant féodales, devra aussi être en argent, et qu'ils pourront seulement la répéter de cette manière, lorsqu'ils auront acquitté l'imposition. Le revenu de chaque fonds, et par conséquent la contribution qu'il devra supporter étant évaluée, il sera facile de fixer en argent la portion qui devra être retenue ou réclamée en proportion de la partie de revenu, dont le ci-devant seigneur profitera par la redevance qui lui sera due. Il serait impossible de fixer cette portion en la retenant en nature de fruits, et il en résulterait du moins presque toujours des discussions fâcheuses, et souvent des injustices et des inégalités qu'il convient d'éviter.

6° Après l'établissement de la contribution foncière, qui sera à la charge du propriétaire, les fermiers, colons ou métayers, dont les baux sont existants avant le 14 avril de l'année dernière, seront tenus de payer et rembourser au propriétaire une somme égale à celle des taille, accessoire, capitation et autres impositions auxquelles ils auront été personnellement cotisés en 1790. C'est encore la décision de la loi dudit jour 10 avril dernier.

Enfin le directoire a arrêté provisoirement et en attendant

Digitized by Google

le règlement qu'il a sollicité de l'Assemblée nationale à cet égard, que ceux qui ont fait des offres en rachat, avant le 15 mai du présent mois, des droits ci-devant féodaux appartenant encore à la nation, pourront, quoique le prix du rachat ne soit pas liquidé, recueillir les fruits ou profits des redevances auxquelles leurs fonds auraient éte assujettis sans ce rachat, à la charge toutefois de verser par préalable, entre les mains des caissiers de districts, douze pour cent du montant de leur offre, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale des mai de l'année dernière, 3 et 14 novembre dernier, et en conséquence il sera tenu compte aux fermiers ou sous-fermiers, par forme d'indemnité sur le prix de leur bail, de la valeur des fruits, cens ou rentes qu'ils ne percevront point.

Invitons au surplus tous les citoyens de notre département à se bien pénétrer que c'est du respect pour la loi que dépend le maintien d'une constitution qu'ils doivent chérir, que sans l'exécution de la loi il n'y a ni vraie propriété, ni liberté, ni sûreté.

Sera notre présent arrêté imprimé, publié et affiché dans les districts et dans toutes les municipalités, où Messieurs les curés sont invités d'en faire lecture au prône.

A Saintes, le trente-un mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

BRÉARD, *vice-président*. J. RABOTEAU. DUCHESNE.
DURET. RUAMPS. GARNIER. RIQUET.
ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire*.

Organisation de la gendarmerie nationale. 4 juin 1791.

Aujourd'hui quatre juin mil sept cent quatre-vingt-onze,

Le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, M. le procureur-général-syndic a dit: « Messieurs, il est instant pour le bon ordre et le maintien de la tranquillité publique que vous remplissiez les dispositions

Digitized by Google

portées par la loi du 16 février dernier, concernant l'organisation de la gendarmerie nationale. Le roi vous a fait adresser cette loi. Le ministre de la guerre vous a invités, il y a déjà quelque temps, à vous occuper des moyens de la mettre à exécution. Vous-mêmes, jaloux de remplir les intentions de l'Assemblée nationale et du roi et de donner à ce corps important des membres qui soient dans le cas de le bien composer, qui aient toutes les qualités requises par la loi, et qui soient capables de bien remplir les fonctions qu'elle leur confie. Vous avez voulu, avant de procéder à leur nomination, prendre le temps nécessaire pour préparer de bons choix. Vous avez fait former la liste de tous les sujets qui se sont présentés pour occuper les places auxquelles vous êtes chargés de pourvoir; vous avez pris sur chacun d'eux les renseignements dont votre amour du bien public vous faisait un besoin, et rien n'empêche maintenant que vous ne vous occupiez de l'organisation de ce corps pour les parties qui regardent votre administration.

Le roi vous a fait connaître par la voie de son ministre la nomination qu'il a faite de M. de la Salle à la place de colonel de la division qui doit embrasser les départements de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres et de la Vendée. Il vous fera connaître de même ceux des ci-devant officiers de la maréchaussée, qui par leurs grades et leur ancienneté de service, devront être élevés à ceux des grades de lieutenant-colonel, capitaines et lieutenants qui sont exclusivement affectés à cet ancien corps.

C'est avec le colonel nommé par le roi que vous devez concerter les opérations relatives à l'organisation du corps, à la distribution de son service dans les parties qui doivent être combinées entre les directoires et les colonels. C'est cet officier qui vous désignera les sujets sur qui votre choix pourra se porter pour les places de gendarmes.

Mais, Messieurs, vous devez vous occuper sans délai du choix des cinq officiers et sous-officiers que vous pouvez,

Digitized by Google

aux termes de la loi, prendre soit dans les troupes de ligne, soit dans l'ancien corps de la maréchaussée, pour occuper l'un une place de capitaine et les autres quatre places de lieutenant de la gendarmerie : vous avez également à nommer aux six places de maréchaux-des-logis ; enfin vous devez aussi pourvoir à neuf places de brigadiers; car vous observerez sans doute de ne calculer provisoirement que sur le nombre moyen de quinze brigades, malgré que, vu l'étendue et la localité de notre département, nous ayons lieu d'espérer que nous en obtiendrons davantage.

Ainsi, Messieurs, je requiers que vous vous occupiez de suite de cette opération importante, afin de mettre nos concitoyens à même de jouir plus tôt de l'avantage de l'un des plus beaux établissements que nous devons à la sagesse des représentants de la nation. »

GARNIER.

Election des officiers.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu le réquisitoire ci-dessus, la loi du 16 février dernier, la lettre du ministre de la guerre du 14 avril suivant,

Considérant combien il est important que cette portion de la force publique sur qui doit reposer la sûreté des personnes et des fortunes des citoyens, soit promptement organisée et mise en activité;

Considérant que pour mieux remplir les sages dispositions de la loi et seconder les vues bienfaisantes du roi, le directoire a pris les mesures capables d'assurer de bons choix et de donner au corps important qui va être créé des sujets dans le cas de le bien composer,

A arrêté qu'il procéderait de suite à la nomination par scrutin individuel des places auxquelles il est chargé de pourvoir.

En conséquence, M. le président, après avoir prêté devant l'assemblée le serment de procéder à cette nomination

Digitized by Google

en son âme et conscience et avoir reçu pareil serment de chacun des membres, a proposé au scrutin la place de capitaine de la gendarmerie.

Les bulletins ayant été déposés dans un vase préparé à cet effet ont été comptés et ont offert le nombre de huit, pareil à celui des votants, le dépouillement en ayant été fait par M. le président, il s'est trouvé que M. Grénier, de Rochefort, a obtenu cinq voix, et M. Jouneau, de l'île de Ré, trois; ainsi M. Grénier ayant la majorité absolue, il a été proclamé capitaine de la gendarmerie.

On est passé de suite au scrutin pour l'une des quatre places de lieutenant. Les bulletins ayant été déposés, comptés et dépouillés comme dessus, ont donné sept suffrages à M. Jouneau, de l'île de Ré, et un à M. Saulnier, de Montlieu. M. le président a proclamé M. Jouneau lieutenant de la gendarmerie.

Ensuite on a procédé au scrutin pour une autre place de lieutenant; les bulletins ayant été mis dans le vase, comptés, dépouillés comme dessus, M. Saulnier, de Montlieu, a réuni tous les suffrages et il a été proclamé lieutenant de la gendarmerie.

On est passé au scrutin pour une autre place de lieutenant; les bulletins ayant été mis dans le vase, comptés, dépouillés comme dessus, il en est résulté six suffrages pour M. Villedon, de Saintes, et deux pour M. Dufour, de Rochefort. En conséquence, M. le président a proclamé ledit sieur Villedon lieutenant de la gendarmerie.

En cet instant, M. le président a observé que l'heure était avancée, et du consentement de l'assemblée, il a levé la séance.

Advenant le même jour à trois heures après midi, M. le président a proposé de continuer l'opération commencée ce matin; ce qui a été adopté. Il a proposé au scrutin la place de lieutenant à laquelle il restait à nommer.

Les bulletins ayant été déposés dans le vase et comptés,

Digitized by Google

ont offert le nombre de huit pareil à celui des votants. Le dépouillement en ayant été fait par M. le président, les suffrages se sont trouvés partagés entre Messieurs Fayard et Viron, le premier maréchal-des-logis breveté, sous-lieutenant de la ci-devant maréchaussée à la résidence de Saintes, l'autre maréchal-des-logis du même corps à la résidence de Montlieu, en conséquence on est passé à un second scrutin, dont le résultat a absolument été le même; enfin le troisième tour de scrutin a encore donné le même nombre de voix aux deux concurrents.

Alors M. le président a dit : « Messieurs, nos suffrages se trouvent partagés entre deux sujets d'un égal mérite, et nous avons lieu de regretter de n'avoir pas deux places à donner; il nous serait bien doux de récompenser nous-mêmes et en même temps ces deux anciens et dignes militaires.

Dans l'hypothèse où nous nous trouvons, la loi nous prescrit de déterminer la balance en faveur du plus âgé.

Au surplus, nous sommes fondés à croire que celui des deux concurrents que nous n'aurons pas placé, le sera à raison de son grade et de l'ancienneté de ses services dans une des places affectées à l'ancien corps de la maréchaussée. Ainsi, tout ce que nous avons à regretter, ce sera de n'avoir pu lui rendre nous-mêmes la justice qui lui est due.

Les pièces fournies par le sieur Viron attestent qu'il a plus de droits à raison de son âge et de ses services, puisqu'il a 68 ans et 52 années de service effectif, et que le sieur Fayard n'a que 63 ans et 40 années de service. Ainsi, Messieurs, nous devons conférer la place au sieur Viron. »

L'assemblée ayant témoigné que ce discours était l'expression de ses propres sentiments, M. le président a proclamé le sieur Viron lieutenant de la gendarmerie.

Digitized by Google

Nomination des maréchaux-des-logis.

Il a ensuite proposé de nommer immédiatement aux six places de maréchaux-des-logis en faisant observer, ainsi que la loi le prescrit, que la moitié de ces places doit être donnée à des maréchaux-des-logis ou brigadiers de l'ancienne maréchaussée, et l'autre moitié indistinctement, soit à des membres de cet ancien corps, soit à des sous-officiers de troupe de ligne.

Chaque membre ayant déposé son bulletin, le nombre s'en est trouvé être de huit pareil à celui des votants; ils ont été dépouillés par M. le président, et leur résultat a donné unanimité de suffrages au sieur Millet, déjà maréchal-des-logis de la ci-devant maréchaussée, à la résidence de Pons, et M. le président l'a proclamé maréchal-des-logis de la gendarmerie.

Un autre scrutin, ayant été formé et dépouillé de la même manière, a donné deux suffrages au sieur Sagot, adjudant du régiment d'Agenois, et six au sieur Poullot, ci-devant maréchal-des-logis en chef au régiment du roi cavalerie, retiré du régiment depuis un an. La majorité absolue se trouvant pour ledit sieur Poullot, il a été proclamé maréchal-des-logis de la gendarmerie.

Un troisième scrutin formé de la même manière que dessus a donné audit sieur Sagot cinq suffrages, deux au sieur Ribière et un au sieur Roy, ces deux derniers brigadiers de la ci-devant maréchaussée. Le sieur Sagot, ayant donc la majorité absolue, a été proclamé maréchal-des-logis de la gendarmerie.

Un quatrième scrutin, formé de la même manière que dessus, a donné cinq suffrages au sieur Jallifier, brigadier de l'ancienne maréchaussée, deux au sieur Ribière et un au sieur Roy; en conséquence le sieur Jallifier a été proclamé maréchal-des-logis de la gendarmerie.

Digitized by Google

Un cinquième scrutin, formé de la même manière que dessus, a donné six suffrages au sieur Mauclaire, brigadier de l'ancienne maréchaussée et deux au sieur Roy; en conséquence le sieur Mauclaire a été proclamé maréchal-des-logis de la gendarmerie.

Enfin, un sixième scrutin, également formé et dépouillé comme les précédents, a donné six suffrages au sieur Ribière, brigadier de l'ancienne maréchaussée, et deux au sieur Roy. En conséquence, M. le président a proclamé le susdit sieur Ribière maréchal-des-logis de la gendarmerie nationale du département.

En cet instant M. le président a observé qu'il ne s'agissait plus maintenant que de nommer les sujets qui devaient occuper les places de brigadiers. Sur quoi plusieurs membres ont représenté qu'attendu qu'il était juste de donner ces places à ceux qui étaient déjà brigadiers dans l'ancien corps de la maréchaussée, ils désiraient avoir une connaissance parfaite de l'ancienneté et de la qualité de leurs services, afin de se déterminer par ces considérations; que n'ayant pu encore acquérir cette connaissance, ils croyaient convenable de différer cette nomination pendant quelques jours pour avoir le temps de se procurer les renseignements suffisants, ce qui a été arrêté. Et en conséquence, l'opération a été renvoyée à un autre jour.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. RUAMPS. RIQUET. J. RABOTEAU. DURET. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire*.

Le directoire décide de tenir deux séances publiques par semaine. 5 juin 1791.

Aujourd'hui, cinq juin mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire assemblé, le vice-président a donné lecture d'une lettre de la société des amis de la constitution de cette ville, par laquelle les membres qui composent cette société

Digitized by Google

émettent leur vœu pour que chaque semaine il y ait deux séances publiques auxquelles tous les citoyens puissent assister.

La matière mise en délibération, et sur ce ouï le procureur-général-syndic, il a été unanimement arrêté que les mardi et vendredi soir de chaque semaine il y aurait séance publique, et que l'on y traiterait les affaires les plus intéressantes. Le vice-président a été chargé de faire connaître cet arrêté à la société des amis de la constitution et de lui témoigner combien les membres qui composent le directoire sont flattés de pouvoir donner à leur concitoyens cette marque de déférence à leurs désirs.

Bréard, *vice-président*. Eschasseriaux. J. Raboteau. Duret. Riquet. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire*.

Remise des titres aux acquéreurs de biens nationaux.
8 juin 1791.

Cejourd'hui, le procureur-général-syndic a dit :

« Messieurs, les différentes municipalités et directoires de districts du département, après avoir fait l'inventaire du mobilier des maisons religieuses, chapitres et cathédrales de leur territoire, ont apposé les scellés sur les titres et papiers ; et comme partie des biens dont ils jouissaient ont été vendus en vertu des décrets et que les acquéreurs qui n'ont aujourd'hui d'autres titres que celui de leur adjudication ont besoin de tous ceux qui sont relatifs à leur acquisition, il devient essentiel de prévenir les municipalités et les directoires de districts de procéder à la reconnaissance et levée des scellés par eux apposés sur les différents chartriers des maisons ci-devant religieuses, pour que les mêmes titres soient inventoriés et réunis en autant de liasses qu'ils concernent de différents corps de biens ou ventes particulières,

Digitized by Google

et être ensuite remis aux différents propriétaires qu'ils intéressent, en donnant par eux valable décharge.

« Cette levée de scellés est d'autant plus instante que tous les jours il est formé des demandes et des actions contre moi en ma qualité, et que je n'y puis défendre qu'à la vue des titres qui seuls peuvent justifier le droit de la nation, ou me porter à faire rendre aux particuliers réclamants la justice de leurs réclamations.

« Je dois vous faire observer, en effet, Messieurs, que le domaine de Loiré, ci-devant possédé par l'ex-chapitre de Saintes, était affermé depuis un temps immémorial. Les fermiers, naturellement avides et ingénieux à donner de l'extension à leurs droits et à leurs perceptions, se sont servis d'une mesure que les habitants de cette paroisse soutiennent être plus forte que l'ancienne d'un tiers, et ils rapportent pour la justification de la surcharge dont ils se plaignent la mesure ancienne de cette ci-devant seigneurie étalonnée et marquée par deux clefs en sautoir, armes ordinaires dudit chapitre, ainsi que d'anciens censifs qui constatent que les rentes se payaient à la mesure de Loiré, et que Loiré avait par conséquent sa mesure particulière.

« En conséquence de cette découverte, le sieur Jean Bœuf, meunier, a fait un acte d'offres de ce qu'il croyait justement devoir au sieur Fineau, fermier, et celui-ci, ayant refusé de les recevoir, a été assigné pour les voir déclarer bonnes et valables. Il s'est lié ainsi une instance au ci-devant sénéchal de Saint-Jean, dans laquelle le chapitre de Saintes a été appelé, et le 16 juillet 1790, est intervenu un appointement qui ordonne que la cause sera communiquée au procureur-syndic du district pour, sur ce rapport par lui fait, être communiqué aux gens du roi.

« Les habitants de Loiré se joignent aujourd'hui audit Bœuf pour ne plus payer qu'à l'ancienne mesure découverte, et le procureur-syndic, à qui cette question paraît être délicate, croit que sa prudence ne lui permet pas d'ou-

Digitized by Google

vrir un avis avant de m'avoir consulté ; moi-même, Messieurs, je crois dans l'intérêt de la nation n'en devoir prendre aucun qu'avec vous, et devoir vous exposer que, si d'un côté je dois veiller avec soin à la conservation des droits qui me sont confiés, d'un autre côté l'intention de la loi n'a jamais été que je portasse la rigueur de mon ministère jusqu'à promener de tribunaux en tribunaux des prétentions excessives, et qui auraient pour but de fatiguer et de décourager des citoyens dont les réclamations seraient établies sur la justice ; que celles des habitants de Loiré se présentent sous ces rapports de faveur, et qu'une grande présomption s'élève pour eux à la vue seule des pièces qu'ils ont produites. Cependant, pour prendre un parti définitif, il serait essentiel d'avoir sous les yeux les titres relatifs au domaine de Loiré, titres qui sont sous le scellé et dont on ne peut prendre connaissance de quelque temps, parce qu'ils achèveraient, Messieurs, de vous fixer sur cette question. Mais jusque-là il serait rigoureux de laisser subsister un abus dont l'existence nous paraît évidente, et les principes de justice qui nous dirigent et qui nous portent à pencher dans le doute pour l'amélioration du sort de nos concitoyens, semblent exiger de nous que nous autorisions provisoirement ces particuliers à ne payer, à commencer de cette année, qu'à l'ancienne mesure, qui nous paraît être la véritable mesure de Loiré, avec défense au fermier de se servir d'autre que celle qui a été découverte et mise sous vos yeux, étalonnée et marquée de deux clefs en sautoir, et qui est d'un tiers moins forte que celle dont lui et ses prédécesseurs se servaient, sauf à lui faire raison, s'il y a lieu, de cette indemnité qui est de droit pour la diminution que lui fera éprouver dans sa perception la réduction du devoir. »

Vu le réquisitoire de M. le procureur-général-syndic et y faisant droit,

Nous arrêtons qu'il sera incessamment procédé par les directoires de districts et les municipalités, à la reconnais-

Digitized by Google

sance et levée des scellés qui auront par eux été apposés sur les appartements ou chartriers des ci-devant maisons religieuses et ecclésiastiques, lors de laquelle opération il sera dressé procès-verbal de tous les titres ayant appartenu à ces mêmes maisons, pour en être fait des liasses particulières, dans lesquelles seront compris tous ceux qui seront afférents et relatifs aux différents domaines ou corps de biens qui en dépendaient, pour la remise en être faite aux acquéreurs, sur leur reconnaissance, et les autres, déposés dans les archives du district d'où relèvent lesdites maisons.

Au surplus, attendu que les habitants de Loiré justifient que par la découverte qu'ils ont faite de l'ancienne mesure de cette ci-devant seigneurie, celle dont les fermiers se servent depuis plusieurs années est plus forte d'un tiers que celle à laquelle ils devaient payer : qu'ils rapportent même des titres qui constatent que cette terre avait sa mesure particulière, nous arrêtons provisoirement et jusqu'à ce que par la vérification des titres actuellement sous le scellé, il soit plus authentiquement constaté de la surcharge établie par les fermiers, que les habitants de la paroisse de Loiré ne paieront leurs rentes au fermier actuel que sur l'ancienne mesure découverte, étalonnée et marquée de deux clefs en sautoir, armes ordinaires du ci-devant chapitre de Saintes ; faisons inhibitions et défenses au fermier actuel de s'en servir d'autre à l'avenir, sauf à lui faire raison de cette indemnité que de droit, s'il y a lieu, pour la diminution que lui fera éprouver dans la perception et la réduction du devoir.

Délibéré à Saintes, le huit juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

BRÉARD, *vice-président*. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DURET. RUAMPS. EMOND, *secrétaire*.

Digitized by Google

Réquisitoire du procureur-général-syndic pour la répartition des deux derniers cinquièmes des impositions de 1790. 5 juin 1791.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE CONCERNANT LA RÉPARTITION DES DEUX DERNIERS CINQUIÈMES DES IMPOSITIONS ORDINAIRES DE MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX.

Cejourd'hui, M. le procureur-général-syndic a dit :

« Messieurs,

« Les membres de votre bureau des impositions que vous avez chargés de la rédaction du travail relatif à la répartition des deux derniers cinquièmes restant des impositions ordinaires de 1790, s'en sont occupés avec le zèle et le soin qu'exigeait une opération aussi importante. Ils ont recueilli, discuté, combiné les divers états fournis par les directoires de district et formés par ceux-ci d'après les renseignements pris sur les lieux-mêmes par les commissaires que vous les avez chargés de nommer pour cet effet. Ils en ont composé un travail qu'ils vont soumettre à votre examen.

« Vous reconnaîtrez avec satisfaction, Messieurs, que votre bureau est parvenu à rectifier une grande partie des inégalités, erreurs et doubles emplois que le nouveau mode de répartement avait causés entre les impositions respectives de vos différentes municipalités.

« La sagesse du roi avait réservé la répartition des deux derniers cinquièmes pour corriger les vices de la première. Elle avait prescrit à chaque communauté l'opération qu'elle devait faire pour lui en fournir les moyens. Le décret de l'Assemblée nationale du 25 mai 1790 vous avait chargés vous-mêmes de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des différentes dispositions : vous aviez en conséquence tracé aux directoires de district le plan qu'ils

Digitized by Google

devaient suivre pour en préparer le succès, et les soins de ces directoires devaient l'assurer.

« Ainsi, Messieurs, tout avait été parfaitement disposé pour l'exécution complète des vues bienfaisantes de l'Assemblée nationale et du roi.

« Cependant, il est quelques cantons où il n'a pas été possible de reconnaître la véritable situation des paroisses, relativement aux inégalités des impositions. Les commissaires chargés d'en faire la vérification se trouvant dépourvus des connaissances locales indispensables pour opérer, ou arrêtés par des obstacles qu'il n'était pas en leur pouvoir de lever, n'ont pu procurer les renseignements convenables, et les directoires de districts, privés ainsi des bases nécessaires à leur travail, n'ont pu vous donner celles sans lesquelles il est impossible de fixer une juste balance entre les communautés ; mais ces derniers sont en petit nombre, et même, quoique nous ne connaissions pas d'une manière positive leur situation réelle, tout nous porte à croire qu'il n'y a point d'inégalité d'imposition entre elles, ou qu'il n'y en a que très peu.

« Au surplus, Messieurs, si malgré tous les soins que vous avez pris pour faire disparaître toutes les inégalités, il en existait encore, alors vous devriez attendre du patriotisme des paroisses qui pourraient se trouver lésées qu'elles feraient généreusement le dernier sacrifice dont vos soins et vos sollicitudes n'ont pu les affranchir. En effet, toutes les inégalités, tous les vices de l'ancienne répartition vont disparaître par l'établissement de la contribution foncière ; nous avons la perspective consolante de soulager très prochainement le fardeau des contribuables par la répartition en moins imposée du produit des rôles de supplément des six derniers mois de 1789, conformément à la proclamation du roi du 10 avril dernier, et la charge des deux derniers cinquièmes que vous êtes obligés d'imposer perdra infiniment de son poids par le concours des anciens privilégiés.

Digitized by Google

« Je dis que vous êtes obligés d'imposer : rappelez-vous, en effet, Messieurs, quel a été notre vœu et celui de nos collègues composant le conseil d'administration du département ; rappelez-vous quels mouvements nous nous sommes donnés auprès de nos députés, auprès du roi et de l'Assemblée nationale pour obtenir en faveur de nos concitoyens l'affranchissement de cette portion d'imposition : mais malheureusement les besoins de l'Etat n'ont pas permis à nos législateurs d'acquiescer à notre demande !...

« Le travail de votre bureau des impositions comprend également celle additionnelle qui a été ordonnée en remplacement des corvées par la loi du 11 février dernier.

« Vos administrés ont vu dans cette loi un nouveau motif de reconnaissance pour l'esprit de sagesse et d'économie qui vous anime. Ils ont su que c'était à vos soins qu'ils la devaient, cette loi qui les a dispensés de l'imposition de la corvée pour l'année 1789: ils ont su que vos calculs économiques avaient trouvé le moyen de rendre les fonds de la seule prestation de 1790 suffisants pour les ouvrages concernant les deux années 1789 et 1790, et ils ont vu par là en quelles mains ils ont placé leurs intérêts.

« Leur confiance égalera donc leur gratitude, et vous êtes assurés, Messieurs, de l'empressement avec lequel ils viendront au secours de la patrie par le paiement spontané des impôts nécessaires.

« Au reste, il ne s'agit ici que du paiement d'une dette qui serait déjà acquittée, si l'on n'avait, en quelque sorte, enchaîné la générosité des contribuables en suspendant la répartition des deux derniers cinquièmes des impositions ordinaires destinés à corriger et rectifier les inégalités de la répartition première. Leur patriotisme n'a point été refroidi par les discours insidieux de quelques ennemis du bien public, qui ont méchamment affecté de répandre dans les campagnes que l'imposition des deux derniers cinquièmes n'aurait pas lieu.

Digitized by Google

« Le peuple bien éclairé sur ses intérêts ne peut voir dans cette imposition que l'obligation du paiement d'une dette légitime et sacrée, et il se soumettra aux acquittements avec un zèle qui accroîtra encore la perspective de sa félicité prochaine.

« En recevant le mandement d'imposer la prestation des chemins pour 1790, il se rappellera avec attendrissement qu'il dût à vos instances et à vos soins de ne la pas payer pour 1789. Ainsi, vous éprouverez, Messieurs, qu'une administration juste et bienfaisante ne provoque que les accents de la reconnaissance, lors même que les circonstances retardent l'exercice de ses bienfaits.

« Rien ne s'oppose donc, Messieurs, à l'achèvement de la distribution qui doit compléter les impositions de 1790 ; et cette opération est devenue d'autant plus urgente que les circonstances vous ont obligés de la différer davantage. En conséquence, je dépose sur le bureau le travail de votre comité d'imposition, et je requiers que vous délibériez sur les moyens d'assurer promptement l'exécution des ordres de l'Assemblée nationale et du roi.

« A Saintes, le cinq juin 1791.

« GARNIER. »

Arrêté du directoire sur la répartition. 8 juin 1791.

Aujourd'hui, huit juin mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Vu la réquisition ci-dessus ; le décret du 25 mai 1790; le paragraphe VI de l'Instruction du roi ; celle adressée par ordre de Sa Majesté le 3 avril 1790 aux villes et communautés de l'ancienne généralité de La Rochelle ; l'arrêt du 11 décembre 1789; la loi du 11 février 1791; la lettre circulaire du sieur Massias, alors délégué général, du 20 du même mois, portant instruction sur la manière de faire la répartition provisoire des trois premiers cinquièmes ;

Digitized by Google

Vu pareillement le procès-verbal des commissaires des départements de la Charente-Inférieure, de la Charente et des Deux-Sèvres, concernant le partage entre lesdits départements du montant des impositions restant à faire pour 1790, sur les communautés de l'ancienne généralité de La Rochelle ; l'instruction adressée par le directoire du département aux directoires de districts pour parvenir à constater les erreurs et inégalités de paroisse à paroisse ; le travail préparatoire fait par les directoires de districts, d'après les procès-verbaux de leurs commissions ; après avoir examiné celui de son bureau d'impositions, avec toute l'attention qu'exige un objet aussi important ;

Considérant l'ordre exprès de l'Assemblée nationale et du roi d'asseoir les deux derniers cinquièmes des impositions ordinaires 1790, dont la répartition n'a été que suspendue, ainsi que la prestation des chemins dont les fonds doivent être appliqués au paiement des ouvrages, tant de 1789 que de 1790 ;

Considérant que de nouveaux délais dans cette répartition ne feraient qu'aggraver la condition des contribuables en les obligeant à payer dans une seule année les impositions de plusieurs ; que cette condescendance coupable trahirait un de leurs plus importants intérêts, celui de n'avoir à payer annuellement qu'un seul tribut,

Arrête que le travail de son bureau des impositions relatif au répartement des deux derniers cinquièmes des impositions ordinaires de 1790 et de la prestation des chemins pour la même année sortira son plein et entier effet,

Déclare, en conséquence, aux maires et officiers municipaux de la paroisse de..... que leur communauté est comprise dans le répartement, savoir :

1° Des deux cinquièmes restant à imposer pour 1790, à la somme de.....

2° De l'imposition représentative de la corvée, à la somme de.....

Digitized by Google

A la répartition desquelles sommes il sera procédé ainsi qu'il suit :

PARAGRAPHE 1er. — RÉPARTITION DES DEUX CINQUIÈMES.

Article Ier.

La répartition des deux cinquièmes sera faite par les officiers municipaux en présence des collecteurs sur chaque contribuable, sur le même rôle que les trois premiers cinquièmes, au moyen d'une ligne qui sera ajoutée à la suite de chaque cote, dans l'espace blanc qui a été ménagé lors de la première répartition, conformément à l'article VII de l'instruction du roi du 3 avril 1790.

Art. II.

Ladite répartition sera faite, non dans la proportion des trois premiers cinquièmes, mais dans la proportion résultant des inégalités, erreurs ou injustices qui peuvent avoir eu lieu dans la confection du premier rôle des trois cinquièmes.

Art. III.

Tout contribuable dont la cotisation au rôle des trois premiers cinquièmes aura été juste et proportionnée à ses facultés réelles, sera cotisé pour les deux cinquièmes dans la même proportion.

Par exemple, les facultés d'un contribuable auraient exigé une cotisation totale de 10 l., il a été taxé à 6 l. au rôle des trois cinquièmes, il ne devra donc l'être pour les deux autres cinquièmes qu'à 4 l.

Art. IV.

Celui dont la cotisation aura été reconnue inférieure à ses facultés participera à l'imposition des deux cinquièmes dans la proportion convenable pour rétablir l'inégalité de la première répartition.

Par exemple, les facultés d'un contribuable auraient exigé

Digitized by Google

une cotisation totale de 10 l., il n'a été taxé qu'à 3 l. pour les trois cinquièmes, sa cotisation pour les deux cinquièmes devra donc être portée à 7 l.

Art. V.

Réciproquement, le contribuable grevé au rôle des trois premiers cinquièmes sera soulagé dans la répartition des deux cinquièmes en raison de sa surtaxe.

Par exemple, les facultés et proprietés d'un contribuable, dans l'arrondissement de sa paroisse, n'auraient exigé qu'une cotisation totale de 10 l., il a déjà été taxé à 9 l. sur le rôle des trois premiers cinquièmes, il ne devra donc l'être qu'à une livre pour les deux derniers cinquièmes.

Art. VI.

Dans le cas où le redressement des erreurs de la première répartition aurait donné lieu à une somme plus forte ou plus faible que celle à imposer pour les deux derniers cinquièmes, l'excédant ou le déficit sera réparti sur tous les contribuables compris dans le rôle au marc la livre de leurs cotisations.

Art. VII

Le but que s'est proposé la justice de l'Assemblée nationale et du roi étant de rendre la charge des impositions ordinaires de 1790 exactement proportionnée aux forces respectives des contribuables, les officiers municipaux procèderont en leur âme et conscience à la répartition desdits deux cinquièmes, sans acception de personne, de manière que les facultés réelles de commerce, d'industrie, de propriétés territoriales et mobilières soient la base de chaque cotisation. Le directoire du département attend de leur patriotisme qu'ils s'empresseront de profiter des moyens que leur fournit cette seconde répartition pour réparer les injustices ou les erreurs qui peuvent avoir été commises dans la première.

Digitized by Google

Ils éviteront ainsi à leur communauté les rejets qui auront lieu en cas d'abus de leur part.

Art. VIII.

Dans le cas où les officiers municipaux s'apercevraient que l'on aurait omis au rôle des trois premiers cinquièmes quelque contribuable de la paroisse ou quelque hors-tenant, ils s'empresseraient de les cotiser par un article à la suite du rôle, et cette cotisation aurait lieu dans la même proportion que celle des autres redevables, au prorata des facultés et à raison des cinq cinquièmes. Le produit de ces nouvelles cotisations tournera au soulagement de tous les redevables sur le même rôle.

Art. IX.

Comme il a dû être fait trois expéditions du rôle des trois premiers cinquièmes, savoir : une pour les collecteurs ; la seconde pour le greffe de la ci-devant élection, et l'autre pour le bureau du receveur particulier des finances. Cette seconde opération de la répartition des deux derniers cinquièmes aura également lieu sur les trois rôles, et pour cet effet, ceux qui ont été déposés auxdits greffes et bureau en seront retirés et envoyés, à la diligence du procureur-syndic du district, aux officiers municipaux.

Art. X.

Il sera imposé au profit des assesseurs et collecteurs pour taxation et frais de rôles, ainsi qu'il a été procédé au rôle des trois premiers cinquièmes, savoir : six deniers pour livre en sus du principal, et quatre deniers en sus des accessoires de la capitation.

Et dans le cas où il serait impossible, par l'effet du nouveau répartement, de reconnaître quelles portions de la somme totale des deux derniers cinquièmes doivent appartenir à l'imposition principale, à l'accessoire et à la capitation, pour avoir un terme moyen et faciliter l'opération, les

Digitized by Google

assesseurs supposeront comme somme principale les neuf vingtièmes de la somme portée par l'arrêté ci-dessus, et les onze autres vingtièmes comme appartenant tant aux accessoires qu'à la capitation, et ils feront, d'après cette base, l'imposition des deniers pour livres additionnels, savoir: de six deniers en sus des neuf vingtièmes et quatre deniers en sus des onze autres vingtièmes.

Art. XI.

Le recouvrement du montant de cette seconde répartition sera fait en même temps que celui de ce qui peut rester dû sur les trois premiers cinquièmes. Les collecteurs seront tenus d'y vaquer avec diligence et d'en verser le montant en paiements égaux à la caisse du receveur particulier des finances chargé de l'exercice 1790. Le premier paiement aura lieu quinze jours après la vérification du rôle ; les autres, successivement de mois en mois, de manière que le recouvrement soit consommé au 1er octobre prochain au plus tard.

Art. XII.

En cas de non-paiement de la part des collecteurs dans les termes ci-dessus fixés, le receveur particulier des finances usera contre eux des poursuites et moyens que la loi lui prescrit. Seront au surplus les officiers municipaux tenus de prêter tant auxdits receveurs que collecteurs toute aide et main-forte nécessaires.

Art. XIII.

Les officiers municipaux auront soin de se conformer aux différentes dispositions portées par le premier mandement délivré le 8 février 1790 par le sieur Massias, alors délégué général, en tout ce qui n'est point dérogé, soit par sa lettre circulaire du 20 avril suivant, soit par l'instruction du roi qu'elle accompagnait, soit enfin par le présent arrêté, qui n'est qu'une conséquence nécessaire de ladite instruction.

Digitized by Google

Art. XIV.

Il sera procédé par les officiers municipaux à la répartition prescrite par l'arrêté ci-dessus le lendemain du jour de la publication qu'ils en auront faite et ils seront tenus de faire parvenir le rôle au directoire du district au plus tard trois jours après qu'il aura été arrêté et signé, pour y être visé et rendu exécutoire.

Art. XV.

Les administrateurs des directoires de districts procéderont à la vérification des rôles à mesure qu'ils leur seront présentés, et éviteront autant qu'il sera possible de les retenir plus d'un jour.

Art. XVI.

Les procureurs-syndics de districts enverront, au commencement de chaque semaine, au procureur-général-syndic du département, la note des rôles qui auront été vérifiés dans la semaine précédente.

Art. XVII.

Les règlements de taxe qui peuvent avoir été faits par les directoires de districts ou celui du département en faveur de quelques particuliers, sur les rôles des trois premiers cinquièmes, seront exécutés. Les officiers municipaux observeront dans la répartition des deux derniers cinquièmes de n'imposer lesdits particuliers que dans la proportion prescrite par lesdits règlements, et le montant des modérations ou décharges prononcées retombera en plus imposé sur la communauté.

Art. XVIII.

Conformément à l'article 1er du titre XIV du décret des 30, 31 août, 1er, 2, 6 et 7 septembre 1790, sanctionné par le roi, les contribuables qui auront à se plaindre du taux de leur cotisation s'adresseront d'abord au directoire de dis-

Digitized by Google

trict, lequel prononcera sur l'avis de la municipalité. La partie qui se croira lésée pourra se pourvoir ensuite au directoire du département, qui décidera en dernier ressort sur simple mémoire et sous forme de procédure, sur la décision du directoire de district.

§ II. — Répartition de la prestation des chemins.

Article Ier.

La répartition de la prestation des chemins pour 1790 sera faite par les mêmes assesseurs et en même temps que celle des deux derniers cinquièmes sur le même rôle. L'imposition en sera établie, à la suite de chaque cote, par un article séparé indicatif de la nature de l'imposition, mais tiré hors ligne par une seconde colonne qui se trouve préparée à cet effet sur le rôle.

Art. II.

La répartition de ladite prestation sera faite au marc la livre des deux cotes réunies des trois premiers et des deux derniers cinquièmes des impositions ordinaires de 1790; de sorte que si un contribuable a été cotisé à 9 l. par la première assiette, et qu'il vienne de l'être sur le second à 6 l., il devra être taxé pour ladite prestation à 15 l.

Art. III.

Le recouvrement de la prestation des chemins sera fait par les mêmes collecteurs et en même temps que celui des impositions ordinaires, et le produit par eux versé, dans les mêmes termes, entre les mains du receveur particulier des finances, à la déduction de quatre deniers pour livre pour leurs taxations, et par celui-ci, à la déduction de deux deniers pour livre, pour ses remises, entre les mains des adjudicataires des ouvrages, en vertu des mandats qui seront expédiés à cet effet par le directoire du département.

Digitized by Google

Art. IV.

Tout ce qui a été prescrit dans le paragraphe précédent, concernant les deux cinquièmes aux articles 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, aura pareillement lieu à l'égard de la prestation des chemins, lesdites impositions ordinaires et celle représentative de la corvée devant être réunies dans le même rôle des trois premiers cinquièmes, ainsi qu'il est dit à l'article premier du présent paragraphe.

Art. V.

Dans le cas où dans ladite communauté il aurait été fait et mis en recouvrement quelque rôle de prestation des chemins pour 1789, en conséquence de l'arrêt du 11 décembre de ladite année, les collecteurs qui en ont été chargés en achèveront la perception et en verseront le produit entre les mains du receveur de l'exercice 1789. Les contribuables pourront se servir des quittances qu'ils se seront fait remettre par lesdits collecteurs, comme de deniers effectifs pour payer d'autant leur cotisation au rôle 1790, en par eux remettant lesdites quittances visées par la municipalité aux collecteurs 1790 dans un mois à compter de la publication du présent arrêté. Lesdites quittances seront reçues pour comptant dans le mois suivant, par le receveur de l'exercice 1790, qui lui-même en recevra la valeur réelle au moyen des fonds qui lui seront remis par le receveur de 1789, ainsi qu'il sera dit après. Il sera par nous incessamment pourvu à ce que les receveurs de 1789 versent dans la caisse de ceux de 1790, soit en deniers effectifs, soit en ordonnances de livres au profit d'adjudicataires d'ouvrages le montant de ce qu'ils auront reçu sur lesdits rôles de prestation de 1789. Il sera tenu compte aux receveurs et collecteurs de 1789 des taxations qui leur sont allouées sur leur recette effective par l'arrêt du conseil sus-référé.

Art. VI.

Le présent arrêté sera envoyé à la municipalité, à la dili-

Digitized by Google

gence du procureur-syndic du district, lu à la diligence du procureur de la commune à l'issue de la messe paroissiale du dimanche ou jour de fête qui suivra la réception, et déposé au bureau de la municipalité, laquelle est chargée de l'exécution des dispositions qu'il contient.

Arrêté en directoire, à Saintes, ledit jour, huit juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

J. Raboteau. Duret. Ruamps. Bréard, *vice-président.*
Duchesne. Eschasseriaux. Emond, *secrétaire.*

On fait délivrer au directoire de la Charente quatre pièces de campagne. 8 juin 1791.

Aujourd'hui, huit juin mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire étant assemblé, est entré M. Prieur, député extraordinaire du directoire du département de la Charente, qui a exposé que dans quelques cantons dudit département il se manifesté un esprit d'insurrection et de brigandage qui faisait craindre des suites désastreuses, si le mal n'était arrêté dans son origine ; que, pour établir l'ordre et même prévenir de pareils mouvements pour la suite, le directoire de la Charente avait jugé utile de présenter au milieu des séditieux un appareil imposant de force publique ; qu'en conséquence il l'avait chargé de demander au directoire quelques pièces de canons dont son département était dépourvu. Ledit sieur a déposé sur le bureau la lettre du directoire de la Charente, portant la commission dont il était chargé. M. le vice-président en ayant fait lecture et la chose ayant été mise en délibération, il a été arrêté que, pour seconder les vues sages et prudentes du directoire du département de la Charente, il serait écrit sur-le-champ à M. Verteuil, commandant à La Rochelle, pour requérir de lui qu'il eût à faire délivrer au sieur Prieur, sur son récépissé, quatre pièces d'artillerie de campagne avec leurs affûts, canons, ustensiles, poudre et boulets, ce qui a été exécuté. Il a été

Digitized by Google

écrit en même temps aux directoires de district de La Rochelle et Saint-Jean d'Angély, pour leur en donner avis, et les charger de faire fournir des escortes suffisantes pour la sûreté du transport de ces munitions. Ces différentes dépêches ont été mises entre les mains dudit sieur Prieur, pour être remises par lui-même à leurs destinations respectives, et afin qu'il pût remplir les diverses dispositions auxquelles leur exécution donnerait lieu.

J. Raboteau. Duret. Bréard, *vice-président*. Ruamps. Duchesne. Eschasseriaux. Emond, *secrétaire*.

Envoi de troupes de renfort à Angoulême. 10 juin 1791.

Ce jourd'hui, dix juin mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire a reçu deux lettres à lui écrites successivement de La Rochelle par le sieur Prieur, qui l'informait qu'après quelques difficultés de la part de M. Verteuil, il était parvenu, au moyen de l'intervention du directoire du district de La Rochelle, à obtenir l'exécution complète des ordres dont il était porteur et à se faire délivrer quatre pièces de campagne, 3.000 livres de poudre et 500 boulets, et qu'il s'occupait des mesures convenables pour leur transport.

Le directoire, délibérant sur les moyens à prendre pour informer celui de la Charente de l'exécution de la mission de M. Prieur, et pour donner avis au ministre de la guerre des dispositions que la circonstance l'avait obligé de prendre, lorsqu'un courrier extraordinaire du même directoire du département de la Charente est entré au lieu des séances et a déposé sur le bureau une lettre qui annonçait que les troubles ne diminuant point dans le département, le directoire avait besoin d'un renfort de troupes de ligne, composé de 150 hommes de l'un des bataillons du 16e régiment, ci-devant Agenois, en garnison en cette ville, et 100 hommes de celui des chasseurs Bretons, en garnison à Saint-Jean d'Angély. Sur-le-champ, le directoire a invité le comman-

Digitized by Google

dant du 16e régiment de se rendre au lieu de ses séances pour se concerter avec lui sur le nombre d'hommes qui pourraient être détachés dudit bataillon, attendu le faible nombre auquel il se trouve réduit par le départ de quatre compagnies pour Bordeaux, attendu aussi que la circonstance de quelques mouvements arrivés depuis quelques jours à Montlieu et des menées sourdes que les ennemis du bien public ne cessaient de faire dans ce département-ci, ne permettait pas de trop démunir ce territoire. Après avoir eu une conférence avec ledit commandant, le directoire a arrêté de requérir de suite 100 hommes du bataillon d'Agenois, et 120 hommes des chasseurs Bretons, pour partir le 13 et arriver ensemble le 14 à Angoulême, conformément au vœu du directoire du département de la Charente ; il a été écrit aux directoires de Saint-Jean d'Angély et Cognac pour les prévenir de ces dispositions et engager à faire celles convenables pour la fourniture des logements, étapes et voitures nécessaires pour la route.

Il a été écrit aussi au directoire du département de la Charente, pour lui faire part de l'empressement avec lequel celui-ci s'était porté à remplir ses vues, et des dispositions qu'il avait prises pour lui procurer tous les secours que ses moyens actuels pouvaient comporter. Ces différentes dépêches et réquisitions ont été portées de suite à leurs destinations respectives, soit par le retour du courrier extraordinaire du directoire de la Charente, soit par des gendarmes, envoyés exprès, attendu l'urgence du cas.

Avant de se séparer, le directoire a jugé convenable d'écrire de suite au ministre de la guerre pour l'informer de toutes ces dispositions, que les circonstances l'avaient forcé de faire sans même se donner le temps de prendre les ordres du roi pour le prier d'obtenir l'approbation de Sa Majesté, sur les mesures que lui avaient suggérées son patriotisme, et le besoin d'éteindre le mal dans sa source: enfin pour lui demander le retour des quatre compagnies du 16e régiment

Digitized by Google

parties pour Bordeaux, le 16 du mois dernier, afin de rendre plus imposant le corps de forces devenu nécessaire dans ce département pour la tranquillité publique.

La séance a été levée à onze heures et demie du soir.

J. Raboteau. Duret. Bréard, *vice-président*. Ruamps. Duchesne. Eschasseriaux. Emond, *secrétaire*.

La garde nationale de Saint-Jean d'Angély regrette de n'avoir pas été désignée dans l'envoi de troupes à Angoulême. 11 juin 1791.

Aujourd'hui, onze juin mil sept cent quatre-vingt-onze, vers les sept heures du soir, le directoire étant assemblé, a reçu une lettre à lui adressée par le corps de la garde nationale de Saint-Jean d'Angély qui témoigne ses regrets de ce qu'il a appris que le directoire avait requis les autres gardes nationales du département pour aller au secours des frères d'Angoulême et de ce qu'il n'avait pas été compris dans cette réquisition ; il réclame contre cette exclusion affligeante pour un corps animé du plus pur patriotisme et demande d'être admis à partager les dangers de ses frères.

M. le vice-président a été chargé de répondre à cette lettre pour assurer le corps de la garde nationale de Saint-Jean d'Angély que le directoire ne faisait marcher, pour l'expédition en question, aucun corps de garde nationale du département, attendu que celui de la Charente avait marqué qu'il était sûr des siens et qu'ils suffiraient ; qu'il avait donc été mal informé ; que le directoire n'aurait pas privé le corps de la garde nationale de Saint-Jean d'Angély de l'honneur de frères d'armes, s'il se fût trouvé dans le cas de faire les réquisitions qu'on avait faussement annoncées.

J. Raboteau. Eschasseriaux. Duchesne. Duret. Ruamps. Bréard, *vice-président*. Emond, *secrétaire*.

Le lendemain, douze juin mil sept cent quatre-vingt-onze,

Digitized by Google

le directoire a arrêté d'informer M. Verteuil des mesures ultérieures par lui prises pour le transport des détachements d'Agenois et de chasseurs Bretons, demandés par le directoire de la Charente, pour réprimer les désordres dont il avait déjà été instruit. En conséquence, il a écrit à ce général ; il lui a fait part en même temps de la pétition par lui adressée hier au ministre de la guerre pour le retour des quatre compagnies d'Agenois, ainsi que des motifs qui l'avaient déterminé ; enfin il lui a demandé quelques munitions de guerre dont il se trouve dépourvu.

BRÉARD, *vice-président*. J. RABOTEAU. DURET. RUAMPS. DUCHESNE. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire*.

Le même jour, à neuf heures du soir, nous, membres du directoire du département, prévenus par M. le commandant du 16e régiment, en garnison en cette ville, que celui qui devait commander le détachement qui, sur notre réquisition, doit partir demain pour aller au secours du département de la Charente, croyait ne pouvoir marcher sans qu'il y eût au moins un commissaire à la tête dudit détachement, avons arrêté de charger de cette fonction M. Buisson, substitut du procureur de la commune, et le directoire l'ayant prié de vouloir bien se rendre pour lui demander s'il pouvait ou non remplir cette commission, mondit sieur Buisson a sur-le-champ répondu à notre invitation et accepté avec empressement cette fonction, comme un témoignage expressif de notre confiance. En conséquence, nous l'avons autorisé à accompagner le détachement d'Agenois jusqu'à Cognac, et de faire telles réquisitions et donner tels ordres que sa prudence et la nécessité des circonstances exigeront, de tout quoi il dressera procès-verbal ; et lui avons observé que dès qu'il sera arrivé à Cognac son ministère cessera entièrement, l'administration ne pouvant avoir de caractère hors de son territoire, et qu'il devra prévenir le directoire de dis-

Digitized by Google

trict séant en cette ville de nommer un ou deux commissaires pour le remplacer.

A Saintes, le douze juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

RUAMPS. J. RABOTEAU. DURET. BRÉARD, *vice-président.*
DUCHESNE. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire.*

Démission de M. de Chassiron. 13 juin 1791.

Aujourd'hui, treize juin mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire étant assemblé a reçu une lettre à lui adressée par M. Chassiron, administrateur, demeurant à La Rochelle, dont voici les termes :

« Messieurs et chers collègues,

« C'est dans le sein de l'amitié et de la douce fraternité que je viens déposer mes peines les plus secrètes : Oh ! comment ne regarderais-je pas comme des amis et des frères des collègues qui ne cessent de me donner des marques de leur estime, qui cherchent à me procurer la jouissance la plus chère à mon cœur, celle d'être utile à mes concitoyens, de travailler avec eux au bonheur de l'humanité !

« Pourquoi faut-il, Messieurs, que tout, *jusqu'à la nature*, apporte des obstacles invincibles à vos bontés et à mon patriotisme ; *la nature*, en mettant ma santé dans un état si déplorable, que d'après l'avis de ceux que j'ai consultés ici, je vais aller consulter à Paris sur ma situation ; *l'ordre social*, par la révolution que vient d'éprouver ma fortune. Je joins ici, Messieurs, une copie ou extrait d'un avis de parenté par lequel il est reconnu que mon beau-père (que je viens de perdre) me laisse pour cent vingt mille livres de dettes exigibles : il ne s'agit donc de rien moins pour moi aujourd'hui que de prendre les moyens nécessaires pour conserver à moi et à mes enfants le titre de citoyen actif, et vous jugez, Messieurs, qu'il n'est point de sacrifice que je ne sois prêt à faire pour y parvenir: tranquille sur les créanciers d'ici, je vole à Paris pour prendre avec les autres des

Digitized by Google

arrangements définitifs qui me seront faciles, je l'espère. D'après cet exposé, que je n'ai pas cru devoir vous taire, jugez, Messieurs, s'il m'est même possible d'accepter dans *ce moment* une place qui consacrerait tout mon temps à la chose publique ; pourrais-je diminuer la perte que vous faites d'un confrère, dont les talents, le patriotisme et l'amour du travail ne connaissaient point d'obstacles, point de difficultés insurmontables ?

« Je ne le dissimule pas, Messieurs, il m'en coûte plus que vous ne pouvez croire, de ne pouvoir montrer dans ce moment au moins, mon zèle à mes concitoyens ; je vais sans relâche travailler à vaincre les obstacles qui s'y opposent, liquider mes affaires et m'occuper de ma santé. Je ne sais quel en sera le succès. Mais si je devais cesser d'être, au moment où ma patrie, heureuse et tranquille, sera délivrée des troubles et de l'agitation inséparables d'une grande révolution, je ne désirerais pas voir prolonger longtemps mon existence et, comme le général Thébain, si j'apprenais en mourant que le patrie a triomphé de ses ennemis, je verrais sans regret rompre les liens qui m'attachent à la vie.

« Comme il m'importe, Messieurs et chers collègues, que nul citoyen ne puisse ignorer les motifs qui nécessitent ma démission, ou plutôt ma *non acceptation*, j'ose vous demander de consigner ma lettre dans vos registres : c'est une grâce que j'attends de votre amitié.

« CHASSIRON.

« *P.-S.* — Je ne partirai point, Messieurs, sans prendre vos ordres, et, s'il est possible, ce ne sera qu'après la tenue des assemblées primaires. »

DÉCRET RENDU PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS LA SÉANCE DU 7 DU PRÉSENT MOIS.

Les débiteurs autorisés par les articles VI et VII du titre II de la loi du 1er décembre 1790, à faire une retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales et foncières, sur les inté-

Digitized by Google

rêts ou rentes perpétuelles constituées avant la publication de ladite loi, soit en argent, soit en denrées, et de prestations en quotité de fruits, à raison de la contribution foncière, la feront au cinquième du montant desdites rentes ou prestations pour l'année 1791 et pour tout le temps pendant lequel la contribution foncière restera dans les proportions fixées pour ladite année, sans préjudice de l'exécution des baux à rentes ou autres contrats faits sous la condition de la non retenue des impositions royales.

Le débiteur fera la retenue au moment où il acquittera la rente ou prestation ; elle sera faite en argent sur celles en argent, et en nature sur les rentes en denrées et sur les prestations en quotité de fruits.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, vu les articles ci-dessus du décret de l'Assemblée nationale du 7 juin, sur ce ouï le procureur-général-syndic, nous arrêtons qu'ils seront sans délai imprimés, publiés et envoyés dans tous les districts et municipalités du département.

Déclarons, en conséquence, que l'article V de notre précédent arrêté du 31 mars dernier sera et demeurera comme non avenu.

A Saintes, le seize juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

J. Raboteau. Bréard, *vice-président*. Eschasseriaux. Ruamps. Duret. Duchesne. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire*.

Séance secrète des autorités en vue de la sécurité publique, 24 juin 1791, à la nouvelle de la fuite du roi.

Aujourd'hui, vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-onze, à neuf heures du matin, le directoire du département de la Charente-Inférieure, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sont entrés Messieurs les administrateurs composant le directoire du district de Saintes, les officiers municipaux et notables de la ville, ainsi que les juges du tribunal

Digitized by Google

de district, en conséquence de la convocation extraordinaire faite par le directoire.

Chacun ayant pris séance, M. le président a annoncé qu'il s'agissait de délibérer sur une matière des plus importantes pour la chose publique et que la circonstance présente avait paru au directoire l'une de celles où le secret de la délibération était nécessaire pour assurer le succès des mesures que l'assemblée jugerait à propos de prendre. En conséquence, il a proposé que chacun des membres présents fît le serment et même en signant la formule :

« Nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir et au prix de notre sang la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, et notamment la constitution civile du clergé. Nous jurons aussi de faire dans ce moment difficile ce que la patrie a droit d'attendre de courageux et fidèles citoyens. Nous jurons de garder le plus profond secret sur les délibérations et les moyens que nous allons prendre pour la sûreté de l'Etat, et d'exécuter ponctuellement tout ce qui sera arrêté. »

La proposition a été adoptée à l'unanimité, et sur-le-champ tous les membres successivement appelés ont fait le serment et signé ladite formule ; il a été arrêté qu'elle demeurerait annexée au registre à la suite de la présente délibération. Ensuite, M. le président a annoncé que le directoire venait de recevoir par un courrier extraordinaire une lettre du ministre de l'Intérieur, accompagnant deux décrets de l'Assemblée nationale relatifs aux mesures qu'a nécessitées de sa part l'enlèvement du roi et de la famille royale ; il a fait lecture de ces différentes pièces. Il a fait observer que la lettre du ministre, ainsi que l'état actuel des choses, confiaient et imposaient même au directoire du département le soin de prendre toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour la sûreté et la tranquillité publiques ; que dans une circonstance aussi difficile, le directoire avait crû devoir s'environner de lumières et s'étayer des avis de tous les

Digitized by Google

membres qu'il avait convoqués et qu'il les priait de délibérer sur les dispositions qu'il convenait de faire dans la circonstance. Plusieurs membres ayant successivement porté la parole et plusieurs avis ayant été proposés et mûrement discutés, l'arrêté suivant a été pris à l'unanimité :

Les administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure, auxquels se sont réunis Messieurs les administrateurs du district, le conseil général de la commune de la présente ville et les juges du tribunal du district ;

Instruits par l'Assemblée nationale et par le ministre de l'intérieur de l'enlèvement de la personne du roi et de la famille royale, d'après les dépêches extraordinaires du 21 de ce mois, signées De Lessart, et vu les pouvoirs illimités qui nous sont transmis et dont le salut de l'Etat exige que nous fassions le plus prompt usage, nous devons prévenir tous les bons citoyens de ce département que s'ils nous ont honorés de leur confiance en nous plaçant dans le poste difficile que nous occupons, c'est dans ce moment embarrassant et pénible que cette confiance doit redoubler, puisque nous allons nous occuper des précautions importantes qui doivent mettre à la fois les propriétés et les personnes sous la garde la plus spéciale de la loi et la protection des corps authentiquement revêtus de l'autorité légitime. Nous les invitons donc tous à surveiller la chose publique et à porter l'obéissance la plus confiante aux corps qui leur transmettront les ordres nécessaires pour la sûreté publique et individuelle.

Bien persuadés que dans ce moment les vrais amis de la constitution, les gardes nationales et troupes de ligne, à qui nous devons la conquête et jusqu'ici le maintien de la liberté, jaloux de se conserver ce précieux dépôt, vont se disputer à l'envie l'honneur de donner des témoignages éclatants de leurs principes et de leur dévouement pour le salut de la patrie ;

Digitized by Google

Nous, en attendant les mesures ultérieures que les circonstances pourront rendre nécessaires,

Et sur ce ouï le procureur-général-syndic, avons arrêté ce qui suit :

Etablissement de corps de garde.

Article Ier.

Il sera envoyé, s'il y a lieu, des commissaires dans tous les districts, pour transmettre aux directoires les pouvoirs nécessaires, et se concerter avec eux pour les mesures à prendre, afin de maintenir la tranquillité et la sûreté publiques, et notamment pour faire la séquestration de l'artillerie, des armes et munitions des arsenaux et magasins, et mettre le tout à la disposition des corps administratifs de district et sous la garde des troupes nationales et de ligne, d'après les réquisitions qui leur seront faites.

Art. II.

Il sera établi dans cette ville et dans tous les lieux où il sera nécessaire, des corps de garde pour la sûreté des dépôts d'artillerie, des magasins d'armes, poudre et munitions, et des postes aux avenues desdites villes et autres lieux pour la sûreté publique.

Art. III.

Défenses sont faites à toutes personnes de sortir de la ville ou autre lieu de leur domicile et de s'embarquer en aucuns ports de mer ou de rivière, sans passeports de la municipalité, avec déclaration de l'époque du départ, du lieu où l'on veut se rendre, du temps qu'on veut y demeurer, des personnes, gens ou domestiques qu'on entend emmener, et un détail des effets principaux qu'on se propose d'emporter, parmi lesquels on ne pourra avoir d'autres armes que celles nécessaires pour sa sûreté personnelle ; lequel passeport sera visé sur les lieux de passage et à celui de l'arrivée ; défenses sont faites, en conséquence, aux maîtres de poste

Digitized by Google

et autres conducteurs de voitures et loueurs de chevaux, d'en donner et fournir sans qu'il leur apparaisse [1] d'un tel certificat.

Art. IV.

Faisons défenses également à tous marchands, arquebusiers, fourbisseurs, serruriers, couteliers, maréchaux et autres, de vendre et délivrer aucunes armes, soit fusils, pistolets, sabres, épées, ou autres quelconques, sans une permission expresse signée de deux officiers municipaux au moins, et ce, sous les peines les plus sévères.

Art. V.

Faisons pareilles défenses à tous gardes-magasins, dépositaires et marchands, de vendre ou livrer de la poudre, du plomb ou des balles à aucuns citoyens, sans une permission telle que dessus.

Et pour assurer l'exécution des deux articles précédents, chargeons les municipalités de prendre ou faire prendre l'état exact de toutes lesdites armes et munitions chez les marchands et autres dépositaires, et de faire toutes démarches nécessaires pour reconnaître s'il n'existe point, en quelque lieu que ce soit, des armes ou dépôt d'armes ou munitions.

Art. VI.

Faisons encore défenses à tous citoyens non incorporés dans la garde nationale, de porter aucun uniforme, et, autrement qu'en voyage, aucunes armes quelconques, même des cannes à épée ou sabres.

Sera libre, néanmoins, tout citoyen de s'incorporer dans la garde nationale faisant journellement le service, et ce, sur une permission et l'agrément de la municipalité et non autrement ; et faute de ce, arrêtons qu'ils feront remise, sur la

1. Le mot *muni* complète le sens de la phrase.

Digitized by Google

réquisition d'un commissaire de la municipalité, des armes qu'ils auraient pu avoir précédemment reçues.

Art. VII.

Réitérons les dispositions de la loi qui défend tout rassemblement de citoyens sans la permission de la municipalité. Invitons, en conséquence, les municipalités à surveiller et tous les citoyens honnêtes à dénoncer lesdits rassemblements.

Art. VIII.

Arrêtons que les conseils généraux de département et de districts seront convoqués sans délai pour demeurer en session extraordinaire jusqu'à ce qu'il soit autrement arrêté.

Sera notre présent arrêté imprimé, publié et affiché à la suite des décrets dudit jour, vingt-un de ce mois, dans les districts et dans toutes les municipalités du département.

Ensuite, sur la proposition de M. le président, il a été arrêté que la garde nationale serait convoquée pour se rassembler cet après-midi sur la place d'armes, à l'effet d'entendre la lecture des deux décrets du 21 et de l'arrêté du directoire du département ; l'ordre en a été adressé à M. le commandant de ladite garde nationale.

La séance a été levée à onze heures.

BRÉARD, *vice-président*. DUCHESNE. J. RABOTEAU. RUAMPS. ESCHASSERIAUX. DURET. GARNIER. EMOND, *secrétaire*.

M. Bréard nommé commissaire pour s'entendre sur des mesures de sûreté avec Rochefort et La Rochelle.

Le même jour, à deux heures après midi, l'assemblée s'étant formée comme dans la séance précédente, un membre a proposé qu'il fût nommé un commissaire pour porter aux directoires de districts de Rochefort et La Rochelle l'arrêté pris dans ladite séance, et concerter avec eux son exécution. La proposition a été adoptée à l'unanimité.

Digitized by Google

L'assemblée a nommé pour commissaire M. Bréard, et le directoire lui a expédié une commission dont la teneur suit :

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, vu les dépêches du ministre de l'intérieur du 21 de ce mois et les deux décrets de l'Assemblée nationale, en date du même jour, et relatifs à l'événement de l'enlèvement du roi et de sa famille, a arrêté de prendre toutes les mesures qu'exigent les circonstances extraordinaires du moment, pour veiller à la sûreté du département et notamment aux arsenaux, armes et magasins des deux villes importantes de son territoire, Rochefort et La Rochelle.

En conséquence, il a nommé pour commissaire la personne de M. Bréard, auquel il a donné et donne par ces présentes plein pouvoir de transmettre aux directoires de districts de l'une et l'autre ville les ordres du ministre, les décrets ci-dessus relatés et l'arrêté du département de ce jour pour se concerter avec eux aux fins d'en accélérer la plus prompte expédition ; et dans le cas où pour y parvenir il se présenterait des difficultés que le directoire du département ne peut prévoir, il autorise son commissaire, de concert avec les districts, soit de Rochefort, soit de La Rochelle, de prendre tous les moyens et de donner tous les ordres que comporteront les circonstances et qu'ils croiront les plus avantageux pour l'intérêt et la sûreté publique, comme aussi le directoire autorise son commissaire à disposer de telle quantité d'armes et de munitions qu'il croira convenable pour l'armement des troupes nationales du département, d'après la connaissance qu'il aura prise des approvisionnements contenus dans les magasins et arsenaux, et de manière, néanmoins, à ne point démunir lesdites villes de La Rochelle et de Rochefort ; requiert, en conséquence, et partant que de besoin enjoint aux commandants et commissaires desdits arsenaux de faire les délivrances requises par ledit com-

Digitized by Google

missaire, sur sa décharge. Au surplus, le département charge sondit commissaire d'inviter le district et même la municipalité de Rochefort à s'assembler sur-le-champ pour prendre connaissance de sa commission et entrer aussitôt en délibération sur le parti reconnu le plus convenable à la chose publique, en leur manifestant quelle est la confiance du département en leur patriotisme et en leurs lumières. De là ledit commissaire se rendra à La Rochelle, où il communiquera également et au district et à la municipalité assemblés les pouvoirs dont il est porteur et se concertera avec eux pour prendre les mêmes précautions et dispositions qu'exigeront les circonstances et le salut de l'Etat, leur assurant que le département, pleinement convaincu de leur amour pour le bien public, aura pour agréable tout ce qu'ils auront fait et arrêté pour la sûreté générale.

Ensuite, le directoire a reçu des dépêches extraordinaires des districts de Rochefort, La Rochelle et Saint-Jean d'Angély, qui, ayant été informés de l'événement qui occupait les esprits, s'étaient empressés d'en faire part au directoire du département et de lui donner connaissance des mesures qu'ils avaient crû devoir prendre en conséquence de cette nouvelle.

Le directoire leur a répondu en les remerciant de leur attention et de leur zèle pour la chose publique.

Le directoire passe la force publique en revue et la harangue. 24 juin 1791.

Est ensuite entré M. le commandant de la garde nationale, qui a annoncé qu'en conséquence de l'ordre qu'il avait reçu, la troupe commandée par lui était assemblée sur la place d'armes. Sur-le-champ, Messieurs les officiers municipaux et notables sont sortis, et quelques instants après le directoire du département, accompagné de Messieurs les administrateurs du directoire du district, s'est rendu sur la

Digitized by Google

place d'armes, où il a trouvé le régiment de la garde nationale sous les armes, ainsi que la portion du bataillon d'Agenois restée en cette ville. M. le procureur-général-syndic a donné lecture, aux trois angles intérieurs que formait la troupe assemblée, des deux décrets du 21 et de l'arrêté pris par le directoire du département. Il a accompagné cette lecture d'une courte exhortation par laquelle il a invité les fidèles gardes nationales et troupes de ligne à ne pas se déconcerter par ce succès des ennemis du bien public ; à surveiller au contraire plus que jamais leurs manœuvres criminelles ; à avoir la plus ferme confiance dans les mesures que prendraient l'Assemblée nationale et leurs administrateurs ; à continuer la plus exacte obéissance à la loi ; enfin, et par-dessus tout, à conserver entre eux cette union fraternelle qui fait la force des citoyens et assure le salut de la patrie dans ces moments de crise. A l'instant, des cris réitérés se sont fait entendre de toutes les parties du bataillon assemblé et ont manifesté de la part de ces braves militaires cette vive émotion de l'âme qu'excite l'amour brûlant de la patrie en danger. M. Bernard, commandant de la garde nationale, a élevé la parole et a assuré au nom de sa troupe l'administration et le conseil de la commune du dévouement des gardes nationales, de leur disposition à voler partout où la chose publique les appellerait, et à sacrifier leur vie pour le maintien de la constitution. Il a renouvelé le serment de fidélité à la loi. Son serment a été répété de tous les membres de la garde nationale, ainsi que de la troupe de ligne. On a vu ensuite ces citoyens soldats et ces soldats citoyens dans l'ivresse du patriotisme se mêler, s'embrasser, se jurer mutuellement union et fraternité, et les chefs de l'une et l'autre troupe ont donné aux administrateurs et aux officiers municipaux présents les mêmes gages de fraternité et d'attachement. Après avoir ainsi joui du spectacle le plus beau et le plus consolant pour les vrais amis de

Digitized by Google

la patrie, le directoire est entré au lieu de ses séances, où il a fait et clos le présent procès-verbal à sept heures du soir.

RONDEAU, *président*. RUAMPS. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. J. RABOTEAU. DURET. GARNIER. EMOND, *secrétaire*.

Aujourd hui, vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-onze, sur les onze heures du soir, le directoire du département, extraordinairement convoqué, a fait l'ouverture d'un paquet qui lui a été adressé par le directoire du district de La Rochelle, et dont était chargé un courrier extraordinaire. Examen fait, il a reconnu qu'il venait du bureau de la poste de Paris. La nature des circonstances l'a mis dans le cas de prendre connaissance des dépêches qui le concernaient. Il a fait prévenir le directeur de la poste de venir le chercher, et le sieur Duranclos, rendu au département, a fait lui-même vérification de l'état du paquet, a trouvé toutes les lettres dans leur intégrité et conformes à la feuille d'expédition et a avec nous signé le présent procès-verbal.

RONDEAU, *président*. RUAMPS. DUCHESNE. J. RABOTEAU ESCHASSERIAUX. DURET. GARNIER. EMOND, *secrétaire*.

Réception et logement de poudres de guerre. 26 juin 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, sur ce ouï le procureur-général-syndic,

Prévenu par une lettre du district de Saint-Jean d'Angély de l'envoi de cinq milliers de poudre que nous lui avons demandés, et ne sachant où pouvoir placer sûrement ce dépôt, nous avons nommé MM. Ruamps et Eschasseriaux pour examiner si, parmi les bâtiments des ci-devant communautés de cette ville, ils ne trouveraient point quelque appartement convenable pour en faire un magasin provisoire ; et étant sur-le-champ partis pour faire cette inspection, ils sont rentrés une heure après et ont rapporté au directoire

Digitized by Google

qu'ils n'avaient trouvé nulle maison plus propre pour ce dépôt que celle qui avait ci-devant servi au séminaire ; et comme elle est maintenant habitée par quelques Lazaristes, nous avons arrêté que le dépôt desdites poudres serait provisoirement placé dans la maison du séminaire, et que lesdits Lazaristes seraient logés dans la communauté des ci-devant Jacobins.

En conséquence, nous chargeons la municipalité de Saintes de s'occuper, sitôt la réception de notre présent arrêté, de pourvoir au logement desdits Lazaristes, de leur accorder pour leur utilité personnelle et journalière tous les meubles, effets qui leur seront nécessaires, soit en vaisselle, batterie de cuisine, linge et autres meubles de services, et de faire placer les autres effets dans un ou plusieurs appartements, sur lesquels lesdits officiers municipaux apposeront les scellés qu'ils confieront jusqu'à nouvel ordre à la surveillance d'un gardien de qui ils recevront préalablement le serment. Les chargeons en outre de prévenir le commandant de la garde nationale de faire placer un corps de garde pour veiller à la sûreté du dépôt.

Fait à Saintes, le vingt-six juin 1791.

RONDEAU, *président*. RUAMPS. J. RABOTEAU. DUCHESNE. DURET. ESCHASSERIAUX. GARNIER. EMOND, *secrétaire*.

Arrêté pour fêter l'anniversaire de la fédération.
27 juin 1791.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE RELATIVEMENT A LA FÉDÉRATION DES TROUPES NATIONALES ET DE LIGNE AU CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT LE 14 JUILLET PROCHAIN.

Aujourd'hui, vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé au lieu ordinaire de ses séances, un de Messieurs les membres a dit :

Digitized by Google

« Un des plus beaux jours pour les Français a été sans doute celui où tous les citoyens en état de porter les armes se sont réunis par leurs députés avec ceux des troupes de ligne de toutes les parties de l'empire pour la confédération générale du 14 juillet 1790.

« Ce jour à jamais mémorable dans nos fastes, puisqu'il fixera l'époque de la liberté conquise et assurée, doit passer à la postérité par la célébration de son anniversaire dans tous les départements du royaume.

« L'époque de cet anniversaire est prochaine : voici le moment de renouveler le serment sacré de vivre et mourir pour la liberté ; voici le moment de se rallier sous la bannière fédérative que nous avons en dépôt comme le gage de l'union de tous les citoyens de l'empire. Il est donc nécessaire de prendre les mesures convenables pour la convocation des députés qui doivent assister à cette fédération, et je demande que l'administration veuille bien délibérer sur cet objet important. »

Sur quoi, après avoir ouï le procureur-général-syndic,

Considérant que s'il est un moment où les gardes nationales et troupes de ligne doivent se rallier sous la bannière fédérative de chaque département et y répéter le serment prescrit par la loi, c'est celui où les ennemis de notre liberté, de notre repos et de notre bonheur semblent faire de nouveaux efforts pour les troubler et pour ébranler, s'il était possible, une constitution chère à tout bon Français ;

Nous arrêtons que l'anniversaire de la fédération générale des Français sera célébré à Saintes, chef-lieu de ce département, le 14 juillet prochain, dans la prairie dite La Gaillarde, à huit heures du matin ; qu'à cet effet toutes les gardes nationales du département députeront à ladite fédération de la manière qui va être prescrite.

Toutes les gardes nationales s'assembleront dans le chef-lieu de chaque municipalité, le 10 du mois prochain, et y éliront un homme sur un nombre effectif de cinquante.

Digitized by Google

Celles des paroisses qui n'auraient pas sur pied le nombre de cinquante gardes nationaux fourniront néanmoins un député.

Tous les corps militaires, les troupes de terre et de mer du département sont également invités à se réunir à la fédération ; et en conséquence pourront se faire représenter et envoyer des députations selon les règles et la proportion indiquées par le décret de l'Assemblée nationale du neuf juin de l'année dernière.

Le corps administratif de département a crû devoir cependant apporter dans la circonstance particulière les exceptions qui suivent :

La maréchaussée ou gendarmerie nationale sera représentée par le plus ancien de service des officiers, sous-officiers ou cavaliers de chaque brigade ;

Le corps des invalides sera représenté par les deux plus anciens de service de chaque place ou chaque poste ;

Les commissaires des guerres seront représentés par le plus ancien commissaire ordonnateur ou commissaire ordinaire.

Ces différents députés se réuniront ledit jour, 14 juillet, à Saintes, chef-lieu du département, au lieu ci-dessus indiqué, où ils éliront pour le temps de la fédération seulement un commandant général et un chef particulier pour les gardes nationales et troupes de chaque district. Les députés des gardes nationales observeront qu'ils ne peuvent paraître que revêtus de l'uniforme décrété par l'Assemblée nationale.

Il n'y aura aucune préséance entre les représentants des différents corps, ni entre ceux des différents districts. L'ordre et la place des représentants de chaque district seront réglés par le sort.

Le corps administratif du département est assez convaincu du patriotisme de toutes les gardes nationales et troupes de ligne, pour ne pas douter qu'elles s'empresse-

Digitized by Google

ront d'en donner un nouveau témoignage, en venant renouveler sous la bannière fédérative le serment de demeurer inviolablement dévouées au maintien de la constitution et de la liberté.

Sera, notre présent arrêté, publié et affiché dans les districts et dans toutes les municipalités du département.

A Saintes, les jour et an que dessus.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. RUAMPS. DURET. ESCHASSERIAUX. J. RABOTEAU. DUCHESNE. EMOND, *secrétaire*.

(Le 28 juin 1791 s'est ouverte la troisième session du conseil général. Elle a été close le lendemain 29.)

Arrêté relatif aux Filles de la Charité. 30 juin 1791.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE CONCERNANT LES FILLES DE LA CHARITÉ.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, qui a vu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 14 mai dernier, ensemble la lettre de M. de Lessard, ministre de l'intérieur, en date du 31 du même mois, après avoir ouï le procureur-général-syndic :

Considérant que les fonctions des filles de la Charité doivent être vues dans différents districts de ce département sous deux rapports particuliers : l'un relatif à l'instruction de la jeunesse, l'autre au service des pauvres malades auxquels elles se sont essentiellement dévouées; que sous le premier on doit les regarder comme inhabiles à tenir des écoles publiques, dès qu'elles se sont refusées à prêter le serment qui leur a été prescrit par la loi ;

Considérant que jusqu'à ce moment on ne peut leur faire un crime d'avoir continué à tenir leurs écoles à la manière accoutumée, dès qu'il ne leur en a point été fait de défenses légales de la part des administrateurs chargés de l'exécu-

Digitized by Google

tion des lois ; qu'il n'a pas encore été possible de suppléer au défaut d'établissement de cette nature dans les différents lieux où elles remplissent leurs fonctions ;

Considérant que sous le second rapport, c'est-à-dire sous le rapport de filles dévouées au service des hôpitaux et au soulagement des pauvres malades, elles méritent la reconnaissance de tous les citoyens et ont un droit spécial à la protection de la loi, puisqu'elles exercent librement et volontairement des actes de bienfaisance et de charité qui n'appartiennent vraiment qu'à des âmes pures ;

Considérant que la liberté des opinions religieuses est indéfinie, que les gêner chez quelque individu que ce soit ce serait donner naissance à un fanatisme nouveau, quand la constitution en a détruit jusqu'au moindre germe ; ce serait donner l'exemple d'une odieuse intolérance, quand la religion de nos pères nous prescrit la charité ; que violer ces principes sacrés, c'est se rendre coupable aux yeux de Dieu et de la loi ;

Considérant enfin que, si, par erreur ou par un faux zèle, les filles de la Charité s'étaient rendues coupables de quelques délits, c'est à la loi seule de les punir, et que de se faire justice hors la loi, c'est violer les principes de la constitution que tout bon citoyen a juré de maintenir,

Nous arrêtons qu'à la diligence des administrateurs des directoires de districts, les municipalités des lieux où il y a des écoles publiques tenues par les filles de la Charité, qui ne seraient pas soumises au serment prescrit par la loi à tous fonctionnaires publics, seront chargées de pourvoir à l'établissement d'écoles publiques en remplacement de celles ci-dessus mentionnées ;

Rappelons aux citoyens que la loi accorde, tant aux filles de la Charité qu'à tout autre individu, la liberté de leurs opinions religieuses ; qu'en conséquence, elles peuvent régler, comme elles jugeront à propos, le service intérieur de

Digitized by Google

leur oratoire particulier, sans qu'on puisse les troubler dans l'exercice de leur religion ;

Chargeons expressément les municipalités et invitons tous les bons citoyens à dénoncer à l'accusateur public, pour être poursuivie et punie selon la rigueur des lois, toute personne qui troublerait, soit par des injures, soit par des voies de fait, les filles de la Charité et tous autres dans l'exercice de leur religion dont la liberté est garantie par la constitution ;

Et néanmoins, si les sœurs de charité et tous autres individus troublaient la tranquillité publique par des discours ou par des actions contraires aux lois, invitons tous les citoyens à les dénoncer à l'accusateur public, afin qu'il leur fasse infliger les peines qu'elles auront encourues.

Invitons les sœurs de charité à mériter de plus en plus notre estime, en continuant auprès des pauvres malades les soins qu'elles ont donnés jusqu'à ce moment avec tant de courage et tant de zèle ; leur recommandons expressément de se borner à ces soins sans chercher à propager leur opinion en matière de religion, à en accréditer les principes auprès des esprits faibles et troubler par là l'ordre public.

A Saintes, le trente juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

Rondeau, *président*. Bréard, *vice-président*. Ruamps. Dupuy. Riquet. Duchesne. Eschasseriaux. Duret. J. Raboteau. Emond, *secrétaire*.

Annonce d'une flotte ennemie. 1er juillet 1791.

Le vendredi 1er juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, la séance du directoire du département de la Charente-Inférieure, tenant sur les deux heures de relevée, sont entrés deux cavaliers de la garde nationale de Rochefort, lesquels nous ont remis un paquet cacheté contenant une lettre et un procès-verbal du directoire de district de Rochefort, desquels il résulte qu'ils sont instruits par un député du direc-

Digitized by Google

toire du district de La Rochelle qu'il paraît sur les côtes de Poitou et de Bretagne, et à la hauteur de Saint-Jean-de-Mont, Sion et Bourgneuf, vingt-six voiles qu'on croit ennemies ; que cette nouvelle a été annoncée par M. Dumouriez, maréchal de camp, employé dans la 12e division, demeurant à Nantes, à M. de Verteuil, commandant à La Rochelle, qui de son côté en a instruit le commandant de la marine de Rochefort. Le directoire annonce les précautions prises par le commandant et l'intendant de la marine, de concert avec le directoire et la municipalité, pour aller reconnaître cette flotte et assurer une prompte défense en cas de surprise.

Le directoire a répondu aux administrateurs du district en louant leur zèle et approuvant leurs précautions, et a à l'instant dépêché un courrier au département de la Gironde, afin que le commerce de Bordeaux prenne les précautions que la prudence peut suggérer en pareille circonstance ; il a aussi arrêté qu'il en serait rendu compte sur-le-champ au ministre de la marine, et s'est occupé de l'expédition des affaires d'administration.

RUAMPS. RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. DUCHESNE. DUPUY. ESCHASSERIAUX. J. RABOTEAU. EMOND, *secrétaire*.

Prestation de serment du lieutenant-colonel de Laborie. 9 juillet 1791.

Aujourd'hui, neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, est entré le sieur Pagnon Laborie, nommé par le roi à la place de lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, lequel a déclaré qu'ayant été instruit que le ministre avait envoyé sa commission au directoire, il se présentait à l'effet de prêter le serment prescrit par l'article 5 du titre III de la loi du 5 février dernier. Sur quoi M. le pro-

Digitized by Google

cureur-général-syndic a requis que le directoire reçut le serment offert par le sieur Pagnon Laborie, et le directoire a arrêté que le serment serait reçu de suite par M. le vice-président. A l'instant, lecture a été faite de la formule portée par ledit article de la loi du 5 février. Le sieur Pagnon Laborie a déclaré y adhérer et a levé la main à la manière ordinaire. Ensuite, sur la réquisition de M. le procureur-général-syndic, M. le vice-président lui a remis la commission envoyée par le ministre. L'assemblée a arrêté que cette commission serait inscrite à la suite du présent procès-verbal.

Suit copie de la commission :

Commission de lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale du département de la Charente-Inférieure, à la résidence de Saintes, par le sieur Elie-Léonard Pagnon de Laborie.

« Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, sur la présentation qui nous a été faite par le directoire du département de la Charente-Inférieure, de la personne du sieur Elie-Léonard Pagnon de Laborie, pour remplir une place de lieutenant-colonel dans le département de la Charente-Inférieure, nous avons pourvu ledit sieur Pagnon de Laborie de ladite commission de lieutenant-colonel, ayant rang en ladite qualité dans les camps et armées, pour, sous notre autorité et celle du sieur de La Salle, colonel de ladite division, faire et exercer conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de lieutenant-colonel. Mandons au directoire du département de la Charente-Inférieure de prendre et recevoir dudit sieur Pagnon de Laborie le serment prescrit par la loi, et audit sieur de La Salle, colonel de la division de la gendarmerie nationale des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, qu'après lui être apparu dudit serment prêté par ledit sieur Pagnon de Laborie, il ait à le mettre ou à le faire mettre et instituer en pos-

Digitized by Google

session dudit état de lieutenant-colonel dans le département de la Charente-Inférieure, comme aussi à le faire reconnaître, entendre et obéir de tout et ainsi qu'il appartiendra.

« Donné à Paris, le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième.

« LOUIS.

« Par le roi : DU PORTAIL. »

Arrêté par nous, administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure, les jour et an que dessus.

PAGNON DE LABORIE. RIQUET. BRÉARD, *vice-président*. RUAMPS. DUCHESNE. J. RABOTEAU. DURET. DUPUY. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire*. GARNIER, *procureur-général-syndic*.

Règlement relatif aux moulins de la vallée de la Seugne. 9 juillet 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, vu notre précédent arrêté du 13 juin 1791, le nouveau rapport de MM. Ardouin et Guérinot, en date des 18 et 19 juin,

Sur ce ouï le procureur-général-syndic,

Considérant qu'il résulte du rapport des commissaires délégués par le directoire que la submersion des prairies de Saint-Léger, Berneuil, Colombiers, Saint-Seurin-de-Palenne, et autres paroisses, provient de l'exhaussement des chaussées des moulins de Château-Renaud, Le Gua, Auvignac, Colombiers, Mérignac, Rabaine, Crèvecœur, Courcion, Chantemerle, Courpignac, Rouanne et Gâtebourse, et de l'existence des différents pêchoirs construits dans le lit même de la rivière ;

Considérant que les réclamations des paroisses ci-dessus présentent un objet d'intérêt public, puisqu'elles tendent à opérer le dessèchement ou au moins l'amélioration de do-

Digitized by Google

maines très considérables, et par ce moyen à féconder la production sur un territoire étendu, à vivifier le commerce et à assurer la salubrité de l'air, et que tous ces objets sont naturellement soumis à l'inspection et surveillance des corps administratifs ;

Considérant néanmoins que, dans le parti à prendre pour opérer ces salutaires effets, il convient de ménager autant qu'il est possible les intérêts respectifs ; que, dans l'état des choses et dans la saison actuelle, l'abaissement des chaussées et la destruction des pêchoirs pourrait entraîner des inconvénients, en portant ou faisant refluer l'eau dans des prairies qui ne sont pas fauchées ;

Considérant enfin qu'il résulte du même rapport ci-dessus référé que la levée des pelles ou furnes de chaque moulin, pendant un temps déterminé, peut opérer, du moins momentanément, l'effet qu'on désire, celui de procurer l'écoulement des eaux qui couvrent les prairies de Saint-Léger, Berneuil et autres lieux ;

Nous arrêtons provisoirement qu'à compter de lundi, onze juillet, chaque meunier des moulins ci-dessus dénommés, sera tenu d'ouvrir les pelles ou furnes de son moulin pendant vingt-quatre heures, à commencer par les moulins du bas les plus près de l'embouchure des deux branches de la Seugne dans la Charente, et mettant un intervalle de six heures entre l'ouverture des pelles ou furnes du moulin du bas et l'ouverture de celles du moulin au-dessus, et ainsi successivement, jusqu'au moulin de Château-Renaud inclusivement, à savoir: à six heures du matin ledit jour, lundi, onze juillet, pour les moulins de Rouanne, Le Gua, de Courcoury et Gâtebourse ; à midi le même jour pour le moulin de Courpignac ; à six heures du soir aussi le même jour, pour ceux de Courcion et Chantemerle, et à minuit pour ceux de Rabaine et Crèvecœur, à six heures du matin, mardi 12 juillet, pour les moulins de Colombiers et Mérignac, à midi du même jour pour ceux du Gua et Auvignac,

Digitized by Google

et à six heures du soir aussi du même jour pour celui de Château-Renaud, lesquelles pelles ou furnes seront au moyen de ce ouvertes, savoir : celles de Château-Renaud pendant vingt-quatre heures ; Le Gua et Auvignac pendant trente ; Colombiers et Mérignac pendant trente-six ; Rabaine et Crèvecœur pendant quarante-deux ; Courcion et Chantemerle pendant quarante-huit ; Courpignac pendant cinquante-quatre ; Rouanne, Le Gua, de Courcoury et Gâtebourse pendant soixante heures.

Et pour que l'écoulement par les pelles dudit moulin de Gâtebourse ait l'effet qu'on en doit attendre, arrêtons que le sieur Robert, meunier de ce moulin, sera tenu de détruire préalablement, ou en même temps, le pêchoir qu'il a pratiqué à la chute du cours de la furne.

Réservons à statuer dans la suite, et à une époque où la saison et les basses eaux pourront le permettre sans inconvénient, sur l'abaissement des chaussées et la destruction des pêcheries, autres que celle dudit moulin de Gâtebourse, et sauf telle indemnité en faveur de qui et contre qui il pourra y avoir lieu.

Chargeons les municipalités de veiller, chacune en droit soi, à l'exécution du présent arrêté, qu'elles notifieront en conséquence aux meuniers de leur territoire.

A Saintes, le 9 juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

ESCHASSERIAUX. RIQUET. J. RABOTEAU. BRÉARD, *vice-président*. EMOND, *secrétaire*. DUCHESNE. RUAMPS.

Fête de l'anniversaire de la fédération. 14 juillet 1791.

Aujourd'hui, quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sont entrés MM. . . . . .

. . . . . .

en conséquence de la lettre circulaire que le directoire du département avait adressée à chacun d'eux pour les inviter

Digitized by Google

à se réunir à lui, afin d'assister ensemble à la fête de la fédération fixée à ce jour,

Sont successivement entrés Messieurs les députés des différents corps de gardes nationales, troupes de ligne, de terre et de mer, et autres corps attachés à la marine et à l'artillerie ; lesquels, après avoir fait vérifier leurs pouvoirs à la municipalité de Saintes, à qui le directoire du département avait délégué des pouvoirs à cet effet, ont assisté à la fédération.

Est aussi entré M. Robinet, évêque du département, à la tête de son clergé, lequel a dit qu'ayant reçu du directoire une invitation pour assister à la messe de la fédération, il s'empressait de s'y rendre pour la célébrer lui-même.

Ensuite on a annoncé un détachement de l'armée fédérée, ayant à sa tête M. Viron, député de la gendarmerie nationale de Montlieu, qui a dit qu'ayant été reconnu plus ancien d'âge par l'assemblée des députés réunis, il avait reçu d'elle la commission honorable de porter la bannière du département au champ de la fédération. Il a déposé sur le bureau l'acte de sa nomination, dont il a été fait lecture. M. le président lui a répondu dans les termes suivants [1] :

. . . . . .

Ensuite il lui a remis entre mains ce signe précieux de l'union et de l'alliance fraternelle de toutes les gardes nationales du département ; l'assemblée s'est empressée de féliciter ce digne et loyal militaire, à qui quarante-cinq années d'un service pénible et utile méritent l'estime et la reconnaissance publique.

La marche s'est formée; chacun a pris le rang qui lui était assigné par la loi, et l'assemblée s'est avancée dans cet ordre vers le champ de la fédération.

Déjà tous les députés à la fédération, le corps entier de

---

1. La réponse du président ne figure pas au manuscrit. On a laissé un espace en blanc, qui n'a pas été rempli.

Digitized by Google

la garde nationale de la ville de Saintes, le bataillon du 16e régiment en garnison en cette ville, la gendarmerie nationale, le régiment de garde nationale de Saint-Eutrope, et plusieurs autres corps de citoyens armés des campagnes voisines, étaient rendus en armes sur le champ de la fédération et formaient un vaste bataillon carré, bordé dans toute sa longueur de tentes militaires, au milieu desquelles s'élevait majestueusement l'autel de la patrie.

Le bataillon s'est ouvert pour recevoir dans son sein l'assemblée des corps administratifs, municipaux et civils dont la marche était précédée par la bannière. Ce cortège s'est avancé au milieu des acclamations, des salves de canon et au bruit d'une musique militaire qui se faisait entendre de toutes parts ; un peuple immense entourait l'armée et bordait les deux rives du fleuve qui arrose le champ de la fédération, et dans ce moment tout offrait aux yeux un spectacle magnifique et l'appareil de la force militaire avec les vertus civiles qui en dirigent l'emploi et assurent le bonheur public ; la nature elle-même semblait célébrer cette fête par la beauté du jour qui l'éclairait.

La messe a été célébrée par M. l'évêque, entouré de son clergé. Il a invité, par un discours simple et patriotique, les assistants à unir leurs vœux aux siens et à conjurer ensemble l'être tout puissant de répandre sur eux ces bénédictions célestes qui ajoutent la force au courage, qui cimentent l'union que recommande son Evangile, cette union qui devait rendre digne de lui le serment qu'on allait faire aux pieds de son autel.

Des cris de joie ont manifesté l'enthousiasme de ce peuple dont l'amour et la confiance intime pour son pasteur n'est que la récompense de la vertu.

La messe étant finie, M. le président du département a élevé la voix et a dit [1] :

---

1. Le discours manque sur le manuscrit.

Digitized by Google

. . . . . .

Aussitôt, tous les administrateurs, officiers municipaux et juges, et le clergé entourant M. le président, ont levé les mains et répété : « Je le jure. »

Ensuite, le commandant général de l'armée, l'état-major et le détachement qui servait d'escorte à la bannière ont prêté le serment prescrit par le décret du 22 juin ; aussitôt, l'armée s'est divisée en pelotons. Le premier s'étant avancé, M. le président a requis que tous les individus qui le composaient levassent la main, et il leur a lu la formule du serment, auquel tous se sont empressés de marquer leur adhésion, disant : « Je le jure », et jetant des cris de joie qui étaient autant de vœux pour la constitution.

Les autres pelotons se sont successivement avancés, ont répété le serment de la même manière et ont marqué la même énergie et le même enthousiasme, un même esprit les animait tous, et tous excitaient également les applaudissements et les cris d'allégresse. A ces nombreux applaudissements de tous les citoyens se joignait une musique guerrière qui donnait une nouvelle force à tous les sentiments, du courage ; des salves de canon répétées au loin par les échos qui entourent la prairie ajoutaient encore à cet imposant et majestueux spectacle.

Cette cérémonie religieuse étant finie, toute l'armée fédérée a de nouveau manifesté sa joie par de nombreuses acclamations et par plusieurs salves d'artillerie.

On a vu alors les différents corps de troupes se mêler ensemble, et se donner les marques de l'étroite fraternité dont un nouveau serment venait de resserrer encore les liens. De nombreuses danses militaires, des cris réitérés de : Vive la nation ! Vive la liberté ! Vive les fédérés ! les acclamations de la multitude, tout annonçait cette ivresse, cette intelligence des cœurs qui fait aujourd'hui du peuple français un peuple libre et invincible.

Il était deux heures après midi, les troupes étaient sous

Digitized by Google

les armes depuis neuf heures du matin et semblaient ne point sentir la fatigue.

Enfin, M. le président, au nom de l'assemblée, a crû devoir suspendre ces mouvements heureux de patriotisme. En conséquence, il a invité le commandant à faire retirer les troupes. L'armée fédérée s'est alors mise en mouvement, ayant dans son sein la bannière fédérative, le corps administratif du département accompagné des divers membres des directoires de district, des officiers municipaux et des juges de district, de paix et de commerce, et de M. l'évêque avec son clergé. La marche était précédée de l'artillerie ; l'armée allait sur deux files et faisait une chaîne immense. L'assemblée s'est ainsi rendue au lieu des séances de l'administration du département et la bannière y a été déposée.

Il a été arrêté, attendu que le jour était fort avancé, que les membres des corps administratifs se rassembleraient le lendemain matin, à huit heures, pour arrêter et signer le présent procès-verbal.

RONDEAU, *président*. MERVEILLEUX. ROYBELLAUD. OLANYER. HÈBRE. DUBOIS. MÉRIAUD. CROISZETIÈRE. CHASSIRON. R. ESCHASSERIAUX. ESCHASSERIAUX. DUPINIER. J. CHAIGNEAU. DUGUÉ. DARDILLOUZE. Jean-Joseph JOUNEAU. DUCHESNE. BOUISSEREN. DURET. RUAMPS. DUPUY. LECONTE. LE MAISTRE, *procureur-syndic du district de Saint-Jean d'Angély*. DELACOSTE. BRÉARD, *vice-président*. EMOND, *secrétaire général*.

Répartition du traitement de deux commis des bureaux du directoire quittant leur emploi. 15 juillet 1791.

Aujourd'hui, quinze juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, le secrétaire général a exposé que le choix que l'administration avait bien voulu faire de lui pour la place qu'il occupait laissait à la disposition du directoire le traitement de mille livres dont il jouissait précédemment en qualité de

Digitized by Google

chef des bureaux de l'administration ; que le sieur Poullot, l'un des commis de ces mêmes bureaux, venant de se retirer pour entrer dans la gendarmerie nationale, laissait également une somme de huit cents livres à disposer, qu'il priait le directoire de vouloir bien employer ces deux sommes à améliorer le sort infiniment modique des autres commis, et à faire un traitement aux sieurs Fauchay, Reveau, Picherit et Bonneau, qui travaillaient depuis longtemps en qualité de surnuméraires.

En même temps, il a déposé sur le bureau un projet de distribution de ladite somme formé en raison du degré d'utilité et de talents que présentait chaque secrétaire ; et il a fait observer au directoire qu'en ajoutant à ces dix-huit cents livres une somme de sept cent cinquante livres, il pourrait suppléer en partie à l'insuffisance des traitements qui n'offraient qu'une proportion très éloignée avec la masse de travail dont les bureaux étaient chargés et qui étaient fort éloignés de ceux qui étaient alloués dans les autres administrations de département, et même dans quelques districts de celui-ci.

Sur quoi le directoire délibérant, et après avoir entendu le procureur-général-syndic ;

Considérant qu'il est juste que, puisque le travail des commis actuels va s'accroître de celui que faisaient précédemment les commis ci-dessus désignés, leurs traitements s'accroissent aussi de ceux que les autres laissent par leur retraite ;

Considérant que s'il est du devoir de l'administration de mettre l'économie la plus sévère dans toutes les parties du service, dans celle surtout qui concerne les dépenses de ses bureaux, elle doit aussi payer par un juste salaire les travaux de ceux qu'il est nécessaire d'employer pour le service dont elle est chargée ;

Considérant, d'après la connaissance qu'il a acquise par l'expérience d'une année entière, de la masse du travail de

Digitized by Google

ses bureaux et du degré d'utilité qu'offre respectivement chaque commis, qu'il est de toute justice d'établir une proportion qui, sans s'écarter de la plus stricte économie, assure à chacun le juste salaire de ses peines et fasse naître cette émulation qui, en excitant l'activité, multiplie les moyens de travail et prépare ainsi une prochaine réduction du nombre des employés,

A arrêté provisoirement, sauf l'approbation du conseil général de l'administration, à qui il en sera rendu compte à cet effet à la prochaine session, que les dix-huit cents livres de traitement dont jouissaient précédemment les sieurs Emond et Poullot seront employées, tant à l'amélioration du sort des commis qu'à faire un traitement aux surnuméraires ;

Que même cette somme étant insuffisante pour établir la proportion qu'exige une justice rigoureuse, eu égard soit au travail dont les bureaux sont chargés, soit aux talents respectifs de chaque employé, il y sera ajouté une somme de sept cent cinquante livres ;

Que les deux mille quatre cent cinquante livres à quoi s'élevaient ces deux sommes seront distribuées ainsi qu'il suit :

1° Qu'il sera fait un traitement aux surnuméraires, savoir:

Aux sieurs Fauchay et Reveau chacun cinq cents livres, ensemble	1.000 l.
Au sieur Picherit	150
Au sieur Bonneau	100

2° Que les onze cents livres de surplus seront réparties de la manière qui suit :

Augmentation de cent livres pour les six chefs de bureau.

Pour les sieurs Samson, Baron, Crochery, Brunet et Faurès, et 200 l. pour le sieur Valladas.

Digitized by Google

Qu'en conséquence, les traitements des chefs des bureaux et commis demeureront provisoirement réglés ainsi qu'il suit :

Bureau des finances et impositions.

Au sieur Emond, chef	900
Au sieur Samson	700
Au sieur Fauchay	500
Au sieur Baron	400

Bureau du ci-devant clergé et de l'administration des biens nationaux.

Au sieur Mercier, chef	900
Au sieur Crochery	700
Au sieur Valladas	700
Au sieur Reveau	500

Bureau de la police, des municipalités, gardes nationales, etc.

Au sieur Joyeux, chef	900
Au sieur Brunet	700
Au sieur Faurès	500

Bureau des archives et droits féodaux.

Au sieur Leuzon, chef	900
Au sieur Bonneau	100

Bureau de M. le procureur-général-syndic.

Au sieur Meneau, chef	900
Au sieur Picherit	150

Bureau de la contribution foncière.

Au sieur Roy	1.100
Au sieur Desgraviers	800
Au sieur Rétif	700
Total.....	12.150 l.

Digitized by Google

Délibéré en directoire, les jour et an que dessus.

BRÉARD, *vice-président*. RIQUET. RUAMPS. DUCHESNE. DURET. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DUPUY. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Direction de l'atelier de charité. 17 juillet 1791.

Le dix-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, les administrateurs du directoire ayant invité Messieurs les administrateurs de l'hôpital à se rendre au lieu de ses séances pour conférer avec eux sur l'atelier de charité de filature établi en cette ville, Messieurs les administrateurs se sont rendus et ont pris séance.

Un membre a proposé la question de savoir si ce serait l'administration du département ou celle de l'hôpital qui se chargerait de la conduite de cet établissement ; il a remonté à la fondation originaire, a développé l'esprit du fondateur dont le but était de soulager l'indigence en la rendant utile ; il a prouvé que l'administration était animée des mêmes vues de bienfaisance. Plusieurs membres ayant tour à tour discuté la question et expliqué aussi l'esprit de l'établissement originaire, fondé par M. de Monconseil, ont pensé que l'administration de l'hôpital, qui avait déjà la conduite de cet établissement, devait avoir aussi celle de l'atelier de charité de filature, fixé dans la ville pour le soulagement des malheureux.

Toute l'assemblée a été d'avis qu'on ne pouvait mieux confier la direction de cet atelier qu'à des administrateurs paternels, dont le zèle et l'activité ont déjà été si utiles à la chose publique.

En conséquence de cette délibération, il a été arrêté que Messieurs les administrateurs de l'hôpital auraient seuls la conduite de l'atelier de charité de filature établi en la ville de Saintes.

Digitized by Google

Il a été en outre arrêté que l'administration de l'hôpital emploierait les fonds qu'elle a entre les mains, et qui avaient été donnés par le fondateur pour l'entretien de l'atelier, et que dans le cas où ces fonds deviendraient insuffisants pour faire les avances nécessaires et à l'entretien dudit atelier, l'administration du département l'aidera des fonds destinés aux ateliers de charité, ainsi qu'il a été autorisé par le ministre, de manière que la somme de..... provenant du legs de M. de Monconseil et existant actuellement dans la caisse de l'administration ne puisse éprouver aucune diminution.

Il a été arrêté aussi que le directoire, qui avait régi jusqu'à ce moment, remettrait aux administrateurs de l'hôpital, avant toute gestion de leur part, le procès-verbal de l'état de situation de cet atelier ; que ce procès-verbal serait fait conjointement avec l'administration de l'hôpital.

BRÉARD, *vice-président*. RUAMPS. RIQUET. DUCHESNE. DURET. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DUPUY. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Prestation de serment du capitaine Grenier. 21 juillet 1791.

Aujourd'hui, vingt-un juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, est entré le sieur Pagnon-Laborie, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, accompagné du sieur Jean-François Grenier, nommé par notre précédente délibération du 4 juin dernier à la place de capitaine de ladite gendarmerie ; lequel dit sieur Grenier a déclaré qu'ayant été instruit que le ministre avait envoyé sa commission au directoire, il se présente à l'effet de prêter le serment prescrit par l'article 5 du titre III de la loi du 5 février dernier.

Sur quoi le directoire, après avoir entendu M. le procu-

Digitized by Google

reur-général-syndic, a arrêté que le serment offert par ledit sieur Grenier serait reçu à l'instant.

En conséquence, M. le vice-président a lu la formule portée par ladite loi du 5 février. Ledit Grenier a déclaré y adhérer et a levé la main en la manière ordinaire.

Ensuite, sur la réquisition de M. le procureur-général-syndic, M. le vice-président lui a remis la commission envoyée par le ministre. Il a été arrêté que cette commission serait inscrite à la suite du présent procès-verbal.

Suit copie de la commission :

« Commission de capitaine de la gendarmerie nationale du département de la Charente-Inférieure à la résidence de....., pour le sieur François-Jean Grenier.

« Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, sur la présentation qui nous a été faite par le directoire du département de la Charente-Inférieure, sixième division, de la personne du sieur François-Jean Grenier, pour remplir une place de capitaine dans le département de la Charente-Inférieure, nous avons pourvu ledit sieur Grenier de ladite commission de capitaine, ayant rang en les camps et armées, pour sous notre autorité, celle du sieur de La Salle, colonel de ladite division, et celle des lieutenants-colonels, faire et exercer, conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de capitaine. Mandons au directoire du département de la Charente-Inférieure de prendre et recevoir dudit sieur Grenier le serment prescrit par la loi; et audit sieur de La Salle, colonel de la gendarmerie nationale des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, qu'après lui être apparu dudit serment, prêté par ledit sieur Grenier, il ait à le mettre ou faire mettre et instituer en possession dudit état de capitaine dans le département de la Charente-Inférieure, comme aussi de le faire reconnaître, entendre et obéir de tous et ainsi qu'il appartiendra.

« Donné à Paris, le quinzième jour du mois de juin, l'an

Digitized by Google

de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième.

« Louis.

« Par le roi : du Portail. »

Arrêté par nous, administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, les jour, mois et an que dessus.

Laborie. Grenier. Bréard, *vice-président*. Duchesne. Duret. Ruamps. J. Raboteau. Eschasseriaux. Dupuy. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond *secrétaire général*.

Démission de M. Lauranceau de ses fonctions d'administrateur. 22 juillet 1791.

Aujourdhui, vingt-deux juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, M. le vice-président a donné lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. Lauranceau, administrateur du département, par laquelle il donne sa démission de cette place, attendu qu'il a été nommé à celle de commissaire du roi par le tribunal du district de Pons. Sur quoi délibérant, le directoire a arrêté, sur ce ouï le procureur-général-syndic, que cette lettre contenant démission serait transcrite sur le registre des délibérations, et qu'il en serait donné acte audit sieur Lauranceau.

Suit copie de la lettre :

« Monsieur le président,

« Au moment où je reçois la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire concernant le départ du roi, je suis retenu chez moi pour cause de maladie.

« Ce n'est cependant pas la raison qui m'empêche de me rendre à votre invitation; je braverais tous les dangers pour voler au secours de la chose publique, lui offrir le peu de services dont je suis capable.

Digitized by Google

« Mais c'est que depuis ma réception dans la place de commissaire du roi, je ne me suis plus regardé comme administrateur ; l'article 7 du titre VIII du nouvel ordre judiciaire rend ces deux fonctions incompatibles. C'est cette raison, Monsieur, qui me fait abandonner les travaux de la session dernière du département plus tôt que je n'aurais désiré ; je partis le premier décembre à cause de l'installation prochaine du tribunal du district de Pons.

« J'en fis part dans le temps à M. le président, comme d'une démission que je suis obligé de réitérer dans ce moment. Recevez donc, Monsieur, tous mes regrets de ne pouvoir plus participer à vos glorieux et pénibles travaux. C'est la loi qui m'en fait la dure obligation. Je vous prie aussi de compter là-dessus pour le nombre des administrateurs que le sort doit faire sortir au prochain arrêté.

« LAURANCEAU. »

Arrêté par nous, les jour et an susdits.

RUAMPS. J. RABOTEAU. BRÉARD, *vice-président*. DURET. RIQUET. ESCHASSERIAUX. DUPUY. EMOND, *secrétaire*.

Poursuites contre le sieur Croizier, pour paiements de droits d'agrier. 23 juillet 1791.

Aujourdhui, vingt-trois juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, M. le procureur-général-syndic a dit que le sieur Leuzon, archiviste, ayant été chargé par le ci-devant chapitre de Saintes de la vérification de plusieurs terres, il découvrit par les recherches qu'il fit que le sieur Croizier, ancien capitaine au régiment de Monsièur, frère du roi, possédait des domaines mouvants de la ci-devant seigneurie des Petits-Sables, et pour raison desquels ledit sieur Croizier ne payait aucun droit depuis bien des années. Ne pouvant se soustraire à reconnaître pour seigneur le chapitre dans la terre duquel il était enclavé, il fournit sa déclaration le 30 juillet 1788 et se soumit à payer comme les autres censitaires le

Digitized by Google

droit d'agrier au huit-un des fruits, et les arrérages de vingt-neuf années : à défaut de payement desdites vingt-neuf années, pour raison desquelles ledit sieur Croizier s'était engagé, il a été assigné le 2 août suivant par le procureur d'office du chapitre et l'assignation est tombée en péremption.

L'Assemblée nationale ayant déclaré les biens dont les prêtres avaient l'usufruit appartenir à la nation, ledit sieur Croizier n'ayant point acquitté les arrérages auxquels il était tenu, et s'étant écoulé deux autres années depuis sans acquittement de droit, ledit procureur-général requiert que dans l'intérêt de la nation, dont la surveillance des droits lui est confiée, le directoire l'autorise à poursuivre et assigner ledit sieur Croizier devant le tribunal du district de Saintes, dans l'étendue duquel le domaine sujet aux droits d'agrier est situé, pour être condamné de payer à la caisse de l'extraordinaire la somme de 1.200 l. pour le montant des arrérages du droit d'agrier auquel les fonds par lui possédés dans la mouvance de la terre des Sables sont assujettis depuis trente-un ans, savoir : vingt-neuf années portées par son acte du 30 juillet 1788, et trois années depuis, savoir : 1788, 1789 et 1790 ; si mieux il n'aime que l'estimation en soit faite à dire d'experts, convenus ou pris d'office.

Le directoire du département, vu le réquisitoire du procureur-général, les pièces par lui produites, ensemble l'avis du district,

Nous autorisons le procureur-général à poursuivre jusqu'à jugement définitif ledit sieur Croizier devant les juges ordinaires, pour raison des droits non payés et par lui dûs sur les fonds qu'il possède, mouvant de la terre des Petits-Sables, et à prendre toutes et telles conclusions qu'il croira convenables à cet égard.

Bréard, *vice-président*. J. Raboteau. Duchesne. Duret. Garnier. Riquet. Ruamps. Eschasseriaux. Dupuy. Emond, *secrétaire général*.

Digitized by Google

Demande de formation d'un corps de garde nationale.
23 juillet 1791.

Ce jourd'hui, M. le procureur-général-syndic a dit :

« Messieurs, l'Assemblée nationale, occupée du soin de pourvoir à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et au maintien de la constitution, a rendu, le 21 juin dernier, un décret, portant que chaque département fournira un corps de troupes composé de gardes nationales, au nombre de deux à trois mille hommes. Ce même décret a fixé les dispositions à faire par les corps administratifs pour parvenir à la composition de ce corps ; il leur a prescrit entre autres choses de nommer des commissaires pour procéder à cette organisation et recevoir, à cet effet, des municipalités les listes des gardes nationales qui se seront fait inscrire sur leurs registres.

« Cette loi vous a été adressée par le ministre de l'intérieur ; vous vous êtes empressés d'en préparer l'exécution en la faisant réimprimer et publier dans toutes les parties de votre territoire. Déjà les gardes nationales, enflammées du désir de combattre pour la patrie, manifestent leur vœu de toutes part, et je pense, Messieurs, que d'après les mesures préliminaires que vous avez prises, rien ne peut arrêter aujourd'hui votre zèle pour mettre le décret à exécution. »

Sur quoi le directoire ayant délibéré, a arrêté qu'il procéderait sur-le-champ à la nomination des commissaires qui, en conséquence de l'article IV du décret du 21 juin, seront chargés de la composition du corps de gardes nationales que doit fournir le département ; il a arrêté aussi que le nombre des commissaires serait de quatre, et que les sept districts formeraient ensemble quatre arrondissements, dont le premier serait composé des districts de Saintes et Saint-Jean d'Angély ; le deuxième, du district de La Rochelle ; le troisième, des districts de Rochefort et Marennes,

Digitized by Google

et le quatrième, des districts de Pons et Montlieu. Le choix du directoire s'est porté sur M. Jouneau pour le premier arrondissement ; M. Labadie pour le deuxième ; M. Billotte pour le troisième, et M. Saulnier pour le quatrième. M. le vice-président a été chargé d'écrire au nom du directoire auxdits sieurs commissaires pour les prévenir de ces dispositions, et les prier, dans le cas où ils accepteraient, de se hâter de concerter avec l'administration les mesures convenables pour faire dans leurs arrondissements respectifs l'opération prescrite par les décrets.

Arrêté à Saintes, le vingt-trois juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

BRÉARD, *vice-président*. RUAMPS. RABOTEAU. DURET. DUPUY. DUCHESNE. RIQUET. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire général*.

Etendue de la paroisse de Saint-Jean d'Angély.
26 juillet 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu le procès-verbal du directoire du district de Saint-Jean d'Angély, nous estimons qu'il y a lieu d'opérer les réunions proposées par le directoire du district et le commissaire de M. l'évêque, et qu'en conséquence, la paroisse de Saint-Jean d'Angély sera provisoirement composée de son ancien territoire, et en outre de la partie du faubourg de Taillebourg et des hameaux des Grandes et des Petites-Granges et de la Cigogne, le tout dépendant ci-devant de la paroisse de Ternant.

Seront pareillement réunis provisoirement à la paroisse de Saint-Jean d'Angély les hameaux du Moulin de Grenet, La Prade, Chauvêtre, des Barons, Daurion, Les Bodinières, La Magdelaine et Moulinveau en entier, lesquels dépendaient ci-devant des paroisses d'Antezant, Courcelles et La Vergne. Au moyen de quoi l'église de Ternant demeurera

Digitized by Google

supprimée comme inutile, et le bourg des Ganochaux, composé d'environ dix-huit feux avec le bourg, sera réuni à la paroisse de Voissay. M. l'évêque sera invité de procéder ou de faire procéder à l'interdiction de ladite église de Ternant, et la présente délibération sera incessamment adressée à l'Assemblée nationale, aux fins d'obtenir un décret de réunion.

A Saintes, le vingt-six juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

BRÉARD, *vice-président*. RABOTEAU. DURET. DUCHESNE. RIQUET. DUPUY. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire général*.

Annulation du bail Landriaud. 27 juillet 1791.

« Ce jourd'hui, vingt-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, le procureur-général-syndic du département de la Charente-Inférieure a exposé au directoire que, le 15 mars dernier, Messieurs du district de La Rochelle lui ont écrit que la prée de Saint-Léonard a été adjugée au sieur Quinement fils, pour la somme de 12.000 l.; que ce particulier leur ayant fait observer, avant l'adjudication, que ce domaine était affermé au sieur Landriaud, moyennant 200 l. par an, par bail authentique, pour neuf années qui avaient commencé au 1er janvier dernier, ils lui répondirent que l'acte de ferme passé le 25 avril 1786 était frappé de nullité, puisque la ferme était une ferme par anticipation proscrite par l'article 8 de la loi du 27 avril dernier, réponse qui détermina le sieur Quinement à se rendre adjudicataire ; que le sieur Landriaud ayant refusé de déférer à la sommation que lui fit ledit adjudicataire, il s'adressa au directoire, qui se crut avec raison obligé de garantir sa promesse ; qu'en conséquence, lui, dit procureur-général, avait été autorisé par le département à traduire ledit sieur Landriaud devant Messieurs du tribunal de district séant à La Rochelle. Ce

Digitized by Google

qui fut fait par assignation du 10 mai dernier; que l'instance s'est instruite avec le procureur-syndic du district ; et que la loi du 5 novembre dernier, exigeant que ledit procureur-général-syndic soit autorisé par délibération de l'administration pour toutes les actions qu'il est dans le cas de former, il requiert cette même autorisation.

« GARNIER, *procureur-général-syndic.* »

Sur quoi, nous, vu le réquisitoire du procureur-général-syndic, l'autorisons à faire suite de l'action que nous l'avions chargé de former contre ledit sieur Landriaud, en nullité du bail à ferme comme fait par anticipation, et de poursuivre l'affaire jusqu'à jugement définitif et en dernier ressort si besoin est.

BRÉARD, *vice-président.* DUCHESNE. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DURET. RIQUET. DUPUY. EMOND, *secrétaire général.*

Fournitures de chauffage et éclairage en argent à l'armée. 27 juillet 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu la loi du 11 février dernier, concernant la fourniture des bois et lumières aux troupes de ligne ; le règlement du 1er avril fait en conséquence ; la copie de la lettre de M. du Portail, ministre de la guerre, à M. Vareilles, ordonnateur de la division d'Aunis, Saintonge et Poitou ;

Nous, après avoir conféré avec le commissaire des guerres sur la nature et la qualité desdites fournitures, et sur ce ouï le procureur-général-syndic,

Considérant que si elles étaient faites par des fournisseurs et en bois de corde elles occasionneraient une hausse considérable dans cette nature de production qui aggraverait le sort des habitants, particulièrement dans les districts de La Rochelle, Rochefort et Marennes ;

Considérant que la condition des soldats n'en serait pas

Digitized by Google

meilleure, mais celle du gouvernement plus onéreuse ; que les premiers, en s'approvisionnant eux-mêmes et recevant la valeur de leur chauffage en argent, profiteront de toute leur économie et du bénéfice des fournisseurs qui augmentera d'autant leur décompte ;

Considérant que la nation diminuera sa dépense de plus d'un quart ; que quoique cette diminution semble au premier coup d'œil devoir préjudicier au droit du soldat, la perte ne serait réellement que pour la nation, par la revente que ferait la troupe à une moitié au-dessous de l'achat du bois qui excéderait son approvisionnement, ce qui ne bénéficierait qu'au profit du fournisseur ;

Considérant d'ailleurs que ceux qui se sont chargés desdites fournitures refusent d'exécuter leurs engagements ;

Nous estimons que dans l'intérêt des habitans de l'étendue de notre territoire, dans celui des soldats et même de la nation, la fourniture doit être faite en argent, suivant les proportions établies par la loi du 11 février dernier et le règlement du 1er avril.

A Saintes, le vingt-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

Bréard, *vice-président*. Eschasseriaux. Raboteau. Duchesne. Dupuy. Duret. Riquet. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Circonscription des paroisses de La Rochelle. 1er août 1791.

Aujourd'hui, premier août mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu le procès-verbal du directoire du district de La Rochelle, en date du 15 juin dernier, après avoir ouï le procureur-général-syndic,

Nous estimons que le procès-verbal du directoire du dis-

Digitized by Google

trict de La Rochelle fait conjointement avec le sieur Gâtumeau, vicaire de l'église cathédrale et paroissiale du département de la Charente-Inférieure, commissaire nommé à cet effet, doit être exécuté selon la forme et teneur en ce qui touche seulement la réunion et circonscription des paroisses de la ville et des faubourgs situés dans l'intérieur des murs et fossés de ladite ville. En conséquence, arrêtons provisoirement que les paroisses de Saint-Nicolas et Saint-Jean seront supprimées et réunies aux paroisses de Notre-Dame, Saint-Sauveur et Saint-Barthélemy, suivant la circonscription établie audit procès-verbal.

Réservons à statuer par la suite sur la circonscription et réunion des paroisses situées hors les murs et fossés de la ville, et arrêtons que les églises Saint-Nicolas et Saint-Jean serviront, si besoin est, d'oratoires ou succursales et seront desservies par des prêtres qui seront soumis à la loi relative aux fonctionnaires publics. Arrêtons que la présente délibération sera adressée à l'Assemblée nationale, à l'effet d'obtenir le décret confirmatif d'icelle. Invitons en outre les corps administratifs et municipalités à tenir la main à l'exécution des présentes.

Délibéré à Saintes, les jour et an que dessus.

Bréard, *vice-président*. Duchesne. Ruamps. Rondeau, *président*. Raboteau. Duret. Eschasseriaux. Riquet. Dupuy. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Poursuites contre le pasteur Jubeau. 1er août 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu la requête présentée par le directoire du district de La Rochelle,

Considérant que le sieur Jubeau est doublement contrevenu à la loi en s'arrogeant, d'une part, les fonctions d'un ministère dont il n'était pas revêtu, et de l'autre, en affec-

Digitized by Google

tant de jeter l'alarme dans la conscience d'une malade agonisante, et en employant toutes les ressources de la persuasion insidieuse pour l'éloigner et la priver des sacrements qui devaient lui être administrés par un légitime pasteur :

Nous arrêtons qu'à la diligence du procureur-général-syndic, ledit sieur Jubeau sera dénoncé à l'accusateur public du district de La Rochelle, pour son procès lui être fait selon la rigueur des lois ; qu'au surplus et attendu les circonstances, le traitement dudit sieur Jubeau demeurera provisoirement suspendu.

A Saintes, le 1er août mil sept cent quatre-vingt-onze.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. RUAMPS. DURET. DUCHESNE. RIQUET. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DUPUY. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Les employés des bureaux du directoire demandent à s'enrôler. 1er août 1791.

Aujourd'hui, premier août mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé au lieu ordinaire de ses séances, le secrétaire général a déposé sur le bureau une adresse des secrétaires de l'administration qui témoignent le désir ardent de se réunir sous les drapeaux de la patrie en danger, et regrettant que les travaux de l'administration ne leur permettent pas à tous de voler au secours de l'Etat, demandent l'agrément du directoire pour qu'un certain nombre d'entre eux se fasse inscrire sur la liste des gardes nationales qui se dévouent à la défense de l'empire, et le prient de vouloir bien désigner ce nombre, promettant que ceux que le sort forcera de rester doubleront le travail et veilleront pour que les opérations des bureaux ne souffrent point de l'absence de ceux qui partiront.

Sur quoi le directoire ayant délibéré, et après avoir ouï

Digitized by Google

le procureur-général-syndic, a arrêté que M. le vice-président, au nom de l'administration, témoignerait aux secrétaires la satisfaction sensible que lui avait causée leur démarche, mais qu'il lui exprimerait en même temps le regret de ne pouvoir acquiescer à leur vœu, attendu que c'est surtout lorsque la patrie est en danger que chaque citoyen doit se tenir à son poste, et que s'il faut des hommes pour repousser l'ennemi du dehors, il en faut aussi pour aider au mouvement de l'administration intérieure.

Cependant, les secrétaires réunis dans l'un des bureaux du département attendaient avec impatience le résultat d'une délibération qui intéressait si vivement leurs esprits.

Enfin, M. le vice-président les ayant fait prier d'entrer dans la salle, a dit :

« Messieurs, le directoire a lu avec sensibilité la pétition que vous lui avez adressée ; il a accueilli avec transport votre hommage à la patrie ; c'est l'expression du sentiment profond qui vous anime, mais il ne peut que vous marquer ses regrets de ne pouvoir acquiescer à votre vœu. Le même devoir qui attache ses membres au poste où les a placés la confiance publique doit vous retenir au vôtre.

« Il faut nous y tenir tous, Messieurs, pour surveiller l'ennemi du dedans, étouffer ses complots perfides et préparer ainsi la victoire à nos frères d'armes qu'un sort plus heureux porte contre les ennemis déclarés de notre liberté. »

Alors l'un des secrétaires, ayant obtenu la parole au nom de tous, a dit :

« Messieurs, vous lisez aisément sur nos visages le regret dont nos cœurs sont pénétrés de ce que le devoir qui nous lie à nos places enchaîne notre courage. Il eût été infiniment doux à des enfants de la Constitution de sacrifier leur vie pour elle. Nous osons vous le dire : notre soumission aux ordres de l'administration devient en ce moment un sacrifice pénible pour nous ; mais nous l'offrons à la patrie et il ne nous coûte plus. Cependant, nous ne bornerons pas là

Digitized by Google

notre dévouement, et puisque nous ne pouvons offrir nos bras nous vouons nos faibles moyens, et nous prendrons sur les fruits de nos travaux de quoi fournir à la solde de deux hommes pour le bataillon que le département va former. »

A l'instant, tous les secrétaires se sont empressés de marquer leur adhésion à ce discours ; et le directoire a de nouveau témoigné sa satisfaction par de vifs applaudissements; il a arrêté qu'il serait dressé procès-verbal de cette délibération et qu'elle serait signée tant des membres du directoire que des secrétaires de l'administration qui y avaient eu une part si intéressante.

A Saintes, lesdits jour et an que dessus.

BRÉARD, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. J. RABOTEAU. RUAMPS. GARNIER, *procureur-général-syndic*. DUCHESNE. DURET. RIQUET. DUPUY. EMOND, *secrétaire général*. EMOND jeune. VALLADAS. RÉTIF. FAURÈS. MERCIER. REVEAU. JOYEUX. BRUNET. LEUZON. D.-H. CROCHERY. BARON. BOURGEOIS. P. ROY. SAMSON. FAUCHAY. PICHERIT. MENEAU. DESGRAVIERS.

Prestation de serment des officiers de gendarmerie Jouneau, Cornet, Villedon. 4 août 1791.

Aujourd'hui, quatre août mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sont entrés les sieurs Jean-Joseph Jouneau, Jean-Baptiste-Louis Cornet et Gabriel de Villedon, nommés par notre précédente délibération du 4 juin dernier, aux places de lieutenants de la gendarmerie nationale ; lesquels ont déclaré qu'ayant été instruits que le ministre avait envoyé leurs commissions au directoire, ils se présentent à l'effet de prêter le serment prescrit par l'article 5 du titre III de la loi du 5 février dernier.

Sur quoi le directoire, après avoir entendu M. le procu-

Digitized by Google

reur-général-syndic, a arrêté que le serment offert par lesdits sieurs Jouneau, Cornet et Villedon serait reçu à l'instant.

En conséquence, M. le vice-président a lu la formule portée par ladite loi du 5 février dernier, lesdits sieurs Jouneau, Cornet et Villedon ont déclaré y adhérer, ayant la main levée en la manière ordinaire. Ensuite, sur la réquisition du procureur-général-syndic, M. le vice-président leur a remis les commissions envoyées par le ministre, et il a été arrêté qu'elles seraient transcrites à la suite du présent procès-verbal.

Suit copie des commissions :

« Commission de lieutenant de la gendarmerie nationale du département de la Charente-Inférieure, à la résidence de....., pour le sieur Jean-Joseph Jouneau.

« Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, sur la présentation qui nous a été faite par le directoire du département de la Charente-Inférieure, sixième division, de la personne du sieur Jean-Joseph Jouneau, pour remplir une place de lieutenant dans le département de la Charente-Inférieure, nous avons pourvu ledit sieur Jouneau de ladite commission de lieutenant, ayant rang en ladite qualité dans les camps et armées pour, sous notre autorité, celle du sieur de La Salle, colonel de ladite division et celle des lieutenants-colonels et capitaines, faire et exercer conformément à la loi les fonctions attribuées audit état de lieutenant. Mandons au directoire du département de la Charente-Inférieure de prendre et recevoir dudit sieur Jouneau le serment prescrit par la loi, et audit sieur de La Salle, colonel de la gendarmerie nationale des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, qu'après lui être apparu dudit serment prêté par ledit sieur Jouneau, il ait à le mettre ou faire mettre et instituer en possession dudit état de lieutenant dans le département de la Charente-Inférieure, comme

Digitized by Google

aussi à le faire reconnaître, entendre et obéir de tous et ainsi qu'il appartiendra.

« Donné à Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième.

« LOUIS.

« Par le roi : DU PORTAIL. »

« Commission de lieutenant de la gendarmerie nationale du département de la Charente-Inférieure, à la résidence de....., pour le sieur Jean-Baptiste-Louis Cornet.

« Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, conformément aux dispositions des décrets relatifs à l'organisation de la gendarmerie nationale, le sieur Jean-Baptiste-Louis Cornet, sous-lieutenant de la ci-devant compagnie de maréchaussée d'Aunis, se trouvant par le rang d'ancienneté que lui donne ladite commission de sous-lieutenant dans le cas de remplir une place de lieutenant en ladite gendarmerie, nous avons pourvu ledit sieur Cornet de la commission de lieutenant dans le département de la Charente-Inférieure, ayant rang en ladite qualité dans les camps et armées, pour sous notre autorité, celle du sieur de La Salle, colonel de la sixième division de la gendarmerie nationale comprenant les département de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, et sous l'autorité des lieutenants-colonels et capitaines, faire et exercer, conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de lieutenant. Mandons au directoire du département de la Charente-Inférieure de prendre et recevoir dudit sieur Cornet le serment prescrit par la loi, et audit sieur de La Salle, colonel de la gendarmerie nationale des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, qu'après lui être apparu dudit serment prêté par ledit sieur Cornet, il ait à le mettre ou faire mettre en possession dudit état de lieutenant dans le département

Digitized by Google

de la Charente-Inférieure, comme aussi à le faire reconnaître, entendre et obéir de tous et ainsi qu'il appartiendra.

« Donné à Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième.

« Louis.

« Par le roi : du Portail. »

« Commission de lieutenant de la gendarmerie nationale du département de la Charente-Inférieure, à la résidence de....., pour le sieur Gabriel de Villedon.

« Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, sur la présentation qui nous a été faite par le directoire du département de la Charente-Inférieure, sixième division, du sieur Gabriel de Villedon, pour remplir une place de lieutenant dans le département de la Cahrente-Inférieure, nous avons pourvu le sieur de Villedon de ladite commission de lieutenant, ayant rang en ladite qualité dans les camps et armées, pour sous notre autorité, celle dudit sieur de La Salle, colonel de ladite division, et celle des lieutenants-colonels et capitaines, faire et exercer, conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de lieutenant. Mandons au directoire du département de la Charente-Inférieure de prendre et recevoir du sieur de Villedon le serment prescrit par la loi, et audit sieur de La Salle, colonel de la gendarmerie nationale des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, qu'après lui être apparu dudit serment prêté par ledit sieur de Villedon, il ait à le mettre ou faire mettre et instituer en possession dudit état de lieutenant dans le département de la Charente-Inférieure, comme aussi de le faire reconnaître, entendre et obéir de tous et ainsi qu'il appartiendra.

« Donné à Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin,

Digitized by Google

l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième.

« LOUIS.

« Par le roi : DU PORTAIL. »

Fait et arrêté par nous, administrateurs, les jour, mois et an que dessus.

Jean-Joseph JOUNEAU. CORNET. Gabriel VILLEDON. J. RABOTEAU. RIQUET. DUCHESNE. BRÉARD, *vice-président*. DURET. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire général*.

Prestation de serment de l'officier de gendarmerie Dumarest de la Valette. 6 août 1791.

Aujourd'hui, six août mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, est entré le sieur Pierre Dumarest de la Valette, nommé par le roi à la place de lieutenant de la gendarmerie nationale ; lequel a déclaré qu'ayant été instruit que le ministre avait envoyé sa commission au directoire, il se présentait à l'effet de prêter le serment prescrit par l'article 5 du titre III de la loi du 5 février dernier.

Sur quoi le directoire, après avoir entendu le procureur-général-syndic, a arrêté que le serment offert par ledit sieur Dumarest de la Valette serait reçu à l'instant.

En conséquence, M. le vice-président a lu la formule portée par la loi du 5 février. Ledit sieur Dumarest de la Valette a déclaré y adhérer, ayant la main levée à la manière ordinaire. Ensuite, sur la réquisition de M. le procureur-général-syndic, M. le président lui a remis la commission envoyée par le ministre, et il a été arrêté qu'elle serait transcrite à la suite du présent procès-verbal.

Suit copie de la commission :

« Commission de lieutenant de la gendarmerie nationale

Digitized by Google

du département de la Charente-Inférieure, à la résidence de....., pour le sieur Pierre Dumarest de la Valette.

« Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français. Conformément aux dispositions des décrets relatifs à l'organisation de la gendarmerie nationale, le sieur Pierre Dumarest de la Valette, sous-lieutenant de la ci-devant compagnie de maréchaussée d'Aunis, se trouvant par le rang d'ancienneté que lui donne ladite commission de sous-lieutenant dans le cas de remplir une place de lieutenant en ladite gendarmerie, nous avons pourvu ledit sieur Dumarest de la Valette de la commission de lieutenant dans le département de la Charente-Inférieure, ayant rang en ladite qualité dans les camps et armées, pour sous notre autorité, celle du sieur de La Salle, colonel de la sixième division de la gendarmerie nationale, comprenant les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, et sous l'autorité des lieutenants-colonels et capitaines, faire et exercer, conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de lieutenant. Mandons au directoire du département de la Charente-Inférieure de prendre et recevoir dudit sieur Dumarest de la Valette le serment prescrit par la loi, et audit sieur de La Salle, colonel de la gendarmerie nationale des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, qu'après lui être apparu dudit serment prêté par ledit sieur Dumarest de la Valette, il ait à le mettre ou faire mettre en possession dudit état de lieutenant dans le département de la Charente-Inférieure, comme aussi à le faire reconnaître, entendre et obéir de tous et ainsi qu'il appartiendra.

« Donné à Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième.

« Louis.

« Par le roi : du Portail. »

Digitized by Google

Arrêté par nous, administrateurs susdits, les jour et an que dessus.

DUMAREST DE LA VALETTE. BRÉARD, *vice-président.* RIQUET. DUCHESNE. DURET. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire général.*

Timbre obligatoire pour les pièces administratives des particuliers. 7 août 1791.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE, RELATIVEMENT A L'OBLIGATION DE FAIRE REVÊTIR DE LA FORMALITÉ DU TIMBRE TOUTES LES DÉLIBÉRATIONS DES CORPS ADMINISTRATIFS OU MUNICIPAUX RENDUES EN FAVEUR DES PARTICULIERS ET FORMANT TITRE A LEUR ÉGARD.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin dernier sur un décret de l'Assemblée nationale du 10 du même mois, portant que :

« Lorsque les délibérations des corps administratifs et municipaux formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier seront inscrites en marge des mémoires, requêtes ou pétitions des particuliers, elles seront timbrées ou visées à l'extraordinaire dans le lieu de la séance du corps administratif ou municipal, qui devra en faire la remise audit particulier. »

Considérant qu'il importe que les administrés soient prévenus de cette disposition pour qu'ils ne s'exposent point à contrevenir à la loi ; qu'au surplus la formalité du timbre ne devant être qu'à la charge de ceux à qui les délibérations peuvent profiter, il convient d'indiquer comment ils doivent remplir cette obligation ;

Nous arrêtons provisoirement qu'en exécution de l'article 3 de la loi ci-dessus, tous les particuliers qui auront obtenu en marge ou à la suite de leurs pétitions, requêtes ou mémoires, quelque délibération des corps administratifs ou municipaux formant titre en leur faveur ou servant à leur

Digitized by Google

décharge, ne pourront en faire usage et les ramener à exécution qu'après les avoir fait eux-mêmes timbrer ou viser à l'extraordinaire.

Sera notre présent arrêté imprimé et transmis aux districts et à toutes les municipalités du département, qui sont chargés d'en faire donner lecture à haute et intelligible voix aux citoyens assemblés, à issue de messe paroissiale, et de le faire afficher aux lieux ordinaires.

A Saintes, le sept août mil sept cent quatre-vingt-onze.

BRÉARD, *vice-président*. RIQUET. DUCHESNE. RUAMPS. DURET. DUPUY. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Emprunt de la ville de Rochefort. 13 août 1791.

Aujourd'hui, treize août mil sept cent quatre-vingt-onze,

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu la lettre à nous écrite par la municipalité de la ville, de Rochefort, le vingt-trois juillet dernier, expositive que par la suppression des droits d'aides et octrois, cette ville se trouve sans aucun revenu qui puisse mettre ses administrateurs à portée de satisfaire à ses dépenses journalières, telles que celles d'entretien des lits militaires, l'enlèvement des bourriers et les frais d'administration municipale; qu'il est même dû une somme assez considérable aux adjudicataires, et qu'ils se refusent à continuer leurs services jusqu'à ce qu'on leur ait au moins fait toucher un à compte. Le corps municipal demande en conséquence que l'administration lui fasse l'avance d'une somme de six mille livres pour parer à ces besoins de première nécessité ;

Vu la lettre en réponse à celle ci-dessus datée par laquelle le directoire du département démontre l'impossibilité où il est de faire une pareille avance, et que dans cette circonstance critique la municipalité n'a que la voie de l'emprunt ou d'une imposition sur les administrés ;

Digitized by Google

Vu aussi la délibération prise en conséquence par le conseil général de la commune qui autorise le corps municipal à faire les démarches nécessaires pour effectuer un emprunt de six à dix mille livres ;

Ouï sur le tout le procureur-général-syndic,

Nous autorisons le corps municipal de la ville de Rochefort à faire l'emprunt de la somme de six mille livres, ou de telle autre jusqu'à concurrence de celle de dix mille livres, de telle personne qu'il jugera convenable et aux conditions qui lui paraîtront les plus avantageuses, en fixant de quelle manière et dans quel délai le remboursement pourra avoir lieu; laquelle somme sera employée à acquitter les dépenses les plus nécessaires qui sont à la charge de la ville, telles que l'entretien des lits militaires et l'enlèvement des bourriers, nous réservant d'homologuer l'acte qui sera passé par la municipalité avec le prêteur.

Arrêté au directoire, les jour et an que dessus.

BRÉARD, *vice-président*. J. RABOTEAU. RIQUET. DURET. DUPUY. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. RUAMPS. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Traitement du personnel du culte catholique. 13 août 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu le tableau à nous adressé par M. l'évêque du département, indicatif des musiciens et autres sujets par lui jugés nécessaires pour le service du culte dans l'église cathédrale de la présente ville ; vu pareillement l'avis ci-dessus du directoire du district et ouï sur ce le procureur-général-syndic,

Nous, d'après les considérations portées par ledit avis, arrêtons provisoirement et sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale à qui il en sera référé, le tableau proposé par le directoire du district, avec cette seule modification qu'au lieu de quatre enfants de chœur, il en sera entretenu six, ce

Digitized by Google

qui augmentera la dépense de quatre cent cinquante livres et emportera l'ensemble de 9.250 l. En conséquence, le tableau sera provisoirement fixé comme ci-après :

1° Un maître ou directeur de musique auquel on confiera six enfants de chœur qu'il sera chargé de nourrir, éclairer et blanchir, et auxquels il enseignera la musique vocale. Il recevra pour l'exercice de ses fonctions de premier musicien et pour gratification de ses soins à l'éducation des enfants de chœur un traitement annuel de mille livres, ci ..... 1.000 l.

Il recevra pour la pension annuelle de six enfants de chœur la somme de treize cent cinquante livres, c'est-à-dire deux cent vingt-cinq livres pour chacun, ci 1.350

2° Deux basses-contres ou chappiers pour le grand chant, traités chacun d'une somme de sept cents livres, ci 1.400

3° Une taille 700

4° Une bassetaille 700

5° Une haute-contre 700

6° Deux serpents traités chacun de sept cents livres 1.400

7° Un organiste 400

8° Deux sacristes traités chacun de trois cents livres 600

9° Trois hommes destinés au service pénible de l'église, c'est-à-dire à sonner les cloches, souffler l'orgue, balayer et fossoyer, traités chacun de deux cents livres 600

10° Un servant de messe traité d'une somme de cent livres 100

11° Un homme chargé de la police intérieure de l'église 300

9.250 l.

Digitized by Google

Arrêtons de même que les enfants de chœur seront habillés tous les deux ans, et qu'à l'égard de cet habillement et à l'âge où ces enfants devront être admis à la psallette et en sortir, on se conformera aux dispositions établies par les ci-devant chapitres.

Enfin, nous avons délibéré de nous en rapporter entièrement à M. l'évêque sur la nomination des sujets qu'il juge convenables pour les places désignées par ledit tableau.

A Saintes, le treize août mil sept cent quatre-vingt-onze.

BRÉARD, *vice-président*. RUAMPS. ESCHASSERIAUX. DURET. RIQUET. DUPUY. J. RABOTEAU. DUCHESNE. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Serment du secrétaire greffier de la gendarmerie.
13 août 1791.

Aujourd'hui, treize août mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, est entré le sieur Pierre-Etienne Bironneau, ci-devant secrétaire-greffier de la maréchaussée à la résidence de Saintes, lequel a déclaré qu'en exécution de l'article 6 du titre III du décret des 22, 23 et 24 décembre 1790 et 16 janvier 1791, sanctionné le 16 février de la même année, il venait prêter entre nos mains le serment exigé par la loi pour pouvoir être admis à continuer les fonctions de secrétaire-greffier de la gendarmerie nationale en ce département.

Sur quoi le directoire, après avoir entendu le procureur-général-syndic, a arrêté que le serment offert par ledit sieur Bironneau serait reçu à l'instant.

En conséquence, M. le vice-président en a prononcé la formule, conçue en ces termes :

« Je promets d'être fidèle à la nation et à la loi et de remplir avec zèle et exactitude les fonctions qui me sont confiées. »

Digitized by Google

Ledit sieur Bironneau a déclaré y adhérer et a levé la main à la manière ordinaire.

De tout quoi il lui a été donné acte, et arrêté qu'il en serait établi délibération sur le registre à ce destiné.

A Saintes, les jour, mois et an que dessus.

BIRONNEAU. BRÉARD, *vice-président*. RUAMPS. DURET. DUCHESNE. RIQUET. ESCHASSERIAUX. J. RABOTEAU. DUPUY. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Réclamations sur le lieu de certains bureaux d'enregistrement. 13 août 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu les réclamations de différentes municipalités relativement à l'établissement des bureaux du droit d'enregistrement, l'avis des districts et les observations du directeur ;

Nous, sur ce ouï le procureur-général-syndic, croyons, dans l'intérêt de nos administrés, devoir ouvrir les avis suivants :

Le directoire, sur les observations du district de Marennes et du directeur, avait pensé qu'un seul bureau était suffisant dans l'île d'Oleron, et que l'établissement devait en être fait à Saint-Pierre, comme lieu le plus considérable et le plus central ; les habitants de la ville du Château ont réclamé contre cette distribution. En conséquence, considérant que leurs raisons sont d'un poids important ; que la ville du Château fait un commerce considérable de sel ; que si les étrangers qui y abordent étaient obligés de pénétrer jusque dans l'intérieur de l'île pour faire leurs affaires et avoir recours au bureau auquel ils ont journellement besoin de s'adresser, ils éprouveraient des retards et des difficultés dans leurs opérations, qui les rebuteraient et les éloigneraient de cette côte et de leurs relations avec les habitants ; ce qui les déterminerait à aller s'approvisionner ailleurs et

Digitized by Google

occasionnerait une perte incalculable pour cette île. Nous estimons qu'il convient de fixer un bureau en la ville du Château et de diviser les paroisses de l'île entre celui-ci et celui de Saint-Pierre.

D'après les réclamations de la paroisse d'Ars, le directoire a également pensé qu'il convenait, et dans l'intérêt des administrés et des étrangers, qu'il y fût placé également un bureau d'enregistrement, cette municipalité ayant en sa faveur les mêmes considérations que la municipalité du Château, île d'Oleron.

Les réclamations du canton de Saint-Fort n'ont pas paru moins raisonnables au département ; quoique le bourg de Saint-Fort se trouve vers une des extrémités du district de Pons, nous pensons néanmoins qu'il est nécessaire qu'il y ait un établissement de bureau d'enregistrement, parce qu'il est presque impossible dans les mauvaises saisons de l'hiver que les habitants de ce canton puissent se rendre à Mirambeau, qui est éloigné d'eux de trois grandes mortelles lieues; que Saint-Fort d'ailleurs est commerçant et peuplé ; que le bureau de contrôle y a toujours été fixé et que nous nous apercevons que les arrondissements sont en général trop considérables pour ne pas entrevoir qu'il est de l'intérêt des administrés qu'ils soient plus circonscrits ; qu'il semble d'ailleurs qu'on se soit plus occupé de faire un sort conséquent aux employés que d'envisager la condition des citoyens qu'on aggrave par ces immenses circonscriptions, surtout pour les bureaux des villes ; en conséquence, par ces différentes considérations, nous estimons qu'il convient de conserver le bureau d'enregistrement de Saint-Fort en prenant sur l'arrondissement de Mirambeau, et en lui donnant des paroisses de celui de Jonzac, qui est de trente-trois paroisses et beaucoup trop nombreux.

Les réclamations du bourg de La Tremblade ayant paru assez justes au directeur pour estimer que ce bureau, ainsi que celui de Royan, doivent être conservés à raison de leur

Digitized by Google

localité, de leur population, et l'impossibilité de trouver un lieu central où le bureau puisse être convenablement établi, nous pensons aussi qu'il est intéressant de conserver les deux bureaux.

Les paroisses de Muron et de Genouillé ayant demandé leur distraction du bureau de Charente, pour être unies à celui de Surgères, et le district, ainsi que le directeur, ayant trouvé la demande fondée, nous ne pensons pas qu'on puisse rejeter la proposition de ces deux communes.

Le bourg de Tonnay-Boutonne demande la conservation de son bureau, et quoique l'avis du district et du directeur paraisse contrarier le vœu de cette commune, nous pensons cependant qu'il serait injuste de supprimer son bureau, parce que ce canton forme une presqu'île enclavée dans des marais qui en rendent la communication très souvent impossible en hiver ; qu'il existe d'ailleurs une petite rivière qui, se débordant aux premières pluies, rend les routes absolument impraticables, et que l'arrondissement de ce bureau est d'autant plus facile à former qu'on peut le composer de quelques paroisses qu'on retrancherait, à l'avantage des administrés, de ceux d'Aulnay et de Saint-Jean d'Angély, dont la circonscription est trop étendue, et surtout celle de ce dernier bureau qui renferme dans son territoire quarante paroisses, ce qui est évidemment gréveux pour les paroisses les plus éloignées.

La demande de la paroisse de Mosnac, qui demande d'être démembrée du bureau de Jonzac pour être réunie à celui de Pons, est de toute justice, parce que d'abord elle est plus près de cette dernière ville ; qu'elle y a toutes ses habitudes ; qu'elle est séparée par un pré [1] qu'il est impossible de traverser dans les inondations, et que d'ailleurs le bureau de Jonzac est déjà trop considérable.

Quant aux réclamations des paroisses de Bois, Saint-

1. Chaussée de Marcou.

Digitized by Google

Genis et Plassac, nous pensons que s'il est établi un bureau à Saint-Fort, ces trois municipalités doivent relever de Mirambeau, et que, dans le cas contraire, il ne peut y avoir que beaucoup d'avantages pour elles de relever du bureau de Pons, où elles peuvent se rendre en tout temps par une superbe route, et où elles ont leurs habitudes journalières.

Nous sommes aussi d'avis, d'après celui du directeur et le vœu des paroisses de Saint-Sauveur de Nuaillé, Saint-Martin-de-Villeneuve et Mortagne, que ces paroisses soient désormais réunies, savoir : la première à La Jarrie, la seconde à Marans et la troisième à Rochefort.

Quant aux pétitions des paroisses de Méchers et de Semussac pour être réunies au bureau de Cozes et être distraites de celui de Saujon, nous n'avons pas crû devoir pencher pour cette distraction, parce que le bureau de Cozes est déjà plus considérable que celui de Saujon, et que quant aux relations commerciales elles paraissent les mêmes entre Cozes et Saujon.

A Saintes, le treize août mil sept cent quatre-vingt-onze.

BRÉARD, *vice-président*. RUAMPS. ESCHASSERIAUX. RIQUET. DUCHESNE. J. RABOTEAU. DUPUY. DURET. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Organisation et résidence des brigades de gendarmerie.
13 août 1791.

Aujourd'hui, treize août mil sept cent quatre-vingt-onze, sur les dix heures du matin, le directoire du département réuni au lieu ordinaire de ses séances, a été introduit M. La Salle, colonel de la sixième division de la gendarmerie nationale, accompagné de MM. Laborie et Cornet, lieutenant-colonel et lieutenant de ladite gendarmerie ; lequel dit sieur La Salle a exposé qu'en sa qualité de colonel il venait présenter au département l'état des brigades dont il jugeait que l'établissement devenait nécessaire pour cou-

Digitized by Google

vrir convenablement le département de la Charente-Inférieure, et les motifs qui le déterminaient à demander que les brigades fussent portées au pied du maximum. M. le vice-président ayant donné lecture au directoire de ce travail, ainsi que de la division qui était faite avec justesse et avantage, a répondu audit sieur La Salle qu'il s'occuperait incessamment du travail qui le concernait pour accélérer l'organisation et l'établissement de la nouvelle gendarmerie ; et comme ledit sieur La Salle annonçait par son silence que sa mission paraissait se réduire à l'état qu'il avait présenté, le vice-président lui a observé qu'il restait un travail bien important à faire, celui du complément des brigades et de la quinzième qui restait à former pour le moment.

Sur cette observation, ledit sieur colonel s'est levé et a répondu qu'il ne se mêlait point de cette opération, qu'elle lui était étrangère et que ce serait après que ses brigades auraient été complétées qu'il ferait sur la liste qui lui serait présentée le choix qui lui conviendrait, mais que jusque-là il ne devait participer en rien aux élections que nous étions dans le cas de faire, et en même temps il a observé au directoire qu'il était essentiel de ne nommer que des personnes de bonnes mœurs et de bonne conduite. Alors un de Messieurs a dit que le directoire ne négligerait rien pour faire un bon choix ; que tout le monde y était intéressé, puisque cette troupe était plus particulièrement destinée à maintenir la tranquillité publique et à veiller à la conservation des propriétés des citoyens ; que pour y parvenir avec plus d'assurance, il tâcherait de réunir dans les sujets à nommer les mœurs, la bonne conduite et le patriotisme. A quoi M. le colonel a répondu : « Ce sont les patriotes, moi, que je renvoie. »

Un de Messieurs les membres lui ayant fait observer que la loi du 16 février dernier ne paraissait nullement présenter le sens et la distinction qu'il se permettait, il a répondu qu'il savait à cet égard à quoi s'en tenir ; que nous étions

Digitized by Google

libres de la faire expliquer, mais que pour lui il s'en tenait à sa première réponse, et que M. de Lessart, ministre de l'intérieur, lui avait dit qu'il ne devait prendre nulle part dans ces premières élections; « que d'ailleurs il fallait mettre la loi de côté et faire le bien. »

Sur cette seconde réponse, le vice-président a donné lecture des articles 1 et 2 du titre II de cette même loi : et le directoire voyant qu'elle prononçait impérativement, que sans distinction des compléments qu'on était dans le cas de faire dans le moment, d'avec les vacances qui pourraient survenir un jour, ceux qui voudraient devenir gendarmes nationaux se feraient inscrire sur un registre ; que le directoire en formerait librement une liste dans laquelle le colonel choisirait cinq sujets qu'il serait tenu de présenter au directoire et parmi lesquels le directoire en prendrait un.

Un de Messieurs les membres a pris la parole pour demander à M. le colonel pourquoi ces articles se trouvaient dans la loi, si ce n'était pour s'y conformer? « Voulez-vous savoir ma réponse? a-t-il dit aussitôt ; vous allez en être étonnés, la voici : *C'est qu'elle a été faite par des gens qui n'y entendent rien.* »

Alors le directoire a insisté sur l'exécution de la loi, mais le sieur La Salle ayant persisté dans sa résolution, s'est retiré avec les sieurs Laborie et Cornet. La matière mise en délibération, il a été arrêté qu'il serait écrit de suite une lettre à M. le colonel pour lui faire observer qu'on ne pensait pas que d'après la loi il pût se refuser à concourir avec le directoire à un travail aussi pressant et aussi nécessaire ; qu'en conséquence on l'invitait à donner par écrit les motifs de son refus.

La séance a été levée à une heure, et le directoire a renvoyé à clore son procès-verbal après la réponse de M. le colonel, à laquelle il devait naturellement s'attendre ; mais c'est en vain qu'il y a compté : la séance de l'après-midi

Digitized by Google

s'est passée sans qu'il l'ait reçue, et a renvoyé au lendemain à clore son procès-verbal.

BRÉARD, *vice-président*. J. RABOTEAU. RIQUET. DUCHESNE. RUAMPS. DURET. DUPUY. ESCHASSERIAUX. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Conflit avec le colonel de La Salle. 13 août 1791.

Et advenant le quatorze du présent mois, le directoire ayant appris le départ précipité du sieur La Salle, et sa lettre étant demeurée sans réponse, le procureur-général a observé que le départ de ce colonel de la gendarmerie lui paraissait extraordinaire ; qu'il était étonnant que ce chef de troupes montrât autant de résistance et de mauvaise volonté pour l'exécution de la loi ; que sa manière de se comporter envers l'administration, à qui il n'avait pas donné signe de vie depuis plus de deux mois qu'il avait été nommé à la place de colonel de la sixième division de la gendarmerie nationale, lui paraissait reprochable ; que ne s'étant rendu que le 13 de ce mois, à dix heures du matin, au lieu de ses séances, d'où il s'était retiré à onze, après avoir déposé seulement sur le bureau son travail sur le placement des brigades, sans avoir voulu se concerter pour l'organisation de ce corps, annonçait une volonté déterminée de ne pas se soumettre à la loi, n'ayant voulu se rendre à aucune observation du directoire, ne s'étant pas même donné la peine de répondre à une lettre du directoire ; que ce procédé, qui entraînait les plus grands inconvénients en retardant l'organisation d'un corps de troupes aussi nécessaire et attendu depuis si longtemps, lui paraissait on ne peut plus répréhensible ; qu'en conséquence, bien persuadé que le directoire ne pouvait passer outre à la nomination des sujets nécessaires pour compléter les brigades de la gendarmerie qui doivent être employées dans ce département, sans la concurrence du colonel, conformément aux articles 1 et 2

Digitized by Google

du titre II de la loi du 16 février, il requérait qu'il en fût référé à l'Assemblée nationale et au roi pour ordonner au sieur La Salle de se rendre incessamment auprès du directoire de ce département, afin de procéder concurremment avec lui à l'organisation de la gendarmerie, ou d'autoriser le directoire à procéder à cette organisation avec le lieutenant-colonel, et en même temps, que ledit sieur La Salle fût formellement dénoncé à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif, comme ayant manifesté des principes contraires et injurieux à la loi.

Sur quoi la matière mise en délibération, le directoire du département, considérant qu'il est instant d'organiser la gendarmerie nationale ; que le service des postes et des districts souffre étonnamment dans ce département du défaut d'organisation de ce corps, qui doit d'ailleurs contribuer au bon ordre et au maintien de la tranquillité publique, a arrêté qu'il en serait déféré de suite à l'Assemblée nationale et au ministre pour qu'il soit donné des ordres au sieur La Salle, colonel de la sixième division de la gendarmerie nationale, de se rendre incessamment auprès de ce directoire pour en consommer l'organsiation, conformément à la loi, ou que le directoire demeure autorisé à procéder avec le lieutenant-colonel. Dénonce formellement à l'Assemblée nationale et au roi les principes de ce militaire et sa conduite comme injurieuse et contraire à la loi, afin qu'il soit puni suivant l'exigeance du cas.

Arrête en outre qu'il sera envoyé copie de son procès-verbal du 13 de ce mois et du présent arrêté à l'Assemblée nationale et au ministre.

Fait et arrêté à Saintes, en directoire, les jour, mois et an que dessus.

BRÉARD, *vice-président*. RUAMPS. RIQUET. DUCHESNE. DURET. ESCHASSERIAUX. J. RABOTEAU. DUPUY. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Digitized by Google

Débat juridique avec les héritiers des Frères Bénédictins de Cluny. 22 août 1791.

Ce jourd'hui, M. le procureur-général-syndic du département de la Charente-Inférieure a dit :

« Messieurs,

« Les Bénédictins religieux de l'ordre de Cluny, ancienne observance, ayant obtenu par des lettres patentes du roi du 19 mars 1789 confirmation d'un bref du Pape, la suppressions de leurs maisons, il leur a été libre de vivre séparément et dans le monde, jouissant de la pension qui leur a été attribuée par le gouvernement. Le feu sieur Henri Daubourg, religieux de cet ordre, était en cette qualité titulaire du bénéfice du prieuré de Saint-Eutrope dont l'abbé de l'ordre était collateur. Ce prieur est décédé le 16 août 1789.

« Les sieurs Daubourg, ses deux frères, instruits de ce décès, se sont rendus en cette ville ; et, prévenus que ledit sieur Henri Daubourg avait laissé à sa mort un parti considérable d'eau-de-vie, qui ne subsistait plus, ont pris l'action criminelle en expiration d'hérédité. Cette instance a été civilisée, et néanmoins ils avaient fait une saisie entre les mains du sieur Bornon, dépositaire desdites eaux-de-vie, vendues aux sieurs Broussard, négociants, qui introduisirent au ci-devant sénéchal de Saintes une instance en main-levée.

« Le sieur Gambard, en sa qualité d'administrateur général et économe séquestre des biens de l'ordre de Cluny, est intervenu dans l'instance et a contesté auxdits sieurs Daubourg leur qualité d'héritiers, les moyens de part et d'autre amplement discutés, ledit sénéchal, par son jugement, accorde main-levée aux sieurs Broussard des eaux-de-vie qu'ils avaient achetées du sieur Routier, se disant chargé des pouvoirs du feu sieur Daubourg.

« Ses frères, toujours en ladite qualité d'héritiers, se pourvurent par appel au ci-devant parlement de Bordeaux,

Digitized by Google

et il est maintenant question de décider, Messieurs, si en ma qualité de procureur des droits de la nation, je dois reprendre l'instance au nom dudit sieur Gambard, et contester cette succession auxdits sieurs Daubourg.

« Leurs moyens pour réclamer cette succession sont que l'effet de la suppression a été de rappeler leur frère à l'exercice des droits de citoyens, que l'article X des lettres patentes du 19 mars déclare nommément que les religieux sécularisés auront les mêmes droits que les ecclésiastiques séculiers du royaume, et seront susceptibles comme eux de tous dons ou legs, excepté que pour la tranquillité des familles ils ne pourront rien prétendre à titre d'hérédité ou de légitime ; que cette disposition précise rétablit les religieux supprimés ou rendus au monde dans le droit précieux de pouvoir tester et transmettre leur pécule à leurs héritiers, et que ce droit n'est resserré que dans un seul point, celui de pouvoir hériter eux-mêmes par la seule raison que cette faculté, si elle leur eût été rendue, eût pu porter un grand désordre dans les familles ; que cette prohibition pénible ne peut point s'étendre au-delà du cas prévu par la loi, et que dans tous les autres ils jouissent des mêmes effets civils que les ecclésiastiques séculiers qui, tous les jours, disposent de leur succession et la transmettent, comme tout autre citoyen ; que conséquemment lesdits sieurs Daubourg étant les plus proches héritiers du sieur leur frère, sont aptes à recueillir sa succession ; que le sieur Gambard étant sans caractère pour leur contester leur qualité, puisqu'il n'était économe que des biens de la mense conventuelle et des offices claustraux, et que le prieuré de Saint-Eutrope n'étant point de cette nature, puisqu'il pouvait être donné à tout ecclésiastique non religieux, comme l'abbé de Cluny venait de le prouver en y nommant l'évêque de Conserans [1],

1. Ariège, arrondissement de Saint-Girons, écrit quelquefois *Couserans*.

Digitized by Google

que ses revenus étaient distincts et séparés de ceux de la mense, ce qui était si vrai qu'il n'avait point été rangé sur la liste des religieux pensionnés et qu'il jouissait séparément de ses revenus, pendant que ceux de la communauté étaient régis par un économe ; que cette communauté qui était dissoute ne pouvant plus prétendre à son pécule, l'économe qui ne faisait que représenter cette même communauté ne pouvait pas acquérir et exercer plus de droits qu'elle ; que d'ailleurs, quand il y aurait quelques doutes à former sur la question, sous ce rapport, toutes les difficultés s'aplanissaient en lisant les dispositions du décret du 19 mars, qui porte que les religieux qui sortent de leurs maisons pourront disposer par donation entre vifs ou testamentaire, des biens, meubles et immeubles acquis depuis la sortie du cloître, et qu'à défaut de dispositions de leur part, lesdits biens passeront aux parents les plus proches ; que, d'après cette loi, il n'est plus permis de critiquer la qualité des héritiers Daubourg, puisque leur droit est impérativement prononcé par la loi ; qu'elle est la vérité de quelques mois postérieure à la mort du sieur Daubourg, mais que la constitution était alors opérée, les principes de la raison et de la philosophie mis dans tout leur jour ; que les choses sont encore entières et comme si ce prieur ne faisait que de mourir puisque sa succession n'est encore recueillie par personne; qu'enfin, l'intention de Sa Majesté était tellement que les religieux sortis de leur ordre puissent transmettre leur pécule, qu'elle les avait autorisés à commencer à exercer un des droits précieux de citoyen, en leur permettant de se partager le mobilier de leurs maisons et en renonçant par un silence absolu à rien réclamer lors de leur décès, sur leur pécule.

« Je ne puis vous dissimuler, Messieurs, que dans cet ensemble de moyens j'en découvre beaucoup qui jettent un grand intérêt sur les prétentions des héritiers Daubourg. Les droits de la nature et du sang, plus respectés que ja-

Digitized by Google

mais, ajoutent encore à ceux qu'ils ont fait valoir : mais nous ne sommes pas les arbitres de cette discussion ; économes des intérêts de la nation, nous lui devons un compte de notre conduite, et il n'est guère en notre pouvoir de décider à son préjudice sur un point litigieux qui est du ressort des tribunaux.

« Cette question, malgré la faveur des moyens des sieurs Daubourg, est dans le cas de tenir en suspens l'opinion de l'homme judicieux et éclairé.

« Lorsque le sieur Daubourg est décédé, le droit ancien subsistait encore sur les successions. Les bulles de suppression seules, sans celles de sécularisation, ne rétablissaient point dans le droit éteint de citoyen les religieux dispersés qui l'avaient perdu par l'émission de leurs vœux, il leur fallait encore la bulle de sécularisation enregistrée. Il était sans doute contraire aux droits de la puissance positive et temporelle, qu'il fallut l'entremise de l'autorité spirituelle pour régler un point de police qui tient absolument du droit civil et social, mais cette institution était connue et respectée, et si tout ainsi que la succession du sieur Daubourg qui était échue du moment de son décès, eût été recueillie sur-le-champ et n'aurait pu l'être que par la nation, puisque la loi du 26 mars n'existait pas encore ; il faut dire aussi que ce droit n'a pu changer et se détruire par la promulgation de cette nouvelle loi, qui ne peut lier les citoyens que du moment qu'elle est devenue publique, puisqu'elle ne porte aucune disposition rétroactive.

« J'attends donc, Messieurs, qu'il vous plaise de vous fixer sur la question de savoir si je dois, dans l'intérêt de la nation, reprendre les poursuites du sieur Gambard, ou si vous croyez devoir m'autoriser à les abandonner, ce qui serait peut-être décider, vous-mêmes, une question qui est aujourd'hui subordonnée à l'autorité des tribunaux.

« Garnier, *procureur-général-syndic.* »

Digitized by Google

Le directoire du département, qui a pris lecture des pièces du procès entre les héritiers Daubourg, le sieur Gambard, les sieurs Broussard et autres et des conclusions du procureur-général-syndic, autorise ledit procureur-général-syndic, dans l'intérêt de la nation, à reprendre les poursuites dudit sieur Gambard et à faire valoir jusqu'à jugement définitif les moyens employés dans le cours du procès et à prendre dans le cours de l'instance toutes et telles conclusions qu'il croira justes et légitimes.

A Saintes, le vingt-deux août mil sept cent quatre-vingt-onze.

BRÉARD, *vice-président*. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. DUPUY. RUAMPS. RIQUET. DURET. EMOND, *secrétaire général*.

Arrêté du directoire du département de la Charente-Inférieure qui fixe au 27 août 1791 le tirage au sort de la moitié des membres de l'administration du département, qui doit se faire en exécution de l'article premier de la loi du 15 juin dernier sur un décret de l'Assemblée nationale du 10 précédent.

Tirage au sort pour la sortie des membres du directoire. 24 août 1791.

Aujourd'hui, vingt-quatre août mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé au lieu ordinaire de ses séances, il a été arrêté, sur ce ouï le procureur-général-syndic, que le tirage au sort de la moitié des membres composant le directoire et le conseil du département aura lieu en exécution de la loi du quinze juin dernier, et selon les formes prescrites, en la salle ordinaire des séances de l'administration du département, le 27 du présent mois, à deux heures après midi.

Sera le présent arrêté imprimé et affiché aux lieux accou-

Digitized by Google

tumés et convenables pour y donner la publicité nécessaire.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. RUAMPS. RIQUET. J. RABOTEAU. DUCHESNE. DURET. DUPUY. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général* [1].

Aujourd'hui, vingt-sept août mil sept cent quatre-vingt-onze, à deux heures après midi, le directoire du département de la Charente-Inférieure, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en conséquence de son arrêté du 24 de ce mois, portant que conformément à la loi du 15 juin dernier,

---

1. La troisième assemblée électorale, réunie à Saintes le 25 août 1791, eut à s'occuper, en vertu des lois des 29 mai et 15 juin précédents, du renouvellement de la moitié des membres de l'administration du département.

Le 27 août, pendant qu'elle organisait son bureau, le directoire du département procéda, comme son procès-verbal l'indique, au tirage au sort de la moitié des membres du directoire et du conseil général qui devaient être remplacés.

Par suite des démissions de MM. Guibert, Lauranceau, Lériget, de Chassiron, Boutet et de l'élection de MM. Ruamps et Jouneau à l'Assemblée législative, il n'était resté dans le Conseil général d'administration que quinze membres :

MM. Duret, Chesnier-Duchesne, Dupuy, Beaupoil de Saint-Aulaire, Audouy de Laprade, Mériaud, Guillotin de Fougeré, Hèbre de Saint-Clément, Leconte Granier, Charles Lys, Bonnamy de Bellefontaine, Briault, Messier et Olanyer.

Il y avait donc lieu de nommer 21 administrateurs pour compléter le conseil. Telle fut la tâche qu'accomplit la troisième assemblée électorale dans les séances des 4, 5 et 6 septembre 1791. Elle élut :

District de Saintes. — M. René Eschasseriaux jeune, de Corme-Royal, qui, avec les anciens membres Granier, Dupuy, Briault et Chesnier-Duchesne, compléta la représentation de ce district.

District de La Rochelle. — MM. Marc-Antoine-Alexis Giraud, juge de paix de la ville de La Rochelle ; Thomas-Henri Marcelat, négociant aux Portes (île de Ré) ; Aimé-Etienne Renoulleau, négociant à La Rochelle ; Jacques-Augustin Béraud, avoué à La Rochelle, qui, avec l'ancien membre Leconte, complétèrent la représentation de ce district.

District de Rochefort. — MM. Joseph-Jean-Baptiste Levallois, homme de loi, membre du directoire du district de Rochefort ; Bernard Faurès, négociant à Rochefort ; Joseph Le Bouc fils, homme de loi, de Surgères,

Digitized by Google

il serait procédé ce jour, heure présente, au tirage au sort de la moitié des membres du directoire et du conseil qui doivent être remplacés.

M. le procureur-général-syndic, après avoir donné lecture de la loi en présence d'un grand nombre d'électeurs et d'autres citoyens, qui se sont trouvés réunis dans la salle du département, a dit que le préalable prescrit par l'article 1er de ladite loi ayant été rempli, il convenait de la mettre à l'instant à exécution, et, en conséquence, il a requis le directoire de s'en occuper de suite.

---

qui, avec les anciens membres Hèbre de Saint-Clément et Bonnamy de Bellefontaine, complétèrent la représentation de ce district.

District de Marennes. — MM. Pierre Garreau, président du tribunal de Marennes, administrateur sortant ; Pierre Garesché, de La Prée, propriétaire à Saint-Sornin, administrateur sortant ; Elie Charron, fils aîné, négociant à Marennes ; Pierre Savatier, propriétaire à Saint-Georges (île d'Oleron), qui, avec l'ancien membre Guillotin de Fougeré, complétèrent la représentation de ce district.

District de Saint-Jean d'Angély. — MM. Michel-Ange de Bréard jeune, propriétaire à Saint-Mandé ; Gabriel Pelluchon-Destouches, propriétaire à Taillebourg, administrateur sortant ; Jacques Chaigneau, propriétaire à Taillebourg, qui, avec les anciens membres Audouy de Laprade et Duret, complétèrent la représentation de ce district.

District de Pons. -- MM. Constant-Isaac Raboteau, propriétaire à Saint-Fort, membre sortant du Directoire ; Pierre-Etienne Vinet, de Saint-Ciers-du-Taillon ; Jean Baudry, homme de loi à Jonzac, qui, avec les anciens membres Charles Lys et Jean Messier, complétèrent la représentation de ce district.

District de Montlieu. — MM. Jacques-André Roche-Lafôret, homme de loi, de Rouffignac ; Jacques Fougère, propriétaire à Montendre, qui, avec les anciens membres Mériaud, de Beaupoil de Saint-Aulaire et Olanyer, complétèrent la représentation de ce district.

Le vingt-et-unième administrateur à prendre sur tous les districts : M. Philippe-Joachim-Ferdinand Rondeau, homme de loi, président du tribunal criminel, administrateur sortant.

Le conseil général d'administration qui se réunit le 16 novembre suivant élut pour président : M. Leconte.

Dans sa séance du 19 il procéda à la nomination des quatre membres qui devaient compléter le directoire du département.

Furent élus : René Eschasseriaux ; Levallois ; Baudry ; Renoulleau, qui, avec M. Raboteau, membre du directoire, réélu administrateur et

Digitized by Google

Sur quoi le directoire a arrêté qu'il procéderait sur le champ au tirage, et l'on a commencé par celui des membres du directoire. On a fait huit bulletins sur chacun desquels a été inscrit le nom de l'un des huit membres, et que l'on a ensuite plié et mis dans un vase. On en a fait huit autres sur quatre desquels a été écrit le mot : *restant*, et sur les quatre autres le mot : *sortant*, et ceux-ci ont été déposés dans un autre vase.

M. le président a ensuite demandé que deux de Messieurs les spectateurs voulussent bien s'approcher du bureau et tirer chacun les bulletins de l'un des vases.

A l'instant deux particuliers se sont avancés et l'un d'eux a tiré d'un vase placé devant lui un bulletin qui, ayant été déplié, a offert le nom de M. Duret, et l'autre ayant de son côté tiré de l'autre vase un bulletin, et l'ayant également déplié, a lu et montré le mot : *restant*.

Un second tirage a donné sur un bulletin le nom de M. Duchesne, et sur un autre bulletin le mot : *restant*.

Un troisième tirage a amené le nom de M. Dupuy et le mot : *restant*.

Un quatrième le nom de M. Ruamps et le mot : *restant*.

Un cinquième a amené le nom de M. Eschasseriaux et le mot : *sortant*.

Un sixième a amené le nom de M. Raboteau et le mot : *sortant*.

---

les anciens membres, MM. Duret, Chesnier-Duchesne, Dupuy, complétèrent le directoire.

Dans la séance du lendemain le conseil général élut quatre suppléants du directoire : MM. Charron aîné, Chaigneau, Marcelat et Savatier.

Le 30 novembre il nomma René Eschasseriaux, vice-procureur-général-syndic. M. Duret donna, le 10 janvier 1792, sa démission d'administrateur qui entraînait celle de membre du directoire.

Il fut remplacé au directoire par M. Charron aîné, premier suppléant qui, lui-même, donna sa démission le 24 février 1792 et eut à son tour pour successeur de droit M. Chaigneau, deuxième suppléant.

Digitized by Google

Un septième a amené le nom de M. Riquet et le mot : *sortant.*

Un huitième a amené le nom de M. Bréard et le mot : *sortant.*

Ensuite on a procédé au tirage des membres du conseil.

Ici M. le vice-président a fait observer que trois de Messieurs les administrateurs du conseil, Messieurs Guibert, Lauranceau et Lériget, avaient envoyé au directoire la démission de leurs places que des affaires particulières ne leur permettaient plus de remplir ; qu'ainsi le tirage ne devait faire sortir que onze administrateurs.

En conséquence, on a fait onze bulletins portant le mot : *sortant*, et quatorze portant le mot : *restant*, et tous, après avoir été lus à haute voix et pliés, ont été mis dans un vase.

On a ensuite fait vingt-cinq autres bulletins sur chacun desquels a été inscrit le nom d'un administrateur, et, après avoir été lus et pliés, ils ont été déposés dans un autre vase.

Deux personnes du nombre des spectateurs se sont approchées du bureau, sur la demande de M. le président, et ont tiré chacune de l'un des vases un bulletin, dont l'un a offert le nom de M. Jouneau et l'autre le mot : *sortant.*

Un second tirage a amené avec le nom de M. Rondeau le mot : *sortant.*

Un troisième tirage, le nom de M. Roybellaud et le mot : *sortant.*

Un quatrième tirage, le nom de M. Dardillouze et le mot : *sortant.*

Un cinquième tirage, le nom de M. Beaupoil et le mot : *restant.*

Un sixième tirage, le nom de M. Monnerat et le mot : *sortant.*

Un septième tirage, le nom de M. Chassiron et le mot : *restant.*

Un huitième tirage, le nom de M. Laprade et le mot : *restant.*

Digitized by Google

Un neuvième tirage, le nom de M. Mériaud et le mot : *restant.*

Un dixième tirage, le nom de M. Pelluchon et le mot : *sortant.*

Un onzième tirage, le nom de M. Lacoste et le mot : *sortant.*

Un douzième tirage, le nom de M. Dumousseau et le mot : *sortant.*

Un treizième tirage, le nom de M. Guillotin et le mot : *restant.*

Un quatorzième tirage, le nom de M. Hèbre et le mot : *restant.*

Un quinzième tirage, le nom de M. Leconte et le mot : *restant.*

Un seizième tirage, le nom de M. Granier et le mot : *restant.*

Un dix-septième tirage, le nom de M. Lys et le mot : *restant.*

Un dix-huitième tirage, le nom de M. Garreau et le mot : *sortant.*

Un dix-neuvième tirage, le nom de M. Garesché et le mot : *sortant.*

Un vingtième tirage, le nom de M. Merveilleux et le mot: *sortant.*

Un vingt-et-unième tirage, le nom de M. Bellefontaine et le mot : *restant.*

Un vingt-deuxième tirage, le nom de M. Briault et le mot: *restant.*

Un vingt-troisième tirage, le nom de M. Boutet et le mot : *restant.*

Un vingt-quatrième tirage, le nom de M. Messier et le mot : *restant.*

Un vingt-cinquième tirage, le nom de M. Olanyer et le mot : *restant.*

Digitized by Google

Fait et arrêté en directoire, les jour, mois et an que dessus.

RONDEAU, *président*. BRÉARD, *vice-président*. ESCHASSERIAUX, DUCHESNE. DURET. RUAMPS. RIQUET. DUPUY. J. RABOTEAU. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Prestation de serment du capitaine de gendarmerie Jacob. 29 août 1791.

Aujourd'hui, vingt-neuf août mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire assemblé au lieu ordinaire de ses séances, est entré le sieur Jean-François-Jacques Jacob, nommé par le roi à la place de capitaine de gendarmerie nationale, lequel a déclaré qu'ayant été instruit que le ministre avait envoyé sa commission au directoire, il se présentait à l'effet de prêter le serment prescrit par l'article V du titre III de la loi du cinq février dernier.

Sur quoi le directoire, après avoir entendu le procureur-général-syndic, a arrêté que le serment offert par le dit sieur Jacob serait reçu à l'instant. En conséquence, M. le président a lu la formule portée par ladite loi du 5 février dernier. Ledit sieur Jacob a déclaré y adhérer ayant la main levée à la manière ordinaire. Ensuite sur la réquisition de M. le procureur-général-syndic, M. le président lui a remis la commission envoyée par le ministre, et il a été arrêté qu'elle serait transcrite à la suite du présent procès-verbal.

Suit copie de la commission.

« Commission de capitaine de la gendarmerie nationale du département de la Charente-Inférieure à la résidence de..... pour le sieur Jean-François-Jacques Jacob. »

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, conformément aux dispositions des décrets relatifs à l'organisation de la gendarme-

Digitized by Google

rie nationale, le sieur Jean-François-Jacques Jacob, sous-lieutenant de la ci-devant compagnie de maréchaussée de Champagne, se trouvant, par le rang d'ancienneté que lui donne ladite commission de sous-lieutenant, dans le cas de remplir une place de capitaine en ladite gendarmerie, nous avons pourvu ledit sieur Jacob de la commission de capitaine dans le département de la Charente-Inférieure, ayant rang en ladite qualité dans les camps et armées, pour sous notre autorité, celle du sieur de La Salle, colonel de la 6e division de la gendarmerie nationale, comprenant les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, et sous l'autorité des lieutenants-colonels, faire et exercer, conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de capitaine.

« Mandons au directoire du département de la Charente Inférieure de prendre et recevoir dudit sieur Jacob le serment prescrit par la loi, et audit sieur de La Salle, colonel de la gendarmerie nationale des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure qu'après lui être apparu dudit serment prêté par ledit sieur Jacob, il ait à le mettre ou faire mettre en possession dudit état de capitaine dans le département de la Charente-Inférieure, comme aussi à le faire reconnaître, entendre et obéir de tous et ainsi qu'il appartiendra.

« Donné à Paris, le quinzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième.

« Louis.

« Par le roi, Duportail. »

Arrêté par nous, administrateurs, les jour, mois et an que dessus.

Jacob. Rondeau, *président*. Ruamps. Duret. Duchesne. J. Raboteau. Eschasseriaux. Dupuy. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Digitized by Google

Prêt de 6.000 livres à la ville de Rochefort. 7 septembre 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu la lettre à nous écrite le 23 juillet dernier, par le maire et les officiers municipaux de la ville de Rochefort, expositive que la suppression des droits d'octroi, qui formaient l'unique revenu de ladite ville, les laissent dans un dénûment absolu de fonds et par conséquent dans l'impossibilité de pourvoir aux dépenses du service dont ils sont chargés ; que cependant les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité de l'air pendant la saison des chaleurs, pour favoriser l'arrivée et le transport des comestibles qui alimentent ses habitants, ainsi que des marchandises et munitions qui doivent soutenir son commerce, l'entretien des lits militaires, la nécessité de payer au moins un léger à compte à l'adjudicataire à qui la ville doit au-dessus de 56.000 livres, celle de pourvoir au paiement des traitements dûs aux secrétaires et aux archers de police. Tout cela leur fait éprouver les besoins les plus pressans et les force de demander à l'administration un secours provisoire, sans lequel il leur est impossible de soutenir plus longtemps le service, ce qui compromettrait infailliblement la tranquillité publique ;

Vu notre arrêté du 13 août par lequel nous avons autorisé le conseil général de la commune de faire un emprunt à concurrence de 10.000 livres, à l'effet de pourvoir aux objets les plus urgents ; la réponse de Messieurs Niou, maire, et Bessière, procureur de la commune, l'un et l'autre fondés de pouvoirs à cet effet, par laquelle ils nous informent de l'inutilité des soins qu'ils ont pris pour se procurer ce fonds d'emprunt ;

Vu pareillement l'avis du directoire du district et après avoir entendu le procureur-général-syndic,

Considérant que le premier devoir de l'administration est de prévenir tous les dangers qui pourraient exposer l'ordre

Digitized by Google

public et de prendre tous les moyens qui lui paraissent nécessaires pour y parvenir ;

Nous arrêtons, vu l'urgence du cas, de subvenir aux besoins impérieux et pressants de la municipalité de Rochefort et de lui fournir le secours provisoire d'une somme de six mille livres à prendre sur le trésor public, à l'effet de quoi nous expédierons un mandat sur le sieur Gardié, commis à la recette générale des finances pour l'exercice 1790, et nous en instruirons sur le champ le ministre des contributions publiques, en lui faisant part des motifs qui ont nécessité l'émission de ce mandat. Et sera le conseil général de la commune tenu de justifier auprès de nous de l'emploi qu'il aura fait de ladite somme aux objets les plus pressants du service de son administration, ainsi que d'en faire le remplacement au trésor public sur les premiers fonds qui seront à sa disposition.

Arrêté à Saintes, en directoire, le sept septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

Ruamps. Duchesne. J. Raboteau. Eschasseriaux. Duret. Dupuy. Riquet. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Dénonciation à l'accusateur public du maire de Mortiers. 10 septembre 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu la dénonciation faite par le sieur Dubois, commandant la garde nationale de Mortiers, contre le sieur Fagot, maire de ladite paroisse, et le nommé Drouillard, meunier, portant que l'un et l'autre, loin d'engager les habitants à payer le droit d'agrier, les détournent de remplir cette obligation et publient hautement que c'est un abus, que la loi ne signifie rien et doit être jetée au feu. Et sur ce ouï le procureur-général-syndic,

L'autorisons à dénoncer lesdits Fagot et Drouillard à

Digitized by Google

l'accusateur public près le tribunal de district de Pons pour être poursuivis suivant la rigueur des lois.

Délibéré à Saintes, le dix septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

RIQUET. DURET. DUPUY. J. RABOTEAU. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général.*

Indication du ban de vendanges. 12 septembre 1791.

Arrêté du directoire du département de la Charente-Inférieure qui fixe le mode d'indication du ban des vendanges.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Considérant que depuis la suppression du régime féodal qui a entraîné celle du ban des vendanges, il s'élève dans différentes municipalités, relativement à l'ouverture des fiefs, des difficultés et incertitudes propres à entraîner des inconvénients nuisibles à la récaptation de cette nature de fruits ;

Considérant néanmoins que le droit de ban n'est point tellement anéanti qu'il en puisse résulter pour chaque propriétaire la faculté arbitraire d'aller recueillir sa vendange quand bon lui semble, et de laisser ainsi un fief entier ouvert et exposé aux incursions et aux dommages ;

Considérant que ce droit a été regardé dans plusieurs coutumes comme un droit de police exercé par des officiers de justice et que l'attribution en doit appartenir aujourd'hui aux municipalités spécialement chargées de veiller à la conservation des propriétés ;

Considérant qu'il est intéressant d'indiquer provisoirement à cet égard, pour toutes les municipalités, une disposition uniforme qui protège tout à la fois l'intérêt des redevables et le droit des ci-devant seigneurs ;

Ouï sur ce le procureur-général-syndic,

Nous arrêtons qu'aucuns fiefs ne seront ouverts qu'en vertu d'une ordonnance de la municipalité dans l'étendue

Digitized by Google

de laquelle ils seront situés. En conséquence, aussitôt la réception du présent arrêté, les municipalités convoqueront le conseil général de la commune pour choisir parmi les plus grands propriétaires de vignes quatre commissaires qui seront tenus de visiter les différents fiefs, d'examiner à quelle époque il sera convenable d'ouvrir les vendanges, par quel fief il sera plus instant de commencer ; de faire ensuite à la municipalité le rapport de leur visite de l'état des fiefs et d'en dresser procès-verbal. Cette opération remplie, les municipalités sur les conclusions des procureurs des communes publieront leur ordonnance, tout autant qu'il sera possible, huitaine avant l'ouverture des fiefs, et y annonceront aux citoyens l'ordre dans lequel ils devront vendanger ; par quel fief ils devront commencer et successivement continuer, en observant de transporter leurs fruits par les pas accoutumés.

A Saintes, le 12 septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

J. Raboteau. Dupuy. Eschasseriaux. Duchesne. Duret. Riquet. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Lecture de la lettre du roi acceptant la Constitution.
17 septembre 1791.

Ce jourd'hui, 17 septembre 1791, à 11 heures ½ du matin, le directoire du département, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, est entré un courrier extraordinaire qui a déposé sur le bureau un paquet contresigné Delessart.

Ouverture en a été faite ; il s'est trouvé contenir une lettre du ministre avec la copie de celle écrite par le roi à l'Assemblée nationale, le 13 de ce mois, portant acceptation de l'acte constitutionnel, desquelles deux lettres la teneur suit :

Digitized by Google

LETTRE DU ROI PORTÉE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE, LE 13 SEPTEMBRE 1791

« Messieurs, j'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation.

« Je l'accepte et je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps ; aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi-même de faire connaître mes motifs.

« Dès le commencement de mon règne, j'ai désiré la réforme des abus, et dans tous les actes du gouvernement j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique.

Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avénement au trône et les frais immenses d'une guerre honorable soutenue longtemps sans accroissement d'impôts, avaient établi une disproportion considérable entre les revenus et les dépenses de l'Etat.

« Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remède, j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour ; j'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes et d'assujétir à des règles invariables l'autorité même dont j'étais dépositaire. J'ai appelé autour de moi la nation pour l'exécuter.

« Dans le cours des événements de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié, lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu pour y donner mon assentiment que la constitution entière me fût connue ; j'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble, et si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution venaient trop souvent affliger mon cœur, j'espérais que la loi reprendrait de la force entre les mains des nouvelles autorités, et qu'en approchant du terme

Digitized by Google

de vos travaux, chaque jour lui rendrait ce respect sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté ni bonheur.

« J'ai persisté longtemps dans cette espérance et ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné.

« Que chacun se rappelle l'époque où je me suis éloigné de Paris : la constitution était prête à s'achever et cependant l'autorité des lois semblait s'affaiblir chaque jour ; l'opinion, loin de se fixer, se subdivisait en une multitude de partis.

« Les avis les plus exagérés semblaient seuls obtenir de la faveur ; la licence des écrits était au comble ; aucun pouvoir n'était respecté. Je ne pouvais plus reconnaître le caractère de la volonté générale dans des lois que je voyais partout sans force et sans exécution. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté la constitution, je n'aurais pas crû que l'intérêt du peuple, règle constante et unique de ma conduite, me permit de l'accepter, je n'avais qu'un sentiment, je ne formai qu'un seul projet, je voulus m'isoler de tous les partis et savoir quel était véritablement le vœu de la nation.

« Les motifs qui me dirigèrent ne subsistent plus aujourd'hui ; depuis lors les inconvénients et les maux, les abus dont je me plaignais vous ont frappés comme moi ; vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre, vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée ; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse.

« La révision de votre travail a mis au nombre des lois réglementaires plusieurs articles qui m'avaient été présentés comme constitutionnels. Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la constitution. Enfin le vœu du peuple n'est plus douteux pour moi. Je l'ai vu se manifester à la fois et par son adhésion à votre ouvrage et par son attachement au maintien du gouvernement monarchique.

« J'accepte donc la constitution ; je prends l'engagement

Digitized by Google

de la maintenir au-dedans, de la défendre contre les attaques du dehors et de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir.

« Je déclare qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité donne à la constitution, je renonce au concours que j'avais réclamé dans ce travail, et que n'étant responsable qu'à la nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'aurait le droit de s'en plaindre.

« Je manquerais cependant à la vérité, si je disais que j'ai aperçu dans les moyens d'exécution et d'administration toute l'énergie qui serait nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire ; mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience seule en demeure juge.

« Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé, et la nation dont l'intérêt seul doit servir de règle s'expliquera par les moyens que la constitution lui a réservés.

Mais, Messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la constitution, pour le bonheur individuel de tous les Français, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts. Ces intérêts sont le respect des lois, le rétablissement de l'ordre et la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui que la constitution est définitivement arrêtée, des Français vivant sous les mêmes lois ne doivent connaître d'ennemis que ceux qui les enfreignent.

« La discorde et l'anarchie . Voilà nos ennemis communs; je les combattrai de tout mon pouvoir. Il importe que sans vouloir dominer la pensée, la loi protège également tous ceux qui lui soumettent leurs actions ; que ceux que la crainte des persécutions et des troubles aurait éloignés de leur patrie soient certains de trouver en y rentrant la sûreté

Digitized by Google

et la tranquillité. Et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite, pour que la loi puisse commencer d'aujourd'hui à recevoir une pleine exécution, consentons à l'oubli du passé ; que les accusations et les poursuites qui n'ont pour principe que les événements de la révolution, soient éteintes dans une réconciliation générale. Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi : pourriez-vous y voir des coupables? Quant à ceux qui, par des excès où je pourrais apercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des lois, je prouve à leur égard que je suis le roi de tous les Français.

« Louis.

« Paris, le 13 septembre 1791.

« P.-S. — J'ai pensé, Messieurs, que c'était dans le lieu même où la Constitution avait été formée que je devais en prononcer l'acceptation solennelle : je me rendrai en conséquence, demain à midi, à l'Assemblée nationale. »

Copie de la lettre du ministre au directoire du département

« Paris, le 14 septembre 1791.

« Le roi, Messieurs, a annoncé, hier, à l'Assemblée nationale qu'il acceptait la constitution ; Sa Majesté vient de consacrer solennellement cette acceptation dans le sein de l'Assemblée nationale, au milieu des applaudissements et de l'allégresse universelle. Je m'empresse, Messieurs, de vous apprendre ce grand événement qui doit être l'époque du retour de l'ordre et de la paix.

« J'ai l'honneur de vous envoyer plusieurs exemplaires de la lettre du roi ; je n'ai pas besoin de vous recommander de lui donner toute la publicité possible : votre patriotisme, votre amour pour le roi, votre zèle pour la chose publique,

Digitized by Google

vous guideront assez dans cette heureuse et mémorable circonstance.

« *Le ministre de l'intérieur,*
« DE LESSART. »

Sur quoi le directoire, après s'être livré pendant quelques instants aux mouvements de la joie qu'inspirait un événement de cette nature, a délibéré et arrêté du consentement du procureur-général-syndic, que pour en répandre le plus tôt possible la connaissance dans tout le département, les lettres ci-dessus transcrites seraient mises sur le champ à l'impression, et les exemplaires envoyés de suite aux directoires de districts, avec recommandation d'user de la plus grande célérité pour les faire parvenir aux municipalités. Un de Messieurs les membres a proposé que ces deux lettres fussent accompagnées d'une adresse aux citoyens par laquelle le directoire les inviterait à goûter avec sécurité la joie d'un événement qui devait fixer à jamais les destinées de la France. Cette proposition a été adoptée, et l'adresse a été rédigée ainsi qu'il suit :

Adresse du directoire à l'occasion de cette acceptation.

ADRESSE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE AUX CITOYENS, RELATIVEMENT A L'ACCEPTATION, PAR LE ROI, DE LA CONSTITUTION DÉCRÉTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Citoyens,

Placés par vous pour veiller à tout ce qui pourrait porter atteinte à votre tranquillité, nous vous avons prévenus jusqu'ici de tous les dangers dont elle a été menacée. Nous remplissons aujourd'hui un devoir bien doux en venant dissiper toutes vos inquiétudes, en venant vous apprendre que le roi des Français vient d'accepter la constitution ; cette constitution qui ne doit plus avoir d'ennemis dans le sein

Digitized by Google

et hors de l'empire, puisque son chef se déclare entièrement pour elle. Une erreur ou de funestes conseils l'avaient entraîné un moment. Le sentiment profond de la bonté des lois, le vœu du peuple qui n'est plus douteux pour lui le ramènent à la constitution qu'il accepte à la face de l'Etre suprême et de la nation ; sa lettre énergique porte partout l'empreinte de l'engagement sacré qu'il prend de la défendre contre les attaques que des ennemis téméraires et insensés tenteraient de lui livrer encore. Citoyens, vous n'avez plus qu'à la chérir ! Vous n'avez plus de dangers à craindre. Nous nous empressons de publier dans le département, dont l'administration nous est confiée, cette nouvelle qui va porter la confiance et la joie dans l'âme de tous les Français, éteindre toutes les haînes, rallier toutes les opinions et les partis autour de la loi qui doit régner sur tous les citoyens. C'est vraiment dans ce jour solennel de réunion, dans ce jour de liberté qu'ils doivent répéter ces mots sacrés : *La nation, la loi et le roi.*

A Saintes, le 17 septembre 1791.

RABOTEAU, *doyen*. DUPUY. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. DURET. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général.*

Le directoire ordonne un Te Deum.

Ensuite le directoire a fait inviter Messieurs les administrateurs du district et Messieurs les officiers municipaux de cette ville, M. le commandant de la garde nationale et celui du bataillon du 16e régiment de se rendre au lieu de ses séances, pour leur faire part de cet événement et concerter avec eux les dispositions nécessaires pour le célébrer avec un appareil convenable. Messieurs les administrateurs du district et Messieurs les officiers municipaux s'étant rendus à l'instant, il a été arrêté conjointement avec eux que la municipalité prierait M. l'évêque de vouloir bien faire chan-

Digitized by Google

ter demain dans l'église paroissiale, à l'issue des vêpres, un *Te Deum* auquel seraient invités tous les corps civils et militaires ; qu'elle donnerait des ordres pour que le premier jour, après cette cérémonie religieuse, les gardes nationales et les troupes de ligne fussent rassemblées au lieu de La Gaillarde, où il leur serait fait lecture de la lettre du roi ; qu'ensuite on y allumerait un feu de joie qui serait préparé à cet effet et auquel tous les corps seraient encore invités d'assister ; qu'elle ordonnerait une illumination générale depuis 8 heures jusqu'à 10 heures du soir ; qu'enfin cette heureuse nouvelle serait annoncée dès ce soir à tous les citoyens de la ville et même des campagnes voisines par le bruit de toutes les cloches et plusieurs décharges d'artillerie.

La séance a été levée à une heure de l'après midi.

Cérémonie du Te Deum. 19 septembre 1791.

Le lendemain, 19 septembre, jour de dimanche, à 3 heures ½ du soir, les membres du directoire s'étant réunis, sont allés à l'église paroissiale pour y assister au *Te Deum ;* les autres corps civils et militaires s'y sont pareillement rendus ; l'hymne sacrée a été entonnée par M. l'évêque et chantée en musique, et pendant la cérémonie le bruit continuel des cloches, des salves réitérées d'artillerie semblaient inviter tous les citoyens à prendre part à la joie que faisait naître un si beau jour. Après le *Te Deum*, les différents corps civils se sont retirés à la maison commune, d'où ils sont partis ensuite pour se rendre à la Gaillarde. Déjà les bataillons de la garde nationale de la ville, de Saint-Eutrope, du 16e régiment, la garde nationale à cheval, la gendarmerie nationale, étaient rangés en ordre ; et au milieu d'eux s'élevait le bûcher préparé pour le feu de joie. Les membres du directoire du département, ceux du district, de la municipalité, des tribunaux de justice de paix et de commerce se sont avancés sur une double file dans l'enceinte

Digitized by Google

des bataillons. M. le procureur-général-syndic et M. Duret, membre du directoire, ont successivement donné lecture aux quatre angles intérieurs, de la lettre du roi, de celle du ministre et de l'adresse aux citoyens.

Cette lecture a excité partout les cris multipliés de : Vive la nation ! Vive la Constitution ! Vive la loi ! Vive le roi !

Pendant cette ivresse générale le feu a été allumé. Bientôt les bataillons ont fait plusieurs décharges de mousqueterie auxquelles répondaient des salves d'artillerie placée sur l'autre rive du fleuve, du côté de la ville. Une musique guerrière s'est ensuite fait entendre et a charmé les oreilles et les cœurs par différents airs analogues à la circonstance.

Après avoir joui pendant quelques moments de ce délicieux spectacle, les membres du directoire, accompagnés des autres corps civils, se sont mis en marche vers la ville. Le cortège allait sur deux files, suivi des troupes armées et on est ainsi parvenu à la maison commune ; de là le directoire s'est rendu au lieu de ses séances, où il a arrêté le présent procès-verbal, à sept heures du soir.

ESCHASSERIAUX. J. RABOTEAU. DUPUY. DURET. EMOND, *secrétaire général.*

Commission des sieurs Leconte et Pichon à la Monnaie de La Rochelle. 27 septembre 1791.

Aujourd'hui, vingt-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sont entrés Messieurs Pierre-Henri Leconte et Nicolas-Louis Pichon, pourvus par le ministre des contributions publiques de commissions, l'un pour l'office de commissaire du roi, l'autre pour celui d'adjoint dudit commissaire dans la Monnaie de La Rochelle ; lesquels ont déposé leurs commissions sur le bureau et offert le serment prescrit par la loi. Sur quoi le directoire, après avoir entendu le procureur-général-syndic, a arrêté de recevoir à l'instant le serment

Digitized by Google

desdits sieurs. M. Raboteau, doyen, faisant les fonctions de président du directoire, a lu la formule suivante : « Jurez-vous d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout votre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante en 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi et de remplir avec exactitude et loyauté les fonctions qui vous sont confiées ? » Lesdits sieurs Leconte et Pichon tenant la main levée ont répondu : « Je le jure ». Alors, M. le procureur-général a requis qu'il fut dressé procès-verbal de cette prestation de serment, qu'il en fut donné acte auxdits sieurs Leconte et Pichon et que leurs commissions fussent transcrites sur le registre des délibérations du directoire, ce qui a été arrêté.

Suit la teneur des commissions.

Commission de commissaire du roi dans la Monnaie de La Rochelle, pour le sieur Leconte.

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à nos amés et féaux, les administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, salut. Voulant pourvoir à l'office de notre commissaire dans la Monnaie de La Rochelle, nous avons crû ne pouvoir faire un meilleur choix que de la personne du sieur Pierre-Henri Leconte, dont la capacité, le zèle et le dévouement à la chose publique, nous persuadent qu'il remplira les fonctions attachées audit office avec l'exactitude, le désintéressement et l'honneur qu'exige leur importance. A ces causes nous avons commis, et par ces présentes, nous commettons ledit sieur Pierre-Henri Leconte à l'effet d'exercer les fonctions de notre commissaire en la Monnaie de La Rochelle, pour en jouir aux honneurs, pouvoirs, autorités et traitement y attribués. Si vous mandons qu'après avoir pris et reçu le serment dudit sieur Pierre-Henri Leconte, vous ayez à l'installer en l'hôtel des monnaies de La Rochelle et

Digitized by Google

à le mettre et instituer de par Nous en possession de l'exercice dudit office, et l'en faire jouir et user pleinement et paisiblement. En foi de quoi le sceau a été apposé à ces dites présentes.

« A Paris, le vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. En vertu des décrets des 21 et 25 juin et 16 juillet 1791.

« Pour le roi, par le ministre des contributions publiques,

« TARBÉ. »

COMMISSION D'ADJOINT AU COMMISSAIRE DU ROI DANS LA MONNAIE DE LA ROCHELLE, POUR LE SIEUR PICHON

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à nos amés et féaux les administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, salut. Voulant pourvoir à l'office d'adjoint à notre commissaire dans la Monnaie de La Rochelle, nous avons crû ne pouvoir faire un meilleur choix que de la personne du sieur Nicolas-Louis Pichon, dont la capacité, le zèle et le dévouement à la chose publique, nous persuadent qu'il remplira les fonctions attachées audit office avec l'exactitude, le désintéressement et l'honneur qu'exigent leur importance et la bonne administration des monnaies. A ces causes, Nous avons commis, et par ces présentes, commettons ledit sieur Pichon à l'effet d'exercer les fonctions d'adjoint à notre commissaire en la Monnaie de La Rochelle, pour en jouir aux honneurs, pouvoirs, autorités et traitement y attribués. Si vous mandons qu'après avoir pris et reçu le serment dudit sieur Pichon, vous ayez à l'installer dans l'hôtel des Monnaies de La Rochelle, et à le mettre et instituer de par Nous en possession dudit office, et l'en faire jouir et user pleinement et paisiblement. En foi de quoi le sceau de l'Etat a été apposé à ces dites présentes.

« A Paris, le vingt-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-

Digitized by Google

onze. En vertu des décrets des 21 et 25 juin et 16 juillet 1791.

« Pour le roi, le ministre des contributions publiques,

« TARBÉ. »

H.-J. LECONTE. J. RABOTEAU. PICHON. RUAMPS. EMOND, *secrétaire général.*

En cet instant, M. le procureur-général-syndic a dit :

« Messieurs,

« La loi du 8 septembre porte, article 9 du titre 1er, que les directoires de département, sur l'avis qui leur sera donné par le ministre des contributions publiques de la nomination des fonctionnaires des monnaies, commettront deux de leurs membres pour procéder à l'installation de ces fonctionnaires des monnaies et en dresseront procès-verbal. Le ministre a satisfait pour ce qui le concerne à cet article de la loi ; il vous a informé par sa lettre du 20 de ce mois, qui vous est parvenue hier, de la nomination de Messieurs Leconte et Pichon, et vous venez de recevoir le serment de ces deux officiers ; il vous charge par la même lettre de nommer les commissaires qui devront procéder le 1er octobre prochain à leur installation et de dresser les inventaires prescrits par la loi. L'état de désorganisation où se trouve le directoire par l'effet de la nomination de plusieurs de ses membres à la législature, ne vous permet pas d'exécuter littéralement la loi, mais vous en remplirez sans doute l'esprit en nommant deux membres du directoire du district de La Rochelle pour faire les opérations prescrites. L'expérience que vous avez du zèle et des talents des administrateurs dudit directoire vous garantit l'exactitude avec laquelle cette nouvelle commission que vous leur déléguerez sera remplie. »

Sur quoi le directoire ayant délibéré, considérant que, vu le petit nombre de ses membres présents, il ne pourrait sans inconvénients pour l'administration de la chose publique, prendre dans son sein les commissaires qui doivent procéder aux opérations ordonnées par la loi, a arrêté qu'il chargerait

Digitized by Google

de cette commission des administrateurs du directoire du district de La Rochelle, et a nommé à cet effet, Messieurs Despéroux et Poupet, auxquels il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, procéder à l'installation des sieurs Leconte et Pichon, commissaires ; en un mot remplir les différentes dispositions portées par les lois des 27 mai et 8 septembre 1791, et la lettre du ministre, dont à cet effet, il leur sera envoyé des exemplaires avec une copie du présent procès-verbal.

Fait à Saintes, les jour, mois et an que dessus.

RUAMPS. J. RABOTEAU. DURET. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Résidence des ingénieurs dans le département.
28 septembre 1791.

Aujourd'hui, vingt-huit septembre mil sept cent quatre-vingt onze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, M. le président a dit :

« Messieurs,

« Le ministre de l'intérieur vous a fait connaître, par sa lettre du 28 du mois dernier, la nomination des sieurs Leclerc, Guérinot, Duchesne fils, Grasset et Messager, pour être employés en qualité d'ingénieurs en ce département ; il vous a chargés en même temps de fixer définitivement leurs résidences et arrondissements respectifs. J'estime qu'il est intéressant, pour le bien du service, que le directoire s'occupe de suite de cette opération, et qu'il désigne à chacun des ingénieurs la circonscription du département qu'il jugera convenable de lui attribuer. »

Sur quoi le directoire ayant délibéré après avoir entendu le procureur-général-syndic, a arrêté que les résidences et arrondissements desdits ingénieurs seront définitivement fixés ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Le sieur Guérinot résidera à Saintes et aura pour arrondissement les districts de Saintes et Saint-Jean d'Angély ;

Le sieur Grasset résidera à Charente et aura pour arrondissement le district de Marennes et les desséchements ;

Le sieur Duchesne fils, résidera à Pons et aura pour arrondissement les districts de Pons et de Montlieu ;

Enfin le sieur Messager résidera à La Rochelle et aura comme précédemment pour département les ouvrages du port de La Rochelle.

Le directoire a, en outre, arrêté d'envoyer expédition de la présente délibération au ministre de l'intérieur, ainsi qu'au sieur Duchesne, ingénieur en chef, qui sera chargé d'en faire part aux dits sieurs ingénieurs, chacun pour ce qui le concerne. En cet instant, M. le procureur-général-syndic a observé que M. Jouneau qui, par une précédente délibération du directoire, avait été nommé commissaire pour procéder à la formation du corps de gardes nationales volontaires que doit fournir le département, pour la défense des frontières, en conséquence du décret du 21 juin dernier, se trouvait obligé d'abandonner sa mission, ayant été nommé député à la législature et devant incessamment se rendre à son poste ; il a requis en conséquence que le directoire nommât à l'instant à la place de M. Jouneau.

Sur quoi le directoire ayant délibéré, a nommé M. Villedon, lieutenant de la gendarmerie nationale en cette ville, commissaire pour suivre les opérations commencées par M. Jouneau. Il a arrêté en outre qu'il serait écrit à M. Jouneau pour le remercier des soins utiles qu'il avait bien voulu prendre pour l'exécution de la mission dont il s'était chargé et lui faire part des regrets du directoire de ce qu'il ne pouvait les continuer, et pour le prier de remettre audit sieur Villedon les lettres, états et autres pièces relatives à la commission dont il s'agit ; qu'il serait pareillement écrit à M. Villedon pour lui faire part de sa nomination et le

Digitized by Google

prier de se charger de la suite des opérations commencées par M. Jouneau.

RONDEAU, *président*. J. RABOTEAU. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Réception du texte de la Constitution et fêtes à ce sujet. 25 septembre 1791.

Les administrateurs composant le directoire du département, assemblés au lieu ordinaire de leurs séances, M. le président a ouvert un paquet contenant l'envoi de la loi, ayant pour titre : *Constitution française*, en date du 14 septembre, et de celle relative à la proclamation de la loi constitutionnelle du quinze du même mois.

Lecture faite de la première qui, en assurant notre liberté, doit faire à jamais le bonheur des Français, et de la seconde qui en prescrit la publication solennelle par les officiers municipaux, et ordonne des réjouissances publiques pour célébrer son heureux achèvement. Après avoir ouï le procureur-général-syndic et sur son réquisitoire,

Nous arrêtons que ladite loi, *La Constitution des Français* du 14 septembre 1791, et la loi du 15 du même mois, relative à la proclamation de la loi constitutionnelle seront transcrites sur les registres du département ; que copies certifiées en seront envoyées incessamment dans tous les districts et municipalités pour y être lues, publiées et affichées.

Arrêtons également que le dimanche, 2 octobre prochain, il en sera fait une proclamation solennelle par les officiers municipaux de la ville de Saintes, chef-lieu du département, les invitant à mettre à cette cérémonie toute la pompe qu'exige la publication d'une loi qui renferme les droits de l'homme, du citoyen et le gage inviolable du maintien de sa liberté, de la sûreté de ses propriétés,

Arrêtons également que ladite municipalité fera chanter

Digitized by Google

le *Te Deum* dans l'église épiscopale, allumera un feu de joie et ordonnera une illumination publique, l'invitant à employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour donner aux citoyens la faculté de manifester leur enthousiasme, en prenant les précautions nécessaires pour assurer le bon ordre, inséparable de la véritable joie.

Arrêtons aussi que la constitution sera solennellement proclamée dans toutes les municipalités de notre département, le dimanche neuf du même mois d'octobre ; que M. l'évêque sera invité de donner des ordres à tous les curés du département de chanter le *Te Deum*, à la suite duquel les municipalités allumeront un feu de joie, ordonnant des illuminations dans tous les lieux qui en sont susceptibles. Invitons tous les citoyens à se rappeler qu'ils sont tous français et que, réunis pour la loi, ils ne doivent plus avoir qu'une seule opinion et doivent tous concourir également au maintien de la constitution.

A Saintes, le 25 septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

J. Raboteau. Duret. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire génréal*.

Prestation de serment du lieutenant de gendarmerie Viron. 6 octobre 1791.

Aujourd'hui, six octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, est entré le sieur Charles-Nicolas Viron, nommé par le roi à la place de lieutenant de la gendarmerie nationale ; lequel a déclaré qu'ayant été instruit que le ministre avait envoyé sa commission au directoire, il se présentait à l'effet de prêter le serment prescrit par l'article 5 du titre III de la loi du 5 février dernier.

Sur quoi, le directoire, après avoir entendu M. le procureur-général-syndic, a arrêté que le serment offert par

Digitized by Google

ledit sieur Viron serait reçu à l'instant. En conséquence, M. le président a lu la formule portée par ladite loi du 5 février. Ledit sieur Viron a déclaré y adhérer en levant la main à la manière ordinaire. Ensuite, sur le réquisitoire de M. le procureur-général-syndic, M. le président lui a remis la commission envoyée par le ministre, et il a été arrêté qu'elle serait transcrite à la suite du présent procès-verbal.

Suit copie de la commission :

« Commission de lieutenant de la gendarmerie nationale du département de la Charente-Inférieure à la résidence de....., pour le sieur Charles-Nicolas Viron.

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, conformément aux dispositions des décrets relatifs à l'organisation de la gendarmerie nationale, le sieur Charles-Nicolas Viron, sous-lieutenant de la ci-devant compagnie de la maréchaussée d'Aunis, se trouvant par le rang d'ancienneté que lui donne ladite commission de sous-lieutenant dans le cas de remplir une place de lieutenant en ladite gendarmerie, nous avons pourvu ledit sieur Viron de la commission de lieutenant dans le département de la Charente-Inférieure, ayant rang en ladite qualité dans les camps et armées pour sous notre autorité, celle du sieur de La Salle, colonel de la 6e division de la gendarmerie nationale, comprenant les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, et sous l'autorité des lieutenants-colonels et capitaines, faire et exercer, conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de lieutenant. Mandons au directoire du département de la Charente-Inférieure de prendre et recevoir dudit sieur Viron le serment prescrit par la loi, et audit sieur de La Salle, colonel de la gendarmerie nationale des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, qu'après lui être apparu dudit ser-

Digitized by Google

ment prêté par ledit sieur Viron il ait à le mettre ou faire mettre et instituer en possession dudit état de lieutenant dans le département de la Charente-Inférieure, comme aussi de le faire reconnaître, entendre et obéir de tous et ainsi qu'il appartiendra.

« Donné à Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième.

« LOUIS.

« Par le roi, DU PORTAIL. »

Arrêté par Nous, administrateurs susdits, lesdits jour, mois et an que dessus.

J. RABOTEAU. DUCHESNE. BRÉARD, *vice-président*. DURET. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Le colonel Guérineau est chargé de la formation des gardes nationales. 10 octobre 1791.

Aujourd'hui, dix octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, M. le président a donné lecture d'une lettre adressée au directoire par M. Villedon, lieutenant de la gendarmerie nationale, commissaire nommé pour remplacer M. Jouneau, à l'effet de procéder à la formation du corps des gardes nationales volontaires que doit fournir le département, en exécution du décret du 21 juin dernier, par laquelle il manifeste ses regrets de ne pouvoir continuer cette opération, mais que les affaires inattendues qui viennent de lui survenir le mettent dans l'impossibilité de le faire.

Sur quoi le directoire ayant délibéré, a nommé M. Guérineau, colonel de la garde nationale de cette ville, commissaire pour suivre les opérations commencées par M. Jouneau et continuées par M. Villedon, et a arrêté qu'il

Digitized by Google

serait écrit audit sieur Guérineau pour lui faire part de sa nomination, et le prier de se charger de la suite des opérations dont s'agit.

Délibéré à Saintes, les jour, mois et an que dessus.

J. Raboteau. Duchesne. Dupuy. Duret. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Aujourd'hui, dix octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire assemblé au lieu ordinaire de ses séances, un de Messieurs les membres a représenté que l'état de désorganisation où se trouvait depuis un mois le directoire par l'effet de la nomination de la moitié de ses membres à la législature, avait nécessairement arriéré l'expédition des affaires de l'administration ; que le directoire en avait fait part au ministre qui par sa lettre du..... septembre l'avait autorisé, conformément à la loi, de s'adjoindre quelques membres du conseil ; qu'il devenait très difficile dans ce moment d'en trouver à qui il put convenir de se déplacer pour le peu de temps qu'il y avait d'ici à la session, vu surtout la circonstance actuelle des vendanges ; que cependant le directoire avait auprès de lui M. Rondeau, président de l'administration, qui déjà, par pur zèle, s'était plusieurs fois volontairement joint à ses travaux, et dont les lumières et les talents lui avaient été d'un très grand secours ; qu'il estimait que le directoire devait s'adjoindre ledit sieur Rondeau en le faisant jouir du traitement qui lui serait dû en ladite qualité.

Sur quoi le directoire ayant délibéré, et après avoir entendu le procureur-général-syndic, a arrêté que M. Rondeau serait prié de vouloir bien renoncer pour l'espace de temps qui se trouve entre l'époque actuelle et la prochaine session à sa qualité de président de l'administration, continuer en qualité d'adjoint ses soins et ses travaux, et à cet effet, se tenir habituellement en la présente ville.

Arrêté, en outre, qu'en considération et attendu que ledit

Digitized by Google

sieur Rondeau est constamment demeuré auprès du directoire, depuis la nomination des quatre membres députés à la législature [1], son traitement aura lieu en qualité d'adjoint, à compter du 1er octobre présent mois, et qu'au surplus il en sera donné avis au ministre de l'intérieur.

A Saintes, lesdits jour et an que dessus.

J. Raboteau, *doyen*. Duchesne. Dupuy. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Autorisation du curé de Pont-l'Abbé d'habiter le presbytère de la Chaume. 12 octobre 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu la pétition faite par le sieur Bonneau, curé de la paroisse de Pont-L'Abbé, expositive que la maison presbytérale dudit lieu est dans un état de dégradation qui fait craindre de l'habiter ; vu le procès-verbal dressé par deux commissaires nommés par le district pour constater l'état des lieux ; vu enfin l'avis du district tendant à commettre un ingénieur à l'effet de faire le devis estimatif des réparations à faire à ladite maison, et visite de celle que le sieur Fonteneau offre de vendre, et de constater l'avantage qu'il y aurait d'en faire l'acquisition, mais qu'il y a lieu d'autoriser provisoirement ledit sieur curé à transférer provisoirement sa demeure dans la maison presbytérale de la Chaume qui se trouve déserte par la retraite du curé.

Ouï sur ce le procureur-général-syndic,

Nous ordonnons que le sieur Guérinot, ingénieur, se transporte au lieu de Pont-L'Abbé, lundi prochain, dix-sept de ce mois, à l'effet de visiter la maison presbytériale, de former un état et devis de ce qu'il pourra en coûter pour la réédifier en entier ou pour la réparer selon qu'il sera nécessaire ; qu'il fera visite aussi de la maison que le sieur

1. MM. de Bréard, aîné, Jean-Jacques ; Eschasseriaux, aîné, Joseph ; de Ruamps, Pierre-Charles; Riquet, Pierre-Augustin.

Digitized by Google

Fonteneau offre de vendre, constatera de sa solidité et de tout ce qui en fait partie, ainsi que les réparations dont elle peut avoir besoin ; qu'il donnera son avis, d'après le prix que le sieur Fonteneau fixera pour la valeur, afin de savoir s'il y a plus d'avantage à acheter cette maison que de réparer l'ancienne.

Ordonnons en outre provisoirement que le sieur curé de Pont-L'Abbé demeure autorisé à transférer son domicile dans la maison presbytérale de la Chaume, qui se trouve déserte par la retraite du curé jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son logement d'une autre manière.

A Saintes, en directoire, le douze octobre mil sept cent quatre-vingt-onze.

J. Raboteau, *doyen*. Duret. Duchesne. Dupuy. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Suppression de l'église paroissiale de Saint-Louis à Rochefort. 17 octobre 1791.

Aujourd'hui, dix-sept octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure, assemblé au lieu ordinaire de ses séances ;

Vu le procès-verbal de circonscription des paroisses du district de Rochefort fait le 28 juin dernier, conjointement avec le sieur de Lataste, vicaire de l'église cathédrale et paroissiale de ce département, commissaire nommé à cet effet; après avoir ouï le procureur-général-syndic,

Nous estimons que ledit procès-verbal doit être exécuté selon sa forme et teneur en ce qui touche seulement la translation de l'église paroissiale de Saint-Louis dans l'église des ci-devant capucins, et l'établissement de deux succursales dans les chapelles de Saint-Charles et Saint-Maurice. En conséquence, arrêtons provisoirement que l'église paroissiale de Saint-Louis sera supprimée et trans-

Digitized by Google

férée dans celle des ci-devant capucins, et que les deux chapelles de Saint-Charles et Saint-Maurice seront succursales suivant qu'elles sont établies audit procès-verbal ; réservons à statuer par la suite sur la circonscription et la réunion des paroisses situées hors les murs et fossés de la ville ; renvoyons au surplus à M. l'évêque du département pour procéder ou faire procéder à l'interdiction de ladite église de Saint-Louis et à son établissement dans celle des ci-devant capucins.

Arrêtons en outre que la présente délibération sera adressée à l'Assemblée nationale, à l'effet d'obtenir le décret confirmatif d'icelle.

Délibéré à Saintes, les jour et an que dessus.

J. Raboteau, *doyen*. Rondeau. Duret. Dupuy. Duchesne. Garnier, *procureur-général-syndic*.

Ce jourd'hui, dix-huit octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur l'exposé qui a été fait par M. le procureur-général-syndic, de l'utilité des services du sieur Texier, employé surnuméraire au bureau de la contribution foncière, et travaillant en cette qualité depuis plusieurs mois ; considérant que ses services deviennent désormais nécessaires dans ledit bureau, à raison des travaux plus multipliés qu'occasionneront les nouvelles impositions dont le répartement occupe actuellement l'administration, a arrêté qu'à compter du 1er de ce mois ledit sieur Texier sera attaché audit bureau en qualité de 3e commis et qu'il lui sera attribué sept cents livres de traitement.

Délibéré à Saintes, lesdits jour et an que dessus.

J. Raboteau, *doyen*. Rondeau. Duret. Dupuy. Duchesne. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Digitized by Google

Philippe Rondeau, commissaire pour la vérification du trésorier de la marine Broussard. 20 octobre 1791.

Ce jourd'hui, vingt octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, il a été reçu et donné lecture d'une lettre adressée au département par Messieurs les commissaires de la trésorerie nationale, en date du 15 de ce mois, par laquelle ils chargent le directoire de constater la situation du sieur Broussard, trésorier de la marine à Rochefort, et dresser procès-verbal de cette vérification, qui devra leur être adressée ainsi que copie littérale et certifiée des journaux de recettes et dépenses de ce trésorier le 1er juillet 1791.

Sur quoi le directoire ayant délibéré, et après avoir ouï le procureur-général-syndic,

Considérant que l'éloignement des lieux ne permet pas au directoire de faire lui-même cette vérification, nous avons délégué la personne du sieur Philippe-Joachim-Ferdinand Rondeau, membre du département, adjoint au directoire, pour se transporter à Rochefort, à l'effet de constater la situation dudit sieur Broussard, trésorier de la marine, en dresser procès-verbal, qui nous sera remis avec copie littérale des journaux de ce trésorier, depuis le 1er juillet 1791, pour le tout être adressé à Messieurs les commissaires de la trésorerie nationale, à Paris, au désir de leur lettre ci-relatée de laquelle nous avons arrêté que copie, certifiée du secrétaire général, sera annexée à la présente.

Délibéré en directoire à Saintes, les jour, mois et an susdit.

J. Raboteau, *doyen*. Duchesne. Dupuy. Duret. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Digitized by Google

Prestation de serment du lieutenant de la gendarmerie Saulnier. 20 octobre 1791.

Aujourd'hui, vingt octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire assemblé au lieu ordinaire de ses séances, est entré le sieur Nicolas-Joseph Saulnier, nommé par notre délibération du 4 juin dernier à la place de lieutenant de la gendarmerie nationale, lequel a déclaré qu'ayant été instruit que le ministre avait envoyé sa commission au directoire, il se présentait à l'effet de prêter le serment prescrit par l'article 5 du titre III de la loi du 5 février dernier.

Sur quoi le directoire, après avoir entendu M. le procureur-général-syndic, a arrêté que le serment offert par ledit sieur Saulnier serait reçu à l'instant. En conséquence, M. le doyen a lu la formule portée par ladite loi du 5 février. Ledit sieur Saulnier a déclaré y adhérer ayant la main levée à la manière ordinaire. Ensuite, sur la réquisition de M. le procureur-général-syndic, M. le doyen lui a remis la commission adressée par le ministre, et il a été arrêté qu'elle serait transcrite à la suite du présent procès-verbal.

Suit copie de la commission.

« Commission de lieutenant de la gendarmerie nationale du département de la Charente-Inférieure à la résidence de....., pour le sieur Nicolas-Joseph Saulnier.

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, sur la présentation qui nous a été faite par le directoire du département de la Charente-Inférieure, 6e division, de la personne du sieur Nicolas-Joseph Saulnier, pour remplir une place de lieutenant dans le département de la Charente-Inférieure, nous avons pourvu ledit sieur Saulnier de ladite commission de lieutenant, avec rang en ladite qualité dans les camps et armées pour sous notre autorité, celle du sieur de La Salle, colonel de ladite division, et celle des lieutenants-colonels et capi-

Digitized by Google

taines faire et exercer conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de lieutenant ;

« Mandons au directoire du département de la Charente-Inférieure de prendre et recevoir dudit sieur Saulnier le serment prescrit par la loi, et audit sieur de La Salle, colonel de la gendarmerie nationale des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, qu'après lui être apparu dudit serment prêté par ledit sieur Saulnier, il ait à le mettre ou faire mettre en possession dudit état de lieutenant dans le département de la Charente-Inférieure, comme aussi à le faire reconnaître, entendre et obéir de tous, ainsi qu'il appartiendra.

« Donné à Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin, l'an de grâce 1791 et de notre règne le 18e.

« Louis.

« Par le roi, du Portail. »

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

Saulnier. Duret. Rondeau. Duchesne. J. Raboteau, *doyen*. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Suspension de la municipalité de Royan. 17 octobre 1791.

Arrêté du département de la Charente-Inférieure qui suspend les maire et officiers municipaux et notables de la commune de Royan.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu la procédure de la municipalité de Royan contre le sieur Barraud, l'un des notables, des 13 et 27 décembre dernier, l'arrêté du département du 28 mai, qui en a prononcé la nullité et a maintenu le sieur Barraud dans l'exercice de ses fonctions ; vu la délibération de cette municipalité, du 9 juin, qui refuse de déférer audit arrêté ; la lettre du département du 28 juillet au directoire du district de

Digitized by Google

Marennes, tendant à rappeler les officiers municipaux de Royan aux vrais principes et à l'obéissance envers l'autorité légitime, laquelle lettre leur a été officiellement notifiée ; vu enfin l'arrêté comminatoire du département du 14 septembre dernier auquel la délibération de ces mêmes officiers municipaux du 9 de ce mois justifie qu'ils n'ont eu aucun égard,

Nous, sur ce ouï le procureur-général-syndic, considérant que la municipalité de Royan avait instruit une procédure illégale contre un des représentants de la commune et l'avait suspendu de ses fonctions, quoiqu'elle fût sans caractère et sans qualité pour le juger ;

Considérant que le directoire, en conséquence des dispositions du § 8 de l'instruction de l'Assemblée nationale du 20 avril 1790, après avoir annulé cette décision contraire aux principes constitutionnels et à l'autorité des différents pouvoirs, a vainement employé tous les moyens de persuasion et d'avertissement dont elle pouvait faire usage pour ramener cette municipalité à l'obéissance aux lois et aux corps administratifs légalement constitués ;

Considérant qu'un faux point d'honneur lui sert de motif et d'excuse pour perpétuer sa désobéissance ;

Considérant que des hommes publics que la constitution a placés au milieu de leurs concitoyens pour les protéger et leur apprendre à respecter la loi sont d'autant plus coupables lorsqu'ils l'enfreignent ; qu'ils leur doivent les premiers l'exemple de cette soumission entière, sans laquelle il n'est plus ni sûreté ni subordination ;

Disons que nos précédents arrêtés seront purement et simplement exécutés ; et cependant, par les considérations ci-dessus, suspendons provisoirement de leurs fonctions les sieurs d'Aulvris, maire, Drouhet, Bastil, Champy et Vollet, officiers municipaux, Garnier, Piffre, Guillon fils, Texier, Prepoint, Roux, Renoulleau et Baty, notables.

Arrêtons que ceux des officiers municipaux et notables

Digitized by Google

qui n'ont point assisté à ladite délibération exerceront les fonctions municipales, et que celles de maire seront remplies par le premier élu des officiers municipaux ou notables restants ; et dans le cas où par l'effet de ladite suspension il ne resterait ni officiers municipaux ni notables, ou un assez grand nombre pour l'exercice desdites fonctions, chargeons le directoire de district (auquel nous donnons pouvoir de nommer deux de ses membres ou du conseil pour notifier à la municipalité actuelle notre présent arrêté et en suivre l'exécution), de choisir parmi les citoyens actifs de la ville tel nombre de commissaires qu'ils croiront nécessaires pour remplir par intérim les fonctions du pouvoir municipal, après avoir pris et reçu d'eux le serment exigé par la loi ; chargeons en outre lesdits commissaires qui seront nommés de faire transcrire tant notre présent arrêté que les deux précédents sur les registres de la municipalité.

Sera, en outre, le présent arrêté, imprimé aux frais des officiers municipaux et notables suspendus, s'il y a lieu, lu, publié et affiché dans l'étendue du département ; et tant expédition d'icelui que de la procédure de la municipalité de Royan, de ses délibérations et de nos différents arrêtés et lettres, seront envoyées à l'Assemblée nationale et au roi.

Fait en directoire de département, à Saintes, ce dix-sept octobre mil sept cent quatre-vingt-onze.

J. Raboteau, *doyen*. Dupuy. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Service des transports de paquets à Montlieu.
21 octobre 1791.

Aujourd'hui, vingt-et-un octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, est comparu le sieur Sébastien Quinton, courrier de La Rochelle à Bordeaux, lequel a déclaré ne pouvoir se charger des paquets pour Montlieu, parce que ces paquets formant presque toujours une seconde malle, le mettent

Digitized by Google

dans le cas de ne pouvoir les transporter à Bordeaux. Il a donné pour motifs qu'il ne tient de voitures que jusqu'à Pons ou Mirambeau, que de là il va à Bordeaux avec un seul cheval et un porte-manteau ; que le porte-manteau est insuffisant pour contenir les paquets de Montlieu qui doivent passer par cette dernière ville, et que les maîtres de postes se refusent de donner, même en payant, un cheval pour le service ; que les sieurs Boyveau, de Saint-Genis, et Desroberts du Pin, de Mirambeau, maîtres de postes, le refusent particulièrement

a déclaré ne savoir signer.

Fait en directoire, lesdits jour et an que dessus.

J. Raboteau, *doyen*. Duchesne. Dupuy. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Complément de la gendarmerie nationale. 22 octobre 1791.

Aujourd'hui, vingt-deux octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, est entré M. Laborie, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, attaché à ce département, lequel a donné lecture d'une lettre à lui écrite par M. La Salle, colonel, commandant ledit corps dans les départements de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres et de la Vendée.

Par cette lettre, M. La Salle charge ledit sieur Laborie de concerter avec le directoire les opérations prescrites par la loi du 29 septembre dernier pour le complément de l'organisation de la gendarmerie nationale et de ses correspondances intérieures et extérieures.

Sur quoi M. le procureur-général a observé que le directoire venait de recevoir lui-même des instructions sur le même objet, du ministre de la guerre ; que la loi et les circonstances demandaient que cette opération n'éprouvât pas un plus long retard, mais qu'il y avait un préalable néces-

Digitized by Google

saire à remplir, savoir : la nomination des dix gendarmes qui devaient compléter le nombre de 15 brigades, conformément à la loi du 5 février dernier ; qu'inutilement le directoire avait jusqu'à ce moment mis tous les moyens en œuvre pour amener M. La Salle à faire ce travail de concert avec lui ; qu'il avait adressé dans le temps, tant à l'Assemblée nationale qu'au ministre, les procès-verbaux qui constataient le refus du sieur La Salle de concourir à ladite nomination ; que cependant l'urgence des circonstances, les termes pressants de la loi, ne permettaient plus aucun délai ; qu'il fallait nécessairement achever enfin l'organisation de ses établissements ; qu'il requérait le directoire d'y procéder de suite et de commencer par la nomination des dix gendarmes, après toutefois avoir requis le sieur Laborie d'y concourir avec lui et de remplacer à cet effet le colonel. Sur quoi le directoire ayant délibéré, a arrêté qu'il procéderait de suite à ladite nomination et a requis le sieur Laborie, lieutenant-colonel, présent, d'avoir à se joindre à lui pour cette opération. Ledit sieur Laborie a répondu qu'il croyait de son devoir de se renfermer dans le cercle de sa mission, qui était de remplir, de concert avec le directoire, les états envoyés par le ministre, et qui étaient destinés à lui faire connaître l'état actuel des brigades et celles d'augmentation qui seraient jugées nécessaires ; qu'ainsi il ne prétendait se mêler en aucune manière de la dite nomination, ni l'improuver ou l'approuver.

Le directoire, après avoir entendu de nouveau le procureur-général-syndic et se déterminant par les motifs urgents de bien public dans son réquisitoire ; considérant que la chose publique ne peut pas souffrir plus longtemps du refus du sieur La Salle de coopérer à cette organisation ; qu'il l'a mis en demeure par les différentes interpellations qu'il lui a faites et auxquelles il n'a daigné répondre ; enfin qu'il n'est pas possible de parvenir au complément de cette même organisation ainsi, sans avoir fait toutes les opéra-

Digitized by Google

tions préalables dont la nomination dont il s'agit est une des plus essentielles,

A arrêté qu'il procéderait sur le champ à cette nomination, et qu'il s'occuperait ensuite de l'opération qu'il était chargé de faire de concert avec le lieutenant-colonel.

S'étant fait représenter la liste des candidats qui s'étaient présentés pour ces places et ayant examiné avec la plus mûre attention les renseignements qu'il s'était précédemment procurés soit du lieutenant-colonel, soit de toute autre part sur le compte de chacun, il a choisi à l'unanimité les hommes dont le nom suit, après s'être assuré qu'ils réunissaient d'ailleurs les conditions d'éligibilité requises par la loi.

Le sieur Lucien Rondeau ;
Le sieur Claude Corvizy ;
Le sieur Joseph Etingre :
Le sieur François Pantigny ;
Le sieur Claude Cumin ;
Le sieur Jean Robert :
Le sieur Simon Dubois :
Le sieur Antoine Coton ;
Le sieur Louis Martin ;
Le sieur Henri-Louis Marthe.

Cette opération terminée, le directoire en a fait part à M. Laborie, lieutenant-colonel, et lui a proposé de procéder de suite au surplus du travail prescrit par le ministre. Ledit sieur Laborie y ayant acquiescé, les tableaux relatifs aux brigades existantes et aux brigades d'augmentation à demander ont été remplis des détails jugés nécessaires, d'après les observations tant des membres du directoire que dudit sieur lieutenant-colonel. Ces états ont été faits par triple copie et signés, et il a été arrêté, conformément aux instructions de M. du Portail, que deux de ces copies lui seront adressées et que l'autre demeurerait déposée aux

Digitized by Google

archives de l'administration pour y avoir recours au besoin.

Ensuite le directoire, de concert avec ledit sieur lieutenant-colonel, a dressé un état général des emplacements à occuper par chaque brigade, ainsi que des grades qu'il a crû convenable d'y destiner ; et enfin des officiers, sous-officiers et gendarmes qu'il a estimés propres à y être placés, d'après différentes convenances locales et de service, et il a été arrêté que le ministre serait prié de vouloir bien prendre ce plan en considération et l'adopter.

J. Raboteau, *doyen*. Duchesne. Dupuy. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Nomination d'Hervé aux fonctions de chirurgien-major du bataillon de volontaires. 28 octobre 1791.

Aujourd'hui, vingt-huit octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département a reçu une lettre de M. de Verteuil, par laquelle cet officier général expose qu'il est nécessaire pour le complément du bataillon des volontaires nationaux qu'il soit nommé un chirurgien-major pour être attaché audit bataillon et compris sur le contrôle de la revue qu'il est maintenant occupé à passer.

Sur quoi le directoire ayant délibéré, après avoir entendu le procureur-général-syndic, a arrêté qu'attendu la circonstance, il procéderait de suite par la voie du scrutin à la nomination d'un chirurgien-major pour le bataillon des volontaires. En conséquence, ayant fait préparer un vase, chacun des membres présents y a déposé un bulletin. Ces bulletins ont été comptés et ont offert le nombre trois, pareil à celui des votants ; ayant été dépouillés, ils ont donné unanimité de suffrages en faveur de M. Hervé, chirurgien de la présente ville.

Le directoire a arrêté que copie de la présente délibération serait adressée sur le champ à M. Verteuil, aux com-

Digitized by Google

missaires du département et à Messieurs de l'état-major du bataillon, ainsi qu'audit sieur Hervé.

A Saintes, les jour et an que dessus.

J. Raboteau, *doyen*. Duchesne. Dupuy. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Vérification des comptes du sieur Dardillouze, trésorier des ponts et chaussées à Charente. 29 octobre 1791.

Aujourd'hui, vingt-neuf-octobre, mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, il a été reçu et donné lecture d'une lettre adressée au département par Messieurs les commissaires de la trésorerie nationale, en date du 21 de ce mois, par laquelle ils chargent le directoire de constater la situation du sieur Dardillouze, trésorier des ponts et chaussées, à Charente, et de dresser procès-verbal de cette vérification, qui devra leur être adressé.

Sur quoi le directoire ayant délibéré, et après avoir ouï le procureur-général-syndic,

Considérant que l'éloignement des lieux ne permet pas au directoire de faire lui-même cette vérification, nous avons délégué la personne de sieur Philippe-Joachim-Ferdinand Rondeau, membre du département, adjoint au directoire, pour se transporter à Charente, à l'effet de constater la situation du sieur Dardillouze, trésorier des ponts et chaussées à Charente, d'en dresser procès-verbal pour nous être envoyé, et avons arrêté que copie certifiée de la lettre des commissaires de la trésorerie nationale sera annexée à la présente délibération.

Arrêté en directoire, à Saintes, lesdits jour et an que dessus.

J. Raboteau, *doyen*. Duchesne. Duret. Dupuy. Emond, *secrétaire général*.

Digitized by Google

Vérification des comptes de Hault de Pressensé, trésorier de la guerre à La Rochelle. 29 octobre 1791.

Aujourd'hui, vingt-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé au lieu ordinaire de ses séances, il a été reçu et donné lecture d'une lettre adressée au département par Messieurs les commissaires de la trésorerie nationale, en date du 21 de ce mois, par laquelle ils chargent le directoire de constater la situation du sieur de Hault de Pressensé, trésorier de la guerre, à La Rochelle, et de dresser procès-verbal de cette vérification qui devra leur être adressée.

Sur quoi le directoire ayant délibéré, et après avoir ouï le procureur-général-syndic,

Considérant que l'éloignement des lieux ne permet pas au directoire de faire lui-même cette vérification, nous avons délégué à cet effet le district de La Rochelle, lequel chargera deux de ses membres de constater la situation du sieur de Hault de Pressensé, trésorier de la guerre, à La Rochelle, d'en dresser procès-verbal pour nous être adressé, et avons arrêté que copie certifiée de la lettre des commissaires de la trésorerie nationale sera annexée à la présente délibération.

Arrêté à Saintes, en directoire, lesdits jour et an que dessus.

J. Raboteau, *doyen*. Duchesne. Duret. Dupuy. Emond, *secrétaire général*.

Arrêté sur la liberté des cultes. 27 octobre 1791.

Arrêté du directoire du département de la Charente-Inférieure sur la liberté du culte.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Considérant que la différence des opinions religieuses

Digitized by Google

chez un peuple libre et dégagé de préjugés ne doit inspirer que des sentiments de support et d'indulgence, et que tous les citoyens de l'empire français ne doivent plus se reconnaître que sous les douces relations de frères et d'amis :

Considérant que la liberté des opinions religieuses, ce droit, l'un des plus naturels et des plus inviolables du pacte social, a été formellement consacrée par le titre Ier de la constitution, qui laisse la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

Considérant que le roi des Français en acceptant la constitution de l'Etat de la manière la plus franche et la plus loyale a témoigné n'avoir rien plus à cœur que de voir écarter à jamais toute idée d'intolérance, et que chacun, en observant les lois, puisse à son gré pratiquer le culte qui lui convient ;

Considérant enfin que la liberté ne sera jamais mieux affermie, que les bases de la constitution ne seront jamais plus inébranlables, et les Français vraiment heureux que lorsqu'ils se réuniront tous sous l'étendard de la loi pour concourir unanimement au parfait rétablissement de l'ordre;

Sur ce ouï le procureur-général-syndic,

Nous arrêtons que tous citoyens, toutes sociétés, aggrégations et communautés religieuses ou séculières pourront ouvrir leurs églises, chapelles, temples et autres lieux qu'ils entendent destiner à l'exercice d'un culte religieux quelconque, sans être soumis à autre surveillance qu'à celle des officiers de police, auxquels il est enjoint de veiller à ce qu'il ne se fasse dans ces lieux aucune exhortation, prédication ou enseignement contre la constitution du royaume, et à ce qu'il ne s'y fasse rien de contraire à l'ordre public. Faisons défense à qui que ce soit d'apporter aucun trouble ni empêchement à l'exercice d'aucun culte, ni d'insulter en aucune manière les personnes qui les professeront, à peine d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des lois. Chargeons spécialement les procureurs des communes de tenir

Digitized by Google

la main à l'exécution du présent arrêté et de dénoncer et poursuivre toutes personnes qui par voie de fait, injures ou menaces, tenteraient de porter atteinte à la liberté la plus entière ; et sera notre présent arrêté imprimé, publié et affiché dans toutes les municipalités du département, et lu à la diligence des procureurs des communes à issue de messe paroissiale, le premier dimanche d'après sa réception.

Fait à Saintes, en directoire, le 27 octobre 1791.

J. Raboteau. Dupuy. Duchesne. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Adjudication de fournitures pour l'habillement et l'équipement du bataillon des volontaires. 2 novembre 1791.

Aujourd'hui, deux novembre mil sept cent quatre-vingt-onze, à deux heures après midi, le directoire a procédé à l'adjudication au rabais des fournitures nécessaires pour porter au complet l'habillement et le petit équipement du bataillon des volontaires nationaux, en conséquence des affiches qu'il a fait apposer les jours précédents dans les principaux lieux de la présente ville et dans les villes voisines.

La salle des séances se trouvant remplie d'un grand nombre de personnes qui s'étaient rendues pour l'adjudication, M. le procureur-général a donné lecture des conditions générales auxquelles chaque adjudicataire serait tenu, conditions déjà portées par l'affiche et dont voici la teneur :

« Tous les articles de fournitures seront offerts séparément au rabais ; l'adjudication se fera à la bougie, comme pour les biens nationaux. L'entrepreneur sera tenu de fournir caution solvable et de livrer les fournitures qui lui seront adjugées pareilles aux échantillons exposés sur le bureau, lesquels seront cachetés et demeureront au secrétariat du département ; il fera les livraisons dans les termes qui seront fixés pour chaque espèce de fourniture, sous

Digitized by Google

peine de diminution sur le prix, savoir : de trois sols pour livre pour chaque semaine qu'il emploiera au-delà du terme. Les fournitures seront délivrées successivement par compagnie et dans l'ordre qui sera déterminé ; elles seront soumises à l'acceptation de Messieurs de l'état-major du bataillon ; en cas de difficultés et si besoin est, on appellera des experts qui seront choisis respectivement par Messieurs de l'état-major et les fournisseurs : les ouvrages qui ne seront pas acceptés demeureront à la charge des entrepreneurs. Les paiements seront effectués, savoir : une moitié lors de la livraison des trois quarts des fournitures et l'autre moitié à la livraison du surplus. »

M. le procureur-général a ajouté qu'à mesure qu'il offrirait chaque article au rabais il énoncerait les conditions particulières relatives à chaque nature d'objets, indépendamment des conditions générales désignées ci-dessus.

Ensuite il a proposé pour l'adjudication la façon de quatre cents habits, en déclarant que l'étoffe serait fournie à l'entrepreneur, qui recevra pour chaque habit, savoir : une aune 7/16 de drap de quatre quarts, bleu de roi, 3/24 de drap blanc pour revers, 3/24 de drap écarlate pour parements revers de liseré, deux aunes 3/4 de cadis blanc, 3/4 de toile pour doublure des manches, onze gros boutons jaunes et vingt-deux petits ; au moyen desquelles quantités l'entrepreneur remettra l'habit fait et demeurera chargé des menues fournitures de poil, fil, agrafes ; et fera les agrafes rapportées ; en outre ne passera point le terme de six semaines à compter de ce jour, sous les peines portées par les conditions et prendra la mesure de l'habit sur chaque homme.

Le sieur Bernard a offert de se charger des conditions ci-dessus au prix de six livres par habit.

Le sieur Boguier, à 5 livres 10 sols.

Et après des rabais successifs, l'adjudication est demeu-

Digitized by Google

rée au sieur Bernard, au prix de deux livres un sol, par pièce, et a signé.

BERNARD.

Et à l'instant est comparu le sieur Lombard, qui a déclaré se rendre caution du sieur Bernard pour l'entreprise ci-dessus aux conditions prescrites, en faire son propre fait et cause, se soumettant à être considéré comme principal payeur en cas de défaut de l'adjudicataire, renonçant à toute discussion, division, fidéjussion et ordre de droit, et a signé.

LOMBARD.

Cette première opération terminée, M. le procureur-général a proposé à l'adjudication la façon de quatre cents vestes, en déclarant que l'étoffe sera fournie à l'entrepreneur, qui recevra pour chaque veste, savoir : une aune de drap blanc de quatre quarts, deux aunes 1/8 de cadis blanc, un quart de toile, douze petits boutons jaunes.

Au moyen desquelles quantités l'entrepreneur remettra la veste faite, sera chargé de menues fournitures de fil, poil, etc.; n'excédera point le terme de six semaines à compter de ce jour, sous les peines portées par les conditions, et sera tenu en outre de prendre la mesure de la veste sur chaque homme.

Le sieur Boguier a offert de se charger des conditions ci-dessus au prix de deux livres six sols pour chaque veste.

Le sieur Bernard pour deux livres cinq sols par pièce.

Et après des rabais successifs, l'adjudication est demeurée au sieur Bernard, au prix de vingt sols par veste, et a signé.

BERNARD.

A l'instant est comparu le sieur Lombard, qui a déclaré se rendre, comme dessus, caution du sieur Bernard pour cette seconde entreprise, aux conditions prescrites, en faire son propre fait et cause, se soumettant à être considéré comme principal payeur, en cas de défaut de l'adjudica-

Digitized by Google

taire, renonçant à toute discussion, division, fidéjussion et ordre de droit, et a signé.

LOMBARD.

Ensuite, M. le procureur-général a proposé pour l'adjudication la façon de huit cents culottes, en déclarant que l'étoffe sera fournie à l'entrepreneur, qui recevra pour chaque culotte, savoir : 5/8 de drap blanc de quatre quarts, onze douzièmes de toile de sept-huit, six petits boutons jaunes.

Au moyen desquelles quantités l'entrepreneur remettra la culotte faite et sera chargé des menues fournitures de fil, poil, etc., fournira quatre cents culottes dans le délai de six semaines, à compter d'aujourd'hui, et les quatre cents autres dans les deux semaines suivantes, et ce sous les peines portées par les conditions ci-dessus, et sera tenu en outre de prendre la mesure de chaque culotte sur chaque homme.

Le sieur Boguier a offert de se charger des conditions ci-dessus pour le prix de quarante sols par pièce, le sieur Bernard pour le prix de trente-neuf sols. Et après différents rabais successifs, l'adjudication est demeurée au prix de dix-neuf sols par culotte audit sieur Bernard, et a signé.

BERNARD.

A l'instant est comparu le sieur Lombard, qui a déclaré se rendre, comme dessus, caution du sieur Bernard pour cette troisième entreprise, aux conditions prescrites, en faire son propre fait et cause, se soumettant à être considéré comme principal payeur, en cas de défaut de l'adjudicataire, renonçant à toute discussion, division, fidéjussion et ordre de droit, et a signé.

LOMBARD.

Ensuite, M. le procureur-général a proposé la façon de cinq cents bonnets de police, en déclarant que l'étoffe sera fournie à l'entrepreneur, qui recevra pour chaque bonnet, savoir : 1/6 de drap bleu, 1/12 de drap écarlate, 1/12 de

Digitized by Google

toile de sept-huit pour doublure, au moyen desquelles quantités l'entrepreneur remettra le bonnet fait, demeurera chargé des menues fournitures de fil, poil, etc., n'excédera point le terme de six semaines à compter de ce jour, sous les peines portées par les conditions.

Le sieur Boguier a offert de se charger des conditions ci-dessus au prix de douze sols par chaque bonnet, le sieur Roué au prix de onze sols. Et après différents rabais successifs, l'adjudication est demeurée au sieur Roué, moyennant huit sols par chaque pièce, et a signé.

ROUÉ.

A l'instant, le sieur Frugé a déclaré se rendre caution du sieur Roué pour l'entreprise ci-dessus, aux conditions prescrites ; en faire son propre fait et cause, se soumettant à être considéré comme principal payeur, en cas de défaut de l'adjudicataire, renonçant à toute discussion, division, fidéjussion et ordre de droit, et a signé.

FRUGÉ.

Ensuite, M. le procureur-général a proposé la fourniture de quatre cent cinquante chapeaux de la qualité du modèle exposé sur le bureau, avec cette différence seulement que le chapeau de fourniture aura cinq pouces et demi de haut et un bord de laine, laquelle fourniture devra être faite, savoir: de trois cents dans le délai de six semaines, et le surplus trente jours après.

Le sieur Gaborit a offert de se charger des conditions ci-dessus au prix de six livres par pièce ; le sieur Brunet au prix de cinq livres quinze sols. Et après des rabais successifs, l'adjudication est restée au sieur Brunet, moyennant trois livres douze sols par pièce, et a signé.

BRUNET.

A l'instant, est comparu le sieur Brunet, qui a déclaré se rendre caution du sieur Brunet pour l'entreprise ci-dessus, aux conditions prescrites, et en faire son propre fait et cause, se soumettant à être considéré comme principal

Digitized by Google

payeur, en cas de défaut de l'adjudicataire, renonçant à toute discussion, division, fidéjussion et ordre de droit, et...

Ensuite, M. le procureur-général a proposé au rabais la fourniture de six mille trois cent quatorze gros boutons et vingt-six mille quatre cent quatre petits, le tout massif, à faire dans le délai de six semaines, en observant seulement que ceux destinés pour les quatre cents dernières culottes pourront n'être fournis que quinze jours après. Il a été déclaré que l'adjudicataire serait tenu de se conformer pour la qualité de la matière au modèle qui a été déposé sur le bureau et attaché à un fil cacheté, et qu'il mettrait à chaque bouton pour légende : DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE; au milieu: LA NATION, LA LOI, LE ROI, et au-dessous: N° 1er.

Le sieur Gout a offert de se charger des conditions ci-dessus au prix de trente-six sols la douzaine de gros, et la moitié de celle des petits ; le sieur Fouraignan, à raison de trente-quatre sols les gros et onze sols les petits.

Après des rabais successifs, l'adjudication est demeurée au sieur Fouraignan, au prix de vingt-quatre sols la douzaine de gros et moitié celle des petits, et a signé.

J.-B. FOURAIGNAN FILS.

A l'instant, est comparu le sieur Dufour, qui a déclaré se rendre caution du sieur Fouraignan pour l'entreprise ci-dessus aux conditions prescrites, en faire son propre fait et cause, se soumettant à être considéré comme principal payeur, en cas de défaut de l'adjudicataire, renonçant à toute discussion, division, fidéjussion et ordre de droit, et a signé.

DUFOUR.

M. le procureur-général a proposé au rabais la fourniture de trois cents chemises d'une toile pareille à l'échantillon qui a été déposé sur le bureau et cacheté, et a déclaré que la chemise aura de largeur celle de la toile de cinq-huit, sur la hauteur de sept-huit ; que le collet sera de trois pouces

Digitized by Google

de hauteur ; que l'épaule devra être renforcée et que la fourniture sera faite dans le délai de deux mois.

Le sieur Gout a offert de se charger des conditions ci-dessus à raison de six livres la pièce ; le sieur Boguier pour cinq livres dix-neuf sols. Et après des rabais successifs, l'adjudication est demeurée au sieur Gout, au prix de cinq livres cinq sols la pièce, et a signé.

C.-A. Gout.

A l'instant, est comparu le sieur Brunet, qui a déclaré se rendre caution du sieur Gout pour l'entreprise ci-dessus, aux conditions prescrites ; en faire son propre fait et cause, se soumettant à être considéré comme principal payeur, en cas de défaut de l'adjudicataire, renonçant à toute discussion, division, fidéjussion et ordre de droit, et a signé.

Brunet.

M. le procureur-général a proposé au rabais la fourniture de mille cols de basin blanc, conformes à l'échantillon déposé sur le bureau, a déclaré qu'ils devront avoir pour dimension un tiers de longueur sur deux pouces de hauteur, à fournir dans l'espace de six semaines.

Le sieur Gout a offert de se charger de cette fourniture au prix de douze sols la pièce.

Personne n'ayant fait d'offre et le feu s'étant éteint, l'adjudication a été faite audit sieur Gout, au prix de douze sols par col.

Alors, M. Gout a fait observer qu'il regrettait qu'il ne se fût trouvé aucun concurrent pour cette partie, parce qu'il en serait sans doute résulté la connaissance de la valeur réelle de cette espèce de fourniture ; qu'il était possible que le prix de douze sols qui lui avait été adjugé fût excessif ; que dans ce cas il promettait de le restreindre de manière que tous ses frais prélevés, son bénéfice n'excédât point dix pour cent.

M. le procureur-général a fait part à l'assemblée de cette proposition suggérée par la délicatesse de M. Gout, en dé-

Digitized by Google

clarant qu'elle était acceptée, mais que dans tous les cas le prix de chaque col n'excéderait pas douze sols, et a ledit sieur Gout signé.

C.-A. Gout.

A l'instant, est comparu le sieur Brunet, qui a déclaré se rendre caution du sieur Gout pour l'entreprise ci-dessus, aux conditions prescrites ; en faire son propre fait et cause, se soumettant à être considéré comme principal payeur, en cas de défaut de l'adjudicataire, renonçant à toute discussion, division, fidéjussion et ordre de droit, et a signé.

Brunet.

M. le procureur-général a mis à l'adjudication la fourniture de huit cents paires de souliers, conformes au modèle déposé sur le bureau ; a déclaré qu'en outre les souliers devront avoir une bordure noire en dehors et demi-blanche en dedans ; que le dedans devra être fortifié d'une peau blanche, et que la fourniture devra être livrée dans le délai de deux mois, et que les mesures seront prises sur chaque homme.

Le sieur Mousset a offert de se charger de cette fourniture au prix de six livres la paire; le sieur Béchade à cinq livres quinze sols.

Et après des rabais successifs, l'adjudication a été faite au sieur Pierre Guillaume, au prix de cinq livres neuf sols la paire, et a signé.

P. Guillaume.

A l'instant, est comparu le sieur Magné-Pacaud, qui a déclaré se rendre caution dudit sieur Pierre Guillaume pour l'entreprise ci-dessus, aux conditions prescrites, en faire son propre fait et cause, se soumettant à être considéré comme payeur en cas de défaut de l'adjudicataire, renonçant à toute discussion, division, fidéjussion et ordre de droit, et a signé.

Magné-Pacaud.

En cet instant, M. le procureur-général a remarqué que

Digitized by Google

le nombre des concurrents pour les fournitures qui restaient à adjuger s'était très diminué. En conséquence, il a déclaré que l'adjudication en était remise à lundi prochain, sept du courant, deux heures de relevée, et le directoire a arrêté qu'il serait fait de nouvelles affiches pour être apposées en cette ville et dans les villes voisines.

Cejourd'hui, trois novembre mil sept cent quatre-vingt-onze, M. le procureur-général-syndic a exposé que la dame Lorrain, fille du sieur Micheau, ayant formé en 1782 l'action en licitation des biens de la succession du sieur Micheau, son père, de laquelle elle s'est portée héritière sous bénéfice d'inventaire, tant les religieux de Saint-Léonard que les dames Ursulines de La Rochelle, se disant créanciers d'arrérages de rentes dues par ladite succession, sont intervenus dans l'instant pour être colloqués dans la distribution des deniers suivant leur rang et ordre d'hypothèque ;

Que ladite dame Lorrain se croyant intéressée à faire suite de ladite instance en licitation, a assigné ledit procureur-général-syndic pour avoir à la reprendre au lieu et place desdits religieux de Saint-Léonard et dames Ursulines ; et comme les droits de la nation paraissent certains, mais qu'il ne peut plaider soit en demandant, soit en défendant, sans être autorisé par une délibération du directoire du district,

Nous, ouï les raisons dudit procureur-général-syndic, l'autorisons à reprendre l'instance pendante au tribunal du district de La Rochelle entre ladite dame Lorrain et les religieux de Saint-Léonard et les dames Ursulines de cette ville, et de faire suite de la procédure jusqu'à jugement définitif.

A Saintes, lesdits jour et an que dessus.

J. Raboteau, *doyen*. Duret. Duchesne. Dupuy.
Emond, *secrétaire général*.

Digitized by Google

RAPPORT DE MESSIEURS DU BUREAU DES IMPOSITIONS RELATIVEMENT AU RÉPARTEMENT DES IMPOSITIONS FONCIÈRES ET MOBILIÈRES DE 1791.

Cejourd'hui, M. le procureur-général-syndic :

« Chargé par vous, Messieurs, de préparer l'assiette et de vous présenter un projet de répartition des contributions de 1791, votre bureau des impositions s'est chargé de ce travail avec le soin qu'exigeait son importance. Nous avions à déterminer le mode du répartement entre les districts d'une somme de 5.470.245 l., formée tant du principal que des sous pour livre desdites contributions, savoir :

Contribution foncière principale.	3.656.100 l.	4.570.125 l.
Sou additionnel pour non-valeurs.	182.805	
Portion des dépenses du département et des districts à concurrence de 4 sous par livre.....	731.220	
Contribution mobilière	692.400	900.120 l.
Deux sous additionnels pour les non-valeurs	69.240	
Portion des dépenses du département et des districts à concurrence de 4 sous par livre.....	138.480	
Total.....		5.470.245 l.

« Nous avons d'abord cherché les bases de répartition de cette somme, après avoir essayé de les trouver par une opération semblable à celle du comité des impositions de l'Assemblée nationale. Nous avons bientôt reconnu que le procédé général employé par le comité ne pouvait convenir sous tous ses rapports à la position particulière du département. Ainsi, nous nous sommes déterminés à user de la faculté donnée par le comité de ne pas suivre toutes ses bases et d'en prendre quelques autres que pouvaient suggé-

Digitized by Google

rer les connaissances locales. Nous avons jugé que les deux contributions différentes par leur nature devaient avoir deux bases différentes de répartition.

« Nous avons établi pour bases du répartement de contribution foncière :

« 1° La totalité des vingtièmes de 1789 ;

« 2° Le montant des deux derniers cahiers des vingtièmes de 1790 ;

« 3° Le produit double des rôles de supplément des six derniers mois de 1789 ;

« 4° 23/30 des impositions ordinaires de 1789 que nous avons estimés porter sur les revenus territoriaux, les 7 autres 30mes étant présumés n'avoir porté que sur les revenus industriels, commerciaux et mobiliers ;

« 5° La prestation des chemins de 1789.

« Nous avons crû devoir écarter de cette opération les impôts indirects, qui ne frappaient guère que les revenus commerciaux et mobiliers, par l'effet de la consommation et de l'industrie. En un mot, nous avons estimé que les nouvelles impositions foncières ne pouvaient avoir de meilleures bases ; que même elles ne pouvaient en avoir d'autres que les anciennes impositions de même nature.

« Celles de la contribution mobilière nous ont paru infiniment plus difficiles à établir ; il fallait trouver des éléments qui pussent représenter les objets sujets à cette contribution, fixer leur influence sur la répartition à raison de leurs rapports plus ou moins éloignés avec l'imposition. Enfin, après des recherches pénibles, des calculs très nombreux, nous avons saisi un résultat qui nous a paru offrir une base, sinon parfaite, du moins très approximative.

« Cinq éléments ont fixé nos vues : La population, la partie de l'ancienne imposition de la taille qui est censée avoir porté sur les facultés mobilières et industrielles, les anciennes impositions indirectes, les traitements et pensions

Digitized by Google

publiques, les anciens vingtièmes de l'industrie et des offices et droits.

« Ensuite, nous avons attribué à chacun de ces éléments des degrés d'influence sur la répartition dans la proportion suivante :

« 1° *La population*. De toutes nos bases celle-ci nous a paru incontestablement la meilleure; c'est un principe généralement adopté en matière d'imposition que la population : elle est en quelque sorte le thermomètre de l'aisance et des ressources d'un pays. D'ailleurs, tout individu doit payer à l'Etat la protection et la sûreté personnelle qu'il en retire ; et le citoyen, pour être citoyen actif, doit payer au rôle de la contribution mobilière la valeur de trois journées de travail. D'après ces considérations, nous avons donné à la population l'influence de 13/30 sur le total de cette contribution.

« 2° *La partie de l'ancienne imposition de la taille*, qui est censée avoir porté sur les facultés mobilières et industrielles, a été employée pour base par le comité de l'imposition de l'Assemblée nationale et évaluée par lui à 7/30. Votre bureau d'imposition, Messieurs, a suivi l'exemple du comité, et nous avons adopté cette partie de son opération. Ainsi, cet article entrera pour 7/30.

« 3° *Les anciennes impositions indirectes* nous ont paru avoir beaucoup de rapport avec la contribution mobilière, en ce qu'elles atteignent, comme celles-ci, par l'effet de la consommation et du commerce, les facultés des citoyens ; mais comme son poids n'était pas égal dans toutes les parties du territoire et qu'en général il portait plus sur les villes que sur les campagnes, nous avons crû devoir restreindre son influence à 5/30, en joignant à sa masse un cinquième des impositions ordinaires.

« 4° *Les pensions et traitements publics* nous ont offert une base certaine. La loi ayant déterminé le taux auquel ils seraient imposés, nous n'avons eu besoin que de constater leur

Digitized by Google

quotité dans chaque district pour y distribuer une partie de la contribution mobilière au prorata ; nous avons reconnu que cette branche nous fournissait 4/30.

« 5° Enfin, *les anciens vingtièmes de l'industrie et des offices et droits* désignaient naturellement à la contribution les objets sur lesquels ils étaient établis ; mais comme cette imposition était extrêmement légère, que d'ailleurs elle a été remplacée en grande partie par le droit de patente, nous n'avons pu la faire entrer dans notre répartition que pour un trentième.

« Telles sont, Messieurs, les bases sur lesquelles nous nous sommes fixés pour la répartition des contributions foncières et mobilières ; nous vous prions de les examiner, et si vous les adoptez nous n'aurons que de légers calculs à faire pour opérer la répartition dans les districts. Il nous reste maintenant à rendre compte des causes qui ont retardé jusqu'à ce jour l'achèvement de ce travail malgré son extrême urgence.

« Vous les connaissez ces causes, Messieurs, et nous n'avons besoin que de vous les rappeler : vous avez vu quelles correspondances il nous a fallu tenir, afin de nous procurer les renseignements sans nombre dont nous avons besoin pour réunir les matériaux d'un ouvrage absolument nouveau pour nous ; et malgré tous les soins que nous avons pris à cet effet, nous avons éprouvé des lenteurs de toutes parts; mais si ce département n'a pas été un des premiers à fournir ce travail, nous avons du moins la consolation de nous flatter qu'il ne présentera pas des inégalités considérables, telles que nous avait d'abord fait craindre le défaut absolu de base qui s'était offert à nos premiers regards. »

Le directoire du département, ouï le rapport ci-dessus, après avoir examiné le travail de messieurs les membres composant son bureau des impositions, déclare l'adopter en entier ; les charge de préparer le répartement des contributions foncières et mobilières d'après les bases ci-dessus dési-

Digitized by Google

gnées, et de lui présenter dans le plus court délai possible le résultat définitif de ses opérations.

A Saintes, lesdits jour et an que dessus.

J. Raboteau, *doyen*. Duret. Duchesne. Dupuy. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Etat des dépenses du département en 1791. 3 novembre.

Etat des dépenses générales a la charge du département de la Charente-Inférieure pour l'année 1791, a répartir par sous et deniers pour livres additionnels au principal de chacune des contributions foncières et mobilières de ladite année.

Aujourd'hui, trois novembre mil sept cent quatre-vingt-onze, nous, administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, réunis au lieu ordinaire de nos séances pour déterminer la nature et le montant des dépenses générales à la charge du département pour l'année 1791, à répartir par sous et deniers pour livres additionnels des contributions foncières et mobilières, après avoir reconnu que la portion contributive du département de la Charente-Inférieure, dont le principal de la contribution foncière est de ..... 3.656.100 l.
et pareillement dont le principal de la contribution mobilière est de ..... 692.400 l.

Total..... 4.348.500 l.
Sols additionnels..... 869.700 l.

Avons réglé et fixé lesdites dépenses générales à la charge du département pour la présente année 1791 ainsi qu'il suit:

Digitized by Google

§ 1er. — *Travaux et ouvrages publics.*

1° Pour les dépenses de confection, entretien et réparation des routes.....	»»	400.000 l.
2° Pour les ouvrages des ports, digues, ponts et canaux à la charge du département		
3° Pour le prix de l'acquisition des bâtiments destinés aux séances de l'administration du département	»»	
4° Pour le prix de l'acquisition des bâtiments du prétoire criminel..	»»	18.000 l.
5° Pour l'entretien ou réparation des prisons du tribunal criminel, et des bâtiments et établissements publics à la charge du département de la nature de ceux ci-dessus désignés	»»	
6° Casernement de la gendarmerie nationale	18.000 l.	

§ II. — *Agriculture, commerce, arts et manufactures.*

1° Distribution de grains et outils aratoires	»»
2° Achats de bestiaux de belles races pour être distribués aux cultivateurs les plus intelligents ...	»»
3° Achats d'étalons ou gratifications pour l'encouragement des belles espèces de chevaux	»»
4° Entretien d'élèves à l'Ecole vétérinaire	»»

Digitized by Google

5° Destruction des loups	1.500 l.	3.000 l.
6° Encouragement à la manufacture de	»»	
7° Gratification au sieur....., fabricant à.....	»»	
8° Entretien des pépinières	1.500 l.	

§ III. — *Secours d'humanité et de bienfaisance.*

1° Enfants exposés	»»	
2° Secours extraordinaires à quelques hôpitaux	25.000 l.	
3° Dépense pour détruire la mendicité et le vagabondage	30.000 l.	60.000 l.
4° Cours d'accouchements	»»	
5° Frais pour les épidémies et les épizooties	2.000 l.	
6° Secours aux incendiés	3.000 l.	
7° Secours à administrer aux noyés.	»»	

§ IV. — *Dépenses du tribunal criminel.*

Traitement du président ..... (*Détailler la composition et les traitements des différentes personnes attachées à ce tribunal.*)	»»	
Frais de premier établissement du tribunal criminel	1.800 l.	1.800 l.
Menues dépenses du tribunal criminel	»»	
Loyer du prêtre criminel	»»	

Digitized by Google

§ V. — *Frais d'administration.*

Dépenses fixes.			
8 membres du directoire à	12.800 l.	17.300 l.	
1 procureur-général-syndic à	3.000 l.		
1 secrétaire général à.	1.500 l.		
Dépenses variables.			
Traitement des chefs et commis	16.000 l.		145.100 l.
Fourniture de papier, bois et lumière	7.000 l.		
Frais de ports de lettres	2.400 l.	127.800 l.	
Loyer du lieu des séances et menues réparations	2.400 l.		
Frais d'impression ...	100.000 l.		

§ VI. — *Fonds réservés pour les dépenses imprévues.*

Ci ..... 6.000 l.

Total général des dépenses à la charge du département pour l'année 1791 ..... 633.900 l.

Et après avoir comparé ladite somme de six cent trente-trois mille neuf cents livres avec celle de 4.348.500 livres, faisant le montant des contributions foncières et mobilières du département avons reconnu que ladite somme de 633.900 livres revenait à 2 s. 10 d. $\frac{2858}{2899}$ pour livre du total réuni desdites contributions.

Fait et arrêté à Saintes, le 3 novembre 1791.

J. Raboteau, *doyen*. Duret. Duchesne. Dupuy. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Digitized by Google

Adjudication de fournitures au bataillon des volontaires. 7 novembre 1791.

Aujourd'hui, sept novembre mil sept cent quatre-vingt-onze, à trois heures après midi, le directoire du département a procédé à l'adjudication des fournitures qui restaient à adjuger relativement à l'habillement et le petit équipement du bataillon des volontaires nationaux, en conséquence de l'annonce qui en avait été faite lors de la clôture de la précédente adjudication du deux de ce mois, et après avoir fait battre ce matin la caisse dans les principaux lieux de la présente ville pour annoncer ladite adjudication.

M. Raboteau, doyen du directoire du département, a donné lecture des conditions générales, auxquelles chaque adjudicataire serait tenu, conditions déjà portées à la première adjudication.

M. Raboteau a ajouté qu'à mesure qu'il offrirait chaque article, il énoncerait les conditions particulières et relatives à chaque nature d'objets.

Ensuite, il a proposé pour l'adjudication la fourniture de quatre cent soixante-dix-neuf paires de bas pareils à l'échantillon, mais de trois mesures différentes, dont celle de l'échantillon sera considérée comme la plus petite; ladite fourniture à livrer dans le délai de trois semaines.

Le sieur Castel de Charlas, demeurant chez le sieur Pacaud, aubergiste de cette ville, a offert de se charger de cette fourniture au prix de deux livres quatre sous par paire de bas. Personne n'ayant fait d'offre et le feu s'étant éteint, l'adjudication a été faite au sieur Castel de Charlas, au prix ci-dessus de 2 l. 4 s. par paire de bas, et a ledit sieur signé.

CASTEL.

Et à l'instant est comparu le sieur Magné-Pacaud, lequel a déclaré se rendre caution du sieur Castel, pour la fourniture ci-dessus, aux conditions prescrites, en faire son propre fait et cause, se soumettant à être considéré comme

Digitized by Google

principal payeur, en cas de défaut de l'adjudicataire, renonçant à toute discussion, division, fidéjussion et ordre de droit, et a signé.

EUTROPE PACAUD.

M. Raboteau a proposé la fourniture de trois cent quatre-vingt-treize havre-sacs en peau, pareils à l'échantillon, observant cependant que la couverture devra être plus allongée de deux pouces et mieux cousue, et que l'adjudicataire sera tenu de les fournir dans le délai de deux mois.

Après plusieurs rabais, l'adjudication de cette fourniture est demeurée au sieur Magné, moyennant le prix de huit livres par chaque havre-sac, et aux conditions ci-dessus, et a ledit sieur Magné signé.

MAGNÉ-PACAUD.

A l'instant est comparu le sieur Clément, qui a déclaré se rendre caution du sieur Magné pour l'entreprise ci-dessus, aux conditions prescrites, en faire son propre fait et cause, se soumettant à être considéré comme principal payeur, en cas de défaut de l'adjudicataire, renonçant à toute discussion, division, fidéjussion et ordre de droit, et a signé.

CLÉMENT GUILLAUME.

M. Raboteau a proposé la fourniture de trois cent soixante-huit paires de guêtres de toile blanche, à 22 boutonnières, doublées à la hauteur d'un pouce au-dessus du gousset, la mesure devant être prise sur chaque homme, déclarant que l'échantillon ne devra servir que pour le grain, et que l'adjudicataire sera tenu de fournir la toile plus blanche et n'aura que deux mois et demi de délai.

Après plusieurs rabais successifs, l'adjudication de cette fourniture est demeurée au sieur Boguier, tailleur de cette ville, moyennant le prix de 3 l. 15 s. par paire de guêtres, et a ledit sieur signé.

BOGUIER.

Digitized by Google

A l'instant est comparu le sieur Viaud, qui a déclaré se rendre caution du sieur Boguier pour l'entreprise ci-dessus, aux conditions prescrites, en faire son propre fait et cause, se soumettant à être considéré comme principal payeur, en cas de défaut de l'adjudicataire, renonçant à toute discussion, division, fidéjussion et ordre de droit, et a signé.

VIAUD JEUNE.

M. Raboteau a proposé la fourniture de quatre cent six paires de guêtres noires d'estamelle, doublées en toile sur les côtés et sur le gousset comme dessus, les boutons de la même étoffe ; le tout devant être fourni dans les six premières semaines et l'autre moitié dans les suivantes.

Après des rabais successifs, l'adjudication a été faite au sieur Frugé, tailleur de cette ville, au prix de 4 l. 15 s. par paire de guêtres, et a signé.

FRUGÉ.

Et à l'instant est comparu le sieur Vadier, qui a déclaré se rendre caution du sieur Frugé pour l'entreprise ci-dessus, aux conditions prescrites, en faire son propre fait et cause, se soumettant à être considéré comme principal payeur, en cas de défaut de l'adjudicataire, renonçant à toute discussion, division, fidéjussion et ordre de droit, et a signé.

VADIER.

M. Raboteau a déclaré qu'il n'existait plus à adjuger que la fourniture de mouchoirs et des sacs de toile, mais que, vu le petit nombre des concurrents, elle serait renvoyée à la fin de ce mois, époque de la foire, circonstance qui sans doute procurerait des moyens de faire cette adjudication d'une manière plus avantageuse.

Digitized by Google

Rapport du bureau des impositions sur le répartement de 1791.

RAPPORT FAIT AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE PAR LES MEMBRES DU BUREAU DES IMPOSITIONS, CHARGÉS DE L'OPÉRATION DU RÉPARTEMENT DES CONTRIBUTIONS FONCIÈRES ET MOBILIÈRES DE L'ANNÉE 1791.

Cejourd'hui, M. le procureur-général-syndic, portant la parole, a dit :

« Messieurs,

« De tous les travaux confiés à la vigilance du département, celui qui a le plus vivement occupé les membres de votre bureau des impositions est le répartement des contributions foncières et mobilières.

« Arrivés à ce terme heureux et si désiré où la terre d'un citoyen ne sera différente de celle d'un autre citoyen que par la seule différence de ses facultés, il était naturel que dans la division que nous avions à faire entre nos sept districts de la masse d'imposition attribuée à notre département par l'Assemblée nationale, nous cherchassions parmi les bases qui l'avaient guidée celles qui pouvaient convenir à notre travail particulier, et c'est la marche que nous avons suivie.

« Nous ne nous flattons pas, Messieurs, dans le rapprochement que nous avons fait des anciennes impositions avec les nouvelles dans les éléments que nous nous sommes procurés et dans les moyens que nous avons employés pour découvrir les injustices de ces répartitions arbitraires qui se faisaient d'élection à élection ; nous ne nous flattons pas, disons-nous, d'être parvenus à faire une division assez proportionnelle et à établir une balance assez juste entre nos districts, pour assurer que l'un ne supporte pas une somme quelconque de plus que l'autre; c'est le temps seul qui, nous instruisant sur les véritables richesses territoriales, redres-

Digitized by Google

sera ces erreurs que les recherches les plus approfondies ne peuvent nous faire découvrir aujourd'hui.

« La seule justice que nos concitoyens peuvent raisonnablement attendre d'une administration nouvelle que l'expérience n'a encore pu éclairer, c'est une répartition la plus approximative possible. Tel est le point où nous sommes arrêtés, après nous être convaincus qu'en nous obstinant en ce moment à trouver des propositions plus justes nous nous éloignerions davantage de la justice.

« C'est aussi ce que les communes auront à exiger des districts ; et les municipalités, adoptant nos principes, auront rempli le but que nous nous proposons, si, mettant toute affection ou considération particulière à l'écart dans la cotisation qu'elles attribueront à chaque fonds, elles répartissent autant que faire se pourra la contribution de leur commune par égalité proportionnelle.

« Le premier avantage que les citoyens vont retirer de ce nouveau mode d'impositions sera de ne supporter de charges qu'en proportion calculée de leurs facultés connues, de sorte que tous les anciens privilégiés de naissance, de faveur ou de protection entrant d'une manière égale en contribution avec eux, il est démontré qu'avec une masse plus forte d'impositions le citoyen grevé se trouverait encore par ce nouveau partage allégé dans sa contribution. Combien donc une diminution réelle améliorera-t-elle sa position, lorsque le poids déjà affaibli des impositions viendra se subdiviser entre plus d'individus.

« Tel est cependant, Messieurs, l'état de bonification qu'offre aujourd'hui la constitution à la France régénérée ; et si dans ces moments pénibles où les malveillants décriaient nos moyens et nous menaçaient de la honte d'une banqueroute prochaine, une administration d'ordre et de réforme a pu rétablir avec tant de succès l'état désespéré de nos finances, que ne devons-nous pas attendre de cette

Digitized by Google

administration renouvelée que dirigea l'œil sans cesse surveillant de nos législateurs ?

« Avant de vous présenter, Messieurs, le tableau des impositions à supporter par chaque district, nous avons cru devoir vous offrir celui des impositions anciennes comparé avec les nouvelles ; et chaque citoyen verra ce qu'il doit de reconnaissance à ces hommes extraordinaires que la perversité a tant calomniés, et qui, au sein des orages, ont créé la liberté et donné une patrie aux Français.

« Sous le gouvernement des abus, notre département, tel qu'il est aujourd'hui composé, payait en impositions directes 4.207.317 livres. Cette fixation n'est point arbitraire, elle est le résultat du relevé pris par le comité des finances sur les différents cahiers de contribution de cette nature.

« Aujourd'hui, nos charges sont de 5.470.245 livres, c'est-à-dire d'une somme de 1.262.928 livres en sus de l'imposition ancienne, et pour cette somme d'augmentation apparente, et qui semble en imposer au premier coup d'œil, nous calculons une diminution peut-être de plus de moitié, sur la masse totale de l'impôt, dans le seul affranchissement de la dîme. A cet allègement s'en joignent une infinité d'autres aussi précieux : les administrés sont soulagés de la milice en entier, des banalités, des corvées personnelles, de la servitude de leurs fonds, dont ils peuvent en tout temps racheter la rente pour les rendre aussi libres qu'eux.

« Nul citoyen désormais ne sera plus accablé du poids de la collecte ; il n'aura plus à redouter ces emprisonnements odieux qu'il ne devait qu'à son humanité et à la misère de ses concitoyens ; des procès sans nombre et souvent ruineux ne deviendront plus le prix de ses fatigues et des sacrifices pécuniaires qu'il était presque toujours obligé de faire pour sortir de collecte.

« Un fonds de 18 millions est aujourd'hui affecté aux décharges et aux modérations dont la justice sera reconnue.

« Dans cette masse diminuée d'impositions, sont compris les frais du culte qui iront toujours en décroissant par la

Digitized by Google

mort des ecclésiastiques non fonctionnaires publics et des religieux ; elle subira encore à l'avenir une réduction sur les dépenses d'administration, qui ont été considérables dans le royaume par les frais indispensables, mais momentanés, de premier établissement.

« L'article seul de nos frais d'impression s'élève cette année à 100.000 livres, et l'on ne s'en étonnera pas, si on fait attention à l'immensité des travaux de l'Assemblée nationale, travaux qu'il importait si fort, pour le succès de la Révolution, de faire parvenir dans toutes les municipalités pour que ce germe heureux d'esprit public qui va faire la force de l'empire, se propageât dans toutes les classes de la société.

« Cette dépense portée en réduction pour les années suivantes, avec toutes celles qu'ont nécessitées de nouveaux changements, apporteront une bonification sensible dans la masse de nos charges publiques.

« Notre imposition de 5.470.245 livres embrasse non seulement l'imposition foncière et mobilière, mais encore le sou destiné aux non-valeurs et les quatre sous consacrés tant aux dépenses publiques du département et des districts, qu'à leurs besoins et aux secours à fournir à la classe des citoyens malheureux et indigents, de manière qu'on ne verra plus reparaître cette odieuse corvée qui, sous l'administration des intendants, a coûté tant d'or et tant de larmes aux habitants des campagnes.

« Outre ces deux impositions, l'intérêt de l'Etat a exigé encore l'établissement du droit de patentes et la conservation du contrôle sous une forme plus certaine et plus juste : celle de l'enregistrement ; mais pour ces deux droits, de quelle immensité d'impôts vexatoires le citoyen n'a-t-il pas été débarrassé !... Les aides et leurs satellites, la gabelle et son acquisition, les droits de visite et la dureté des visiteurs ne viendront plus porter le trouble et la persécution dans la retraite paisible des citoyens, les taxes d'industrie, les droits sur le tabac, ceux à l'enlèvement et à la fabrication

Digitized by Google

sur les boissons, les huiles, les cuirs, les fers et les amidons; ceux d'entrées des villes, d'inspecteurs aux boucheries, sur les papiers et cartons, les deux, les dix sous pour livre sur plusieurs impôts ne nous feront plus éprouver les gradations arbitraires qui pressuraient toutes les fortunes.

« Les marchandises désormais affranchies dans l'intérieur du royaume de ces taxes énormes qui comprimaient la circulation et enchaînaient l'activité du commerce, vont en tous lieux féconder l'industrie et fixer l'abondance.

« Voilà l'énumération des bienfaits que la constitution, dès sa naissance, présente aux citoyens de l'empire, et dont l'obéissance inviolable aux lois peut seule leur assurer la jouissance.

« La contribution mobilière ne doit point alarmer les propriétaires qui, indépendamment de leur cotisation à la contribution foncière, vont encore être imposés à la première, parce qu'ils doivent voir que c'est moins pour eux qu'elle a été établie que pour atteindre les facultés inconnues et fugitives de ceux dont toute la fortune consiste en numéraire, et qu'il avait été impossible jusqu'à ce jour d'imposer et même d'après les bases de justice présumée.

« En effet, si on excepte la modique imposition qui sera établie à raison des facultés équivalentes à celles qui peuvent donner le titre de citoyen actif, tous ceux qui justifieront être imposés au rôle de la contribution foncière, recevront dans le règlement de la taxe mobilière une déduction proportionnée à leur revenu foncier.

« Les fonctionnaires publics, pour qui la faveur de cette déduction n'est point prononcée, supporteront seuls avec les capitalistes la presque totalité de cette imposition.

« Si nos charges pour cette année excèdent les fonds destinés aux dépenses du département, cet excédent ne peut encore devenir un sujet d'inquiétude pour les administrés, puisque l'Assemblée nationale, qui a prévu nos besoins, s'est paternellement empressée d'y subvenir en les mettant à la charge de la caisse de l'extraordinaire.

Digitized by Google

« A la vérité, Messieurs, outre les 4 sous pour livre destinés aux charges du département et des districts, il y en a de particulières aux municipalités, et il était naturel que les communes pourvussent aux dépenses d'une administration intérieure, qui les met dans le cas de se gouverner elles-mêmes par leurs délégués, et de prendre une connaissance immédiate et directe du système de l'administration générale, en passant successivement dans les places municipales et dans toutes celles auxquelles la loi leur donne le droit précieux d'élire.

« Cependant, Messieurs, si une juste économie resserre dans les bornes les plus étroites les dépenses seules indispensables des municipalités, et que la répartition s'en fasse avec la même équité que celle de chaque contribution individuelle, ce surcroît de dépense deviendra presque insensible ; et si, à raison de la circonscription trop resserrée de quelques paroisses et du petit nombre des habitants sur la tête desquels se répartirait cette dépense totale, elle devenait une charge trop gréveuse, il resterait à cette paroisse la voie de la réunion aux paroisses voisines, et de cette manière cette contribution plus divisée tournerait à l'allègement de la paroisse qui se réunirait et de celle qui recevrait la réunion. S'il pouvait encore se présenter, Messieurs, quelques difficultés sur les démarcations entre les municipalités, les directeurs de districts ne devront guère trouver d'obstacles dans leur marche, puisque aujourd'hui ce sont plutôt les propriétés que les hommes qui paient, et que les délimitations n'auront d'effet que pour la répartition de la contribution foncière, c'est-à-dire que chaque communauté diminuera ou augmentera d'impositions en proportion de ce qu'elle perdra ou gagnera de territoire.

« Avant de terminer notre rapport, nous avons cru devoir, Messieurs, rappeler aux municipalités qu'étant un des principaux ressorts de la machine politique, c'est de l'activité seule de leurs opérations que dépend la rapidité des progrès de la prospérité publique.

Digitized by Google

« Plusieurs municipalités ont apporté dans l'exercice de leurs fonctions une tiédeur et une indifférence qui ont jeté un embarras alarmant dans la caisse du Trésor public. La plupart, peu pénétrées de la grandeur et de l'importance de leur administration, ont tellement négligé le recouvrement de l'impôt que nous sommes peut-être le département le plus arriéré du royaume.

« Si donc les officiers municipaux ne se pénètrent pas de la sainteté de l'engagement qu'ils ont contracté envers la patrie et leurs concitoyens en acceptant les places auxquelles leur confiance les a élevés, s'ils n'apportent pas une activité courageuse dans la confection du travail de leurs impositions et dans l'exercice de la commission qu'ils vont recevoir de leur directoire de district, trois contributions viendront peser à la fois sur leurs concitoyens, qui verront avec amertume que, quoique leur sort s'améliore, ils ne peuvent par cette cumulation d'impôts profiter de cette amélioration réalisée.

« Quant aux redevables, ils n'auront sans doute pas perdu de vue les exhortations que nous venons de leur adresser.

« Nous nous bornerons ici à leur rappeler que c'est dans leurs mains que réside le salut de l'Etat et la conservation de leurs propriétés. L'exactitude à acquitter les impôts va de pair avec l'obéissance à la loi. Le citoyen qui est pénétré de ces deux principes et qui les observe, est celui qui mérite le titre honorable d'ami de sa patrie, et qui seul a droit d'y prétendre.

« Telles sont, Messieurs, les réflexions dont les membres de votre bureau des impositions ont cru, dans l'intérêt de leurs concitoyens, devoir accompagner leur travail préliminaire sur le répartement que vous avez à consommer. Je le dépose sur le bureau et requiers que vous mettiez la dernière main à cette opération urgente, qui n'a été retardée que par la difficulté de vous procurer les renseignements que vous avez jugés indispensables pour les bases de votre répartement. « GARNIER. »

Digitized by Google

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu le rapport ci-dessus, le travail dressé par les membres composant le bureau des impositions relativement à la distribution entre les districts des contributions foncières et mobilières pour l'année 1791 ;

Après avoir de nouveau entendu le procureur-général-syndic et examiné avec la plus mûre attention les bases et le procédé de la répartition opérée par lesdits membres, à la suite de leur rapport, nous déclarons adopter leur travail en son entier. Arrêtons qu'il en sera envoyé expédition à chaque directoire de district, avec commission d'imposer les sommes qui lui sont attribuées.

Qu'en conséquence, la contribution foncière montant à la somme de	3.656.100 l.	4.348.500 l.
La contribution mobilière montant à la somme de.....	692.400 l.	
Le sol pour livre de non-valeur attribué à la contribution foncière montant à	182.805 l.	252.045 l.
Les deux sols pour livre de non-valeur attribués à la contribution mobilière montant à	69.240 l.	
Les quatre sols pour livre particulièrement affectés aux dépenses de l'administration et de l'ordre judiciaire, travaux et ouvrages publics, pépinières, secours pour les hôpitaux et la mendicité, casernement de la gendarmerie, remboursement des frais de voyage des députés à la Fédération du 14 juillet 1790, remise des trésoriers chargés de la perception, et autres dépenses générales tant de l'ensemble du département que de chaque district en particulier ; lesdites sommes réunies formant celle de		869.700 l.
Total		5.470.245 l.

Digitized by Google

seront réparties entre les districts de la manière suivante :

District de Saintes

Contribution foncière.		
Principal	725.145 l. 9 s. 8 d.	
Sou pour livre pour les non-valeurs	36.257 l. 5 s. 6 d.	
4 sols pour livre pour les dépenses du département et des districts	145.029 l. 1 s. 11 d.	
	906.431 l. 17 s. 1 d.	1.074.866 l. 8 s. » d.
Contribution mobilière.		
Principal	129.565 l. »» s. 8 d.	
2 sous pour livre pour les non-valeurs. . . .	12.956 l. 10 s. 1 d.	
4 sols pour livre pour les dépenses du département et des districts	25.913 l. »» s. 2 d.	
	168.434 l. 10 s. 11 d.	

District de La Rochelle

Contribution foncière.		
Principal	608.676 l. 1 s. 6 d.	
Sou pour livre pour les non-valeurs	30.433 l. 16 s. 1 d.	
4 sols pour livre pour les dépenses du département et des districts	121.735 l. 4 s. 4 d.	
	760.345 l. 1 s. 11 d.	944.082 l. 8 s. 4 d.
Contribution mobilière.		
Principal	140.951 l. 15 s. 8 d.	
2 sous pour livre pour les non-valeurs . . .	14.095 l. 3 s. 7 d.	
4 sols pour livre pour les dépenses du département et des districts	28.190 l. 7 s. 2 d.	
	183.237 l. 6 s. 5 d.	

Digitized by Google

District de Saint-Jean d'Angély

Contribution foncière.		
Principal	509.406 l. 16 s. 3 d.	
Sou pour livre pour les non-valeurs	25.470 l. 6 s 10 d.	
4 sous pour livre pour les dépenses du département et des districts	101.881 l. 7 s. 3 d.	
	636.758 l. 10 s. 4 d.	752.234 l. 10 s. 11 d.
Contribution mobilière.		
Principal	88.827 l. 14 s. 4 d.	
2 sous pour livre pour les non-valeurs . . .	8.882 l. 15 s. 5 d.	
4 sous pour livre pour les dépenses du département et des districts	17.765 l. 10 s. 10 d.	
	115.476 l. »» s. 7 d.	

District de Rochefort

Contribution foncière.		
Principal	422.501 l. 12 s. »» d.	
Sou pour livre pour les non-valeurs	21.125 l. 1 s. 7 d.	
4 sous pour livre pour les dépenses du département et des districts	84.500 l. 6 s. 5 d.	
	528.127 l. »» s. »» d.	695.307 l. 10 s. 10 d.
Contribution mobilière.		
Principal	128.600 l. 8 s. 4 d.	
2 sous pour livre pour les non-valeurs . . .	12.860 l. »» s. 10 d.	
4 sous pour livre pour les dépenses du département et des districts	25.720 l. 1 s. 8 d.	
	167.180 l. 10 s. 10 d.	

Digitized by Google

District de Marennes

Contribution foncière.		
Principal	374.256 l. 4 s. 8 d.	
Sou pour livre pour les non-valeurs	18.712 l. 16 s. 3 d.	
4 sous pour livre pour les dépenses du département et des districts	74.851 l. 4 s. 11 d.	
	467.820 l. 5 s. 10 d.	568.711 l. 15 s. 6 d.
Contribution mobilière.		
Principal	77.608 l. 16 s. 8 d.	
2 sous pour livre pour les non-valeurs . . .	7.760 l. 17 s. 8 d.	
4 sous pour livre pour les dépenses du département et des districts	15.521 l. 15 s. 4 d.	
	100.891 l. 9 s. 8 d.	

District de Pons

Contribution foncière.		
Principal	723.813 l. 11 s. 8 d.	
Sou pour livre pour les non-valeurs	36.190 l. 13 s. 7 d.	
4 sous pour livre pour les dépenses du département et des districts	144.762 l. 14 s. 4 d.	
	904.766 l. 19 s. 7 d.	1.013.147 l. 1 s. 11 d.
Contribution mobilière.		
Principal	83.369 l. 6 s. 5 d.	
2 sous pour livre pour les non-valeurs . . .	8.336 l. 18 s. 8 d.	
4 sous pour livre pour les dépenses du département et des districts	16.673 l. 17 s. 3 d.	
	108.380 l. 2 s. 4 d.	

Digitized by Google

DISTRICT DE MONTLIEU

Contribution foncière.		
Principal	292.300 l. 4 s. 3 d.	
Sou pour livre pour les non-valeurs	14.615 l. » s. 2 d.	
4 sous pour livre pour les dépenses du département et des districts	58.460 l. » s. 10 d.	
	365 375 l. 5 s. 3 d.	421.895 l. 4 s. 6 d.
Contribution mobilière		
Principal	43.476 l. 17 s. 1 d.	
2 sous pour livre pour les non-valeurs . . .	4.347 l. 13 s. 9 d.	
4 sous pour livre pour les dépenses du département et des districts	8.695 l. 7 s. 7 d.	
	56.519 l. 19 s. 3 d.	

Arrêtons en outre qu'il sera par nous demandé à l'Assemblée nationale, conformément à la loi du 10 avril dernier, un secours de la caisse de l'extraordinaire en faveur du département de la somme de 112.876 l. 12 s. 7 d., dont les dépenses se trouvent excéder les sous additionnels.

Enfin, le présent arrêté, ensemble le rapport dont il a été précédé, seront imprimés et publiés dans toute l'étendue du département et envoyés dans toutes les municipalités pour être à la diligence du procureur de la commune lus à l'issue de messe paroissiale le premier dimanche qui en suivra la réception.

A Saintes, le 7 novembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

RONDEAU. J. RABOTEAU, *doyen*. DURET. DUCHESNE. DUPUY. EMOND, *secrétaire général*.

Insuffisance à Rochefort de la fourniture des lits militaires. 14 novembre 1791.

Aujourd'hui, quatorze novembre mil sept cent quatre-

Digitized by Google

vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu la délibération prise le douze de ce mois par la municipalité de Rochefort, contenant la déclaration faite par le sieur Dumas, adjudicataire de la fourniture des lits militaires, qu'il était dans l'impossibilité de fournir au logement d'une plus grande quantité de troupes que celles actuellement existantes en ladite ville, parce que le non-payement des sommes qui lui sont dues l'ont empêché de faire les renouvellements de fournitures nécessaires, au moyen de laquelle déclaration la municipalité a arrêté que les troupes dont l'arrivée était annoncée pour le lendemain, treize, et le vingt-un suivant, seraient logées chez les habitants, lesquels seraient indemnisés par la répartition qui serait faite entre eux des sommes qui auraient été dues à l'adjudicataire pour cet objet, dans le cas où le ministre de l'intérieur ordonnerait le paiement des fonds qui lui ont déjà été demandés ;

Vu aussi la lettre du district de Rochefort dudit jour douze de ce mois ;

Considérant que si, d'un côté, l'adjudicataire se trouve dans l'impossibilité, par le manque de fonds, de remplir les conditions de son bail en faisant les fournitures de lits qui seront nécessaires aux troupes qui vont incessamment se rendre à Rochefort, de l'autre, il serait injuste de les loger chez les habitants, lorsqu'il y a des casernes suffisantes pour les contenir, et que cependant il est instant de prendre une détermination pour mettre l'adjudicataire à même de faire les préparatifs nécessaires.

Nous, sur ce ouï le procureur-général-syndic, ordonnons que, par le sieur Gardié, commis à la recette générale de la ci-devant généralité de La Rochelle, il sera payé au sieur Dumas, adjudicataire de la fourniture des lits militaires en la ville de Rochefort, la somme de six mille livres, pour le mettre à même de faire les préparatifs nécessaires pour

Digitized by Google

recevoir les troupes qui se rendront incessamment dans ladite ville, laquelle somme sera prise sur le premier paiement de 40.000 livres faisant partie des 80.000 livres de fonds de secours accordés à ce département par la loi du 19 décembre 1790, et remplacée par la municipalité de Rochefort dans la caisse dudit sieur receveur, des premiers deniers qui seront mis à sa disposition pour le paiement de ses dettes arriérées. Arrêtons, en outre, qu'il sera envoyé copie du présent arrêté au ministre, en lui rendant compte des motifs qui l'ont déterminé.

A Saintes, lesdits jours et an que dessus.

J. Raboteau. Dupuy. Duret. Rondeau. Garnier, *procureur-général-syndic.* Emond, *secrétaire général.*

Transport et inventaire des titres, terriers, etc., aux archives du département. 15 novembre 1791.

Les administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure, sur ce ouï le procureur-général-syndic, nous avons arrêté que tous les titres, terriers, répertoires, censives, livres de recettes, documents, renseignements, plans et atlas de tous les biens et droits quelconques déclarés nationaux situés et dûs sur le territoire du département, seront incessamment inventoriés, réunis et déposés aux archives de notre directoire ; que pour cet effet, ceux des districts nommeront et délégueront tels commissaires qu'il leur plaira, lesquels se transporteront où besoin sera pour faire toutes les réquisitions et recherches nécessaires, pour faire la levée des scellés déjà apposés sur plusieurs chartriers, procéder aux inventaires, enlèvement, transport et dépôt de tous ces objets dans nos archives, dont la surveillance et l'inspection seront confiées au sieur Leuzon, que nous avons choisi pour archiviste en chef du département.

Et sur la demande du directoire du district de Saintes, en

Digitized by Google

date du onze de ce mois, nous l'autorisons provisoirement à nommer un archiviste, qui travaillera, sous l'inspection dudit sieur Leuzon, au dépouillement des titres et papiers concernant les biens et domaines nationaux situés dans l'étendue de son territoire et donnera aux acquéreurs desdits biens des extraits collationnés, en présence dudit Leuzon, des titres afférents aux domaines par eux acquis, auquel archiviste le district de Saintes pourra accorder un traitement proportionné à son travail, qui ne pourra excéder cependant la somme de huit cents livres, qui sera payée sur les fonds destinés pour les frais de la vente des domaines nationaux. Renvoyons au conseil général du département à fixer le traitement qui devra être accordé audit sieur Leuzon, archiviste en chef.

Fait en directoire, le 15 novembre 1791.

RONDEAU. J. RABOTEAU. DURET. DUCHESNE. DUPUY. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général.*

Réorganisation du service postal entre Saintes et Montlieu. 15 novembre 1791.

Aujourd'hui, quinze novembre mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, M. le procureur-général-syndic a dit que d'après la déclaration faite au directoire du département par le courrier de Saintes à Bordeaux de l'impossibilité où il est de se charger des paquets pour le district de Montlieu, laquelle déclaration a été rédigée par écrit et adressée au ministre de l'intérieur, avec prière de faire cesser la difficulté qui entrave cette partie de service, il était essentiel, en attendant qu'il y fût statué définitivement, de prendre un moyen provisoire pour que la correspondance ne souffrît aucun retardement. En conséquence, il a requis qu'il fût nommé un commissaire qui serait chargé de se

Digitized by Google

rendre au lieu de Mirambeau, à l'effet de concerter avec le directeur de la poste dudit lieu le parti qu'il serait nécessaire de prendre dans la circonstance.

Sur quoi délibérant, le directoire a nommé M....., administrateur de Montlieu, commissaire à l'effet de se rendre à Mirambeau et d'aviser conjointement avec le directeur de la poste et le district de Montlieu, le moyen le plus sûr pour que les lettres de Saintes à Montlieu parviennent sans aucun retard, ainsi que celles de Montlieu à Saintes, jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur ait pourvu à ce qu'il soit établi un courrier particulier. En conséquence, ledit commissaire est chargé de dresser procès-verbal du moyen qui sera proposé et de l'adresser au département pour qu'il y soit statué.

En directoire, les jour et an que dessus.

J. Raboteau. Rondeau. Dupuy. Duchesne. Duret. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

(Le 16 novembre 1791 a commencé la 4e session du Conseil général, qui a été close le 14 décembre. Ses procès-verbaux ont été imprimés avec le compte-rendu du Directoire comprenant les comptes des cinq derniers mois de 1790 et les neuf premiers de 1791).

Commission de visiteur des rôles du sieur de Nerville.
25 novembre 1791.

Commission de visiteur des rôles

Nous, administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, en exécution de la loi du 9 octobre 1791, avons commis et commettons le sieur Louis-François de Nerville pour remplir, sous les ordres de l'administration du département et de celle du district où il sera attaché, les fonctions de *visiteur des rôles*.

Mandons en conséquence à celui des directoires de districts de notre département auprès duquel ledit sieur de

Digitized by Google

Nerville aura par nous été accrédité, de le reconnaître et faire reconnaître en ladite qualité par toutes les municipalités du district, et après avoir visé la présente commission, de donner tous les ordres nécessaires pour que ledit sieur de Nerville puisse exécuter sans le moindre empêchement toutes les opérations pour lesquelles nous l'avons commis.

Mandons pareillement à tous officiers municipaux de coopérer avec lui dans ce qui pourra intéresser le bien du service public pour l'accélération de la confection des rôles, et de lui prêter, de par la loi et le roi, toute aide, assistance et protection nécessaires.

Fait et arrêté à Saintes, le 25 novembre 1791.

BAUDRY. RENOULLEAU. ESCHASSERIAUX [1]. DUCHESNE. LECONTE, *président*. J. RABOTEAU. EMOND, *secrétaire général*.

Commission de visiteur principal des rôles du sieur Nouveau.

COMMISSION DE VISITEUR PRINCIPAL DES RÔLES

Nous, administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, en exécution de la loi du 9 octobre 1791, avons commis et commettons le sieur Jean-Pierre Nouveau pour remplir, sous les ordres de l'administration du département et de celle du district auquel il sera attaché, les fonctions de *visiteur principal des rôles*.

Mandons, en conséquence, tant au directoire du district de La Rochelle, auprès duquel nous avons particulièrement accrédité le sieur Nouveau, et qui visera la commission, qu'à tous les autres directoires de districts de notre département, de le reconnaître et faire reconnaître par toutes les municipalités en ladite qualité, et de donner tous ordres nécessaires pour que ledit sieur Nouveau puisse exécuter,

1. René.

Digitized by Google

sans le moindre empêchement, toutes les opérations pour lesquelles nous l'avons commis.

Mandons, etc. [1].....

Fait et arrêté à Saintes, le 26 novembre 1791.

BAUDRY. RENOULLEAU. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. LECONTE, *président*. J. RABOTEAU. EMOND, *secrétaire général*.

Commission d'inspecteur général des rôles du sieur Bruna.

COMMISSION D'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES RÔLES

Nous, administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, en exécution de la loi du 9 octobre 1791, avons commis et commettons le sieur Bruna pour remplir auprès de nous et sous nos ordres, pour toute l'étendue du département, les fonctions d'*inspecteur général des rôles*, aux appointements réglés par l'article 17 de la même loi.

Fait et arrêté à Saintes, le 26 novembre 1791.

LEVALLOIS. DUPUY. LECONTE, *président*. ESCHASSERIAUX. J. RABOTEAU. DUCHESNE. BAUDRY. RENOULLEAU. EMOND, *secrétaire général*.

Aujourd'hui, vingt-six novembre mil sept cent quatre-vingt-onze, il a été dit par M. le procureur-général-syndic que, malgré les offres réelles qu'il avait été chargé par le directoire de faire au nommé Hervé pour l'indemniser de la valeur du prétendu terrain sur lequel il soutient que la maison des nommés Février et Morisson a été bâtie par l'ancien administrateur de la généralité de La Rochelle, néanmoins il s'est avisé de donner suite au jugement qu'il a surpris à la religion du tribunal de Saintes en leur faisant un

1. La suite de l'arrêté est semblable à la formule employée pour la commission ci-dessus du visiteur des rôles de Nerville.

Digitized by Google

commandement d'après lequel ces deux particuliers se sont portés appelants de cette décision. Hervé ayant assigné sur cet appel, lesdits Morisson et Février ont réfléchi leur assignation contre ledit procureur-général-syndic, et tout appelé à leur garantie ; et comme il a été par lui exposé qu'il ne pouvait prendre leur fait et cause sans être autorisé par le directoire,

Nous, considérant que la prétention dudit Hervé est dénuée de fondement; qu'il réclame un terrain qui n'est point du tout justifié lui appartenir, et qui, quand il serait à lui, lui serait plus que payé par les offres qui lui ont été faites par M. le procureur-général-syndic, nous autorisons ce dernier à plaider sur l'appel interjeté par lesdits Morisson et Février, à prendre leur fait et cause et à poursuivre l'instance pendante au tribunal d'Angély jusqu'à jugement définitif.

Arrêté en directoire, à Saintes, les jour et an que dessus.

DUCHESNE. LEVALLOIS. DUPUY. LECONTE, *président.*
BAUDRY. RENOULLEAU. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire général.*

M. Duret est élu vice-président du directoire.
30 novembre 1791.

Aujourd'hui, mercredi, trente novembre mil sept cent quatre-vingt-onze, à quatre heures après midi, le directoire du département réuni au lieu ordinaire de ses séances et composé de MM. Leconte, président de l'administration, Dupuy, Raboteau, Duchesne, Duret, Renoulleau, Levallois, Baudry et Eschasseriaux, a procédé, en présence de M. le procureur-général-syndic, à la nomination d'un vice-président ; au premier scrutin, M. Duret, sur neuf suffrages, en a obtenu sept, et, en conséquence, il a été proclamé vice-président du directoire.

Digitized by Google

Fait et arrêté à Saintes, en directoire, les jour et an que dessus.

LEVALLOIS. DUPUY. LECONTE, *président*. RENOULLEAU. DUCHESNE. J. RABOTEAU. DURET. BAUDRY. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire général*.

Rectification des bases du répartement pour 1892.
1er décembre 1791.

Aujourd'hui, 1er décembre mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, M. le procureur-général-syndic a dit :

« Messieurs, le rapport qui a été fait au conseil général d'administration par les membres qu'il avait chargés de lui présenter un plan d'assiette des impositions de 1792, vous a donné la consolante certitude du succès des soins que vous avez pris pour la recherche et l'établissement des bases du répartement des contributions de 1791, mais il vous a découvert en même temps une erreur qui s'est glissée dans l'opération du départ de la contribution foncière et qui provient de ce qu'on a calculé sur les 30/30 de l'ancienne imposition de la taille de l'année 1789, au lieu de ne faire entrer dans les différents objets qui ont servi de base au répartement que les 23/30 de cette imposition qu'on avait réduite à cette proportion pour porter les 7/30 restants parmi les objets qui ont servi de base à la contribution mobilière, ainsi qu'en avait usé le comité des contributions de l'Assemblée nationale ; d'où il est résulté une différence de répartement entre les districts en proportion de ce que chacun d'entre eux supportait plus ou moins de cette imposition de taille en ladite année 1789, comparée et balancée avec les autres impositions directes dont il supportait également plus ou moins ; pour l'effet de cette différence quelques districts bénéficient et d'autres sont grevés. Vous avez l'état

Digitized by Google

de ces bénéfices et surcharges respectifs dans le tableau ci-après :

« Trois districts sont moins imposés en principal, savoir:

« La Rochelle, de	9.225 l. 18 s. 4 d.
« Rochefort, de	4.047 l. 12 s. 5 d.
« Et Marennes, de	8.873 l. 17 s. 4 d.
	22.147 l. 8 s. 1 d.

« Quatre districts sont trop imposés en principal, savoir:

« Saintes, de	5.010 l. 19 s. 2 d.
« Saint-Jean d'Angély, de	736 l. 11 s. »
« Pons, de	10.629 l. 9 s. 2 d.
« Et Montlieu, de	5.770 l. 8 s. 9 d.
	22.147 l. 8 s. 1 d.

« (Sommes égales).

« Cette erreur unique, Messieurs, qui ne peut être imputée qu'à la nécessité où vous vous êtes trouvés de diviser entre plusieurs personnes les opérations de calcul afin de réparer par la plus grande célérité possible le temps qu'avait consommé la recherche des renseignements préliminaires : cette erreur a son remède à côté d'elle, et il est instant de l'appliquer.

« Vous avez à votre disposition une somme de 60.935 l., montant du tiers du sou pour livre imposé en sus de la contribution foncière pour faire face aux non-valeurs, erreurs ou doubles emplois.

« Prélevez sur cette somme celle de 27.684 l. 5 s. 1 d., à laquelle se monte la somme d'erreur, y compris les sous additionnels, pour être employée à la décharge des quatre districts surchargés, et arrêtez que cette même somme, dont les trois autres ont bénéficié, leur sera portée en compte dans la distribution que vous serez dans le cas de faire par la suite du surplus des fonds de non-valeurs ; que, par con-

Digitized by Google

séquent, leur portion dans ces fonds sera diminuée d'autant.

« Au moyen de cette opération, Messieurs, vous rétablirez la balance entre les sept districts sans causer aucun changement dans votre ouvrage. Ceux de Saintes, Saint-Jean d'Angély, Pons et Montlieu seront ramenés à leur juste taux d'imposition, et ceux de La Rochelle, Rochefort et Marennes n'auront d'autre avantage sur les autres que celui d'avoir joui prématurément d'une portion de leur contingent dans les sous additionnels de non-valeurs.

« Cette première délibération arrêtée, un autre objet sollicite votre attention. Le district de Pons a dans son territoire une enclave appelée l'*enclave de Salignac*, paroisse de Pérignac ; comme elle avait jusqu'ici fait communauté à part, tenu ses assemblées à part et payé ses impositions à part, puisqu'elle était de l'élection de Cognac, tandis que Pérignac, son chef-lieu, était de l'élection de Saintes, le directoire du district avait cru ne devoir point la comprendre dans son cahier d'impositions, dont la masse a concouru à la répartition des impositions de 1791.

« Ce même district vient de vous en informer, et vous appuyant sur le décret du 20 janvier 1790 et la ligne de démarcation établie sur la carte géographique entre ce département et celui de la Charente, vous avez arrêté provisoirement qu'il ferait participer cette enclave aux impositions de son territoire.

« Cette contribution inattendue, Messieurs, va diminuer la charge des impositions du district de Pons d'environ dix mille livres et il en doit compte aux autres districts ; mais est-il praticable de les faire participer de suite à cette bonification ; il n'y a point de doute d'après la loi et d'après la carte géographique que l'enclave dont il s'agit n'appartienne à votre territoire, et que, conséquemment, vous n'ayez le droit de l'imposer ?

« Cependant, le département de la Charente compte

Digitized by Google

l'avoir dans le sien, et le district de Cognac lui a déjà envoyé son mandement pour 1791. Ainsi, quoique toutes les probabilités soient pour vous, c'est pourtant une affaire à éclaircir entre le directoire du département de la Charente et celui de la Charente-Inférieure ; le droit d'imposer appartiendra à celui des deux départements dans lequel le comité des contributions à l'Assemblée nationale a placé l'enclave.

« Dans cette hypothèse, il convient, Messieurs, de laisser les choses dans l'état où elles se trouvent. Si par le résultat de la discussion qui va naître à ce sujet, entre le directoire de la Charente et vous, le droit d'imposer l'enclave vous est attribué, le district de Pons aura à faire raison aux autres districts du soulagement naissant de cette contribution ; le fonds des non-valeurs fournira encore les moyens de le faire. Si au contraire le droit d'imposer l'enclave est dévolu au directoire de la Charente, alors le district de Pons, dont la portion contributive éprouvera un vide de ce que l'enclave aurait supporté, y suppléera par l'application d'une partie de son contingent dans le fonds des non-valeurs, et il n'en résultera aucune surcharge à son préjudice.

« En me résumant, Messieurs, je vous propose d'arrêter: 1° que sur les 60.935 l. qui forment le tiers disponible du fonds de non-valeurs de la contribution foncière du département, il sera prélevé une somme de 27.684 l. 5 s. 1 d. pour être employée en dégrèvement sur la contribution foncière des quatre districts qui ont été surchargés par l'effet de l'erreur reconnue ; 2° que cette même somme, dont les trois autres districts ont été moins imposés, sera portée en ligne de compte à valoir sur leur portion dans ce même fonds de non-valeurs ; 3° qu'il sera par vous écrit incessamment au directoire du département de la Charente pour vous concerter avec lui, à l'effet d'obtenir du comité de l'imposition à l'Assemblée nationale les renseignements nécessaires pour résoudre définitivement la question de

Digitized by Google

savoir lequel des deux départements a le droit d'imposer l'enclave de Salignac.

« GARNIER. »

Sur quoi le directoire ayant délibéré, a arrêté à l'unanimité que les trois propositions faites par M. le procureur-général-syndic sont adoptées dans tout leur contenu; qu'en conséquence, et pour réparer l'erreur qui a été commise dans l'opération du départ de la contribution foncière, il sera prélevé sur les 60.935 l., montant du tiers disponible du sou additionnel destiné aux non-valeurs de cette même contribution, une somme de 27.684 l. 5 s. 1 d., qui sera employée à la réduction de la contribution foncière des quatre districts qui ont été grevés, savoir :

Pour le district de Saintes, cinq mille dix livres, dix-neuf sous deux deniers . . . . ci.	5.010 l. 19 s. 2 d.	6.263 l. 13 s. 10 d. 10/20
Le sou de non-valeurs pour livre, deux cent cinquante livres dix sous onze deniers dix-vingtièmes . . . . . ci.	250 l. 10 s. 11 d. 10/20	
Quatre sous pour livre des charges du département, mille deux livres trois sous dix deniers . . . . . ci.	1.002 l. 3 s. 10 d.	
Pour le district de St-Jean d'Angély, sept cent trente-six livres onze sous . . . ci.	736 l. 11 s. »» d.	
Le sou pour livre, trente-six livres seize sous six deniers douze vingtièmes . . . . . ci.	36 l. 16 s. 6 d. 12/20	
Les quatre sous		

Digitized by Google

pour livre des charges du département, cent quarante sept livres six sous deux deniers huit vingtième . . . . . ci.	147 l. 6 s. 2 d. 8/20	920 l. 13 s. 9 d.
Celui de Pons, dix mille six cent vingt-neuf livres, neuf sous deux deniers . . . . . ci.	10.629 l. 9 s. 2 d.	
Le sou pour livre, cinq cent-trente une livres neuf sous cinq deniers dix-vingtièmes . . . . . ci.	531 l. 9 s. 5 d. 10/20	13.286 l. 16 s. 5 d. 10/20
Les quatre sous pour livre des charges du département, deux mille cent vingt cinq livres dix-sept sous dix deniers . . ci.	2.125 l. 17 s. 10 d.	
Celui de Montlieu, cinq mille sept cent soixante dix livres huit sous neuf deniers . . . . . ci.	5.770 l. 8 s. 9 d.	
Le sou pour livre, deux cent quatre-vingt-huit livres dix sous cinq deniers cinq vingtièmes . . . . . ci.	288 l. 10 s. 5 d. 5/20	7.213 l. »» s. 11 d. 5/20
Les quatre sous pour livre pour les charges du département, onze cent cinquante - quatre livres un sou neuf deniers . . . . ci.	1.154 l. 1 s. 9 d.	
	Total	27.684 l. 5 s. 1 d. 5/20

Qu'attendu qu'il n'est pas juste que les autres districts

Digitized by Google

bénéficient de l'effet de cette erreur, ils demeureront prévenus que pareille somme de vingt-sept mille six cent quatre-vingt-quatre livres cinq sous un denier cinq vingtièmes, dont ils se trouvent moins imposés, leur sera portée en déduction et à valoir sur le contingent qui pourra leur être assigné dans les trente-trois mille deux cent cinquante livres quatorze sous onze deniers restant du fonds des non-valeurs de ladite contribution, déduction faite du dégrèvement arrêté ci-dessus, savoir :

La Rochelle, neuf mille deux cent vingt-cinq livres dix-huit sous quatre deniers	9.225 l. 18 s. 4 d.	
Le sou pour livre des non-valeurs, quatre cent soixante-une livre cinq sous onze deniers.	461 l. 5 s. 11 d.	11.532 l. 7 s. 11 d.
Quatre sous pour livre pour les charges du département, mil huit cent quarante-cinq livres trois sous huit deniers . . ci.	1.845 l. 3 s. 8 d.	
Rochefort, quatre mille quarante sept livres, douze sous cinq deniers.	4.047 l. 12 s. 5 d.	
Le sou pour livre des non-valeurs deux cent deux livres sept sous sept deniers neuf vingtièmes	202 l. 7 s. 7 d. 9/20	5.059 l. 10 s. 6 d. 5/20
Quatre sous pour livre des charges du département, huit cent neuf livres dix sous cinq deniers seize vingtièmes	809 l. 10 s. 5 d. 16/20	

Digitized by Google

Marennes, huit mille huit cent soixante treize livres dix-sept sous quatre deniers.	8.873 l. 17 s. 4 d.	
Le sou pour livre, quatre cent quarante-trois livres treize sous dix deniers huit vingtièmes	443 l. 13 s. 10 d. 8/20	11.092 l. 6 s 8 d.
Quatre sous pour livre des charges du département, mil sept cent soixante quatorze livres quinze sous cinq deniers douze vingtièmes	1.774 l. 15. s. 5 d. 12/20	
	Total égal. . . .	27.684 l. 5 s. 1 d. 5/20.

Qu'expédition de la présente délibération sera envoyée à chacun des directoires de ces districts pour être entre les mains des quatre premiers un titre relatif au dégrèvement arrêté en leur faveur, et afin de servir d'avis aux autres pour la réduction proportionnelle du taux de leur contingent futur dans la distribution que le directoire aura à faire du fonds de non-valeurs.

Enfin, qu'il sera écrit par le directoire très incessamment au département de la Charente, afin de se concerter avec lui pour la fixation des droits respectifs des deux administrations à l'imposition de l'enclave de Salignac; que cependant et jusqu'à décision définitive, le district de Pons demeurera autorisé à faire ladite imposition, sauf à faire raison aux autres districts de la bonification qui pourra en résulter à son avantage.

Fait et arrêté en directoire, les jour et an que dessus.

LECONTE, *président*. LEVALLOIS. DUCHESNE. DUPUY. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. RENOULLEAU. BAUDRY. EMOND, *secrétaire général*.

Digitized by Google

Commission de visiteur des rôles du sieur Choisme.

COMMISSION DE VISITEUR DES RÔLES

Nous, administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, en exécution de la loi du 9 octobre 1791, avons commis et commettons le sieur Paul-Joseph Choisme pour remplir, sous les ordres de l'administration du département et celle du district auquel il sera attaché, les fonctions de *visiteur des rôles*.

Mandons, etc. [1].....

Fait et arrêté à Saintes, le 4 décembre 1791.

LECONTE, *président*. DURET. LEVALLOIS. DUPUY. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. EMOND, *secrétaire général*.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE SUR LA LOI DU 29 NOVEMBRE 1791 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES JURÉS.

Etablissement du jury. 4 décembre 1791.

Cejourd'hui, M. le procureur-général-syndic a dit :

« Messieurs,

« Parmi les nouvelles lois qui ont régénéré l'empire, il en est une qui est faite pour tous les temps et pour toutes les nations. Cette loi est celle sur l'établissement des jurés. La raison, l'humanité, la philosophie ont présidé à sa création, et elle va faire le complément du bonheur de la société.

« Désormais protégée par la surveillance de cette loi bienfaisante, la vie du citoyen, comme celle de Calas, ne sera plus en butte à la cruauté ou à la superstition d'un juge fanatique ou vindicatif. Paisible dans sa retraite respectée, l'homme n'en sera plus arraché par des ordres arbitraires ou des jugements quelquefois injustes et souvent précipités;

1. La suite comme à la commission du visiteur des rôles de Nerville.

Digitized by Google

sa détention ne sera plus le résultat de la volonté d'un seul ; des formalités précieuses et qu'il ne sera jamais permis de violer seront autant de protecteurs de la liberté individuelle. Il faudra qu'un jury d'accusation, composé de citoyens vertueux au nombre de huit, déclare à la majorité des suffrages, avant qu'on puisse décréter un homme de prise de corps, qu'il y a lieu à accusation contre lui.

« Cette déclaration faite, le décret alors sera lancé, mais l'emprisonnement du citoyen ne sera plus un supplice préparatoire et inhumain qui excédait souvent par la dureté du traitement et la longueur de la détention la mesure de la peine à infliger à son délit.

« L'emprisonnement ne sera plus que la simple privation de la liberté ; l'humanité et la douceur seront les premiers concierges de ces lieux de détention; l'espoir d'être défendu et de faire valoir en tout temps ses moyens de justification viendront répandre le baume de l'espérance et de la consolation dans le fond de la retraite du prisonnier. Là il saura que jamais le glaive des lois ne se relèvera sans motif et ne frappera sans justice. Un jury de jugement composé de douze hommes intègres et pris parmi ses égaux lui assurera qu'avant qu'une sentence de condamnation puisse être prononcée sur sa tête, il faut que trois questions importantes soient solennellement décidées. La première, que le crime est constant ; la seconde, que le criminel est convaincu ; la troisième, que son intention a été coupable.

« L'opinion de trois jurés en faveur de l'accusé assurera son innocence dans tous les cas ; et autant la rigueur de nos lois anciennes penchait pour présumer le détenu coupable, et le livrait quelquefois sur des présomptions au glaive de la mort, autant la raison éclairée de notre nouveau code a établi de sentinelles pour veiller à la conservation de l'accusé jusqu'à la conviction authentiquement établie de son crime.

« Les précautions multipliées mais salutaires dont la loi

Digitized by Google

environne l'instruction d'une procédure criminelle nous apprennent de quel prix est à ses yeux la vie d'un citoyen.

« L'homme libre ne doit la sacrifier qu'à sa patrie ; c'est à lui seul qu'il appartient de calculer la honte et les suites d'un forfait. La liberté publique est étroitement liée à l'établissement des jurés ; cette loi est le palladium de la société; les citoyens en sont les dépositaires ; c'est à eux qu'est confié le droit souverain de justifier l'innocence, de démasquer le crime ; et, au moment où ce droit leur sera enlevé, qu'ils se souviennent qu'ils n'auront plus de liberté.

« Dès le premier janvier prochain, tout l'empire doit jouir du bénéfice de la loi sur les jurés, et nous croyons, Messieurs, qu'il convient de tracer ici le tableau des obligations de forme qu'elle impose à tout citoyen qui réunira les conditions suffisantes pour être revêtu de l'importante et redoutable mission de juré.

« Tout homme dans le cas d'être électeur doit, avant le 15 décembre de chaque année, se faire inscrire sur le registre du district dans l'arrondissement duquel il exerce les droits d'activité et d'éligibilité, pour servir de juré de jugement, à peine d'être privé du droit inappréciable de suffrage à toute fonction publique pendant l'espace de deux années.

« Parmi les citoyens inscrits sur les registres des différents directoires le procureur-général-syndic du département en choisira tous les trois mois deux cents, qui formeront la liste du jury de jugement, et cette liste sera envoyée à tous ceux qui la composeront.

« Lorsque les citoyens inscrits sur la liste des deux cents qui prévoiront pour le 15 du mois suivant quelques obstacles qui pourront les empêcher de se rendre à l'assemblée du jury, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au président criminel, deux jours au moins avant le premier du mois pendant lequel ils désirent être excusés.

Digitized by Google

« La valeur de l'excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures. Si celui qui l'aura présentée est du nombre des douze formant le tableau du jury et que son excuse soit rejetée, on lui notifiera d'avoir à se rendre au jour fixé par l'assemblée ; et en cas de refus de déférer à la sommation, il sera condamné à 50 l. d'amende et privé du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans.

« Celui qui aura assisté une fois à une assemblée de jury pourra s'excuser d'en remplir une autre fois les fonctions, à moins qu'il n'habite la ville où siège le tribunal criminel.

« Pour former le jury d'accusation, les citoyens qui remplissent les qualités exigées pour être électeurs ne sont point tenus de se faire inscrire. Le procureur-syndic de chaque district formera tous les trois mois la liste de trente citoyens qu'il prendra parmi ceux dans le cas d'être électeurs et qui serviront de jurés dans les accusations.

« Huit parmi ces trente seront tirés au sort pour former le tableau du jury ; les excuses seront jugées de la même manière que celles du jury de jugement : si elles ne sont pas accueillies et que les jurés d'accusation ne défèrent pas à la sommation, la peine sera de trente livres d'amende et de la privation pendant deux ans du droit d'éligibilité et de suffrage.

« Comme il n'y a que le citoyen qui réunit les qualités requises pour être électeur qui puisse devenir juré d'accusation et s'inscrire pour le jury de jugement, nous croyons aussi, Messieurs, devoir présenter dans le même cadre les conditions exigées pour être électeur, puisque ce n'est que d'après cette connaissance qu'on saura si on est ou non dans l'obligation de se faire inscrire.

« Aux termes de l'article VII de la section II du titre III de la Constitution, l'homme dans le cas d'être électeur est celui qui, avec la qualité de citoyen actif, possède en outre dans les villes au-dessus de 6.000 âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contri-

Digitized by Google

bution à un revenu égal à la valeur locale d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail.

« Dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués toujours sur les rôles de contribution à la valeur de quatre cents journées de travail.

« Quant à ceux qui sont propriétaires ou usufruitiers d'une part, locataires, fermiers ou métayers de l'autre, on cumulera leurs facultés sous ces différents titres jusqu'au taux nécessaire pour fixer leur éligibilité.

« Comme la loi, Messieurs, n'impose point aux citoyens l'obligation d'aller s'inscrire en personne sur le registre de leur district, mais qu'elle les autorise au contraire à se faire inscrire, je pense qu'ils peuvent, s'ils le jugent à propos, faire dans tout le mois de janvier pour cette année, et dans celui de décembre pour l'avenir, leur soumission à la municipalité, qui sera tenue d'en envoyer, de quinzaine en quinzaine, l'état certifié au directoire du district, qui l'adressera à celui de département, pour que le procureur-général-syndic puisse former à temps sa liste de deux cents.

« Quant à la peine prononcée contre ceux qui auront négligé de se faire inscrire, comme elle ne peut être illusoire, vous devez aussi enjoindre, Messieurs, à chaque municipalité de votre département de dresser un tableau des citoyens de sa commune aptes à être électeurs qui auront négligé de se faire inscrire, lequel sera envoyé tant aux assemblées de communes qu'aux assemblées primaires, pour qu'ils n'y puissent élire ni être élus pendant l'espace de deux ans.

« Il n'est pas moins essentiel que je vous fasse observer, Messieurs, que la loi sur les jurés n'ayant pu être publiée dans les différentes paroisses du département avant le 1er décembre, et cette loi accordant à la rigueur un mois à

Digitized by Google

tout citoyen pour se faire inscrire, il convient que pour cette année seulement vous prorogiez ce délai jusqu'à la fin de janvier prochain, après laquelle époque la peine fixée par le titre XI de la loi du 29 septembre sera encourue contre ceux qui auront négligé de se faire inscrire. Et pour que votre arrêté soit plus notoirement connu, je conclus également, Messieurs, à ce qu'il soit imprimé, publié et affiché dans l'étendue du département, et que tous les curés des différentes paroisses, et à leur défaut les officiers municipaux soient chargés d'en faire donner lecture au prône ou à issue de messe paroissiale pendant trois dimanches consécutifs.

« GARNIER. »

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu le réquisitoire ci-dessus et y faisant droit,

Nous, attendu que la loi du 29 septembre dernier sur l'établissement des jurés ne peut être publiée dans toute l'étendue du département que vers la fin du mois, arrêtons que le délai nécessaire à accorder à chaque citoyen pour se faire inscrire sur le registre de son district en qualité de juré de jugement sera prorogé, pour cette année seulement, jusqu'au premier février prochain, après laquelle époque la peine prononcée par l'article III du titre XI de ladite loi sera encourue contre ceux qui auront négligé de se faire inscrire ; et, pour qu'elle ne soit point illusoire, enjoignons à chaque municipalité de dresser un tableau des citoyens de la commune dans le cas d'être électeurs, qui ne se seront pas fait inscrire, lequel sera envoyé tant aux assemblées de communes qu'aux assemblées primaires pour qu'ils n'y puissent être élus pendant l'espace de deux années.

Au surplus, comme la loi n'interdit à aucun citoyen la faculté de s'inscrire dans sa municipalité pour juré de jugement, nous chargeons les officiers municipaux des différentes communes du département de tenir une liste de toutes les soumissions qui leur seront faites, et d'envoyer dans le

Digitized by Google

cours du mois de janvier prochain (et les années suivantes dans celui de décembre) un état d'eux certifié, pour que l'inscription en soit faite au directoire de leur district, qui enverra la liste à celui du département, afin que le procureur-général-syndic puisse former à temps celle sur laquelle seront pris les douze membres du jury de jugement.

Ordonnons que notre présent arrêté sera publié et affiché dans toute l'étendue du département, et qu'à la diligence des procureurs des communes il sera lu pendant trois dimanches consécutifs au prône ou à issue de messe paroissiale.

Fait en directoire, les jour, mois et an que dessus.

ESCHASSERIAUX. DURET, *vice-président*. DUPUY. DUCHESNE. LEVALLOIS. EMOND, *secrétaire général*.

Fixation du traitement des desservants. 15 décembre 1791.

« Cejourd'hui, le procureur-général-syndic a exposé que la loi ne paraissant avoir établi aucune différence pour le traitement entre les desservants et les vicaires, le directoire avait cru ne pouvoir se dispenser de les traiter de la même manière, ce qui a excité les plus vives et les plus justes réclamations ; qu'il existait en effet cette différence bien essentielle entre le vicaire et le desservant, que le premier ne fait que partager les travaux de son curé ; qu'il trouve dans la maison de celui-ci un logement et une pension convenables et la ressource de faire encore des économies sur son traitement : que le desservant, au contraire, ne diffère du curé que parce qu'il n'est pas comme lui titulaire, mais que la direction totale de la paroisse lui est confiée comme au curé ; qu'il n'a personne qui partage avec lui les fonctions pastorales ; qu'il est obligé le plus souvent de tenir maison, de se fournir les meubles les plus nécessaires à la vie, d'avoir un domestique et quelquefois un cheval, pour peu que la paroisse soit étendue, et qu'il lui est impossible

Digitized by Google

de faire face à toutes les dépenses étrangères au vicaire et indispensables pour lui ; qu'il ne peut dans le traitement du premier trouver les moyens de parer à celles qu'une position différente nécessite et que dès lors la justice veut qu'il y ait nécessairement une augmentation de traitement en sa faveur, puisque ce n'est que dans cette mesure d'équité qu'il peut trouver une condition égale à celle du vicaire ; que l'expérience justifie d'autant plus cette vérité, qu'il est presque impossible de trouver des desservants, dans un temps où nul ecclésiastique assermenté ne se refuse à accepter un vicariat ; qu'il est donc d'autant plus instant d'établir cet équilibre de proportion entre le desservant et le vicaire, que beaucoup de paroisses dans ce moment se trouvent dénuées de pasteurs par l'impossibilité d'y envoyer des desservants à raison de la modicité du traitement.

« A ces causes, le procureur-général-syndic requiert qu'il soit accordé aux desservants du département une augmentation de traitement et que la fixation en soit réglée à compter du 1er janvier prochain à cent pistoles.

« GARNIER. »

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu le réquisitoire du procureur-général-syndic et d'après les considérations par lui présentées, nous arrêtons qu'à compter du 1er janvier prochain le traitement de tous les desservants du département sera fixé à cent pistoles, et que le ministre de l'intérieur sera prévenu des motifs qui ont déterminé le directoire à cette fixation et sera notre présent arrêté envoyé à tous les districts du département pour le faire connaître à tous les desservants de leur territoire.

Fait et arrêté en directoire, le 15 décembre 1791.

ESCHASSERIAUX. DUPUY. DURET, *vice-président*. DUCHESNE. LEVALLOIS. EMOND, *secrétaire général*.

Digitized by Google

Présentation de candidats à la garde du roi.
20 décembre 1791.

Aujourd'hui, vingt décembre mil sept cent quatre-vingt-onze, à quatre heures après midi, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, M. le vice-président a dit :

« Messieurs, vous avez fixé à ce moment le concours des jeunes citoyens soldats qui aspirent à être inscrits sur la liste des trois sujets, que le ministre de l'intérieur vous a chargés de lui présenter, propres à entrer dans le corps de la garde du roi. Les directoires de district, en conséquence de votre lettre du 5 de ce mois, vous ont respectivement indiqués les trois candidats que vous les aviez chargés de vous proposer, et attestent leur éligibilité, d'après les conditions requises par la lettre du ministre. Celui de Saintes vous présente MM. Bourgeois, Goyau et Grollet ; celui de Saint-Jean d'Angély, MM. Allenet, Giron et Pennard ; celui de Rochefort, MM. Cuzen, Collonier et Robin ; celui de Pons, MM. Bodin, Châteauneuf et Fleury ; celui de Montlieu, MM. Bouyer, Gendre et Bast. Le district de La Rochelle ne vous a désigné qu'un seul homme, qui est actuellement à Paris, et celui de Marennes ne vous en a proposé aucun.

« Je suis informé que les jeunes citoyens que je viens de nommer sont rendus ici, à l'exception de MM. Furneau et Bast, que des circonstances ont vraisemblablement empêchés de venir, mais dont l'absence ne paraît pas devoir arrêter votre opération. En conséquence, je vous propose d'y procéder de suite. »

Sur quoi le directoire ayant délibéré, a arrêté, après avoir entendu M. Eschasseriaux, vice-procureur-général-syndic, que le concours serait ouvert à l'instant ; qu'attendu que le district de Marennes ne présentait point de candidats, et que celui que proposait le district de La Rochelle ne pouvait se

Digitized by Google

présenter en personne, le concours n'aurait lieu qu'entre les candidats des cinq districts ; et il a fait inviter ceux-ci à se rendre dans la salle. Dans le moment elle s'est trouvée remplie d'une foule de citoyens qui étaient venus pour assister au concours.

L'appel a été fait ; les candidats de chaque district s'étant avancés successivement ont fait connaître leur éligibilité, après quoi le directoire ayant procédé au scrutin pour choisir ceux qui devaient tirer au sort, la majorité absolue s'est trouvée réunie, dès les premiers scrutins, en faveur de MM. Goyau, du district de Saintes, Giron, du district de Saint-Jean d'Angély, Cuzen, du district de Rochefort, Châteauneuf, du district de Pons, et Gendre, du district de Montlieu. M. le vice-président a fait part de ce résultat à l'assemblée en témoignant les regrets du directoire de n'avoir pu porter ses choix sur tous, vu que tous présentaient les mêmes droits aux suffrages. Il a invité les cinq citoyens élus à tirer au sort pour se réduire au nombre de trois demandé par le ministre ; deux vases ont été préparés; dans l'un ont été mis cinq billets portant chacun le nom d'un des cinq concurrents, dans l'autre ont été mis cinq autres billets, dont trois portaient l'inscription de *citoyen désigné pour la garde du roi*. Le sort a donné ces trois derniers billets aux sieurs Daniel-Frédéric Goyau, capitaine de la garde nationale de Cozes, district de Saintes ; Giron, fils aîné, de Saint-Jean d'Angély, garde national du même lieu, et Châteauneuf, du district de Pons, soldat du bataillon des volontaires nationaux du département.

Le directoire a arrêté qu'expédition du présent procès-verbal serait délivré auxdits sieurs Goyau, Giron et Châteauneuf, afin de leur servir de titre auprès du ministre de l'intérieur, à qui il adresserait incessamment pareille expédition.

M. le vice-président a terminé la séance par un discours

Digitized by Google

analogue à la circonstance et qui a excité les applaudissements de l'assemblée.

A Saintes, lesdits jour et an que dessus.

ESCHASSERIAUX. LEVALLOIS. DUCHESNE. DURET, *vice-président*. DUPUY. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Livraison de drap pour l'habillement des volontaires.
27 décembre 1791.

Aujourd'hui, vingt-sept décembre mil sept cent quatre-vingt-onze, s'est présenté au directoire du département, au lieu ordinaire de ses séances, le sieur Bernard, maître tailleur du bataillon des volontaires nationaux, pour recevoir le drap destiné à l'habillement de partie desdits volontaires.

Mesurage fait en sa présence et la note de dix pièces de drap bleu, compris un coupon de deux aunes, la totalité n'a produit, après une vérification exacte, que la quantité de cent dix-sept aunes un douzième, savoir : quatre-vingt-dix aunes huit douzièmes en sept pièces, et un coupon qui ont été acceptés, et vingt-six aunes cinq douzièmes en deux pièces qui ont été rebutées comme défectueuses, le tout conformément au détail qui suit :

1re pièce	6 aunes	4	1/2	6e pièce	13 aunes	9	1/2
2e pièce	13 aunes	6	1/2	7e pièce	16 aunes	»	
3e pièce	12 aunes	9	1/2	8e pièce	14 aunes	»	
4e pièce	2 aunes	»		9e pièce rebutées	11 aunes	8	1/2
5e pièce	12 aunes	4	1/2	10e pièce rebutées	14 aunes	9	1/2

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal à l'instant et en présence dudit sieur Bernard, qui a signé avec nous.

A Saintes, lesdits jour et an que dessus.

BERNARD. DURET, *vice-président*. DUCHESNE. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Digitized by Google

Fixation des pensions et demi-pensions au séminaire.
27 décembre 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu la pétition du sieur Dalidet, vicaire supérieur du séminaire de Saintes, relative à la fixation de la pension des séminaristes et à celle des vicaires, supérieur et directeurs, pour leur nourriture ; l'avis du directoire du district de Saintes du 24 novembre dernier, ensemble un état informe des charges et revenus de l'ancien séminaire du diocèse de Saintes fourni par le ci-devant supérieur.

Considérant que lors de l'ancien séminaire il existait deux espèces de revenus très distincts dont les uns appartenaient à la congrégation et qui étaient moins considérables, les autres au séminaire, pour des fondations de pensions et de demi-pensions franches qui formaient un revenu évalué d'après la notoriété publique entre 24 et 25.000 livres ;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'obtenir des Lazaristes directeurs de ce séminaire, les titres relatifs à ces mêmes fondations, qu'ils retiennent avec ceux qui leur sont particuliers en leur qualité de membres de congrégation séculière ;

Considérant que depuis bien des années ceux qui se destinaient à l'état ecclésiastique étaient tous reçus au séminaire en pension franche, et que leur nombre s'est élevé jusqu'à cinquante ;

Considérant que dans ces moments de fanatisme où l'esprit de révolte a mis tous les moyens en œuvre pour détourner du ministère des autels les sujets que leur vocation appelait à ces fonctions saintes, il convenait de les rassurer sur leurs résolutions, en leur offrant les mêmes perspectives qu'ils avaient lieu de se promettre avant le nouvel ordre de choses ;

Considérant d'ailleurs qu'il importe essentiellement à la tranquillité et au bonheur des habitants des campagnes de

Digitized by Google

pouvoir incessamment remplacer par des hommes paisibles, vertueux et amis des lois, des prêtres fanatiques qui, foulant aux pieds les maximes les plus saintes, propagent une morale anti-évangélique qui corrompt le cœur et égare l'esprit du plus grand nombre de leurs paroissiens,

Nous estimons qu'il convient d'établir pour tous les jeunes gens du département qui aspireront au sacerdoce quinze pensions franches et quinze demi-pensions, qui ne seront accordées qu'à ceux qui après avoir été jugés dignes par leurs mœurs et leurs capacités d'être reçus au séminaire, justifieront d'une manière authentique de leur défaut de moyens pour pouvoir acquitter la moitié ou la totalité de leur pension ; estimons également que le prix de la pension de chaque séminariste doit être fixée à la somme de 450 livres ; celui de la nourriture des vicaires, supérieur et vicaires directeurs à 600 livres, et qu'il doit être en outre alloué au séminaire une somme de 1.200 livres pour les dépenses communes de la maison.

Arrêtons que notre avis sera incessamment adressé à l'Assemblée nationale avec prière de le prendre en considération et de statuer définitivement sur le sort des élèves qui se destinent à entrer dans les ordres, et que le peu de fortune de la plupart d'entre eux priverait de la ressource d'embrasser cet état, s'ils ne trouvaient celle de l'établissement de places gratuites dont la loi du 5 septembre dernier offre la perspective à tous les départements du royaume.

A Saintes, le 27 décembre mil sept cent quatre-vint-onze.

DURET, *vice-président*. DUPUY. DUCHESNE. EMOND, *secrétaire général*.

Aujourd'hui, vingt-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu notre arrêté du deux novembre au procès-verbal d'adjudication de la fourniture des effets nécessaires au batail-

Digitized by Google

lon des volontaires nationaux du département, par lequel arrêté nous avons retiré de l'adjudication la fourniture des tire-bourres à raison du prix excessif que demandait le seul particulier qui se présentait pour cet article ;

Vu pareillement le mémoire du sieur Dufour, l'un des commandants du bataillon, expositif que, d'après l'autorisation que nous lui avions donnée à cet effet, il a fait marché avec le sieur Etienne Roux, marchand de cette ville, de la quantité de 316 tire-bourres à raison de huit sous pièce.

Nous, en approuvant le marché fait par ledit sieur Dufour, arrêtons que M. Delaâge sera par nous autorisé à payer au sieur Roux le montant de la fourniture ci-dessus désignée, et qu'expédition du présent arrêté sera envoyée avec les procès-verbaux des précédentes adjudications au ministre de la guerre, chargé de pourvoir à l'acquittement des dépenses relatives à l'habillement et équipement du bataillon.

Fait et arrêté en directoire, les jour, mois et an que dessus.

DURET, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. BAUDRY. DUCHESNE. DUPUY. EMOND, *secrétaire général*.

PROCLAMATION DU ROI POUR L'ACCÉLÉRATION DU RECOUVREMENT DES RÔLES D'ACOMPTE SUR LES CONTRIBUTIONS FONCIÈRE ET MOBILIÈRE DE 1791, DU 15 DÉCEMBRE 1791.

« Vu par le roi la loi du 29 juin 1791 par laquelle il a été ordonné que les contribuables paieraient sur les contributions foncière et mobilière de 1791 un acompte égal à la moitié de leur cotisation dans les rôles des impositions directes de 1790 ;

« Que cet acompte serait payé, savoir : avant le 31 juillet 1791, à raison d'un quart de la cotisation de chaque contribuable aux rôles de 1790, d'un huitième le 31 août suivant, et d'un autre huitième avant le 30 septembre dernier ;

Digitized by Google

« Que pour la formation de ces rôles d'acompte, les officiers municipaux et notables de chaque communauté, assistés du collecteur porteur des rôles de 1790, et, en présence des habitants assemblés, commenceraient à inscrire leurs propres noms et le montant de leurs impositions de 1790 et en paieraient aussitôt le quart, formant la moitié de l'acompte ordonné, et que les autres contribuables inscrits à la suite effectueraient aussi le paiement du quart de leurs impositions de 1790 avant le 31 juillet, et l'autre quart dans les deux époques fixées par l'article III ;

« Que les états ainsi complétés seraient rendus exécutoires par les directoires de district, et que ceux des contribuables qui n'auraient pas satisfait à leurs obligations dans les termes prescrits, y seraient contraints par les voies ordinaires ;

« Et par laquelle enfin il a été enjoint aux receveurs ou dépositaires du produit de ces rôles d'acompte de verser tous les quinze jours entre les mains du receveur de district les sommes qu'ils auraient reçues.

« L'intérêt de l'Etat et l'honneur de la nation exigeant plus que jamais la stricte exécution de cette loi, le roi a ordonné et ordonne ce qui suit :

« Article premier.

« A la réception de la présente proclamation les directoires de département enjoindront par un arrêté à tous les receveurs de district du département de se conformer ponctuellement, en ce qui les concerne, à l'article V de la loi du 29 juin 1791.

« Art. II.

« En conséquence, dans toutes les municipalités où les rôles d'acompte prescrits par la loi du 29 juin 1791 sont formés et mis en recouvrement, les receveurs de district décerneront sans délai des contraintes contre les contribuables en retard ; enjoint Sa Majesté aux directoires de

Digitized by Google

district de viser lesdites contraintes sans aucun retardement.

« Art. III.

« A l'égard des officiers municipaux et notables qui nonobstant les dispositions de l'article V de la loi du 29 juin 1791, auraient négligé de former le rôle d'acompte de leur communauté et n'auraient pas d'ailleurs définitivement terminé les matrices de rôles des contributions foncière et mobilière de 1791, ordonne Sa Majesté aux receveurs de district de décerner contre eux une contrainte solidaire pour le paiement de la moitié du total des rôles de la communauté en 1790, sauf le recours desdits officiers municipaux et notables contre la communauté, conformément à l'article XXIV de la loi du 24 novembre 1790.

« Art. IV.

« Enjoint Sa Majesté aux directoires de département, aux directoires de district et aux municipalités de tenir la main et s'employer chacun en droit soi, à l'exécution de la présente proclamation comme aussi aux gardes nationales et aux gendarmes nationaux de prêter à la perception des contributions publiques, lorsqu'ils en auront été régulièrement requis, toute aide, concours et assistance nécessaires, conformément à leur serment et à l'article X de la loi du 3 août 1791.

« Art. V.

« La présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée dans toutes les villes et autres communautés du royaume. »

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

Cejourd'hui, le procureur-général-syndic a dit :

« Messieurs,

« Constamment occupés des grands intérêts confiés à

Digitized by Google

votre administration, vous avez senti, comme l'Assemblée nationale, que la prospérité publique était attachée à l'accélération de la rentrée des contributions. Jaloux de payer votre dette à la patrie, vous avez averti tous les administrés d'acquitter les engagements auxquels leurs propres intérêts les ont soumis. Vous leur avez rappelé par vos adresses et vos arrêtés qu'affranchis, aujourd'hui, de toute taxe arbitraire, celles qu'ils supportent aujourd'hui ne sont plus que l'hommage d'une portion de leurs facultés proportionnellement réglée et offerte à l'Etat comme un gage de la protection qu'il assure à tous les membres qui le composent : vous leur avez annoncé que les lois qui sont enfin leur ouvrage, veillant également à l'intérêt de tous, ont assuré des fonds de non-valeurs, destinés à faire face aux surcharges dont les citoyens auraient de justes motifs de se plaindre : vous leur avez appris et ils ont déjà ressenti tous les bienfaits d'une constitution qui s'est élevée pour le bonheur de tous sur le trône renversé des abus et de la tyrannie.

« Cependant, insensibles à ces avantages précieux, la plupart des citoyens n'en sont ni plus reconnaissants, ni plus empressés à s'en assurer la jouissance, en acquittant avec célérité la portion de leurs contributions ; il semble qu'ils se regardent encore aussi étrangers à la patrie qu'indifférents pour la liberté.

« Il est temps, Messieurs, de faire cesser cette coupable ingratitude propre à décourager les bons citoyens et à tarir les sources de la félicité publique.

« Plus la perception des contributions se fera avec lenteur plus l'Etat éprouvera des besoins. L'honneur et notre serment ne nous permettent donc pas, Messieurs, de laisser aggraver plus longtemps le poids des charges de la nation, lorsque nous pouvons lui préparer une perspective plus heureuse par une salutaire vérité. Ayons le courage de servir malgré eux ceux qui se nuisent tous les jours en retardant l'époque de leur libération. Soyons les surveillants et

Digitized by Google

les défenseurs de leur liberté ; ne connaissons d'autre considération que celle du devoir ; et si, en le faisant, nous éprouvons les reproches des malintentionnés, nous aurons reçu la véritable récompense qui convienne à des hommes jaloux de remplir leurs obligations.

« Nous entrons, Messieurs, dans l'année 1792, et les citoyens ne s'affligent pas de voir que les rôles de contribution de 1791 ne sont pas encore en recouvrement et que l'exercice de 1790 n'est même pas encore rempli.

« Les besoins de l'Etat ont exigé qu'on fit des rôles provisoires d'acompte comprenant la moitié de l'imposition de 1790, et ces rôles s'acquittent avec une lenteur qui ne permet point de se taire sur la négligence coupable d'un grand nombre de municipalités.

« Il est temps, Messieurs, de recourir au remède extrême de la responsabilité ; la proclamation du roi du 15 de ce mois, conforme aux dispositions de l'article XXIV de la loi du 24 novembre 1790, ordonne aux receveurs de districts de décerner contre les officiers municipaux de la communauté dont les rôles d'acompte ne seraient pas en recouvrement, la contrainte solidaire pour le paiement de la moitié du total des rôles de la paroisse en 1790, somme qui devait former la masse du rôle d'acompte qu'ils ont négligé de faire.

« Pour que ces dispositions ne soient point illusoires, il faut que, suivant l'article 1er de cette même proclamation, vous enjoigniez à tous les receveurs du département de tenir ponctuellement la main à son exécution, ainsi que l'article V de la loi du 28 juin dernier leur en impose l'obligation ; il faut que dans toutes les municipalités où les rôles d'acompte sont en recouvrement ils exécutent des contraintes contre les contribuables.

« Il faut, Messieurs, que, frappés comme vous des maux qu'un plus long retard pourrait causer à la chose publique, les directoires de district se hâtent de viser toutes les con-

Digitized by Google

traintes qui leur seront présentées ; il faut enfin que les braves défenseurs de la patrie qui ont juré de maintenir la constitution s'empressent sur les réquisitions légales qui leur seront faites de donner toute aide, concours, assistance et appui nécessaires contre ceux qui s'efforcent à en miner les fondements par le refus criminel d'acquitter leurs contributions.

« Par une surveillance aussi soutenue, vous habituerez bientôt, Messieurs, chaque citoyen à reconnaître comme un de ses devoirs les plus saints l'obligation de prendre sur ses premiers deniers le tribut sacré de son engagement envers la société et à regarder comme une honte d'être rangé dans la classe de ceux qui se trouvent en retard d'acquitter leurs taxes.

« GARNIER. »

Vu la proclamation du roi du 15 de ce mois, ensemble le réquisitoire du procureur-général-syndic, et y faisant droit,

Nous enjoignons à tous les receveurs de district de se conformer ponctuellement en ce qui les concerne à l'article V de la loi du 29 juin 1791. En conséquence, de décerner, dans toutes les municipalités où les rôles d'acompte sont mis en recouvrement, des contraintes contre les contribuables en retard ; et dans les municipalités où les rôles d'acompte ne seraient pas encore formés et les matrices de rôles pour les contributions de 1791 terminées, de décerner pareilles contraintes contre les officiers municipaux et notables solidairement, sauf le recours à ceux-ci contre la commune, conformément à l'article XXIV de la loi du 24 novembre dernier.

Chargeons les districts de viser sur-le-champ toutes les contraintes qui leur seront présentées, et les receveurs de nous instruire tous les quinze jours des résultats de leurs poursuites, en nous fournissant les bordereaux des personnes et des municipalités en contrainte. Ordonnons que tant la proclamation du roi que notre présent arrêté seront

Digitized by Google

imprimés, publiés et affichés et envoyés tant aux directoires de district et municipalités du département qu'à tous les receveurs, pour, chacun en droit soi, tenir la main à leur exécution.

Fait et arrêté en directoire, le vingt-neuf décembre 1791.

ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. DUPUY. DURET, *vice-président.* BAUDRY. EMOND, *secrétaire général.*

Poursuites pour recouvrement de frais d'acquisition de biens nationaux. 30 décembre 1791.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, instruit par M. le procureur-général-syndic que plusieurs particuliers, acquéreurs de domaines nationaux, en demeure d'acquitter le droit d'entrée de leur acquisition, se refusent de payer les frais de la sommation qui leur a été faite à la requête de mondit sieur procureur-général-syndic, l'autorise à poursuivre devant les juges de paix de leurs domiciles, à la diligence des procureurs-syndics, tous ceux qui font ou pourraient faire à l'avenir un pareil refus, le présent arrêté lui servant d'autorisation pour tous les cas de cette nature qui pourront se présenter dans l'étendue de notre département.

Fait et arrêté en directoire, le trente décembre 1791.

ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. DUPUY. BAUDRY. DURET, *vice-président.* GARNIER, *procureur-général-syndic.* EMOND, *secrétaire général.*

1792

Poursuites contre le sieur Renaud au sujet de lais de mer à Dolus. 2 janvier 1792.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, instruit par le procureur-général-syndic, et celui-ci par la lettre du procureur-syndic de Marennes, du 19 décembre

Digitized by Google

dernier, que le nommé François Renaud, père, habitant du bourg de Dolus, s'est avisé de s'emparer d'un terrain délaissé par la mer, et considérant que l'article 2 de la loi du 1er décembre 1790 sur la législation domaniale a regardé les lais et relais de la mer comme une dépendance du domaine public, autorise mondit sieur le procureur-général-syndic à faire suite de la sommation faite audit Renaud par le procureur-syndic, en conséquence à le traduire devant le tribunal du district de Marennes, dans le territoire duquel le fond est situé, pour l'actionner en dénonciation de nouvelle œuvre, faire démolir la bâtisse que ledit Renaud s'est permis d'y faire au mépris de ladite sommation et suivre l'instance jusqu'à jugement définitif et en dernier ressort s'il y a lieu.

Délibéré à Saintes, le deux janvier mil sept quatre-vingt-douze.

BAUDRY. ESCHASSERIAUX. DUPUY. DURET, *vice-président*.
DUCHESNE. GARNIER, *procureur-général-syndic*.
EMOND, *secrétaire général*.

Aujourd'hui, deux janvier mil sept cent quatre-vingt-douze, s'est présenté au directoire du département le sieur Bernard, maître tailleur du bataillon de volontaires nationaux, pour recevoir les étoffes venant de Rochefort, destinées à l'habillement de partie des volontaires susdits.

Mesurage fait en sa présence, du drap bleu, il ne s'en est trouvé, après une vérification exacte, que quarante-trois aunes 3/4 au lieu de quarante-cinq aunes qui avaient été annoncées.

Mesurage également fait des deux pièces de cadis blanc, elles se sont trouvées former quarante-quatre aunes 1/2 au lieu de quarante-quatre aunes 1/4. Lesquelles quarante-trois aunes 3/4 de drap bleu et quarante-quatre aunes 1/2 de cadis blanc ont été acceptées, ainsi que les trois pièces

Digitized by Google

de sargette qui étaient jointes à l'envoi ; de tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

A Saintes, lesdits jour et an que dessus.

DURET, *vice-président*. LEVALLOIS. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. BAUDRY. J. RABOTEAU. RENOULLEAU. EMOND, *secrétaire général*.

Répartition d'assignats pour diverses dépenses entre les divers districts. 5 janvier 1792.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE RELATIVEMENT A L'ÉCHANGE D'UNE SOMME DE 469.489 L. 2 S. 6 D., ASSIGNATS DE 5 L.

Les administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu la lettre à nous écrite le 24 décembre dernier par Messieurs les commissaires de la Trésorerie nationale, portant qu'en exécution d'un décret que vient de rendre l'Assemblée nationale, il a été attribué à notre département une somme de 738.254 l. d'assignats à 5 l., destinée tant à l'acquittement des dépenses de la guerre et autres dépenses publiques du département qu'à échanger des assignats depuis 50 l. jusqu'à 300 l.; que sur ladite somme de 738.254 l., celle de 201.695 l. sera remise aux trésoriers de la guerre et de la marine, pour être par eux appliquée aux paiements dont ils sont chargés, à concurrence d'un quart pour ce qui concerne le service de la marine et une moitié pour le service de la guerre; que les 536.559 l. de surplus seront adressées au directoire du département et par lui réparties entre les receveurs de district pour être employées par ceux-ci, savoir : un huitième aux charges nécessaires pour les besoins de l'agriculture et du commerce ;

Que ladite somme de 536.559 l. nous sera adressée par des envois partiels et successifs au fur et à mesure de la fabrication des assignats, et que, calcul fait du temps néces-

Digitized by Google

saire pour cette fabrication et pour le transport, les derniers envois ne nous parviendront que vers la fin du mois courant ;

Considérant combien il est intéressant de faire jouir, le plus tôt possible, les administrés du bienfait de cette émission de petits assignats, de les répandre dans toutes les parties du territoire et d'établir pour leur répartition entre les communautés du département un mode qui réunira les avantages de la justice la plus exacte, de la célérité dans la distribution et de l'économie des départements pour les citoyens des campagnes.

Après avoir entendu le procureur-général dans ses conclusions, nous arrêtons ce qui suit :

Article premier.

La somme de 469.489 l. 2 s. 6 d., montant des assignats de 5 l., destinés aux échanges, déduction faite du 8me applicable aux dépenses du culte et des ponts et chaussées, sera répartie par nous entre les receveurs de district dans la proportion de la population et des contributions directes de chaque district. En conséquence, il en sera attribué :

94.696 l. 4 s. 10 d. au district de Saintes ;
85.627 l. 7 s. »» d. à celui de La Rochelle ;
71.681 l. 10 s. 10 d. à celui de Saint-Jean d'Angély ;
59.177 l. »» s. 10 d. à celui de Rochefort ;
53.459 l. 18 s. 10 d. à celui de Marennes ;
69.312 l. 6 s. »» d. à celui de Pons ;
35.534 l. 14 s. 2 d. à celui de Montlieu.

469.489 l. 2 s. 6 d.

Art. 2.

Lesdites sommes seront par nous versées dans les caisses des receveurs par des envois partiels et successifs à mesure qu'elles parviendront au directoire du département, et ces

Digitized by Google

envois seront également mesurés entre eux, d'après les règles ci-dessus déterminées.

Art. 3.

Les directoires de district, de leur côté, feront entre les communautés de leurs territoires la répartition de leurs sommes respectives, d'après les mêmes proportions de la population et des contributions directes, et en remettront le tableau au directoire du département et aux trésoriers du district.

Art. 4.

Les sommes ainsi assignées à chaque communauté seront gardées à leur disposition pour les échanger, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 5.

Comme les fonds n'arriveront que successivement dans les caisses de district et qu'il ne serait pas praticable de distribuer ces envois partiels entre les communautés, vu que quelques-unes n'auraient quelquefois pour leur portion d'un envoi qu'une feuille de 50 l., ce qui ne vaudrait pas la peine d'un déplacement et rendrait le bienfait de l'émission nul ou très dispendieux pour elle, nous arrêtons que les portions qui seront assignées à chaque communauté ne seront mises à leur disposition qu'en masse ; qu'à cet effet les directoires de district composeront successivement à mesure que les fonds arriveront, le contingent de chaque municipalité, et ce par ordre alphabétique des cantons et municipalités, suivant le tableau nominatif, de manière que celle inscrite la première sera la première allotée ; la deuxième viendra après, et ainsi de suite jusqu'à la dernière.

Art. 6.

A mesure que le contingent d'une communauté sera formé, le directoire du district en préviendra la municipalité, laquelle délivrera aux citoyens qui devront participer aux échanges des bons dans la forme suivante :

Digitized by Google

Les maire et officiers municipaux de la communauté de... prient Messieurs les administrateurs du directoire du district d'autoriser le receveur du district à échanger à M..... citoyen domicilié en cette communauté (on désignera ici sa profession, le nombre de ses ouvriers, s il en a) *la quantité de.....* (on établira le nombre et la valeur des assignats qui ne pourront être au-dessus de 300 l.) *pour des assignats de 5 l.*

Art. 7.

Les municipalités observeront de ne délivrer ces *bons* qu'à concurrence des sommes que le directoire du district leur aura annoncées être à leur disposition.

Art. 8.

Les bons seront visés par les directoires de district, qui pourront faire tels changements qu'ils jugeront convenables dans la quotité des sommes, et même refuser leur *visa*, s'ils le jugeaient juste d'après les connaissances qu'ils se seront procurées.

Art. 9.

Les assignats de 50 à 300 l. qui proviendront de cet échange étant destinés à l'acquittement des frais de culte et autres dépenses du département, et cet acquittement ne pouvant être retardé, les bons dont est question aux trois précédents articles devront être délivrés par la municipalité, visés par les directoires et remis aux receveurs dans huitaine, à compter de la date de l'avis donné par les directoires aux municipalités de leur contingent dans les petits assignats ; passé ce terme, les communautés ou les particuliers porteurs de *bons* n'auront plus droit à les échanger.

Art. 10.

Les directoires de district expédieront ces avis aussitôt qu'ils auront pu former ledit contingent ; ils tiendront une note exacte de leur date.

Digitized by Google

Art. 11.

Tous les citoyens sans exception seront susceptibles d'obtenir des *bons* et d'être admis aux échanges ; mais les municipalités et les directoires de district auront cependant un égard plus particulier aux cultivateurs, fabricants, chefs d'ateliers et armateurs en proportion du nombre de leurs ouvriers.

Art. 12.

Lorsque ces opérations seront consommées, c'est-à-dire huitaine après la date de l'avis donné par le directoire du district à la municipalité inscrite la dernière sur le tableau alphabétique, le receveur rendra compte au directoire de l'échange qu'il aura fait ; ce compte sera arrêté par le directoire du district et adressé à celui du département.

Art. 13.

Les assignats de 50 jusqu'à 300 l. qui proviendront successivement des échanges seront employés au fur et à mesure avec le 8me de petits assignats dont il est question à l'article 1er, aux paiements des frais de culte et autres dépenses dont ils sont chargés ; et si, après ces paiements faits, il en reste quelques-uns, ils seront employés à échanger des assignats de 500, de 1.000 et de 2.000 l. sur les *bons* qui seront à cet effet délivrés par les directoires de district.

Art. 14.

Tout citoyen qui désire se procurer des échanges de cette dernière espèce pourra adresser sa pétition au directoire de district, qui délivrera ses *bons* sur le receveur, ainsi qu'il le jugera convenable, d'après la connaissance qu'il aura de la quotité des assignats qui se trouveront dans sa caisse propres à l'échange.

Art. 15.

Sera notre présent arrêté imprimé, publié et affiché dans le plus court délai dans toutes les municipalités du départe-

Digitized by Google

ment à la diligence des procureurs des communes, lu à la messe paroissiale le dimanche ou jour de fête qui suivra sa réception.

A Saintes, le 5 janvier mil sept cent quatre-vingt-douze.

DURET, *vice-président*. RENOULLEAU. LEVALLOIS. DUCHESNE. BAUDRY. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire général*.

Arrêté relatif aux contributions publiques et aux patentes. 5 janvier 1792.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE RELATIF AUX CONTRIBUTIONS PUBLIQUES ET AUX PATENTES.

Nous, administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure,

Considérant que la nécessité de presser et d'accélérer toutes les opérations relatives aux contributions directes de 1791 exige que les visiteurs des rôles entrent en activité le plus promptement possible, nous avons cru devoir régler par une instruction particulière la marche et les formes du travail dont les visiteurs des rôles auront à s'occuper dans les tournées. En conséquence, nous avons arrêté ce qui suit:

Article premier.

Chaque directoire de district remettra dans les huit premiers jours du mois de janvier au visiteur des rôles un tableau exact de toutes les municipalités composant l'arrondissement dont il sera chargé ; les noms de ces communautés seront rangés par cantons, par lettre alphabétique, dans la forme suivie pour les états du montant des rôles des municipalités.

Art. 2.

Le visiteur inscrira sur cet état tous les renseignements qu'il pourra se procurer sur la situation de chaque commu-

Digitized by Google

nauté, leur distance du chef-lieu, leur distance entre elles et les routes qui y conduisent.

D'après ces renseignements, il formera un plan de tournée en combinant l'itinéraire qu'il doit suivre pour parcourir toutes ces communautés dans le moins de temps et avec le moins de détours possibles.

Art. 3.

Le visiteur formera ensuite un tableau dans lequel il inscrira d'abord les noms de toutes les communautés dans l'ordre indiqué par son itinéraire. Ce même tableau de tournée contiendra, conformément au modèle ci-joint, cinq colonnes intitulées :

1re — Rôles d'acomptes.
2e — Etats de sections.
3e — Matrices de rôles de la contribution foncière.
4e — Matrices de rôles de la contribution mobilière.
5e — Adjudication de la perception.

Art. 4.

Après avoir disposé son tableau de tournée, le visiteur des rôles se rendra au secrétariat du directoire du district, et y prendra les renseignements nécessaires pour indiquer à la suite du nom de chaque municipalité la situation des opérations mentionnées dans l'intitulé des colonnes.

Par exemple, si une municipalité a terminé son rôle d'acompte, il inscrira dans la colonne des rôles d'acompte ces mots : *Envoyé le.....;* si, au contraire, le rôle n'est pas fait, il n'inscrira rien et cet endroit restera en blanc.

De même si l'état de sections d'une municipalité a été envoyé au directoire de district, le visiteur portera à la colonne des états des sections et sur la ligne de cette municipalité : *Envoyé le.....;* si non, l'article restera en blanc. Il en sera de même des autres colonnes où sur la ligne des autres communautés sera indiquée la date du jour où telle ou telle opération aura été envoyée au directoire du district,

Digitized by Google

ou bien la ligne restera en blanc, si l'opération n'est pas finie.

Art. 5.

Muni de ce tableau de tournée qui lui présentera la situation de chaque municipalité au moment de son départ, le visiteur des rôles commencera sur-le-champ sa tournée. Arrivé dans la première communauté, il se rendra près du maire, et, après lui avoir justifié de sa commission, lui demandera de convoquer dans le jour même les officiers municipaux et les commissaires adjoints pour la répartition.

Art. 6.

Si le rôle d'acompte n'avait point été fait, le visiteur des rôles requérerait la présence des collecteurs de 1790 et la représentation des divers rôles de cette même année. Sur ces rôles il cherchera les articles du maire et des officiers municipaux et rédigera en leur présence les premiers articles du rôle d'acompte, en leur expliquant comment ils doivent se hâter d'exécuter la loi du 29 juin 1791.

Ces trois ou quatre premiers articles rédigés, il laissera le rôle d'acompte ainsi commencé aux officiers municipaux en les pressant de s'en occuper sans délai et de prendre même l'engagement de l'envoyer au directoire du district à une époque fixe et peu éloignée.

Alors il inscrira, sur son tableau de tournée formé d'après l'article III ci-dessus, dans la colonne des rôles d'acompte qui se trouvera en blanc : *Commencé le..... et promis d'envoyer au directoire du district le.....*

Art. 7.

Si la même municipalité n'a pas fait son état de sections pour la contribution foncière, le visiteur des rôles fera aux officiers municipaux la lecture des articles de la loi du 1er décembre 1790 et de l'instruction y annexée qui sont relatifs à cette opération, les leur développera, et même, s'il est nécessaire, commencera l'opération avec eux.

Digitized by Google

Il les pressera ensuite de s'en occuper avec célérité et de prendre l'engagement d'envoyer leur état de sections à telle époque au directoire du district. Enfin, il portera de même sur son tableau de tournée une courte mention de tout ce dont il sera convenu.

Art. 8.

Le visiteur des rôles passera ensuite à la matrice du rôle de la contribution foncière ; si elle n'est pas faite il la commencera devant les officiers municipaux, leur expliquera, en rédigeant les premiers articles, la manière avec laquelle ils doivent opérer, et inscrira ensuite sur son tableau de tournée : *Commencé le..... Promis de terminer avant le.....*

Art. 9.

Le visiteur fera la même chose pour la matrice du rôle de la contribution mobilière : il en expliquera les formes, en dressera les premiers articles et fera mention sur son tableau de tournée de la promesse que lui auront faite les officiers municipaux.

Art. 10.

Si les deux matrices de rôles étaient commencées et que les officiers municipaux eussent été arrêtés, non par les formes, mais par les principes mêmes de la contribution, le visiteur des rôles leur fera connaître qu'ils doivent déférer la question au directoire de district qui seul peut leur donner une décision. Il leur fera part, au surplus, de son opinion personnelle fondée sur le texte des lois et des instructions, mais en leur faisant observer que ce n'est qu'un simple avis qu'il leur donne et qu'ils sont maîtres d'adopter ou de rejeter.

Le visiteur prendra une note particulière des questions qui lui auront été faites dans le cours de sa tournée et des avis qu'il aura donnés.

Digitized by Google

Art. 11.

Muni d'un exemplaire de la loi du 2 octobre 1791 concernant la perception, le visiteur des rôles expliquera à la municipalité les mesures préparatoires qu'elle doit prendre pour l'adjudication de la perception. Il fera connaître aux officiers municipaux qu'ils sont personnellement responsables du recouvrement ; qu'ils ont dès lors le plus grand intérêt, d'abord à avoir un percepteur, ensuite à le choisir solvable et ayant des cautions solides.

Art. 12.

Le visiteur des rôles s'informera ensuite s'il y a parmi les officiers municipaux et les commissaires-adjoints plusieurs personnes en état de faire les diverses opérations ci-dessus; et dans ce cas, il les engagera pour plus de célérité à se partager le travail de manière que deux d'entre eux, par exemple, se chargent du travail relatif à la contribution foncière; deux autres, de la contribution mobilière, etc. Il indiquera sur son tableau de tournée tous les renseignements de ce genre qui auront été adoptés.

Art. 13.

Ce ne sera qu'après les diverses opérations indiquées ci-dessus que le visiteur des rôles demandera le registre à souche, pour y faire le relevé des soumissions faites pour les patentes conformément à la loi du 9 octobre 1791 et à l'instruction du 12 novembre, publiée par ordre du roi.

Art. 14.

Le visiteur des rôles fera les mêmes opérations dans chacune des communautés qu'il visitera successivement.

Art. 15.

S'il rencontre des obstacles de la part de quelques municipalités, il en informera sur-le-champ le directoire du district et l'inspecteur général des rôles du département.

Digitized by Google

Art. 16.

Lorsque le visiteur des rôles aura ainsi parcouru toutes les communautés de son arrondissement, il reviendra au chef-lieu du district et fera deux expéditions de son tableau de tournée ; il adressera l'une au directoire du district et l'autre à l'inspecteur général des rôles pour nous en être rendu compte.

Art. 17.

Le visiteur des rôles dans ses diverses fonctions ne perdra jamais de vue qu'il n'est qu'un aide donné aux corps administratifs et aux municipalités; que sa mission se borne à accélérer la confection des rôles, à faciliter leur rédaction, à faire le relevé sur le registre à souche des déclarations faites pour les patentes, et enfin à informer le directoire de district et le directoire de département, par la voie de l'inspecteur général, de la situation des municipalités, sur tout ce qui tient à l'exécution des opérations relatives aux contributions directes.

Fait à Saintes, le 5 janvier mil sept cent quatre-vingt-douze.

DURET, *vice-président*. RENOULLEAU. LEVALLOIS. DUCHESNE. BAUDRY. J. RABOTEAU. EMOND, *secrétaire général*.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE RELATIVEMENT A L'OBLIGATION POUR LES PARTIES PRENANTES AUX CAISSES PUBLIQUES DE PRODUIRE DES CERTIFICATS DE RÉSIDENCE.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 13 DÉCEMBRE 1791, SANCTIONNÉ PAR LE ROI LE 17.

Article premier.

« Tout Français ayant un traitement, pension, créance ou rente de quelque nature qu'elle soit, payable sur les caisses nationales, ne pourra en obtenir le paiement aux-

Digitized by Google

dites caisses, soit qu'il se présente en personne, soit qu'il fasse présenter un fondé de sa procuration, qu'autant qu'il produira et joindra un certificat qui atteste que la personne qui se présente ou qui a donné sa procuration habite actuellement dans l'empire français et qu'elle y a habité sans interruption pendant les six mois précédents.

« Art. II.

« Ce certificat ne pourra être délivré que par la municipalité du lieu du domicile de fait ; il sera visé dans la huitaine par le directoire du district.

« Art. III.

« Les certificats de résidence ne seront valables que pendant un mois, à compter de la date du visa du directoire de district donné dans le délai prescrit par l'article II. Dans le cas où il serait question d'un fonctionnaire public, le certificat justifiera qu'il est actuellement à son poste, et qu'il ne l'a pas quitté pendant les six mois précédents.

« Art. IV.

« Tout porteur de cession, transport ou délégation de traitements, créances, rentes ou pensions d'une date qui ne serait pas authentique et antérieure au présent décret, ne pourra être payé par lesdites caisses publiques qu'en justifiant des certificats ci-dessus prescrits relativement à la résidence des cédants ou vendeurs.

« Art. V.

« Les négociants sont exceptés des dispositions ci-dessus à la charge de produire un certificat de leur municipalité visé par le directoire du district qui atteste qu'ils exercent cette profession et qu'ils ont pris une patente avant l'époque du présent décret.

« Art. VI.

« Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction. »

Digitized by Google

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 19 décembre dernier, contenant les dispositions littérales du décret ci-dessus et l'ordre précis de la part de Sa Majesté d'en ordonner la prompte et entière exécution,

Nous, sur le réquisitoire du procureur-général-syndic, arrêtons que ledit décret sera exécuté suivant sa forme et teneur. En conséquence, enjoignons tant aux receveurs des districts qu'aux municipalités de l'étendue de notre territoire d'avoir chacun en droit soi à se conformer aux dispositions de ladite loi, à peine de répondre personnellement des faits de leur négligence.

Fait en directoire, ce 5 janvier mil sept cent quatre-vingt-douze.

DURET, *vice-président*. RENOULLEAU. ESCHASSERIAUX. DUCHESNE. BAUDRY. LEVALLOIS. J. RABOTEAU. EMOND, *secrétaire général*.

COMMISSION DE VISITEUR DES RÔLES DU SIEUR GRELIÉ

Nous, administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, en exécution de la loi du 9 octobre 1791, avons commis et commettons le sieur Maurice Grelié, pour remplir sous les ordres de l'administration du département et de celles du district auquel il sera attaché, les fonctions de visiteur des rôles.

Mandons, etc. [1].....

Fait et arrêté à Saintes, le 8 janvier 1792.

DURET, *vice-président*. RENOULLEAU. LEVALLOIS. BAUDRY. DUCHESNE. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire général*.

---

1. La suite comme la fin de la commission de visiteur des rôles de Nerville.

Digitized by Google

Démission de M. Duret, administrateur. 10 janvier 1792.

DÉMISSION DE M. DURET

« Je soussigné, déclare me démettre de la place d'administrateur du département.

« Mes collègues qui connaissent mon affectueux attachement pour eux et mon dévouement sincère à la chose publique me rendront sûrement la justice de croire que je ne m'y détermine que par des considérations puissantes.

« Le roi ayant bien voulu me nommer son commissaire près le tribunal criminel du département, je dois répondre à ce témoignage de confiance de sa part, et je ne puis accepter la place qu'il me défère qu'en laissant celle que j'occupe dans l'administration à l'un des suppléants que la loi appelle pour la remplir.

« Mais en changeant de fonctions, certes, je ne changerai pas de sentiments ; le plus cher de tous pour moi sera toujours celui de servir ma patrie et de rester digne de l'estime de mes concitoyens et particulièrement des collègues qui ont bien voulu m'en donner des preuves si sensibles.

« Je les prie donc d'agréer ma démission, et, avec elle l'expression du bien sincère regret que j'éprouve de me séparer d'eux.

« A Saintes, le dix janvier mil sept cent quatre-vingt-douze.

« DURET. EMOND, *secrétaire général.* »

M. Duret est nommé commissaire du roi. 10 janvier 1792.

COMMISSION DE M. DURET DE COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LE TRIBUNAL CRIMINEL

Aujourd'hui, dix janvier mil sept cent quatre-vingt-douze, les administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure délibérant sur la démission donnée

Digitized by Google

ce jourd'hui par M. Duret, nommé commissaire du roi près le tribunal criminel de ce département, voient avec regret s'éloigner de l'administration un collègue qui en a si utilement et si constamment partagé les travaux. La satisfaction qu'ils ressentent de le voir revêtu d'une grande marque de confiance de la part du roi est mêlée d'amertume, puisqu'elle les met dans le cas de perdre un confrère estimable qu'ils s'étaient flattés de conserver plus longtemps parmi eux ; si son propre avantage, qui doit l'emporter sur leur satisfaction personnelle, les détermine à accepter sa démission, ils veulent du moins consigner les regrets qu'ils en éprouvent et lui donner ce témoignage authentique de leur estime et de leur attachement.

En conséquence, il a été arrêté, sur ce ouï le procureur-général-syndic, que M. Charron, premier suppléant, serait invité à venir remplir les fonctions auxquelles la loi l'appelle dans le directoire du département.

Délibéré en directoire, lesdits jour et an que dessus.

RENOULLEAU. DUPUY. DUCHESNE. LEVALLOIS. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire général.*

Réclamation pour paiement des frais de l'affaire de Varaize. 12 janvier 1792.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu le mémoire par lequel le sieur Allenet, receveur du district de Saint-Jean d'Angély, réclame le remboursement d'une somme de 1.084 l. par lui payée sur les mandats de MM. Bréard et Jouneau, commissaires du département, pour l'affaire de Varaize, au mois d'octobre 1790 ;

Considérant que le directoire du département n'a rien négligé auprès du ministre des contributions publiques pour obtenir le paiement de l'objet dont s'agit ; qu'à cet effet il l'a établi sur le bordereau n° 1er qu'il a adressé à M. de Lessart, le 10 juin 1791, et qu'il a réclamé plusieurs

Digitized by Google

fois avec les plus vives instances et toujours inutilement auprès de lui les fonds nécessaires pour le paiement de cette dépense et de toutes celles portées par les bordereaux nos 1, 2, 3 et 4 ; fonds que cependant le ministre avait promis de procurer exactement, par sa lettre du 17 mai 1791;

Considérant que le remboursement que réclame M. Allenet est pour l'administration une dette sacrée et dont il ne peut différer le paiement plus longtemps ;

Considérant néanmoins que de tous les fonds qui existent dans les caisses des receveurs aucuns ne sont à la disposition du directoire pour être par lui employés à l'objet dont il s'agit ; que le directoire n'a d'autres ressources que dans les fonds de la prestation de 1790, qui, à la vérité, ont leur destination dans les ouvrages ordonnés, mais dont il a cependant la disposition encore pour quelques jours, jusqu'à ce que les ouvrages soient faits ;

Nous avons arrêté qu'attendu la circonstance et la nécessité de rembourser le sieur Allenet de sa créance, nous délivrions provisoirement un mandat de la somme de 1.084 l. qui lui est due, sur les fonds de la prestation des chemins de 1790, qui peuvent se trouver dans la caisse de M. Delaâge, receveur principal des finances de l'élection de Saintes pour ladite année.

Que cependant, vu la nécessité de rétablir promptement ladite somme sur la partie de la prestation des chemins, nous écririons sur-le-champ au ministre des contributions publiques pour lui donner connaissance de notre opération et le prier de nouveau de nous envoyer les fonds que nous lui avons demandés par nos bordereaux des.....

A Saintes, le 12 janvier mil sept cent quatre-vingt-douze.

RENOULLEAU. BAUDRY. DUCHESNE. DUPUY. LEVALLOIS.

J. RABOTEAU, *doyen*. EMOND, *secrétaire général*.

Digitized by Google

COMMISSION DE VISITEUR DES RÔLES DU SIEUR BOULAY

Nous, administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, en exécution de la loi du 9 octobre 1791, avons commis et commettons le sieur Antoine Boulay pour remplir, sous les ordres de l'administration du département et de celles du district auquel il sera attaché, les fonctions de visiteur des rôles.

Mandons en conséquence, etc. [1].....

Fait et arrêté à Saintes, le 21 janvier 1792.

ESCHASSERIAUX. LEVALLOIS. J. RABOTEAU, *doyen*. RENOULLEAU. DUCHESNE. EMOND, *secrétaire général*.

Nous, administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure, sur la présentation qui nous a été faite par la municipalité de Montguyon, de la personne du sieur François Lorrain, cordonnier, pour concierge et gardien des maisons d'arrêt et de justice établies près le tribunal du district de Montlieu, sises audit lieu de Montguyon, avons, en conséquence du pouvoir qui nous est donné par l'article 3 du titre XIII de la loi du 29 septembre dernier, nommé ledit sieur Lorrain pour servir en ladite qualité, et lui avons fait prêter le serment de veiller à la garde des personnes qu'il sera légalement chargé de retenir; de les traiter avec douceur et humanité et de se conformer aux lois pour l'exercice de son emploi.

A Saintes, le 26 janvier mil sept cent quatre-vingt-douze.

RENOULLEAU. ESCHASSERIAUX. GARNIER. BAUDRY. DUCHESNE. J. RABOTEAU, *doyen*. EMOND, *secrétaire général*. LEVALLOIS.

Frais d'impression du mandement épiscopal.
26 janvier 1792.

Aujourd'hui, vingt-six janvier mil sept cent quatre-vingt-

1. La suite comme à la commission de visiteur des rôles de Nerville.

Digitized by Google

douze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sont entrés Messieurs les vicaires de l'église cathédrale du département, qui ont mis sur le bureau un mandement pastoral de M. l'évêque aux fidèles de son diocèse, et ont demandé qu'attendu l'utilité générale qu'il pouvait offrir, l'administration arrêtât que la dépense de l'impression fût prise sur les fonds qu'elle devait fixer pour les frais du culte de l'église épiscopale. Lecture ayant été faite de ce mandement, le directoire y a reconnu ce sentiment qui respire la religion et la vertu la plus évangélique, l'exhortation la plus pressante pour le paiement des contributions et l'accomplissement de tous les devoirs que prescrit la constitution qui régit les Français. En conséquence, après avoir délibéré sur la proposition de Messieurs les vicaires, le directoire, considérant combien il est important de propager une morale aussi pure et aussi utile dans un moment où les ennemis de la chose publique s'agitent en tous sens pour renverser l'édifice sacré de la constitution, en semant une doctrine contraire à l'esprit de la religion, pour exciter le fanatisme, et en arrêtant par leurs perfides manœuvres le cours des recouvrements, cette source précieuse du bonheur public, a arrêté que provisoirement le mandement serait imprimé et les frais d'impression pris sur les fonds destinés aux frais du culte ; que copie du présent arrêté serait envoyée au ministre de l'intérieur, pour obtenir l'autorisation et l'approbation du roi et qu'il serait prié de faire connaître en même temps d'une manière précise au directoire quels sont les objets de dépenses du service de l'évêque et de son conseil qui doivent être considérés comme frais de culte.

Arrêté en directoire, lesdits jour et an que dessus.

LEVALLOIS. RENOULLEAU. J. RABOTEAU. DUCHESNE.
EMOND, *secrétaire général.*

Digitized by Google

Nomination de M. Duchesne vice-président du directoire. 31 janvier 1792.

Aujourd'hui, trente-un janvier mil sept cent quatre-vingt-douze, à cinq heures après midi, le directoire du département réuni au lieu ordinaire de ses séances, a procédé, en présence de M. le procureur-général-syndic, à la nomination d'un vice-président. Au premier scrutin, M. Duchesne, sur huit suffrages, en a obtenu six, et, en conséquence, il a été proclamé vice-président du directoire.

A Saintes, lesdits jour et an.

LEVALLOIS. RENOULLEAU. J. RABOTEAU. GARNIER. DUCHESNE, *vice-président*. DUPUY. BAUDRY. ESCHASSERIAUX. CHARRON AINÉ. EMOND, *secrétaire général*.

Commission d'ordonnateurs des guerres. 12 février 1792.

COMMISSION DES COMMISSAIRES ORDONNATEURS

Aujourd'hui, 1er février mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sont entrés MM. Jean-Henri Bélonde, commissaire ordonnateur, grand-juré, Jean-Baptiste Lafas [1] de Lasserre, commissaire auditeur, Henriette-Charles-Louis de Faverolles et Honoré-René Marchant, commissaires ordinaires des guerres, de la 12e division, accompagnés de M. Lombard, 1er lieutenant-colonel, commandant du bataillon des volontaires nationaux du département.

Lesquels dits sieurs Bélonde, Lasserre, Faverolles et Marchant ont déclaré se présenter pour prêter leur serment conformément à l'article VII du titre V de la loi du 14 octobre dernier, et ont déposé sur le bureau une lettre écrite par M. de Verteuil, commandant de la division, au directoire du département, en date d'hier, portant qu'ils ont

1. *Alias*, on écrit de l'Affas de Lasserre.

Digitized by Google

rempli cette formalité au tribunal du district de La Rochelle, conformément à la même loi.

Sur quoi, le directoire, après avoir entendu M. le procureur-général-syndic, a arrêté de recevoir à l'instant le serment offert par lesdits sieurs commissaires.

Aussitôt, M. le vice-président leur adressant la parole, a dit :

« Messieurs, jurez-vous de maintenir de tout votre pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de vos offices ? » Chacun de Messieurs les commissaires tenant la main levée, a successivement et à haute voix prononcé : « *Je le jure.* »

Ils ont ensuite prié le directoire de leur fournir les différentes expéditions de l'acte de leur prestation de serment dont ils ont besoin, pour se conformer au surplus de l'article sus-référé de la loi du 14 octobre ; ce qui a été arrêté, et ont lesdits sieurs commissaires signé le présent procès-verbal, ainsi que M. le commandant du bataillon des volontaires, et les membres du directoire du département.

Bélonde. Lasserre. de Faverolle. Marchant. Lombard. Duchesne. Charron aîné. Levallois. Renoulleau. Baudry. Eschasseriaux. J. Raboteau. Emond, *secrétaire général.*

Ajournement du départ de La Rochelle du 51e régiment d'infanterie. 10 février 1792.

Aujourd'hui, dix février mil sept cent quatre-vingt-douze, à huit heures du soir, le directoire du département, etc..... Le concierge des bureaux de l'administration a déposé sur le bureau les lettres et paquets apportés à l'instant par le courrier de La Rochelle.

Ouverture faite d'une lettre en date de hier, écrite par

Digitized by Google

M. de Verteuil, commandant de la 12e division, par laquelle il informe le directoire qu'il vient de recevoir un ordre du roi, du sept de ce mois, qui suspend le départ du 51e régiment d'infanterie jusqu'au 1er mars prochain, et qui l'enjoint en conséquence d'arrêter les préparatifs de l'étape et convois militaires, en invitant le directoire à se conformer à cet ordre ; il ajoute qu'il doit regarder, en conséquence, comme non avenue la lettre qu'il lui a écrite le 4, pour lui annoncer le départ du régiment et son passage sur le territoire du département les 12, 13, 14, 15 et 16 de ce mois.

Le directoire a été surpris de la citation faite par M. de Verteuil d'une lettre du 4, attendu qu'il ne l'avait pas reçue; mais bientôt son étonnement a cessé : un second paquet apporté par le même courrier et ouvert par M. le vice-président a présenté la lettre en question, portant que le premier ordre de marche envoyé par M. le ministre, suivant sa lettre du 25 janvier, et qui avait fixé au 4 le départ du régiment de La Rochelle, où il le croyait encore, n'ayant pu s'exécuter, attendu la dispersion du corps, il avait été changé, et que le régiment ne passerait sur ce territoire que les 12, 13, 14, 15 et 16, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Sur quoi le directoire ayant délibéré, après avoir entendu le procureur-général-syndic,

Considérant que la circonstance singulière du retard de la lettre du 4 peut influer considérablement sur la perte que ces différents ordres et contre-ordres occasionneront au trésor public, vu que si elle était arrivée dans son temps, les approvisionnements des étapiers n'auraient été commandés que pour le 12, et que vraisemblablement il serait encore temps aujourd'hui de les arrêter au moins pour la majeure partie ; au lieu qu'ayant été ordonnés pour le 7 et jours suivants, d'après la lettre que M. de Verteuil, commandant de la 12e division, a écrite le 1er de ce mois, et se trouvant inutiles dans ce moment, la perte sera nécessairement plus grande pour le trésor public ;

Digitized by Google

Considérant qu'il n'a rien négligé pour se procurer des renseignements positifs sur l'état des marches du régiment, ainsi que le justifie la correspondance ci-dessus citée de M. Bélonde et la lettre écrite à M. de Verteuil le 6 de ce mois, pour l'informer des préparatifs d'étapes faits en conséquence de l'avis du sieur Bélonde, de laquelle lettre M. de Verteuil n'a point fait état dans la sienne du 9 ;

Considérant enfin que dans une pareille conjoncture il est de la prudence de l'administration de constater l'état des choses, afin de mettre au grand jour la régularité de ses opérations ;

Arrête que procès-verbal de l'ouverture desdites lettres de M. de Verteuil des 4 et 9 de ce mois sera inscrit sur le registre de ses séances et copie sera envoyée tant audit sieur Verteuil qu'au ministre de la guerre, pour servir ce que de raison ;

Que ledit sieur Verteuil sera de nouveau prié de vouloir bien désormais, dans semblables conjonctures, se concerter avec le directoire, afin d'éviter les méprises qui, en pareil cas, peuvent devenir très préjudiciables au trésor public.

A Saintes, lesdits jour et an que dessus.

DUCHESNE, *vice-président*. LEVALLOIS. ESCHASSERIAUX. BAUDRY. RENOULLEAU. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Avance au département par le trésor public d'une somme de 100.000 livres. 14 février 1792.

Aujourd'hui, quatorze février mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire du département de la Charente-Inférieure, vu la loi du 2 octobre dernier, par laquelle le ministre des contributions publiques est autorisé à distribuer entre les départements du royaume une somme de douze millions par forme d'avance, afin de les mettre à même de faire des achats de blés pour prévenir la disette des subsis-

Digitized by Google

tances, à la charge d'en faire le remboursement dans deux années avec les intérêts ; vu la lettre par nous écrite au ministre le 20 janvier dernier, expositive des besoins du département relativement à cette denrée ; la réponse du ministre, en date du 29 janvier, par laquelle il nous informe que ce département a été compris pour 100.000 livres dans l'état de distribution de la somme décrétée ; vu enfin la lettre des commissaires de la trésorerie nationale, du 30 du même mois, annonçant l'envoi de ces 100.000 livres que nous avons, en effet, reçues par la messagerie, le lundi, 13 de ce mois, après avoir entendu le procureur-général-syndic,

Nous, en conformité de la loi ci-dessus citée, avons arrêté d'envoyer aux commissaires de la trésorerie nationale le récépissé de M. Delaâge, receveur du district de Saintes, dans la caisse duquel nous avons provisoirement déposé la somme ci-dessus mentionnée, après avoir établi au bas dudit récépissé notre engagement de faire rembourser à la trésorerie nationale la même somme de 100.000 livres, dans deux ans de ce jour, avec les intérêts, sur les fonds du département ;

Arrêtons de plus d'envoyer sans délai aux directoires de district copie de la lettre du ministre, en les invitant de nous faire connaître leurs besoins, afin d'opérer de la manière la plus utile la distribution de la somme avancée au département par le trésor public.

Délibéré en directoire, à Saintes, lesdits jour et an que dessus.

DUCHESNE, *vice-président*. BAUDRY. LEVALLOIS. J. RABOTEAU. GARNIER. RENOULLEAU. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire général*.

Suit la teneur du récépissé de M. Delaâge et de l'engagement fourni par le directoire du département de la Charente-Inférieure.

Digitized by Google

TRÉSORERIE NATIONALE — Bon pour 100.000 livres en assignats.

ACHATS DE GRAINS — BORDEREAU

Avance faite au département de la Charente-Inférieure

	Assignats	de 300 l.	valant	.....	»
	—	de 200	valant	.....	»
	—	de 100	valant	.....	»
	—	de 90	valant	.....	»
	—	de 80	valant	.....	»
	—	de 70	valant	.....	»
	—	de 60	valant	.....	»
	—	de 50	valant	.....	»
20.000	—	de 5	valant	100.000 l.	100.000 l.
			TOTAL.....		100.000 l.

« Je, receveur du district de Saintes, reconnais avoir reçu de M. Gislain, payeur principal de la trésorerie nationale, par les mains de Messieurs du directoire et procureur-syndic du département de la Charente-Inférieure, la somme de cent mille livres, que je promets tenir à la disposition de Messieurs du directoire, pour servir au paiement des achats de grains dans le département.

« A Saintes, le quatorze février mil sept cent quatre-vingt-douze. »

Nous, administrateurs, composant le directoire du département de la Charente-Inférieure, avons visé et certifions le récépissé ci-dessus, et en conformité du décret de l'Assemblée nationale, du 26 septembre 1791, nous prenons l'engagement de faire rembourser dans deux ans, avec les intérêts, à la trésorerie nationale, la somme de cent mille livres énoncée audit récépissé.

Digitized by Google

A Saintes, ce quatorze février mil sept cent quatre-vingt-douze.

DUCHESNE, *vice-président*. LEVALLOIS. RENOULLEAU. ESCHASSERIAUX. DUPUY. BAUDRY. J. RABOTEAU. EMOND, *secrétaire général*.

Réduction des publications d'imprimés de l'administration. 15 février 1792.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Considérant que l'impression du procès-verbal des séances du conseil d'administration du département et des nombreux rapports dont il est accompagné occasionnerait une dépense très considérable et qu'il ne présente pas une grande utilité ; que déjà les frais d'administration et notamment ceux d'impression offrent une masse énorme ; que l'intérêt des administrés exige qu'on ne la grossisse pas sans une nécessité impérieuse ; que le conseil d'administration n'a point arrêté d'une manière précise l'impression du procès-verbal ; qu'enfin la loi ne l'a prescrite que pour les comptes-rendus par les directoires ;

Nous arrêtons, après avoir entendu le procureur-général-syndic, que le compte rendu par le directoire au conseil du département à l'ouverture de la session sera seul imprimé avec le rapport de M. le procureur-général-syndic, qui en fait nécessairement partie ; que cependant pour faire connaître aux administrés les deux objets les plus importants, celui des dépenses de l'administration ou emploi des sous additionnels, et celui des impositions, on joindra au compte les arrêtés pris par le conseil sur les rapports des bureaux, des dépenses des contributions et des travaux publics.

Arrêté en directoire, à Saintes, le quinze février mil sept cent quatre-vingt-douze.

DUCHESNE, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. DUPUY. J. RABOTEAU. EMOND, *secrétaire général*.

Digitized by Google

Instance au sujet du prieuré de Soubise. 20 février 1792.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, sur le rapport qui nous a été fait aujourd'hui par le procureur-général-syndic de l'instance pendante par voie d'appel au tribunal de Saint-Jean d'Angély, entre les sieurs Baste, Garnier et Marivaux, ci-devant prieur du prieuré de Soubise, au sujet d'un appointement du juge dudit Soubise qui avait tiré le sieur Marivaux hors d'instance,

Nous arrêtons qu'il n'y a lieu d'autoriser ledit sieur procureur-général-syndic à accueillir la pétition dudit sieur Marivaux, et à autoriser ledit sieur procureur-général-syndic à reprendre l'instance au lieu et place de cet ecclésiastique, sauf à lui à faire suite du procès, ainsi qu'il avisera, sans préjudice néanmoins des droits de la nation, quant aux fonds qui demeurent sauvés et réservés.

Fait et arrêté en directoire, le 17 février 1792.

DUCHESNE, *vice-président*. RENOULLEAU. J. RABOTEAU. DUPUY. ESCHASSERIAUX. EMOND, *secrétaire général*.

Etat nouveau des bureaux d'enregistrement. 20 février 1792.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu le nouvel état des paroisses qui composent l'arrondissement des bureaux établis dans les sept districts de notre département pour la perception des droits d'enregistrement, en date du 19 de ce mois, signé Descures ;

Considérant que les établissements contenus dans ledit état sont fixés suivant les plus grandes convenances locales, et l'avantage le plus général des administrés ; que les vues d'ailleurs des directoires de districts se sont entièrement trouvées conformes à celles du directeur, nous estimons que lesdits établissements et circonscriptions doivent être définitivement arrêtés tels qu'ils sont fixés par le présent état, lequel sera transcrit tout au long sur nos registres pour y avoir recours au besoin.

Digitized by Google

Délibéré en directoire, le vingt février mil sept cent quatre-vingt-douze.

DUCHESNE, *vice-président*. RENOULLEAU. J. RABOTEAU. DUPUY. BAUDRY. ESCHASSERIAUX. GARNIER. EMOND, *secrétaire général*.

ETAT DES PAROISSES QUI COMPOSENT L'ARRONDISSEMENT DES BUREAUX ÉTABLIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE POUR LA PERCEPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

DISTRICT DE SAINTES

Bureau de Saintes. — 40 municipalités.

Savoir :

Saintes,
Saint-Pallais,
Saint-Vivien,
Saint-Eutrope,
Fontcouverte,
Bussac,
Ecurat,
Saint-Sorlin,
Le Douhet,
Ecoyeux,
Villars-les-Bois,
Vénérand,
Migron,
Le Seurre,
Burie,
Saint-Vaise,
Saint-Bris,
Saint-Césaire,
Saint-Sauvant,
Chaniers,
Orlac,
Courcoury,
Dompierre,
Chérac,
Saint-Sever,
Rouffiac,
Brives-sur-Charente,
Montils,
Colombiers,
Berneuil,
Lajard,
Thenac et les Arènes,
Préguillac,
Les Gonds,
Nieul-les-Saintes,
Saint-Georges-des-Coteaux,
Pessines,
La Chapelle-des-Pots,
Varzay,
Chermignac,

Digitized by Google

Bureau de Saujon. — 18 paroisses.

Saujon,
Pisany,
Médis,
Le Chay,
Meursac et les Epaux,
Saint-Georges-de-Didonne,
Thézac,
Saint-Romain-de-Benet,
Sablonceaux,
Luchat,
Corme-Royal,
Nancras,
Balanzac,
Corme-Ecluse,
Rétaud,
Meschers,
Semussac,
La Clisse.

Bureau de Cozes. — 22 paroisses.

Gémozac,
Cozes,
Mortagne,
St-Romain-de-Beaumont,
Floirac,
Boutenac,
Brie,
Saint-Seurin-d'Uzet,
Chenac,
Barzan,
Talmont,
Epargnes,
Virollet et Madion,
Arces,
Cravans,
Saint-Simon-de-Pellouaille,
Saint-André-de-Lidon,
Thaims,
Montpellier,
Rioux,
Tesson,
Grézac.

Bureau de Pont-l'Abbé. — 20 paroisses.

Pont-l'Abbé,
Monthéraud,
Trizay,
La Vallée,
Lhoumée,
Saint-Thomas-du-Bois,
Romegoux,
Geay,
Le Mung,
Crazannes,
Saint-Porchaire,
Saint-Sulpice-d'Arnoult,
Sainte-Gemme,
Soulignonne,
Les Essarts,
Plassay,
Beurlay,
La Chaume,
Saint-Michel-l'Annuel,
Sainte-Radégonde.

Digitized by Google

District de La Rochelle

Bureau de La Rochelle. — 15 municipalités.

La Rochelle et les faubourgs,
Angoulins,
Aytré,
L'Houmeau,
Marsilly,
Nieul,
Châtelaillon,
Dompierre,
Esnandes,
Laleu,
Lagord,
Périgny,
Saint-Maurice,
Saint-Xandre,
Saint-Rogatien.

Bureau de Marans. — 14 municipalités.

Marans,
Andilly,
Charron,
Longèves,
Saint-Ouen,
Villedoux,
Taugon et La Ronde, son annexe,
Saint-Jean-de-Liversay,
Nuaillé,
Ferrières,
Saint-Martin-de-Villeneuve,
Cram et Chaban,
Courçon,
Saint-Cyr-du-Doret.

Bureau de La Jarrie. — 16 municipalités.

La Jarrie,
Asnais,
Bourgneuf,
Clavette,
Montroy,
Salles,
Saint-Christophe,
Saint-Médard,
Sainte-Soulle,
Saint-Vivien,
Vérines,
Angliers,
Le Gué d'Alleré,
Mille-Ecus et Rioux,
Saint-Sauveur-de-Nuaillé,
La Jarne.

Bureau de Saint-Martin (Ile de Ré). — 8 municipalités.

Saint-Martin,
Le Bois,
La Couarde,
La Flotte,
Sainte-Marie,
Ars,
Loix,
Les Portes,

Digitized by Google

District de Saint-Jean d'Angély

Bureau de Saint-Jean d'Angély. — 47 paroisses.

Saint-Jean-d'Angély,
Antezant,
Asnières,
Bernay,
Bercloux,
Brizambourg,
Breuillet,
Bignay,
Courcelles,
Chantemerle,
Loulay,
Le Benâte,
Ligneuil,
Lozay,
Mazeray,
Migré,
Nachamps,
Nantillé,
Puyrolland,
Saint-Julien-de-l'Escap,
Saint-Pardoult,
Saint-Martin-de-la-Coudre,
Saint-Félix,
Saint-Luc,
Courant,
Dœuil,
Fontenet,
Garnaud,
Landes,
La Vergne,
Le Pin,
Les Eglises-d'Argenteuil,
La Chapelle-Bâton,
La Jarrie-Audouin,
Saint-Même,
St-Hilaire-de-Villefranche,
Saint-Martial,
Saint-Pierre-de-l'Ile,
Saint-Martin-de-Juillers,
Ternant,
Varaize,
Vervant,
Voissay,
Vergné,
Villeneuve-la-Comtesse,
Saint-Pierre-de-Juilliers,
Torxé.

Bureau de Saint-Savinien. — 20 paroisses.

Saint-Savinien,
Agonnay,
Archingeay,
Annepont,
Annezay,
Saint-Vivien-de-Bords,
Le Pinier,
St-Laurent-de-la-Barrière,
Taillant,
Taillebourg,
Chervettes,
Champdolent,

Digitized by Google

Saint-Savin,
Juicq,
Les Nouillers,
La Frédière,
Coulonges,
Fenioux,
Grandjean,
Tonnay-Boutonne.

Bureau de Matha. — 29 paroisses.

Maretai et Matha,
Authon,
Aujac,
Aumagne,
Anis et Fragneau,
Blanzac,
Louzignac,
Les Touches,
Massac,
Neuvicq,
Bagnizeau,
Beauvais,
Bresdon,
Ballans,
Brie,
Courcerac,
Ebéon,
Gibourne,
Gourvillette,
Prignac,
Saint-Hérie,
Saint-Ouen,
Sonnac,
Siecq,
Thors,
Villepouge,
La Brousse,
Macqueville,
Mons.

Bureau d'Aulnay. — 16 paroisses.

Aulnay,
Blanzay,
Contré,
Coivert,
Dampierre,
La Villedieu,
La Croix-Comtesse,
Nuaillé,
Paillé,
Saint-Mandé,
Saint-Coutant-le-Petit,
Salles-les-Aulnay,
St-Georges-de-Longuepierre,
Saint-Séverin,
Villemorin,
Villenouvelle.

Bureau de Néré. — 14 paroisses.

Néré,
Bazauges,
Cressé,
Les Eduts,
Loiré,
Romazières,

Digitized by Google

Cherbonnières,
Chives,
Fontaine-Chalandray,
Gicq,
Salaigne,
Seigné,
Villiers-Couture.
Vinax.

District de Rochefort

Bureau de Rochefort. — 13 paroisses.

Rochefort,
Notre-Dame,
Fouras,
L'Ile d'Aix,
Le Breuil-Magné,
Le Vergeroux,
Loiré,
Saint-Laurent-de-la-Prée,
Saint-Yves,
Voutron,
Ciré,
Thairé,
Ballon.

Bureau de Surgères. — 32 paroisses.

Surgères,
Le Breuil-la-Réorte,
Marsais,
Péré,
Saint-Georges-du-Bois,
St-Germain-de-Marencennes,
Saint-Marc,
Saint-Pierre-de-Surgères,
Saint-Saturnin-du-Bois,
Vandré,
Curé,
Charentenay,
Benon,
Bouhet,
Chambon,
Puyravault,
Virson,
Vouhé,
Saint-Vincent-de-Chaume,
Landray,
Au Cher [1],
Aigrefeuille,
Forges,
Le Thou,
Saint-Jean-du-Breuil,
La Laigne,
Courdault,
Saint-Pierre-d'Amilly.
Croix-Chapeau,
Ardillières,
Genouillé,
Muron.

---

1. Sur les cartes : *Le Cher.*

Digitized by Google

Bureau de Charente. — 10 paroisses.

Charente,
Moragne,
Saint-Coutant-le-Grand,
Saint-Hippolyte-de-Biard,
Candé,
Saint-Clément,
Saint-Crespin,
St-Louis-de-la-Petite-Flandre,
Lussant,
Puydulac.

District de Pons

Bureau de Pons. — 26 paroisses.

Pons,
Pérignac,
Saint-Seurin-de-Palenne,
Saint-Léger,
Villars,
Jazennes,
Coulonges,
Montignac,
Bougneau,
Echebrune,
Machennes,
Biron,
Mazerolles,
Chadenac,
Fléac,
Avy,
Belluire,
Givrezac,
St-Quentin-de-Rançanne,
Marignac,
Saint-Seurin-de-Clerbise,
Tanzac,
Saint-Germain-du-Seudre,
Champagnolles,
Saint-Pallais-de-Phiolin,
Mosnac.

Bureau de Mirambeau. — 23 paroisses.

Mirambeau,
Le Petit-Niort,
Saint-Martial,
Saint-Disant-du-Bois,
Allas-Bocage,
Salignac,
Courpignac,
Nieuil-le-Virouil,
Boisredon,
Soubran,
Semillac,
Semoussac,
Saint-Georges-des-Agouts,
Saint-Thomas-de-Cosnac,
Cosnac,
Sainte-Ramée,
Saint-Ciers-du-Taillon,
Saint-Disant-du-Guâ,
Lorignac,
Saint-Bonnet,
Saint-Sorlin-sous-Cosnac,
Bois,
Saint-Fort.

Digitized by Google

Bureau de Jonzac. — 30 paroisses.

Jonzac,
Neulles,
Clam,
Antignac,
St-Maurice-de-Tavernolle,
Réaux,
Saint-Martial-de-Vitaterne,
Guitinières,
Saint-Germain-de-Lusignan,
Saint-Hilaire,
L'Hôpital de la Grandveau,
Saint-Simon-de-Bordes,
Agudelle,
Ozillac,
Fontaine,
Saint-Médard,
Champagne,
Mortiers,
Saint-Germain-de-Vibrac,
Saint-Maigrin,
Le Meux,
Usseau,
Lussac,
Saint-Genis,
Plassac,
Clion,
Saint-Grégoire-d'Ardennes,
Saint-Sigismond,
Saint-Hilaire-du-Bois,
Saint-Georges-de-Cubillac.

Bureau d'Archiac. — 17 paroisses.

Archiac et Arthenac,
Celles,
Lonzac,
Petit-Julliac,
Saint-Martial-de-Coculet,
Germignac,
Cierzac,
Jarnac-Champagne,
Sainte-Lheurine,
Neuillac,
Arthenac,
Saint-Eugène,
Allas-Champagne,
Brie-sous-Archiac,
Moings,
Saint-Ciers-Champagne,
Saint-Pierre-d'Archiac.

District de Marennes

Bureau de Marennes. — 14 paroisses.

Marennes,
Bourcefranc,
Broue,
Saint-Symphorien,
Le Guâ,
Faveau,
Dercie,
Monsanson,
Hiers,
Saint-Sornin,

Digitized by Google

Saint-Just,
Brouage,
L'Islate-le-Breuil,
Saint-Jean-d'Angle.

Bureau de Royan. — 9 paroisses.

Royan,
Saint-Pierre,
Breuillet,
Mornac,
Saint-Augustin,
Saint-Martin-de-l'Eguille,
Vaux,
Saint-Pallais,
Saint-Sulpice.

Bureau de La Tremblade. — 5 paroisses.

La Tremblade,
Arvert,
Etaules,
Chaillevette,
Les Mathes.

Bureau de Saint-Pierre (île d'Oleron). — 6 paroisses.

Saint-Pierre,
Saint-Georges,
Saint-Denis,
Dolus,
Le Château,
Saint-Trojan.

Bureau de Soubise. — 12 paroisses.

Soubise,
Saint-Nazaire,
Saint-Froult,
Moëze,
Echillais,
Les Epaux,
Saint-Martin-des-Lauriers,
Beaugais,
Montierneuf,
Saint-Agnant,
Saint-Fort-sur-Brouage,
Champagne.

District de Montlieu

Bureau de Montlieu. — 30 paroisses.

Montguyon,
Saint-Pallais-de-Négrignac,
Chevanceaux,
La Genétouze,
Saint-Aigulin,
Boscamnaut,
Le Fouilloux,
Cressac,
Martron,
Boresse,
Le Hautmont,
La Barde,
Roc,
La Clotte,

Digitized by Google

Saint-Martin-de-Coux,
Neuvicq,
Saint-Vivien-de-Champou,
Montlieu,
Orignolles,
Saint-Martin-d'Ary,
Vassiac,
Révignac,
Cercoux,
Saint-Pierre-du-Palais,
Clérac,
Bédenac,
Chaillaux,
Chierzac,
Pouillac,
Parcou.

Bureau de Montendre. — 31 paroisses.

Montendre,
Villexavier,
Léoville,
Chaunac,
Vanzac,
Vibrac,
Tugéras,
Moulons,
Expiremont,
Pommiers,
Sousmoulins,
Vallet,
Messac,
Chartuzac,
Rouffignac,
Mérignac,
Polignac,
Bussac,
Corignac,
Souméras,
Chamouillac,
Saint-Maurice,
Le Pin,
Châtenet,
Sainte-Colombe,
Jussas,
Chardes,
Chepniers,
Lugéras,
Brau,
Coux.

Arrêté pour le prompt recouvrement des impôts.
28 février 1792.

Le directoire du département, considérant que les besoins de la patrie augmentent chaque jour ; que les efforts des ennemis de la chose publique nécessitent une augmentation de dépenses auxquelles l'Etat ne pourrait subvenir, si l'on ne se hâtait de mettre fin aux lenteurs que le recouvrement des impôts a éprouvées jusqu'à ce jour ;

Digitized by Google

Considérant que le nouveau mode de répartition a occasionné dans le recouvrement des contributions publiques un retard qui ne peut être réparé que par l'exactitude des contribuables à payer ce qu'ils doivent à la patrie, et par le zèle des corps administratifs à parachever les opérations dont ils sont chargés par la loi ;

Considérant que les seuls moyens de parvenir à ce but si désirable sont de perfectionner les bureaux des contributions établis dans les districts et de veiller à ce que ces bureaux soient fournis d'un nombre suffisant d'expéditionnaires pour que la confection des rôles n'éprouve aucune lenteur ;

Considérant enfin que toute négligence de la part des administrateurs qui ont promis à la patrie l'emploi de tout leur temps, deviendrait un crime dans des circonstances qui ne permettent pas aux fonctionnaires publics de désemparer leurs postes ;

Et ouï sur ce le procureur-général-syndic, arrête ce qui suit :

Article premier.

Le procureur-syndic de chaque district sera tenu sous sa responsabilité d'envoyer tous les huit jours au procureur-général-syndic l'état des matrices des rôles qui auront été remises au directoire de district dans la semaine, avec la date de la remise de ces matrices.

Art. 2.

Le procureur-syndic sera également tenu d'adresser chaque jour au procureur-général l'état des rôles expédiés la veille.

Art. 3.

Les directoires de district veilleront à ce que les expéditionnaires qui seront employés dans leurs bureaux de contributions aient la capacité convenable et soient en nombre suffisant pour que les rôles puissent être expédiés pour le

Digitized by Google

plus tard dans la huitaine qui suivra la remise des matrices des rôles.

Art. 4.

Les expéditionnaires seront payés sur le pied de deux deniers par cote.

Art. 5.

Les directoires de district sont autorisés à délivrer à la fin de chaque semaine des mandats pour le paiement des expéditionnaires sur le receveur, lequel paiement sera effectué sur le produit des sols additionnels.

Art. 6.

Il sera envoyé sous huitaine par le directoire du département un commissaire dans chaque administration de district pour y prendre une connaissance précise de la situation du travail relatif aux contributions.

Art. 7.

Le commissaire sera chargé d'examiner le chef et les agents du bureau de l'impôt, d'examiner s'ils sont en nombre suffisant, s'ils ont la capacité requise. Il pourra même demander le renvoi de ceux qu'il jugera incapables de leur emploi.

Art. 8.

Il fera exécuter devant lui toutes les opérations qu'il jugera convenables pour accélérer l'organisation du bureau, la confection et l'expédition des rôles.

Art. 9.

Si la négligence des administrateurs ou l'incapacité des commis a occasionné le moindre retard dans la confection des rôles, le commissaire en dressera procès-verbal qu'il fera parvenir de suite au directoire du département.

Art. 10.

Les rapports du commissaire, les bordereaux de huitaine

Digitized by Google

exigés par l'article 1er et ceux des rôles expédiés dont il est parlé dans l'article 2, seront adressés sans délai par le directoire du département à l'Assemblée nationale et au ministre des contributions publiques.

Art. 11.

Attendu la nécessité que chaque fonctionnaire public soit assidû à ses fonctions, le procureur-syndic sera tenu d'adresser tous les huit jours le relevé du registre de pointe au directoire du département, qui dénoncera au roi ceux dont les absences seront trop fréquentes.

Art. 12.

Il est enjoint à tous les receveurs de district de faire passer directement, jour par jour, au directoire du département, l'état nominatif des rôles qu'ils auront reçus et le certificat de leur envoi aux municipalités.

Art. 13.

Le présent arrêté sera imprimé, envoyé à l'Assemblée nationale, au roi, aux directeurs et receveurs de district et aux municipalités.

Fait à Saintes, le vingt-huit février mil sept cent quatre-vingt-douze.

Duchesne, *vice-président*. Baudry. Eschasseriaux. J. Raboteau. Dupuy. Garnier. Emond, *secrétaire général*.

Démission de M. Charron

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, vu la lettre à nous écrite le 24 de ce mois par M. Charron, notre collègue, par laquelle il nous marque que ne pouvant remplir dans le directoire du département la place à laquelle il a été appelé lors de la retraite de M. Duret, il est obligé de nous en donner sa démission. Nous avons arrêté qu'attendu que des circonstances particulières s'opposent

Digitized by Google

à ce que nous conservions au milieu de nous ce collègue estimable, nous lui témoignerions nos regrets d'être forcés d'accepter sa démission, et que nous écrirons de suite à M. Chaigneau, deuxième suppléant, pour l'inviter à venir prendre au directoire la place à laquelle il est appelé par la loi ; qu'au surplus la lettre de M. Charron sera transcrite à la suite du présent arrêté.

Saintes, 29 février 1792.

DUCHESNE, *vice-président*. RENOULLEAU. ESCHASSERIAUX. BAUDRY. J. RABOTEAU. DUPUY. GARNIER. EMOND, *secrétaire général*.

LETTRE DE M. CHARRON

« J'ai retardé jusqu'à ce jour, Messieurs et chers collègues, pour donner ma démission de membre du directoire parce que je conservais toujours l'espoir de garder cette place que je devais à l'estime de mes collègues. Je désirais plus particulièrement encore partager avec vous le fardeau de l'administration, m'instruire de vos exemples et me pénétrer de vos principes pour le bonheur de vos concitoyens ; des projets qui seuls auraient pu m'en laisser la faculté ne pouvant décidément avoir lieu, je ne dois plus balancer. Mes concitoyens pourront juger de l'impossibilité où je suis de laisser mes affaires ; leur estime pour moi m'est trop connue pour douter de leur justice ; et vous, Messieurs et chers collègues, qui avez bien voulu me donner des preuves de votre amitié, veuillez croire qu'il m'a fallu des circonstances aussi impérieuses pour m'y décider.

« Je vous prie donc de vouloir bien recevoir ma démission et la faire inscrire sur vos registres. Si cependant vous jugez plus convenable que je la fasse inscrire moi-même, je me rendrai près de vous ; j'attendrai à cet égard votre décision.

« J'ose espérer, Messieurs et chers collègues, conserver et votre estime et votre amitié, je dois la mériter par mon

Digitized by Google

attachement pour vous tous. Si je peux m'en flatter, ce sera, dans la peine que j'éprouve de vous abandonner, une bien douce consolation. »

Drugne commissaire des guerres. 1er mars 1792.

Aujourd'hui, premier mars mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, est entré M. Claude-Antoine Drugne, nommé par le roi commissaire ordinaire des guerres, accompagné de M. Laborie, lieutenant-colonel de la gendarmerie de ce département. Lequel dit sieur Drugne a déposé sur le bureau le brevet et les provisions à lui accordées par le roi pour l'exercice des fonctions attachées à ladite place et a déclaré se présenter pour prêter le serment prescrit par l'article 7 du titre V de la loi du 14 octobre dernier.

Sur quoi le directoire, après avoir entendu la lecture desdites pièces, et ouï le procureur-général-syndic, a arrêté de recevoir à l'instant le serment offert par ledit sieur commissaire.

M. le vice-président lui adressant la parole a dit: « Jurez-vous de maintenir de tout votre pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ; d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions qui vous sont déléguées. »

Ledit sieur Drugne, tenant la main levée vers le ciel, a dit à haute voix : « *Je le jure.* » Le directoire a arrêté de délivrer audit sieur commissaire les expéditions de l'acte de prestation de serment dont il a besoin pour remplir le surplus des dispositions portées par l'article sus-référé de la loi du 14 octobre.

A Saintes, les jour et an que dessus.

Drugne. Pagnon de Laborie. Marchant. Duchesne, *vice-président*. Dupuy. Eschasseriaux. J. Raboteau. Baudry. Emond, *secrétaire général*.

Digitized by Google

Commission de visiteur des rôles du sieur Proutière.
1er mars 1792.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu la lettre à nous écrite le 20 de ce mois par le ministre des contributions publiques, par laquelle il nous recommande de pourvoir, conformément à l'article 14 de la loi du 9 octobre dernier, au remplacement de ceux des inspecteurs ou visiteurs des patentes dont les places se trouveraient vacantes par mort ou démission ou qui ne se seraient pas rendus à leur poste :

Vu pareillement la lettre à nous écrite par M. Bruna, inspecteur général des rôles, qui nous informe que le sieur Fabure, nommé visiteur des rôles pour le district de Rochefort, ne s'est point rendu à son poste ;

Considérant que la place à laquelle le ministre avait nommé le sieur Fabure est restée vacante et que l'urgence des travaux dont les employés de cette partie doivent être chargés, exige qu'il soit, sans un plus long retard, pourvu à son remplacement ;

Après avoir entendu le procureur-général-syndic et délibéré sur l'aptitude des différents sujets qui se sont présentés pour ces sortes de places, nous avons arrêté de procéder à la nomination dont il s'agit par la voie du scrutin auquel nous avons procédé ainsi qu'il suit :

Le directoire s'est trouvé composé de six membres délibérants. Six bulletins ont été déposés dans un vase ; le recensement et dépouillement en ayant été fait, M. Proutière, ci-devant sous-receveur de la régie des aides, a réuni quatre suffrages et conséquemment la majorité absolue. M. le vice-président l'a proclamé visiteur dans ce département.

Cette opération terminée, nous avons arrêté qu'il sera par nous délivré au sieur Proutière une commission dans

Digitized by Google

la forme ordinaire et dont la teneur sera transcrite à la suite du présent procès-verbal.

A Saintes, le 1er mars mil sept cent quatre-vingt-douze.

DUCHESNE, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. DUPUY. J. RABOTEAU. BAUDRY. GARNIER. EMOND, *secrétaire général*.

COMMISSION DE VISITEUR DES RÔLES DU SIEUR PROUTIÈRE

Nous, administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, en exécution de la loi du 9 octobre 1791, avons commis et commettons le sieur Pierre Proutière pour remplir, sous les ordres de l'administration du département et de ceux du district auquel il sera attaché, les fonctions de visiteur des rôles ;

Mandons en conséquence, [1] etc.....

A Saintes, le 1er mars mil sept cent quatre-vingt-douze.

DUCHESNE. BAUDRY. J. RABOTEAU. DUPUY. ESCHASSERIAUX. GARNIER. EMOND, *secrétaire général*.

Procès pour les agriers du prieuré de Mornac. 1er mars 1792.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, sur l'exposé qui nous a été fait par le procureur-général-syndic que le sieur Girard, fermier des revenus du ci-devant prieuré de Mornac, a intenté différentes actions à divers particuliers qui se refusent d'acquitter les droits de cens et d'agrier, ou qui se prétendent autorisés à faire reculer le devoir ; et vu tant le mémoire dudit Girard que l'avis du directoire du district de Marennes et les observations du procureur-général, autorisons ce dernier à assister dans les diverses instances où il aura été appelé et mis en cause à la requête dudit Girard, pour faire valoir les droits de la

1. La suite comme celle de la commission de visiteur des rôles de Nerville.

Digitized by Google

Nation, et à s'opposer aux prétentions que pourraient former les tenanciers dudit ci-devant prieuré de faire reculer sans preuve et sans titre la quotité des redevances qui ont toujours été servies audit prieuré de Mornac, comme aussi de défendre aux conclusions que pourrait prendre contre ledit Girard au mépris des clauses de son bail à ferme par lesquelles il a renoncé à tout recours ou indemnité contre les titulaires du ci-devant prieuré à défaut de paiement ou de diminution de devoir sur quelques articles de cens, rente ou agrier ; autorisons également ledit procureur-général à intervenir lui-même à la diligence du procureur-syndic de Marennes dans lesdites instances où ils n'auront point été appelés, dans le cas toutefois où on chercherait à faire atténuer la quotité du devoir au préjudice des titres ou de la possession utile qui la détermine et à suivre lesdits procès mus au sujet des droits dudit ci-devant prieuré jusqu'à jugement définitif et en dernier ressort ; le chargeons également de faire faire auxdits titulaires la remise de tous les titres dudit prieuré dont il les déchargera, et en cas de refus, de les poursuivre devant les tribunaux pour ladite remise.

Fait et arrêté en directoire, le premier mars 1792.

Duchesne, *vice-président*. Renoulleau. Dupuy. Baudry. Eschasseriaux. J. Raboteau. Garnier. Emond, *secrétaire général*.

Rejet de pétition relative à la fermeture des églises des religieuses. 4 mars 1792.

Les directoires du département et du district assemblés au lieu ordinaire des séances du département ; vu la pétition des citoyens composant la garde nationale de Saintes, tendant à la clôture des églises des religieuses, par laquelle ils exposent que le fanatisme fait des progrès effrayants; qu'il occasionne des troubles dans les familles ; qu'il menace de

Digitized by Google

malheurs très prochains ; qu'il est fomenté par les prêtres non assermentés, qui abusent de la faculté d'exercer leur culte dans les oratoires des religieuses pour propager leur esprit anti-constitutionnel ; que le seul remède à opposer à ces maux est de fermer les portes des églises des religieuses. Ladite pétition signée : Collet, Arnoux, Boguier, Durufle, Bachelot, Viault, Godet et autres :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 14 octobre 1791, section 3, sur l'organisation de la garde nationale, les gardes nationales ne peuvent s'assembler que pour délibérer sur les affaires renvoyées au conseil de discipline et qu'il leur est expressément défendu de s'immiscer dans les affaires d'Etat ;

Considérant qu'aux termes des lettres patentes du roi du 14 septembre 1789 relatives à la constitution des municipalités, ils devaient comme citoyens et non comme gardes nationaux requérir par une demande particulière présentée au conseil général de la commune, la convocation de leur assemblée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 mai 1791 sur le droit de pétition, ils étaient obligés d'émettre leur vœu par écrit auprès de la municipalité en déterminant d'une manière précise l'objet d'intérêt qu'ils voulaient soumettre à la délibération de leur section, et qu'à défaut de cet écrit, le corps municipal ni le président de leur assemblée ne pouvait pas les convoquer ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 9 de la même loi, toutes délibérations prises par les communes ou par leurs sections sans avoir observé les formes légales, doivent être déclarées nulles par le corps municipal et à son défaut par le directoire du département.

Sur ce ouï le procureur-général-syndic,

Nous déclarons nulle la pétition des citoyens composant la garde nationale de Saintes comme ayant été illégalement formée.

Digitized by Google

Au surplus, considérant que l'arrêté du directoire du département du 27 octobre dernier a été confirmé par celui du conseil du département du..... suivant, comme exactement conforme aux principes de la constitution, qui a consacré de la manière la plus solennelle la liberté des opinions religieuses ;

Considérant que les directoires ne peuvent sans des motifs extrêmement urgents s'écarter des arrêtés pris en conseil général, dont ils ne sont que les exécuteurs ;

Considérant que depuis l'époque du 27 octobre dernier il n'est survenu aucune circonstance assez impérieuse pour déterminer les directoires de département et de district à s'écarter des dispositions de l'arrêté dudit jour ;

Nous arrêtons que notre arrêté du 27 octobre dernier sera exécuté dans toutes ses dispositions ; enjoignons à la municipalité de Saintes d'y tenir la main et de dénoncer aux tribunaux ceux qui apporteraient le moindre trouble au libre exercice de tout culte.

A Saintes, le 4 mars mil sept cent quatre-vingt-douze.

DUCHESNE, *vice-président*. LEVAILLOIS. DUPUY. ESCHASSERIAUX. GARNIER. EMOND, *secrétaire général*.

Pétition en faveur de la liberté des cultes. 4 mars 1792.

Les administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure réunis à ceux du directoire du district de Saintes, au lieu ordinaire de leurs séances dudit département ;

Vu la pétition présentée par les sieurs Mollet, d'Aiguières, Fourestier, et autres citoyens de la ville de Saintes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 des lettres patentes du roi sur le décret du 14 décembre 1789 et de l'article 4 de la loi du 22 mai relative au droit de pétition, les citoyens ne peuvent se réunir pour présenter des pétitions aux autorités constituées qu'après avoir fait connaî-

Digitized by Google

tre au corps municipal l'objet de leur délibération future et en avoir obtenu l'autorisation nécessaire pour leur rassemblement ;

Considérant que les signataires de la pétition n'ont rempli qu'une des formalités prescrites par la loi, que dès lors il est à présumer que les signatures ont été recueillies dans les domiciles sans assemblée ni délibération antérieure,

Et ouï sur ce le procureur-général-syndic,

Nous déclarons la pétition ci-dessus nulle et illégale, et enjoignons aux pétitionnaires de se conformer à l'avenir aux règles qui leur sont prescrites par la loi.

Au surplus, invitons les pétitionnaires à se pénétrer des grands principes de la constitution et à ne jamais perdre de vue que si la loi prescrit à tout citoyen le libre exercice de son culte religieux, elle prononce des peines sévères contre ceux qui, sous prétexte de religion, tenteraient de troubler l'ordre public, ou de faire perdre aux citoyens l'attachement qu'ils ont voué à une constitution qui doit assurer leur bonheur.

A Saintes, le 4 mars mil sept cent quatre-vingt-douze.

BAUDRY. DUPUY. GARNIER. EMOND, *secrétaire général.*

Les administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure réunis à ceux du directoire du district de Saintes, au lieu ordinaire de leurs séances audit département ;

Vu la pétition présentée par les sieurs Bourdeille, Croisier, Poitevin et autres citoyens de la ville de Saintes ;

Considérant, etc. [1].....

A Saintes, le quatre mars mil sept cent quatre-vingt-douze.

DUCHESNE, *vice-président.* LEVALLOIS. ESCHASSERIAUX. DUPUY. BAUDRY. GARNIER. EMOND, *secrétaire général.*

---

1. La suite est semblable à la délibération précédente du 4 mars.

Digitized by Google

Rejet de pétition relative à la fermeture des églises de religieuses. 4 mars 1792.

Les administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure réunis à ceux du directoire du district au lieu ordinaire des séances du département ;

Vu la pétition présentée par les sieurs Godet, Collet, Nadaud, Dravigny et autres citoyens de la ville de Saintes, tendant à obtenir que les oratoires nationaux et églises servant aux religieuses soient fermés et interdits à tout citoyen ;

Considérant que si la loi a conservé aux citoyens le droit précieux de faire parvenir leurs réclamations aux autorités constituées, elle a voulu en même temps prévenir les abus qui résulteraient nécessairement d'une multiplicité de pétitions exagérées ou inconstitutionnelles, en soumettant les pétitionnaires à des formalités dont l'omission doit faire prononcer la nullité de la pétition ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 des lettres patentes du roi, sur le décret du 14 décembre 1789, et de l'article 4 de la loi du 22 mai relativement au droit de pétition, les citoyens ne peuvent se réunir pour présenter des pétitions aux autorités constituées qu'après avoir fait connaître au corps municipal l'objet de leur délibération future, et en avoir obtenu l'autorisation nécessaire pour leur rassemblement ;

Considérant que si les pétitionnaires paraissent s'être assemblés d'après l'autorisation du corps municipal, cette autorisation n'est constatée par aucune pétition authentique, que rien ne constate également que les pétitionnaires se sont conformés à l'article 3 de la loi du 22 mai ci-dessus citée, en faisant connaître au corps municipal par un écrit signé d'eux l'objet de leur délibération future,

Et ouï le procureur-général-syndic, nous déclarons la pétition ci-dessus nulle et illégale.

Au surplus, considérant qu'il est du devoir des corps administratifs de faire connaître à leurs administrés les

Digitized by Google

vrais principes de la constitution qui doit faire leur bonheur, au maintien de laquelle ils se lient chaque jour par de nouveaux serments,

Nous déclarons qu'un des principaux bienfaits de cette constitution est sans contredit la liberté que doivent avoir les citoyens dans les rapports qui les lient à l'Eternel ; que quelles que soient les opinions et la forme du culte religieux elles doivent être protégées contre tout ce qui tendrait à en empêcher l'exercice ; de même que ces mêmes citoyens doivent être sévèrement réprimés quand leur manifestation peut tendre à troubler l'ordre public ; que ces principes ont été consacrés d'une manière authentique par la loi du 13 mai ; que ces mêmes principes ont dicté l'arrêté du directoire du 27 octobre dernier, qui a été approuvé par l'administration du conseil par un second arrêté, et que toutes délibérations contraires sont dans ce moment prohibées par la raison, la politique et la loi.

A Saintes, le 4 mars mil sept cent quatre-vingt-douze.

DUCHESNE, *vice-président*. LEVALLOIS. ESCHASSERIAUX. DUPUY. BAUDRY. GARNIER. EMOND, *secrétaire général*.

Répartition de fonds de charité entre les districts.
6 mars 1792.

Les administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Considérant qu'en conformité des décrets des 30 mai et 16 décembre 1790, il a été mis à sa disposition une somme de 110.000 livres pour être employée aux travaux de charité ;

Considérant qu'une première délibération a mis à la disposition de chaque directoire de district une somme de 3.000 livres qui a dû être également employée à procurer des secours aux citoyens indigents qui doivent chercher dans le travail les moyens de subsister ;

Digitized by Google

Considérant que sur les fonds restants il a été obligé de détourner momentanément de sa destination une somme de 22.667 l. 2 s. pour l'appliquer, à la charge toutefois de remboursement : 1° à des prêts à faire aux municipalités de Saintes et Rochefort ; 2° à des avances à faire aux administrateurs de l'hôpital et à l'adjudicataire des lits militaires de Rochefort ; 3° au paiement des mois de nourrice des enfants trouvés ;

Considérant que les besoins sans cesse renaissants des citoyens de la ville de Saintes, qui par sa position offre à l'indigènt beaucoup moins de ressources que tout autre lieu du département, ont invité le directoire à proroger les travaux de charité dont il avait ordonné l'ouverture par son arrêté du..... et que ces travaux ont jusqu'à ce moment absorbé une somme de 27.127 l. 12 s. 2 d.;

Considérant que jusqu'au moment où les différentes avances faites aux villes de Saintes et Rochefort auront été remboursées, il ne reste à la disposition du directoire qu'une somme de 39.204 l. 4 s. 10 d., sur laquelle somme il faudra prélever celle qui sera appliquée aux travaux de charité établis dans cette ville ;

Considérant enfin qu'il devient instant de faire jouir les administrés des secours que doit leur procurer l'emploi des fonds de charité restant à notre disposition,

Et ouï sur ce le procureur-général-syndic,

Nous arrêtons que sur la somme de 39.204 l. 4 s. 10 d. restant des fonds de charité accordés au département en vertu des décrets des 30 mai et 16 décembre 1790, il sera prélevé celle de 27.000 livres qui sera mise à la disposition de chaque district dans les proportions ci-après :

Au district de Saintes, 4.000 livres ; au district de Pons, 4.000 livres ; au district de Marennes, 5.000 livres ; à celui de Montlieu, 3.000 livres ; au district de La Rochelle, 4.000 livres ; au district de Rochefort, 5.000 livres, et à celui de Saint-Jean d'Angély, 4.000 livres.

Digitized by Google

Arrête en outre qu'il s'occupera de suite des mesures à prendre pour obtenir du gouvernement une portion dans les nouveaux fonds de secours accordés par la loi du 22 janvier dernier.

Délibéré en directoire, le six mars mil sept cent quatre-vingt-douze.

DUCHESNE, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. BAUDRY. LEVALLOIS. RENOULLEAU. DUPUY. J. RABOTEAU. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Suppression des paroisses de Saint-Martin-des-Lauriers et des Epaux. 9 mars 1792.

Aujourd'hui, neuf mars mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatre de la liberté,

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu le procès-verbal du directoire du district de Marennes, en date du 20 juin 1791, ensemble la lettre du même directoire du 16 février dernier, après avoir entendu le procureur-général-syndic,

Nous estimons que le procès-verbal du directoire du district de Marennes fait conjointement avec M. Martineau, vicaire de l'église cathédrale de ce département, commissaire nommé à cet effet par M. l'évêque, doit être exécuté selon sa forme et teneur en ce qui touche la réunion seulement des paroisses de Saint-Martin-des-Lauriers et des Epaux, situées dans le canton de Soubise.

En conséquence, arrêtons provisoirement que les paroisses de Saint-Martin-des-Lauriers et des Epaux sont supprimées et réunies dans l'état où elles se comportent actuellement, savoir : la première à celle de Saint-Agnant, et la seconde à celle de Soubise. Réservons à statuer par la suite sur la distraction des terrains, hameaux ou villages qui

Digitized by Google

seront susceptibles d'être distraits de la présente réunion pour être incorporés à d'autres paroisses voisines.

Arrêtons que tous les registres, décrets, rôles, états de sections et tous autres papiers appartenant auxdites paroisses qui s'étaient réunies sous la même municipalité seront remis sous récépissé à celle des municipalités de Soubise ou de Saint-Agnant qui se trouvera renfermer dans son territoire le chef-lieu de l'ancienne municipalité.

Arrêtons que les églises de Saint-Martin-des-Lauriers et des Epaux seront fermées, et les cloches et vases sacrés en dépendant envoyés à la Monnaie de La Rochelle, état préalablement fait des vases, linges, ornements et autres effets destinés à l'usage du culte.

Arrêtons que les municipalités de Soubise et de Saint-Agnant seront tenues de procéder sans délai, si fait n'avait déjà été, à la confection des rôles d'acompte des deux paroisses qui leur sont réunies et aux opérations relatives aux contributions foncière et mobilière et des patentes ; chargeons le directoire du district et les municipalités respectives de tenir la main à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré à Saintes, lesdits jour et an que dessus.

DUCHESNE, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. LEVALLOIS. DUPUY. RENOULLEAU. J. RABOTEAU. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Commission à divers gendarmes. 17 mars 1792.

Aujourd'hui, dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, le sieur Laborie, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale en ce département, a déposé sur le bureau les commissions délivrées par le roi aux sieurs Claude Corvisy, Antoine-Simon Dubois, Jean-Louis Martin, François-Joseph Patigny, et François-Joseph Ehlin-

Digitized by Google

ger, pour servir dans le corps de la gendarmerie nationale de ce département, et a demandé que, conformément à l'article XI de la loi du 16 février 1791, lesdites commissions fussent consignées sur le registre de l'administration.

Sur quoi le directoire, après avoir entendu le procureur-général-syndic, a arrêté que ledit enregistrement serait fait à l'instant, et que mention en serait faite par le secrétaire général sur chaque commission.

Suit la teneur de chacune desdites commissions, au nombre de cinq pareilles à celle ci-après :

COMMISSION DE GENDARME DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE A LA RÉSIDENCE DE SAINTES, POUR LE NOMMÉ CLAUDE CORVISY.

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle roi des Français,

« Sur la présentation qui nous a été faite par le directoire du département de la Charente-Inférieure, 6e division, de la personne du nommé Claude Corvisy..... pour remplir une place de gendarme vacante à....., dans le département de la Charente-Inférieure, nous avons pourvu ledit Corvisy de ladite commission de gendarme, ayant rang en ladite qualité dans les camps et armées pour, sous notre autorité, celle du sieur de La Salle, colonel de ladite division, et celle des lieutenant-colonel, capitaines, lieutenants, maréchaux-des logis et brigadiers, faire et exercer, conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de gendarme. Mandons audit sieur de La Salle, colonel de la division de la gendarmerie nationale des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, qu'après avoir pris et reçu dudit Corvisy le serment prescrit par la loi, il ait à le mettre ou faire mettre et instituer en possession dudit état de gendarme dans le département de la Charente-Inférieure.

« Donné à Paris, le vingt-deuxième jour du mois de

Digitized by Google

février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, et de notre règne le dix-huitième.

« LOUIS.

« Par le roi, LOUIS DE NARBONNE. »

Fait en directoire du département, à Saintes, les jour, mois et an que dessus.

DUCHESNE, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. RENOULLEAU. J. RABOTEAU. LEVALLOIS. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

Envoi d'un commissaire dans chaque district pour la rentrée des contributions. 24 mars 1792.

Les administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Vu les articles VI, VII, VIII et IX de notre arrêté du 28 février dernier, portant qu'il sera par nous envoyé dans chaque administration de district un commissaire pour y prendre une connaissance précise de la situation du travail relatif aux contributions, et pourvoir aux moyens d'en accélérer la marche dans les districts, où cette partie si importante de l'administration n'aurait pas un degré d'activité convenable,

Nous avons nommé commissaire pour le district de Saintes, M. Rondeau, membre du conseil du département ; M. Mériaud pour Montlieu; M. Vinet pour Pons; M. Garesché pour Marennes ; M. Faurès pour Rochefort ; M. Giraud pour La Rochelle ; M. Laprade pour Saint-Jean d'Angély.

Avons arrêté qu'il leur sera envoyé copie de la présente délibération et de l'arrêté du 28 février et qu'ils seront priés de vouloir bien accepter cette mission et remplir les fonctions désignées par les articles ci-dessus.

A Saintes, le 24 mars mil sept cent quatre-vingt-douze.

DUCHESNE, *vice-président*. J. RABOTEAU. ESCHASSERIAUX. LEVALLOIS. BAUDRY. GARNIER. EMOND, *secrétaire général*.

Digitized by Google

Commission du sieur Bourgeois

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, sur l'observation qui a été faite par le procureur-général que l'un des bureaux de l'administration, celui des finances, se trouvait considérablement affaibli par la retraite des sieur Baron et Fauchay, expéditionnaires, dont le premier avait donné sa démission et l'autre avait été attaché au bureau de l'inspecteur général des rôles, le directoire a arrêté que le sieur Bourgeois, employé surnuméraire depuis plusieurs mois, et dont les talents et le zèle ont été reconnus, sera désormais attaché au bureau des finances et jouira de 600 livres de traitement ; qu'en outre, en considération de ses services depuis la retraite desdits expéditionnaires, son traitement courra à compter du 1er janvier dernier.

A Saintes, le 24 mars 1792.

Duchesne, *vice-président*. Eschasseriaux. Baudry.
J. Raboteau. Emond, *secrétaire général*.

Maintien des traitements aux desservants Bis in die.
24 mars 1792.

Aujourd'hui, vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé au lieu ordinaire de ses séances, un membre a fait observer qu'il se trouve plusieurs paroisses ou annexes dont les desservants, ayant refusé d'obéir à la loi du 26 décembre 1790, avaient abandonné leurs fonctions ; que M. l'évêque du département avait été obligé jusqu'à ce moment de donner le *Bis in die* à des fonctionnaires ecclésiastiques voisins desdites paroisses ou oratoires, afin que le service du culte n'y fût pas interrompu ; que cette mesure continuera d'être nécessaire jusqu'à la circonscription définitive des paroisses ; que l'administration avait senti la nécessité d'indemniser ces ecclésiastiques du sur-

Digitized by Google

croît de travail et de dépenses que leur occasionneraient ces dessertes, et leur avait provisoirement alloué un traitement additionnel de 350 livres par an, somme calculée sur la moitié de celui affecté aux vicaires ; que cette disposition n'étant point déterminée par la loi, qui paraît n'avoir point prévu les circonstances de cette nature, il était nécessaire de la faire approuver par le roi.

Sur quoi le directoire ayant délibéré, après avoir entendu le procureur-général-syndic, a arrêté que le traitement provisoire de 350 livres accordé aux desservants par *Bis in die* continuerait d'avoir lieu jusqu'à nouvel ordre ; qu'il en serait référé au ministre de l'intérieur pour qu'il veuille bien obtenir du roi l'approbation de cette disposition ou une instruction qui fixe définitivement le procédé à suivre pour l'objet dont il s'agit.

Délibéré à Saintes, lesdits jour et an que dessus.

Duchesne, *vice-président*. J. Raboteau. Baudry. Eschasseriaux. Emond, *secrétaire général*.

Ordre du travail

Aujourd'hui, vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, considérant qu'il est nécessaire, pour suffire aux détails immenses dont l'administration est chargée, d'établir un ordre de travail qui économise le temps et facilite l'instruction des affaires, a arrêté ce qui suit :

Article premier.

La division précédemment déterminée des cinq principales branches d'administration, savoir : les finances, les impositions, les domaines nationaux, le traitement des ecclésiastiques et les travaux publics, continuera d'avoir lieu. Les membres du directoire à qui ces parties sont respectivement échues seront chargés, comme par le passé, de

Digitized by Google

préparer dans leurs bureaux provisoires les rapports des affaires qui y seront relatives.

Art. 2.

Au moment où le courrier arrivera, les membres en seront avertis, afin d'assister à l'ouverture et à la lecture des dépêches.

Art. 3.

Les pièces seront recueillies par le secrétaire général qui en fera la distribution aux chefs de bureaux. Ceux-ci, après en avoir fait l'enregistrement, les remettront aux membres du directoire chargés de leur partie.

Art. 4.

Le rapporteur de chaque affaire présentera au directoire, dans les séances qui seront tenues à cet effet, le résultat de son opinion, ainsi que le projet d'arrêté qu'il croira devoir proposer ; si le projet est adopté, il sera joint au dossier de l'affaire et remis par le secrétaire général au chef de bureau pour l'expédition.

Art. 5.

Il y aura trois séances par semaine destinées aux rapports, savoir : les lundi, mercredi et samedi, l'après-midi.

Art. 6.

Tout citoyen pourra assister à ces séances, mais nul ne pourra interrompre les rapports pour proposer d'autres affaires.

Art. 7.

Il y aura sur le bureau un registre d'ordre sur lequel chaque membre inscrira les affaires qu'il aura à rapporter ; elles seront discutées successivement et sans interruption.

Art. 8.

Les bureaux seront ouverts, savoir : pendant les mois d'avril et suivants jusques et y compris celui de septembre,

Digitized by Google

depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à sept heures ; pendant les autres mois, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi et depuis trois heures jusqu'à huit heures du soir.

Délibéré à Saintes, lesdits jour et an que dessus.

DUCHESNE, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. J. RABOTEAU. BAUDRY. EMOND, *secrétaire général*.

Secours à la veuve Jacques Chauvin, de Rochefort. 26 mars 1792.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, considérant qu'il résulte de l'avis du directoire du district de Rochefort et du certificat y joint que la nommée Magdelaine Marot, veuve de Jacques Chauvin, est dans un état de dénûment absolu, qu'elle est dangereusement malade et dans l'impossibilité d'allaiter ni de nourrir les deux jumeaux qu'elle vient de mettre au jour ;

Considérant que les enfants légitimes, quand ils sont malheureux, n'ont pas moins droit aux secours publics que ceux qui naissent d'unions illégitimes ; que l'humanité, la raison et la justice appellent la sollicitude de l'administration sur ces êtres infortunés et lui imposent le devoir de pourvoir à leur conservation, quand la misère de leurs parents les rejettent dans le sein de leur patrie ;

Nous arrêtons que sur les sols additionnels de 1791 destinés à détruire la mendicité et le vagabondage, il sera prélevé la somme de 168 livres par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pour la nourriture et l'entretien des deux enfants jumeaux de ladite Magdelaine Marot, à raison de 84 livres pour chacun ; chargeons le directoire du district de Rochefort de veiller à ce que ces deux enfants soient remis incessamment à des nourrices de la campagne, lesquelles seront payées à l'échéance de chaque quartier, d'après le certificat de vie desdits enfants, visé par la mu-

Digitized by Google

nicipalité du lieu et approuvé par le directoire du district, qui sera tenu à cet effet de se faire délivrer les extraits baptistaires desdits enfants, pour constater leur nom de baptême et de famille, leur âge et leur sexe.

Délibéré à Saintes, le 26 mars mil sept cent quatre-vingt-douze.

DUCHESNE, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. LEVALLOIS. BAUDRY. EMOND, *secrétaire général*.

Commission de maréchal-des-logis de gendarmerie du sieur Sagot. 27 mars 1792.

Aujourd'hui, vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, le sieur Louis-François Sagot, maréchal-des-logis de la gendarmerie nationale de ce département, a déposé sur le bureau la commission à lui délivrée par le roi, et a demandé que, conformément à l'article XI de la loi du 16 février 1791, sa commission fût consignée sur le registre de l'administration. Sur quoi le directoire, après avoir entendu le procureur-général-syndic, a arrêté que ledit enregistrement serait fait à l'instant et que mention en serait faite par le secrétaire général sur ladite commission.

« Louis, par la grâce de Dieu, etc. [1]..... »

Fait en directoire, les jour et an que dessus.

SAGOT, *maréchal-des-logis*. DUCHESNE, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. BAUDRY. J. RABOTEAU. LEVALLOIS. CHAIGNEAU. GARNIER. EMOND, *secrétaire général*.

---

1. La suite de la commission semblable à celle du sieur Claude Corvisy

Digitized by Google

Répartition entre les districts du produit des monnaies provenant du métal des cloches. 30 mars 1792.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE RELATIF A L'ÉCHANGE D'UNE SOMME DE 15.538 L. 11 S. DE MENUE MONNAIE DE CUIVRE.

Vu les bordereaux de fabrication de menue monnaie de cuivre provenant du métal des cloches à nous adressés par le sieur Seguy, directeur de la Monnaie à La Rochelle, desquels il résulte que le montant total de la fabrication jusqu'à ce jour s'élève à 51.278 l. 3 s. 3 d.; qu'en prélevant sur cette somme : 1° celles nécessaires pour les frais de la fabrication et les appoints des paiements ; 2° le quart attribué à la marine de Rochefort, d'après les instructions du ministre des contributions publiques ; 3° les douze vingtièmes revenant aux départements de la Charente, de la Vienne et des Deux-Sèvres, qui composent avec celui-ci l'arrondissement de la direction de la Monnaie de La Rochelle, notre contingent se trouve réduit à 7.138 l. 11 s. 7 d.

Vu la lettre à nous écrite par ledit sieur Seguy, le 17 de ce mois, portant que suivant la marche ordinaire de la fabrication, il y a lieu de compter que d'ici au 1er mai prochain, notre contingent fixé comme ci-dessus à 7.138 l. 11 s. 7 d. sera porté à 15.538 l. 17 s. 7 d.;

Considérant que la justice, l'intérêt public et les instructions du ministre nous font un devoir de faire participer dans une proportion égale toutes les communautés du département au bienfait de l'émission de cette monnaie, ainsi qu'il en a été usé pour les assignats de 5 livres ;

Considérant que pour en rendre l'avantage plus sensible et le procédé de distribution moins dispendieux pour les habitants de la campagne il convient de prendre pour point de distribution la somme de 15.538 l. 11 s. 7 d., qui doit arriver successivement à notre disposition d'ici le premier

Digitized by Google

mai, avec d'autant plus de raison que l'opération des échanges entraînera nécessairement un temps considérable. Après avoir entendu le procureur-général-syndic dans ses conclusions, nous arrêtons ce qui suit :

Article premier.

La somme de 15.538 l. 11 s. 7 d., montant du contingent de ce département dans le produit désigné ci-dessus de la fabrication des espèces de menue monnaie de la direction de La Rochelle, sera répartie par nous entre les districts de ce département, à l'exception de celui de Rochefort, ainsi qu'il sera dit ci-après dans la proportion de la population de chaque district. En conséquence, il en sera attribué:

Au district de Saintes	
A celui de La Rochelle	
A celui de Saint-Jean d'Angély	
A celui de Rochefort.....	Mémoire.
A celui de Marennes	
A celui de Pons	
A celui de Montlieu	
Egal.....	

Art. 2.

Le district de La Rochelle ayant déjà reçu 2.000 livres qui ont été échangées à la municipalité de ladite ville, cette somme sera imputée sur le contingent qui lui est assigné par l'article précédent.

Art. 3.

Attendu que l'avantage particulier attribué à la marine de Rochefort de recevoir le quart du produit de la fabrication de la menue monnaie reflue nécessairement sur la ville et sur toutes les paroisses du district, ce district ne pourra participer à la distribution portée par l'article 1er.

Digitized by Google

Art. 4.

Les sommes assignées à chaque district par l'article 1er seront versées successivement et à mesure de la fabrication par le directeur de la Monnaie dans la caisse des receveurs de district sur les ordres du directoire du département. Les envois seront toujours mesurés entre eux d'après la population ; les receveurs adresseront en échange au directeur la valeur de leur envoi en assignats, dont la cinquième partie sera nécessairement en valeurs de 5 livres.

Art. 5.

Il sera prélevé par les receveurs un sixième du montant des menues espèces, pour être par eux employé aux appoints des paiements dont ils sont chargés. Ils tiendront registre de leurs mises dehors ; ils inscriront le nom des personnes à qui ils auront remis de ces espèces et la quantité de ces remises. Le registre sera vérifié tous les huit jours par le directoire du district et toute personne pourra en prendre connaissance.

Art. 6.

Le surplus sera par les directoires de district réparti entre les communautés de leurs territoires d'après la même base de la population. Le tableau de répartition sera adressé au directoire du département et aux trésoriers de district.

Art. 7.

La portion assignée à chaque communauté sera par le trésorier de district mise entre les mains du percepteur des contributions de 1791 sur la représentation d'un mandat de la municipalité en échange d'assignats.

Art. 8.

Comme les espèces n'arriveront que successivement dans les caisses de district, les directoires, pour les faire remet-

Digitized by Google

tre aux percepteurs, suivront le procédé qui a été prescrit pour l'échange des assignats de 5 livres. En conséquence, le contingent de chaque communauté sera remis en entier et à la fois au percepteur ; à cet effet, les directoires de district composeront successivement, à mesure que les espèces arriveront, le contingent de chaque communauté par ordre alphabétique des cantons et des municipalités, suivant le tableau nominatif, de manière que celle inscrite la première sera la première allotée ; la seconde viendra après, ainsi de suite jusqu'à la dernière.

Art. 9.

A mesure que le contingent d'une communauté sera formé, le directoire du district en préviendra la municipalité, laquelle délivrera à l'instant au percepteur un mandat dans la forme suivante :

« Les maire et officiers municipaux de..... chargent le sieur....., percepteur de la communauté, de recevoir du trésorier du district la somme de menue monnaie, montant de la portion de ladite communauté, dans les espèces de cuivre nouvellement fabriquées à l'hôtel des monnaies de La Rochelle, et par ledit percepteur remettent au trésorier pareille somme en assignats, dont la cinquième partie devra être en valeurs de 5 livres, pour ladite menue monnaie être employée ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du directoire du département du 30 mars 1792. »

Art. 10.

Le percepteur de la communauté emploiera ces espèces aux appoints à rendre aux contribuables dans le paiement de leurs contributions, mais en observant que dans aucun cas il ne pourra rendre au-dessus du cinquième de l'assignat qui lui sera donné en paiement, assignat qui ne pourra excéder la valeur de 5 livres, de manière qu'un contribuable qui présenterait en paiement un assignat de 5 livres ou

Digitized by Google

de 10 livres et plus, ne pourrait réclamer au-dessus de 20 sous de menue monnaie, et serait toujours tenu de parfaire l'appoint conformément à la loi.

Art. 11.

Le percepteur tiendra un registre de l'emploi qu'il fera de ces menues espèces ; il y inscrira le nom des personnes à qui il en aura délivré en conformité de l'article précédent, ainsi que des sommes qu'il leur aura remises. Le registre sera vérifié tous les huit jours par la municipalité; jusqu'au complément de l'opération, toute personne pourra en prendre connaissance.

Art. 12.

Les espèces qui seront fabriquées par la suite et qui échéront à ce département seront distribuées de la même manière et par les mêmes procédés qui sont établis ci-dessus.

Art. 13.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les municipalités du département.

A Saintes, le trente mars mil sept cent quatre-vingt-douze.

Duchesne, *vice-président*. Eschasseriaux. Baudry. J. Chaigneau. Dupuy. J. Raboteau. Levallois. Emond, *secrétaire général*.

Commission du maréchal-des-logis de gendarmerie Poullot. 3 avril 1792.

Aujourd'hui, trois avril mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, le sieur Jacques Poullot, maréchal-des-logis de la gendarmerie nationale de ce département, a déposé sur le bureau la commission à lui délivrée par le roi et a

Digitized by Google

demandé que, conformément à l'article XI de la loi du 16 février 1791, sa commission fût consignée sur le registre de l'administration. Sur quoi le directoire, après avoir entendu le procureur-général-syndic, a arrêté que ledit enregistrement serait fait à l'instant, et que mention en serait faite par le secrétaire général sur ladite commission.

« Louis, par la grâce de Dieu, etc. [1]..... »

DUCHESNE, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. LEVALLOIS. DUPUY. BAUDRY. J. CHAIGNEAU. GARNIER. EMOND, *secrétaire général*.

Commission d'Antoine Ribière, maréchal-des-logis de gendarmerie. 3 avril 1792.

Aujourd'hui, trois avril mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, le sieur Antoine Ribière, maréchal-des-logis de gendarmerie de ce département, a déposé sur le bureau la commission à lui délivrée par le roi et a demandé que, conformément à l'article XI de la loi du 16 février 1791, sa commission fût consignée sur le registre de l'administration. Sur quoi le directoire, après avoir entendu le procureur-général-syndic, a arrêté que ledit enregistrement serait fait à l'instant et que mention en serait faite par le secrétaire général sur ladite commission.

« Louis, par la grâce de Dieu, etc. [1]..... »

DUCHESNE, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. LEVALLOIS. J. CHAIGNEAU. BAUDRY. DUPUY. GARNIER. EMOND, *secrétaire général*.

Annulation d'un arrêté de la commune de Saintes attentatoire à la dignité du directoire. 3 avril 1792.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, vu l'arrêté pris par le conseil général de la commune de

1. La suite de la commission semblable à celle du sieur Corvisy.

Digitized by Google

Saintes, le 12 mars dernier, au sujet de l'arrivée d'un détachement de vingt-quatre hommes du 12e régiment de cavalerie ;

Considérant que cet arrêté manifeste de la part du conseil général de la commune l'oubli le plus formel des égards dûs à une administration supérieure ;

Considérant que le conseil général, en présentant comme le résultat d'un réquisitoire contre la commune l'arrivée de vingt-quatre cavaliers du 12e régiment, tandis qu'elle n'était que l'effet d'une demande faite depuis longtemps pour obtenir des troupes dans le chef-lieu du département, destinées à maintenir l'ordre et la sûreté générale, a eu évidemment en vue de jeter de la défaveur sur le directoire et de répandre des inquiétudes et de la méfiance sur ses opérations ;

Considérant que la municipalité a été instruite le 11 par une lettre officielle de l'arrivée de ce détachement, qui a eu lieu le même jour, et dont l'avis n'était parvenu à l'administration que le 10, et que sous ce rapport rien ne peut justifier les motifs de l'arrêté du conseil général pris le 12 ;

Considérant que si, d'après la lettre du directoire, la municipalité eût pu avoir quelque doute ou concevoir des alarmes sur la destination de cette troupe, elle était à même de les faire cesser, en venant prendre auprès du département des éclaircissements qu'elle croyait importer à la tranquillité publique ;

Considérant que le conseil général, en affectant de faire insérer son arrêté dans une feuille publique, a des torts d'autant plus réels et moins excusables que le département, dans ses rapports avec la municipalité, a toujours cherché à concilier les égards avec l'exécution de la loi et employé tous les moyens qui pouvaient tendre à l'harmonie et à la concorde ;

Considérant que le département doit à ses concitoyens de justifier leur choix par sa fermeté et son zèle à maintenir intact le dépôt de l'autorité qu'ils lui ont confiée pour faire

Digitized by Google

respecter la loi, à l'exécution de laquelle sont essentiellement liés leur bonheur et la liberté publique.

Considérant enfin que c'est une obligation impérieusement commandée aux administrations supérieures par l'instruction du 20 août 1791, sanctionnée le....., et la loi du 27 mars 1791, de rappeler à leur devoir les corps qui leur seront subordonnés ou d'annuler leurs arrêtés lorsqu'ils s'écartent des égards dûs à la supériorité politique qu'ils doivent reconnaître à ceux qui les priment dans l'ordre des pouvoirs établis par la constitution ;

Nous, sur ce ouï le procureur-général-syndic, annulons l'arrêté pris le 12 mars dernier par le conseil général de la commune de Saintes, comme manquant aux égards dûs à l'administration supérieure et contraire à son autorité, lui défendons d'en prendre de semblables à l'avenir. Arrêtons au surplus que notre présent arrêté sera notifié à la diligence du procureur-général-syndic du district de Saintes à la municipalité de cette ville, et que copie en sera adressée au roi et à chacun des directoires de district du département.

Délibéré à Saintes, le 3 avril 1792.

DUCHESNE, *vice-président*. BAUDRY. LEVALLOIS. ESCHASSERIAUX. DUPUY. J. CHAIGNEAU. GARNIER. EMOND, *secrétaire général*.

Commission de commissaire des guerres. 3 avril 1792.

Aujourd'hui, trois avril mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, est entré M. Jean-Baptiste Richard, nommé par le roi commissaire ordinaire des guerres, accompagné de M. Mignot, commandant le détachement du 12e régiment de cavalerie en garnison en cette ville, et présenté par M. Jean-Baptiste de l'Affas de Lasserre [1], commissaire audi-

1. *Alias*, p. 433 on écrit *Lafas de Lasserre*.

Digitized by Google

teur, lequel dit sieur Richard a déposé sur le bureau le brevet et les provisions à lui accordées par le roi pour l'exercice des fonctions attachées à ladite place, et a déclaré se présenter pour prêter le serment prescrit par l'article 7 du titre V de la loi du 14 octobre dernier.

Sur quoi le directoire, après avoir entendu le procureur-général-syndic, a arrêté de recevoir à l'instant le serment offert par ledit sieur commissaire.

M. le vice-président, lui adressant la parole, a dit : « Jurez-vous de maintenir de tout votre pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèle à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions qui vous sont déléguées ! » Ledit sieur Richard tenant la main levée vers le ciel a dit à haute voix : « Je le jure. »

Le directoire a arrêté de délivrer au sieur commissaire les expéditions de l'acte de prestation de serment dont il a besoin pour remplir le surplus des dispositions portées par l'article sus-référé de la loi du 14 octobre.

A Saintes, lesdits jour et an que dessus.

RICHARD. MIGNOT. LASSERRE. BAUDRY. ESCHASSERIAUX. DUPUY. DUCHESNE, *vice-président*. LEVALLOIS. Jacques CHAIGNEAU. J. RABOTEAU. GARNIER. EMOND, *secrétaire général*.

Nomination de conducteurs des routes. 4 avril 1792.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, vu les mémoires à nous adressés par les sieurs Guérinot, Grasset et Leclerc, ingénieurs en ce département, tendant à obtenir l'établissement de conducteurs de routes pour les aider dans leurs fonctions ; vu pareillement le paragraphe 3 de l'instruction du roi du 17 avril 1791 concernant les ponts et chaussées ; vu enfin les avis des directoires de district, et ouï sur le tout le procureur-général-syndic,

Digitized by Google

Considérant qu'en effet la nature des opérations dont sont chargés les ingénieurs et la surveillance qu'ils doivent continuellement exercer sur les ouvrages dont la direction leur est confiée, exigent qu'ils soient secondés par des hommes intelligents, actifs, connaissant l'espèce de travaux dont il s'agit, et sur l'exactitude desquels ils puissent compter ;

Considérant que pour concilier l'économie que l'administration doit mettre dans le traitement de ces hommes, avec la nécessité de les attacher aux fonctions qui leur sont assignées, il convient de leur fixer un traitement à l'année en ayant égard au plus ou moins de travail affecté à leurs départements respectifs, nous arrêtons qu'il sera établi en ce département six conducteurs destinés à aider les ingénieurs dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils seront répartis dans les différents arrondissements ainsi qu'il suit :

Un pour le district de Saintes ;

Un pour celui de Saint-Jean d'Angély ;

Un pour celui de La Rochelle ;

Un pour celui de Rochefort ;

Un pour les deux districts de Pons et Montlieu ;

Un pour le district de Marennes et les desséchements.

Leurs traitements devant être réglés à raison du travail attaché à leurs départements respectifs, les quatre premiers auront chacun huit cent livres par année, les deux autres neuf cent livres. Ils seront nommés par le département sur la présentation des ingénieurs qui répondront de leur exactitude dans le service.

A Saintes, le quatre avril mil sept cent quatre-vingt-douze.

Duchesne, *vice-président*. Eschasseriaux. Levallois. Dupuy. Baudry. J. Raboteau. Jacques Chaigneau. Emond, *secrétaire général*.

Digitized by Google

COMMISSION DE GARDE DES ÉCLUSES

Le directoire du département de la Charente-Inférieure,

Considérant l'utilité de l'établissement fait par l'ancienne administration d'un gardien des écluses de la Boutonne et des travaux de desséchement des marais situés près de cette rivière,

Considérant que le sieur André Le Moine, pourvu de cette commission par lui obtenue devant intendant, a toujours bien et fidèlement rempli les fonctions qui y sont attachées,

Nous, après avoir entendu le procureur-général-syndic, arrêtons que ledit sieur Le Moine demeurera chargé de la commission dont il était revêtu ci-devant pour la garde des écluses et marais de la Boutonne ; qu'il jouira comme par le passé d'un traitement annuel de 300 livres ; qu'il portera pour signe extérieur de ses fonctions une bandoulière aux trois couleurs avec cette légende : *La nation, la loi et le roi ;* qu'il dressera tous procès-verbaux pour constater les dégâts qui seront commis sur les lieux confiés à sa garde et les adressera sur le champ au procureur-général-syndic du département pour être pourvu aux poursuites nécessaires contre les auteurs des dégâts.

Et a ledit sieur Le Moine prêté devant nous le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude et fidélité les fonctions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Délibéré à Saintes, le quatre avril mil sept cent quatre-vingt-douze.

DUCHESNE, *vice-président.* ESCHASSERIAUX. J. RABOTEAU. Jacques CHAIGNEAU. LEVALLOIS. DUPUY. BAUDRY. EMOND, *secrétaire général.*

Digitized by Google

Nomination de chef et d'employé du bureau des domaines nationaux et du clergé. 5 avril 1792.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, vu la lettre à nous écrite de Saint-Jean d'Angély le..... par le sieur Mercier, chef du bureau des domaines nationaux et du clergé, portant que des circonstances particulières l'ont forcé de laisser sa place et d'y renoncer ;

Vu pareillement une lettre du sieur Reveau, l'un des commis expéditionnaires du même bureau, par laquelle il nous marque également qu'il ne peut occuper sa place plus longtemps.

Après avoir entendu le procureur-général-syndic,

Considérant que la multiplicité des détails et la nature des affaires dont ledit bureau est chargé, exigent qu'il soit incessamment pourvu au remplacement de ces deux employés, nous avons nommé le sieur Belenfant, ancien contrôleur de la ci-devant régie des aides à Rochefort, pour remplacer le sieur Mercier avec le traitement attaché à sa place ; avons également nommé le sieur Chaigneau fils, de Saint-Jean, pour remplacer le sieur Reveau, et avons sursis à la fixation du traitement qui devra lui être attribué, jusqu'à ce que par l'expérience de son travail nous ayons pu apprécier son utilité effective.

Arrêté à Saintes, en directoire, le cinq avril mil sept cent quatre-vingt-douze.

DUCHESNE, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. DUPUY. Jacques CHAIGNEAU. LEVALLOIS. GARNIER, *procureur-général-syndic*. EMOND, *secrétaire général*.

NOMINATION DE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE

Aujourd'hui, treize avril mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Digitized by Google

Vu la lettre à nous écrite par le directoire du district de La Rochelle, le 22 mars dernier, par laquelle il expose que les places de professeurs de philosophie et de rhétorique au collège de La Rochelle sont restées vacantes jusqu'à ce jour et que l'intérêt public exige qu'il y soit incessamment pourvu, nous sur ce ouï le procureur-général-syndic, et vu les dispositions de l'article 1er de la loi du 17 avril 1791. avons nommé à la place de professeur de philosophie le sieur Brochard, actuellement professeur à Luçon ; chargeons le directoire du district de notifier le présent arrêté à la municipalité pour qu'elle ait à informer le sieur Brochard de sa nomination, et en cas d'acceptation de sa part, procéder de suite à son installation.

Autorisons au surplus le directoire du district à pourvoir provisoirement à la chaire de rhétorique par les moyens qu'il croira convenables, en attendant qu'il puisse nous présenter un homme dont l'aptitude pour cette place lui soit parfaitement connue.

A Saintes, lesdits jour et an.

Duchesne, *vice-président*. Eschasseriaux. Levallois. Baudry. Renoulleau. Dupuy. J. Raboteau. Jacques Chaigneau. Garnier. Emond, *secrétaire général*.

Différend au sujet de la terre noble de Saint-Georges d'Oleron. 14 avril 1792.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, vu la pétition des sieurs Pierre et Michel Gautret, frères, se disant fermiers du tiers des revenus de la ci-devant seigneurie de Saint-Georges (île d'Oleron), demandeurs en reddition de compte contre le sieur Guillotin de Fougeré et la mise en cause du procureur-général-syndic au lieu et place du sieur Lesprit Gomer, en sa qualité de syndic des ci-devant chanoines de Saint-Gratien de Tours, lors seigneurs de ladite terre de Saint-Georges ; l'avis du directoire du district, qui estime que ledit procureur-général-syndic doit

Digitized by Google

être autorisé à intervenir dans l'instance pour prendre le fait et cause dudit Gomer, en date du 10 mars 1792 ;

Sur ce ouï le procureur-général-syndic, nous l'autorisons à reprendre l'instance intentée par lesdits sieurs Gautret au lieu et place dudit sieur Gomer, mis en cause comme syndic des ci-devant chanoines de Saint-Gratien de Tours, et à prendre toutes et telles conclusions qu'il croira convenables dans l'intérêt de la nation, tant contre les demandeurs que contre le sieur Guillotin, s'il y a lieu, à se faire aider de tous les titres qui pourront étayer ses prétentions et établir les défenses.

A Saintes, le 14 avril mil sept cent quatre-vingt-douze.

Duchesne, *vice-président*. Eschasseriaux. Dupuy. Baudry. Jacques Chaigneau. Garnier, *procureur-général-syndic*. Emond, *secrétaire général*.

Commission de maréchal-des-logis de gendarmerie du sieur Mauclair. 16 avril 1792.

Aujourd'hui, seize avril mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire du département assemblé au lieu ordinaire de ses séances, le sieur Claude Mauclair[1], maréchal des logis de la gendarmerie nationale de ce département, a déposé sur le bureau la commission à lui délivrée par le roi, et a demandé que, conformément à l'article XI de la loi du 16 février 1791, sa commission fut consignée sur le registre de l'administration. Sur quoi le directoire, après avoir entendu le procureur-général-syndic, a arrêté que ledit enregistrement serait fait à l'instant et que mention en serait faite par le secrétaire général sur ladite commission.

« Louis, par la grâce de Dieu [2], etc... »

Fait en directoire, les jour et an que dessus.

Duchesne, *vice-président*. Eschasseriaux. J. Raboteau. Baudry. Renoulleau. Dupuy. Jacques Chaigneau. Emond, *secrétaire général*.

1. Sur l'almanach de 1793 *Mauclerc*. Il signe *Mauclair*.
2. La suite de la commission semblable à celle du sieur Corvisy.

Digitized by Google

Réception de fournitures pour l'équipement du 2e bataillon des gardes nationales. 18 avril 1792.

Aujourd'hui, dix-huit avril mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé au lieu ordinaire de ses séances, s'est présenté le nommé Baillot, voiturier de Tours, qui a déposé sur le bureau une lettre de voiture portant qu'il a été chargé par le sieur Baudoin, commissaire aux transports militaires, de la quantité de quatre tonneaux et une caisse contenant les effets portés par le bordereau suivant :

Cinq cent trente-une gibernes de fusiliers ;
Cinq cent trente-un porte-giberne ;
Cinq cent trente-une bretelles de fusil ;
Cent vingt-sept baudriers ;
Neuf caisses de tambours ;
Neuf colliers de tambours ;
Neuf paires de baguettes de tambours ;

Le tout pesant dix-huit cent vingt livres et adressé à M. le commandant du 2e bataillon des gardes nationales du département de la Charente-Inférieure.

Sur quoi le directoire ayant délibéré, considérant que ce 2e bataillon de volontaires nationaux n'est pas encore formé, faute par le ministre d'avoir envoyé les fonds nécessaires pour sa levée, malgré les itératives demandes que le directoire lui a adressées, et que conséquemment il n'existe pas encore de commandant dudit bataillon, a arrêté de recevoir lui-même les effets ci-dessus désignés pour être remis au bataillon quand il sera formé ; vérification en ayant été faite, ils se sont trouvés en bon état. Il a été observé seulement que les effets de buffléterie, à l'exception des colliers de tambour, sont sans apprêt et que les caisses de tambour paraissent avoir un peu souffert de l'humidité et être susceptibles d'une légère réparation. Le tout a été déposé dans une des salles de l'administration. Arrête en outre qu'expé-

Digitized by Google

dition du présent procès-verbal sera inscrit au dos de la lettre de voiture pour servir de décharge audit sieur Baillot, voiturier.

A Saintes, lesdits jour et an que dessus.

DUCHESNE, *vice-président.* DUPUY. RENOULLEAU. J. RABOTEAU. Jacques CHAIGNEAU. BAUDRY. EMOND, *secrétaire général.*

Remplacement du sieur Choisme, visiteur des rôles à Montlieu. 19 avril 1792.

Aujourd'hui, dix-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé au lieu ordinaire de ses séances, M. le procureur-général a donné lecture d'une lettre à lui écrite par M. Bruna, inspecteur général des rôles, qui constate que le sieur Choisme, visiteur à la résidence de Montlieu, vient de lui adresser des tableaux de tournées qui décèlent de la part de ce fonctionnaire une telle incapacité qu'il n'est pas possible de supposer que le sieur Choisme puisse plus longtemps remplir les fonctions qui lui sont confiées sans causer un préjudice notable à la chose publique, et a requis qu'il fût pris les mesures les plus promptes pour prévenir les lenteurs que l'impéritie du sieur Choisme pourrait y porter dans la perception.

Sur quoi le directoire, après avoir délibéré et examiné les tableaux de tournées du sieur Choisme, a reconnu qu'ils étaient rédigés sans ordre ni méthode, et que la confusion qui règne dans ce travail donnerait lieu à de grandes erreurs, s'il était adopté pour base, et qu'il devenait instant de faire procéder à de nouveaux tableaux ; il a également reconnu que cette seconde opération ne pourrait pas être mieux exécutée par ledit sieur Choisme, dont l'incapacité est suffisamment démontrée ; il a reconnu enfin que l'intérêt public sollicitait impérieusement le remplacement

Digitized by Google

de ce visiteur. Mais considérant que le sieur Choisme a été nommé par le ministre, et que la loi n'autorise pas les corps administratifs à remplacer définitivement les fonctionnaires nommés par le roi, et voulant concilier les bienséances avec l'intérêt de la chose publique, nous arrêtons qu'il sera écrit au ministre des contributions pour lui demander l'autorisation nécessaire pour remplacer définitivement le sieur Choisme dans sa place de visiteur, et attendu que ledit sieur Choisme est d'une incapacité reconnue, nous arrêtons que le sieur Babaud, ancien employé dans la partie des aides, se transportera dans l'arrondissement du sieur Choisme pour y remplir provisoirement les fonctions de visiteur des rôles ; arrêtons au surplus que les frais de son déplacement seront payés sur le traitement du sieur Choisme.

Arrêté à Saintes, en directoire, lesdits jour et an que dessus.

DUCHESNE, *vice-président*. ESCHASSERIAUX. BAUDRY. LEVALLOIS. J. RABOTEAU. Jacques CHAIGNEAU. DUPUY. GARNIER. EMOND, *secrétaire général*.

Démission des sieurs Faure et Chouteau du district de Pons. Nomination provisoire à leur place du sieur Vinet, de Saint-Ciers-du-Taillon. 23 avril 1792.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, vu la lettre du directoire du district de Pons, en date du huit mars dernier, qui constate que les sieurs Faure et Chouteau, administrateurs de ce directoire ont successivement donné leur démission ;

La lettre écrite par le sieur Longueteau aux administrateurs du même directoire, par laquelle il déclare se démettre de sa place ;

Notre lettre du 11 mars dernier, par laquelle nous chargions les administrateurs restant dans le directoire de choi-

Digitized by Google

sir parmi les membres du conseil ceux que la loi appelle en remplacement ;

Vu enfin la lettre du directoire du district de Pons, qui constate que parmi les membres du conseil aucun n'a eu la force de partager les travaux honorables et pénibles de l'administration :

Considérant que les travaux de l'administration deviennent chaque jour et plus importants et plus multipliés et que la présence de tous les administrateurs à leur poste suffit à peine pour rendre aux administrés dans l'expédition de leurs affaires la célérité qu'ils sont en droit d'attendre ;

Sur ce ouï le procureur-général-syndic.

Nous, en exécution de l'article 3 de la loi du 14 mars dernier, déclarons nommer M. Vinet, administrateur du département, et habitant de la paroisse de Saint-Ciers-du-Taillon, pour occuper provisoirement et jusqu'aux prochaines élections, la place vacante dans le directoire du district de Pons. Arrêtons que copie du présent arrêté sera envoyé au roi, au district de Pons et au sieur Vinet, auquel il sera écrit pour le prier de donner à ses concitoyens une nouvelle preuve de son dévouement à la chose publique en se consacrant à l'exercice des fonctions que ses talents lui feront remplir avec succès.

A Saintes, le vingt-trois avril mil sept cent quatre-vingt-douze.

ESCHASSERIAUX. RENOULLEAU. Jacques CHAIGNEAU. BAUDRY. J. RABOTEAU. LEVALLOIS. DUPUY. GARNIER. EMOND, *secrétaire général.*

Envoi de paquets destinés au 2e bataillon de gardes nationales non encore formé. 25 avril 1792.

Aujourd'hui, vingt-cinq avril mil sept cent quatre-vingt-douze, les membres composant le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblés au lieu ordinaire

Digitized by Google

de ses séances, on a déposé sur le bureau trois paquets arrivés par la poste, contresignés *de Grave*, et portant l'adresse du commandant du 2e bataillon de la Charente-Inférieure ; sur quoi le directoire ayant délibéré, considérant que cette suscription contresignée du ministre de la guerre excite d'autant plus la surprise que le ministre ne peut ignorer que ce bataillon n'existe pas, n'ayant pu être levé, faute par lui d'avoir répondu aux lettres du 8 février et du 14 mars dernier, par lesquelles le directoire lui demandait les fonds nécessaires pour cette levée ;

Considérant que cette circonstance se rapporte parfaitement à ce qui eut lieu il y a quelques jours, où le voiturier des transports militaires du royaume apporta cinq caisses adressées également au commandant du 2e bataillon et contenant les effets de buffléterie destinés à ce même bataillon ;

Considérant que ces événements annoncent clairement une méprise de la part des bureaux de la guerre ; que le contenu des paquets peut éclaircir le fait et renfermer des dispositions d'ordre public dont l'exécution serait instante ;

Considérant enfin que l'impatience des citoyens de voir organiser ce second bataillon sollicité par eux avec instance et promis depuis longtemps par le roi, exige que l'administration ne néglige aucun des moyens qui peuvent en accélérer la formation ;

Après avoir entendu le procureur-général-syndic, et de son consentement a arrêté que les paquets seront ouverts à l'instant.

L'ouverture faite, l'un s'est trouvé contenir trois exemplaires des lois, dont l'une du 21 mars 1792, relative aux officiers de troupes de ligne qui occupent les emplois d'adjudants-majors ou d'adjudants sous-officiers dans les bataillons de gardes nationales ; une seconde du 4 avril 1792 relative à l'habillement des gardes nationales volontaires ; la troisième, du 28 mars relative aux passeports ; le deu-

Digitized by Google

xième paquet s'est trouvé renfermer un exemplaire du règlement arrêté par le roi, le 2 février 1792, relatif aux charriots et chevaux de pelotons à faire délivrer aux régiments destinés à entrer en campagne ; enfin le troisième contenait un exemplaire de la loi du 18 mars 1792 relative aux canonniers et sapeurs attachés aux corps de gardes nationales. Il a été observé qu'aucun des paquets ne renfermait de lettre.

Le directoire a arrêté qu'ils seraient déposés aux archives de l'administration pour être remis au commandant du bataillon quand il serait formé ; qu'il serait dressé procès-verbal de l'ouverture qui en a été faite et qu'il en serait envoyé copie au ministre de la guerre avec de nouvelles instances pour la remise des fonds nécessaires pour la levée du bataillon.

Commissaires pour la formation du 2e bataillon.
25 avril 1792.

Ensuite, sur la proposition d'un membre, le directoire a arrêté qu'il procéderait de suite à la nomination des commissaires qui devront, conformément à la loi, être chargés du rassemblement des citoyens pour la formation du second bataillon de volontaires, afin que tout soit prêt pour l'opération quand on sera en état de s'y livrer. Les suffrages ont été recueillis par M. le vice-président, et le choix s'est trouvé fixé, savoir : sur M. Viauld pour le district de Saintes, M. Labadie pour celui de La Rochelle, M. Duret pour celui de Saint-Jean d'Angély, M. Gaschinard [1] pour celui de Rochefort, M. Charron pour celui de Marennes, M. Grénier pour celui de Pons et M. Saulnier pour celui de

1. Massiou, *Histoire de la Saintonge et de l'Aunis*, écrit *Gachinard*, le nom du lieutenant-colonel de la garde nationale de Rochefort.

Digitized by Google

Montlieu. Il a été arrêté que ces citoyens seraient prévenus de cette nomination et invités à l'accepter.

Arrêté en directoire lesdits jour et an.

DUCHESNE, *vice-président.* LEVALLOIS. ESCHASSERIAUX. BAUDRY. RENOULLEAU. J. RABOTEAU. DUPUY. Jacques CHAIGNEAU. EMOND, *secrétaire général.*

Pension d'un aliéné à l'hôpital de La Rochelle.
27 avril 1792.

Aujourd'hui, vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé au lieu ordinaire de ses séances, vu notre arrêté du 1er février dernier ensemble la lettre du directoire du 28 mars dernier ;

Considérant que le nommé Jean Baudouin est atteint de démence furieuse qui le porte à tout détruire ; que le défaut d'un local sûr et solide dans le dépôt de mendicité où il avait d'abord été renfermé, a déterminé le directoire du district de La Rochelle à le faire transférer à l'hôpital général de la même ville, où il est actuellement détenu ; que l'assurance que cet infortuné serait traité dans cet asile avec les soins et les précautions qu'exige sa situation a déterminé le même directoire à convenir provisoirement d'une somme de 15 livres par mois pour sa nourriture et son entretien.

Nous, en approuvant les mesures prises par le directoire du district de La Rochelle, arrêtons provisoirement, et jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, qu'il sera accordé à l'administration de l'hôpital général de La Rochelle la somme de 180 livres par an pour la nourriture et l'entretien du nommé Jean Baudouin ; arrêtons que ladite somme sera prise sur les fonds destinés à détruire la mendicité et le vagabondage, et qu'elle sera payable par trimestre sur un mandat qui sera à cet effet délivré par le directoire du département d'après le certificat de vie dudit

Digitized by Google

Jean Baudouin, visé par la municipalité et le directoire du district.

Délibéré à Saintes, lesdits jour et an.

DUCHESNE, *vice-président*. Jacques CHAIGNEAU. LEVALLOIS. ESCHASSERIAUX. RENOULLEAU. J. RABOTEAU. BAUDRY. DUPUY. GARNIER. EMOND, *secrétaire général*.

Rejet de la demande du sieur Baruteau, de Neuvicq.
29 avril 1792.

Aujourd'hui, vingt-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-douze, les administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure, vu le mémoire du sieur Baruteau, le procès-verbal de la municipalité de Neuvicq, du 15 de ce mois, l'avis du directoire de district,

Ouï sur ce le procureur-général-syndic,

Considérant que la municipalité a fait dans l'affaire dont il s'agit les fonctions judiciaires de police,

Nous arrêtons qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande du sieur Baruteau en cassation de l'arrêté pris contre lui par la municipalité, le renvoyons à se pourvoir par devant les tribunaux judiciaires qui en doivent connaître.

A Saintes, lesdits jour et an que dessus.

DUCHESNE, *vice-président*. Jacques CHAIGNEAU. LEVALLOIS. RENOULLEAU. ESCHASSERIAUX. BAUDRY. J. RABOTEAU. DUPUY. GARNIER. EMOND, *secrétaire général*.

Scène d'indiscipline dans la garde nationale.
29 avril 1792.

Aujourd'hui, vingt-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-douze, à neuf heures du matin, le directoire du département ayant été informé qu'il s'était commis, hier, dans cette ville des désordres qui avaient compromis la tranquillité publique et même la sûreté des personnes, ayant invité Mes-

Digitized by Google

sieurs les administrateurs du district et les officiers municipaux de cette ville à se réunir au lieu de ses séances, pour aviser au moyen de rétablir l'ordre et de prévenir de nouveaux troubles pour l'avenir ; les membres de ces deux corps s'étant rendus, M. Gout, maire de la ville, a dit qu'effectivement des gardes nationaux armés s'étaient permis, hier, d'abandonner leur bataillon assemblé sur la place publique, d'aller chercher dans leurs domiciles quelques prêtres inassermentés et de les entraîner hors de la ville, mais que les mesures prises par la municipalité avaient dissipé les rassemblements, rendu la liberté aux prêtres détenus ; que le calme est parfaitement rétabli aujourd'hui et qu'il a été pris des précautions suffisantes pour le maintenir.

Le directoire, en applaudissant au zèle de la municipalité pour la paix et le maintien du bon ordre, a recommandé à Messieurs les officiers municipaux de continuer leurs soins pour la tranquillité publique et de veiller avec la plus grande exactitude à la sûreté des personnes et des propriétés.

Duchesne, *vice-président*. Eschasseriaux. Renoulleau. Jacques Chaigneau. Levallois. J. Raboteau. Baudry. Dupuy. Garnier. Emond, *secrétaire général*.

La Rochelle, Imprimerie Nouvelle Noël Texier.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06828 8409

Digitized by Google

Digitized by Google